46e Année. — T. 99. 3e SÉRIE Nos 7-8-9. — Vol. III. — 1906

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE, D'HISTOIRE ET DE DROIT INTERNATIONAL

FONDÉ EN 1861

Georges FARDIS, Directeur

XLVIe ANNÉE — TROISIÈME SÉRIE

TOME QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

Tome 99. Nos 7-8-9 Vol. III. — 1906.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

AUTRICHE-HONGRIE — SUISSE

Traité de commerce

Conclu le 9 mars 1906.
Ratifié par la Suisse le 5 juillet 1906.
Ratifié par l'Autriche-Hongrie le 25 juillet 1906.
En vigueur à partir du 1er août 1906.

Le Conseil fédéral de la confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le traité de commerce conclu sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906, par les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, traité qui a été approuvé par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Nos Franciscus Josephus primus divina favente clementia Austriæ Imperator, Apostolicus Rex Hungariæ,

Rex Bohemiæ, Dalmatiæ-Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ, Lodomeriæ et Illyriæ; Archidux Austriæ, Magnus Dux Cracoviæ; Dux Lotharingiæ, Salisburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Bucovinæ, superioris et inferioris Silesiæ; Magnus Princeps Transilvaniæ; Marchio Moraviæ; Comes Habsburgi et Tirolis, etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest tenore præsentium facimus :

Quum a Plenipotentiario Nostro atque Plenipotentiariis Helvetiæ fœderatæ ad promovendas et dilatandas commercii relationes inter Utriusque Nostrum ditiones existentes tractatus die nono mensis martii anni labentis Viennæ initus et signatus fuit, tenoris sequentis :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, d'autre part, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales existant entre leurs territoires, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur *Fernand-H. du Martheray*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique,

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse;
Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse, et
Monsieur le Dr *Ernest Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie:

Monsieur Agénor comte Goluchowski de Goluchowo, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

En ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne le transit, aucune des parties contractantes ne pourra accorder à de tierces puissances un traitement plus avantageux qu'à l'autre partie. En conséquence, toute faveur ou exemption qui viendrait à être concédée plus tard, sous ce rapport, à un Etat tiers profitera simultanément et gratuitement à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni aux réductions ou exemptions de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à des frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

2° aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par une union douanière existante ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'entraver leur trafic réciproque par aucune prohibition d'entrée, de sortie ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que:

a. pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b. pour des motifs de sûreté générale et de police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière;

c. dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui a trait aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* ci-dessus s'étend également aux mesures de précaution prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions apportées au trafic pour des raisons de police sanitaire ou vétérinaire.

Article 2.

Les objets d'origine ou de fabrication autrichienne et hongroise énumérés dans l'annexe A seront admis, à leur entrée en Suisse, aux conditions fixées par ce tarif A.

Les objets d'origine ou de fabrication suisse énumérés dans l'annexe B seront admis, à leur entrée sur le territoire douanier austro-hongrois, aux conditions fixées par ce tarif B.

Seront considérés comme produits de l'une des parties contractantes les objets fabriqués sur son territoire, dans le trafic de perfectionnement, par la mise en œuvre de matières étrangères.

Pour qu'une marchandise jouisse du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer son origine.

Les importateurs de marchandises suisses, de même qu'autrichiennes ou hongroises, seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée dans le cas où il existerait à l'importation en Autriche-Hongrie ou en Suisse des droits différents suivant l'origine des marchandises.

Ces certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, de la chambre de commerce et d'industrie compétente, ou du bureau de douane d'expédition, qu'il soit situé à l'intérieur ou à la frontière, ou d'un agent consulaire ; au besoin, ils pourront être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

Le visa consulaire ne sera pas exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, les chambres de commerce et d'industrie ou les bureaux de douane. La délivrance des certificats d'origine et leur visa éventuel auront lieu sans frais.

Il est entendu qu'en ce qui concerne la législation sucrière, les dispositions du présent traité ne sauraient empêcher aucune des parties contractantes de se conformer aux obligations résultant de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902.

Article 3.

Les marchandises de tout genre venant du territoire de l'une des parties contractantes on y allant ne pourront être assujetties à aucun droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles soient déchargées, déposés et rechargées.

Article 4.

I. En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires limitrophes, l'importation et l'exportation temporaires en franchise de droits sont accordées à charge de réexportation et à condition d'observer les prescriptions douanières que les parties contractantes arrêteront d'un commun accord :

a. pour toutes les marchandises (excepté les objets de consommation) qui, du commerce libre sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont conduits aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre, ou y sont envoyées, en dehors du trafic des foires et marchés, en vue d'une vente incertaine, ainsi que pour les échantillons introduits par des commis-voyageurs de maisons autrichiennes, hongroises ou suisses, à conditions que toutes ces marchandises et ces échantillons, non vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance ;

pour les sacs vides, signés et usagés de toute sorte, ainsi que pour les tonneaux vides et signés qui sont importés du territoire de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de douze mois ;

b. pour les bêtes de labour, ainsi que pour le bétail entrant sur le territoire de l'autre partie contractante pour y être conduit au marché ou sur un pâturage, ou pour être hiverné, affouragé ou mis à l'engrais ;

c. pour les objets destinés à être réparés.

Dans ces cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de les munir, aux frais de l'intéressé, de certains signes permettant de les reconnaître.

II. Le trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickerei-Veredlungsverkehr), garanti jusqu'à présent pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein, subsistera dans les conditions actuelles pendant la durée du présent traité. Il est étendu au Tyrol pour les broderies au crochet. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés dans le Tyrol, le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein mêmes.

Les maisons de commerce et les personnes établies ou résidant en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein seront admises à profiter de ce trafic de perfectionnement sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein comporte aucune différence en ce qui concerne l'admission aux déclarations en douane.

Les fils pour broderie non utilisés et exportés de Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois complémentaires de fils pour broderie, expédiés séparément, sont admis en franchise de droits, de part et d'autre, en cas de besoin.

Les coupons entiers et les demis-coupons (*Sticketen*) qui, à cause de leur exécution défectueuse, seraient renvoyés dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein pour y être rebrodés ne seront pas exclus du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux cartons-échantillons de broderies importés et réexportés dans le trafic de perfectionnement.

Article 5.

Le trafic des marchandises soumises au régime de l'acquit à caution et passant immédiatement des territoires de l'une des parties contractantes sur ceux de l'autre sera facilité en ce que les plombs ne seront pas levés et remplacés et que les marchandises ne seront pas déballées, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

D'une manière générale, tout retard en raison des formalités douanières devra autant que possible être évité, et les expéditions devront être de même accélérées.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes :

a. Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour la réexpédition avec acquit à caution et être accompagnées d'une attestation officielle établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.

b. Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.

c. La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission devra être évitée, de manière à ne pas nécessiter une révision spéciale ou laisser soupçonner une tentative de fraude.

Il n'y aura pas lieu de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement, que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Article 6.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou viendraient à grever les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront sous aucun prétexte frapper ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'une taxe intérieure, frapper à l'entrée ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit

d'accise, une nouvelle taxe intérieure ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, à l'effet de garantir les monopoles, être assujettis à une finance additionnelle d'entrée, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes se réservent, en maintenant le principe énoncé à l'alinéa 1[er] de cet article, la faculté de frapper à l'importation les produits dans la fabrication desquels il entre de l'alcool, en dehors du droit d'entrée éventuel du tarif, d'une taxe équivalant à la charge fiscale intérieure qui grève l'alcool employé.

Article 7.

Les négociants, les fabricants ou autres industriels qui prouvent par une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'il sont autorisés sur les territoires de l'une des parties contractantes où ils ont leur domicile à exercer leur industrie et qu'ils y acquittent les droits et impôts légaux pourront, sur le territoire de l'autre partie contractante, sans être contraints à ce titre de payer d'autres taxes, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats chez des négociants ou dans les magasins de vente, ou enfin chez les producteurs, et recueillir, même avec des échantillons, des commandes chez des négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi.

Les industriels (commis-voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les prescriptions auxquelles les détenteurs de ces cartes doivent se conformer dans l'exercice de leur profession.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, lorsqu'ils se rendent aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre partie à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, devront être traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui se livrent à l'industrie des transports (y compris le transport des personnes sur route), ou à la navigation entre différents points des territoires respectifs, ne seront soumis, pour l'exercice de cette industrie, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre partie contractante.

Les parties contractantes se réservent, sans préjudice de la clause de

la nation la plus favorisée, toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les compagnies d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et y sont légalement constituées, pourront aussi faire valoir tous leurs droits et, notamment, plaider en justice comme demandeur ou défenseur sur le territoire de l'autre partie, à condition de s'y conformer aux lois et réglements sur la matière. La question de savoir si et dans quelles conditions ces sociétés peuvent acquérir des immeubles et d'autres biens sur le territoire de l'autre partie contractante est réglée par les lois qui y sont en vigueur. En ce qui concerne l'admission à faire leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire sont applicables. En tous cas, les sociétés dont il s'agit jouiront sur le territoire de l'autre partie des mêmes droits que ceux dont bénéficient ou bénéficieront par la suite les sociétés similaires, reconnues légalement constituées, d'une tierce puissance quelconque.

Article 9.

Le règlement de la protection réciproque des inventions, des marques de commerce et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des parties contractantes est réservé à une convention spéciale.

Jusqu'à la conclusion d'une pareille convention, les dispositions existantes pour la protection réciproque de ces droits (arrangement du 3 avril 1886) resteront en vigueur.

Article 10.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu sur le territoire des parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police de la navigation et la police sanitaire, ou celles nécessaires pour garantir la perception des impôts.

Les conducteurs de bateaux et les barques appartenant à l'une des parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes sur les bâtiments ou sur la cargaison que les conducteurs et les bateaux nationaux.

Article 11.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les

nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, des bateaux et d'autres objets, en tant que ces installations ou établissements sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux relatifs aux services d'éclairage et le pilotage sur les lacs, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces installations ou établissements.

Les droits de chaussée perçus sur des routes servant à mettre les territoires des parties contractantes en communication les uns avec les autres ou avec l'étranger ne pourront, pour le trafic passant la frontière, être plus élevés en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic sur le territoire du pays même.

En ce qui concerne l'expédition et le transport des marchandises envoyées par des entreprises de navigation sur rivières ou canaux, du territoire de l'une des parties sur celui de l'autre ou transitant par ce dernier territoire, les parties contractantes s'engagent, à l'égard des taxes de transport perçues par ces entreprises et introduites à la demande de l'Etat pour certaines marchandises, à ne prendre aucune disposition qui priverait du bénéfice de pareilles faveurs les marchandises de l'autre partie.

Article 12.

Aux points frontières où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage d'un moyen de transport à l'autre, les parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la revision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions : le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient présentées, à l'entrée, par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, sont exportées dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, par le territoire des parties contractantes, ou passent en transit sur le territoire de l'autre, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient présentées au transit, par la remise des listes de chargement des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de ce que les wagons arrivent en temps opportun et avec les plombs intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de sortie.

Sont applicables aux formalités douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer les dispositions spécialement convenues à cet effet.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un Etat tiers, en ce qui concerne l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Article 13.

Il sera loisible aux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider sur le territoire de l'autre. Mais, avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en sa qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que les exemptions en matière d'impôts qui viendraient à être accordées sur le territoire de l'une des parties contractantes aux consuls de carrière ne pourraient être réclamées par les consuls honoraires.

Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres Etats.

Article 14.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des tarifs du présent traité (Annexes A et B) et des dispositions additionnelles à ces tarifs, ainsi qu'au sujet des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des Etats tiers, cette contestation devra être tranchée, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera, dans chaque cas spécial, composé de cette manière : L'une et l'autre partie appellera aux fonctions de juge arbitral deux personnes qualifiées, choisies parmi ses propres ressortissants ; les deux parties contractantes éliront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'un pays ami. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de s'entendre au préalable et pour une période déterminée sur la personne du surarbitre à désigner dans un cas donné.

Sous réserve d'une entente spéciale, les parties contractantes soumettront également, le cas échéant, à la sentence arbitrale d'autres divergences d'opinion que celles mentionnées à l'alinéa premier concernant l'interprétation ou l'application du présent traité.

Article 15.

Sous réserve de la disposition de l'article 1er, chiffre 2, le présent traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article

XXVII du traité d'union douanière conclu, le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'avenir au territoire douanier de l'une des parties contractantes.

Article 16.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui devra avoir lieu le 1er juillet 1906 au plus tard (1), et il demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le traité douze mois avant le 31 décembre 1915, auquel cas il cessera de produire ses effets à partir de cette dernière date.

Dans le cas où aucune des parties n'aura fait usage de ce droit et n'aura notifié douze mois aussi avant le 31 décembre 1917 sa volonté de voir cesser à cette date les effets du traité, celui-ci demeurera exécutoire au delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 17.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Vienne, le plus tôt possible (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) *Signé* : F.-H. DU MARTHERAY. — (L. S.) *Signé* : A. KÜNZLI. — (L. S.) *Signé* : Alfred FREY. — (L. S.) *Signé* : Ernest LAUR. — (L. S.) *Signé* : GOLUCHOWSKI.

DÉCLARATION.

Le jour même de la signature du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont convenus que ce traité et ses annexes seraient mis provisoirement en vigueur dès le 12 mars et jusqu'au 30 juin 1906 au plus tard,

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) *Signé* : F. DU MARTHERAY.
(L. S.) *Signé* : GOLUCHOWSKI.

---

(1) L'échange des ratifications a eu lieu le 30 juillet 1906 et le traité est entré définitivement en vigueur le 1er août (voir le procès-verbal d'échange du 30 juillet et la déclaration du 28 juin 1906, pages 7 et 69).

Annexe A.

Droits à l'entrée en Suisse.

N. B. Les lettres et chiffres figurant entre parenthèses, après le texte de chaque position, signifient :

a : le taux de l'ancien tarif d'usage appliqué jusqu'au 31 décembre 1905 ;

g : le taux du nouveau tarif d'usage en vigueur depuis le 1er janvier 1906 ;

p : le droit transitoire fixé par l'arrangement commercial provisoire avec l'Autriche-Hongrie (du 18 décembre 1905) pour la période du 1er janvier au 11 mars 1906.

Chiffres en caractères mi-gras : Réduction du taux du tarif d'usage appliqué depuis le 1er janvier 1906.

Le signe plus (+) après les nouveaux droits conventionnels signifie augmentation, le signe moins (—) réduction de l'ancien tarif d'usage, appliqué jusqu'au 31 décembre 1905.

Tous les chiffres en caractères ordinaires sont des liaisons du nouveau tarif d'usage.

Nos du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits par 100 kg. Francs
3	Avoine (a et g 0 30)	0 30
4	Orge (a et g 0 30)	0 30
15	Malt (a 1 » g 1 50 p 1)	**0 80** —
	Fruits et baies comestibles, frais :	
23	à découvert ou en sacs (a et g exempt)	exempt
24	autrement emballés :	
	a) Pommes, poires, abricots (a exempt, g 1 »)	1 » +
	b) autres (a et g exempt)	exempt
	Fruits et baies comestibles, secs ou tapés :	
25	non désossés (fruits à noyaux) (a 2 50, g 3 50, p 3 »)	3 » +
26	ayant encore les pépins (fruits à pépins) (a 2 50, g 5 »)	5 » +
31	Raisins de table, frais :	
	a) en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg., poids brut (a 2 50, g exempt)	exempt —
	b) en petits paquets ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., même en wagon complets (a et g 2 50)	2 50
	c) autres (a 2 50, g 5 »)	5 » +

Note ad n° 31. — Pour être admis à l'entrée en Suisse, les raisins de table doivent être dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter. Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne peut pas dépasser dix kilogrammes (1).

---

(1) Comme dans le traité avec l'Italie.

40	Légumes frais (a et g exempt).....	exempt
41	Légumes conservés: secs, emballés à découvert (a et g 5 »).....	
45	Pommes de terre (a et g exempt).....	exempt
53	Houblon (a 4 » g 1 »).....	1 » —

Note ad n° 53 (1). — Le houblon en cylindres métalliques hermétiquement fermés peut être introduit sans revision douanière au taux de 1 fr. les 100 kg., sous les conditions suivantes :

1. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration émanant d'une autorité de douane ou de finance qui atteste que le contenu des cylindres consiste effectivement en houblon ;
2. les cylindres doivent être plombés par l'autorité respective ou, si l'envoi se fait par chargement complet de wagons de chemins de fer, les wagons seront pourvus de la fermeture de la douane.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le bureau de douane suisse pourra procéder à l'ouverture d'un des cylindres, choisi par lui, sur chaque envoi importé sous cette désignation, afin d'en vérifier le contenu. Lorsque la revision est refusée par la partie intéressée, la taxation a lieu au droit le plus élevé.

Lors de l'importation de houblon en cylindres, munis sur leur face latérale, d'une ouverture de 6 à 7 cm., la revision ne doit pas se faire en ouvrant le cylindre par le haut, c'est-à-dire par l'enlèvement du couvercle, mais au moyen de ladite ouverture, qui peut être facilement refermée par une capsule en laiton.

Le numéro du cylindre ouvert pour la révision douanière sera annoté dans la lettre de voiture.

La refermeture du cylindre se fera avec le plus grand soin possible.

Sucre :

68	brut et sucre cristallisé ; pilé ; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule), à l'état solide (a et g 7 50).....	7 50
69	en pains, plaques, blocs, etc. ; déchets de sucre raffiné (a : déchets de sucre raffiné 7 50, autres 9 » ; g 10 »).....	9 » + (2)
ex 76	Viande de boucherie, fraîche (à l'exception de celle de veau) (a 4 50, g 10 »).....	10 » +
ex 77	*a*) Jambon (a 6 », g 14 »).....	14 » +
80	Charcuterie de tout genre :	
	a) Salami, salamini, mortadelle, zamponi et cotechini (a 12 », g 15 »).....	15 » +
	b) autre (a 12 », g 25 »).....	25 » +
81	Gibier à poil ou à plume (a et g 10 »).....	10 »
83	Volailles vivantes (a et g 4 »).....	4 »
84	Volailles mortes (a 6 » g 4 »).....	4 » —
86	Œufs (a et g 1 »).....	1 »

(1) Comme dans le traité avec l'Allemagne.

(2) Une augmentation du droit n'a lieu que pour les gros déchets.

ex 93	*a*) Beurre frais (a et g 7 »).....	7 »	
114	Bière et extrait de malt, en fûts :		
	a) contenant 2 hl. ou moins (a et g 4 »).....	4 »	
	b) contenant plus de 2 hl. (a 4 », g 5 »).....	5 »	+
ex 117	Vin et moût, en fûts :		
	a) Vin naturel, jusqu'à 15° d'alcool, et moût (a 3 50, g 8 »).....	8 »	+

Notes ad n° 117 (1). — 1. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air.

2. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume n'acquitteront que le droit de douane de 8 francs (en fûts) ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de 8 francs (en fûts) ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant les limites susmentionnées, une finance de monopole de 80 centimes et un droit supplémentaire de 20 centimes par quintal.

3. Pour les vins naturels autrichiens et hongrois destinés à l'importation en Suisse, les bureaux de douane suisses reconnaîtront les certificats d'analyse émanant des instituts du gouvernement impérial autrichien et du gouvernement royal hongrois, dont la liste sera arrêtée entre les deux administrations.

Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.

	Vin et moût, en bouteilles, etc. :		
119	naturel (a et g 25 »).....	25 »	
132	Chevaux et poulains (Chevaux a 3 », g 10 », poulains a 1 », g 10 ».....	par tête 10 »	+
136	Bœufs (a 15 », g 32 »).....	32 »	+
ex 137	*b*) Taureaux pour la boucherie, avec dents de lait (a 25 », g 30 »).....	30 »	+
138	Vaches (a 18 », g 30 »).....	30 »	+
139	Génisses avec dents de remplacement (a 18 », g 30 »).....	30 »	+
	Jeunes bêtes :		
140	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (a 5 », g 10 »).....	10 »	+
141	Veaux gras pesant plus de 60 kg. (a 10 », g 15 »).....	15 »	+
142	autres (a 12 », g 20 »).....	20 »	+
	Porcs :	par tête	
143	pesant plus de 60 kg. (a 5 », g 10 »).....	10 »	+

(1) Comme dans le traité avec l'Italie.

ex 144	*a*) pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement: de boucherie (a 4 », g 10 »)		10 »	+
145	Moutons (a et g 0 50)		0 50	
147	Ruches d'abeilles, habitées (a 0 20, g 2 », p 0 40)		0 40	+
	Note ad n° 147. — Les ruches d'abeilles habitées pesant brut 5 kg. ou moins, ainsi que celles en bois à rayons mobiles pesant brut 12 kg. ou moins, sont encore admises d'après le n° 147; un surplus de poids éventuel sera taxé comme miel d'après le n° 71 du tarif (1).			
149	Vessies, boyaux, présure (a 0 60, g exempt)		exempt	—
ex 155	*a*) Plumes à lit: brutes, non nettoyées, en balles pressées hydrauliquement ou en d'autres balles du poids de 100 kg. ou plus (a 7 », g 1 »)	par 100 kg.	1 »	—
156	Edredon (duvet):			
	a) brut, non nettoyé, en balles pressées hydrauliquement ou en d'autres balles du poids de 100 kg. ou plus (a 7 », g 10 »)		1 »	—
	b) nettoyé (a 7 », g 10 »)		10 »	+
	Cuirs et peaux, bruts, salés ou non salés, secs:			
172	Cuirs (a 0 60, g 0 30)		30 »	—
173	Peaux (a 0 60, g 0 30)		30 »	—
	Note ad n° 184 (2). — Rentre aussi dans cette position le cuir de porc (a 8 », g et p 4 »).			
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que de chaussures (a 35 », g 45 »)		30 »	—
	Note ad n° 188 (3). — Rentrent dans cette position les ouvrages en cuir finis, avec garnitures de tout genre, pourvu que le cuir en constitue la partie essentielle (a 60 », g et p 65 »).			
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, ni assemblées, telles que: œillères, culerons, fourreaux et passants de tout genre pour harnais, etc. (a 60 », g 40 »)		30 »	—
203	Semences de graminées et graine de trèfle (a et g exempt)		exempt	
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix (4)		exempt	—
225	Tan, écorce à tan (a 0 02, g exempt)		exempt	—
	Bois de construction et bois d'œuvre, bruts:			
229	d'essences feuillues (a et g 0 15)		0 15	
230	d'essences résineuses (a et g 0 15)		0 15	

(1) Comme dans le tarif d'usage.

(2) Le n° 184 est ainsi conçu : Cuirs et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général.

(3) Le n° 188 est ainsi conçu : Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage et ceux qui rentrent dans le n° 189.

(4) Graines et fruits oléagineux a 0 30, g exempt; cerneaux de noix à 2 50, g exempt.

	Bois de construction et bois d'œuvre : équarris à la hache :	
231	d'essences feuillues (a 0 15, g 0 20).....	0 20 +
232	d'essences résineuses (a 0 15, g 0 20).....	0 20 +
	Bois de construction et bois d'œuvre : sciés de long ou refendus, même complètement équarris : traverses :	
233	de chêne (a 0 40, g 0 60, p 0 45).....	**0 45** +
234	autres (a 0 70, g 1 », p 0 80).....	**0 80** +
	autres de tout genre :	
235	de chêne (a 0 40, g 0 60, p 0 50).....	**0 50** +
236	d'autres essences feuillues (a 0 70, g 1 », p 0 85).....	**0 80** +
237	d'essences résineuses (a 0 70, g 1 », p 0 85).	**0 80** (1)+
239	Merrains, refendus (a 0 15, g exempt).....	exempt —
	Note ad n° 239. — Rentrent aussi dans ce numéro les merrains sciés (2).	
240	Bois de construction et bois d'œuvre, emboîtés (a 1 20, g 2 50, p 1 40).....	**1 40** +
	Pièces de parquet, de tout genre, finies :	
242	non collées (a 3 », g 8 », p 5 »).....	**5** »(1)+
243	collées (a 6 », g 14 », p 8 »).....	**8** » +
245	Boîtes en bois, pour allumettes, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement (a 6 », g 8 »).....	**6** » +
249	Moyeux et jantes de roues, brancards : non finis, seulement sciés ou refendus (a 3 », g 1 50).....	**1** » +
ex 259/264	Sièges en bois de hêtre courbé (a 12 », g la plupart : bruts 15 », autres 20 » ; p bruts 15 », autres 20 »).....	**15** » +
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier :	
289	obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche ; pâte de chiffons (a 1 25, g 1 50).....	1 50 +
	obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche :	
290	non blanchie (a 1 25, g 1 75).....	1 75 +
291	blanchie (a 1 25, g 2 25).....	2 25 +
292	Carton gris, carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc. (a 3 50, g 7 », p 4 50).....	**4** » +
	Note. — Le carton en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m² rentre dans le n° 330 (3).	
	Note. — A teneur d'une déclaration faite par la délégation suisse lors de la signature du traité, les cartons	

(1) Voir aussi dispositions additionnelles, art. 6, alinéa 2, 3 et 4.

(2) Jusqu'ici comme les bois sciés ; de chêne a 0 40, g 0 60, p 0 50 ; autres a 0 70, g 1 », p 0 85.

(3) Dimension adoptée jusqu'ici 0,6 m². — Rentrent dans le n° 330 les cartons découpés, pour lesquels le droit est de 25 ».

d'une surface de 0,5 m² et plus rentrent également dans la position n° 292, lorsqu'ils sont découpés d'un ou deux côtés.

Papiers et cartons :

ex 306	*d*) crayés sur une seule face, non ouvrés ; crayés sur les deux faces ou recouverts de papier crayé ; plissés, perforés ; papier gommé ; papiers non sensibilisés (a : la plupart 20 », g 15 »).....	15	»	—
	e) avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, etc.) (a 20 », g 15 »).....	10	»	—
325	Photographies, encadrées (a 40 », g 75 »).....	65	»	+
327	Autres estampes, gravures, encadrées (a 40 », g 75 »).....	65	»	+
377	Percaline pour reliure :			
	a) unie (a et g 30 »).....	30	»	—
	b) ouvrée (chagrinée, moirée, gaufrée, etc.) (a et g 30 »).....	15	»	—
	Tissus de lin, chanvre, jute, ramie, etc. :			
	écrus, présentant par carré de 5 mm. de côté :			
	moinsde 9 fils :			
405	de jute (a 2 », g 1 50).....	1	50	—
406	autres (a 2 », g 6 »).....	6	»	+
407	de 9 à 12 fils incl. (a 12 », g 10 »).....	10	»	—
408	de 13 à 20 fils incl. (a : la plupart 25 », g 35 »).	35	»	+
409	de 21 à 35 fils incl. (a : la plupart 42 », g 50 »).	50	»	+
410	plus de 35 fils (a 42 », g 55 »).....	55	»	+
		Droits des tissus écrus augmentés de :		
411	*a*) débouillis, lessivés, crémés, blanchis (a : la plupart 42 » ; g : droits des tissus écrus plus 30 %).....	30 %		+
	b) imprégnés (a (1) ; g droits des tissus écrus plus 10 %).....	10 %		+
412	teints, imprimés (a 42 », g droits des tissus écrus plus 25 %).....	25 %		+
413	de fils teints (a 42 », g droits des tissus écrus plus 25 %).....	25 %		+

Note ad nos 409/413. — Rentrent dans ces numéros : le damas ; la peluche ; les stores de toile, sans travail à l'aiguille ; les mouchoirs découpés, sans broderies (2).

---

(1) D'après la pratique douanière suivie jusqu'ici, les tissus imprégnés n'étaient soumis au régime des tissus teints que dans les rares cas où ils étaient imprégnés de matières colorantes ; autrement, ces tissus suivaient le régime des écrus (ayant moins de 9 fils par carré de 5 mm 2 », de 9 à 13 fils 12 » de 14 à 22 fils 25 » plus de 22 fils 42 »).

(2) Comme dans le nouveau tarif d'usage.

Note ad 405|413 (1). — 1. Pour taxation des tissus dans lesquels se trouvent alternativement des parties non serrées et des parties serrées, le nombre moyen des fils fait règle. Ce nombre est établi en comptant les fils de chaîne et les fils de trame entre deux points qui se reproduisent régulièrement en chaîne et en trame dans le dessin du tissu, en réduisant ce nombre de fils dans la proportion de 5 millimètres de la largeur du dessin et en additionnant les résultats pour la chaîne et pour la trame. Dans les tissus à fils doubles ou à fils retors, chaque fil simple est compté séparément. Pour la fixation du résultat total, les fractions de fil n'entrent pas en ligne de compte.

2. Les mouchoirs de poche en lin, encadrés, mais ni ourlés, ni brodés, suivent le régime des nos 406 à 413, suivant leur conditionnement.

Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), encadrées :

417 sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées (a : la plupart 42 », g 70 »)..... 70 » +

Note. — Les couvertures avec franges simplement nouées ou passées par les bords du tissu suivent le régime de ce numéro (1).

418 avec passementerie ou avec travail à l'aiguille (a 70 », g 85 »)..... 85 » +

Note. — Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Umwurf) sur les bords suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille (2).

Note ad nos 417|418. — Le linge de lit, de table et de cuisine, en lin, suit, selon son conditionnement, le régime des nos 417 ou 418 (3).

455 Laine, brute, lavée, teinte (a 0 30 et 0 60, g exempt). exempt —

Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille :

490 cloches en feutre de poils (a 30 », g 65 », p 55 »)..... 55 » +

491 cloches en feutre de laine (a 30 », g 40 », p 30 »)..... 30 » +

508 Tresses de paille, de jonc, de liber, d'osier, de copeaux de bois, etc :

a) écrues (a 6 », g exempt)..... exempt —

b) autres (a 6 », g 2 »)..... 2 » —

Lingerie de coton, lin, ramie, etc. :

530 chemises (a : de coton 65 », de lin 70 », g 90 »). 90 » +

531 Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc. (a : de coton 65 », de lin 70 » ; g 50 »)..... 50 » —

autres, sauf les tricots et la bonneterie :

532 de coton, lin, ramie, etc. (a : de coton 65 », de lin 70 » ; g 90 »)..... 90 » +

---

(1) Comme dans le traité avec l'Allemagne.

(2) Comme dans le tarif d'usage.

(3) Comme dans le traité avec l'Allemagne.

584 Bâches (a : en toile à voile 20 », en étoffes caoutchoutées 40 », g 40 »)..... 40 » +

587 Pierres à paver, façonnées (a exempt, g 0 05)..... 0 05 +

602 Meules de moulin (a et g 0 50)..... 0 50

680 Porcelaine de tout genre :

a) Capsules en porcelaine, mortiers, mesures et bocaux pour garnitures de rayons (a et g 16 »)..... 8 » —

b) autre (a et g 16 »)..... 16 »

683 Verre brut (verre coulé), tel que verre pour toitures et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant, de couleur naturelle, uni ou façonné (a 7 », g 5 »)..... 5 » —

Verrerie et gobeleterie de tout genre :

ex 694 polies, gravées, de couleur (en verre coloré), dorées, etc., même combinées avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux :

c) autres (1) (a et g 20 », p 18 »)..... 15 » —

Note ad n° 694. — Rentre dans ce numéro la gobeleterie avec quelques parties en métaux non précieux, même dorés ou argentés, telles que monture, encadrements piédestaux, etc. Cette gobeleterie n'est pas dédouanée, en conséquence, comme articles en métaux non précieux. Sont exceptés les vitraux consistant simplement en fonds de bouteilles (Butzenscheiben), avec encadrement en métal, du n° 700 *a*, ainsi que les lithophanies avec les mêmes encadrements, du n° 701 *b* (2).

Note ad n° 728. — Rentre aussi dans ce numéro le fil en fonte d'acier pour la fabrication des cordes et câbles en fils de fer ou d'acier d'une épaisseur de moins de 2 mm. et d'une densité de plus de 200 kg. par millimètre carré, moyennant la preuve de son emploi (3).

751 Faux, faucilles, fourches (a et g 7 »)..... 7 »

Note ad n° 751. — Rentrent aussi dans ce numéro les faux et faucilles bronzées, polies, nickelées ou autrement perfectionnées ou ouvrées (4).

779 Poêles adoucies ou étamées (a 10 », g 12 »)..... 12 » +

Note. — Rentrent aussi dans ce numéro les casseroles sans manche (5).

Cuivre pur et alliages de cuivre :

817 en barres, tôle ; soudure de cuivre (barres et tôle a et g 3 » ; soudure de cuivre a 1 », g 3 »)..... 3 »

---

(1) Soit autres que les plaques de verre pour la photographie, sèches, et les verres de montres.

(2) Cette disposition est conforme à la pratique douanière actuellement suivie.

(3) Le droit sur ce fil est, de ce fait, réduit de fr. 4 50 à 0 60 ct. L'ancien droit comportait 4 fr.

(4) Comme dans le traité avec l'Allemagne.

(5) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle.

Note. — Rentrent aussi dans ce numéro les rondelles en cuivre et laiton ; les jattes de cuivre grossièrement ébauchées pour poêles et chaudières : planches de cuivre ; plateaux de balances, en cuivre ou laiton (3).

Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général :

833 bruts, non tournés (a 10 », g 15 »)..... 15 » +

Note ad n° 833. — Rentrent aussi dans ce numéro les poêles ébauchés, les parties inférieures des chaudières de buanderie, etc. (3).

Note ad n°s 833/834 (1). — Lorsque des articles sont recouverts d'un vernis incolore dans le but de les préserver de l'oxydation, cet enduit n'entre pas en ligne de compte (2).

Note ad n° 849. — Rentrent aussi dans ce numéro la tôle de zinc nickelée, laitonnée, cuivrée ou munie d'une autre couche de métaux non précieux, ainsi que la tôle de zinc vernie (3).

851 Ouvrages en zinc, bruts ou passés à la couleur d'apprêt (a et g 15 »)..... 15 »

Capsules de plomb pour bouteilles, plaquées d'étain ou de plomb allié d'étain, même portant des désignations de raisons sociales ou autres faites à la presse :

ex 857 brutes (a 10 », g 15 »)..... 15 » +

ex 858 polies, peintes, vernies, etc. (a 40 », g 45 », p 40 »)..... 40 »

890 Machines pour l'imprimerie typographique et autres arts graphiques ; machines pour la reliure (a et g 4 »)..... 2 » —

909 Traîneaux, autres (4) (a 20 », g 40 », p 30 »)..... 30 » +

966 Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que : baies, feuilles, fleurs fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B : entières, à l'état brut (a 3 », g 0 50)..... 0 50 —

978 Eaux minérales, naturelles et artificielles (a 1 50, g 2 », p 1 50)..... 1 50

980 Sels de source, sels pour bains et sels de marais, avec ou sans indication de leur action médicinale, accommodés pour la vente en détail ou dosés (a 1 50, g 10 »)..... 5 » +

1051 Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique ; acide lactique ; esprit de bois (alcool

---

(1) Ouvrages en cuivre et en alliages de cuivre.

(2) Cette disposition répond à la pratique douanière actuelle.

(3) Rentre dans ce numéro, d'après le tarif d'usage, la tôle de zinc, de tout genre (a et g 1 »).

(4) Autres que les traîneaux pour l'économie rurale et le roulage.

	méthylique, méthylène), brut ; acétone, méthyléthylcétone ; bases de pyridine (a 1 et 2 ; g 0 30)...	0 30 —
1053	Formaldéhyde, aldéhyde : dénaturées (a 8 » g 2 »).	2 » —
1054	Acide tannique (tanin), acide gallique, etc. (a et g 1 »).....	1 »
1055	Extraits de substances contenant du tanin, liquides et solides (a 0 30 et 1 » g exempt).....	exempt —
1058	Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre) ; tartrate neutre de potasse ; émétique (tartre stibié), oxalate double d'antimoine et de potasse), (a 2 » g 1 50).....	1 50 —
ex 1059	Alcool méthylique (esprit de bois chimiquement pur) (a 2 » g 1 »).....	1 » —
ex 1065	*b.* Benzine (a 1 » g 0 30).....	0 30 —
	Amidons de tout genre :	
	bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1078	Farine de pommes de terre, de sagou et de tapioca ; fécule (amidon de pommes de terre, de sagou et de tapioca), (a (1), g 0 50).....	0 50 —
1079	*a.* Amidon de riz (a 1 25, g 2 50).....	2 50 +
	b. Amidon de maïs et de froment, etc. (a 1 25, g 3 50).....	3 50 +
	bruts, non destinés à des usages industriels :	
1080	*a.* Farine de pommes de terre, fécule (amidon de pommes de terre), amidon de riz (a (1), g 3 »).....	3 » +
	b. autres (a (2), g 5 »).....	5 » +

Notes ad n° 1145 (3). — 1. Rentrent dans ce numéro la gobeleterie combinée avec des métaux non précieux, même dorés ou argentés, en tant qu'elle n'appartient pas, d'après son conditionnement, au n° 694 ; en outre, la quincaillerie et les articles de fantaisie de tout genre, à l'exception de ceux rentrant dans le n° 1144 (4) et de la bijouterie fausse rentrant dans le n° 1146 (5), même composés en tout ou en partie de métaux non précieux dorés ou argentés. Rentrent aussi dans ce numéro les ouvrages en verre, argile, celluloïde, galatite et autres matières ordinaires, même lorsqu'elles imitent celles dénommés au n° 1144 (6).

---

(1) Farine de pommes de terre et amidon de pommes de terre 1 » autres 1 25.

(2) Emballés en gros 1 25 ; emballés en détail 2 50.

(3) Le n° 1145 comprend la quincaillerie et la mercerie communes (a et g 30 »).

(4) Quincaillerie et articles de fantaisie fins (a et g 120 »).

(5) Fausse bijouterie (a et g 50 »).

(6) Le passage final modifie le tarif d'usage, qui porte que les imitations d'agate, d'albâtre, d'écume, etc., sont taxées comme les véritables articles en ces matières, d'après le n° 1144 (120 »).

2. Les peignes et boutons de tout genre, même en écaille ou en nacre, véritables ou imités, sont taxés comme la mercerie de ce numéro (1).

Note ad n° 1146 (2). — Rentre aussi dans ce numéro la bijouterie fausse combinée avec de la soie, des dentelles, des fleurs artificielles, ou avec des imitations d'agate, d'albâtre, d'écume, de cristal de roche, d'ambre, d'ivoire de jais, de lave, d'écaille et de nacre (3).

1154 Parties intégrante d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que : étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres ; en outre, garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivots, brides, freins à levier, etc. (a 30 » g 25 »)..... **20** » —

Note ad n° 1159 (4). — Rentrent aussi dans ce numéro les encriers, tampons à sécher et autres articles pour tables à écrire, en métaux non précieux, même dorés ou argentés (3).

Annexe B.

Droits à l'importation dans le territoire douanier austro-hongrois.

N. B. Les lettres et chiffres figurant après le texte de chaque position (entre parenthèses) signifient :

a : le taux de l'ancien tarif qui a cessé d'exister le 1er mars 1906 ;
G : le taux du nouveau tarif général.

Les signes dans la colonne des droits indiquent :

+ : augmentation de l'ancien droit ;
L : liaison du nouveau droit général ;
* : maintien de l'ancien droit.

Chiffres en caractères mi-gras : Réduction au-dessous du taux de l'ancien tarif.

---

(1) Comme dans le traité avec l'Allemagne.

(2) Fausse bijouterie (a et g 50 »).

(3) Cette disposition concorde avec la pratique douanière actuelle.

(4) Le n° 1159b comprend les fournitures de bureau (sauf la colle liquide en récipients pesant 1 kg ou moins), les fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture (a et g 25 »).

N^os du tarif austro-hongrois.	Dénomination des marchandises.	Droits par 100 kg.
		Couronnes
ex 37 a-c	Pommes, poires et coings, non emballés (a G exempt)	exempt* L.
	l'ommes, poires et coings, simplement en sacs :	
	α. pesant brut 50 kg. au moins :	
	du 1^er septembre au 30 novembre (a exempt, G 2 »)	exempt*
	du 1^er décembre au 31 août (a exempt, G 2 »).	2 »+L.
	β. pesant brut moins de 50 kg (a exempt, G 2 »)	2 »+L.
	Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, les fruits frais, même introduits en caisses et corbeilles ouvertes, seront admis en franchise dans le trafic-frontière.	
	Pruneaux de ménage :	
	du 1^er septembre au 30 novembre (a exempt, G (1)	exempt*
	du 1^er décembre au 31 août (a exempt, G (1)	2 40 +
	Note. — Les pommes, poires et coings, frais, sont traités comme non emballés ou emballés en sacs, lorsqu'ils sont importés sans emballage ou en sacs pesant au moins 50 kg. brut, dans des wagons n'ayant pas plus de 8 compartiments. Les compartiments peuvent être pourvus ou couverts de paille, ou garnis de papier ou de paille ; ils peuvent aussi être divisés par des couches de paille.	
		par tête
65	Vaches (a 7 14, G 30 »)	30 »+L.
66	Jeune bétail (a 5 95, G 18 »)	18 »+L.
	Note. — On entend par jeune bétail les animaux de l'espèce bovine qui ont déjà perdu leurs deux pinces de lait, mais qui ne possèdent pas encore les secondes mitoyennes de remplacement (soit la troisième incisive de chaque côté). Les génisses qui apparemment sont portantes et toutes femelles qui ont déjà vêlé sont traitées comme les vaches, quel que soit leur âge (2).	
67	Veaux (a 3 57, G 5 »)	5 »+L.
	Note. — On entend par veaux les jeunes animaux de l'espèce bovine dont les pinces de lait ne sont pas encore tombées et qui, par conséquent, possèdent encore toutes leurs pinces de lait (huit). Les veaux se distinguent des sujets rentrant dans la catégorie du jeune bétail en ce que ces derniers ont déjà perdu tout au moins les deux pinces de lait (2).	
		par tête
ex 68	Chèvres (a 1 19, G 2 50)	2,50+L.
78	Lait et crème, frais, (a et G exempt)	exempt* L.
84	Poils de tout genre, bruts ou préparés (c'est-à-dire peignés, bouillis, teints ou traités au mordant, même bouclés) ; soies de porc (a et G, exempt)	exempt* L.

(1) Sans emballage ou en sacs 3 » ; autrement emballés 5 ».

(2) Définition d'après l'ancien tarif.

ex 114	Pâtes sucrées (a 83 33 et 3 20 surtaxe pour la teneur en sucre ; G 150 »).....	par 100 kg. 85	»*
119	Fromages :		
ex a	Sbrinz (Spalen, fromages à râper) en forme de meules, la pièce pesant de 18 à 25 kg., d'un diamètre de 45 à 55 cm. et d'une épaisseur jusqu'à 11 cm. (a 23 81, G 60 »).....	12	»
ex b	autres : fromage à pâte dure en forme de meules pesant par pièce :		
	α. jusqu'à 50 kg. exclusivement (a 23 81, G 50 »)..	14	»
	β. 50 kg. et plus (a 11 90, G 50 »).....	12	»*
ex 127	Chocolat et chocolat au lait, solides ou liquides ; articles en chocolat et en chocolat au lait, de tous genres (a 107 14 (1), G 200 »).....	125	» +
	Voir aussi le protocole final ad art. 6, chiffre I.		
ex 127	Chocolat au lait, liquide, même en récipients hermétiquement fermés, ne contenant pas plus de 10 % de cacao (a 107 14 et surtaxe de 8 80 pour la teneur en sucre ; G 120 »).....	25	»
	Voir aussi le protocole final ad art. 6, chiffre I.		
ex 131	Lait et crème, stérilisés, en récipients hermétiquement fermés (a 47 62, G 120 »).....	EXEMPT	
	Note. — Les récipients dans lesquels le lait et la crème stérilisés sont importés, sont également exempts de droits, à la condition d'être réexportés dans un délai de six mois (2).		
ex 131	Lait, condensé ou séché, sans addition de sucre, en récipients hermétiquement fermés (a 47 62, G 120 »).....	10	»
ex 132	Lait en blocs pesant au moins 10 kg., même avec addition de sucre (a 83 33 et surtaxe de 4 80 pour la teneur en sucre ; G 120 »).....	35	»
	Note. — Dans la taxation, il n'est pas tenu compte de l'enduit en beurre de cacao ou autres substances, servant à préserver les blocs.		
	Voir aussi le protocole final ad art. 6, chiffre I.		
ex 131/132	Farine lactée, avec ou sans addition de sucre (a 47 62 et surtaxe de 4 80 pour la teneur en sucre ; G 120 »).....	48	»
	Voir aussi le protocole final ad art. 6, chiffre I.		
ex 131/132	Condiments liquides pour soupes, etc., en récipients de plus de 50 kg. (concentrés Maggi et produits similaires) (a 35 71, G 120 »).....	36	»*

(1) En sus du droit, il est perçu une surtaxe pour la teneur en sucre, surtaxe qui est de 13 60 couronnes le q. pour le chocolat sous forme de bonbons et de 8 80 couronnes le q. pour le chocolat en tablettes.

(2) Jusqu'ici, les bouteilles étaient frappées du même droit que le lait. Il n'y avait pas de restitution de droit lors de leur réexportation.

ex	131/132	Articles pour soupes de tout genre, même bouillons, à l'état solide, du genre des produits Maggi (a extrait de viande, à l'état solide, 71 43, autres 35 71 ; G 120 »).....	30 »
		Note ad nos 114, 127 et 131/132. — Les droits de douane conventionnels sur les marchandises énumérées sous les numéros 114, 127 et 131/132 et dans la composition desquelles il rentre du sucre ne seront pas majorés pendant la durée du traité en raison de la teneur en sucre (1).	
ex	162	Extrait de noix de galle et extrait de sumac, purs, non mélangés avec d'autres matières, liquides (a 3 57, G 8 »).....	3 60*
ex	163	Extraits de matières colorantes, naturels, non spécialement dénommés, liquides, même préparés pour emploi immédiat dans les imprimeries sur étoffes et les teintureries (à 3 57 (2), G 8 » ou 24 » (3).....	4 25
		Note. — Des adjonctions peu importantes d'un mordant n'entrent pas en considération pour la tarification.	
		Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, les adjonctions peu importantes de mordants seront permises dans les *proportions admises jusqu'ici*.....	4 25
	169	Bitumes d'asphalte (a 2 38, G 5 »).....	2 50 +
ex	183	Fils de coton, simples, écrus :	
	b	au-dessus du n° 12 jusqu'au n° 29 anglais (a 19 05, G 19 »).....	19 »*L
	c	au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 50 anglais (a 33 33, G 33 »).....	33 »*L
	d	au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 70 anglais (a au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 60, 33 33, au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 70, 28 57 ; G 38 »).	38 »+L
	e	au-dessus du n° 70 jusqu'au n° 80 anglais (a 28 57, G 43 »).....	43 »+L
		au-dessus du n° 80 jusqu'au n° 90 anglais (a 28 57, G 43 »).....	33 » +
		au-dessus du n° 90 jusqu'au n° 110 anglais (a 28 57, G 43 »).....	28 »*
		au-dessus du n° 110 anglais (a 28 57, G 43 »)	EXEMPT

(1) La surtaxe supprimée par cette disposition était de 13 60 courronnes le q. pour les bonbons de chocolat, de 8 80 couronnes le q. pour le chocolat sous d'autres formes, de 4 80 couronnes pour les pâtes alimentaires sucrées, le lait condensé et la farine lactée.

(2) Extraits de matières colorantes mélangés avec un mordant (Chrombeizen, etc.), jusqu'ici 23 81.

(3) Comme couleurs non spécialement dénommées, n° 626 du nouveau tarif.

Notes. — 1. Fils de coton trame, simples, écrus, pour le tissage de la mi-soie, sur tubes courts ou canettes en papier, ne dépassant pas en longueur 13 cm. et en épaisseur 22 mm. (pincops), sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements :

ex *c.* au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 50 anglais (a 33 33, G 33 »)..... ..... 23 »

ex *d.* au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 70 anglais (a au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 60, 33 33 ; au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 80, 28 57 ; G 38 »)..... 28 »

2. Fils de coton simples, écrus, pour la fabrication du tulle, des rideaux et dentelles, sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements :

ex *c.* au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 50 anglais (a 33 33, G 33 »)..... ..... 23 »

ex *d.* au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 60 anglais (a 33 33, G 38 »)..... 28 »

ex *d.* et *e.* au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 80 anglais (a 28 57 ; G au-dessus du n° 60 jusqu'au n° 70, 38 » ; au-dessus du n° 70 jusqu'au n° 80, 43 »)..... 33 » +

au-dessus du n° 80 jusqu'au n° 90 anglais (a 28 57, G 43 »)..... 28 » *

Les fils de coton simples visés aux notes 1 et 2 peuvent aussi être introduits blanchis et paient dans ce cas, outre les droits ci-dessus, la surtaxe de 8 couronnes par 100 kg. fixée au n° 187 *a* (1).

Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, les prescriptions autorisant l'importation des *fils de trame pour le tissage de la mi-soie* et qui bénéficient d'un traitement douanier de faveur, prescriptions fixées au § 2 du règlement d'exécution pour la loi du 13 février 1906 sur le tarif des douanes, ne seront pas rendues plus sévères pendant la durée du traité.

ex 184 Fils de coton, doublés, écrus :

e. au-dessus du n° 70 jusqu'au n° 110 anglais (a 28 57, G 40 »)..... 28 » *

au-dessus du n° 110 anglais (a 28 57, G 40 »).. EXEMPT

Note. — Fils de coton, doublés, écrus, pour le tissage de la mi-soie et la fabrication du tulle, des rideaux et dentelles, sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements :

ex *c.* au-dessus du n° 29 jusqu'au n° 50 anglais (a 38 08, G 38 »)..... 28 »

ex *d.* au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 60 anglais (a 38 08, G 45 »)..... 35 »

En ce qui concerne les fils pour le tissage de la mi-soie, voir la note ad n° 183 in fine.

---

(1) Droits pour ces fils blanchis :

	jusqu'ici	tarif général	nouveau
au-dessus du n° 29 au n° 50 anglais	42 86	41 »	31 »
» » 50 » 60 »	47 62	46 »	36 »
» » 60 » 70 »	47 62	46 »	36 » / 41 »
» » 70 » 80 »	47 62	51 »	41 »
» » 80 anglais	47 62	51 »	36 »

Note ad n° 185 d. — Fils de coton, à trois ou plusieurs bouts au-dessus du n° 60 anglais, *pour la broderie* (fils à broder), sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 42 86, G 50 »). 35 »

Note ad n°s 183/186. — Les fils de coton passés à la vapeur sont traités comme écrus (1)

Note ad n° 188. — Sont traités comme fils accommodés pour la vente en détail (2) :

a. les fils de coton présentés sous les divers petits assemblages usités dans le commerce, c'est-à-dire sur cartons en forme de disques, rondelles, bobines, étoiles, etc. ; fils assortis ou emballés dans des cartons ou du papier de luxe (y compris le poids des cartons, etc.) ; fils en échevettes et en pelotes ;

b. les écheveaux dont la subdivision en échevettes dépasse celle nécessaire pour la préparation au tissage (le fil diviseur ne traverse que très légèrement et en se croisant les échevettes, ne les serre pas et ne se trouve noué qu'aux deux bouts), de sorte que l'écheveau se décompose sans autre en échevettes indépendantes par la simple rupture, aux parties nouées, du fil diviseur. Pour les fils glacés (Eisengarne), la subdivision en échevettes supérieure à celle nécessaire pour les préparer en vue du tissage n'entraînera pas le dédouanement d'après le numéro 188.

Cependant les bureaux de douane principaux sont autorisés à dédouaner les fils accommodés destinés à être employés dans des fabriques (pour la passementerie, pour envelopper des câbles, etc.), en tenant seulement compte de la matière qui les compose, si la partie intéressée se déclare prête à admettre dans sa fabrique la vérification officielle de l'emploi industriel du fil (3).

Note ad n° 191 a. — Tissus de coton fins (4), écrus, non façonnés, même lavés, *destinés à la broderie*, sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 83 33, G 195 ») (5)..... 85 » *

Note ad n° 192. — Tissus de coton très fins (6), crus, non façonnés, même lavés, *destinés à la broderie*, sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 166 67, G 385 ») (5)..... ..... 170 » *

ex 192 Plumetis de tout genre (a 238 10, G 295 »)..... 260 » +

---

(1) Jusqu'ici, les fils passés à la vapeur étaient taxés comme teints lorsqu'ils avaient totalement ou partiellement perdu le caractère d'écrus, c'est-à-dire leur couleur naturelle ; ainsi, par exemple, tous les fils en nuances foncées.

(2) Droits sur les fils accommodés pour la vente en détail : jusqu'ici, 83 33 ; désormais : à trois bouts ou plus, retordus plus d'une fois 90 », autres 83 » (d'après le traité entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, uniformément 83 »).

(3) La définition de l'ancien tarif était : « Sont considérés comme accommodés tous les fils de coton, simples, doublés ou retordus qui sont préparés pour la vente en détail, en pelottes ou petits écheveaux sur des feuilles de carton, disques, rondelles, bobines de bois, étoiles, etc., même assortis ou emballés dans des cartons ou du papier de luxe ».

(4) Soit les tissus faits de fils au dessus du n° 50 jusques et y compris le n° 100.

(5) D'après le nouveau traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, pour les tissus écrus du n° 191 a du tarif 180 », pour les tissus écrus du n° 192 du tarif, 330 ».

(6) Soit les tissus faits de fils au-dessus du n° 100.

Note. — A cette position appartiennent *tous les tissus plumetis*, même teints, imprimés ou tissés, en fils teints, sans égard ni à la texture, ni à la finesse des fils employés à leur fabrication. Ce sont des tissus *brochés* faisant l'effet de broderies, dans lesquels le fil brocheur reste entièrement flottant, au moins d'un côté du motif broché et en partie de l'autre côté. Dans ces plumetis, le fil brocheur à chaque raccord du dessin prend mathématiquement les mêmes fils du tissu, comme dans tout autre tissu broché. C'est en cela que les tissus plumetis se distinguent des broderies, où cette régularité n'existe pas. Pour les tissus plumetis, dont le tissu de fond est fait de fils n° 100 anglais et au-dessous, le dédouanement peut se faire suivant la nature du tissu de fond, si les fils brocheurs ont été enlevés sur le coupon servant à établir le poids de ce tissu de fond.

Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, ne seront pas prises en considération les coutures de sûreté devant empêcher que le tissu ne se défasse dans les plumetis qui sont partagés en deux dans le sens de la longueur pour être accommodés en pièces.

ex 194 Rubans-réclame en fils de coton collés ensemble, même teints ou imprimés (a 202 38, G 226 »).... **180** »

Note. — On comprend, sous la dénomination de rubans-réclame, de petites bandes formées de fils de coton, même de plusieurs couleurs, collés ensemble, n'ayant pas plus de 5 mm. de largeur et servant à ficeler des paquets, etc.; ces rubans peuvent aussi être pourvus du nom de la maison, de l'adresse, etc., imprimés.

Note ad n° 194. — Les tissus mercerisés à la pièce ou faits en tout ou en partie de fils mercerisés, ainsi que les velours et rubans du même genre paient, outre le droit du tissu, une surtaxe de (1)..... 18 »+L

Note ad n° 195 a 1. — Les tulles unis, écrus, même lavés, *destinés à être brodés*, sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 83 33, G 380 ») (2)..... ..... 85 »*

ex 197 Broderies aériennes de coton (broderies chimiques) (a 535 72, G 750 »)..... 660 » +

Voir aussi les notes ad n°s 198, etc., après le n° 255 ci-après, ainsi que la note ad n° 274, concernant le dédouanement des broderies à dessins-motifs.

198 Broderies (3):

a 1 et 2 Bandes, entre-deux (a 476 19, G brodés seulement au bord 730 », autres, c'est-à-dire brodés aussi au fond 800 »)..... 480 »*

b Tulle et dentelles, brodés (a: broderies sur tulle la plupart 476 19, dentelles brodées 535 72; G 750 »)..... 660 » +

---

(1) Cette disposition est empruntée au nouveau tarif général. D'après l'ancien tarif, il n'était pas tenu compte du mercerisage pour les tissus blanchis et teints; par çontre, les tissus écrus mercerisés étaient traités comme blanchis.

(2) D'après le nouveau traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie 350 ».

(3) Sur tissus de coton.

Note. — Les articles pour rideaux et ameublements en tulle uni, produits par la broderie au crochet ou d'autres points reposant sur le principe de la broderie au crochet, de même que ceux avec araignées, broderie plumetis, avec soutache, avec à-jour et avec application de percale, mousseline et autres tissus similaires, ainsi que ceux avec effets superposés, tels qu'anneaux, rosaces, pois, etc., (a (1), G 750 », avec travail à l'aiguille surtaxe de 40 %)..... **350** »

Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, des accessoires peu importants de broderies aériennes ou de tulle de fantaisie ne sont pas considérés lors du dédouanement des articles de rideaux traités suivant cette note.

c Non spécialement dénommées (a 476 19, G 730 »)..... 480 »

Note. — Articles de broderies au crochet, même avec araignées, broderies plumetis et soutache. (a (2); G 730 », avec travail de couture surtaxe de 40 %..... **350** »

Voir aussi les notes ad nos 198, etc., après le n° 255 ci-après.

ex 200 Bonneterie et articles en tricot, non spécialement dénommés (3):

d avec travail de couture (a 300 », G 460 » (4)... 300 »*

Voir aussi les notes ad nos 200, etc., après le n° 258 ci-après.

ex 211 Broderies aériennes (broderies chimiques) (a 714 29, G 715 »)..... **660** »

Voir aussi la note ad n° 274.

212 Broderies (5):

a 1 et 2 Bandes, entre-deux (a 476 19; G brodés seulement au bord 730 »; autres, c'est-à-dire brodés aussi au fond 800 »)..... 480 »*

b Tulle et dentelles, brodés (a 714 29, G 750 »).. **660** »

Note. — Les articles pour rideaux et pour ameublement en tulle uni, produits par la broderie au crochet ou d'autres points reposant sur le principe de la broderie au crochet, de même que ceux avec araignées, broderie plumetis, avec soutache, avec à-jour et avec application de percale, mousseline et autres tissus similaires, ainsi que ceux avec effets superposés, tels qu'anneaux, rosaces, pois, etc. (6).. **350** »

---

(1) Rideaux, stores, vitrages, tapis de meubles (Artikel der Vorhangstickerei) brodés au crochet, même avec applications, brodés même avec soutache, 357 14, avec araignées, ourlets à jour effets, à jour faits à la main, ou avec décorations autres qu'au crochet 476 19, avec travail de couture 1000 ».

(2) Voir l'annotation (2) sur la page précédente.

(3) De coton, autres que la bonneterie en pièce, bas, chaussettes et gants.

(4) D'après la pratique douanière actuelle et nouvelle, tous les articles de bonneterie coupés et cousus, ainsi que les articles parés (c'est-à-dire garnis de plus de fournitures qu'il n'est indispensable pour leur usage), sont dédouanés comme articles confectionnés.

(5) Sur tissus de lin.

(6) Sans travail à l'aiguille: a 714 29, G 715 »; avec travail à l'aiguille: a et G 1000. »

c	non spécialement dénommés (a 476 19, G 730 »).	480	»*	
	Note. — Articles de la broderie au crochet, même avec araignées, broderie plumetis et soutache (1).....	350	»	
	Voir aussi les notes ad nos 198 etc., après le n° 255.			
ex 216 a 1	Toiles à fromage de fils de chanvre écrus, non lessivés (a 14 29, G 15 »).....	15	»*	
	Note. — Le droit conventionnel s'applique aussi à ces toiles, lorsqu'elles sont encadrées en forme de carrés et présentent dans les lisières ou dans les bordures plus de 40 fils sur 2 cm. de carré. Des bandes étroites de fils de couleur, n'ayant pas plus de 5 mm. de largeur, tissés dans les lisières n'influent pas sur la tarification.			
ex 225	Fils de laine peignée, non spécialement dénommés :			
	a. écrus, simples :			
	1. jusqu'au n° 45 métrique (a 19 05, G 12 »).	12	»	L
	2. au-dessus du n° 45 métrique (a 23 81, G 21 »).....	21	»	L
	b. écrus, doublés ou à plusieurs bouts :			
	1. jusqu'au n° 45 métrique (a 28 57, G 17 »).	17	»	L
	2. au-dessus du n° 45 métrique (a 33 33, G 29 »).....	29	»	L
	Note ad n° 229 c. — Etoffes gazées pour broderies (tissus de laine destinés à la fabrication de broderies aériennes), sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 261 90, G 262 »).....	100	»	
ex 233	Bonneterie et articles en tricot, non spécialement dénommés (2) :			
d	avec travail de couture (a 333 20, G 350 » (3)..	250	»	
	Voir aussi les notes ad nos 200, etc., après le n° 258 ci-après.			
235	Broderies de tout genre sur laine, brodées de soie (a 535 72, G 600 »).....	660	»+	L
236	Broderies de tout genre sur laine, brodées d'autres matières (a 476 19, G 500 »).....	500	»+	L
	Voir aussi les notes ad nos 198, etc., après le n° 255 ci-après.			
ex 239 a	Crins frisés, même mélangés avec d'autres poils grossiers d'animaux ou de fibres végétales (a exempt, G 35).....	15	»+	
ex 242	Soie (dévidée ou filée), même retorse :			
b	dégommée (a 83 33, G 120 »).....	80	»	
	c. teinte :			

(1) Sans travail à l'aiguille : a 476 19 G 730 » ; avec travail à l'aiguille : a 1000 », G 1022 ».

(2) De laine, autres que les articles en pièce, bas, chaussettes, et gants.

(3) Cp. la note 2 ad n° 200.

	1. noire (a 83 33, G 95)	80	»
	2. en autres couleurs (a 83 33, G 120 »)	90	» +
243	Bourre de soie (déchets de soie, filés), même retorse :		
a	écrue ou dégommée ; fils dits violets (fils dits violets a 83 33, G 120 », autres a et G exempt)	exempt*	
	b. teinte :		
	1. noire (a 83 33, G 95 »)	80	»
	2. en autres couleurs (a 83 33, G 120 »)	90	» +
246	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, même combinés avec d'autres matières textiles, dégommés ou teints, accommodés pour la vente au détail (a 83 33, G 160 »)	110	» +
247	Articles de soie pure, brodés (a 952 38, G 1400 »)	1100	» +
ex 248	Broderies de soie aériennes (broderies chimiques) (a 952 38, G 1350 »)	1100	» +

Voir aussi les notes ad nos 198, etc., après le n° 255 ci-après, ainsi que la note ad n° 274, concernant le dédouanement des broderies à dessins (motifs).

249	Toile à bluter, de soie (a 476 19, G 900 »)	400	»
250	Tissus de soie pure, non spécialement dénommés :		
a 1 et 2	unis (non façonnés) (a : imprimés 952 38, autres 476 19 ; G non teints ou noirs 1200 », autres 1300 »)	480	»*

Note. — Etoffes gazées pour broderies (tissus de soie unis destinés à la fabrication de broderies aériennes), sur permis spécial, aux conditions et sous les contrôles à déterminer par les règlements (a 476 19, G 1200 ») 200 »

b 1 et 2	façonnés (a 952 38, G non teints ou noirs 1250 », autres 1350 »)	950	»*

Note. — Sont considérés comme tissus de soie pure, *unis* et comme armures, dans le sens du n° 250a, qu'ils soient d'une seule nuance, rayés ou barrés ou même quadrillés, ceux qui présentent dans leur contexture une surface unie et régulière formée par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un nombre limité de fils et qui peuvent être fabriqués par l'emploi simultané de plusieurs lisses, soit les :

Tissus taffetas (taffetas, louisines, sarcenets, marcelines, lustrines, failles, grosgrains, ottomanes, gros de Londres, gros de Suez, gros de Tours et autres) ;

Tissus croisés (levantines, surahs, serges, tricotines, cotes satinées, peau de soie, etc.).

Tissus satin (satin de Lyon, satin turc, satin de Chine, messaline, satin grec, satin merveilleux, satin duchesse, satin soleil, satin marquise, satin rhadamès, satin double face et autres).

Armures (armures royales, armures régences, armures précieuses, armures piquées, reps de chaîne, reps de trame, gros d'Italie, etc.).

Les étoffes et foulards qui présentent deux ou plusieurs différentes armures séparées en forme de bordures sont considérés comme tissus unis. Les étoffes pour parapluies ou ombrelles, en particulier, sont aussi assimilées aux tissus unis, lorsqu'elles présentent sur toute leur largeur une contexture unie (du taffetas, p. ex.) et qu'elles ne

contiennent d'armures différentes (généralement du satin ou du cannelé) qu'en forme de grandeur de bordures. Les contextures séparées des étoffes pour parapluies ou ombrelles et des foulards ne peuvent être admises comme bordures que si chaque rayure est plus étroite que la huitième partie du côté de l'étoffe ou du foulard auquel elle est perpendiculaire. On ne considère comme largeur de la bordure toute la distance du bord intérieur du fond à l'extrême bord de l'étoffe ou du foulard que dans le cas où l'extrême encadrement contiendrait également une contexture différente de celle du fond.

Dans la taxation des tissus, la contexture et la combinaison des lisières n'entrent pas en ligne de compte, à moins que ces dernières ne produisent des effets spéciaux (tels que bordures, etc.), destinés à l'emploi ultérieur des tissus.

Les tissus unis, imprimés sur étoffe, seront admis comme tissus unis (1).

Les tissus unis à effets à jour ou à fils entrelacés imitant le point de gaze ne peuvent de ce seul fait être taxés comme tissus façonnés (1).

Outre les étoffes Jacquard, on considère comme tissus façonnés les tissus obtenus par la combinaison de deux ou de plusieurs armures différentes, soit par des effets de chaîne (pékins), soit par des effets de trame (lancés).

Les étoffes moirées et gaufrées, ainsi que les tissus imprimés sur chaîne (chinés), rentrent dans les façonnés.

ex 253	Rubans de soie pure :		
	c autres (2) :		
	1. non façonnés (a 952 38, G 1300 »).....	950	»*
	2. façonnés :		
	α. rubans imprimés en fond sur la chaîne (dits rubans chinés) (a 952 38, G 1400 »).	575	»
	β. rubans moirés (a 952 38, G 1400 »)....	1050	» +
	γ. tous autres (a 952 38, G non façonnés 1300 », façonnés 1400 »).....	950	»*
ex 255	Articles en mi-soie, brodés de tout genre (a 952 38, G 1200 »).....	1000	» +

Notes ad nos 198, 212, 235, 236, 247 et 255. — 1. Pour le dédouanement des broderies, le tissu de fond seul doit être pris en considération ; la matière de la broderie même est sans importance, sauf dans les cas exceptionnels spécifiés dans le tarif (3). Ceci s'applique également aux filés ou lamés de métal employés comme matière à broder.

Les velours ou tissus similaires brodés sont traités comme broderies, de même que les rubans brodés, à moins que pour ces derniers le tarif ne fasse une mention spéciale (4).

---

(1) Jusqu'ici, comme les tissus façonnés.

(2) Soit autres que les brodés, en tulle, gaze, etc., et que les rubans de velours et ceux avec des effets imitant le velours.

(3) Voir les nos 235 et 236, ci-dessus.

(4) Cette disposition répond à la pratique en vigueur jusqu'ici. D'après le nouveau tarif général, les tissus brodés avec des fils métalliques seraient passibles d'une surtaxe de 30 % en sus des droits sur les broderies.

Pour les articles de tricotage, de passementerie, et les boutons brodés, qui ne sont pas considérés comme broderies, les droits sont ceux des mêmes articles non brodés, à la seule exception des articles appartenant au nº 247 (tissus pure soie brodés) et au nº 255 (tissus mi-soie, brodés). Les tricotages coton, fil de lin ou laine brodés en soie ou ornementés par des points de couture en soie, sont traités comme tricotages mi-soie, position nº 258. Les articles de passementerie et les boutons brodés en soie ou ornementés de points de couture en soie acquitteront les droits comme passementerie et boutons mi-soie position nº 260 (1).

2. Les broderies application, où le tissu de fond est réuni, par un point de broderie, à un tissu d'application, mousseline ou tulle, formant dessin au moyen du découpage de l'un ou de l'autre de ces tissus, ne seront pas considérées comme articles confectionnés de la position nº 274 ; elles acquitteront le droit des broderies seul (2).

3. Ne seront pas traitées comme broderies, les matières textiles ornementées uniquement de lettres, noms ou numéros brodés, même si ces initiales sont entrelacées ou ornementées en elles-mêmes. On appliquera à ces articles le régime de leur texture prédominante seulement (3).

4. Pour toutes les broderies soumises à la surtaxe de confection de 40 %, cette dernière sera perçue sur la base du tarif conventionnel (4).

ex 258 d Bonneterie et articles en tricot :
non spécialement dénommés (5) (a 535 72, G 650 »)..... 600 » +

Notes ad nºs 200, 233, 252, 258 (6). — Sont considérés comme *bonneterie et articles en tricot* les articles tricotés et fabriqués au métier à bonneterie, les articles crochetés, les filets, p. ex. tissus en pièces, rubans, capuchons, guêtres, gants, bonnets, caleçons, gilets de chasse, cols,

---

(1) Cette disposition répond à la pratique douanière en vigueur jusqu'ici et est empruntée au nouveau tarif général.

(2) Les étoffes avec application, c'est-à-dire celles dont l'étoffe de fond porte des broderies cousues, des fleurs appliquées, ont déjà été traitées jusqu'ici comme broderies et non comme objets cousus. Le nouveau traité entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie contient une disposition analogue, mais seulement pour les applications de broderies sur tissus autres que ceux de soie et mi-soie.

(3) D'après la pratique douanière en vigueur jusqu'ici, les mouchoirs, etc., munis simplement de lettres et de numéros brodés (sans ornements, couronnes, etc.), n'étaient pas traités comme broderies. Le nouveau tarif général ne contient pas de dispositions spéciales à ce sujet.

(4) Jusqu'ici, les broderies confectionnées étaient soumises au tarif général avec une surtaxe de 40 %. — Par suite de la nouvelle disposition, les vêtements en coton, brodés p. ex., paieront à l'avenir seulement un droit de 672 couronnes, tandis qu'ils payaient jusqu'ici 1000 couronnes ; le nouveau droit du tarif général serait de 1022 couronnes.

(5) En mi-soie, autres que les articles en pièces, bas, chaussettes, et gants.

(6) Bonneterie et articles en tricot de coton, lin, laine, soie et mi-soie. — Toutes ces notes sont également contenues dans le nouveau traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; elles sont conformes, en général, à la pratique douanière en vigueur jusqu'ici.

camisoles, pélerines, poignets, genouillères, mantelets, souliers de poupée, tabliers, chaussettes, bas, poches, bourses, tricots, shawls, gilets, etc., aussi bien les articles façonnés, c'est-à-dire diminués et augmentés, que ceux coupés dans la pièce et cousus ensuite.

Dans ces articles, il n'est pas tenu compte des ourlets ou coutures, ou des lacets employés pour empêcher les tissus de se défaire; ni des fournitures ordinairement employées telles que boutonnières, boutons, ganses, crochets, boucles, bandes de cuir, cordons, lacets, pompons, anneaux, etc., et cela quelle que soit la manière dont ces fournitures sont composées. Ces travaux et fournitures n'entrainent pas la tarification d'après le n° 274 et n'ont pas non plus pour effet que des articles de bonneterie diminués soient soumis au tarif des articles de bonneterie cousus.

Les articles coupés dans la pièce et cousus, à l'exception des articles de fantaisie à parure, sont dédouanés, dans le trafic conventionnel, d'après les droits fixés pour les n^{os} 200, 233, 252 ou 258 (1).

Les articles de mode, fabriqués au métier ou tricotés diminués ou coupés et cousus (articles de fantaisie à parure, c'est-à-dire garnis de nœuds de rubans, ruches, dentelles, broderies, etc.), ne rentrent pas dans les numéros ci-dessus, mais doivent être dédouanés, comme articles de mode, au droit plus élevé de la parure (n° 274). S'il existe un droit conventionnel pour la parure, celui-ci est pris comme base pour le calcul de l'augmentation. Si la parure n'est pas soumise à un droit plus élevé, il n'y a pas lieu de la prendre en considération.

Les baguettes droites en soie ou mi-soie de gants tricotés en coton, lin ou laine, qui, d'après le tarif général, auraient pour effet de faire taxer les gants comme articles mi-soie (n° 258), ne sont pas prises en considération dans le trafic conventionnel.

Les bonnets diminués rentrent également dans les articles de bonneterie.

Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, des accessoires peu importants de bandes de broderies étroites ou de bandes de garnitures brodées n'entrent pas en ligne de compte lors de dédouanement des articles de bonneterie.

ex 274 (2)	Sous-vêtements (lingerie) en crêpe de santé :		
	a. en coton (a 400 », G 413 »).....	**180**	»
	b. en laine.(a 366 67, G 336 80).....	**260**	»
	c. en soie pure (a 1666 67, G 1820 »).....	**750**	»
	d. en mi-soie (a 833 33, G 840 »).....	**585**	»

Note. — Les sous-vêtements (lingerie) en crêpe de santé sont traités quant aux fournitures et ornements comme la bonneterie et les articles en tricot.

Note ad n° 274 (2). — En ce qui concerne les articles

---

(1) Les articles de bonneterie coupés dans la pièce et cousus ensuite étaient jusqu'ici traités, sans exception, comme confections ; ils étaient en conséquence soumis au tarif général avec une surtaxe de 40 %.

(2) Articles confectionnés (vêtements, lingerie, articles de mode, etc.) (a et G : droit du tissu, soit droit de la manière la plus frappée d'après le tarif général, avec surtaxe de 40 %).

vendus au mètre (Meterware), restent hors de cause les points de couture à l'aide desquels des dessins isolés de broderies, dentelles ou broderies chimiques, ou parties de ceux-ci (Motive), sont réunis horizontalement ou verticalement et liés par la couture pour être vendus au mètre (1). Les articles de confection, par contre, tels que cols, manchettes, etc., composés de motifs de broderies ou de broderies chimiques, liés entre eux par la couture, sont considérés comme articles de mode.

Notes générales relatives aux classes XXII à XXVI du tarif général.

1. Les fils en chaînes apprêtées ou collées sont assujettis à une surtaxe de 5 % en sus des droits afférents aux fils mêmes (2).

2. Les articles en matières textiles de tout genre, combinés avec des fils métalliques (fil rond ou battu), sont assujettis, en sus de droit sur la matière textile correspondante, à une surtaxe de 15 % pour les articles en soie des nos 247, 248, 250, 251 et 253, de 30 % pour tous les autres articles en matières textiles (3).

3. Les tissus de soie pure et de soie mélangée pourvus de simples ourlets ou de coutures isolées ne sont pas soumis, en tant qu'il ne s'agit pas d'articles de mode, aux droits des objets cousus, mais ne sont assujettis qu'à une surtaxe de 5 % en sus des droits afférents aux tissus mêmes (4).

4. Ne seront pas taxés comme articles confectionnés, ni assujettis à la surtaxe de confection, les articles suivants : les mouchoirs, le linge de table, le linge de lit et les serviettes, en fils de coton ou matières textiles de la classe XXIII, ourlés, à la condition que les ourlets soient produits simplement par une couture sans replier le tissu, ou en repliant plus ou moins le bord du tissu en fixant les replis par une simple couture. Sont exclus de ce privilège les ourlets à jour de quelque genre que ce soit ou munis de tous autres points d'ornementation (5).

---

(1) Jusqu'ici, ces broderies à dessins (Motivstickereien) étaient dédouanées comme articles confectionnés. Les droits étaient p. ex. : pour les articles en coton 1000 couronnes, pour les articles en soie 1667 couronnes.

(2) Cette disposition est empruntée au nouveau tarif général. Jusqu'ici, ces fils n'étaient frappés d'aucune surtaxe.

(3) Dans le tarif en vigueur jusqu'ici, il y avait des positions spéciales pour les matières textiles combinées avec des fils métalliques ; les droits étaient pour les articles en coton 333 33 couronnes, en laine 476 19 couronnes, en soie et mi-soie 952 38 couronnes. Le nouveau tarif général les frappe d'une surtaxe de 30 %.

Les surtaxes fixées conventionnellement à 15 % et 30 % ne sont appliquées aux broderies que si l'étoffe de fond contient des fils métalliques. Les matières textiles textiles brodées avec des fils métalliques ne sont frappées, d'après le nouveau traité (voir note 1 ad nos 198, etc., après le n° 255 ci-après), comme d'ailleurs jusqu'ici, d'aucune surtaxe. D'après le nouveau tarif général, ces broderies seraient passibles d'une surtaxe de 30 %.

(4) D'après la pratique douanière en vigueur jusqu'ici, il n'était pas tenu compte d'ourlets ou de coutures isolés, à moins qu'il ne s'agît d'articles de mode. Le nouveau tarif général stipule à cet égard une surtaxe de 10 %, à l'exception également des articles de mode, qui sont passibles du droit de la matière la plus imposée et d'une surtaxe de 40 %.

(5) De simples ourlets et des coutures isolées n'entraient pas en ligne de compte d'après la pratique douanière usitée jusqu'ici ; le nouveau tarif général stipule une surtaxe de 10 %.

Aux articles mentionnés ci-dessus sera appliquée la surtaxe de 10 % prévue sous le chiffre 5, alinéa 2, des observations générales concernant les classes XXII à XXVI du tarif général au lieu des droits des articles confectionnés, s'ils ont des *ourlets à jours simples* (ourlets demi-échelle ou ourlets-échelle). Les jours simples à un rang seulement qui, sans former ourlet, courent à l'intérieur du tissu parallèlement aux lisières, absolument comme les ourlets à jours simples, bénéficient de cette même surtaxe réduite (1).

Note. — A teneur d'une déclaration faite par la délégation austro-hongroise lors de la signature du traité, la disposition contenue dans le traité additionnel entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie du 25 janvier 1905 (art. 5, al. VI, 3b) et concernant le mode de *calcul des surtaxes douanières* doit être appliquée pendant la durée du présent traité et être maintenue même si ce traité additionnel cessait de sortir ses effets avant le temps fixé. Cette disposition est ainsi conçue :

« Au cas où le dédouanement de l'un des articles mentionnés dans les tarifs conventionnels ci-annexés A et B doit s'effectuer sur la base d'un droit fondamental augmenté de surtaxes ou droits supplémentaires, c'est le droit fondamental le plus réduit qui sera appliqué, sauf exceptions prévues par les deux tarifs conventionnels. Sous les mêmes conditions, en cas de renvoi au tarif pour l'un des articles désignés dans les deux tarifs conventionnels, on basera le droit à percevoir sur celui frappant le produit le moins imposé de l'autre partie, en tant qu'une concession conventionnelle différente ne fasse pas obstacle à cette procédure. Les mots « du tarif général » employés dans les tarifs conventionnels A et B lors de la citation de numéros, catégories ou classes de tarif ne constituent pas d'exception à la règle ci-dessus ».

281 b	Articles tressés, fins, même mélangés avec des matières ordinaires :		
	Tresses de paille (bandes tressées ou tissées de paille de tout genre), non mélangées avec d'autres matières (a 4 76, G 36 »).....	4 60*	
	Tresses en copeaux : pour fonds de tamis, chapeaux, tapis de table, etc., non teintes (a 1 19, G 36 »).....	1 20*	
	autres objets (a 35 71, G 36 »).....	36 » *	L
ex 281 c	Tresses pour chapeaux de ce numéro, même combinées avec des fils textiles de soie, coton et autres, collés ensemble (sparterie textile) (a 119 05, G 120 »).....	60 »	

Note. — Rentrent aussi dans cette position les tresses pour chapeaux, en fils textiles de soie, coton et autres, collés ensemble, ou en crins ; et tous ces fils combinés entre eux ou combinés avec des fils métalliques ; en outre, les fils textiles de soie, coton et autres, collés ensemble et destinés à des tresses pour chapeaux (2).

---

(1) D'après le nouveau tarif général, les articles confectionnés énumérés dans cet alinéa seraient passibles d'une surtaxe de 40 %.

(2) D'après la pratique douanière austro-hongroise, les tresses de ce genre sont

ex 298 Imprimés, annonces (prospectus) et affiches :
a. imprimés en deux ou plusieurs couleurs, avec or ou argent, ou par des procédés photomécaniques :
1. imprimés en plusieurs couleurs, avec or ou argent, avec phototypies ou avec copies faites à la machine rapide à copier les photographies ou avec impression à la machine à estamper (a (1), G 72 »)... 55 » +
2. autres en deux couleurs (a (1), G 72 »). 15 »

ex 316 Elastiques pour chaussures, si les filés employés sont :
a. en soie, bourre de soie ou soie artificielle (a (2), G 200 »)..... 180 » +
b. en autres matières textiles (a (2), C 170 »).. 165 » +

ex 324 Tentures dites Tekko et Salubra, en tissus de coton ou de chanvre, imprégnées ou revêtues d'un enduit à base d'huile en couleur, même bronzé, imprimées avec dessins de tentures ou gaufrées (a : la plupart 130 95, G la plupart 170 »)..... 60 »

Note. — Les tentures dites Tekko et Salubra, en tissus de coton ou de chanvre, unies, non façonnées, imprégnées ou revêtues d'un enduit à base d'huile en couleur, même bronzé, sont dédouanées au droit afférent au tissu.

330 Cuir de veau, sauf le cuir verni :
a. de couleur naturelle (a 21 43, G 60 »)..... 40 » +
b. d'autre couleur (a 42 86, G 60 »)..... ..... 50 » +

ex 344 Articles techniques :
b Courroies de transmission, plates, ainsi que les linières de cuir :
1. en cuir tanné (a (3), G 70 »)..... 58 » +
2. en cuir tanné au moyen de substances grasses ou minérales, ainsi qu'en cuir brut (a (3), G 80 »)..... 68 » +

ex 359 *a.* Ouvrages fins, non spécialement dénommés, en

---

soumises aux droits de la passementerie, qui sont : pour la passementerie en coton a 208 38, G 226 » (conv. 215 »), avec fils métalliques a 333 33, G 294 » (conv. 279 50) ; en lin a 190 48, G 200 ». avec fils métalliques a 381, », G. 260 » ; en soie a 714 29, G 1000 » (conv. 900 »), avec fils métalliques a 952 38, G 1300 » (conv. 1170) ; mi-soie a 535 72, G 600 », avec fils métalliques a 952 38, G 780 ».
Ces différents droits sont remplacés, d'après le nouveau traité, par un droit réduit unique de 60 couronnes.

(1) Jusqu'ici : annonces et affiches 42 86 ; imprimés 11 90, avec impression en or ou en argent 23 81.

(2) Jusqu'ici : élastiques pour chaussures avec fils de caoutchouc collés 119 05, autres 166 67.

(3) Jusqu'ici : Courroies de transmission, en bandes non travaillées 35 71 cousues, percées, cimentées, etc. 52 38 ; lanières non teintes 21 43, teintes 42 86.

	bois sculpté, même avec sculptures percées à jour ; ouvrages en bois, dorés, argentés ou bronzés (à l'exception des baguettes en bois et cadres) ; ouvrages en bois avec peintures fines (a : la plupart 35 71 (1), G 50 »).....	40	» +
	Note. — Rentrent, entre autres, dans ce numéro : les plateaux à pain, porte-plume (à l'exception des articles souvenirs), boîtes pour instruments de physique et autres, les portemanteaux, porte-cannes, porte-parapluies, consoles, caves à liqueurs, services à salade. La combinaison avec du verre à glace ou avec des charnières ou serrures en métaux communs ni dorés, ni argentés ou des alliages de métaux communs n'influe pas sur la tarification.		
	b. Ouvrages, non spécialement dénommés, en bois combiné avec des matières fines, à l'exception du cuir et des garnitures de matières textiles (a : la plupart 35 71 (2), G 50 »).....	50	»+l.
	c. Caractères en bois pour l'impression des affiches, etc. (a 35 71, G 40 »).....	10	»
ex 393 c	Tables d'ardoises (3) dans les dimensions de 1, 40m, de hauteur et plus ou 50 cm. de largeur et plus (a 7 14, G 10 »).....	4	»
ex 394 b 1	Tables de micanite, non préparées en vue d'un usage spécial (a 3 57, G 7 »).....	7	»+l.
ex 409 a	Rondelles et objets similaires en micanite ; tables de micanite préparées en vue d'un usage spécial (a 28 57, G 30 ») ; papier et toile de micanite (a 35 71, G 36 »).....	15	»
ex 457	Limes, taillées sur une longueur :		
	a. de plus de 250 mm. (a 23 81, G 30 »).....	30	»+l.
	b. de 150 à 250 mm. (a 35 71, G 60 »).....	45	» +
	c. au-dessous de 150 mm. (a 35 71, G 75 »)....	45	» +
	Note ad n° 461 d. — Rentrent aussi dans cette position les clous de tapissier pour meubles, avec têtes plates ou rondes, même polis (4).		
ex 467	Cardes de tout genre ; peignes pour le tissage, dents de peignes pour le tissage, même en paquets ou torches ; harnais ; maillons : tous ces articles même nickelés (a : la plupart 47 62, G 90 »).....	65	» +
ex 470	Racles en acier (a 28 57, G 36 »).....	10	»

(1) De petits articles en bois sculpté, travaillés fin, ont été jusqu'ici souvent dédouanés comme « bibelots » au droit de 119 05. Cassettes, etc., capitonnées de soie ne sont pas comprises dans cette position du tarif ; elles rentrent sous le n° 360 du nouveau tarif (a 178 57 : G 72 »).

(2) Voir l'annotation ad n° 359 *a*.

(3) Le n° 393 *c* comprend les articles en ardoise travaillés, même polis, noircis, etc.

(4) Le n° 461 *d* est conçu : Clous travaillés fins, ainsi que tous les clous avec têtes en autres matières ordinaires (a 42 86, G 36 »).

ex 479 b	Couteaux pour cordonniers, même grossièrement polis (gepliesst) (1) (a 35 71, G 55 »).....	40	»	+
ex 485	Clous de tapissier pour meubles avec têtes façonnées, en métaux communs, même nickelées (a 95 24, G 120 »).....	95	»*	
	Note. — Rentrent aussi dans cette position les clous de tapissier pour meubles, avec têtes dorées et argentées.			
ex 515	Articles, non spécialement dénommés, en zinc, et alliages de zinc, même combinés avec des matières ordinaires :			
a	grossièrement travaillés :			
	1. ornements pour construction, coulés (a 42 86, G 60 »)..	45	»	+
	2. autres (a 42 86, G 60 »).....	55	»	+
ex 517	Racles en métaux non précieux et alliages de métaux (a 42 86, G 55 »).....	10	»	
ex 528 c et d	Turbines hydrauliques pesant par pièce de 50 à 1000 quintaux métriques (a 17 86, G (2).....	19	»	+
532	Machines pour la préparation et la mise en œuvre du coton, ainsi que les machines pour la filature et le retordage du coton, en tant qu'elles ne rentrent pas dans le numéro suivant (3) (a 7 14, G. 15 »)..	5	»	
ex 534	Métiers à tisser et pour la bonneterie, ainsi que machines accessoires pour le tissage et la bonneterie :			
	a. Métiers à tisser et machines accessoires pour le tissage de la soie (4), à l'exception des machines à parer et à préparer la colle pour le parage et des ourdissoirs (a 10 12, G 15 »).	10	»*	
	b. Métiers pour la fabrication de courroies, de sangles et de tuyaux (a 10 12, G 15 »).....	5	»	
	c. Métiers pour la bonneterie, en tant qu'ils ne tombent pas sous *b.* ; machines accessoires pour la bonneterie ; machines à parer et à préparer la colle pour le parage, ourdissoirs (a 10 12, G 15 »).....	10	»*	
ex 538	La machine pour la fabrication du papier proprement dite, avec l'appareil à sécher ; machines pour la fabrication de pâtes farineuses (a 11 90, G 24 »).	12	»*	
	Machines frigorifiques pesant par pièce plus de 100 q.			

(1) Soit avec des traits de remoulage parallèles et bien visibles.

(2) Plus de 50 jusqu'à 100 q 26. — », plus de 100 jusqu'à 1000 q 22 ».

(3) La position n° 533, non mentionnée dans ce tarif, comprend les machines pour la filature des déchets et des fils cardés de coton et de laine (a 10 12 ; G 15 », conventionnel 14 »).

(4) Les droits des machines pour le tissage du coton, de la laine et du lin, non mentionnées dans le tarif conventionnel, sont les suivants : a 10 12 ; G 15 » (conventionnel 14 »).

	(a 17 86, G 24 »).....	16	»	
	Métiers à cylindre (a 11 90, G 24 »).....	18	»	+

Notes relatives à la classe XL (1) du tarif général.

1. Dans la tarification des machines, appareils ou de leurs pièces détachées, il n'est pas tenu compte des raccords en d'autres métaux (2).

2. Sont taxés comme parties détachées de machines ou d'appareils les objets non spécialement tarifés qui ne peuvent servir à aucun autre usage qu'à l'assemblage de machines ou d'appareils (2).

539	Machines-dynamo et moteurs électriques (sauf les moteurs pour automobiles (3), même liés d'une manière inséparable avec des appareils mécaniques ; transformateurs (rotatifs ou fixes) : même avec huile ; du poids, par pièce (4) :			
ex b	de plus de 2 q. jusqu'à 5 q. (G 50 »).....	32	»	+
c	de plus de 5 q. jusqu'à 30 q. (G 43 »).....	27	»	+
d	de plus de 30 q. jusqu'à 80 q. (G 36 »).....	25	»	+
e	de plus de 80 q. (G 24 »).....	20	»	+
543	Appareils électriques et électrotechniques (régulateurs, résistances, appareils de démarrage, etc.) non spécialement dénommés, du poids, par pièce (a 119 05, G 120) :			
	a. de 10 kg. ou moins.....	120	»	* L
	b. de plus de 10 kg. jusqu'à 25 kg.....	80	»	
	c. de plus de 25 kg. jusqu'à 2 q.....	45	»	
	d. de plus de 2 q.....	30	»	

Note relative aux classes XL et XLI (5) du tarif général. — En prenant livraison des machines et appareils de ces classes du tarif, qui sont admis à l'importation à un droit spécialement réduit lorsqu'ils sont destinés à un certain usage, les marchands doivent faire le dépôt de la différence entre le droit du tarif général et le droit de faveur conventionnel. Le dépôt est restitué si, dans le délai d'un an, la preuve est fournie que la machine ou l'appareil a effectivement eu l'emploi voulu (6).

Les machines et appareils pour lesquels un usage déterminé n'est pas prévu sont admis à l'importation au droit conventionnel, alors même qu'ils sont destinés au commerce (6).

---

(1) Machines et appareils, à l'exception des machines et appareils électriques.

(2) Cette disposition est empruntée au nouveau tarif général et concorde avec la pratique douanière usitée jusqu'ici.

(3) Les moteurs pour automobiles et vélos (jusqu'ici 17 86) d'après le n° 554 du nouveau tarif : jusqu'à 50 kg. 150 », plus de 50 kg. jusqu'à 2 q. 120 », plus de 2 q. à 4 q. 100 », plus de 4 q. 60 ».

(4) Jusqu'ici : Machines-dynamo non liées avec des appareils mécaniques, transformateurs 11 90, autres 17 86.

(5) Machines et appareils, même électriques.

(6) D'après la pratique douanière suivie jusqu'à présent, les droits conventionnels modérés n'étaient appliqués que sur les machines importées par un établissement pour sa propre exploitation.

			par kg.
ex	562 a	Plaques, tôle et fil en or (a 2 38, G 5 50).....	2 40*
ex	567	Chaînes d'or de tout genre (a 7 14, G 30 »).....	24 » +
	574	Instruments de mathématiques et de physique, même tachymètres (a 1 19, G 1 70).....	1 50+(1)
ex	576	Machines parlantes et machines similaires, tels que phonographes, grammophones, etc. (a 119 05, G 170 »).....	par 100 kg. 24 »
ex	582	Pièces à musique mécaniques, avec ou sans boîtes, sans distinction du poids ; pièces détachées (a 23 81, G 24 »).....	24 »* L
	585	Montres de poche :	par pièce
a		1. avec boîtes en or (a 2 38, G 2 40)	2 »
		2. avec boîtes dont la mineure partie est en or (a 1 79, G 2 40).....	1 60
		3. avec boîtes en argent, dorées ou dont les carrures, anneaux ou pendants sont dorés ou plaqués (a 1 19, G 2 40).....	1 20*
		4. avec d'autres boîtes, dorées, ou dont les carrures, anneaux ou pendants sont dorés ou plaqués (a 0 71, G 2 40).....	0 60
b		1. avec boîtes en argent (a 1 19, G 1 20).....	1 20* L
		2. avec boîtes argentées (a 0 71, G 1 20).....	0 60
c		avec d'autres boîtes (a 0 71, G 0 70).....	0 60

Note. — Sont admises aux droits conventionnels ci-dessus toutes les montres de poche, quelle que soit leur dimension, même celles à musique, répétition ou réveil (2).

Note. — D'après une déclaration faite par la délégation austro-hongroise au moment de la signature du traité, les montres de poche pour voitures, automobiles, etc., retombent sous le n° 585.

			par pièce
	586	Boîtes de montres :	
a		1. en or, (a 1 67, G 1 70).....	1 60
		2. dont la mineure partie est en or (a 1 07, G 1 70).....	1 »
		3. en argent, dorées, ou dont les carrures, anneaux ou pendants sont dorés ou plaqués (a 0 48, G 1 70).....	0 50*
		4. autres, dorés, ou dont les carrures, anneaux ou pendants sont dorés ou plaqués (a 0 24, G 1 70).....	0 25*
b		1. en argent (a 0 48, G 0 50).....	0 50* L
		2. argentés (a 0 24, G 0 50).....	0 25*
c		autres (a 0 24, G 0 25).....	0 25* L

(1) D'après l'article XI, chiffre 1, de la nouvelle loi de tarif, les instruments de précision pour buts scientifiques sont exempts (comme jusqu'ici).

(2) Cette disposition répond à la pratique douanière actuelle. Les articles d'usage, avec montres de poche (tels que presse-papier, etc.), sont soumis, comme jusqu'ici, au droit de l'article et en sus au droit de la montre.

Note. — Les carrures des boîtes de montres, même importées sans les fonds, sont taxées comme boîtes complètes (1).

587	Mouvements de montres de poche, ainsi que les platines de mouvements et ébauches (a : mouvements, par pièce 0 71, platines et ébauches comme fournitures pour montres, voir n° 588 ; G par pièce 0 70).....	par pièce 0 60	
588	Fournitures d'horlogerie pour montres de poche :	par 100 kg.	
a	ni argentées, ni dorées (a 95 24, G 120 »).....	110 »	+
b	argentées ou dorées (a 238 10, G 240 »).....	240 »	* L
ex 589	Montres de tout genre, sauf celles qui rentrent sous le n° 585 (a 238 10, G 275 »).....	240 »	*
ex 599 o	Chlorate de potasse et de soude (a : potasse 14 29, soude 23 81 ; G 24 »).....	10 »	
ex 602 e	Sel d'étain (chlorure d'étain) et autres produits de l'étain (a 7 14, G 14 50).....	12 50	+
ex 614	Colle pour cordonniers, gluten (a 7 14, G 18 »)....	16 »	+
ex 622	Tanin ; acide gallique, même acide pyrogallique (a 23 81, G 15 % ad val.).....	24 »	*
625	Matières tinctoriales dérivées du goudron de houille (a 3 57, G 15 % ad val.):.....		
a	Couleurs d'alizarine.....	EXEMPT de la valeur	
b	Couleurs azoïques et à base de sulfure.....	12 % de la valeur	+
c	autres.....	12 %	+

Notes. — 1. Si la perception de ces droits ad valorem équivalait à un droit supérieur à 45 couronnes les 100 kg. pour les couleurs azoïques et à base de sulfures et à 25 couronnes pour les autres couleurs d'aniline, les droits de 45 ou 25 couronnes seront appliqués.

2. Si l'intéressé se déclare prêt à payer le droit de 45 couronnes les 100 kg. pour les couleurs azoïques et à base de sulfures et celui de 25 couronnes les 100 kg. pour les autres couleurs d'aniline, la déclaration de la valeur ne sera pas exigée.

ex 626	Laque pour cylindres (a 23 81, G 24 »).....	20 »	
630	Médicaments préparés, ainsi que toutes les matières que leurs inscriptions, étiquettes, emballages, etc. qualifient de médicaments ou de médicaments vétérinaires ; ouates antiseptiques et objets de pansement (a 57 14, G 57 ») :		
	a. Attelles plâtrées, même en boîtes (brevet du Dr W. Sahli).....	6 »	
	b. autres.....	5 »	* L

(1) Cette disposition est empruntrée au nouveau tarif général. D'après la pratique douanière suivie jusqu'ici, les carrures étaient traitées comme les fournitures pour montres (voir n° 588).

ex 637 a Huile rouge d'Andrinopole (a 5 95, G 12)..... 8 » +

647 Livres, imprimés, ainsi que calendriers avec suppléments littéraires, journaux, cartes (scientifiques), musique, papier écrit, documents et manuscrits (a et G exempt)..... exempt* L

648 Estampes et gravures sur acier, lithographies, planches gravées sur bois, gravures artistiques en couleurs et similaires ; tout ceci à l'exception des produits de masse de la manufacture d'imagerie, rentrant dans le n° 299 (1) ; photographies (a et G exempt)..... exempt* L

Notes relatives à la classe L (2) du tarif général (3).

1. Les livres, calendriers, images, (à l'exception des produits de masse de la manufacture d'imagerie rentrant dans le n° 299), notes de musique, etc., brochés ou reliés en papier, carton, toile ou cuir sont, d'après les n°s 647 ou 648, considérés comme exempts de droits de douane. Les fermoirs ou garnitures de métaux communs (aussi dorés ou argentés) n'entrent pas en ligne de compte.

Pour la tarification des livres reliés rentrant sous le n° 647, ainsi que des images rentrant sous le n° 648, la présence d'impressions en or ou en argent, ou de tranches dorées ou argentées, n'entre pas en ligne de compte.

Les livres, calendriers, images, musiques, etc., reliés, faits totalement ou partiellement d'autres matières ordinaires ou fines, ou extrafines, seront traités d'après les numéros correspondants de la classe XXIX du tarif général.

Les reliures, portefeuilles, cartons, etc. dans lesquels se trouveront intercalés des livres, images, etc., seront taxés séparément, d'après la nature de la matière qui les compose, même s'il est reconnaissable qu'ils appartiennent aux livres, images, etc., qu'ils recouvrent.

Par contre, les enveloppes de carton brut, avec ou sans étiquettes, servant d'emballage pendant le transport, ainsi que les étuis en carton pour livres de prières et de dévotions, même recouverts de papier gaufré ou teint, n'entrent pas en considération.

2. Les feuilles d'images enfantines et autres images de la catégorie n° 299, même avec un texte laconique, reliées, ainsi que les livres d'images pour enfants, ne seront pas traités suivant le n° 648, mais d'après les prescriptions de la classe XXIX du tarif général. Les images reliées dans des livres même rentrant sous le n° 299, ainsi que les illustrations intercalées dans le texte des livres, n'exercent aucune influence sur la tarification ; ces produits d'imprimerie rentrent sous le n° 647.

---

(1) Droits : a exempt ; G 100 » (conv. 40 » jusqu'à 75 »).

(2) Objets de littérature et d'art.

(3) Ces notes répondent en général à la pratique douanière suivie jusqu'à présent. Les reliures, portefeuilles, cartons, etc., dans lesquels se trouvaient intercalés des livres, images, etc., étaient exempts de droits jusqu'ici, s'il était reconnaissable qu'ils appartenaient aux livres, images, etc., qu'ils recouvraient.

Annexe C.

(FORMULAIRE)

Carte de légitimation industrielle pour les voyageurs de commerce.

Pour l'année 19..... N° de la carte.....

(Armoiries).

Valable en Suisse et en Autriche-Hongrie, ainsi que dans la principauté de Liechtenstein.

PORTEUR :

(Nom et prénom).

....

(Nom de la localité), le.....19.....

(Autorité qui délivre la carte de légitimation).

(Sceau). (Signature).

Il est certifié que le porteur de cette carte de légitimation.....

possède / est au service, en qualité de voyageur de commerce, une (fabrique ou un commerce) à..... ..... sous la raison sociale..... de la maison de commerce..... ....à..... ..... qui y possède.....

(Dénomination de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte de légitimation se proposant de prendre des commandes et faire des achats pour le compte de ladite maison et pour le compte de..... .....

maison : / maisons suivantes : ....

il est certifié en outre que la maison / les maisons précité est / sont astreint dans ce pays au paiement des droits et impôts établis par les lois pour l'exploitation de son / leur industrie et de son / leur commerce.

SIGNALEMENT DU PORTEUR :

Age :.....
Taille :.....
Cheveux : ....
Signes particuliers :.....

Signature du porteur : .....

Observations. — On adoptera celle des alternatives du formulaire qui répond au cas spécial dont il s'agit.

Avis.

Le porteur de cette carte de légitimation n'est autorisé, conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes, à recueillir des commandes et à faire des achats que pour le compte de la maison / des maisons précité, et cela exclusivement en voyageant. Il n'est autorisé à porter avec lui que des échantillons et non pas des marchandises.

Article additionnel.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les acquits de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse :

a. toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de dix heller ou de dix centimes ;

b. l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse, les fourrages, joncs et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne), les céréales en gerbes, les plantes légumineuses, le chanvre et le lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais de table en colis de 10 kg. au plus), les légumes frais et les pommes de terre ;

c. le sang animal ;

d. les œufs de toute sorte ;

e. le lait frais et caillé (Topfen) ;

f. les produits bruts des forêts, le bois, le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe ;

g. les pierres à bâtir et les moëllons, les pavés et les meules de moulins naturelles, les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication des briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine ;

h. les tuiles et briques ordinaires (à l'exception des tuiles cannelées), mais seulement pour les besoins des habitants de la région frontière ;

i. le son, le sansa (déchets d'olive pressurées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, pressurés et bouillis ;

k. les cendres végétales et de houille, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les rinçures de distillerie, balayures,

tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, les boues fines de lavage ;

l. sous réserve de supprimer ou de restreindre ce traitement de faveur à l'égard de ceux qui en abuseraient :

le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,

la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,

le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes, inclusivement,

le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

en tant que les articles susdits, adressés à des habitants du district frontière ne sont pas importés par la poste.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés, par une des parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts de droits d'importation et d'exportation et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières : les bêtes de labour, les instruments agricoles, y compris les machines agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite de changement de domicile.

Les ressortissants des parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en franchise de droits, une quantité de comestibles et de boissons proportionnée aux besoins de la journée et du nombre des personnes.

Sera affranchi des droits de douane tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (bœufs, vaches, bouvillons et taurillons), destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai, à déterminer par l'intéressé, qui ne pourra dépasser deux années.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants : bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier sur l'autre pour y être moulus, teillés, pilés, broyés, etc., et qui seront renvoyés au territoire douanier dont ils proviennent après avoir subi ces opérations. De même aux cloches et aux caractères d'imprimerie destinés à être refondus, à la paille à tresser, à la cire destinée à être blanchie, aux déchets de soie pour le peignage ; puis aux peaux et fourrures de l'Engadine, des vallées de Samnaun et de Münster devant être tannées sur territoire autrichien.

Dans les cas énumérés sous numéro 3, il sera tenu compte, pour l'établissement du poids, des déchets de fabrication.

Les parties contractantes se réservent de développer dans la région

frontière, d'un commun accord et dans la mesure des besoins réels, le trafic de perfectionnement mentionné sous numéro 3.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation pourront être transportés dans ces fermes ou maisons d'habitation en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées sous numéros 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 15 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder dans des cas particuliers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droit en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie.

6. La bonneterie ordinaire du Tyrol (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre) provenant des vallées de Paznaun, de Montafon et de Stans, et les étoffes de laine appelées « Loden », fabriquées dans le Tyrol, seront admises en Suisse, à titre de faveur de trafic frontière, dans les quantités limitées indiquées ci-après, aux droits réduits de 30 francs les 100 kg. pour la bonneterie, et de 45 francs les 100 kg. pour les « Loden », pourvu que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de Ste-Marguerite, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. De la quantité totale fixé à 250 q. par an, les douanes de St-Marguerite et de Buchs pourront expédier 57 q. de bonneterie et 57 q. de « Loden » chacune, et la douane de Martinsbruck 11 q. de bonneterie et 11 q. de « Loden ». Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmenée des lieux de production.

Sont admis à l'importation en Suisse, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent du district frontière autrichien ou du Liechtenstein :

Les bois sciés d'essences résineuses, du numéro 237 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence de 80.000 quintaux métriques par an, au droit de 70 centimes les 100 kilogrammes :

Les pièces de parquet finies, non collées, du numéro 242 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence de 2.500 quintaux métriques par an, au droit de 3 francs les 100 kilogrammes.

7. Tous les ponts sur le Rhin resteront ouverts de façon ininterrompue à la circulation des personnes ; toutefois le transport des personnes par

les bacs sur le Rhin, ainsi que le dédouanement des marchandises passibles de droits, n'ont lieu qu'aux heures fixées dans ce but.

8. Est permis à travers le territoire suisse le transit du bétail et des marchandises venant d'Autriche à destination de la vallée de Paznaun par la vallée de Samnaun et vice-versa. Est de même admis, par les bureaux de douane de Martinsbruck et de Spissermühl ou par le bureau douanier autrichien à établir à Schalkelhof et le bureau douanier de Spissermühl, le transit, à travers le territoire autrichien, du bétail et des marchandises venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun et vice-versa.

Ensuite de la permission du transit venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun par le territoire autrichien et vice-versa, ce qui implique l'assurance du maintien des bureaux de douane autrichiens de Spissermühl et de Schalkelhof, la neutralisation, stipulée dans l'article IV du traité de délimitation austro-suisse en date du 14 juillet 1868, du chemin partant de la frontière suisse près de l'ancien pont d'Alt-Finstermünz et allant par le Schalkelhof (Schergenhof) jusqu'à Spissermühl près de la frontière de Samnaun (article II, litt. *b*. dudit traité) sera restreinte, pour la durée du présent traité, en ce sens que ledit chemin sera soumis, en tant qu'il est situé sur le territoire autrichien au contrôle douanier autrichien et aux règlements douaniers en vigueur sur le territoire douanier austro-hongrois. Il est cependant fait une exception en faveur des fonctionnaires suisses vaquant à des actes officiels, du personnel de la garde-frontière, des autorités et agents de police et des militaires en uniforme, avec ou sans armement.

Quant au reste, la liberté de circulation sur le chemin en question continuera à subsister d'après les dispositions de l'article IV du traité de délimitation de la frontière.

Après l'expiration du présent traité et dans le cas où les dispositions du présent article additionnel ne seraient pas renouvelées d'un commun accord, les stipulations du traité de délimitation de la frontière, du 14 juillet 1868, rentreront en vigueur dans toute leur étendue.

L'exemption de la révision garantie aux militaires suisses en uniforme, avec ou sans armement, pour le passage de la partie du chemin situé sur le territoire autrichien entre l'ancien pont d'Alt-Finstermünz, par le Schalkelhof (Schergenhof), jusqu'à Spissermühl est subordonnée à la condition que lesdites personnes justifient aux bureaux douaniers autrichiens de Spissermühl et de Schalkerhof, par un certificat délivré par les organes suisses autorisés à cet effet, qu'elles sont appelées au service militaire en Suisse ou qu'elles en retournent à leur domicile.

Le gouvernenent suisse fera connaître sans retard au gouvernement autrichien les autorités suisses qui seront chargées de délivrer les certificats susmentionnés.

9. Les bureaux de douane autrichiens de Taufers, Martinsbruck, Schalkelhof, Spissermühl et Ischgl sont autorisés à expédier en transit toutes les marchandises et le bétail.

10. A la condition de ne pas passer par Taufers, le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail. La permission de passer

par Taufers devra être demandée dans chaque cas particulier au bureau de douane autrichien de cette localité.

11. La douane secondaire autrichienne de première classe à Martinsbruck, qui est munie des attributions d'une douane principale de deuxième classe, ne subira pas de restrictions dans ses attributions actuelles pendant la durée du présent traité.

12. Sont affranchis des droits d'entrée les médicaments que les personnes autorisées, en vertu de la convention du 29 octobre 1855, à exercer la médecine dans la zone frontière pourront, en tant que le permettent les règlements sanitaires en vigueur sur les territoires respectifs, porter avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie privée, en y joignant les ordonnances.

Déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président
de la Confédération,
L. FORRER.

(L. S.)

Le chancelier
de la Confédération,
RINGIER.

Nos visis et persensis omnibus et singulis quæ in tractatu hoc ejusque adnexis continentur, ea rata grataque habere profitemur, verbo Nostro spondentes, Nos illa omnia fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur præsentes ratihabitionis Nostræ tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro adpresso muniri jussimus.

Dabantur *Ischt*, die vigesimo quinte mensis Julii anno millesimo nongentesimo sexto, Regnorum Nostrorum quinquagesimo octavo.

FRANCISCUS JOSEPHUS.

(L. S.)

AGENOR COMES GOLUCHOWSKI.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ et Regiæ Apostolicæ Majestatis proprium :

JOANNES A MIHALOVICH,
caput sectionis.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du traité même.

Ad article premier.

A. Sont affranchis,de part et d'autre, de tous droits d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre :

1. Les objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques.

2. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage, à l'exception toutefois des échantillons d'articles alimentaires ou de consommation.

3. Les objets usagés importés par les émigrants pour leur propre usage. L'exemption des droits d'entrée et de sortie s'applique également aux machines dont toutes les parties ont été usagées et qui, lors de la création ou de l'agrandissement d'une succursale sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont importées de l'établissement principal situé sur le territoire de l'autre partie pour être employées par l'entreprise même de la succursale, — à la condition que le propriétaire ou que l'un au moins des propriétaires, s'il y en a plusieurs, ou encore le chef de l'exploitation, quitte en même temps l'établissement principal pour s'établir dans la succursale. Toutefois, la franchise de droits pour de telles machines ne peut être accordée, dans chaque cas spécial, que par l'autorité supérieure.

   En outre et sur autorisation spéciale, les effets neufs entrant comme objets de trousseau, cadeaux de fiançailles ou de mariage, lorsqu'ils sont destinés à un ressortissant de l'une des parties qui, à l'occasion de son mariage avec une personne fixée sur le territoire de l'autre partie, transporte son domicile sur ce territoire.

4. Les objets usagés, s'il est établi qu'ils proviennent d'un héritage et moyennant permis spécial.

   Sont exclus de la franchise visée par les chiffres 3 et 4 les articles d'alimentation et de consommation, les filés et ouvrages en filés (Gespinstwaren) non manufacturés et tous autres produits destinés à être ouvrés, ainsi que les matières premières de tout genre et les animaux.

5. Les objets d'usage de tout genre, même neufs, que les voyageurs, y compris les rouliers, patrons de bateaux et leurs équipages, ont avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession pendant le voyage, ainsi que les objets de même espèce qui les précèdent ou qui les suivent ; les mêmes dispositions sont applicables aux animaux vivants dont les artistes en tournée se servent soit pour l'exercice de leur profession, soit pour des exhibitions ;

   les malles, sacoches et autres articles de voyage usagés, revenant de l'étranger, s'ils ont servi au transport à l'étranger d'objets à l'usage des voyageurs ;

   les objets de consommation importés par les voyageurs, y compris

les rouliers, pour leur usage personnel au cours du voyage, de même que les approvisionnements des patrons de bateaux et de leurs équipages, mais, dans ce dernier cas, pour une quantité ne pouvant excéder les besoins de deux jours.

6. Les véhicules de tout genre, y compris les accessoires, qui ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises et ne sont importés que dans ce but, ou qui, après avoir servi à ce transport lors de leur sortie, sont ramenés de l'étranger ; de même, les véhicules destinés à transporter à l'étranger des personnes ou des marchandises ;

les chevaux et autres animaux, y compris leurs harnachements et couvertures servant de bêtes de selle, de bêtes de trait pour conduire des véhicules de tout genre, ou de bêtes de somme pour transporter des marchandises, et qui ne passent la frontière que dans ce seul but ou reviennent de l'étranger après avoir été employés, à la sortie, aux usages susindiqués ; de même, les chevaux et autres animaux destinés à transporter à l'étranger des personnes, des véhicules ou des marchandises ;

les véhicules de tout genre, ainsi que les chevaux et autres animaux appartenant aux voyageurs, même si, au moment de l'importation, ils ne sont pas employés comme moyens de transport, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont déjà servi précédemment à leurs propriétaires et qu'ils doivent continuer à leur servir.

Si, dans les cas indiqués ci-dessus, les véhicules ou les animaux restaient d'une façon permanente dans le pays, ils deviendraient passibles des droits ;

le fourrage destiné à l'alimentation pendant le voyage et importé avec les animaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, pour une quantité répondant au nombre des animaux et à la durée probable du voyage, mais au maximum pour deux jours.

Ad article 4

Il est convenu que les conditions et formalités dont dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 4 seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet égard et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base.

§ 1er. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objets exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation. En cas d'inobservation de ces délais, les droits légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets ou d'un complément de main-d'œuvre seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

§ 7. Chacune des parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons, passibles de droits, importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation des échantillons des voyageurs de commerce, ainsi que des emballages usagés, pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par un cautionnement. Afin d'écarter tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra :

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaitre leur identité ;

b. l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons, et la mention si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par un cautionnement ;

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc, ou, s'il a été garanti par un cautionnement, pourra être réalisé sur le cautionnement déposé, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile. Ce délai ne pourra dépasser une année ;

e. lorsqu'avant l'expiration du délai fixé (*d*) les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail de labour ou du bétail conduit aux

marchés ou encore entrant sur le territoire étranger pour être mis au pâturage, hiverné, affourragé ou engraissé, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. Les mesures sanitaires auxquelles sont soumis, à la frontière, les animaux menés aux marchés, aux pâturages, au travail ou à l'hivernage, à l'affourragement ou mis à l'engrais seront prises conformément à la législation intérieure de l'Etat sur le territoire duquel se fait l'importation pour mise au pâturage, pour travaux, hivernage, affourragement, engraissement ou pour vente aux marchés, en tant qu'il n'a pas été conclu d'accord spécial à ce sujet.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail pour être conduit aux marchés, aux pâturages, au travail, à l'hivernage, à l'affourragement pour être mis à l'engrais peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau de douane.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage, par le bureau frontière de douane, du bétail destiné aux pâturages ou au travail, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, pourra être admise comme suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance ou de frontière contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des déclarations fournies par le bureau frontière de douane.

La garde de finance ou de frontière retournera au bureau frontière de douane ces déclarations munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pût être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent délégué à cet effet à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier autrichien en suisse de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés on aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays, et il ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un d'eux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené à des pâturages situés à proximité de celle-ci ou au travail et qui est reconduit le jour même n'est pas soumis aux formalités de douane. Toutefois, cette circulation fera l'objet de mesures de surveillance propres à prévenir des abus.

V. Au retour à la frontière douanière, l'indentité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait de cet examen une

différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de différence dans le nombre des têtes de bétail les droits d'entrée soront perçu à la réexportation pour les animaux qui manquent et à la rentrée pour ceux qui sont en surplus.

Toutefois, il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des nos V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts frontières aux marchés ou passant la ligne frontière pour l'hivernage, l'affourragement ou pour être mis à l'engrais.

VIII. L'exemption des droits accordée pour le bétail conduit, par la ligne douanière, aux pâturages, au travail, aux marchés ou à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits :

a. les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais, et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier ;

b. le fromage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, de l'affourragement ou de l'engraissement, jusqu'à concurrence, par jour, de :

fromage,	par vache.....	0,3	kilogramme
	par chèvre.....	0,06	»
	par brebis.....	0,03	»
beurre,	par vache.....	0,2	»
	par chèvre.....	0,04	»

Le fromage et le beurre provenant du bétail conduit aux pâturages, à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais sur l'autre territoire douanier, et produits jusqu'au jour du retour, pourront encore être importés en franchise de douane pendant un délai de quatre semaines à partir du jour de retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance et de la garde-frontière feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener, dans la zone frontière voisine, aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents

devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail soit sur le fait que les districts frontières sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 6.

I. En cas de réduction de la taxe de consommation du sucre, il sera procédé, pour la durée du traité, à une réduction des droits de douane sur les articles énumérés aux numéros 127, 131 et 132 de l'annexe B, et cela proportionnellement à la quantité de sucre rentrant dans leur fabrication.

De façon annalogue, il sera procédé, en cas de réduction du droit de douane sur le cacao, à une réduction du droit de douane conventionnel prévu pour les articles mentionnés au numéro 127 de l'annexe B, proportionnellement à leur teneur en cacao.

II. La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du 4e alinéa de l'article 6 les parties contractantes se réservent de percevoir en garantie des monopoles sera restituée dans le cas où, dans un délai de deux mois après son versement, il aura été démontré que l'emploi qui a été fait des matières premières exclut la production d'articles de monopole.

III. Il est entendu que la disposition du 4e alinéa de l'article 6 ne sera appliquée qu'aux raisins foulés ou séchés, au marc de raisin, à la lie de vin, aux fruits foulés, aux déchets de fruits, aux baies de genièvre, aux racines de gentiane, aux fruits du midi et à d'autres matières similaires.

IV. En ce qui concerne les savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool et qui par conséquent ne sont pas assujettis à un droit additionnel à titre de finance de monopole, il est entendu que les bureaux de douane suisses tiendront compte, autant que possible et abstraction faite des cas où un doute paraît fondé, des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts polytechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique impérial royal de Vienne ou du laboratoire royal hongrois de chimie et station centrale d'essais de Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier de leur côté l'analyse des savons importés.

Ad article 7.

L'entreprise de voiturier dans le sens du dernier alinéa de l'article 7 consiste dans le transport régulier de marchandises et de personnes sur les routes, à l'exclusion des chemins de fer. Par taxe industrielle (Gewerbesteuer), on doit entendre toute imposition frappant l'entreprise,

y compris l'imposition du revenu en résultant, peu importe que l'impôt soit perçu pour le compte de l'Etat ou des communes, etc.

En tant que le voiturier effectue des transports entre des localités situées sur le territoire de l'autre partie contractante, il est soumis à l'imposition d'après les lois du pays. Si l'entrepreneur exerce sur le territoire de l'autre partie contractacte, à côté de son entreprise de voiturier ou de navigation, une industrie indépendante de l'autre ou s'il y possède des biens fonciers, il est à cet égard également soumis sans restriction à l'imposition conformément aux lois du pays.

S'il s'agit d'entreprise de navigation, le fait que l'entrepreneur remet dans les stations situées sur le territoire de l'autre partie, aux destinataires directement ou au chemin de fer, en vue de la réexpédition, les marchandises arrivant par ses moyens de transport de son pays d'origine ne peut être considéré comme constituant une industrie accessoire indépendante ; il en est de même, inversement, s'il prend livraison, dans la localité même, des marchandises destinées à être amenées sur ses moyens de transport ou s'il est en rapports d'affaires réguliers avec un expéditeur établi sur le territoire de l'autre partie.

Ad article 14.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit à l'égard de la procédure à observer dans les cas où, conformément au premier alinéa de l'article 10 *a*, l'arbitrage doit avoir lieu.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie défenderesse ; au second cas, sur le territoire de l'autre partie, et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel du secrétariat et de service dont le tribunal aura besoin. Le surarbitre est président du tribunal ; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection : dans ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur commissions rogatoires des tribunaux civils indigènes.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (*Signé*) : F. du Martheray.
(L. S.) (*Signé*) : A. Künzli.
(L. S.) (*Signé*) : Alfred Frey.
(L. S.) (*Signé*) : E. Laur.
(L. S.) (*Signé*) : Goluchowski.

Convention entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie sur les opérations douanières dans les services des chemins de fer.

Conclue le 9 mars 1906.

Pour régler les opérations douanières dans le service des chemins de fer entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse, les soussignés sont, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements, convenus des dispositions suivantes :

I. Service des marchandises.

§ 1er

Les trains de marchandises peuvent passer la frontière même de nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête.

Chaque train de marchandises venant de l'étranger doit être annoncé au bureau de douane conformément aux prescriptions en vigueur dans les deux pays.

Les papiers nécessaires à la visite douanière doivent être remis le plus tôt possible au bureau de douane compétent.

§ 2.

Toutes les marchandises qui sont chargées dans des wagons aménagés pour la visite en douane ne sont pas soumises, ni à l'entrée ni à la sortie, à la déclaration spéciale, au déchargement, au pesage ou à la revision, pas plus qu'à la fermeture au bureau de douane, lorsqu'elles sont renvoyés par ce dernier à un autre bureau, qui doit procéder à son tour à des opérations douanières.

En ce qui concerne la fermeture des wagons, il y a lieu d'appliquer les prescriptions arrêtées à la conférence de Berne, du 15 mai 1886, sur la fermeture des wagons devant passer en douane, ainsi que toutes modications ou adjonctions apportées à ces prescriptions.

Si les marchandises ne remplissent pas un wagon, elles peuvent, en vertu des facilités mentionnées ci-dessus, être chargées dans des compartiments fermés de wagons couverts, aménagés pour la visite douanière, ou dans des caisses ou corbeilles mobiles dont la douane a permis l'utilisation, et être transportées sous plombs de douane.

Dans la règle, les marchandises exemptes de droit d'entrée dont l'expédition douanière définitive est effectuée par le bureau de douane doivent être aussi dispensées du déchargement et du pesage, si elles peuvent être revisées régulièrement sans déchargement.

§ 3.

Les facilités mentionnées au § 2 doivent aussi être accordées en cas de transbordement des marchandises (d'un wagon à l'autre) opéré sous

la surveillance des agents de la douane, sans qu'il soit nécessaire de procéder en même temps à une révision régulière :

1. Quand les wagons ne peuvent passer d'un réseau à l'autre à cause de leur construction.

2. Quand les agents du chemin de fer jugent que le transbordement des marchandises est nécessaire pour d'autres motifs.

II. Service des voyageurs et des bagages.

§ 4.

Le droit de passer la frontière la nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête, concédé au § 1er pour les trains de marchandises, s'applique aussi aux trains de voyageurs.

§ 5.

Les voyageurs qui passent la frontière ne doivent prendre avec eux, dans la voiture, que des bagages à main.

§ 6.

Les bagages à main des voyageurs et les bagages enregistrés sont visités dans la règle au bureau de douane. Toutefois, certaines facilités doivent être accordées aux voyageurs si le besoin s'en fait sentir. En particulier, on fera autant que possible en sorte que, dans certaines relations, les bagages enregistrés puissent être visités au bureau de douane de la gare destinataire. En outre, les administrations des douanes prendront des mesures pour que les bagages à main des voyageurs qui passent la frontière dans des trains directs ou dans des voitures directes soient visités, autant que possible, dans les voitures mêmes, à la gare frontière.

§ 7.

La visite douanière des bagages à main et des bagages enregistrés, à la gare frontière, doit être accélérée de façon que les bagages renvoyés à un autre bureau de douane puissent autant que possible, être transportés par le train correspondant.

§ 8.

Les marchandises grande et petite vitesse transportées dans des trains de voyageurs sont soumises aux mêmes conditions et formalités que les colis de même nature transportés dans les trains de marchandises.

Toutefois, les marchandises grande vitesse sujettes à détérioration qui sont transportées dans des trains de voyageurs doivent être visitées par le bureau de douane avec la célérité prescrite pour les bagages.

III. Dispositions générales.

§ 9.

L'administration des douanes de chacun des deux territoires reconnaîtra comme suffisante la fermeture apposée par l'administration des douanes de l'autre pays dès qu'elle pourra se convaincre que ladite fermeture est conforme au mode usité sur son propre territoire, ainsi qu'aux conditions convenues. Elle est, toutefois, autorisée à compléter cette fermeture si elle le juge nécessaire.

§ 10.

Le soin de décider si les trains doivent être accompagnés par des agents de la douane est laissé à l'administration des douanes de chacun des deux pays.

Les agents de la douane chargés d'accompagner des trains voyageront gratuitement et dans des conditions qui leur permettent de s'acquitter de leur tâche de surveillance. Ils effectueront, également à titre gratuit, le voyage de retour dans la classe de voiture à laquelle ils peuvent prétendre.

§ 11.

Le chemin de fer est tenu d'annoncer, au plus tard huit jours d'avance, au bureau de douane frontière, ainsi qu'à d'autres services à désigner encore par l'administration des douanes, tout changement apporté à l'horaire des trains qui passent la frontière et des trains correspondants.

En revanche, la gare frontière ne devra aviser par écrit que le bureau de douane compétent du passage de trains non prévus à l'horaire (trains spéciaux ou facultatifs, trains décomposés, courses de locomotives). Cet avis devra être donné assez tôt pour permettre au bureau de douane de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour la visite et l'expédition douanières de ces trains.

§ 12.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les prescriptions de chacun des deux pays relatives aux peines fixées pour des fraudes ou contraventions, ni celles qui contiennent des défenses ou limitations apportées à l'importation, à l'exportation ou au trafic de transit. Il est de même loisible à l'administration des douanes de chacun des deux pays, dans les cas où elle a de bons motifs pour soupçonner une tentative de fraude, de faire procéder à une visite des marchandises et à d'autres formalités, tant au bureau de douane frontière que dans d'autres services.

§ 13.

Les arrangements conclus entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse pour le service des chemins de fer demeurent en vigueur, au cas où ils prévoient des facilités plus étendues que celles adoptées dans les dispositions qui précèdent.

§ 14.

La présente convention entrera en vigueur, sans ratification spéciale, en même temps que le traité de commerce conclu en date de ce jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et déploiera ses effets pendant la durée de ce traité de commerce sans préjudice des modifications que les deux gouvernements pourront convenir d'y apporter pour satisfaire à des exigences nouvelles.

Fait en double expédition, à Vienne, le 9 mars 1906.

L. S. (*Signé*) : F. DU MARTHERAY.
L. S. (*Signé*) : GOLUCHOWKI.

Convention concernant la police des épizooties, conclue entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclue le 9 mars 1906.
En vigueur depuis le 1er août 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la *convention concernant la police des épizooties* conclue sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906 par les Plénipotentiaires du Conseil fédéral de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, convention qui a été approuvée par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Nos Franciscus Josephus primus divina favente clementia Austriæ Imperator, Apostolicus Rex Hungariæ,

Rex Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ, Lodomeriæ et Illyriæ; Archidux Austriæ; Magnus Dux Cracoviæ; Dux Lotharingiæ, Salisburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Bucovinæ, superioris et inferioris Silesiæ; Magnus Princeps Transylvaniæ; Marchio Moraviæ; Comes Habsburgi et Tirolis, etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest tenore præsentium facimus :

Quum a Plenipotentiario Nostro et Plenipotentiariis Helvetiæ fœderatæ ad regulandum pecorum et rerum beluinarum commercium deque præcavendo pecorum contagio conventio Viennæ die nono mensis martii anni labentis inita et signata fuit, tenoris sequentis :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, d'autre part, animés du désir de faciliter, par des mesures appropriées, le trafic du bétail entre les deux pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Fernand H. du Martheray*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Monsieur *Agénor comte Goluchowski de Goluchowo*, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de cinq kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures ; cette facilité ne leur est, toutefois, accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession, sous la condition qu'ils obtempèrent aux prescriptions sanitaires et douanières. Cette facilité n'est pas admise pour la vente ou le commerce.

Article 2.

Lorsque l'état sanitaire du bétail compris dans la zone limitrophe d'une partie contractante l'exige, les autorités des parties contractantes ont le droit de décréter des dispositions limitant le trafic frontière prévu par l'article précédent et par le § 8 du protocole final ad article 4 du traité de commerce signé le même jour, et de prendre les mesures propres à garantir l'état sanitaire du bétail indigène.

Il peut être stipulé aussi que le bétail ayant passé la frontière sera, lors de son retour, soumis à une inspection sanitaire vétérinaire, gratuite pour le propriétaire des animaux en cause ; de plus, que les animaux ayant, de toute évidence, été directement ou indirectement en contact, au delà de la frontière, avec des bestiaux atteints de maladie contagieuse seront séquestrés au domicile du propriétaire.

Article 3.

Le transit des animaux domestiques de tout genre, du territoire de l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre n'est soumis à aucune restriction, lorsque sont présentés des certificats

officiels concernant l'état sanitaire individuel des animaux et attestant que les localités dont ils proviennent sont exemptes de toute épizootie, et lorsqu'en outre les animaux ont été trouvés à la frontière indemnes de maladie contagieuse et que le transit sans déchargement est garanti.

Si l'on constate, durant le transit, que l'un des animaux est atteint de maladie contagieuse, l'envoi entier sera, à la demande de la partie contractante, refoulé dans le pays d'origine, à moins que des considérations sanitaires majeures ne s'y opposent.

Article 4.

L'importation des solipèdes par les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail n'est également soumise à aucune restriction, si chaque animal a été examiné par le vétérinaire de la frontière, trouvé indemne de toute maladie contagieuse et est accompagné d'un certificat officiel concernant son état sanitaire et attestant que la localité dont il provient n'est pas contaminée.

Article 5.

La Suisse n'entravera pas l'importation des bœufs, taureaux, porcs et moutons destinés à l'abatage dans les délais fixés, provenant d'Autriche-Hongrie et à destination des abattoirs de Ste-Marguerite et du quai d'embarquement de Buchs ou des abattoirs suisses dûment autorisés, aussi longtemps que ces animaux seront accompagnés des certificats officiels exigés par la législation du pays d'origine concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et lorsqu'en outre ils ont été trouvés à la frontière indemnes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, de la gale du mouton et de la clavelée, et qu'ils ont été transportés, par chemin de fer, depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses sans déchargement ou adjonction au convoi durant le trajet.

Sous les conditions prévues au premier alinéa du présent article, les écuries des abatoirs publics de St-Gall, Bâle et Genève sont autorisées, sans permis d'entrée spécial pour chaque cas particulier, à importer directement les bœufs, taureaux, moutons et porcs destinés à l'abatage, mais uniquement par l'intermédiaire des personnes dûment autorisées à cet effet par le Conseil fédéral. Les importateurs autrichiens ou hongrois seront, en ce qui concerne ces autorisations, placés sur le même pied que les importateurs suisses.

Dès que d'autres localités suisses que celles désignées au second alinéa du présent article établiront des abattoirs publics avec locaux et installations suffisants, les animaux de boucherie d'origine austro-hongroise y seront également admis sous les conditions imposées aux abattoirs précités.

Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'Autriche-Hongrie n'entravera pas l'importation des génisses et chèvres de ferme et

d'élevage de provenance suisse, si ces animaux sont accompagnés des certificats prescrits par la législation suisse concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et s'ils ont été reconnus, à la frontière, indemnes de toute maladie que peut contracter l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire.

Les parties contractantes, sous réserve des restrictions figurant aux articles 1er et 5, conservent toutefois leur autonomie pleine et entière en ce qui concerne le trafic du bétail entre les territoires frontières.

Article 7.

Les parties contractantes s'engagent à ne restreindre l'importation et le transit du bétail mentionnés dans les articles 3, 5 et 6, 1er alinéa, que si, dans les cinq jours au plus après l'importation, — jour de l'importation y compris, — on a constaté que des bêtes importées étaient atteintes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse ou de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, — une de ces trois dernières maladies à réitérées fois, — ou si la peste bovine éclate sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Les restrictions décrétées en cas de peste bovine et de pleuropneumonie contagieuse seront abrogées 60 jours au plus, celles concernant la fièvre aphteuse 21 jours au plus et celles relatives à la pneumo-entérite du porc ou peste porcine 30 jours au plus après leur promulgation.

Si une maladie contagieuse était introduite de l'une des régions des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les mesures restrictives ne s'appliqueront qu'aux régions contaminées de la partie contractante respective.

Article 8.

La présente convention est applicable aux pays ou parties de pays constituant, actuellement ou à l'avenir, une union douanière avec les territoires des parties contractantes.

Article 9.

La présente convention sera applicable dès l'entrée en vigueur définitive du traité de commerce signé le même jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et aura les mêmes durée et délai de dénonciation.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles du traité de commerce signé aujourd'hui.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leur cachet.

Fait à Vienne, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) F. du Martheray.
(L. S.) Goluchowski.

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(L. S.) *Le président de la Confédération*,
F. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Nos visis et perpensis conventionis hujus articulis illos omnes ratos gratosque habere profitemur, verbo Nostro spondentes, Nos ea omnia quæ in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur præsentes ratihabitionis Nostræ tabulas manu Nostra signavimus sigilloque Nostro adpresso muniri jussimus.

Dabantur *Ischl*, die vigesimo quinto mensis Julii ano millesimo nongentesimo sexto, Regnorum Nostrorum quinquagesimo octavo.

Franciscus Josephus.

(L. S.)

Agenor Comes Goluchowski.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ et Regiæ Apostolicæ Majestatis proprium :

Joannes a Mihalovich,
caput sectionis.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention sur les épizooties conclue, à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont consigné les déclarations et accords suivants dans le protocole.

1. Aucune modification n'est apportée à la pratique suivie jusqu'ici concernant l'admission sans autre, en Suisse, des volailles vivantes et des volailles mortes, ainsi que du gibier mort.

La pratique concernant l'importation en Suisse des veaux de boucherie est maintenue.

2. Il ne sera apporté de restrictions au trafic du bétail prévu à l'article 1er, ainsi qu'au trafic des moutons destinés au pacage, qu'en cas de danger imminent pour le bétail indigène ; ces moyens de défense contre l'péizootie seront appliqués en usant de tous les ménagements compatibles avec les intérêts économiques des populations des frontières respectives.

3. On veillera à ce que les convois d'animaux de boucherie destinés à la Suisse soient transportés par chemin de fer depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses, sans que, durant le trajet, les animaux aient été déchargés ou que d'autres soient ajoutés au

convoi ; exception n'est faite qu'en cas de force majeure et pour l'affouragement des animaux, qui doit être effectué, toutefois, au plus tard à Innsbruck.

Les bœufs, taureaux, porcs et moutons de boucherie provenant du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein seront admis aux conditions de l'article 5 s'il sont expédiés directement par le chemin de fer dans des abattoirs suisses.

L'Autriche-Hongrie s'engage à veiller à ce que cet avantage ne soit appliqué qu'au bétail de boucherie engraissé par les agriculteurs du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein et, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures propres à enrayer les abus qui pourraient surgir. Si ces mesures restaient inefficaces, les deux parties contractantes s'entendront sur les dispositions à prendre, chacune restant maîtresse, si la nécessité s'en fait sentir, d'interdire l'importation du bétail de boucherie par les stations situées entre Innsbruck et la frontière suisse.

4. L'autorisation d'importer du bétail de boucherie dans les abattoirs pour lesquels cette autorisation est de rigueur sera accordée aux conditions générales prescrites et si les locaux de l'abattoir répondent aux prescriptions établies pour l'importation du bétail de boucherie étranger.

Aucune différence ne sera faite en principe, lors de la délivrance de ces autorisations, entre importateurs suisses et importateurs autrichiens ou hongrois.

Si des circonstances locales ne permettaient pas toujours d'appliquer ce principe, les importateurs autrichiens ou hongrois ne seront en tous ces points traités plus défavorablement que les importateurs d'autres Etats.

5. L'autorisation prévue à l'article 5, 2e alinéa, ne sera pas refusée aux importateurs autrichiens ou hongrois, si ceux-ci remplissent les conditions générales exigées ; ils ne peuvent, toutefois, prétendre à un traitement plus favorable que les importateurs suisses.

6. Les certificats attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, prescrits pour le trafic réciproque des animaux de rente et d'élevage, contiendront l'attestation officielle que, dans les communes de provenance et dans celles limitrophes à celles-ci, aucun cas de maladie frappant l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire n'a été constaté depuis 40 jours.

7. En application du principe énoncé à l'article 6, 2e alinéa, l'importation de bétail d'élevage et de rente, de l'un des territoires frontières dans l'autre, peut être autorisée dans chaque cas particulier si l'intérêt économique des deux parties en cause est bien démontré et si l'on observe les règles préventives prescrites contre la contamination du bétail indigène.

Les parties contractantes se proposent de procéder à une enquête sur la nécessité et les modalités d'une réglementation ultérieure de ce trafic frontière ; un an après l'échange des instruments de ratification de la convention concernant la police des épizooties et d'un commun accord, elles examineront, sur la base des expériences faites, s'il y a lieu de

régler à nouveau le trafic du bétail en question et, le cas échéant, chercheront à obtenir une solution conforme aux intérêts réciproques.

8. Il est entendu que les territoires envers lesquels il y aura lieu, en cas de contamination, d'appliquer des restrictions à l'importation sont : d'un côté, les royaumes et pays représentés au Reichsrat et les pays faisant partie de la couronne de Hongrie ; de l'autre côté, la Suisse.

En ce qui concerne le trafic réglé par la présente convention, la principauté de Liechtenstein est considérée comme appartenant aux territoires des royaumes et pays représentés au Reichsrat.

9. Les parties contractantes se réservent le droit d'envoyer, sur le territoire de l'autre partie, des délégués chargés de représenter leurs intérêts. Les autorités recevront, une fois pour toutes, l'instruction d'accorder leur appui et de donner des renseignements aux délégués qui pourraient le désirer et qui se seraient légitimés comme tels.

10. Les dispositions convenues pour régler le trafic réciproque du bétail ne s'appliquent qu'aux provenances des parties contractantes.

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (*Signé*) : F. DU MARTHERAY.
(L. S.) (*Signé*) : GOLUCHOWSKI.

Déclaration concernant la modification de l'article 16 du traité de commerce conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

(Du 28 juin 1906).

Le Conseil fédéral de la confédération suisse,

Après avoir vu la déclaration dont sont convenus à Vienne, le 28 juin 1906, les plénipotentiaires du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, déclaration modifiant la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité du commerce conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autrtche-Hongrie, et ainsi conçue :

Nos Franciscus Josephus primus divina favente clementia Austriæ Imperator, Apostolicus Rex Hungariæ,

Rex Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ, Lodomeriæ et Illyriæ ; Archidux Austriæ ; Magnus Dux Cracoviæ ; Dux Lotharingiæ, Salisburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Bucovinæ, superioris et inferioris Silesiæ ; Magnus Princeps Transylvaniæ ; Marchio Moraviæ ; Comes Habsburgi et Tirolis, etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest tenore præsentium facimus :

Quum a Plenipotentiario Nostro

atque Plenipotentiario Helvetiæ fœderatæ de prolatando die, mensis julii anni currentis scilicet primo, quo commercii tractatus cum Helvetia fœderata nunc fata die nono mensis martii labentis anni initus valere incepisset, in diem primum mensis augusti anni ejusdem, declaratio inita et signata fuit tenoris sequentis :

En modification de la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité de commerce conclu à Vienne, le 9 mars 1906, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont, au nom des parties contractantes, convenus de ce qui suit :

La date de l'entrée en vigueur dudit traité est fixée au 1er août 1906 au lieu du 1er juillet 1906.

La présente déclaration doit être ratifiée et les ratifications doivent être échangées en même temps que celles du traité de commerce susmentionné.

Ainsi fait en double expédition à Vienne, le 28 juin 1906.

(L. S.) SALIS, m. p.
(L. S.) GOLUCHOWSKI, m. p.

Déclare que la déclaration ci-dessus est ratifiée et a force de loi, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux juillet mil neuf cent six (2 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
L. FORRER.

(L. S.)

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Nos visis et perpensis omnibus et singulis quæ in hac declaratione continentur, ea rata grataque habere profitemur, Verbo Nostro spondentes, Nos illa omnia fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur præsentes ratihabitionis Nostræ tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro adpresso muniri jussimus.

Dabantur *Ischl*, die vigesimo quinto mensis Julii anno millesimo nongentesimo sexto, Regnorum Nostrorum quinquagesimo octavo.

FRANCISCUS JOSEPHUS.

(L. S.)

AGENOR COMES GOLUCHOWSKI.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ et Regiæ Apostolicæ Majestatis proprium :

JOANNES A MIHALOVICH,
caput sectionis.

Procès-verbal.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de la convention vétérinaire conclus à Vienne le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, ainsi que de la déclaration du 28 juin 1906, concernant la modification de l'article 16 dudit traité (*).

A cette occasion, les soussignés ont constaté et corrigé les erreurs suivantes qui se sont glissées dans le texte du traité de commerce.

1° dans le deuxième alinéa du n° II de l'article 4 du texte hongrois les mots : « az osztrákmagyar vámterületen » ont été remplacés par les mots : « a Tirolban Vorarlbergben és Liechtenstein herczegségben » ;

2° dans le deuxième alinéa de l'article 9 la date citée entre parenthèses a été remplacée dans les textes allemand et hongrois par la date du 22 juin 1885.

Ces erreurs ayant été constatées et rectifiées d'un commun accord par le présent procès-verbal, les soussignés ont procédé à l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition, le 30 juillet 1906.

(L. S.) F. du MARTHERAY.
(L. S.) Lud. MÜLLER.

(*) Voir page 69 ci-dessus.

ARGENTINE — BRÉSIL — PARAGUAY — URUGUAY

Convention sanitaire

12 juin 1904.

(Échange des ratifications 21 juin 1905).

(Publié dans le *Diario official* du Brésil, du 25 octobre 1905 et décret du 5 octobre 1905).

TEXTES ORIGINAUX (1)

Sua Excellencia o Presidente da Republica Argentina, Sua Excellencia o Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excellencia o Presidente da

Su Exelencia el Presidente de la República Argentina, Su Exelencia el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, Su Exelencia el Presidente

(1) Voir Traduction française ci-dessous, p. 88.

Republica do Paraguay e Sua Excellencia o Presidente da Republica Oriental do Uruguay, desejando salvaguardar a saude publica, sem trazer inuteis obstaculos ás transacções commerciaes e ao transito dos viajantes, resolveram celebrar uma Convenção Sanitaria para firmar as bases de prophylaxia internacional tendentes a evitar a importação e disseminação nos seus respectivos paizes da peste levantina, da cholera asiatica e da febre amarella; e para esse fim nomearam seus Delegados, a saber:

O Presidente da Republica Argentina, os doutores LUIZ AGOTE E PEDRO LACAVERA;

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil, os doutores ANTONIO AUGUSTO DE AZEVEDO SODRE e OSWALDO GONÇALVES CRUZ;

O Presidente da Republica do Paraguay, o doutor PEDRO PENA;

O Presidente da Republica Oriental do Uruguay, os doutores FEDERICO SUSVIELA GUARCH e ERNESTO FERNANDEZ ESPIRO;

Os quaes, com excepção do Sr. Dr. Federico Susviela Guarch, reunidos aos cinco dias do mez de junho de mil novecentos e quatro, no salão nobre do Ministerio da Justiça e Negocios Interioros, na cidade do Rio do Janeiro, tendo communicado seus plenos poderes que foram encontrados em boa e devida fórma, convieram nas seguintes disposições:

TITULO I

DISPOSIÇÕES GERAES

Art. 1.º Cada um dos Governos contractantes se compromette a notificar immediatamente aos

de la República del Paraguay y Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, deseando salvaguardar la salud pública, sin traer inútiles obstáculos á transacciones comerciales y al tránsito de los viajeros, resolvieron celebrar una Convencion Sanitaria para firmar las bases de profilaxia internacional, tendentes á evitar la importacion e diseminacion en sus respectivos paises de la peste del Oriente, del cólera asiático y de la fiebre amarilla; y para ese fin nombraron sus Delegados, á saber:

El Presidente de la República Argentina, á los doctores LUIS AGOTE y PEDRO LACAVERA;

El Presidente de la República dos Estados Unidos del Brasil, á los doctores ANTONIO AUGUSTO DE AZEVEDO SODRË y OSWALDO GONÇALVES CRUZ;

El Presidente de la República del Paraguay, al doctor PEDRO PENA;

El Presidente de la República Oriental del Uruguay, á los doctores FEDERICO SUSVIELA GUARCH y ERNESTO FERNANDEZ ESPIRO;

Quienes, con excepcion del Sr. Dr. Federico Susviela Guarch, reunidos á los cinco dias del mes de junio de mil novecientos cuatro, en el salon de honor del Ministerio de Justicia y Negocios Interiores, en la ciudad de Rio de Janeiro, habiendo comunicado sus plenos poderes, que fueram encontrados em buena y debida forma, convinieron en las siguientes disposiciones:

TITULO I

DISPOSICIONES GENERALES

Art. 1.º Cada uno de los Gobiernos Contratantes se compromete á notificar immediatamente

outros o apparecimento dos primeiros casos de peste levantina, febre amarella ou cholera asiatica em seus respectivos territorios.

A notificação será feita por via telegraphica, pela autoridade sanitaria do paiz contaminado ás autoridades sanitarias dos outros paizes, sem prejuizo das informações que possam transmittir os agentes diplomaticos ou consulares, devendo consignar os seguintes dados :

Indicação da localidade em que appareça qualquer daquellas molestias, data do seu inicio, origem certa ou provavel, numero de casos, fórma clinica, mortalidade e medidas postas em pratica para extinguir a molestia. Tratando-se de peste, indicar-se-ha si os primeiros casos foram ou não precedidos de mortandade insolita de ratos.

Art. 2.º A autoridade sanitaria do paiz contaminado enviará semanalmente ás dos outros paizes informações minuciosas sobre a marcha da epidemia, devendo consignar nellas : o numero de casos e de obitos occorridos desde a ultima notificação ; as medidas empregadas para evitar a disseminação da molestia e sua exportação para outros paizes contractantes.

Art. 3.º A autoridade sanitaria do paiz que se defende communicará á do paiz contaminado as medidas que houver tomado para o caso e a data em que comecem a vigorar.

Art. 4.º Para facilitar a communicação entre as autoridades sanitarias, os Governos se compromettem a organizar um codigo telegraphico sanitario para uso exclusivo dellas.

á los otros, la aparición de los primeros casos de peste de Oriente, fiebre amarilla ó cólera asiático en sus respectivos territorios.

La notificacion será hecha por via telegráfica, por la autoridad sanitaria del pais infectado, á las autoridades sanitarias de los otros paises, sin perjuicio de las informaciones que puedan trasmitir los agentes diplomáticos ó consulares, debiendo consignar los seguientes datos :

Indicación de la localidad en que aparezca alguna de aquellas enfermedades, fecha de su iniciación, origen cierto ó probable, número de casos, forma clinica, mortalidad y medidas puestas en práctica para extinguir la enfermedad. Tratandose de la peste, se indicará si los primeros casos fuéron precedidos ó no de mortandad insólita de ratas.

Art. 2.º La autoridad sanitaria del pais infectado enviará semanalmente á la de los otros paises, informes detallados sobre la marcha de la epidemia, debiendo consignar en ellos : el número de casos y defunciónes ocurridas despues de la última notificación, medidas empleadas para evitar la diseminación de la enfermedad y su exportación á los otros paises contratantes.

Art. 3.º La autoridad sanitaria del pais que se precáve, comunicará á la del pais infectado, las medidas que tome al efecto y la fecha en que comenzaren á regir.

Art. 4.º. Para facilitar la comunicación entre las autoridades sanitarias, los Gobiernos se comprometen á confeccionar un código telegráfico sanitario para su uso exclusivo.

Art. 5.º Será considerada *contaminada* a localidade em que occorrem casos repetidos e não importados, de cholera, febre amarella ou peste.

Art. 6.º O apparecimento dos primeiros casos em uma localidade não motivará a applicação de medidas de defesa contra as procedencias della, salvo si as respectivas autoridades não tiverem tomado as necessarias providencias para extinguir a molestia.

Art. 7.º Será considerada *suspeita* toda localidade que, estando proxima ou em facil communicação com outra contaminada, não se premunir convenientemente para evitar a propria contaminação.

Art. 8.º Nenhuma medida prophylatica deverá ser estabelecida contra as procedencias de localidades visinhas de uma contaminada, ou que com ella mantenham communicações faceis desde que tomem as necessarias providencias para evitar sua contaminação.

Art. 9.º Deixará de ser considerada contaminada a localidade onde se tenham volvido dez dias depois do ultimo obito ou do apparecimento do ultimo caso de qualquer das tres referidas molestias, comtanto que os doentes ainda existentes sejam convenientemente isolados.

Art. 10. As Altas Partes Contractantes poderão enviar ao paiz que considerem contaminado ou suspeito Delegados Sanitarios com o fim de colherem os elementos de juizo que reputem pertinentes, devendo as autoridades do paiz facilitar-lhes o desempenho de sua missão.

Art. 5.º Se considerará *infectada* la localidad en que ocurran casos repetidos y no importados de cólera, fiebre amarilla ó peste.

Art. 6.º La aparición de los primeros casos en una localidad determinada, no motivará la aplicación de medidas de defensa contra las procedencias de ella, salvo que las respectivas autoridades no hubieran tomado las providencias necesarias para extinguir la enfermedad.

Art. 7.º Será considerada *sospechosa* toda localidad que estando próxima ó en fácil comunicación con otra infectada, no se precáva convenientemente para evitar su contaminación.

Art. 8.º No se podrán tomar medidas profilácticas contra las procedencias de localidades vecinas á las declaradas infectadas ó que comuniquen facilmente con ellas, desde el momento que adopten las providencias necesarias para evitar su contaminación.

Art. 9.º Dejará de considerarse infectada aquella localidad en la cual hajan transcurrido diez dias despues de último caso, de cualquiera de las tres enfermedades referidas, siempre que los enfermos aún existentes sean mantenidos en aislamiento.

Art. 10. Das Altas Partes Contratantes podrán envias al pais que consideren infectado, ó sospechoso, Delegados Sanitarios á objeto de recogei los elementos de juicio que consideren pertinentes, debiendo al efecto las autoridades del pais facilitarles el desempeño de su cometido.

Art. 11. As Altas Partes Contractantes accordam em adoptar, como medidas mais efficazes, no tratamento prophylatico maritimo e terrestre, o isolamento dos doentes ou suspeitos, a desinfecção, a vigilancia sanitaria, a instituição dos Inspectores Sanitarios de Navio e as vaccinações preventivas, ficando, portanto, supprimidas dos seus processos de defesa hygienica as antigas praticas quarentenarias, e quaesquer outras medidas não determinadas explicitamente nesta Convenção.

Art. 12. Deve ser entendido por *vigilancia sanitaria* a observação medica exercida pela autoridade sanitaria sobre os passageiros ou transeuntes procedentes de localidades contaminadas ou suspeitas dentro de um prazo de tempo que não poderá exceder o do periodo de incubação de molestia que se quer evitar.

a) Sobre os passageiros de 1ª e 2ª classe a vigilancia sanitaria será exercida em terra, garantida a liberdade de locomoção delles, podendo a autoridade recorrer ao systema de passaportes sanitarios, exigir um prévio deposito em dinheiro, que será devolvido finda a vigilancia, ou lançar mão de outros recursos mais adequados para garantir a efficacia da observação medica ;

b) Sobre os passageiros de 3ª classe a vigilancia sanitaria poderá ser exercida nos locaes e sob as restricções que a autoridade sanitaria julgar convenientes.

Art. 13. A correspondencia postal será sempre admittida sem nenhuma restricção, podendo ser

Art. 11. Las Altas Partes Contratantes convienen en adoptar como instrumentos más eficaces para el tratamiento profiliático maritimo y terrestre, el aislamiento de los enfermos ó sospechosos de serlo, la desinfección, la institución de los Inspectores Sanitarios de Navio, la vigilancia sanitaria, las vacunaciones preventivas, quedando por lo tanto eliminadas en su tratamiento los antiguos procedimientos cuarentenarios y cualquiera otra medida que no se halle esplicitamente determinada en esta Convención.

Art. 12. Se entiende por *vigilancia sanitaria* la observación médica ejercida por la autoridad sanitaria, sobre los pasajeros ó transéuntes procedentes de puntos infectados ó sospechosos, por un tiempo que no podrá exeder del periodo de incubación de la enfermedad de que se precáve.

a) Cuando se trate de pasajeros de 1ª y 2ª clase, la *vigilancia sanitaria* será aplicada em tierra, sin afectar la libertad de tránsito de los mismos, pudiendo las autoridades recurrir al sistema de pasaportes sanitarios, exigir un deposito en dinero él que será devuelto al término de la vigilancia sanitaria, ó á cualquiera ótro procedimiento análogo que juzguen más adecuado, con objeto de garantir la eficacia de la observación médica ;

b) Cuando se trate pasajeros de tercera clase, la *vigilancia sanitaria* podrá ser hecha en los locales y bajo las restricciones que la autoridad sanitaria créa convenientes.

Art. 13. La correspondencia postal será admitida sin restricion alguna ; unicamente podrán ser

apenas submettidas ao conveniente expurgo as encommendas que contenham objectos usados susceptiveis de contaminação.

Art. 14. As Altas Partes Contractantes se obrigam a receber indistinctamente em seus estabelecimentos de assistencia e isolamento os doentes em transito, quaesquer que sejam seu destino ou procedencia.

TITULO II

PROPHYLAXIA TERRESTRE

Art. 15. Si a localidade contaminada for visinha das fronteiras terrestres dos paizes contractantes, medidas de defesa serão ahi executadas, obedecendo aos seguintes principios:

a) Em hypothese alguma serão interceptadas as communicações entre o paiz contaminado e os que não o sejam, ficando abolidos os cordões sanitarios e as quarentenas terrestres;

b) As Altas Partes Contractantes se reservam o direito de limitar o ponto das fronteiras por onde deve ser feito o transito de passageiros e mercadorias;

c) Os passageiros serão submettidos a exame medico, podendo a autoridade prohibir o transito aos doentes, aos suspeitos e aos convalescentes de alguma das referidas molestias;

d) Sobre os passageiros será exercida vigilancia sanitaria durante o tempo correspondente ao periodo de incubação da molestia cuja importação se procure evitar;

e) Quando se trate de cholera ou peste, as roupas em geral e todos os objectos susceptiveis de transmittir a molestia serão desinfectados.

sometidas al tratamiento correspondiente aquellas encomiendas postales que contengan objetos usados susceptibles de contaminación.

Art. 14. Las Altas Partes Contratantes se obligan á recibir indistintamente en sus establecimientos destinados á la asistencia ó aislamiento de enfermos á aquellos de tránsito, qualquiera que sea su destino ó procedencia.

TITULO II

PROFILAXIA TERRESTRE

Art. 15. Cuando la localidad infectada estuviera próxima á las fronteras de los paises contratantes, se aplicarán medidas de defensa sanitaria, obedeciendo á los seguientes principios:

a) No serán interceptadas las comunicaciones entre el pais infectado y los que no lo estén, quedando abolidos los cordones sanitarios y las cuarentenas terrestres;

b) Las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de limitar los puntos de la frontera por donde podrá efectuarse el tránsito de pasajeros y mercaderias;

c) Los pasajeros serán sometidos á inspeccion médica, pudiendo prohibir las autoridades el pasaje de los enfermos, sospechosos ó convalescientes de alguna de las referidas enfermedades;

d) Los pasajeros serán vigilados por el término correspondiente al periodo de incubación de cada una de las enfermedades cuya importación se procure evitar;

e) Cuando se trate de cólera ó peste, ropas en general y todos aquellos objetos susceptibles de trasmitir la enfermedad serán desinfectados.

TITULO III

PROPHYLAXIA MARITIMA E FLUVIAL

CAPITULO I

DISPOSIÇÕES GERAES

Art. 16. As Altas Partes Contractantes accordam em não fechar seus portos, seja qual for o estado sanitario dos navios que os demandarem ou o das respectivas procedencias.

Reservam-se, porém, o direito de limitar o numero dos portos habilitados para as operações commerciales com os paizes contaminados.

Art. 17. Se a qual for a sua procedencia ou seu estado sanitario, nenhum navio poderá ser repellido toda a vez que se submetta ao tratamento prophylatico indicado nesta Convenção.

Art. 18. Quando um navio fizer escalas em um porto contaminado ou suspeito, o tratamento applicado ás bagagens será limitado ás dos passageiros que ahi embarcarem, sempre que vierem acondicionadas em locaes distinctos e completamente isoladas.

CAPITULO 2º.

CLASSIFICAÇÃO DE NAVIOS

Art. 19. As Altas Partes Contractantes accordam em reconhecer como :

a) *navio indemne*, aquelle que, embora procedente de um porto contaminado ou suspeito, não tiver tido a bordo, quer antes da partida, quer durante a travessia, quer no momento da chegada, obitos ou casos de peste, cholera ou febre amarella, nem tão pouco epizootias de ratos ;

b) *navio infectado*, todo aquelle

TITULO III

PROFILAXIA MARITIMA Y FLUVIAL

INCISO I

DISPOSICIONES GENERALES

Art. 16. Las Altas Partes Contratantes acuerdan en no clausurar sus puertos cualquiera que sea el estado sanitario de los navios ó de los puntos de que ellos procedan. Igualmente se reservan el derecho de limitar el número de los puertos habilitados para las operaciones comerciales con los paises infectados.

Art. 17. No podrá ser rechazado ningun navio, cualquiera que sea sy procedencia ó su estado sanitario, siempre que se someta al tratamiento profilatico, indicado en esta Convención.

Art. 18 Cuando un navio efectúe escalas en un puerto contaminado ó sospechoso, el tratamiento applicado á los equipajes será limitado al de los pasajeros que alli embarcaran, siempre que aquelles fueren acondicionados en locales distintos y completamenie aislados.

INCISO 2º

CLASIFICACION DE NAVIOS

Art. 19. Las Altas Partes Contratantes convienen en reconocer como :

a) *navio indemne*, aquel que, aunque proveniendo de un puerto infectado ó sospechoso, no hubiére tenido á bordo, casos ó defunciones de peste, cóle a ó fiebre amarilla, matampoco epizóotias de ratas, antes de la partida, durante la travesia ó en el momento de la llegada ;

b) *navio infectado*, todo aquel

que, tocando em porto contaminado ou suspeito, tiver tido a bordo, antes da partida, durante a travessia ou no momento da chegada, obitos ou casos de peste, cholera, febre amarella ou epizootia de ratos.

Art. 20. Para gosarem das franquias e vantagens da presente Convenção todos os navios destinados ao transporte de passageiros deverão trazer a bordo, permanentemente, medico, apparelhos efficazes para desinfecção e para extincção de ratos, mosquiteiros, bem como dispor de provisão de medicamentos, de desinfectantes e de locaes apropriados ao isolamento dos doentes.

CAPITULO 3º

INSPECTORES SANITARIOS DE NAVIO

Art. 21. As Altas Partes Contractantes accordam em instituir um Corpo de Inspectores Sanitarios de Navio com funcções internacionaes.

§ 1º Cada paiz se reserva a liberdade de marcar, de accordo com as exigencias de sua navegação, o numero de inspectores, salvo o caso de não poder concorrer a esse serviço por circumstancias especiaes.

§ 2º Só podem ser Inspectores Sanitarios de Navio os medicos diplomados pelas Faculdades officiaes dos respectivos paizes.

§ 3º A nomeação dos Inspectores Sanitarios de Navio será feita mediante concurso ou após exame especial realizado de accordo com o pragramma formulado pelo autoridade sanitaria de cada paiz.

§ 4º A nomeação de cada Inspector será communicada ás auto-

que partiendo ó haciendo escala en un puerto infectado ó sospechoso, hubiere tenido á bordo, casos ó defunciones de peste, cólera ou fiebre amarilla y epizóotias de ratas, antes de la partida, durante la travesia ó en el momento de la llegada.

Art. 20. A fin de gozar de las franquicias y ventajas de la presente Convención, todos los buques destinados al transporte de pasajeros, deberán llevar, permanentemente, á bordo, médicos, aparatos de desinfeccion, para esterminio de ratas, mosquiteros, provision de medicamentos, désinfectantes y locales apropiados para el aislamiento de los enfermos.

INCISO 3º

INSPECTORES SANITARIOS DE NAVIO

Art. 21. Las Altas Partes Contratantes convienen en establecer un Cuerpo de Inspectores Sanitarios de Navio con funciones internacionales.

§ 1º Cada pais se reserva el derecho de fijar un número determinado de Inspectores, de acuerdo con las exigencias de su navegación, salvo el caso de no poder concurrir á este servicio por circunstancias especiales.

§ 2º Solo los médicos diplomados por las Facultates officiales de los respectivos paises podrán desempeñar el cargo de Inspector Sanitario de Navio.

§ 3º El nombramiento de estos funcionarios será hecho mediante concurso ó despues de un exámen especial, con arreglo al programa formulado por la autoridad sanitaria de cada pais.

§ 4º La designación de cada Inspector será comunicada á las

ridades sanitarias dos outros paizes, abrangendo essa communicação o nome por extenso, os seus titulos scientificos e a data do concurso ou exame.

§ 5º Os Inspectores de Navio deverão apresentar á autoridade sanitaria dos portos de escala e de destino um relatorio minucioso de todas as occurencias de viagem, consignando nelle as medidas que forem executadas no porto de partida e durante a travessia.

§ 6º Serão válidas perante a autoridade sanitaria das Altas Partes Contractantes as declarações dos Inspectores, qualquer que seja a sua nacionalidade, devendo ser tomadas en consideração para applicação do tratamento definitivo.

Art. 22. Demonstrado que o Inspector Sanitario de Navio foi negligente no desempenho de sua missão, será suspenso de suas funcções pelo prazo de um a tres mezes. Si ce reconhecerem como falsas suas declarações, será exonerado do cargo.

Art. 23. O navio de passageiros que não conduzir Inspector Sanitario será submettido ao tratamento correspondente aos navios classificados no art. *19, lettra b*, reservando-se a autoridade sanitaria em taes casos completar estas medidas com outras que lhe offereçam maior garantia.

CAPITULO 4º

TRATAMENTO DA PESTE LEVANTINA

Medidas a tomar no porto contaminado antes da partida

Art. 24. Os navios que tocarem em portos contaminados ou suspeitos tomarão as necessarias precau-

autoridades sanitarias de los otros paizes, debiendo referir esa comunicacion, el nombre de aquel, sus titulos cientificos y la fecha del concurso ó exámen.

§ 5º Los Inspectores Sanitarios de Navio deberán presentar á la autoridad sanitaria de los puertos de escala y de destino, un informe minucioso de todas las novedades ocurridas en el viaje, consignando las medidas que fueran ejecutadas en el puerto de partida y durante la travesia.

§ 6º Serán válidas ante la autoridad sanitaria de las Altas Partes Contratantes las declaraciones de los Inspectores, cualquiera que sea su nacionalidad, debiendo-se ser tomadas en consideracion para la aplicacion del tratamiento definitivo.

Art. 22. Toda vez que se demuestre que el Inspector Sanitario de Navio fué negligente en el desempeño de su cometido, se le suspenderá por el término de uno á tres meses. Si prestare falsa declaracion á la autoridad sanitaria, será separado de su cargo.

Art. 23. El navio de pasajeros que no condujera Inspector Sanitario será sometido al tratamiento que corresponda á los navios classificados en el art. *19, letra b*, reservandose la autoridad sanitaria en tales casos de complementar estas medidas con otras que offrezcan mayor garantia.

INCISO 4º

TRATAMIENTO DE LA PESTE DE ORIENTE

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 24. Los navios que hagan escala en puertos infectados ó sospechosos, tomarán medidas pre-

ções para impedir a passagem dos ratos pelos cabos, amarras, correntes e demais meios de communicação.

Art. 25. Os navios que partirem de portos contaminados ou suspeitos como ponto de origem serão, uma vez terminadas completamente as operações de carga, submettidos aos processos julgados mais efficazes para o exterminio dos ratos.

Art. 26. Os Inspectores Sanitarios de Navio assistirão ao embarque dos passageiros no porto contaminado, devendo impedir a admissão a bordo ás pessoas que apresentarem signaes evidentes ou suspeitos de peste levantina.

Quando julgarem conveniente poderão mesmo exigir, antes do embarque, a desinfecção das bagagens dos passageiros de terceira classe.

Providencias a tomar durante a travessia

Art. 27. Durante a travessia o Inspector Sanitario de Navio deverá proceder á vigilancia minuciosa sobre a saude dos passageiros ou tripolantes, indagar e verificar si appareceram ratos a bordo, recolhendo todos os elementos de juizo, necessarios para poder fixar, na forma mais precisa possivel, o estado sanitario do navio.

Art. 28. No caso de apparecerem durante a travessia doentes de peste, a bordo, o Inspector Sanitario de Navio procederá ao isolamento rigoroso dos mesmos, em local apropriado, e á desinfecção dos objectos de uso delles.

Procederá, outrosim, á sorovaccinação dos demais passageiros e tripolantes, caso o consintam.

caucionales para impedir el pasaje de ratas por los cabos, amarras, cadenas y demás medios de comunicacion entre el navio y la tierra.

Art. 25. Los navios que partan de puertos infectados ó sospechosos, como punto de erigen, serán, una vez terminadas completamente las operaciones de carga, sometidos á los procedimientos juzgados más eficaces para el esterminio de las ratas.

Art. 26. Los Inspectores Sanitarios de Navio assistirán al embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admision en el navio de aquellas personas que presentasen signos evidentes, ó sospechosos, de peste de Oriente.

Podrán tambien exigir, préviamente al embarque de los pasajeros de tercera clase, la desinfeccion de sus equipajes, cuando asi lo creyeran conveniente.

Medidas á tomar durante la travesia

Art. 27. Durante la travesia, el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á la vigilancia minuciosa de la salud de los pasajeros y tripulantes; indagar y verificar si aparecieron ratas á bordo, y recojerá todos los elementos de juicio necesarios para poder fijar, en la forma mais precisa posible, el estado sanitario del navio.

Art. 28. En el caso se produzcan enfermos de peste á bordo durante la travesia, el Inspector Sanitario de Navio procederá al aislamiento riguroso del enfermo en un local apropiado y á la desinfección de objectos de uso del mismo.

Procederá, en el caso que esto sea aceptado, á la serovacunacion de los demás pasajeros y tripulantes del navio.

Providencias á tomar no porto de destino

Art. 29. No porto de destino os navios indemnes serão submettidos ao seguinte tratamento :

Os navios que no ultimo porto contaminado ou suspeito forem submettidos ás medidas indicadas nos arts. 24, 25 e 26 e que não tiverem durante a travessia nenhum contacto contaminado ou suspeito, serão recebidos em livre pratica, devendo os passageiros e tripolantes ser submettidos a uma vigilancia sanitaria, que não poderá exeder de cinco dias, contados desde o ultimo porto ou contacto contaminado ou suspeito.

Art. 30. Nos navios em que não forem tomadas as procauções indicadas no art. 24, ou que não tiverem sido submettidos ás médidas indicadas no art. 25, permittir-se-ha o desembarque des passageiros, levando em contato determinado no art. 29, procedendo-se antes da descarga ao exterminio dos ratos que possam conter.

Art. 31. Os navios infectados serão submettidos ao seguinte tratamento :

a) Os doentes serão desembarcados e isolados ;

b) Os demais passageiros serão desembarcados após prévia sôro-vaccinação e submettidos á vigilancia sanitaria, que não excederá de cinco dias, contados da hora do desembarque ;

c) Os passageiros que não acceitem a sôro-vaccinação serão submettidos á vigilancia sanitaria, nos logares, e sob as restricções que a autoridade sanitaria designar, durante o periodo determinado no paragrapho anterior ;

d) Os tripolantes não poderão desembarcar sem prévia sôro-vac-

Medidas à tomar en el puerto de destino

Art. 29. En el puerto de destino, los navios indemnes serán sometidos al siguiente tratamiento :

Los navios que fueren sometidos en el ultimo puerto infectado ó sospechoso á las medidas indicadas en los arts. 24, 25 y 26, y que no tuvieren durante la travesia ningun contacto infectado ó sospechoso, serán recebidos en libre plática, debiendo los pasajeros y tripulantes ser sometidos á una vigilancia sanitaria, la que no podrá exeder de cinco dias contados desde el último puerto ó contacto infectado ó suspechoso.

Art. 30. En los navios que no hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 24 ó que no hubieren sido sometidos á las medidas indicadas en el art. 25, se permitirá el desembarque de pasajeros teniendo en cuenta lo ordenado en el art. 29 y se procederá antes de su descarga al esterminio de las ratas que pudiere contener el buque.

Art. 31. Los navios infectados serán sometidos al seguiente tratamiento :

a) Los enfermos seran desembarcados y aislados ;

b) Los démás pasajeros serán desembarcados prévia sero-vacunacion, y sometidos á lá vigilancia sanitaria que no exederá de cinco dias, contados desde la hora del desembarque ;

c) Los pasajeros que non acepten la sero-vacunacion seran sometidos á la vigilancia sanitaria en los locales y bajo las restriciones que la autoridad sanitaria designe, durante el término dispuesto en el paràgrafo anterior ;

d) Los tripulantes no podràn desembarcar sin prévia sero-vacu-

cinação, devendo ser submettidos á mesma vigilancia sanitaria ordenada no paragrapho anterior;

e) Depois do desembarque dos passageiros o navio será desinfectado, procedende-se ao exterminio dos ratos antes da descarga. Essas operações serão effectuadas com o apparelho Clayton ou qualquer outro systema que a juizo das Altas Partes Contractantes reuna as condições deste;

f) As roupas e demais objectos de uso pessoal dos passageiros e tripolantes serão convenientemente desinfectados.

Art. 32. Os navios de carga procedentes de um porto contaminado ou suspeito serão submettidos ás medidas indicadas no art. 31, lettra *e*, qualquer que haja sido o tratamento no porto de partida ou no ultimo contaminado ou suspeito. Terminadas taes operações, as cargas, seja qual for sua natureza, serã recebidas sem restricção alguma.

nacion, debiendo ser sometidos á la misma vigilancia sanitaria señalada en el parágrafo anterior;

e) Despues del desembarque de los pasajeros, e navio será desinfectado procediendose al esterminio de las ratas antes de su descarga. Estas operaciones serán effectuadas con el aparato Clayton á cualquiera otro sistema que á juicio de las Altas Partes Contratantes reuna las condiciones de éste;

f) Las ropas y demás objetos de uso personal de los pasajeros y tripulantes serán convenientemente desinfectados.

Art 32. Los navios de carga procedentes de un puerto infectado ó sospechoso serán sometidos á las medidas indicadas en lo art. 31, letra *e*, cualquiera que haya sido su tratamiento en el puerto de partida ó el último infectado ó sospechoso. LIenadas estas operaciones las cargas, cualquiera que sea su naturaleza, serán recibidas sin restriccion alguna.

CAPITULO 5º

TRATAMENTO DA FEBRE AMARELLA

Providencias á tomar no porto contaminado antes da partida

Art. 33. Os navios que tocarem em portos contaminados ou suspeitos deverão tomar as necessarias precauções para evitar sejam invadidos pelos mosquitos de terra.

Art. 34. Os navios que partirem de portos contaminados ou suspeitos como ponto de origem, uma vez terminadas as operações de carga, serão submettidos ao tratamento julgado mais efficaz pela autoridade sanitaria para o exterminio dos mosquitos.

INCISO 5º

TRATAMIENTO DE LA FIEBRE AMARILLA

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 33. Los buques que tocaren en puertos infectados, ó sospechosos, deberán tomar las precauciones necesarias con el objeto de evitar sean invadidos por los mosquitos de tierra.

Art. 34. Los buques que partieren de puertos infectados, ó sospechosos, como punto de origen, una vez terminadas las operaciones de carga, serán sometidos al tratamiento juzgado más eficaz por la autoridad sanitaria para el esterminio dos los mosquitos que en él pudieram existir.

Art. 35. Os Inspectores Sanitarios de Navio deverão assistir ao embarque dos passageiros no porto contaminado, devendo impedir a admissão a bordo das pessoas que apresentarem signaes evidentes ou suspeitos de febre amarella.

Providencias a tomar durante a travessia

Art. 36. Durante a travessia o Inspector Sanitario de Navio deverá proceder a uma minuciosa vigilancia sobre a saude dos passageiros e tripolantes; indagar e verificar a existencia de mosquitos, larvas ou nymphas a bordo, lançando mão dos meios necessarios para destruil-os; recolher, emfim, todos os elementos de juizo para poder fixar da fórma mais precisa possivel o estado sanitorio do navio.

Art. 37. Si durante a travessia apparecerem casos suspeitos ou confirmados de febre amarella, o Inspector Sanitario de Navio procederá ao isolamento delles por meio de mos quiteiros adequados, evidanto de todos os modos que os doentes sejam picados por mosquitos, sem prejuizo de outras medidas prophylaticas que entender opportuno executar.

Medidas a tomar no porto de destino

Art. 38. No porto de destino, os navios procedentes de portos contaminados ou suspeitos de febre amarella soffrerão o seguinte tratamento:

a) Os navios indemnes que no porto contaminado tiverem tomado as precauções indicadas no art. 33 ou soffrido o tratamento constante do artigo 34, serão recebidos em livre pratica, devendo os passageiros

Art. 35. Los Inspectores Sanitarios de Navio deberán asistir al embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admisión á bórdo de las personas que presenten señales evidentes, ó sospechosos, de fiebre amarilla.

Medidas á tomar durante la travesia

Ant. 36. Durante la travesia el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á una minuciosa vigilancia de la salud de los pasajeros y tripulantes; inquerir y verificar la existencia de mosquitos, larvas ó ninfas á bordo empleando todos los médios que créa convenientes para destruirlos, y recogerá todos los elementos de juicio necesarios para poder fijar, en la forma más precisa posible, su estado sanitario.

Art. 37. Si durante la travesia apareciesen casos sospechosos ó confirmádos de fiebre amarilla, el Inspector Sanitario de Navio procederá á su aislamiento, por médio de mosquiteros adecuados, evitando por todos los médios que los enfermos sean picados por mosquitos, sin perjuicio de otras medidas profilaticas que creyese oportuno ejecutar.

Medidas á tomar en el puerto del destino

Art. 38. En el puerto de destino, los buques precedentes de puertos infectados ó sospechosos de fiebre amarilla, sufrirán el siguiente tratamiento:

a) Los buques indemnes que en el puerto infectado hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 33, ó sufrido el tratamiento del art. 35, serán recibidos en el libre plática, debiendo los pasaje-

ros e tripolantes ser submettidos á vigilancia sanitaria, que não poderá exceder de seis dias, contados do ultimo porto ou contacto contaminados. As roupas e objectos de uso pessõal dos passageiros poderão ser submettidos a medidas prophylaticas especiaes, a julzo da autoridade sanitaria ;

b) Os navios indemnes que não tiverem tomado as precauções indicadas no art. 33 ou soffrido o tratamento prescripto no art. 34, serão igualmente recebidos em livre pratica, observando-se todas as prescripções do paragrapho antecedente, procedendo-se antes da de carga ao exterminio dos mosquitos que possam conter.

Art. 39. Os navios infectados serão submettidos ás seguintes prescripções :

a) Os doentes serão desembarcados em conducção prova de mosquitos e convenientemente isolados ;

b) Os demais passageiros desembarcarão, ficando submettidos á vigilancia sanitaria que não excederá de seis dias, contados do momento de desembarque ;

c) Depois do desembarque dos passageiros proceder-se- ha ao exterminio dos mosquitos, larvas e nymphas, a bordo, podendo, a juizo da autoridade sanitaria, ser executadas medidas prophylaticas com relação ás roupas e objectos de uso pessoal dos passageiros.

Art. 40. A carga, qualquer que seja sua natureza e a classificação sanitaria do navio que a trouxer, será recebida sem restricção alguma.

ros y tripulantes ser sometidos á vigilancia sanitaria, que no podrá exeder de seis dias, contados del último puerto ó contacto infectado ó sospechoso. Las ropas y objetos de uso personal de los pasajeros podrán ser sometidos á medidas profiláticas especiales, á juicio de la autoridad sanitaria ;

b) Los buques indemnes que no hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 33, ó sufrido el tratamiento prescripto en el art. 34, serán igualmente recibidos en el libre plática, observandose todas las prescripciones del parágrafo antecedente, procediendose, antes do la descarga del buque, al esterminio de los mosquitos que puedan existir á bordo.

Art. 39. Los buques infectados serán sometidos á las seguientes prescripciones :

a) Los enfermos serán desembarcados en condiciones de no ser picados por mosquitos y convenientemente aislados ;

b) Los demás pasajeros serán desembarcados. siendo sometidos á vigilancia sanitaria que no excederá de seis dias contados del momento del desambarque ;

c) Despues del desembarque de los pasajeros se procederá al esterminio de los mosquitos, larvas y ninfas á bordo, pudiendo á juicio de la autoridad sanitaria ser ejecutadas otras medidas profilaticas con relación á las ropas e objetos de uso personal de los pasajeros.

Art. 40. La carga, sea cuál fuere su naturaleza y la clasificacion sanitaria del buque que la conduzca, será recibida sin restricción alguna.

CAPITULO 6º

TRATAMENTO DA CHOLERA ASIATICA

Medidas a tomar no porto contaminado antes da partida

Art. 41. Os navios que tocarem em portos contaminados ou suspeitos de cholera asiatica eviterão que os passageiros em transito e tripolantes baixem á terra, salvo para as operações imprescindiveis do serviço.

Art. 42. Os navios que partam de um porto contaminado ou suspeito como ponto de origem procederão antes da partida á limpeza e desinfecção dos depositos de agua, provendo-se deste elemento em condições de pureza, a juizo da autoridade sanitaria.

Art. 43. Os Inspectores Sanitarios de Navio a sistirão ao embarque dos passageiros no porto contaminado, devendo impedir a admissão a bordo as pessoas que apresentarem signaes evidentes ou suspeitos de cholera ; deverão igualmente exigir a desinfecção prévia das bagagens dos passageiros, bem como a dos tripolantes antes da partida.

Medidas a tomar durante a travessia

Art. 44. Durante a travessia o Inspector Sanitario de Navio deverá proceder a uma minuciosa vigilancia sobre a saude dos passageiros e tripolantes, e colher todos os elementos de juizo para poder fixar da forma mais precisa possivel o estado sanitario do navio.

Art. 45. Si durante a travessia apparecerem doentes suspeitos ou confirmados de cholera asiatica, o Inspector Sanitario do Navio procederá ao isolamento delles e á desinfecçao rigorosa dos dejectos, das roupas e dos objectos de uso pessoal dos mesmos.

INCISO 6º

TRATAMIENTO DE COLERA ASIATICO

Medidas á tomar en el puerto infectado antes de la partida

Art. 41. Los buques que tocasen em puertos infectados, ó sospechosos, de colera asiatico evitarán que los pasajeros en tránsito, como los tripulantes, bajen á tierra, salvo para las operaciones imprescindibles del serviço.

Art. 42. Los buques que partan de un puerto infectado, ó sospechoso, como punto de origen, procederán, antes de su partida, á la limpieza y desinfección de los depositos de agua, proveyendose de esto elemento en condiciones de pureza, á juicio de la autoridad sanitaria.

Art. 43. Los Inspectores Sanitarios de Navio assistirán el embarque de los pasajeros en el puerto infectado, debiendo impedir la admisión á bordo de las personas que presenten signos evidentes ó sospechosos de cólera, debiendo igualmente exigir la desinfección prévia del equipaje de los pasajeros como tambien la de los tripulantes, antes de la partida.

Medidas á tomar durante la travesia

Art. 44. Durante la travesia el Inspector Sanitario de Navio deberá proceder á una minuciosa vigilancia de la salud de los pasajeros y tripulantes y recojer todos los elementos de juicio, para poder fijar, en la forma más precisa posible, su estado sanitario.

Art. 45. Si durante la travesia se presenten casos sospechosos ó confirmados de cólera asiatico, el Inspector Santiario de Navio procederá al aislamiento de ellos y á la desinfeccion rigurosa de las dejecciones y de las ropas y objetos de uso personal de los mismos.

Medidas a tomar no porto do destino

Art. 46. No porto do destino os navios procedentes de portos contaminados ou suspeitos de cholera asiatica soffrerão o seguinte tratamento :

a) Os navios indemnes, que no porto contaminado tiverem tomado as precauções indicadas no art. 41 ou soffrido o tratamento prescripto nos artigos 42 e 43, serão recebidos em livre pratica, submettendo-se os passageiros e tripolantes á vigilancia sanitaria, que não poderá exceder de cinco dias, contados do ultimo porto ou contacto contaminado ;

b) Os navios indemnes, que não tiverem soffrido o tratamento prescripto nos arts. 42 e 43 só terão livre pratica depois da desinfecção das bagagens dos passageiros e tripolantes ;

c) Os passageiros e tripolantes serão submettidos á vigilancia sanitaria durante um prazo, que não poderá exceder de cinco dias, contados do momento de desembarque.

Art 47. Os navios infectados serão submettidos ás seguintes prescripções :

a) Observancia das determinações da autoridade sanitaria no sentido de evitar a contaminação das aguas do porto ;

b) Os enfermos serão desembarcados e isolados convenientemente;

c) Depois do de sembarque dos passageiros será o navio descarregado o submettido a rigorosa desinfecção ;

d) As roupas e demais objectos de uso pessoal dos passageiros e tripolantes soffrerão conveniente expurgo ;

e) Os demais passageiros serão

Medidas à tomar en el puerto de destino

Art. 46. En el puerto de destino, los buques procedentes de puertos infectados ó sospéchosos de colera asiatico, sufrirán el siguiente tratamiento :

a) Los buques indemnes, que en el puerto infectado hubieren tomado las precauciones indicadas en el art. 41 ó sufrido el tratamiento prescripto en los arts. 42 y 43, serán recibidos en libre plática, sometiendose los pasajeros y tripulantes á la vigilancia sanitaria que no podrá exeder de cinco dias contados del último puerto ó contacto infectado ;

c) Los buques indemnes que no hubieren sufrido el tratamiento prescripto en los articulos 42 y 43, sólo tendrán libre plática después de la desinfeccion de los equipajes de los pasajeros y tripulantes ;

c) Los pasajeros y tripulantes serán sometidos á vigilancia sanitaria durante un término que no podrá exeder de cinco dias, contados desde el momento del desembarque.

Art. 47. Los buques infectados serán sometidos á las siguientes prescripciones :

a) Cumplimiento de las determinaciones de la autoridad sanitaria, en el sentido de evitar la contaminacioón de las aguas del puerto ;

b) Los enfermos serán desembarcados y aislados convenientemente;

c) Los demás pasajeros serán desembarcados y sometidos á vigilancia sanitaria, la que no exederá de cinco dias contados desde el momento del desembarque ;

d) Las ropas y demás objetos de uso personal de los pasajeros y tripulantes serán sometidos á con veniente desinfeccion ;

e) Después del desembarque de

desembarcados e submettidos a vigilancia sanitaria, que não excederá de cinco dias contados do momento de desembarque ;

f) A carga, qualquer que seja sua natureza, não soffrerá tratamento algum.

TITULO IV

DISPOSIÇÕES COMPLEMENTARES

Art. 48. As Altas Partes Contractantes reconhecem, como válidas, as medidas que se applicarem aos navios em qualquer dos quatro paizes, sempre que forem acreditadas por documento official.

Art. 49. As Altas Partes Contractantes convcem em tomar providencias sanitarias contra os navios procedentes de portos infectados e de paizes alhelos a esta Convenção, de accordo com os principios nella consagrados.

Art. 50. Caso dos progressos scientificos resultem novos elementos de prophylaxia, julgados efficazes, as autoridades sanitarias das Altas Partes Contractantes poderão de commum accordo incorporal-os a esta Convenção.

Art. 51. A duração da presente Convenção será de quatro annos e, desde que não seja denunciada, seis mezes antes do seu termino, por qualquer das Altas Partes Contractantes, será prorogada por mais quatro annos.

Art. 52. A presente Convenção entrará em vigor immediatamente depois de ratificadas pelas Altas Partes Contractantes.

Art. 53. A presente Convenção deverá ser ratificada na cidade de Montevidéo, dentro dos seis mezes contados da data em que é firmada.

los pasajeros será el buque descargado y sometido á rigurosa desinfeccion ;

f) La carga, sea cual fuérsu naturaleza , no sufrirá e tratamiento alguno.

TITULO IV

DISPOSICIONES COMPLEMENTARIAIS

Art. 48. Las Altas Partes Contratantes reconocen, como válidas, las medidas que se apliquen á los buques en cualquiera de los cuatro paises toda ves que estas sean acroditadas por documento oficial.

Art. 49. Las Altas Partes Contratantes conviénen en tomar providencias sanitarias contra los buques procedentes de puertos infectados y de paises ajenos á esta Convención, de acuerdo con los principios consagrados en ella.

Art. 50. En caso que los progresos cientificos su ministren á la profilaxia nuevos elementos juzgados eficaces, las autoridades sanitarias de las Altas Partes Contratantes, procediendo de comun acuerdo podrán incorporarios á esta Convención.

Art. 51. La diración de la presente Convención será por cuatro años y no siendo denunciada seis meses antes de su término por cuatquiera de las Altas Partes Contratantes, se considerará prorogada por cuatro años más.

Art. 52. La presente Convención entrará en vigor inmediatamente después de ser ratificada por las Altas Partes Contratantes.

Art. 53. La presente Convención deberá ser ratificada en la ciudad de Montevidéo, dentro de los seis meses contados de la fecha en que fué firmada.

Os delegados firmam quatro exemplares em duplicata da presente Convenção.

Cidade do Rio de Janeiro, aos doze dias do mez de Junho de mil novecentos e quatro.

Los Delegados firman cuatro ejemplares duplicado de la presente Convención.

Ciudad de Rio de Janeiro, á los doce dias del mes de Junio de mil novecientos cuatro.

LUIZ AGOTE.
PEDRO LACAVERA.
PEDRO PEÑA.
ANTONIO AUGUSTO DE AZEVEDO SODRÉ.
GONÇALVES CRUZ.
E. FERNANDEZ ESPIRO.

TRADUCTION.

Convention Sanitaire Internationale entre les Républiques Argentine, des États-Unis du Brésil, du Paraguay et Orientale de l'Uruguay.

(Traduction de M. Goulé, Docteur en Droit, ancien Magistrat).

Son Excellence le Président de la République Argentine, son Excellence le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, son Excellence le Président de la République du Paraguay, et son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant protéger la santé publique, sans apporter d'inutiles obstacles aux transactions commerciales et à la circulation des voyageurs, ont résolu de conclure une Convention sanitaire pour fixer des principes de prophylaxie internationale, tendant à éviter l'importation et le développement dans leurs pays respectifs de la peste levantine, du choléra asiatique et de la fièvre jaune et dans ce but ont nommé leurs délégués, savoir:

Le Président de la République Argentine, les docteurs Luiz Agote et Pedro Lacavera;

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, les docteurs Antonio Augusto de Azevedo Sodré et Oswaldo Gonçalves Cruz;

Le Président de la République du Paraguay, le docteur Pedro Peña;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay, les docteurs Federico Susviela Guarch et Ernesto Fernandez Espiro,

Lesquels, à l'exception du docteur Federico Susviela Guarch, réunis

le 5 juin 1904, dans le salon d'honneur du Ministère de la Justice et des Affaires intérieures dans la ville de Rio-de-Janeiro, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Titre I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à notifier immédiatement aux autres l'apparition des premiers cas de peste levantine, fièvre jaune ou choléra asiatique survenus sur leurs territoires respectifs.

La notification sera faite par voie télégraphique, par l'autorité sanitaire du pays contaminé, aux autorités sanitaires des autres pays, sans préjudice des informations que peuvent transmettre les agents diplomatiques ou consulaires, et devra contenir les renseignements suivants :

Indication de la localité où est apparue l'une de ces maladies, date de son début, origine certaine ou probable, nombre de cas, forme clinique, mortalité et mesures mises en pratique pous enrayer la maladie. S'il s'agit de la peste, on indiquera si les premiers cas furent ou non précédés d'une mortalité insolite de rats.

ART. 2. — L'autorité sanitaire du pays contaminé enverra chaque semaine aux autres pays des informations minutieuses sur la marche de l'épidémie, où elle devra noter : le nombre des cas et des décès survenus depuis la dernière notification ; les mesures employées pour éviter le développement de la maladie et son exportation dans les autres pays contractants.

ART. 3. — L'autorité sanitaire du pays qui se met en garde communique à celle du pays contaminé les mesures prises à cet effet, et la date à laquelle elles ont commencé à être mises en vigueur.

ART. 4. — Pour faciliter la communication entre les autorités sanitaires, les Gouvernements s'engagent à organiser un code télégraphique sanitaire pour leur usage exclusif.

ART. 5. — Sera considéré comme *contaminée* la localité où seront survenus des cas répétés et non importés de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

ART. 6. — L'apparition des premiers cas dans une localité ne motivera l'application de mesures de défense contre ce qui en provient que si les autorités respectives n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour enrayer la maladie.

ART. 7. — Sera considérée comme *suspecte* toute localité qui, étant

à proximité ou de communication facile avec une autre contaminée, ne s'est pas mise en garde d'une manière convenable pour éviter sa propre contamination.

ART. 8. — Aucune mesure prophylactique ne devra être établie contre ce qui provient des localités voisines de celle qui est contaminée ou contre celles qui communiquent facilement avec elles, du moment qu'elles auront pris les précautions nécessaires pour éviter leur contamination.

ART. 9. — Cessera d'être considérée comme contaminée la localité où il se sera écoulé dix jours après le dernier décès ou l'apparition du dernier cas de l'une des trois maladies précitées, à condition que les malades encore vivants soient convenablement isolés.

ART. 10. — Les Hautes Parties contractantes pourront envoyer dans le pays considéré comme suspect ou contaminé des délégués sanitaires chargés de recueillir les éléments d'information qu'ils croiront nécessaires, et les autorités du pays devront les aider dans l'accomplissement de leur tâche.

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter comme les mesures les plus efficaces pour le traitement prophylactique maritime et terrestre, l'isolement des malades et des suspects, la désinfection, la surveillance sanitaire, l'institution des inspecteurs sanitaires de navires, et les vaccinations préventives, et de supprimer d'autre part des procédés de défense hygiénique les anciennes pratiques des quarantaines et toutes autres mesures non déterminées explicitement dans cette convention.

ART. 12. — On doit entendre par *surveillance sanitaire* l'observation médicale exercée par l'autorité sanitaire sur les passagers ou voyageurs venant de localités contaminées ou suspectes dans un délai qui ne pourra excéder la période d'incubation de la maladie que l'on veut éviter.

a) Pour les passagers de 1re et de 2e classes la *surveillance sanitaire* est exercée à terre, sans porter atteinte à leur liberté de circulation. les autorités peuvent recourir au système de passeports sanitaires, exiger un dépôt préalable en argent qui sera restitué à la fin de la surveillance, ou employer tout autre procédé analogue qu'ils jugeront plus propre à assurer l'efficacité de l'observation médicale.

b) Quant aux passagers de 3e classe, la surveillance sanitaire pourra être exercée dans les lieux et sous les restrictions que l'autorité sanitaire juge convenables.

ART. 13. — La correspondance postale sera toujours admise sans restriction : mais on pourra toujours soumettre à un traitement approprié les expéditions postales contenant des objets susceptibles de contamination.

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à recevoir indistinctement dans leurs établissements d'assistance et d'isolement les malades de passage qu'elles que soient leur destination ou leur provenance.

Titre II.

PROPHYLAXIE TERRESTRE.

ART. 15. — Si la localité contaminée est voisine des frontières terrestres des pays contractants, on recourra aux mesures de défense sanitaire conformément aux règles suivantes :

a) En aucun cas les communications ne seront interceptées entre le pays infecté et ceux qui ne le sont pas, les cordons sanitaires et les quarantaines terrestres étant abolis.

b) Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de limiter les points de la frontière où s'effectue le passage des voyageurs et des marchandises.

c) Les voyageurs seront soumis à un examen médical, l'autorité pouvant défendre le passage des malades, des suspects et des convalescents de quelqu'une desdites maladies.

d) La surveillance sanitaire s'exercera sur les voyageurs pendant le délai correspondant à la période d'incubation de la maladie dont on veut éviter l'importation.

e) Quand il s'agit du choléra ou de la peste, les vêtements en général, et tous les objets susceptibles de transmettre la maladie seront désinfectés.

Titre III.

PROPHYLAXIE MARITIME ET FLUVIALE.

Chapitre 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas fermer leurs ports, quels que soient l'état sanitaire ou la provenance des navires. Elles se réservent en outre le droit de limiter le nombre des ports où ont lieu les opérations commerciales avec les pays contaminés.

ART. 17. — On ne pourra repousser aucun navire quels que soient son état sanitaire et sa provenance, s'il se soumet au traitement prophylactique indiqué dans cette convention.

ART. 18. — Quand un navire effectue des escales dans un port contaminé ou suspect, le traitement applicable à l'équipages sera limité aux passagers qui embarqueront là, à condition que ceux-ci se trouvent dans des locaux distincts et complètement isolés.

Chapitre 2.

CLASSIFICATION DES NAVIRES.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de reconnaître comme :

a) *Navire indemne*, celui qui, bien que provenant d'un port contaminé ou suspect, n'aura pas eu à bord de cas de peste, choléra ou fièvre jaune, ou de décès par suite de ces maladies, ni d'épizooties sur les rats, depuis la traversée jusqu'au moment de l'arrivée.

b) *Navire infecté*, celui qui, venant d'un port contaminé ou suspect, ou y ayant fait escale, aurait eu à bord avant son départ, durant la traversée ou au moment de l'arrivée, des cas de peste, de choléra ou fièvre jaune ou des décès par suite de ces maladies, ou des épizooties de rats.

ART. 20. — Afin de jouir des franchises et avantages de la présente convention, tous les navires destinés au transport des passagers devront avoir, d'une façon permanente, à bord, des médecins, des appareils de désinfection, pour l'extermination des rats, des moustiquaires, des provisions de médicaments, des désinfectants et des locaux appropriés à l'isolement des malades.

Chapitre 3.

INSPECTEURS SANITAIRES DES NAVIRES.

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'instituer un corps d'inspecteurs sanitaires de navires investis de fonctions internationales.

§ 1. Chaque pays se réserve le droit de désigner, suivant les besoins de sa navigation, un nombre déterminé d'inspecteurs, sauf le cas où ils ne pourront concourir à ce service par suite de circonstances spéciales.

§ 2. Seuls les médecins diplômés par les Facultés officielles de leurs pays respectifs peuvent remplir la fonction d'inspecteur sanitaire de navire.

§ 3. La nomination de ces inspecteurs sera faite par la voie de concours ou après un examen spécial passé conformément à un programme prescrit par l'autorité sanitaire de chaque pays.

§ 4°. La nomination de chaque inspecteur sera communiquée aux

autorités sanitaires des autres pays, cette communication indiquera le nom de ce dernier, ses titres scientifiques, et la date du concours ou de l'examen.

§ 5°. Les inspecteurs de navires devront présenter aux autorités sanitaires des ports d'escale et de destination une relation minutieuse de tous les évènements survenus pendant le voyage, en détaillant les mesures exécutées dans le port de partance et durant la traversée.

§ 6°. Seront valables devant les autorités sanitaires des Hautes Parties conrractantes les déclarations des inspecteurs, quelle que soit leur nationalité, et elles devront être prises en considération pour l'application du traitement définitif.

ART. 22. — Toutes les fois qu'il est démontré que l'inspecteur sanitaire du navire a été négligent dans l'accomplissement de sa mission, il sera suspendu de ses fonctions pendant une durée d'un à trois mois. S'il a fait une fausse déclaration à l'autorité sanitaire, il sera révoqué de son emploi.

ART. 23. — Le navire de voyageurs qui n'aura pas avec lui d'inspecteur sanitaire sera soumis au traitement applicable aux navires classés dans l'art. 19, lettre *b*, l'autorité sanitaire se réservant en pareil cas de compléter ces mesures par d'autres offrant plus de garanties.

Chapitre IV.

TRAITEMENT DE LA PESTE LEVANTINE.

Mesures à prendre dans le port infecté avant le départ.

ART. 24. — Les navires faisant escale dans des ports contaminés ou suspects prendront les mesures de précaution nécessaires pour empêcher le passage des rats par les cordages, les amarres, les chaînes et autres moyens de communication entre le navire et la terre.

ART. 25. — Les navires, partant de ports contaminés ou suspects comme point d'origine, seront une fois les opérations de chargement complètement terminées, soumis aux procédés jugés les plus efficaces pour l'extermination des rats.

ART. 26. — Les inspecteurs de navires assisteront à l'embarquement des passagers dans le port contaminé et devront empêcher l'admission à bord de toute personne présentant des signes manifestes ou douteux de peste levantine. Quand ils le jugeront convenable, ils pourront même exiger, avant l'embarquement, la désinfection des passagers de troisième classe.

Mesures à prendre pendant la traversée.

ART. 27. — Durant la traversée l'inspecteur sanitaire des navires devra procéder à une surveillance minutieuse relativement à la santé des passagers et de l'équipage ; rechercher et vérifier s'il y a des rats à bord, et recueillir tous les éléments d'information nécessaires pour pouvoir établir, de la façon la plus précise possible, l'état sanitaire du navire.

ART. 28. — Au cas où apparaîtraient durant la traversée des cas de peste, l'inspecteur sanitaire du navire procédera à l'isolement rigoureux des malades dans les locaux appropriés, et à la désinfection des objets à leur usage.

Il procédera également à la séro-vaccination des autres passagers et de l'équipage du navire, mais avec le consentement des intéressés.

Mesures à prendre au port de destination.

ART. 29. — Dans le port de destination, les navires indemnes seront soumis au traitement suivant :

Les navires qui auraient été soumis, dans le port contaminé ou suspect, aux mesures indiquées dans les articles 24, 25 et 26, et qui n'auraient eu durant la traversée aucun contact contaminé ou suspect, seront reçus sans observation ; mais les passagers et l'équipage devront être soumis à une surveillance sanitaire qui ne pourra excéder cinq jours après le dernier port ou contact contaminé ou suspect.

ART. 30. — Quand les navires n'auront pas pris les précautions indiquées dans l'art. 24 ou qu'ils n'auront pas été soumis aux mesures indiquées dans l'art. 25, on permettra le débarquement des passagers, en tenant compte des prescriptions de l'art. 29, et on procédera avant le déchargement à l'extermination des rats que pourrait contenir le bâtiment.

ART. 31. — Les navires contaminés seront soumis au traitement suivant :

a) Les malades seront débarqués et isolés.

b) Les autres passagers seront débarqués après une séro-vaccination préalable et soumis à une surveillance sanitaire qui n'excédera pas cinq jours à partir de l'heure du débarquement.

c) Les passagers qui n'accepteront pas la séro-vaccination seront soumis à la surveillance sanitaire dans les locaux et sous les restrictions indiquées pendant le délai déterminé au paragraphe précédent.

d). Les équipages ne pourront débarquer sans une séro-vaccination préalable et ils devront être soumis à la même surveillance sanitaire ordonnée dans le paragraphe précédent.

e). Après le débarquement des passagers, le navire sera désinfecté, et l'on procédera à l'extermination des rats avant son déchargement. Ces opérations seront effectuées avec l'appareil Clayton, ou tout autre système qui, de l'avis des Hautes Parties contractantes, réunit les mêmes conditions.

f). Les vêtements et autres objets à l'usage personnel des passagers et de l'équipage seront convenablement désinfectés.

ART. 32. — Les navires avec chargement provenant d'un port contaminé ou suspect seront soumis aux mesures indiquées dans l'art. 31, lettre *e* quel qu'ait été leur traitement dans le port de départ, ou dans le dernier port contaminé ou suspect. Ces opérations terminées, les charges, quelle que soit leur nature, seront reçues sans aucune restriction.

Chapitre V.

TRAITEMENT DE LA FIÈVRE JAUNE.

Mesures à prendre dans le port infecté avant le départ.

ART. 33. — Les navires qui toucheront à des ports contaminés ou suspects devront prendre les mesures nécessaires pour éviter d'être envahis parles moustiques de terre.

ART. 34. — Les navires qui partiront de ports contaminés ou suspects comme points d'origine, une fois les opérations de chargement terminées, seront soumis au traitement jugé le plus efficace par l'autorité sanitaire pour l'extermination des moustiques.

ART. 35. — Les inspecteurs sanitaires de navires devront assister à l'embarquement des passagers dans le port contaminé et devront empêcher l'admission à bord de personnes présentant des signes évidents ou suspects de fièvre jaune.

Mesures à prendre durant la traversée.

ART. 36. — Durant la traversée, l'inspecteur sanitaire de navire devra procéder à une minutieuse surveillance sur la santé des passagers et de l'équipage ; rechercher et vérifier s'il existe à bord des moustiques, larves ou nymphes en employant tous les moyens nécessaires pour les détruire ; recueillir enfin tous les éléments d'information nécessaires pour pouvoir établir, de la manière la plus précise possible, l'état sanitaire du navire.

ART. 37. — Si durant la traversée, il apparait des cas suspects ou certains de fièvre jaune, l'inspecteur sanitaire du navire procédera à leur isolement, au moyen de moustiquaires convenables, en évitant,

par tous les moyens, que les malades ne soient piqués par les moustiques, sans préjudice des autres mesures prophylactiques qu'il jugerait opportun de prendre.

Mesures à prendre dans le port de destination.

ART. 38. — Dans le port de destination, les navires venant de ports contaminés ou suspects de fièvre jaune subiront le traitement suivant :

a). Les navires indemnes qui, dans le port contaminé, auraient pris les précautions indiquées dans l'article 33 ou subi le traitement de l'article 34 seront reçus sans observation ; les passagers et l'équipage devront être soumis à une surveillance sanitaire qui ne pourra excéder six jours, depuis le dernier port ou le dernier contact contaminé ou suspect. Les vêtements et objets à l'usage personnel des passagers pourront être soumis à des mesures prophylactiques spéciales, sur l'avis de l'autorité sanitaire.

b) Les bâtiments indemnes qui n'auraient pas pris les précautions indiquées dans l'article 33 ou subi le traitement prescrit par l'article 34, seront également reçus sans observation ; on se conformera à toutes les prescriptions du paragraphe précédent, et on procédera avant le déchargement à l'extermination des moustiques pouvant exister à bord.

ART. 39. — Les navires contaminés seront soumis aux prescriptions suivantes :

a). Les malades seront débarqués de façon à ne pas être piqués par les moustiques et convenablement isolés.

b). Les autres passagers seront débarqués, mais seront soumis à une surveillance sanitaire qui ne pourra pas excéder six jours après le moment du débarquement.

c). Après le départ des passagers, on procédera à l'extermination des moustiques, larves et nymphes à bord, et on pourra, au gré des autorités sanitaires, faire exécuter des mesures prophylactiques relativement aux vêtements et objets à l'usage personnel des passagers.

ART. 40. — Le chargement, quelle que soi sa nature et la classification sanitaire du bâtiment qui le porte, sera reçu sans aucune restriction.

Chapitre 6

TRAITEMENT DU CHOLÉRA ASIATIQUE.

Mesures à prendre dans le port contaminé avant le départ.

ART. 41. — Les navires qui toucheront des ports contaminés ou suspects de choléra asiatique, éviteront que les passagers ou l'équipage descendent à terre, sauf pour les opérations indispensables du service.

ART. 42. — Les navires partant d'un port infecté ou suspect, comme point d'origine, procéderont avant le départ au nettoyage et à la désinfection des dépôts d'eau et se pourvoiront de cet élément dans des conditions de pureté, suivant l'avis de l'autorité sanitaire.

ART. 43. — Les inspecteurs sanitaires de navires assisteront à l'embarquement des passagers dans le port contaminé ; ils devront empêcher l'admission à bord de personnes présentant des signes manifestes ou suspects de choléra ; ils devront également exiger la désinfection préalable des bagages des passagers, comme celle de l'équipage, avant le départ.

Mesures à prendre durant la traversée.

ART. 44. — Pendant la traversée, l'inspecteur sanitaire du navire devra procéder à une surveillance minutieuse sur la santé des passagers et de l'équipage, et recueillir tous les éléments d'information pour pouvoir établir de la manière le plus précise possible l'état sanitaire du navire.

ART. 45. — Si durant la traversée se présentent des cas suspects ou confirmés de choléra asiatique, l'inspecteur sanitaire du navire procédera à leur isolement et à la désinfection rigoureuse des déjections, des vêtements et des objets à l'usage personnel des malades.

Mesures à prendre dans le port de destination.

ART. 46. — Dans le port de destination, les navires venant de ports contaminés ou suspects de choléra asiatique subiront le traitement suivant :

a) Les navires indemnes qui, dans le port contaminé, auraient pris les précautions indiquées dans l'art. 41 ou subi le traitement prescrit dans les art. 42 et 43, seront reçus sans observation, les passagers et l'équipage seront soumis à une surveillance sanitaire qui ne pourra durer plus de cinq jours à partir du dernier port ou du contact contaminé.

b) Les navires indemnes qui n'auraient pas subi le traitement prescrit par les art. 42 et 43 ne seront admis sans observation qu'après la désinfection des bagages des passagers et des équipages.

c) Les passagers et les équipages seront soumis à une surveillance sanitaire pendant un délai qui ne pourra excéder cinq jours après le moment du débarquement.

ART. 47. — Les navires contaminés seront soumis aux prescriptions suivantes :

a) Exécution des décisions de l'autorité sanitaire, dans le but d'éviter la contamination des eaux du port.

b) Les malades seront débarqués et isolés convenablement.

c) Après le débarquement des passagers, le navire sera déchargé et soumis à une désinfection rigoureuse.

d) Les vêtements et autres objets à l'usage personnel des paysagers et de l'équipage subiront une désinfection convenable.

e) Les autres passagers seront débarqués et soumis à une surveillance sanitaire qui n'excédera pas cinq jours à partir du débarquement.

f) Le chargement, quelle que soit sa nature, ne subira aucun traitement.

Titre IV.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 48. — Les Hautes Parties contractantes reconnaisent comme valables les mesures appliquées aux navires dans l'un des quatre pays, pourvu qu'elles soient établies par un document officiel.

ART. 49. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les précautions sanitaires contre les navires provenant des ports infectés des pays étrangers à cette convention, conformément aux principes qu'elle consacre.

ART. 50. — Au cas où les progrès de la science apporteraient à la prophylaxie de nouveaux éléments jugés efficaces, les autorités sanitaires des Hautes Parties contractantes pourront d'un commun accord les faire figurer dans cette convention.

ART. 51. — La durée de cette convention sera de quatre ans et si elle n'a pas été dénoncée six mois avant son expiration par l'une quelconque des Parties contractantes, elle sera à nouveau prorogée pendant quatre ans.

ART. 52. — La présente convention entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par les Hautes Parties contractantes.

ART. 53. — La présente convention devra être ratifiée dans la ville de Montevideo dans les six mois à partir du jour de sa signature.

Les délégués signent en double quatre exemplaires de la présente convention.

Ville de Rio-de-Janeiro, le 12 juin 1904.

LUIZ AGOTE.
PEDRO LACAVERA.
PEDRO PENA.
ANTONIO AUGUSTO DE AZEVEDO SODRÉ
GONÇALVES CRUZ.
E. FERNANDEZ ESPIRO.

DÉCRET Nº 1.391. — DU 5 OCTOBRE 1905.

Approuvant la convention sanitaire internationale conclue le 12 juin 1904 entre le Brésil et les Républiques Argentines, du Paraguay, et Orientale du Paraguay.

Le Président de la République des États-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a décrété et sanctionné la résolution suivante :

ART. 1er. — Est approuvée la convention sanitaire internationale, conclue le 12 juin 1904 entre les Républiques Argentine, des Etats-Unis du Brésil, du Paraguay et Orientale de l'Uruguay.

ART. 2. — Les dispositions contraires sont abrogées.

Rio de Janeiro, 5 octobre 1905, 17e année de la République.

Francisco de Paula Rodrigues Alrès.

RIV. BRANCO.

DÉCRET Nº 5905 — DU 5 OCTOBRE 1905.

Pour faire exécuter la Convention sanitaire internationale conclue le 12 juin 1904 entre le Brésil, et les Républiques Argentine, du Paraguay et Orientale de l'Uruguay.

Le Président de la République des État-Unis du Brésil :

Le Congrès national ayant approuvé par le Décret Nº 1391, du 5 octobre de l'année courante, la convention sanitaire internationale, conclue à Rio de Janeiro le 12 juin 1904 entre la République des Etats-Unis du Brésil, et les Républiques Argentine, du Paraguay et Orientale de l'Uruguay, et les ratifications ayant été échangées le 21 juin dernier.

Décrète que ladite convention sera observée et exécutée dans sa forme et teneur.

Rio de Janeiro, 5 octobre 1905, 17e année de la République.

Francisco de Paula Rodrigues Alvès.

RIV. BRANCO.

DANEMARK-MONACO.

Convention d'extradition des criminels entre le Danemark et Monaco.

(Ratifiée à Paris le 17 janvier 1906, publiée le 8 mars 1906.

(Lovtidende, A. 1906, page 89).

Sa Majesté le Roi de Danemark et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Le Sieur Ferdinand Einar Julius Gottlieb Comte Reventlow, Commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

Le Sieur Léopold Fernand Comte Balny d'Avricourt, Grand Officier de l'ordre de Saint Charles etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Le Gouvernement de Danemark et le Gouvernement de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants,

Da Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Durchlauchtighed Fyrsten af Monaco ere blevne enige om at afslutte en Konvention om Udlevering af Forbrydere, have de i dette Øjemed udnævnt til deres befuldmægtigede :

Hans Majestæt Kongen af Danmark :

Greve Ferdinand Einar Julius Gottlieb Reventlow, Kommandør af Dannebrog og Dannebrogsmand etc. etc. etc., Hans Majestæts overordentlige Gesandt og befuldmægtige de Minister hos den Franske Republiks Regering.

Hans Durchlauchtighed Fyrsten af Monaco :

Greve Leopold Fernand Balny d'Avricourt, Storofficer af St. Carls Ordenen etc. etc. etc., Hans Durchlauchtigheds overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister hos den Franske Republiks Regering.

hvilke, efter gensidig Meddelelse af deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og rigtig Form, ere komne overens om følgende Artikler :

Artikel 1.

Danmarks og Monacos Regeringer forpligte sig til under Iagttagelse af de i de følgende Artikler fastsatte Regler gensidig at udlevere til hinanden Personer,

les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

1) Attentat contre la vie ou la liberté du chef d'un des deux Etats ou d'un des membres de sa famille ;

2) meurtre ;

3) menaces de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée et dans le dessein de se procurer un avantage à soi-même ou à autrui ;

4) avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres ;

5) coups portés, ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

6) viol et attentat à la pudeur avec violence, y compris commerce charnel avec ou attentat à la pudeur sur une femme évanouie ou sans connaissance, attentat à la pudeur même sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Monégasque, et de moins de seize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Danois ;

7) attentat aux mœurs en existant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la

der ere dømte eller sigtede for nogen af de nedenfor angivne Handlinger, for saa vidt den er begaaet uden for den Stats Territorium, til hvilken Udleveringsbegæringen er rettet, nemlig :

1) Angreb paa Livet eller paa Friheden, der er rettet mod en af de to Staters Overhoved eller mod et Medlem af hans Familie ;

2) Forsætligt Drab ;

3) Trusler om Angreb paa Livet, om Voldtægt, om voldelig uterlig Handling eller om Brandstiftelse, naar de ere fremførte skriftlig og under en bestemt angiven Betingelse samt i den Hensigt at forskaffe sig selv eller en anden en Fordel ;

4) Fosterfordrivelse, iværksat af den frugtsommelige Kvinde eller af andre ;

5) Forsætlige Legembeskadigelser mod en Person, der have haft til Følge en tilsyneladende uhelbredelig Sygdom eller en vedvarende Uskikkethed til Arbejde eller Berøvelse af den fuldstændige Brug af et Organ, eller en grov Lemlæstelse, eller som have bevirket Døden, uden at denne Følge har været tilsigtet :

6) Voldtægt, voldelige uterlige Handlinger, herunder legemlig Omgang med og uterlige Handlinger mod en Kvinde, der er besvimet eller uden Bevidshed ; uterlige Handlinger, ogsaa uden Anvendelse af Vold, paa eller ved Hjælp af et Barn af begge Kon, under 13 Aar, for saa vidt angaar en Forbryder, der forlanges udleveret af Monacos Regering, og under 16 Aar, for saa vidt angaar en Forbryder, der begæres udleveret af den danske Regering ;

7) Krænkelse af Sædeligheden ved vanemæssig at tilskynde til, begunstige eller lette Løsagtighed

corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances, lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur ;

8) bigamie ;

9) enlèvement, recèlement, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10) enlèvement de mineurs ;

11) contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

12) contrefaçon, y compris falsification des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage de dits sceaux, poinçons, marques et timbres publics contrefaits ;

13) faux en écriture et usage fait sciemment de l'écriture fausse ou falsifiée lorsqu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve ; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

14) faux serment ;

15) corruption de fonctionnaires publics pourvu qu'elle soit punissable selon les articles 118, 120 et

eller Fordærvelse hos mindreaarige af begge Køn før Pengefordels Skyld eller som Haandtering, eller endog uden disse to sidste Omstændigheder, naar Talen er om Faderen, Moderen, Formynderen eller den beskikkede Medformynder :

8) Bigami ;

9) Barnerov, Fordølgelse, Bortskaffelse, Ombytning eller Underskyden af et Barn ;

10) Bortførelse af mindreaarige;

11) Eftergørelse eller Forfalskning af Mønter eller Papirspenge, naar den er foretaget i den Hensigt at udgive eller lade udgive disse Mønter eller Papirspenge som ikke-eftergjorte og ikke-forfalskede, eller forsætlig Udgivelse af eftergjorte eller forfalskede Mønter eller Papirspenge ;

12) Eftergørelse, herunder Forfalskning, af Statens Segl, offentlige Stempler og Mærker, eller Brug af saadanne eftergjorte Segl, offentlige Stempler og Mærker ;

13) Dokumentfalsk og forsætlig Benyttelse af falske eller forfalskede Dokumenter, for saa vidt det drejer sig om et Dokument, som kan medføre en Ret, en Forpligtelse eller Bortfalden af en Gæld, eller som er bestemt til at tjene som Bevismiddel ; Besiddelse eller Indførelse fra Udlandet af Sedler fra en i Kraft af Lovbestemmelser oprettet Seddel-Bank, i den Hensigt at udgive disse Banksedler som værende ikke falske eller forfalskede, naar Gerningsmanden vidste, da han modtog dem, at de vare falske eller forfalskede ;

14) Mened ;

15) Bestikkelse af offentlige Embedsmænd, for saa vidt den er strafbar i Følge Artiklerne 118,

121 du code pénal danois et selon les articles 141, 142 et 143 du code pénal monégasque, concussion, détournement, commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

16) incendie volontaire ;

17) destruction illégale, commise dans une intention criminelle d'un édifice appartenant à autrui en tout ou en partie ;

18) violences en réunion ou bande et à force ouverte contre des personnes ou des biens ;

19) le fait illégal, commis dans une intention criminelle, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

20) rebellion ou mutinerie de gens de l'équipage ;

21) le fait d'avoir mis volontairement en péril un convoi de chemin de fer ;

22) vol ;

23) escroquerie et abus de confiance ;

24) abus de blanc seing ;

25) banqueroute frauduleuse.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où le fait dont il s'agit est punissable aussi d'après la législation de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Sous cette condition l'extradition aura lieu aussi pour la tentative et la complicité des faits sus-énumérés.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Les Hautes Parties contractantes se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés sur leur territoire respectif à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger

120 og 121 i den danske Straffelov og i Følge Artiklerne 141, 142 og 143 i Monacos Straffelov, svigagtig Oppeborsel, Underslæb, begaaet af Embedsmænd eller af dem, der betragtes som saadanne ;

16) Forsætlig Brandstiftelse ;

17) Forsætlig retsstridig Ødelæggelse af en Bygning, der helt eller delvis tilhører en anden ;

18) Voldsgerninger, begaaede offentlig af flere i Forening mod Personer eller Ejendele ;

19) Den forsætlige retsstridige Handling at bringe et Skib til at synke eller strande, at ødelægge, ubrugbargøre eller beskadige et Skib, naar deraf kan opstaa Fare for en anden.

20) Mytteri og Opsætsighed af Skibsfolk ;

21) Forsætlig Udsættelse af et Jærnbanetog for Fare ;

22) Tyveri, Ran og Roveri ;

23) Bedrageri og svigagtigt Forhold ;

24) Misbrug af in blanco udfærdigede Dokumenter ;

25) Svigagtig Fallit.

Udlevering finder kun Sted, naar den paagældende Handling er strafbar ogsaa efter den Stats Love, til hvilken Udleveringsbegæringen rettes. Under denne Forudsætning finder Udlevering ogsaa Sted paa Grund af Forsøg paa og Meddelagtighed i de ovenfor angivne Handlinger.

Udleveringsforpligtelsen strækker sig ikke til indfødte.

De høje kontraherende Parter forbeholde sig desuden Ret til ikke at udlevere fremmede, der have fast Ophold og Hjemstavn paa deres respektive Territorier, medmindre Begæringen om Udlevering angaar en Handling, der

avant son arrivée sur ce territoire, et que la demande ne soit présentée avant deux ans révolus, depuis l'établissement de l'étranger.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu :
1) lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;
2) lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté :
3) si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extra-

er begaaet af den fremmede før hans Ankomst til Territoriet og Begæringen derhos fremsættes inden 2 Aar efter den fremmedes Bosættelse.

Artikel 2.

Udlevering finder ikke Sted :
1) Naar Handlingen er begaaet i et tredie Land, og dette Lands Regering begærer Udleveringen ;

2) naar Begæringen er støttet paa en Handling, for hvilken den paagældende allerede er bleven domjældt eller frikendt i det Land, til hvilket Udleveringsbegæringen er rettet ;

3) naar der i Henhold til Lovene i det Land, til hvilket Udleveringsbegæringen er rettet, er indtraadt Forældelse af Tiltale eller Straf, forinden den paagældende er bleven anholdt, eller, dersom Anholdelsen endnu ikke har fundet Sted, forinden han er bleven indkaldt for Retten til Forhør.

Artikel 3.

Udlevering finder ikke Sted, saa længe det paagældende Individ er under Retsforfølgning for den samme Handling i det Land, til hvilket Udleveringsbegæringen er rettet.

Artikel 4.

Naar den Person, der begæres udleveret, er under Retsforfølgning eller udstaar Straf for en anden strafbar Handling end den, der har givet Anledning til Begæringen om Udlevering, skal Udleveringen ikke indrommes, førend Forfolgningen er bragt til Ende i det Land, til hvilket Udleveringsbegæringen er rettet, og i Tilfælde af Domfældelse, førend han har udstaaet sin Straf eller er bleven

dition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit, pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux criminels politiques. La personne qui

benaadet. Hvis imidlertid saadan Udsættelse i Følge Lovene i det Land, der begærer Udleveringen, kunde medføre Forældelse af Forfølgningen, skal Udleveringen indrømmes, hvis ikke særlige Grunde tale derimod, og med den Forpligtelse at sende den udleverede tilbage, saa snart Folfølgningen i dette Land er bragt til Ende.

Artikel 5.

Den udleverede Person maa ikke forfølges eller straffes i det Land, til hvilket Udleveringen er sket, for nogen for Udleveringen begaaet strafbar Handling, der ikke er omhandlet i denne Konvention, ej heller udleveres til nogen tredie Stat uden Samtykke af den Stat, af hvilken han er bleven udleveret, medmindre han i en Maaned efter Dommens Afsigelse, eller i Tilfælde af Domfældelse, efter at han har udstaaet sin Straf eller er blevet benaadet, har haft Lejlighed til atter at forlade det Land, til hvilket han først er udleveret.

Han maa heller ikke forfølges eller straffes for en for Udleveringen begaaet, i Konventionen omhandlet Handling, med mindre den Regering, der har udleveret ham, samtykker deri, og kan denne Regering, hvis den finder Anledning dertil, begære Fremlæggelse af et af de i nærværende Konventions Artikel 7 omhandlede Retsdokumenter. Dog skal saadant Samtykke ikke behøves, naar den sigtede af egen Drift begærer at blive dømt eller at udstaa sin Straf, eller naar han ikke inden den ovenfor fastsatte Frist har forladt det Lands Territorium, til hvilket han er udleveret.

Artikel 6.

Nærværende Traktats Bestemmelser ere ikke anvendelige paa politiske Forbrydere. Den Person,

a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés dans l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

La question de savoir si un délit doit être regardé comme politique ou non-politique sera résolue d'une façon définitive par les autorités du Gouvernement auquel l'extradition aura été demandée ou qui l'aura accordée.

der er blevet udleveret paa Grund af en af de i Artikel I nævnte Handlinger af ikke-politisk Art, maa følgelig ikke i noget Tilfælde i den Stat, til hvilken Udleveringen har fundet Sted, forfølges eller straffes for en af ham før Udleveringen begaaet politisk Forbrydelse, eller for nogen Handling, der staar i Forbindelse med en saadan politisk Forbrydelse, med mindre han har haft Lejlighed til atter at forlade Landet i en Maaned efter Dommens Afsigelse eller i Tilfælde af Domfældelse, efter at han har udstaaet sin Straf eller er bleven benaadet.

Spørgsmaal om, hvor vidt en Forbrydelse vil være at betragte som politisk eller ikke, afgøres endelig af den Regerings Myndigheder, for hvilken Udleveringsbegæringen er fremsat eller som maatte have indømmet Udleveringen.

Article 7.

L'extradition sera demandée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou de la copie authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que de la disposition pénale qui lui est applicable.

Artikel 7.

Udleveringen skal begæres ad diplomatisk Vej og bliver ikkun indrømmet imod Fremlæggelse, enten i Original eller i offentlig bekræftet Afskrift, af en Straffedom eller af en Anklagebeslutning eller af en Henvisning af Sagen til en kriminel Domstol i Forbindelse med en Fængslingskendelse, eller af en Fængslingskendelse alene, der skal være udfærdiget i de Former, der ere foreskrevne ved Lovene i den Stat, der begærer Udleveringen, og indeholde tilstrækkelig Oplysning om den paagældende Handling for at sætte den Stat, til hvilken Begæringen rettes, i Stand til at bedømme, om den efter denne Stats Lovgivning falder ind under de i nærværende Konvention omhandlede Tilfælde, saa vel som om den paa Handlingen anvendelige Strafbestemmelse.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Artikel 8.

Genstande, som ere fundne i den Persons Besiddelse, der begæres udleveret, skulle efter nærmere Bestemmelse af vedkommende rette Myndighed i den Stat, til hvilken Udleveringsbegæringen er rettet, udleveres til den reklamerende Stat.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise conformément à la présente convention, pourra être demandée : du côté du Danemark : par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague ; et du côté de Monaco : par le Gouverneur général, l'Avocat général ou le juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Artikel 9.

Indtil Begæringen om Udlevering kan fremkomme ad diplomatisk Vej, kan det Individ, hvis Udlevering kan forlanges i Følge nærværende Konventions Bestemmelser, begæres foreløbig fængslet, fra Danmarks Side af enhver Forhørsdommer eller Formanden for Sø- og Handelsretten i Kjøbenhavn, og fra Monacos Side af Generalguvernøren, Generaladvokaten og Forhørsdommeren.

Denne foreløbige Fængsling skal foregaa i de Former og efter de Regler, der ere foreskrevne ved Lovene i det Land, til hvilket Begæringen er rettet.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, conformément à l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans le délai de trente jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par voie diplomatique avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Artikel 10.

Den fremmede, der er bleven foreløbig fængslet i Henhold til Bestemmelserne i den foregaaende Artikel, skal, naar der ikke er anden Grund til at lade hans Fængsling vedvare, sættes paa fri Fod, dersom Begæringen om Udlevering, ledsaget af de i nærværende Konvention foreskrevne Dokumenter, ikke er fremkommen ad diplomatisk Vej inden 30 Dage efter Afsigelsen af den foreløbige Fængslingskendelse.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non-politique, un

Artikel 11.

Naar en af Regeringerne under en ikke-politisk Straffesag finder

des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être adressée directement par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat. Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si, dans une cause pénale non-politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition aura lieu, ou, à défaut de tels tarifs ou règlements, en lui accordant l'indemnité qui lui sera allouée par le Gouvernement requérant à la demande du Gouvernement de l'autre pays, transmise par voie diplomatique.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits criminels ou condamnations antérieures ni sous prétexte de complicité dans les faits qui sont objets du procès où il figurera comme témoin.

Afhøring af Vidner, der befinde sig i den anden Stat, nødvendig, bliver der ad diplomatisk Vej at fremsende Rekvisition desangaaende, hvilken da skal efterkommes i Overensstemmelse med det Lands Love, i hvilket Afhøring af Vidnerne skal finde Sted. Hvis imidlertid Sagen ikke taaler nogen Forhaling, kan Rekvisition sendes direkte fra den judicielle Myndighed i det ene Land til den judicielle Myndighed i det andet Land. Enhver Rekvisition om Afhøring af Vidner maa være ledsaget af en fransk Oversættelse.

Artikel 12.

Naar under en ikke-politisk Straffesag et Vidnes personlige Møde i det andet Land anses fornødent eller ønskeligt, skal Vidnets Regering opfordre dette til at efterkomme den Anmodning, der er rettet til det, og naar Vidnet giver sit Samtykke dertil, skal det holdes skadesløst for Omkostninger ved Rejsen og Opholdet i Henhold til de gældende Tariffer og Reglementer i det Land, hvor Afhøringen skal finde Sted, eller, i Fald saadanne Tariffer og Reglementer ikke eksistere, ved at der tilstaas Vidnet den Skadesløsholdelse, som den Regering, der fremsætter Begæringen, paa Forlangende ad diplomatisk Vej af det andet Lands Regering tillægger Vidnet.

Til hvilken Nationalitet end det Vidne hører, som efter Opfordring til at vidne i et af de to Lande, frivilligt møder for det andet Lands Dommer, skal det ikke der kunne forfølges eller holdes tilbage paa Grund af tidligere begaaede strafbare Handlinger eller ældre Straffedomme eller som medskyldig i de Gerninger, der danne Genstanden for den Sag, i hvilket det møder som Vidne.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer le dossier.

Artikel 13.

Naar det under en ikke-politisk Straffesag anses hensigtsmæssigt eller nodvendigt at erholde Meddelelse af Bevisligheder eller Dokumenter, af hvilke Myndighederne i det andet Land maatte være i Besiddelse, skal Begæringen herom fremsættes ad diplomatisk Vej, og den vil da være at tage til Følge, for saa vidt ikke særegne Hensyn ere til Hinder derfor, og med Forpligtelse til at tilbagesende det modtagne.

Article 14.

Le transit par le territoire de l'un des Etats contractants d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et qui n'est pas sujet du pays du transit, sera accordé sur la simple production en original ou en copie authentique, de l'un des documents judiciaires mentionnés dans l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prescriptions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à la surveillance, avec le concours de fonctionnaires du pays, qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transport seront à la charge de l'Etat requérant.

Artikel 14.

Enhver af de kontraherende Parter er forpligtet til mod den blotte Fremlæggelse i Original eller i offentlig bekræftet Afskrift af et af de Retsdokumenter, der nævnes i Artikel 7, at indrømme Transporten gennem sit Territorium af Personer, som udleveres af en tredie Magt til den anden Part og som ikke ere dens egne Undersaatter, forudsat dog, at den Handling, der ligger til Grund for Udleveringen, hører til en af de i denne Konvention angivne og ikke gaar ind under Bestemmelserne i Artikel 2 og Artikel 6, samt at Transporten gennem Territoriet, for saa vidt angaar Bevogtningen, foregaar under Medvirkning af det Lands Funktionærer, som tillader Gennemførselen.

Omkostningerne ved Gennemrejsen paahvile den Stat, som har begæret Udleveringen.

Article 15.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes, conformément à la présente convention, est réclamé en même temps par une ou plusieurs autres puissances à raison de crimes et délits commis

Artikel 15.

Hvis den Person, der er begært udleveret af en af de kontraherende Parter i Henhold til nærværende Konvention, ligeledes begæres udleveret af en eller flere andre Magter paa Grund af Forbry-

sur leur territoire respectif, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande a été reçue la première, à moins que le Gouvernement auquel l'extradition est demandée, ne soit obligé par convention d'accorder la préférence à un autre Etat.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader devra être conduit au port que désignera, par voie diplomatique, le Gouvernement requérant et embarqué aux frais de ce Gouvernement.

Article 17.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, aux possessions étrangères et à l'Islande, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des deux Gouvernements, mais elle restera en vigueur pendant 6 mois après que la dénonciation de l'une des parties a été portée à la connaissance de l'autre.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris

delser eller Forseelser begaaede i deres respektive Jurisdiktioner, skal hans Udlevering indrømmes den Stat, hvis Begæring er modtaget først, forudsat at ikke den Regering, hos hvilken Udlevering er forlangt, ved Traktat er forpligtet til at give nogen Fortrinet.

Artikel 16.

De to Regeringer give gensidigt Afkald paa al Erstatning for de Omkostninger, der inden for Grænserne af deres respektive Territorier maatte foranledige s ved den sigtede, anklagede eller domfældte Persons Underhold, Transport m. m. eller ved Opfyldelsen af Rekvisitioner om Vidneafhøring eller ved Frem- og Tilbagesenden af Bevisligheder og Dokumenter.

Saafremt Transport til Søsmaatte blive foretrukken, bliver den Person, der skal udleveres, at føre til den Havn, som den Stat, der begærer Udleveringen, ad diplomatisk Vej har opgivet, og derfra at indskibe paa den nævnte Stats Bekostning.

Artikel 17.

Denne Konvention, der ikke er anvendelig paa Kolonier, Bilande og Island, skal først træde i Kraft Tyvendedagen efter, at den er bekendtgjort i Overensstemmelse med de Regler, der gælde efter hvert af de to Landes Lovgivning.

Denne Konvention kan opsiges af enhver af de kontraherende Parter, men den vedbliver endnu at være i Kraft 6 Maaneder efter, at den ene Parts Opsigelse er kommen til den anden Parts Kundskab.

Denne Konvention skal ratificeres, og Ratifikationerne skulle

dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 7 décembre 1905.

signé : F. REVENTLOW.
signé : BALNY D'AVRICOURT.

udveksles i Paris i Løbet af seks Uger eller om muligt tidligere.

Til Bekræftelse heraf have de respektive befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og paatrykt samme deres Segl.

Givet i Paris i dobbelt Udfærdigelse den 7de December 1905.

undert. : F. REVENTLOW.
undert. : BALNY D'AVRICOURT.

DANEMARK, ÉTATS-UNIS.

Traité d'extradition entre le Danemark et les États-Unis.

Signé le 6 janvier 1902, ratifié le 16 avril 1902.

Da Hans Majestæt Kongen af Danmark og de amerikanske Forenede Stater ønske at befæste de mellem dem bestaaende venskabelige Forhold samt fremme Retfærdighedens Sag, have de besluttet af afslutte en Traktat angaaende Udlevering af bortromte Forbrydere og i dette Øjemed udnævnt til deres befuldmægtigede :

Hans Majestæt Kongen af Danmark, Hr. Constantin Brun, Kommandør af Dannebroge og Dannebrogsmand, Hans Majestæts Kammerherre og overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i Washington ;

og Præsidenten i de amerikanske Forenede Stater, John Hay, de forenede Staters Statssekretær ;

hvilke, efter at have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og rigtig Form, ere komne overens om og have vedtaget følgende Artikler :

His Majesty the King of Denmark and the United States of America, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for extradition of fugitives from justice, and have appointed for that purpose the following plenipotentiaries :

His Majesty the King of Denmark, Mr. Constantin Brun, Commander of the Order of Danebroge and decorated with the Cross of Honour of the same Order, His Majesty's Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington ; and the President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States ;

Who, after having communitated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded following articles :

Artikel I.

Den Kgl. danske Regering og de amerikanske Forenede Staters Regering ere enige om gensidigt at udlevere Personer, som ere sigtede for eller kendt skyldige i nogen af de i næste Artikel opregnede Forbrydelser og Forseelser, begaaede indenfor den ene af de kontraherende Parters Jurisdiktion, og som søge Tilflugt eller blive antrufne indenfor den andens Territorium, forudsat at der foreligger et saadant Bevis for Skyld, at der i Følge Lovene paa det Sted, hvor den bortrømte eller anklagede antræffes, deri vilde indeholdes tilstrækkelig Hjemmel til at paagribe denne og stille ham eller hende for Retten, hvis Forbrydelsen eller Forseelsen var begaaet der.

Article I.

The Government of Denmark and the Government of the United States mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offences specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial, if the crime or offence had been there committed.

Artikel II.

Udlevering skal indrommes for følgende Forbrydelser og Forseelser:

1. Mord, deri indbefattet Snigmord, Forældremord, Barnemord og Giftmord; Forsøg paa Mord; Ombringelse af et menneskeligt Væsen, naar saadant Handling er strafbar i de Forenede Stater som forsætligt Drab og i Danmark som Drab.
2. Brandstiftelse.
3. Roveri, bestemt som den Handling, hvorved nogen i ond Hensigt og med Magt berøver en anden Penge eller Ejendele, det være sig ved Anvendelse af Vold eller ved at indgyde ham Frygt; Indbrudstyveri.
4. Dokumentfalsk eller svigagtig Brug af falske Dokumenter; Eftergørelse eller Forfalskning af Regeringens, offentlige Myndigheders eller Domstoles offi-

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offences:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; the killing of a human being, when such act is punishable in the United States as voluntary manslaughter, and in Denmark as manslaughter.
2. Arson.
3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods, by violence or putting him in fear; burglary, also house-breaking or shop-breaking.
4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of government, of public authorities or of courts of justice, or

cielle Aktstykker, eller svigagtig Brug af det saaledes efterg-jorte eller forfalskede.

5. Eftergorelse, Forfalskning eller Forandring af Penge, det være sig Mønt eller Papirpenge eller af Gældsforskrivninger, udstedte af nationale Stats-, Provins-eller Kommunalmyndigheder, eller af dertil hørende Kupons, eller af Banknoter, eller Udgivelse eller Sætten i Omløb af saadanne ; eller Eftergøelse, Forfalskning eller Forandring af Statens Segl.

6. Tilegnelse af betroet Gods, begaaet af offentlige Embedsmænd ; Tilegnelse af betroet Gods, begaaet af lejede eller lønnede Personer til Skade for dem, i hvis Tjeneste de staa ; Tyveri ; Tilvendelse ved falske Foregivender af Penge, Værdipapirer eller andre Ejendele, eller Modtagelse af Penge, Værdipapirer eller andre Ejendele med Vidende om, at det modtagne er erholdt ved Tyveri ; Tilegnelse af betroet Gods eller andet bedragerisk Forhold, forsaavidt Handlingen er strafbar efter begge Landes Love og Pengebeløbet eller Værdien af de svigagtigt tilvendte eller modtagne Ejendele ikke er under $ 200 eller Kroner 740.

7. Svigagtige Handlinger eller Brud paa Tillid, der begaas af en Depositarius, Bankier, Agent, Faktor, Værge, Kurator eller anden Person, der handler som Fiduciarius, eller af en Bestyrer, et Medlem eller en Embedsmand i et Selskab, forsaavidt Handlingen er strafbar efter begge Landes Love og Pengebeløbet eller Værdien af de uretmæssigt tilvendte Ejendele ikke er under $ 200 eller Kr. 740.

8. Mened ; Forledelse til Mened.

the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or of coupons thereof, or of bank-notes, or the utterance or circulation of the same ; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officers ; embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers ; larceny ; obtaining money, valuable, securities or other property by false pretences, or receiving money, valuable, securities or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen or fraudulently obtained, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property fraudulently obtained or received is not less than $ 200 or Kroner 740.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries, and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than $ 200 or Kroner 740.

8. Perjury ; subornation of perjury.

9. Voldtægt; Bortførelse; Barnerov.

10. Forsætlig Ødelæggelse eller Forsøg paa Ødelæggelse af Skinneveje, Sporvogne eller Waggoner, Broer, Vaaninger, offentlige Bygninger eller andre Bygninger, naar Handlingen medfører Fare for Menneskeliv.

11. Forbrydelser begaaede til Søs:
a) Sørøveri, efter Loven eller Folkeretten;
b) Mytteri ombord paa et Skib i rum Sø mod Skibsførerens Myndighed, eller derpaa rettet Sammenrottelse af to eller flere Personer;
c) Uretmæssig Sænkning eller Tilintetgørelse af et Skib i Søen eller herpaa rettet Forsøg.
d) Volsgerninger ombord paa et Skib i rum Sø udøvede i den Hensigt at tilføje en større Legemsbeskadigelse.

12. Forbrydelser og Forseelser mod begge Landes Love betræffende Undertrykkelse Slaveri og Slavehandel.

13. Fosterfordrivelse.

Udlevering skal ligeledes finde Sted for Meddelagtighed i nogen af de i denne Traktat nævnte Forbrydelser og Forseelser, forudsat at saadan Meddelagtighed i Danmark kan medføre Straf af Strafarbejde og i de Forenede Stater straffes som „felony".

9. Rape; abduction; kidnapping.

10. Malicious destruction of or attempt to destroy railways, trains or cars, bridges, dwellings, public edifices, or other buildings, when the act endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

a) Piracy, by statute or by the law of nations.
b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.
c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.
d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offences against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave-trading.

13. Procuring abortion.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offences mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished, in Denmark by imprisonment at hard labour, and in the United States as a felony.

Artikel III.

Udleveringsbegæringen skal fremsættes af de kontraherende Parters diplomatiske Agenter, men kan, hvis saadanne ikke findes i Landet eller paa det Sted, hvor Regeringen har sit Sæde, ogsaa fremsættes af de overordnede Konsulats-Embedsmænd.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government may be made by the superior consular officers.

Hvis den Person, hvis Udlevering begæres, er bleven dømt for en Forbrydelse eller Forseelse, skal der fremlægges en tilbørligt bekræftet Genpart af den Dom, ved hvilken han er kendt skyldig, eller, dersom den bortrømte kun er sigtet for en Forbrydelse, en tilbørlig bekræftet Genpart af den Fængslingskendelse, der er udstedt i det Land, hvor Forbrydelsen er begaaet, samt af de retslige Forklaringer eller andre Bevisligheder, i Henhold til hvilke saadan Kendelse er udstedt.

Udlevering af bortrømte Forbrydere i Henhold til denne Traktats Bestemmelser skal foregaa, henholdsvis i Danmark og de Forenede Stater, overensstemmende med de Love angaaende Udlevering, som paa den Tid ere gældende i den Stat, hos hvilken Udleveringen begæres.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offence, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in Denmark and in the United States respectively in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state, on which the demand for surrender is made.

Artikel IV.

Naar en bortrømt Forbryders Paagribelse og Fængsling begæres i de Forenede Stater ad telegrafisk Vej eller gennem anden Meddelelse, forinden de formelige Beviser fremlægges, skal en beediget Klage, saaledes som fastsat i de Forenede Staters Lovgivning, afgives af en Repræsentant for den danske Regering for en Dommer eller anden Øvrighedsperson, der er bemyndiget til at udfærdige Arrestordrer i Udleveringstilfælde.

I Kongeriget Danmark skal de Forenede Staters diplomatiske eller konsulære Embedsmand henvende sig til Udenrigsministeriet, der ufortøvet vil foranledige, at der foretages de nødvendige Skridt for at sikkre den bortrømtes foreløbige Paagribelse og Fængsling.

Den foreløbige Fængsling af en undvegen Forbryder skal ophøre

Article IV.

When the arrest and detention of a fugitive in the United States are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, complaint on oath, as provided by the statutes of the United States, shall be made by an agent of the Danish Government before a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases.

In the Kingdom of Denmark the diplomatic or consular officer of the United States shall apply to the Foreign Office, which will immediately cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest and detention of the fugitives.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the priso-

og den fængslede løslades, dersom der ikke inden to Maaneder fra Dagen for hans foreløbige Paagribelse eller Fængslin overensstemmende med denne Traktats Bestemmelser er tilvejebragt en formelig Begæring om hans Udlevering, ledsaget af det nødvendige Bevis for hans Skyld.

ner be released, if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of his criminality, has not been produced under the stipulations of this Convention within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Artikel V.

Ingen af de kontraherende Parter skal være forpligtet til i Henhold til denne Traktats Bestemmelser at udlevere sine egne Borgere, indfødte eller naturaliserede.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens, born or naturalized, under the stipulations of this Convention.

Artikel VI.

En bortrømt Forbryder skal ikke udleveres, dersom den Overtrædelse, for hvis Skyld hans Udleveringer begært, er af politisk Art, eller hvis han godtgør, at Begæringen om hans Udlevering i Virkeligheden er fremsat i den Hensigt at tiltale eller straffe ham for en Overtrædelse af politisk Art.

Ingen, der er udleveret af den ene af de høje kontraherende Parter til den anden, skal kunne tiltales, dømmes eller straffes for en politisk Forbrydelse eller Overtrædelse eller for en med en saadan forbunden Handling, naar denne er begaaet før hans Udlevering.

Et Anslag mod en af de to Regeringers Overhoveds Liv eller mod et af hans Families Medlemmers Liv skal, naar dette Anslag indbefatter enten Mord eller Snigmord eller Forgivelse, ikke betragtes som en politisk Overtrædelse eller som en med en saadan forbunden Handling.

Hvis der opstaar Spørgsmaal om, hvorvidt en Sag høre ind under Bestemmelserne i denne Artikel, skal den Afgørelse være endelig,

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any politicial crime or offence or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

An attempt against the life of the head of either Government or against that of any member of his family, when such attempt comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, shall not be considered a political offence or an act connected with such offence.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this Article, the decision of the authorities of the go-

der træffes af den Regerings Myndigheder, for hvilken Udleveringsbegæringen er fremsat, eller som maatte have indrommet Udleveringen.

vernment on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Artikel VII.

Udleveringen skal ikke indrømmes i Medfør af denne Traktats Bestemmelser, saafremt der med Hensyn til Paatale af eller Straf for den Handling, der er begaaet af den reklamerede Person, er indtraadt Forældelse overensstemmende med Lovene i det Land, til hvilket Begæringen er rettet.

Article VII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this Convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Artikel VIII.

Ingen, der er udleveret af den ene af de høje kontraherende Parter til den anden, maa uden hans eget frivillige og offentlig afgivne Samtykke tiltales, dømmes eller straffes for nogen anden Forbrydelse eller Forseelse, der er begaaet før hans Udlevering, end den, for hvilken han er bleven udleveret, forinden han har haft Lejlighed til at vende tilbage til det Land, fra hvilket han blev udleveret.

Article VIII.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried or be punished for any crime or offence committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, untill he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrendered.

Artikel IX.

Alle i Forvaring tagne Genstande, som vare i den Persons Besiddelse, som skal udleveres, paa den Tid, da han blev paagreben, hvad enten de ere Udbytte af den Forbrydelse eller Forseelse, hvorfor han er anklaget, eller de ere af Betydning som Bevismateriale for dens Forovelse, skulle saa vidt gørligt og i Overensstemmelse med de respektive Landes Love udleveres samtidig med den paagældende. Dog skulle Tredjemands Rettigheder med Hensyn til saadanne Genstande tilbørligt respekteres.

Article IX.

All articles seized which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offence charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offence shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up, when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third party with regard to such articles shall be duly respected.

Artikel X.

Hvis den Person, der er begæret udleveret af en af de høje kontraherende Parter i Henhold til nærværende Traktat, ligeledes begæres udlevet af en eller flere andre Magter paa Grund af Forbrydelser eller Forseelser, begaaede i deres respektive Jurisdiktioner, skal hans Udlevering indrømmes den Stat, hvis Begæring er modtaget først, forudsat at ikke den Regering, hos hvilken Udlevering er forlangt, ved Traktat er forpligtet til paa anden Maade at give nogen Fortrinet.

Article X.

If the individual claimed by one of the high contracting parties in pursuance of the present Treaty, shall be claimed by one or several other powers on account of crimes or offences committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the State whose demand is first received: Provided, that the Government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Artikel XI.

De Udgifter, der ere foraarsagede ved bortrømte Forbryderes Paagribelse, Arrest, Afhøring og Udlevering i Henhold til denne Traktat, skulle bæres af den Stat, i hvis Navn Udleveringen er begæret; dog skal den reklamerende Regering ikke tvinges til at yde nogen Betaling for Tjenester, ydede af saadanne offentlige Embedsmænd under den Regering, hos hvilken Udlevering begæres, som oppebære fast Lønning; heller ikke skal Betalingen for Tjenester, ydede af saadanne offentlige Embedsmænd, der alene oppebære Gebyrer eller Sportler, overstige deres sædvanlige Godtgørelse for de af dem udførte Tjenestehandlinger, saafremt disse havde været udførte under en almindelig kriminel Retsforfølgning efter Lovene i det Land, hvis Embedsmænd de ere.

Article XI.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the State in whose name extradition is sought; Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers of the government, from which extradition is sought, as receive a fixed salary; and Provided that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them, had such acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Artikel XII.

Nærværende Traktat skal træde i Kraft paa den 30te Dag efter Ratifikationernes Udveksling og skal ikke have tilbagevirkende Kraft.

Article XII.

The present Treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications, and shall not operate retroactively.

Ratifikationerne vedkommende nærværende Traktat skulle udveksles i Washington saa snart som muligt, og den skal forblive i Kraft i et Tidsrum af 6 Maaneder efter, at en af de kontraherende Regeringer har tilkendegivet sin Hensigt at ophæve samme.

Til Bekræftelse heraf have de respektive befuldmægtigede undertegnet foranstaaende Artikler baade i det danske og i det engelske Sprog samt herunder sat deres Segl.

Givet i dobbelt Udfærdigelse i Staden Washington den sjette Dag af Januar Nitten Hundrede og to.

(undert.) C. BRUN.
(L. S.)
(undert) JOHN HAY.
(L. S.)

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the Danish and the English languages and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the City of Washington this sixth day of January nineteen hundred and two.

(Signed) C. BRUN.
(L. S.)
(Signed) JOHN HAY.
(L. S.)

TRADUCTION.

Traité d'extradition entre le Danemark et les États-Unis.

Sa Majesté le Roi de Danemark et les États-Unis d'Amérique, désireux de resserrer les liens d'amitié et de favoriser la bonne administration de la justice, ont résolu de conclure un traité pour l'extradition des individus ayant fui la justice, et ont désigné dans ce but les plénipotentiaires suivants :

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. Constantin Brun, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même ordre, chambellan de Sa Majesté, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington, et

Le Président des États-Unis d'Amérique, John Hay, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique,

Qui, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I.

Le gouvernement du Danemark et le gouvernement des États-Unis conviennent mutuellement de se livrer les individus qui, ayant été

poursuivis ou condamnés pour quelqu'un des crimes ou délits spécifiés dans l'article suivant, commis dans l'étendue de la juridiction de l'une des Parties contractantes, chercheraient un asile ou seraient trouvés sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'il existe des preuves de criminalité assez fortes pour, suivant les lois du lieu où serait trouvé le fugitif ou l'inculpé, justifier son arrestation ou sa détention préventive, si le crime ou le délit y avait été commis.

ARTICLE II.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants :

1° Meurtre, comprenant : l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'emprisonnement ; tentative de meurtre ; tout autre attentat contre la vie humaine sera considéré comme meurtre, s'il est punissable aux Etats-Unis comme homicide volontaire et au Danemark comme homicide.

2° Incendie.

3° Vol, c'est-à-dire le fait de soustraire à autrui, criminellement et de force, de l'argent ou des biens, en recourant à la violence ou à l'intimidation ; vol la nuit avec effraction (*burglary*), vol avec effraction soit dans une maison habitée soit dans un magasin.

4° Faux ou émission de faux papiers ; faux ou falsification d'actes officiels du Gouvernement, des autorités publiques ou des tribunaux de justice ; émission des objets contrefaits et falsifiés.

5° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie de métal ou de papier, de titres de rente créés par les autorités de la nation, d'un état, d'une province ou d'une municipalité, de coupons y afférents, ou de billets de banque ; émission ou mise en circulation desdits objets ; contrefaçon, falsification ou altération des sceaux de l'État.

6° Malversations commises par des officiers publics ; malversations commises par personnes à gages ou salariées au détriment de ceux qui les emploient ; larcin ; obtention par manœuvres frauduleuses d'argent, de valeurs, de sûretés ou d'autres biens, ou réception d'argent, de valeurs, de sûretés ou d'autres biens avec connaissance que lesdits objets ont été détournés, volés ou obtenus à l'aide de moyens frauduleux, lorsque de tels actes sont reconnus criminels par les lois des deux pays et lorsque le montant de la somme ou la valeur des objets obtenus ou reçus frauduleusement n'est pas inférieur à 200 dollars ou 740 couronnes.

7° Fraude ou abus de confiance par dépositaire, banquier, agent, facteur, gardien ou autre personne chargée d'administrer la fortune d'autrui, directeur, membre ou agent d'une compagnie, quand cet acte est considéré comme criminel par les lois des deux pays et que le montant de la somme ou la valeur de l'objet détourné n'est pas inférieur à 200 dollars ou 740 couronnes.

8° Faux témoignage ; subornation de témoins.

9° Viol, rapt, enlèvement.

10° Destruction volontaire ou tentative de destruction de voies

ferrées, trains ou wagons, de ponts, d'habitations, d'édifices publics ou d'autres constructions, lorsque ces actes mettent des vies humaines en danger.

11° Crimes commis en mer :

A. Piraterie, d'après la loi ou le droit des gens.

B. Révolte ou excitation à la révolte contre l'autorité du capitaine par deux ou plusieurs personnes à bord d'un vaisseau en pleine mer.

C. Echouement ou destruction criminels d'un vaisseau en mer ou tentative de ces délits.

D. Attaque en pleine mer d'un bateau avec l'intention de causer un grave dommage corporel.

12° Crimes et délits contre les lois des deux pays sur la suppression de l'esclavage et la traite des esclaves.

13° Manœuvres abortives.

L'extradition aura également lieu en cas de participation à tous les crimes et délits mentionnés dans le présent traité, pourvu que cette participation soit punissable en Danemark de l'emprisonnement avec travail forcé et soit considérée aux Etats-Unis comme « felony ».

Article III.

Les réquisitions de remise des individus ayant fui la justice seront adressées par les agents diplomatiques des parties contractantes, ou, en leur absence du pays ou du siège du gouvernement, elles seront adressées par les agents consulaires supérieurs.

Si l'individu dont l'extradition est demandée a été condamné pour crime ou délit, une copie dûment certifiée du jugement du tribunal qui l'a condamné, ou si le fugitif est seulement accusé de crime, une copie dûment certifiée du mandat d'arrêt émanant du pays où le crime a été commis et des dépositions ou autres preuves servant de base audit mandat, sera produite.

L'extradition des fugitifs, d'après les dispositions de ce traité, s'effectuera au Danemark et dans les Etats-Unis, respectivement, conformément aux lois sur l'extradition en vigueur dans l'Etat à qui la demande de remise est faite.

Article IV.

Quand l'arrestation et l'incarcération d'un fugitif dans les Etats-Unis sont requises par voie télégraphique ou par tout autre moyen, antérieurement à la remise des preuves formelles, un agent du gouvernement danois déposera une plainte sous serment, suivant les lois des Etats-Unis, par devant un juge ou un magistrat autorisé à délivrer des mandats d'arrêt dans les cas d'extradition.

Dans le royaume du Danemark, les agents diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis s'adresseront au Ministère des Affaires étrangères qui fera faire de suite les démarches nécessaires pour assurer l'arrestation provisoire et l'incarcération des fugitifs.

La détention provisoire du fugitif cessera et le prisonnier sera remis en liberté si, dans les deux mois à partir de la date de son arrestation ou détention provisoire, il n'a pas été produit une réquisition formelle de remise accompagnée des preuves nécessaires de la culpabilité, conformément aux stipulations du traité.

Article V.

Aucune des parties contractantes ne sera tenue de livrer ses nationaux de naissance ou par naturalisation, en vertu des stipulations de ce traité.

Article VI.

Le délinquant en fuite ne sera pas livré si l'infraction pour laquelle sa remise est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que la réquisition de remise a en fait été adressée dans le but de le faire juger ou condamner pour une infraction de caractère politique.

Aucun individu livré par l'une des hautes parties contractantes à l'autre ne pourra être accusé, mis en jugement ou condamné pour crime ou délit politique, ou pour tout autre fait connexe, commis antérieurement à son extradition.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne de l'un ou de l'autre des deux chefs d'Etat ou contre celles des membres de leur famille, quand cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Quand se posera la question de savoir si les dispositions de cet article sont applicables à un cas donné, la décision des autorités du gouvernement auquel est adressée la demande de remise, ou qui doit accorder l'extradition, sera définitive.

Article VII.

L'extradition ne sera pas accordée en vertu des dispositions du présent traité, si, suivant les lois du pays auquel la réquisition est adressée, la procédure pénale ou l'action publique afférente à l'acte commis par l'individu réclamé est éteinte par la prescription.

Article VIII.

Aucun individu livré par l'une des hautes parties contractantes à l'autre ne pourra sans son consentement librement accordé et déclaré publiquement par lui, être accusé, mis en jugement ou condamné pour crime ou délit commis antérieurement à son extradition autre que celui pour lequel il a été livré, tant qu'il n'aura pas eu la faculté de retourner dans le pays duquel il a été extradé.

Article IX.

Tous les objets saisis qui se trouvent en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, provenant du crime ou du délit poursuivi ou pouvant servir de preuve du crime ou du délit, devront, autant que possible et conformément aux lois des pays respectifs, être livrés, lorsqu'il y aura lieu à extradition. Néanmoins les droits des tiers relativement à ces objets devront être dûment réservés.

Article X.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en vertu du présent traité, est réclamé par une ou plusieurs autres puissances en raison de crimes ou délits commis dans les limites de leurs juridictions respectives, son extradition sera accordée à l'État dont la demande a été reçue la première, à condition qu'aucun traité n'oblige le gouvernement auquel l'extradition est demandée à donner la préférence à un autre.

Article XI.

Les dépenses occasionnées par l'arrestation, la détention, l'instruction et la remise des fugitifs, en vertu de ce traité, seront supportées par l'Etat au nom duquel l'extradition est demandée ; cependant le gouvernement requérant ne sera tenu de supporter aucune dépense pour les frais de ceux des officiers publics du gouvernement à qui l'extradition est demandée qui reçoivent un salaire fixe ; de même les frais de ceux qui perçoivent seulement des honoraires et émoluments, n'excéderont pas les frais ordinaires pour les actes et démarches faits par eux dans les procédures criminelles ordinaires, suivant les lois du pays où ils exercent leurs fonctions.

Article XII.

Le présent traité entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications. Il n'aura pas d'effet rétroactif.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Washington le plus tôt possible et il restera en vigueur pendant une période de six mois après que l'un ou l'autre des gouvernements contractants aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus écrits en langue danoise et en langue anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en la ville de Washington le 6 janvier 1902.

Signé : C. Brun.
(L. S.).
John Hay.
(L. S.).

DANEMARK — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention entre les Etats-Unis et le Danemark concernant extradition des criminels,

Signée le 6 Novembre 1905
Ratifiée à Washington le 30 mars 1906, publiée dans Lovtidende de 1906, p. 387.

TEXTES ORIGINAUX (1).

Da Hans Majestæt Kongen af Danmark og de amerikanske Forenede Stater ere enige om, at den af deres befuldmægtigede den 6te Januar 1902 i Washington undertegnede Konvention angaaende Udlevering af Forbrydere er anvendelig paa deres respektive Kolonier og Bilande, og endvidere onske, i en Tillægskonvention, at fastslaa den Fremgangsmaade, der vil være at benytte ved Begæringen om Udlevering af anklagede Personer fra saadanne Kolonier og Bilande, samt at gore en Tilfojelse til den i Artikel II i nævnte Konvention af 6te Januar 1902 anforte Fortegnelse over Forbrydelser, for hvilke Udlevering kan begæres, have de til det Formaal udnævnt til deres befuldmægtigede :

Hans Majestæt Kongen af Danmark, Hr. Constantin Brun, Kommandør af Dannebroge og Dannebrogsmand, Hans Majestæts Kammerherre og overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i Washington ; og

Præsidenten for de amerikanske Forenede Stater, Elihu Root, de Forenede Staters Statssekretær ;

Hvilke, efter at have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, der befandtes i rigtig og god Form, ere blevne enige om og have vedtaget følgende Artikler :

His Majesty the King of Denmark and the United States of America, agreeing that the convention for the extradition of criminals signed by their plenipotentiaries at Washington January 6, 1902, is applicable to their respective colonies or island possessions, and desiring to define the procedure by which applications for the surrender of accused persons from such colonies or island possessions shall be made, and to add to the list of extraditable crimes mentioned in Article II of the said convention of January, 6, 1902, by means of an additional convention, have to that end appointed as their plenipotentiaries :

His Majesty the King of Denmark, Mr. Constantin Brun, Commander of the Order of Dannebroge and decorated with the Cross of Honor of the same Order, His Majesty's Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington ; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in due and good form, have agreed upon and concluded the following articles :

(1) La traduction française sera publiée dans la suite.

Artikel I.

Naar Forbrydelser ere blevne begaaede i de kontraherende Parters Kolonier og Bilande, kunne Begæringer om de anklagedes Udlevering fremsættes direkte til Guvernøren over eller den øverste Myndighed i den Koloni eller det Biland, hvor Flygtningen har søgt Tilflugt, af Guvernøren over eller den øverste Myndighed i den anden kontraherende Parts Biland eller Koloni, forudsat at begge Kolonier eller Bilande ligge i Amerika.

Fornævnte Guvernører eller øverste Myndigheder skulle være bemyndigede til enten at tilstaa Udleveringen eller at henvise Sagen til Afgørelse af Moderlandets Regering. I alle andre Tilfælde skulle Begæringer om Udlevering fremsættes ad diplomatisk Vej.

Naar en flygtet Forbryder er anholdt paa Færøerne, Island, Filippinerne eller Hawaii Oerne, kan han holdes foreløbig arresteret i et Tidsrum af fire Maaneder.

Article I.

In the case of crimes committed in the colonies or island possessions of the contracting parties, applications for the surrender of the accused may be made directly to the Governor or Chief Magistrate of the colony or island possession in which the fugitive has sought refuge, by the Governor or Chief Magistrate of the island possession or colony of the other contracting party, provided that both colonies or island possessions are situated in America.

The aforesaid Governors or Chief Magistrates shall have authority either to grant the extradition or to refer the matter for decision to the Government of the mother country. In all other cases applications for extradition shall be made through the diplomatic channel.

Where a fugitive criminal is arrested in the Faroe Island, Iceland, the Philippine Islands or the Hawaiian Islands, he may be provisionally detained for a period of four months.

Artikel II.

Foruden de Forbrydelser og Lovovertrædelser, der ere opregnede i Artikel II i Konventionen mellem de amerikanske Forenede Stater og Kongeriget Danmark angaaende Udlevering of Forbrydere, undertegnet i Washington den 6te Januar 1902, skal Udlevering tilstaas ogsaa for følgende Forbrydelse eller Lovovertrædelse :

Bestikkelse, det vil sige den Handling at tilbyde, give eller modtage Stikpenge, naar saadant er strafbart efter de to kontraherende Parters Lovgivning.

Article II.

In addition to the crimes and offenses mentioned in Article II of the convention between the United States of America and the Kingdom of Denmark for the extradition of criminals, signed at Washington on January 6, 1902, extradition shall be granted also for the following crime or offense :

Bribery, defined to be the offering, giving or receiving of bribes, when made punishable by the laws of the two contracting parties.

Artikel III.

Nærværende Konvention skal betragtes som en integrerende Del af nævnte Udleveringskonvention af 6te Januar 1902 og skal ratificeres i Overensstemmelse med de to kontraherende Parters respektive Lovgivning. Ratifikationerne skulle udveksles i Washington saa snart som muligt.

Til Bekræftelse heraf have de respektive befuldmægtigede undertegnet foranstaaende Artikler baade i det danske og i det engelske Sprog samt herunder sat deres Segl.

Givet i dobbelt Udfærdigelse i Staden Washington den sjette Dag af November Nitten Hundrede og fem.

(undert.) C. BRUN.
(L. S.)

Article III.

The present convention shall be considered as an integral part of the said extradition convention of January 6, 1902, and shall be ratified according to the respective laws of the two contracting parties. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In testimony whereof, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the Danish and English languages and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the City of Washington, this sixth day of November, nineteen hundred and five.

(signed) E. ROOT.
(L. S.)

DANEMARK-SIAM.

Convention entre le Danemark et le Siam concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam.

Signée le 24 Mars 1905.

Ratifiée à Bangkok le 18 Mai 1905, publiée le 7 Avril 1906.
Lovtidende, A. 1906, page 175.

TEXTE ORIGINAL (1).

His Majesty Christian the Ninth, King of Denmark, of the Vandals and Goths, Duke of Schleswig, Holstein, Stormarn, the Ditmarches, Lauenburg and Oldenburg ;

and His Majesty Somdetch Phra Paramindr Maha Chulalongkorn, King of Siam and all its Dependencies, Laos Chiang, Laos Kao, Malays, Kareans, etc. etc. etc. ;

Desiring to facilitate and extend the relations of friendship and good

(1) La traduction française sera publiée dans la suite.

understanding between their respective countries, have resolved to conclude a convention concerning the registration of and jurisdiction over Danish subjects in Siam, and have to that end appointed the following Plenipotentiaries :

His Majesty the King of Denmark :

A. E. Olarovsky, Esquire, Minister Resident of His Majesty the Emperor of Russia, charged with Danish interests in Siam, Commander of the Royal Danish Order of Danebrog,

and His Majesty the King of Siam :

His Royal Highness Prince Devawongse Varoprakar, Minister for Foreign Affairs ;

Who after having communicated to each other their respective full powers and found them to be in good and due form have agreed upon and concluded the following articles :

I.

The registration of Danish subjects residing in Siam shall comprise all persons residing in Siam upon whom the Danish laws confer Danish nationality and no other persons shall be entitled to any protection from the Danish Government.

II.

The lists of registration shall be open to the inspection of the Siamese Government on proper notice being given.

III.

If any question arises as to the right of any person to be registered at the Danish Consulate or as to the validity of a certificate of registration issued by that Consulate, a joint inquiry shall be held by the Consul for Denmark and a duly authorized representative of the Siamese Government, who will settle the question, giving due regard to the evidence to be produced in behalf of the validity of the certificate or of the right of the person to be registered.

If the representative of the Siamese Government and the Consul for Denmark cannot agree, they shal be entitled to submit the evidence in the case to a third person to be agreed upon by them both, whose decision shall be final.

IV.

Should any action, civil or criminal, be pending while such inquiry is going on which, by its nature, cannot be deferred until the result of the inquiry is known, the question of the court in which such action shall be heard shall be determined conjointly by the Danish Consul and the representative of the Siamese Government.

V.

If the person in respect of whom the inquiry is held, come within the conditions for registration laid down in Article I. of this agreement, he may, if not yet registered, forthwith be registered as a Danish subject and provided with a certificate of registration at the Danish Consulate; otherwise he will be recognized as falling under Siamese jurisdiction and if already on the lists of the Danish Consulate his name shall be erased therefrom.

VI.

With regard to the jurisdiction to which in the future without any exception all Danish subjects in Siam wil be subjected, the two Governments agree :

A. (1). In criminal matters if the offender be a Danish subject, he shall be tried and punished by the Danish Consular Officer.

(2). In civil matters all actions brought by a Siamese against a Danish subject, shall be heard before the Danish Consular Court. If the defendant is a Siamese the action shall be heard by the Siamese Court for Foreign Causes.

B. (1). But all civil or criminal cases arising in the Provinces of Chiengmai, Lakhon, Lampoon, Pray and Nan, brought or instituted either by the Siamese Government or by Siamese or Foreing subjects, in which a Danish subject may be a defendant, and likewise all civil and criminal cases in which a Danish subject may be the plaintiff or complainant, the defendant being a person under Siamese jurisdiction, shall be heard before the Siamese International Court.

(2). In any of the cases mentioned in the last preceding paragraph, the Danish Consul shall have the right to be present at the trial or to be represented there by a duly authorized delegate, and to make any observations which he may deem proper in the interest of justice.

(3). In cases where the defendant is à Danish subject, the Danish Consul may, at any stage of the proceedings, if he thinks proper, by means of a written requisition evoke the case before him. Such case shall then be transferred to the Danish Consular Court, which shall from that time alone be competent to try the case, and to which the Siamese authorities shall be bound to give their assistance.

(4) In all criminal cases where the law allows bail the accused shall be admitted to bail instead of being imprisoned.

VII.

Appeals from the judgments rendered by the Court for Foreign Causes, as well as by the International Court established in the Provinces of Chiengmai, Lakhon, Lampoon, Pray and Nan, shall be brought before the Court of Appeal of Bangkok.

VIII.

All enactments in former treaties, agreements or conventions between Denmark and Siam that are not modified by the present convention remain in full force.

IX.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged within six months from the date of its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present convention and have affixed thereto their seals.

Done at Bangkok in two copies in English as the language of communication between the high contracting parties on this the twenty-fourth day of March in the year one thousand nine hundred and five of the Christian era.

(L. S.) A. E. Olarovsky.

(L. S.) Devawongsé Varoprakar.

BELGIQUE — GRÈCE.

Loi approuvant l'arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre, 1er novembre 1904, entre la Belgique et la Grèce.

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre/1er novembre 1904, entre la Belgique et la Grèce, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 juin 1905.

Léopold.

Par le Roi : Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre des Affaires étrangères, Favereau.

Le Ministre de la Justice, J. Van den Heuvel.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant reconnu l'utilité de régler par un arrangement provisoire les relations commerciales entre la Belgique et la Grèce, en attendant la conclusion d'un traité définitif sur la base de concessions douanières réciproques, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART 1er. Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce du 13/25 mai 1895 est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 dudit Traité. De l'ensemble des dispositions qui figuraient à cet article seront maintenues seulement les suivantes :

« Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

» Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations ».

ART. 2. Le présent Arrangement, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

ART. 3. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 octobre/1er novembre 1904.

(*LL. SS.*) P. DE GROOTE.
A. ROMANOS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 9/22 juillet 1905.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

GRÈCE — PAYS-BAS.

Protocole du 2/15 octobre 1903 relatif à la réglementation des Sociétés commerciales anonymes, entré en vigueur le 5 mars 1906.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant, dans l'intérêt du commerce des deux Pays, régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes grecques et néerlandaises dans l'autre des Pays contractants, les soussignés en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou qui seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des Pays contractants, seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations puissent exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans les États de l'autre Partie, sans autre condition que de se conformer aux lois du Pays.

Le présent Protocole sera exécutoire dans chacun des deux États contractants, à partir de sa promulgation dans le *Journal officiel*, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'un ou l'autre des Gouvernements contractants l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés MM. D. G. Rhallys, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, et P. C. van Lennep, Chargé d'Affaires de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ont signé et revêtu de leur cachet le présent Protocole, sous réserve de son approbation par les Chambres Néerlandaises.

Fait en double original à Athènes, le deux/quinze octobre mil neuf cent trois.

(*LL. SS.*) D. G. Rhallys.
P. C. van Lennep.

GRÈCE.

Décret du 5 mars 1905.

Vu l'article 2 de la loi n° 681 de 1861, la loi n° 921 de 1881 et l'avis du Conseil des Ministres n° 21 en date du 11 septembre 1903, sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, il a été décidé ce qui suit :

Les Sociétés anonymes commerciales, industrielles, agricoles et financières de tout genre, légalement constituées dans les Pays-Bas, sont reconnues comme ayant une existence légale en Grèce, et peuvent, en

conséquence, ester en justice comme demanderesses ou défenderesses, sous condition de réciprocité de la part du Gouvernement des Pays-Bas, comme les Sociétés similaires grecques, en vertu de la déclaration, signée le 2 octobre 1903, entre Notre Ministre de l'Intérieur et le chargé d'affaires des Pays-Bas en Grèce.

Notre Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, publié en même temps que la déclaration faite en grec et en français.

Athènes, le 5 mars 1905.

Signé : GEORGES.

ITALIE — CUBA.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, signé le 29 décembre 1903, entre l'Italie et la République de Cuba, ratifié et entré en vigueur le 2 décembre 1904.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République de Cuba, animés du désir de maintenir et de raffermir les relations amicales existantes et de développer les échanges commerciaux entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Oreste Savina, Chevalier des Ordres des Saints-Maurice et Lazare, etc., Son Ministre résident près de la République de Cuba ;

Et Son Excellence le Président de la République de Cuba :

M. Carlos de Zaldo, Son Ministre d'État et de la Justice,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

ART. 1er. Il y aura paix et amitié sincère entre le Royaume d'Italie et la République de Cuba. Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour maintenir cette amitié et bonne harmonie constantes et inaltérables entre les deux Pays et leurs citoyens respectifs, sans exception de personnes et des lieux.

ART. 2. Les Parties contractantes conviennent que, en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les privilèges, avantages ou exemptions accordés actuellement ou à l'avenir par une des Parties, aux sujets ou citoyens d'une autre nation, seront immédiatement et sans condition étendus aux citoyens de l'autre Partie ; leur intention étant que leur commerce et leur marine soient, sous tous les rapports, traités par l'autre Partie sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les produits naturels ou manufacturés italiens importés dans la République Cubaine et les produits naturels ou manufacturés de Cuba, importés en Italie, pour la consommation, le magasinage, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière, et, en particulier, ils ne seront pas soumis à des droits généraux, municipaux ou locaux autres ou plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée. Les produits exportés d'Italie à destination de Cuba, ou de Cuba à destination de l'Italie, ne seront pas grevés de droits autres ou plus élevés que ceux applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Il ne sera établi par les Parties contractantes aucune prohibition à l'importation, à l'exportation, à la réexportation ou au transit, qui ne soit applicable, dans les mêmes circonstances, à la nation la plus favorisée. Toutefois, la législation particulière de chacun des deux Etats ne subira aucune altération relativement aux articles dont le transit serait probibé actuellement ou à l'avenir ; les deux Parties se réservent le droit de soumettre à une autorisation spéciale le transit des armes et munitions de guerre.

En ce qui concerne les droits locaux, douanes, formalités, courtages, modèles ou échantillons importés par des voyageurs de commerce, ou tout autre fait relatif au commerce, les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ne pourra être apportée au commerce réciproque des deux Pays, qui ne soit également applicable à toutes les autres Nations, soit pour cause d'hygiène publique, soit pour prévenir la propagation d'épizooties ou la perte des récoltes, ou enfin pour cause de guerre.

ART. 4.— Pleine et entière liberté réciproque de commerce et de navigation est accordée aux nationaux et aux navires des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, cours d'eau ou autres lieux des deux Etats et de leurs colonies ouverts actuellement ou à l'avenir aux sujets ou navires de toute autre Nation.

Les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires ou possessions respectifs, sauf le droit d'expulser tout étranger dangereux, que se réservent les deux Gouvernements, et jouiront à cet effet, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, de la protection et sécurité accordée aux nationaux,

Ils pourront, sur toute l'étendue des deux territoires, exercer leur industrie, faire le commerce, tant en gros qu'au détail, louer ou posséder les maisons, magasins, établissements et terrains qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les impôts et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront libres dans leurs ventes ou achats de stipuler et de fixer le prix de leurs marchandises, effets ou articles de tout genre importés ou nationaux, destinés à l'exportation ou à être vendus à l'intérieur, en se conformant aux lois et règlements du Pays.

Ils pourront administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire repré-

senter ou assister par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs déclarations en douane ou dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires. Enfin, ils ne pourront être astreints à des charges, taxes, droits ou impôts autres ou plus élevés que ceux acquittés par les nationaux.

Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux en tout ce qui est relatif aux brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins, sous réserve de se conformer aux lois en vigueur. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, les citoyens des deux Parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Les demeures, usines, boutiques et magasins des citoyens de chacune des Parties contractantes seront protégés sur les territoires et possessions de l'autre, comme le seront tous les lieux annexés et destinés à l'habitation ou au commerce.

Les perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations ou leurs dépendances, ainsi que l'examen ou l'inspection des livres de commerce, papiers ou registres de comptabilité ne seront autorisés que dans les conditions et avec les formalités prescrites par la loi pour les nationaux du Pays.

ART. 6. Les citoyens de chacun des deux Pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes comme mandataires, conformément aux lois du Pays ; à cet effet, ils jouiront des droits et privilèges accordés actuellement ou à l'avenir aux nationaux, aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 7. Les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, conformément aux lois du Pays où celle-ci sera demandée.

ART. 8. Les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie auront, comme les nationaux, le droit d acquérir, de posséder et de transmettre par succession, testament, donation ou autrement, les biens meubles situés sur leur territoire respectif, sans être soumis à des droits de succession ou de transfert autres ou plus élevés que ceux applicables aux nationaux dans les mêmes circonstances.

En ce qui concerne l'acquisition ou la possession d'immeubles, les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Leurs héritiers et ayants droit pourront leur succéder et être envoyés en possession des dits biens meubles et immeubles en personne ou par mandataires, de la même manière et avec les mêmes formalités légales applicables aux nationaux.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes en résidence temporaire ou permanente sur les territoires et possessions de l'autre, seront soumis aux lois du Pays de leur résidence, particulièrement à celles réglant les droits et obligations des étrangers, aux mêmes conditions que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 9. Les Italiens à Cuba et les Cubains en Italie seront exempts de tout service personnel dans les armées de terre et de mer, gardes et milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, prestations ou emprunts forcés, en espèces ou en nature, sauf dans le cas où ces réquisitions, prestations ou contributions frapperaient la propriété immobilière du Pays ; dans ce cas, elles seront acquittées de la même manière que pour les nationaux. Dans toutes les autres circonstances, en tout ce qui concerne leurs biens meubles et immeubles, ils ne pourront être soumis à des charges ou impôts autres que ceux grevant les citoyens de la nation la plus favorisée. Il demeure entendu que tout intéressé réclamant l'application de la dernière partie du présent article pourra choisir celui des deux traitements qui lui conviendra le mieux.

ART. 10. Les citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre d'une entière liberté de conscience et du libre exercice de leur culte, conformément à la constitution et aux lois du pays.

ART. 11. Si malheureusement la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il demeure stipulé, afin de diminuer les maux de la guerre, que les citoyens de l'un, résidant dans les villes, ports ou territoires de l'autre et y exerçant un commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, à condition de ne transgresser en aucune manière les lois du Pays. Dans le cas où leur attitude leur ferait perdre ce privilège et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les expulser du territoire, il leur serait accordé un délai suffisant leur permettant de régler leurs affaires.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Nations, les biens et propriétés de tout genre des ressortissants respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les sommes dues par les particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions de banque ou autres, ne pourront être saisis ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des Pays où ils se trouveront.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder à leurs envoyés, ministres et agents en général, les faveurs, privilèges et immunités accordés actuellement ou à l'avenir à ceux de la nation la plus favorisée.

Les deux Parties, animées du désir de prévenir tout désaccord pouvant altérer les relations amicales entre les deux Pays, conviennent, toutes les fois qu'il s'agira de réclamations ou de plaintes en matière

civile, criminelle ou administrative, de ne point faire intervenir les agents diplomatiques, sauf dans les cas ci-après : déni de justice manifeste, ou retard extraordinaire ou illégal ; inexécution d'un jugement définitif, après avoir épuisé tous les recours légaux ; violation manifeste des traités en vigueur ou des règles du droit international, public ou privé, reconnues par toutes les nations civilisées.

En outre, il demeure convenu entre les Parties contractantes que les Gouvernements respectifs, sauf le cas où il y aurait eu faute ou négligence de la part des autorités du Pays ou de leurs agents, ne seront pas responsables des dommages, vexations ou exactions soufferts par les citoyens de l'un sur le territoire de l'autre, par suite d'insurrection ou de guerre civile.

ART. 13. En ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la garde des marchandises et effets, les citoyens des deux Pays seront soumis aux lois et réglements locaux.

ART. 14. Les bâtiments italiens entrant dans les ports cubains et les bâtiments cubains entrant dans les ports italiens, avec chargement ou sur lest, ne seront pas soumis à des droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, autres ou plus élevés que ceux acquittés par les bâtiments de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le régime local, le mouillage, le chargement et le déchargement des navires, les taxes ou impôts de tout genre dans les ports, darses, docks, rades, baies et cours d'eau des deux pays, et, en général, toutes formalités et règlements applicables aux navires marchands, à leurs équipages et cargaisons, les privilèges, avantages et exemptions accordés actuellement ou à l'avenir aux navires de la nation la plus favorisée et aux marchandises importées ou exportées par eux, seront également accordés aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises importées et exportées par eux.

ART. 15. Les droits de navigation, de tonnage et autres prélevés d'après la capacité du navire, seront perçus sur les bâtiments italiens à Cuba d'après les papiers de bord desdits bâtiments.

Il en sera de même pour les navires cubains dans les ports italiens.

ART. 16. Les clauses du présent Traité ne sont pas applicables à la navigation côtière ou cabotage, qui demeure soumise aux lois respectives des Parties contractantes.

Toutefois, les navires italiens à Cuba et les navires cubains en Italie pourront décharger une partie de leur cargaison au port de première escale et se rendre ensuite avec le reste dans d'autres ports du même pays pour y décharger leur cargaison ou compléter leur fret de retour sans être astreints à payer, dans chaque port, des droits autres ou plus élevés que ceux acquittés, dans des circonstances analogues, par les bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 17. De même les clauses du présent Traité ne sont pas appli-

cables à l'industrie de la pêche, dont l'exercice demeure réglé par les lois particulières des Pays contractants.

ART. 18. Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes se réfugiant, par suite de gros temps ou pour toute autre cause, avec leurs navires, dans les ports, rades, cours d'eau ou territoires de l'autre, devront être accueillis et traités avec amitié, sans préjudice des mesures de précaution jugées nécessaires à prendre, par le Gouvernement intéressé, pour prévenir la contrebande. En outre, il sera accordé toute facilité et aide pour réparer le dommage souffert, ravitailler le navire et le mettre en état de continuer sa route sans obstacle ni empêchement d'aucun genre.

Sur le territoire de chacune des Parties contractantes, les navires marchands de l'autre Partie, dont les équipages se trouveraient incomplets par suite de maladie ou de toute autre cause, auront la faculté d'enrôler les marins nécessaires pour pouvoir continuer leur voyage, sous réserve de se conformer aux lois locales et à condition que l'enrôlement soit volontaire.

ART. 19. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de guerre ou de commerce de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, ledit navire avec toutes ses parties, ses agrès et apparaux et son armement, les effets et marchandises sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, leur produit en cas de vente, ainsi que les papiers trouvés à bord, seront remis à leurs propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation, dans le delai fixé par la loi du Pays ; ces propriétaires ou agents acquitteront seulement les frais de garde, de sauvetage ou autres payés par un bâtiment national dans le même cas.

Les effets et marchandises sauvés seront exempts de droits de douane, s'ils ne sont pas destinés à la consommation intérieure ; dans ce cas, ils payeront les mêmes droits que s'ils avaient été importés par un navire national.

Lorsque, par suite de gros temps, un navire se sera réfugié dans un port, ou en cas d'échouement ou de naufrage, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si le propriétaire ou le capitaine ou autre représentant du propriétaire n'est point présent ou, dans le cas contraire, s'ils le demandent, seront autorisés à intervenir et à fournir les secours nécessaires à leurs nationaux.

En outre, les consuls généraux, vice-consuls et agents consulaires pourront s'occuper de la gestion des navires naufragés, du recouvrement et du règlement des avaries d'après les lois de leur Pays, mais seulement dans le cas où les intéressés sont leurs propres nationaux. Dans le cas contraire, ces faits seront de la compétence des autorités locales.

ART. 20. Seront considérés comme cubains en Italie et comme italiens à Cuba les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des registres, papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité de leurs bâtiments marchands.

ART. 21. Les bâtiments de guerre de chacune des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans les ports de l'autre dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages, honneurs, privilèges et exemptions accordés à celle-ci.

ART. 22. Les vapeurs chargés d'un service postal et appartenant à l'État ou à des compagnies subventionnées par l'un des deux États, jouiront dans les ports de l'autre des facilités spéciales inhérentes au service public auquel ils sont destinés, ainsi que des privilèges, faveurs et exemptions accordés aux paquebots de la nation la plus favorisée. Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration d'abandon de pavillon, délivrée par l'autorité du pays dont ils dépendent.

ART. 23. Les Cubains jouiront dans les colonies et possessions italiennes des mêmes droits, privilèges, liberté de commerce et de navigation que les citoyens de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions italiennes jouiront dans toute leur extension des droits, privilèges, liberté de commerce et de navigation, accordés par le présent Traité dans l'île de Cuba aux citoyens italiens, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 24. Jusqu'à la conclusion d'une convention consulaire, les deux Parties contractantes conviennent que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des droits, privilèges et immunités accordés actuellement ou à l'avenir aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Les archives et papiers officiels des agents consulaires seront inviolables, et les autorités du pays ne pourront, sous aucun prétexte, en opérer la saisie ou en prendre connaissance.

ART. 25. Le Gouvernement cubain, dans le cas où viendrait à être encouragé, en Italie ou dans d'autres pays, pour son compte et par concessionnaires, par des particuliers ou des Sociétés, l'enrôlement d'émigrants italiens pour la République de Cuba, devra tenir à ce que les contrats proposés soient équitables et les engagements réalisables et veiller en même temps à leur scrupuleuse exécution. En pareil cas, il veillera aussi à ce que le transport, le débarquement et l'établissement des émigrants aient lieu selon toutes les règles de l'humanité, de l'hygiène et de la sécurité ; enfin, il devra châtier sévèrement toute tromperie et tout abus envers l'émigrant, protéger celui-ci dans le cas où il serait la victime des abus et tromperies précités, de manière à lui permettre d'obtenir, conformément aux lois du pays, une indemnité proportionnelle au dommage causé.

Le Gouvernement cubain donnera son appui aux fonctionnaires italiens voyageant au service de l'émigration et leur facilitera l'accomplissement de leur tâche, tant dans les ports que dans l'intérieur de la République.

ART. 26. Les stipulations du présent Traité sont applicables aux possessions ou colonies italiennes à l'étranger, au nom desquelles serait notifié, à cet effet, leur adhésion audit Traité, six mois à l'avance, par le Représentant de l'Italie à Cuba, au Ministre d'Etat de la République, pendant la durée du Traité.

ART. 27. En cas de contestation sur l'interprétation, l'exécution ou les conséquences d'une violation du présent Traité, les deux Parties contractantes s'engagent, après avoir épuisé tous leurs efforts pour la résoudre directement et à l'amiable, à avoir recours à une décision arbitrale, dont la décision sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les arbitres seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord ; en cas de différend, chaque partie désignera son arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et ceux-ci en nommeront un troisième pour le cas de partage.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas, déterminée par les Parties contractantes, et, en cas de désaccord, par la commission.

ART. 28. Il demeure convenu que les stipulations des articles ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où la République de Cuba viendrait à accorder des réductions spéciales de droits de douane aux produits d'autres États américains.

En conséquence, ces concessions ne pourront être réclamées par l'Italie en vertu de la clause de la nation la plus favorisée que si elles sont accordées à un autre Etat, non américain.

ART. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Havane après l'accomplissement des formalités prescrites par la constitution des Parties contractantes.

Il entrera en vigueur le jour même de l'échange des ratifications, sera promulgué dans les deux mois qui suivront cette date et aura une durée de dix années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ce délai son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à la Havane, le 29 décembre 1903.

(LL. SS.) O. SAVINA.

CARLOS DE ZALDO.

BOLIVIE — PÉROU.

Traité de Commerce et de Douanes conclu entre le Pérou et la Bolivie le 27 Novembre 1905 (1).

TRADUCTION.

Les Gouvernements de Bolivie et du Pérou, désireux de resserrer leurs relations commerciales et de les soumettre à des règles en harmonie avec les nécessités de leurs nations respectives, ont résolu de conclure un nouveau Traité de commerce et de douanes, et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République de Bolivie :
Le colonel D. Benedicto Goytia, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bolivie au Pérou.

Et Son Excellence le Président de la République du Pérou :
Le docteur D. Xavier Prado y Ugarteche, Ministre d'État au Département des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

ART. 1er. La Bolivie et le Pérou établissent leurs relations commerciales sur la base d'une parfaite réciprocité.

ART. 2. Les deux Parties accordent le libre transit commercial à tous les produits naturels et industriels de l'un et de l'autre Pays et aux produits étrangers importés par les routes de Mollendo et Puno à La Paz, et de Mollendo à Pelechuco, *viâ* Cojata, et *vice versa*.

ART. 3. La Bolivie et le Pérou se réservent la liberté de frapper de droits d'importation ou de consommation les produits naturels, industriels ou manufacturés de chacun des deux Pays, introduits sur leurs territoires respectifs.

ART. 4. Les deux Parties s'engagent à s'accorder réciproquement les faveurs et franchises commerciales accordées à la nation la plus favorisée ; de telle sorte que, si l'une des Parties contractantes stipule ou vienne à stipuler avec une tierce Puissance la franchise à l'importation ou pour la consommation des produits naturels, ou industriels, ou manufacturés de celle-ci, ou des réductions supérieures à celles accordées à l'autre Partie contractante, cette dernière jouira, de fait, des mêmes réductions, franchises ou faveurs ; en aucun cas, les produits de l'une des Parties contractantes ne seront grevés, sur le territoire de l'autre, de taxes, droits, impôts ou tarifs autres que ceux applicables aux produits de la nation la plus favorisée, et ne seront soumis à un régime moins défavorable que celui applicable à tout autre Pays.

(1) Approuvé par le Congrès en Décembre 1905, entré en vigueur le 1er Juillet 1906. (Communication de la Légation de Bolivie à Paris).

ART. 5. Le bétail de toute espèce, destiné à la consommation de la Bolivie ou du Pérou, en transit sur le territoire de l'autre Pays, ne pourra être soumis qu'au droit de péage établi actuellement ou à l'avenir pour le transit du bétail originaire du Pays où la taxe est perçue.

ART. 6. Considérant les avantages réciproques des populations des zones limitrophes des deux Républiques, seront exempts de tout impôt fiscal ou municipal, en Bolivie et au Pérou, et de tous documents douaniers et consulaires, les produits ci-après importés, lorsqu'ils seront de provenance de l'un ou de l'autre Pays : fruits frais, poisson frais, homards frais, viande fraîche, fromage, lait, œufs, pommes de terre, *chuño*, *quinua*, *cañagua*, maïs, orge en grains.

De même, il ne sera perçu entre les deux Pays aucune taxe fiscale ou municipale sur les produits suivants, dans les limites ci-après :

Chalona (viande de mouton conservée dans la glace, sans sel), jusqu'à	10	kilogr.
Viande sèche et résidus de saindoux (*Chicharonnes*)	23	»
Beurre	6	»
Laines de moutons, d'alpaca ou de lama	12	»
Cuirs de bœuf ou de mouton	23	»
Coca	12	»
Cacao	6	»
Café	12	»
Chocolat	5	»

ART. 7. Afin de prévenir l'importation clandestine et frauduleuse de marchandises sur le territoire respectif de chacune des Parties contractantes, un Protocole spécial établira une réglementation douanière qui régira l'expédition des articles à destination de la Bolivie, *viâ* Mollendo.

ART. 8. Sont abrogés en toutes leurs parties le traité du 7 juin 1881, ainsi que les protocoles complémentaires en dérivant.

ART. 9. Le présent Traité, après ratification et échange des ratifications, entrera en vigueur le 1er juillet prochain ; jusqu'à cette époque, le Traité actuel de 1881 sera applicable.

ART. 10. Le présent Traité restera en vigueur pendant cinq années, qui seront considérées comme prorogées indéfiniment, jusqu'à dénonciation de la part de l'une des Parties contractantes ; en ce cas, il sera donné avis de la dénonciation à l'autre Partie, un an d'avance.

ART. 11. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent Traité et ne pouvant être résolue directement sera soumise à un arbitrage, en vertu du Traité général d'arbitrage conclu entre ces deux Pays le 21 novembre 1901 (1).

---

(1) *Arch. dipl.* 1906, t. 98, p. 34.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes, à Lima, le 27 novembre 1905.

Signé : PRADO Y UGARTECHE.
Benedicto GOYTIA.

SUISSE.

Accession à la Convention sur les Sucres 26 juin 1906.

PROTOCOLE.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, et

La Suisse, de l'autre part,

se sont trouvés d'accord quant à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après :

1° Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre, le gouvernement fédéral sera affranchi des obligations qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention ;

2° Le délégué du gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la commission permanente avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Il est expressément entendu que, si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non-exportateur de sucre, ce droit serait immédiatement étendu au délégué du gouvernement fédéral.

3° L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1er septembre 1906.

En foi de quoi, les soussignés, représentants des Etats de l'union sucrière, d'une part, et de la Suisse, d'autre part, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 26 juin 1906.

Pour l'Allemagne :
(signé) Graf von WALLWITZ.

Pour la Suisse :
(signé) Jules BOREL.

Pour l'Autriche, Hongrie :

(signé) Cte CLARY et ALDRINGEN, ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(signé) Léopold JOAS, conseiller au ministère des finances.

Pour la Hongrie :
(signé) TELESZKI Janos, conseiller au ministère des finances.

Pour la Belgique :
(signé) FAVEREAU.

Pour la France :
(signé) A. GÉRARD.

Pour la Grande-Bretagne :
(signé) Arthur-H. HARDINGE.

Pour l'Italie :
(signé) BONIN.

Pour le grand-duché de Luxembourg :
(signé) le comte d'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :
(signé) van der STAAL van PIERSHIL.

Pour le Pérou :
(signé) D. GAMIO.

Pour la Suède :
(signé) G. FALKENBERG.

ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE.

Zusatzvertrag zum Handels- und Zollvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Osterreich- Ungarn.

TEXTE ORIGINAL ALLEMAND.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, andererseits, von dem Wunsche geleitet, den zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich-Ungarn bestehenden Handels- und Zollvertrag vom 6. Dezember 1891 einer Revision zu unterziehen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag zu diesem Vertrag abzuschliessen, und hierfür zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Innern, Arthur Grafen von Posadowsky- Wehner

und

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Oswald Freiherrn von Richtohofen.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Kämmerer, Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deuschen Kaiser, König von Preussen, Ladislaus Szögyény- Marich von Magyar- Szögyén und Szolgaegyháza,

Welche unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation nachstehende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel 1.

Die einzelnen Artikel des bestehenden Vertrages werden wie folgt abgeändert:

I.

Der Artikel 3 nebst den dort genannten Anlagen A und B wird wie folgt ersetzt:

Von den in der Anlage A bezeichneten österreichischen und ungarischen Boden- und Gewerbserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet, und von den in der Anlage B bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in das österreichisch- ungarische Zollgebiet keine beziehungsweise keine höheren als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangszölle erhoben werden.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile auf einen in der Anlage A beziehungsweise B zu dem gegenwärtigen Vertrag angeführten Gegen-

ALLEMAGNE. — AUTRICHE-HONGRIE.

Convention additionnelle du 25 janvier 1095 au traité de commerce et de douane du 6 décembre 1891.

(Ratifiée le 15 février 1906 ; entrée en vigueur le 1er mars 1906)

TRADUCTION FRANÇAISE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, an nom de l'Empire d'Allemagne, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Souverain Apostolique de Hongrie, d'autre part, désireux de soumettre à une revision le traité de commerce de douane du 6 décembre 1891 entre l'Empire d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, actuellement en vigueur, ont décidé de conclure un traité additionnel au précédent et ont nommé, à cet effet, pour Plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Excellence le Ministre d'Etat, Comte de Posadowsky-Wehner ;

Son Excellence le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, Baron de Richthofen,

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, et Souverain Apostolique de Hongrie :

Son Excellence le Conseiller aulique Lacislas Szögyny Marich, Ambassadeur de Sa Majesté près de l'Empereur d'Allemagne,

Qui, sous réserve de ratification réciproque, sont convenus des dispositions ci-après.

Article 1.

Les différents articles du traité en vigueur sont modifiés comme il suit :

I.

L'article 3, y compris ses annexes A et B, est désormais conçu sous la teneur suivante :

« Il ne devra être perçu sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie dénommés dans l'annexe A, lors de leur importation sur le territoire allemand, ni sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Allemagne dénommés dans l'annexe B, lors de leur importation sur le territoire austro-hongrois, aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que ceux spécifiés dans lesdites annexes.

« Si l'une des deux Parties contractantes devait établir, sur l'une des marchandises de production ou de fabrication nationale dénommées soit dans l'annexe A, soit dans l'annexe B de la présente Convention,

stand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder einen Zuschlag zu der inneren Steuer legen sollte, so kann der gleichartige Gegenstand mit einer gleichen oder entsprechenden Abgabe bei der Einfuhr belegt werden.

II.

Dem Artikel 14 des bestehenden Vertrages wird folgender neuer Absatz hinzugefügt:

Hinsichtlich der Abfertigung und Beförderung der aus den Gebieten des einen Teiles in die des anderen Teiles übergehenden oder die letzteren transitierenden Güter, soweit sie in diesen durch, Schiffahrtsunternehmungen auf Flüssen oder Kanälen weiterbefördert werden, und bezüglich derjenigen Beförderungspreise dieser Unternehmungen, welche auf staatliche Veranlassung für bestimmte Güter eingeführt werden, verpflichten sich die vertragschliessenden Teile, keine Verfügung zu treffen, durch welche derartige Begünstigungen den Gütern des anderen Teiles vorenthalten werden.

III.

An Stelle des zweiten und des dritten Absatzes des Artikels 16 tritt folgende Bestimmung:

Die vertragschliessenden Teile sichern sich gegenseitig auf dem Gebiete des Eisenbahntarifwesens, insbesondere auch bei Anträgen auf Herstellung direkter Personen- und Frachttarife, nach Massgabe des tatsächlichen Bedürfnisses, tunlichste Unterstützung zu.

IV.

Artikel 17 erhält folgenden Zusatz:

Sie werden dahin wirken, dass dem Bedürfnisse des durchgehenden Verkehrs durch Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne für Personen- und Güterverkehr tunlichst Rechung getragen wird.

V.

Der fünfte Absatz des Artikels 19 erhält folgende Fassung:

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften, welche in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen Teiles gegen Beobachtung der daselbst geltenden einschlägigen Gesetze und Verordnungen befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger

un nouvel impôt intérieur ou une surtaxe de l'impôt en vigueur, toute marchandise de même nature pourrait être l'objet, lors de son importation sur le territoire de l'autre État contractant, d'une taxe égale ou équivalente ».

II.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 14 du traité en vigueur :

« En ce qui concerne l'expédition et le transport des marchandises passant du territoire de l'un des deux États contractants dans celui de l'autre, où transitant d'une frontière à l'autre, les deux Parties s'engagent à ne prendre aucune disposition de nature à priver les marchandises de l'autre du bénéfice des tarifs de transport arrêtés en faveur de certaines marchandises par l'intervention de l'État, dans la mesure où elles empruntent le service des Sociétés de navigation sur les fleuves ou les canaux ».

III.

La disposition suivante remplace les alinéas 2 et 3 de l'article 16 :

« Les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement la plus grande assistance, dans la mesure des besoins réels, pour tout ce qui concerne les tarifs de chemins de fer, notamment pour toutes les propositions tendant à l'établissement de tarifs directs pour le transport des voyageurs et des marchandises ».

IV.

L'article 17 est complété comme il suit :

« Les deux parties contractantes s'efforceront de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans la plus large mesure possible, des besoins du transit, par la confection d'horaires concordants pour le trafic des voyageurs et des marchandises ».

V.

Le 5e alinéa de l'article 19 est conçu dans les termes suivants :

« Les sociétés par actions, et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur les territoires de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et sont soumises aux lois du pays, doivent aussi, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et des règlements sur la matière en vigueur sur les territoires de l'autre État, être autorisées à faire valoir tous leurs droits, et notamment à ester en justice

oder Beklagte Prozesse zu führen. Die Frage, ob und inwieweit solche Gesellschaften in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles Grundstücke und sonstiges Vermögen erwerben können, ist nach den in diesen Gebieten geltenden Gesetzen zu bestimmen. Betreffs der Zulassung zum Betriebe ihrer Geschäfte in den Gebieten des anderen Teiles haben die daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen Anwendung zu finden. In jedem Falle sollen die gedachten Gesellschaften in den Gebieten des anderen Teiles dieselben Rechte geniessen, welche den als rechtlich bestehend anerkannten gleichartigen Gesellschaften irgend eines dritten Landes zustehen oder künftig zugestanden werden.

VI.

Dem Artikel 20 wird folgender neuer Absatz hinzugefügt:

Bezüglich der Befreiungen in Sachen der direkten Besteuerung besteht Einverständnis, dass solche nur den beiderseitigen Berufskonsuln, sofern sie nicht die Staatsbürgerschaft jenes Staates besitzen, in welchem sie ihre Funktionen ausüben, und keinesfalls in weiterem Umfange als den diplomatischen Vertretern der vertragschliessenden Teile zugute kommen.

Artikel 2.

Es wird in den bestehenden Vertrag folgender neuer Artikel eingefügt:

Artikel 23a. — Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarife des gegenwärtigen Vertrages (Anlage A und B) und der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen in Kraft befindlichen Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus seinen Angehörigen zwei geeignete Persönlichkeiten zu Schiedsrichtern bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Fall zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrages zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

comme demanderesses ou défenderesses. La question de savoir si, et dans quelle mesure, ces sociétés peuvent acquérir des terrains ou tous autres biens, sur le territoire de l'autre Partie, doit être réglée selon les lois existantes dans le pays. En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter leurs affaires, sur le territoire de l'autre Partie, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont également à être appliquées. Dans chaque cas, lesdites sociétés doivent jouir sur les territoires de l'autre Partie des mêmes droits que ceux qui sont reconnus, ou qui le seront à l'avenir, aux sociétés de même nature de n'importe quel autre pays tiers ».

VI.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 20 :

« En ce qui concerne les exemptions en matière d'impôts directs, on est convenu de n'en faire bénéficier que les consuls de carrière des deux Parties contractantes, pourvu que ceux-ci ne soient pas ressortissants de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions, et de limiter ces exemptions à la mesure où elles sont concédées aux Représentants diplomatiques des Parties contractantes ».

Article 2.

Le nouvel article suivant est inséré, sous la mention « Article 23 *a* », *dans le traité en vigueur* :

Article 23 a. « Si une différence d'appréciation vient à se produire entre les deux Parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'application des tarifs annexés, sous les titres A et B, au présent Traité, ainsi que des dispositions complémentaires ajoutées à ces tarifs, ou encore relativement à l'application de la clause de la nation la plus favorisée sur la base des autres tarifs conventionnels en vigueur, elle devra être résolue par voie d'arbitrage, sur la demande de l'une et de l'autre Partie.

« Le Tribunal arbitral devra être, pour chaque litige, constitué de telle sorte que chaque Partie choisisse pour arbitres parmi ses ressortissants deux personnalités compétentes et que les deux Parties élisent ensuite comme tiers arbitre un ressortissant d'une tierce nation amie. Les deux Parties se réservent de s'entendre à l'avance, et pour une période déterminée, sur la personne du tiers arbitre à désigner le cas échéant.

« A l'occasion, et sous réserve d'un accord spécial, les Parties contractantes soumettront à la procédure arbitrale d'autres conflits que ceux désignés dans l'alinéa 1, relativement à l'interprétation et à l'application du présent Traité.

Artikel 3.

Die Anlage C zum bestehenden Vertrag wird wie folgt abgeändert:

I.

In der in Ziffer 3 gegebenen Aufzählung der Gegenstände, die unter gewissen Voraussetzungen auch auf Nebenwegen zollfrei ein- oder austreten dürfen, sind die Worte: « Bienenstöcke mit lebenden Bienen » *zu streichen; dagegen sind vor* « Torf » *die Worte* « Brennholz, Kohle », *neu einzufügen.*

II.

Die Ziffer 5 erhält folgende Fassung:

5. Für Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebiet in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzerem in das erstere zurückkommt, desgleichen für landwirtschaftliche Maschinen und Geräte, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in den anderen Grenzbezirk gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in den ersteren zurückgeführt werden, ferner für das zum Verwiegen ein- und wieder auszuführende Vieh wird unter den für das Vormerkverfahren bestehenden Kontrollen die Zollfreiheit zugestanden.

III.

Die Ziffer 8 erhält folgende Fassung:

8. Die bestehenden Erleichterungen in dem Verkehr zwischen den Bewohnern der beiderseitigen Grenzbezirke in bezug auf Gegenstände ihres eigenen Bedarfes zur Reparatur oder einer handwerkzmässigen Bearbeitung, welcher die häusliche Lohnarbeit gleichzuhalten ist und die für Garne und Gewebe auch im Färben bestehen darf, werden aufrecht erhalten. Im Bearbeitungsverkehr mit Stoffen zur Anfertigung von Kleidungsstücken erstreckt sich die Zollfreiheit auch auf die bei der Herstellung verwendeten Zutaten.

IV.

Es wird folgende neue Ziffer hinzugefügt:

11. Geronnene Milch (Topfen) und Gips, die aus dem deutschen Grenzbezirke stammen und in den österreichischen Grenzbezirk zum dortigen Verbrauch eingebracht werden, werden in Österreich-Ungarn zollfrei zugelassen. Die gleiche Behandlung geniessen Zwiebeln und Knoblauch aus der Zittauer Gegend, die im Achsverkehr in die böhmischen Grenzgebiete eingehen.

Article 3.

L'annexe C du Traité en vigueur est modifiée de la manière suivante :

I.

Dans l'énumération, présentée sous le chiffre 3, des objets qui peuvent entrer ou sortir exempts de droits, même par des voies latérales, sous réserve de certaines conditions, on supprimera les mots « Ruches avec abeilles vivantes *et on ajoutera par contre devant le mot* « tourbe » *les mots* « bois à brûler, charbon ».

II.

L'alinéa 5 sera désormais conçu sous la teneur suivante :

5. La franchise douanière est concédée pour le bétail transporté en vue d'un travail momentané, d'un territoire douanier sur l'autre et qui rentre en sens inverse après achèvement dudit travail, ainsi que pour les machines et outils agricoles transportés et utilisés dans les mêmes conditions et enfin pour le bétail à importer et réexporter en vue du pesage, le tout sous réserve des contrôles en vigueur en matière d'importation conditionnelle.

III.

L'alinéa 8 recevra la teneur suivante ;

« 8. Seront maintenues les facilités actuellement concédées dans le trafic entre les habitants des circonscriptions frontières des deux Etats, en ce qui concerne les objets servant à leurs besoins personnels, transportés en vue d'une réparation ou d'un travail technique assimilable à un travail domestique salarié, et pouvant consister en teinture pour les fils et tissus. La franchise s'étend aux accessoires employés au travail de confection, en ce qui concerne les étoffes destinées à être transformées en effets d'habillement ».

IV.

Le nouvel alinéa suivant est ajouté :

« 11. Le lait caillé (fromage mou ou caillebotte) et le plâtre en provenance du territoire douanier allemand et introduits en Autriche pour y être employés, seront admis en franchise par les douanes autrichiennes. Le même traitement sera fait aux oignons et à l'ail originaires de la vallée de Zittau importés sur le territoire de la Bohême par les rouliers sur routes.

Preisselbeeren, die aus dem österreichischen Grenzbezirke stammen und in den deutschen Grenzbezirk zum dortigen Verbrauch eingebracht werden, werden im Deutschen Reiche zollfrei zugelassen.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich vor, diese Begünstigungen, soweit sie für sein Gebiet gelten, an die Erfüllung besonderer Bedingungen zu knüpfen.

Artikel 4.

Das geltende Zollkartell (Anlage D des bestehenden Vertrages) bleibt nebst den zugehörigen autonomen Ausführungsbestimmungen, unbeschadet einer etwaigen Neuregelung der letzteren, auch ferner aufrechterhalten.

Artikel 5.

Das Schlussprotokoll zum bestehenden Vertrag wird wie folgt abgeändert:

I.

Den Bestimmungen zu Artikel 1 des bestehenden Vertrags wird folgende Ziffer 2 a eingefügt:

2 *a*. Die Durchfuhr von Waffen, Munition und Explosivstoffen sowie von Waren aller Art, für die im Durchfuhrland ein Staatsmonopol besteht, soll möglichst wenig behindert werden.

Sofern es für die Durchfuhr der gennanten Gegenstände einer besonderen Bewilligung bedarf, soll über deren Erteilung oder Versagung von der zuständigen Behörde möglichst bald entschieden werden.

Werden Munition und Explosivstoffe zur Durchfuhr angemeldet, so dürfen in den Regel nur, bei der erstmaligen Durchfuhr von solchen Gegenständen, Präparaten usw. Muster oder Proben davon der Untersuchung unterzogen werden; eine wiederholte Untersuchung darf nur in Fällen dringenden Zweifels und dann Platz greifen, wenn die Sendungen nicht durch ordnungsmässige Bescheinigungen der zuständigen Behörden des Ursprungslandes über die Beschaffenheit der Ware gedeckt sind. Diese Bescheinigungen sind bereits dem Ansuchen um Erteilung der Durchfuhrbewilligung beizulegen. Die vertragschliessenden Teile werden fich über die Behörden, die im Ursprungslande zur Ausstellung der Bescheinigungen befugt sein sollen, sowie über die bei der Ausstellung zu beobachtenden, dem jeweiligen Stande der Technik entsprechenden Vorschriften verständigen. Dem Durchfuhrlande bleibt es vorbehalten, den von solchen Beischeinigungen gedeckten Sendungen nach Ermessen Muster und Proben zu entnehmen, ohne dass die Sendungen selbst zurückgehalten werden sollen. Insoweit eine missbräuchliche Ausnutzung dieser Erleichterungen festgestellt wird, bleibt es dem Durchfuhrlande vorbehalten, entsprechende Beschränkungen derselben zu verfügen.

« Les airelles originaires de l'Autriche et importées en Allemagne pour y être consommées seront admises en franchise dans l'Empire allemand.

« Chacune des deux Parties contractantes se réserve de faire dépendre ces faveurs, en ce qui concerne son territoire, de l'observation de certaines prescriptions ».

Article 4.

Le cartel douanier en vigueur (Annexe D du Traité actuellement appliqué) continuera à être maintenu avec les dispositions réglementaires autonomes qu'il comporte, et sans préjudice de modifications qui pourraient être apportées à ces dernières.

Article 5.

Le Protocole final du Traité actuellement en vigueur sera modifié comme il suit :

I.-

L'alinéa 2a suivant est ajouté aux dispositions inscrites en addition à l'article 1 du traité en vigueur :

« 2*a*. Il sera apporté le moins d'obstacle possible au transit d'armes, de munitions et de matières explosives, ainsi que de marchandises de toute sorte pour lesquelles, dans le pays où se fait le transit, existe un monopole d'Etat.

« Si le transit des articles ci-dessus dénommés est subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale, les autorités compétentes devront mettre la plus grande diligence possible à prendre une décision pour l'admission ou le refus de transit.

« Si des munitions et des explosifs sont présentés au transit, des préparations, échantillons ou modèles de ces produits doivent, en règle générale, être soumis à une expertise. Une nouvelle expertise ne doit être décidée que si l'on a des doutes très sérieux sur leur composition, et ne peut être, en tout cas, entreprise que si les expéditions ne sont pas accompagnées d'attestations régulières fournies par les autorités compétentes du pays d'origine. Ces attestations doivent être jointes à la demande d'autorisation de transit. Les Parties contractantes se mettront d'accord sur la désignation des autorités qui auront à délivrer les attestations dont il s'agit dans le pays d'origine, ainsi que sur les règles à observer pour leur production, en conformité avec les progrès réalisés par la technique. L'Etat à travers le territoire duquel se fait le transit se réserve le droit de prélever des échantillons ou modèles, s'il le juge utile, des marchandises elles-mêmes que couvrent lesdites attestations, sans que les envois eux-mêmes aient à être retenus. S'il apparaît qu'il est fait abus des facilités ainsi accordées au trafic, l'Etat à travers le territoire duquel se fait le transit est fondé à ordonner les mesures restrictives qui lui paraîtront nécessaires ».

II.

Die Ziffer 4 der Bestimmungen zu Artikel 1 des bestehenden Vertrags erhält folgende Fassung:

4. Die vertragschliessenden Teile werden sich alle von ihnen gegen einander erlassenen Verbote oder Beschränkungen der Einfuhr, Ausfuhr oder Durchfuhr wechselseitig mitteilen.

III.

Die Bestimmungen zu Artikel 1 des bestehenden Vertrags erhalten folgende Zusätze:

5. Die vertragschliessenden Teile kommen überein, über die wechselseitige Anerkennung der Prüfungszeichen für Handfeuerwaffen eine Verständigung zu treffen.

6. Edelmetallwaren, welche von Handlungsreisenden lediglich als Muster zum Zwecke des Vorzeigens im Eingangsvormerkverfahren gegen Zollsicherstellung eingeführt werden und daher nicht in den freien Verkehr übergehen dürfen, sind auf Verlangen der Partei vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherheit geleistet wird, die im Falle des nicht termingemässen Wiederaustritts der Muster verfällt.

7. Für bie Behandlung der Warendurchfuhr, die nach oder von der bayerischen Gemeinde Balderschwang durch österreichisches Gebiet aus oder nach dem übrigen Bayern stattfindet, behält es bei den bestehenden Erleichterungen sein Bewenden.

8. Die in Ungarn in der Gemeinde Tokaj und den übrigen Gemeinden des Tokajer Weingebiets erzeugten Naturweine (Tokajer Ausbruchweine, Szamorodner) sind nicht als Dessertweine (Süd-, Süssweine) ausländischen Ursprunges im Sinne des deutschen Reichsgesetzes vom 24. Mai 1901 betreffend den Verkehr mit Wein, weinhaltigen und weinähnlichen Getränken (Reichs-Gesetzbl. 1901 S. 175) anzusehen. Es ist deshalb auf sie die Bestimmung des § 2 des genannten Gesetzes nicht anwendbar, dass bei der anerkannten Kellerbehandlung, einschliesslich der Haltbarmachung, von Dessertweinen (Süd-, Süssweinen) ausländischen Ursprunges eine grössere Menge Alkohol als ein Raumteil auf einhundert Raumteile Wein zugesetzt werden darf, ohne dass hierin eine Verfälschung oder Nachahmung des Weines im Sinne des § 10 des deutschen Reichsgesetzes vom 14. Mai 1879 betreffend den Verkehr mit Nahrungsmitteln, Genussmitteln und Gebrauchsgegenständen (Reichs-Gesetzbl. 1879 S. 145) zu finden ist. Ferner ist in Gemässheit des § 3 Nr. 3, § 5, § 13, § 16 und § 18 des genannten Gesetzes vom 24. Mai 1901 im Geltungsbereich des letzteren verboten, Getränke, die unter der Bezeichnung Tokajer, Medizinal-Tokajer, Tokajer Ausbruch, Szamorodner oder unter einer auf Örtlichkeiten des Tokajer Weingebiets hinweisenden sonstigen Bezeichnung in den Verkehr kommen, unter Verwendung von getrockneten Früchten (auch in Auszügen oder

II.

L'alinéa 4 des dispositions relatives à l'article 1 du traité en vigueur est conçu de la manière suivante :

« 4. Les Parties contractantes se feront mutuellement part de toutes les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation et de transit qu'elles édicteront l'une par rapport à l'autre. »

III.

Aux dispositions relatives à l'article 1 du traité en vigueur, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 5. Les Parties contractantes conviennent de faire l'objet d'un accord la reconnaissance réciproque des poinçons des armes à feu portatives.

« 6. Les articles en métaux précieux qui sont importés, contre caution douanière, sous le régime de l'importation conditionnelle, par les voyageurs de commerce au seul titre d'échantillons, destinés à être présentés à la clientèle, et qui ne peuvent être versés, pour ce motif, dans la libre circulation, seront dispensés, sur la demande de l'intéressé, de l'obligation de l'estampillage, contre versement d'une garantie correspondante qui sera retenue au cas où les échantillons n'auront pas été réexportés dans les délais fixés.

« 7. En ce qui concerne le transit des marchandises qui a lieu dans la direction ou au départ de la commune bavaroise de Balderschwang à travers le territoire autrichien au départ de ou dans la direction du reste de la Bavière, on s'en tiendra aux facilités existantes.

« 8. Les vins naturels produits en Hongrie dans la commune de Tokaï et dans les autres communes de la région vinicole de Tokaï (vins de Tokaï dits *de premier jus, Szamorodner*) ne doivent pas être considérés comme vins dits *de dessert* (vins du Sud, vins doux) d'origine étrangère, au sens de la loi impériale allemande du 24 mai 1901, relative au commerce des vins et des boissons assimilées au vin ou dans la composition desquelles entre le vin (*Bulletin de lois de l'Empire d'Allemagne*, 1901, p. 175). Par suite, ne leur est pas applicable la disposition du paragraphe 2 de ladite loi d'après laquelle, lors de leur manipulation normale en cave (y compris le traitement à leur faire subir en vue de leur conservation) une proportion d'alcool plus grande qu'un pour cent en volume peut ajoutée aux vins dits *de dessert* (vins du Sud, vins doux) d'origine étrangère, sans que cela constitue une falsification ou une imitation illicite du vin au sens du paragraphe 10 de la loi impériale allemande du 14 mai 1879, relative au commerce des articles d'alimentation et des denrées de consommation (*Bulletin des lois de l'Empire d'Allemagne*, 1879, p. 145). En outre, conformément aux dispositions du § 3 n° 3, § 5, § 13, § 16 et § 18 de la loi précitée du 24 mai 1901, il est interdit, dans la zone d'application de cette loi, de fabriquer ou de contrefaire, en vue de vente, au moyen de fruits séchés (ou même d'extraits ou d'infusions de ces fruits) ou de moûts épaissis les boissons

Abkochungen) oder von eingedickten Moststoffen gewerbsmässig herzustellen oder nachzuahmen oder solche Getränke, sofern sie unter Verwendung der bezeichneten Früchte oder Stoffe, wenn auch nicht gewerbsmässig, hergestellt worden sind, zu verkaufen oder feilzuhalten.

Das Tokajer Weingebiet umfasst:

a) aus dem Gebiete des Komitates Zemplén: das Gebiet der Gemeinde Bekecs, Erdöbénye, Erdöhorváti, Golop, Józseffalva, Károlyfalva, Bodrogkeresstur, Kisfalud, Legyesbénye, Mád, Monok, Bodrogolassi, Olasslisska, Ond, Petrahó, Rátka, Sárospatak, Sátoraljaujhely, Szegilong, Szerencs, Szölöske, Tállya, Tarczal, Tokaj, Tolcsva, Kistoronya, Vámosujfalu, Végardó, Zombor, Bodrogzsadány;

b) aus dem Komitate Abauj-Torna: das Gebiet der Gemeinde Abaujssántó.

IV.

Es werden folgende Bestimmungen zu Artikel 2 des bestehenden Vertrags eingefügt:

1. Bei der Ausfuhr von Gerste oder von Gerstenmalz ans dem freien Verkehr des deutschen Zollgebiets werden Einfuhrscheine nur mit der Massgabe erteilt werden, dass der Festsetzung ihres Zollwertes der niedrigste derjenigen Zollsätze zugrunde gelegt wird, welche jeweils für einzelne Arten oder Verwendungszwecke von Gerste bestehen.

2. Der österreichisch-ungarische Ausfuhrzoll für Lumpen (Hadern) und andere Abfälle zur Papierfabrikation wird 9,60 Kronen für 100 Kilogramm nicht überschreiten.

3. Es herrscht darüber Einverständnis, dass in bezug auf die Zuckergesetzgebung Keiner der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags an der Erfüllung der ihm aus der Brüsseler Konvention vom 5. März 1902 erwachsenden Verpflichtungen behindert werden kann.

V.

Die Ziffer 1 der Bestimmungen zu Artikel 3 des bestehenden Vertrags wird wie folgt ersetzt:

1. Von der Behandlung als Gewerbserzeugnis des einen der vertragschliessenden Teile sind die in dessen Gebieten durch Verarbeitung ausländischer Stoffe im zollbegünstigten Veredelungsverkehr erzeugten Gegenstände nicht ausgeschlossen.

Im Verkehr zwischen den vertragschliessenden Teilen wird die Zulassung zu den Vergünstigungen der Tarife des gegenwärtigen Vertrags für solche darin aufgeführte Gegenstände, die für das

qui circulent dans le commerce sous la dénomination de *vins de Tokaï*, de *vin médicinal de Tokaï*, de *vin de Tokaï* dit *du premier jus*, de *Szamorodner*, ou sous toute autre appellation donnant à croire que l'on est en présence d'un produit directement originaire de la région de Tokaï. Il est également interdit de vendre ou de tenir en vente les boissons de cette catégorie, préparées avec les fruits ou substances précités, même si leur fabrication n'a pas été faite commercialement.

Le district vinicole de Tokaï comprend :

a. Sur le territoire du comitat de Zemplen : les communes de Bekecs, Erdöbénye, Erdohorvati, Golop, Jozseffalva, Karolyfalva, Bodrogkeresstur, Kisfalud, Lezyesbenge, Mad, Monok, Bodrogolassi, Olasslisska, Ond, Petraho, Ratka, Sarospatak, Satoraljaujhely, Szegilong, Szerencs, Szölöske, Talleya, Tarczal, Tokaï, Tolcsva, Kistoronya, Vamosujfalu, Vegardo, Zombor, Rodrogzsadany.

b. Sur le territoire du comitat d'Ajauj-Torna : la commune de Abauissanto.

IV.

Les dispositions suivantes seront inscrites à la suite de l'article 2 du traité en vigueur :

« 1° Lors de l'exportation de l'orge ou du malt d'orge, hors du libre trafic du territoire douanier allemand, il ne sera délivré de bons d'importation qu'en prenant pour base de l'évaluation de sa valeur en douane le taux le plus bas qui est adopté par intervalles pour des catégories ou emplois particuliers de l'orge ;

« 2° Le droit d'exportation austro-hongrois pour chiffons (guenilles) et autres déchets employés dans la fabrication du papier ne devra pas dépasser 9 couronnes 60 pour 100 kilogrammes ;

« 3° Il est convenu qu'en ce qui concerne la législation sucrière, les deux Parties contractantes ne peuvent être empêchées par aucune des dispositions du présent Traité de remplir les obligations qui dérivent pour elles des termes de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902 ».

V.

L'alinéa 1 des dispositions relatives à l'article 3 du Traité en vigueur sera remplacé comme il suit :

« 1° Les objets produits sur le territoire de l'un ou de l'autre des États contractants par la mise en œuvre de matières étrangères introduites pour complément de main-d'œuvre sous le régime de faveur ne sont pas exclus du traitement applicable aux produits de l'industrie de cet Etat ;

« 2° Dans le trafic entre les deux Parties contractantes, l'admission aux réductions de tarifs inscrites dans les présent Traité pour ceux des articles y dénommés qui sont, pour le pays d'exportation, d'une

Ausfuhrland von grösserer wirtschaftlicher Bedeutung sind, nur dann von der Beibringung eines Ursprungs nachweises abhängig gemacht werden, wenn hierfür ein dringendes handels politisches Bedürfnis vorliegt.

VI.

Die Ziffern 3 und 4 der Bestimmungen zu Artikel 3 des bestehenden Vertrags werden wie folgt ersetzt:

3. Zu den Tarifen A und B. — Eingangszölle in beiden Zollgebieten.

a) Unter dem im Tarif A (Anlage zum gegenwartigen Vertrag) und den zugehörigen Bestimmungen genannten deutschen allgemeinen Tarif wird der Tarif vom 25. Dezember 1902 in seiner durch das Gesetz vom gleichen Tage bestimmten Fassung und unter dem im Tarif B (Anlage zum gegenwärtigen Vertrag) und den zugehörigen Bestimmungen genannten österreichisch-ungarischen allgemeinen Tarif der Entwurf des neuen allgemeinen Zolltarifs für das österreichisch-ungarische Zollgebiet verstanden.

b) Soweit die Verzollung eines der in den beigefügten Vertragstarifen A und B aufgeführten Gegenstände nach einem Grundzoll und hinzutretenden Zollzuschlägen oder Ergänzungszöllen vorzunehmen ist, wird bei der hiernach vorzunehmenden Zollberechnung der Grundzoll nach dem niedrigsten von den Erzeugnissen des anderen Teiles zu erhebenden Betrage angesetzt, falls die beiden Vertragstarife nicht besondere Ausnahmen vorsehen. Unter der gleichen Bedingung ist im Falle der Zollverweisung für einen in den beiden Vertragstarifen genannten Gegenstand von dem niedrigsten von den Erzeugnissen des anderen Teiles zu erhebenden Betrage des Zolls, auf den verwiesen ist, auszugehen, sofern der Inhalt der für diesen Zoll, etwa in Betracht kommen den verschiedenen vertragsmässigen Zugeständnisse einem solchen Vorgang entspricht. Die in den Vertragstarifen A und B bei der Anführung von Tarif-Nummern, -Abschnitten oder -Klassen beigefügten Worte « des allgemeinen Tarifs » begründen keine Ausnahme von der vorstehenden Regel.

c) Hopfen in luftdicht verschlossenen Metallzylindern darf ohne Untersuchung des Inhaltes abgefertigt werden, wenn die Sendung von einem zoll- oder finanzamtlichen Zeugnis begleitet ist, welches bescheinigt, dass der Inhalt der Zylinder aus Hopfen besteht, und dass ferner die Zylinder von der betreffenden Amtsstelle unter amtlichen Verschluss gelegt oder dass bei Versendung in ganzen Eisenbahnladungen letztere mit Zollverschluss versehen werden.

d) Jeder der vertragschliessenden Teile wird auf Ansuchen der Partei und bei Beobachtung der Formen des Vormerkverkehrs Flaschen, Krüge und ähnliche Umschliessungen, die zur Ausfuhr von Mineralwasser in die Gebiete des anderen Teiles gedient haben, bei ihrer Rückkehr in geleertem Zustande zollfrei wieder einlassen.

e) Für Knöpfe aus Horn, Hornmasse oder Knochen sowie für solche

importance économique particulière, ne pourra être subordonné à la production d'un certificat d'origine que si cette exigence est imposée par un besoin pressant de la politique commerciale ».

VI.

Les alinéas 3 et 4 des dispositions relatives à l'article 3 du Traité en vigueur sont remplacés par les suivants :

« 3° Pour les tarifs A et B. — Droits d'entrée dans les deux zones douanières :

« *a.* Le tarif désigné dans le tableau A (annexé au présent Traité) et dans les dispositions réglementaires y relatives, sous le nom de « Tarif général allemand », est le tarif du 25 décembre 1902, dans la rédaction arrêtée par la loi de même date, et le tarif désigné dans le tableau B (également annexé au présent Traité) et dans les dispositions réglementaires y relatives, sous le nom de « Tarif général austro-hongrois », est le projet d'un nouveau tarif général des douanes pour la zone douanière d'Autriche-Hongrie.

« *b.* Quand la tarification douanière d'un objet dénommé dans les deux tarifs conventionnels A et B annexés devra être faite sur la base d'un droit fondamental et, par surcroît, de droits additionnels ou surtaxes, le droit fondamental à adopter dans le calcul des droits devra être pris au taux le plus bas à percevoir sur les produits de l'autre Partie, au cas où les deux tarifs conventionnels ne prévoient pas d'exceptions particulières. Dans les mêmes conditions, s'il s'agit du dédouanement de l'un des objets dénommés dans les deux tarifs conventionnels précités, on prendra le taux de douane le plus bas à percevoir sur les produits de l'autre Partie, pourvu que les différentes concessions conventionnelles relatives à ce droit autorisent un pareil fait. Les mots « du Tarif général » ajoutés dans les tarifs conventionnels A et B à l'indication de numéros, de sections ou de classes de tarif ne permettent de fonder aucune exception à la règle ci-dessus.

« *c.* Le houblon contenu dans des cylindres métalliques hermétiquement clos peut être expédié sans vérification, si l'envoi est accompagné d'un certificat délivré par un bureau de douane ou l'administration des finances et attestant que les cylindres contiennent exclusivement du houblon et, qu'en outre, les cylindres ont été placés sous fermeture officielle par le bureau compétent, ou qu'au cas de chargement dans des wagons entiers, ceux-ci ont été munis des scellés officiels de la douane.

« *d.* Chacune des Parties contractantes admettra, francs de droits, si l'autre Partie le demande et si les formes de l'importation conditionnelle sont observées, les bouteilles, les brocs et contenants similaires ayant servi à l'exportation d'eau minérale dans le ressort de l'autre Partie, lors de leur retour, à l'état vide.

« *e.* Pour les boutons en corne, en masse cornée ou en os, ainsi que

aus Steinnuss, Areka und dergleichen wird übeirenstimmend im Verwaltungswege vorgeschrieben werden, dass nur die Karten aus Pappe oder Papier, auf welche die Knöpfe aufgenäht oder sonst befestigt sind, als zum zollpflichtigen Reingewicht der Waren gehörig betrachtet und dass Pappschachteln (Kartons), auch mit aufgenähtem Musterknopf, in welche die Knöpfe oder die Karten mit aufgehefteten Knöpfen eingelegt sind, nicht mit zur Verzollung gezogen werden.

f) Zu Nr. 107 des Tarifs A. Bei der Verzollung von lebenden Hühnern aller Art und von sonstigem lebenden Federvieh (ausgenommen Gänse) die ohne besondere Verpackung in Eisenbahnwagen eingeführt werden, wird die Ermittelung des zollpflichtigen Reingewichts durch Verwiegung auf der Gleiswage (Zentesimalwage) in der Weise zugelassen werden, dass von dem Gesamtgewicht des Wagens einschliesslich der Ladung das Eigengewicht des leeren Wagens (bei Steigenwagen und anderen zur Versendung besonders eingerichteten Eisenbahnwagen unter Hinzurechnung des Gewichts der eingebauten Vorrichtungen) abgezogen wird. Bei der Einfuhr von Hühnern usw. in besonderer Verpackung (Käfigen, Steigen und dergleichen) sind vier Fünftel des Rohgewichts als Reingewicht anzunehmen und der Zollberechnung zu Grunde zu legen.

VII

Die Ziffer 2 der Bestimmungen zu Artikel 6 des bestehenden Vertrags erhält folgende Fassung.

2. Für den beiderseitigen Einfuhrverkehr sind, vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauchs örtlich anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung, dieser Begünstigung, zollfrei zu lassen:

Fleisch, augeschlachtetes, frisches und zubereitetes, in Mengen von nicht mehr als zwei Kilogramm,

Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, gewöhnliches Backwerk (Brot) in Mengen von nicht mehr als drei Kilogramm, insoweit diese Waren für Bewohner des Grenzbeizirkes nicht mit der Post eingebracht werden.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich jedoch vor, die in Ziffer 2 vereinbarten Begünstigungen jederzeit nach vorausgegangener sechsmonatlicher Kundigung ganz oder teilweise ausser Kraft zu setzen.

VIII

Es wird folgende neue Bestimmung eingefügt: Zu Artikel 9 des Vertrags.

Solange in Österreich und in Ungarn von deutschem Bier die innere Biersteuer unter Zugrundelegung des saccharometrischen Gehaltes der Stammwürze erhoben wird, werden die von deutschen wissenschaftlichen Anstalten über diesen Gehalt ausgestellten Zeugnisse von den österreichischen und ungarischen Behörden anerkannt werden. Die Biersendungen, die von derartigen Zeugnissen begleitet sind, werden nicht von

pour ceux en noix angleuse, en arec (noisette d'Inde) et en substances analogues, on prescrira d'un commun accord par la voie administrative que, seules, les cartes en carton ou en papier, sur lesquelles sont cousus ou fixés les boutons, seront considérées comme partie intégrante du poids net taxable des marchandises, et que les boîtes de carton, même avec bouton d'échantillon cousu, dans lesquelles sont placés les boutons ou les cartons avec boutons adhérents, ne seront pas passibles de droits.

« *f.* A ajouter au nº 107 du tarif A. Lors de l'application des droits pour la volaille vivante, de toute espèce et de tous autres oiseaux de basse-cour (sauf les oies), qui sont importés en wagons sans emballage spécial, on établira le poids net passible de droits, en faisant la pesée à la balance centésimale, de façon que, du poids total du wagon, chargement compris, soit déduit le poids du wagon vide. Pour les wagons et autres moyens de transport aménagés plus particulièrement pour l'expédition, le poids des mécanismes intérieurs est ajouté. Lors de l'importation des poules, etc., dans des emballages spéciaux (cageots, cages à poulets et analogues) les quatre cinquièmes du poids brut seront pris comme poids net et serviront de base à l'établissement des droits. »

VII.

L'alinéa 2 des dispositions relatives à l'article 6, du Traité en vigueur reçoit la teneur suivante :

« 2º Pour le commerce d'importation des deux Parties, sous réserve, en cas d'abus, de l'annulation et de la restriction par les autorités locales de la faveur accordée, seront exempts :

« Viande abattue, fraîche et préparée, en quantité ne dépassant pas 2 kilogrammes ;

« Produits de la minoterie provenant du blé et des féculents, articles de boulangerie ordinaire (pain) en quantité ne dépassant pas 3 kilogrammes ;

« En tant que ces marchandises ne sont pas importées par la poste pour les habitants de la zone frontière.

« Chacune des Parties contractantes se réserve toutefois de rapporter en tout temps, tout ou partiellement, les faveurs prévues à l'alinéa 2, en les dénonçant six mois d'avance. »

VIII.

La nouvelle disposition suivante est ajoutée à l'article 9 du Traité :

» Aussi longtemps que l'impôt intérieur établi en Autriche et en Hongrie sur la bière allemande sera calculé en prenant pour base le contenu saccharimétrique du premier moût, les certificats délivrés par les établissements scientifiques allemands sur ce contenu seront reconnus par les autorités austro-hongroises. Les expéditions de bières accompagnées de certificats de cette nature ne seront pas soumises à une nouvelle expertise relativement à leur contenu

neuem einer Untersuchung über den saccharometrischen Gehalt unterzogen werden, vorausgesetzt, dass von der wissensschaftlichen Anstalt die einschlägigen Vorschriften beobachtet worden sind und sich nicht besondere Zweifel an der Richtigkeit des Zeugnisses ergeben. Den Zollämtern, bei welchen von Zeugnissen begleitete Biersendungen in der Einfuhr abgefertigt werden, steht das Recht zu, von Zeit zu Zeit Proben zu ziehen, ohne die Sendung zurückzuhalten. Diese Proben sind mit der vorgeschriebenen Identitätsbezeichnung zu versehen und unter Amts-und Parteisiegel and die Untersuchungsstelle der technischen Finanzkontrolle in Wien beziehungsweise Budapest behufs Prüfung auf den Extraktgehalt der Stammwürze einzusenden. Sollte diese Prüfung Mängel der Zeugnisausfertigung ergeben, so ist Anzeige hiervon unmittelbar an das betreffende Finanzministerium zu erstatten.

Andererseits werden die deutschen Behörden für österreichischen oder ungarischen Wein die Zeugnisse über den Untersuchungsbefund, die von österreichischen oder ungarischen wissenschaftlichen Anstalten ausgestellt worden sind, in den Fällen anerkennen, in denen die Untersuchung für die zollamtliche Abfertigung erforderlich ist. Die Weinsendungen, die von derartigen Zeugnissen begleitet sind, werden nicht von neuem einer Untersuchung unterzogen werden, vorausgesetzt, dass von der wissenschaftlichen Anstalt die einschlägigen Vorschriften beobachtet worden sind und sich nicht besondere Zweifel an der Richtigkeit des Zeugnisses ergeben.

Die Regierungen der vertragschliessenden Teile werden sich über die wissenschaftlichen Anstalten, die zur Ausstellung der Zeugnisse ermächtigt sein sollen, sowie über die bei der Ausstellung der Zeugnisse und der vorhergehenden Untersuchung des Bieres und des Weines zu beobachtenden Vorschriften verständigen.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich für den Fall vorkommender Miszbräuche die Befugnis vor, von dieser Verständigung mit sechsmonatlicher Kündigung zurückzutreten.

IX.

Der erste Absatz der Bestimmung zu Artikel 15 des bestehenden Vertrags kommt in Wegfall. Im Eingang des zweiten Absatzes wird das Wort « Dieselben » *durch die Worte* « Die vertragschliessenden Teile » *ersetzt.*

X.

Die Ziffer 4 der Bestimmungen zu Artikel 16 und 18 des bestehenden Vertrags erhält folgenden Wortlaut:

Für die Zollabfertigung im gegenseitigen Eisenbahnverkehr und für die Anwendung des Schiffsverschlusses gelten die hierüber besonders vereinbarten Bestimmungen.

saccharimétrique, si du moins l'établissement scientifique, duquel émane le certificat, a rigoureusement observé les méthodes consacrées pour un examen de cette nature, et à la condition qu'il n'y ait aucun doute au sujet de l'exactitude du certificat. Les bureaux de douanes auxquels sont présentées, à l'importation, des expéditions de bières accompagnées de certificats, sont autorisés à en lever de temps à autre des échantillons, sans toutefois retenir l'expédition. Ces échantillons doivent être revêtus de la mention prescrite en vue de leur identification et envoyés, sous scellés de l'administration et de l'intéressé, au Bureau d'expertise de l'inspection des finances à Vienne ou, le cas échéant, à l'administration correspondante de Budapest, afin que le contenu saccharimétrique d'extrait du premier moût y soit examiné. Si cet examen révèle des inexactitudes dans la rédaction du certificat, le Ministère des finances, de qui relève l'affaire, doit en être immédiatement saisi.

» D'autre part, les autorités allemandes reconnaîtront comme valables, pour les vins autrichiens ou hongrois, les certificats d'analyse dressés par les établissements scientifiques autrichiens ou hongrois, dans les cas où l'expertise est prescrite pour la fixation des droits de douane. Les expéditions de vins qui sont accompagnées de certificats de cette nature ne seront pas l'objet d'une nouvelle expertise, pourvu toutefois que les prescriptions réglementaires aient été observées par ledit établissement et qu'aucun doute ne se présente au sujet de l'exactitude du certificat.

» Les Gouvernements des Parties contractantes se réservent de se concerter pour la désignation des établissements scientifiques qui seront autorisés à dresser des certificats, ainsi que pour la fixation des règles à observer dans la rédaction des certificats et dans l'analyse des bières et des vins.

» Chacune des Parties contractantes conserve le droit de dénoncer cet accord particulier après avis donné six mois à l'avance, dans le cas d'abus constatés ».

IX.

Le premier alinéa des dispositions relatives à l'article 15 du Traité en vigueur est supprimé. Le deuxième alinéa commence par les mots : « Les Parties contractantes » *au lieu de* : « Celles-ci ».

X.

L'alinéa 4 des dispositions relatives aux articles 16 et 18 du Traité en vigueur est conçu sous la teneur suivante :

« On s'en tiendra aux dispositions spécialement convenues au sujet de la tarification douanière dans le commerce d'échange par chemins de fer et pour l'application de scellés aux navires ».

XI.

In die Bestimmungen zu Artikel 19 des bestehenden Vertrags wird folgende neue Ziffer 1 eingeschoben:

1. « Bei Bemessung von Abgaben aller Art von Handel und Gewerbe wird die Provenienz der in diesen Betrieben vorkommenden Waren an sich nicht eine ungünstigere Bemessung dieser Abgaben zur Folge haben ».

Die bisherige Ziffer 1 erhält die Bezeichnung 1 a.

XII.

Den Bestimmungen zu Artikel 19 des bestehenden Vertrags tritt folgende neue Ziffer hinzu:

3. Unter Frachtfuhrgewerbe im Sinne des vierten Absatzes des Artikels 19 ist die gewerbsmässige Beförderung von Gütern und Personen auf Landwegen, mit Ausschluss der Eisenbahnen, zu verstehen. Unter « Gewerbesteuer » soll jede steuerliche Belastung des Gewerbebetriebes, einschliesslich der Besteuerung des Einkommens aus demselben, verstanden werden, gleichviel ob die Steuer für Rechnung des Staates oder der Kommunen usw. erhoben wird.

Soweit der Gewerbetreibende Transporte zwischen einzelnen, innerhalb der Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles gelegenen Orten vermittelt, unterliegt er der Besteuerung nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung der bestehenden Vereinbarungen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung. Wenn der Gewerbetreibende in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles neben dem Frachtfuhr - oder dem Schiffahrtsgewerbe ein selbständiges, nicht unmittelbar durch die Ausübung dieser Gewerbe bedingtes Nebengewerbe betreibt oder Grundeigentum besitzt, unterliegt er hierfür ebenfalls der Besteuerung nach den Landesgesetzen ohne Einschränkung.

Beim Schiffahrtsgewerbe ist der Betrieb eines selbständigen Nebengewerbes nicht darin zu finden, dass der Gewerbetreibende auf den in den Gebieten des anderen Teiles belegenen Stationen die aus seinem Heimatlande mit seinen Transportmitteln ankommenden Güter an die am Orte selbst befindlichen Empfänger unmittelbar oder an die ausserhalb befindlichen Empfänger durch Vermittlung der Eisenbahnen usw. weiterbefördert, und umgekehrt, dass er die zur Beförderung mit seinen Transportmitteln bestimmten Güter am Orte selbst in Empfang nehmen und zur Verladung auf seine Transpormittel bringen lässt; ebensowenig kann ein solcher Betrieb schon darin gefunden werden, dass der Gewerbetreibende mit einem in den Gebieten des anderen Teiles ansässigen selbständigen Spediteur eine dauernde Geschäftsverbindung unterhält.

XI.

Dans les dispositions relatives à l'article 19 du Traité en vigueur, on intercalera le nouvel alinéa suivant sous le n° 1 :

« 1° Dans la fixation des contributions imposées aux diverses branches du commerce et de l'industrie, la provenance des marchandises faisant l'objet de l'exploitation ne devra pas provoquer l'application d'une taxe plus sévère ».

Le précédent alinéa 1 recevra la dénomination 1 a.

XII.

Le nouvel alinéa suivant est ajouté aux dispositions relatives à l'article 19 du Traité en vigueur :

« 3° Par *industrie du roulage*, au sens du quatrième alinéa de l'article 19, on entend le transport commercial de marchandises et de personnes sur routes, par d'autres voies que les chemins de fer. Par *taxe insdustrielle*, on entend toute application de taxe à une exploitation industrielle, y compris celle de l'impôt à percevoir sur le revenu de celle-ci, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'impôt dont il s'agit est levé au compte de l'État ou au compte des communes ».

Dans la mesure où l'industriel assure les transports entre les localités isolés situées sur le territoire de l'autre État contractant, il est soumis à l'imposition, d'après les lois du pays, sous réserve des accords existants, pour éviter la double taxation. Si l'industriel exerce sur le territoire de l'autre État contractant, en outre de l'entreprise de roulage ou de transport par navires, une industrie accessoire indépendante et non nécessairement entraînée par l'exercice de son industrie principale, ou s'il possède des biens immobiliers, il est soumis également à l'imposition d'après les lois du pays sans restriction.

Dans l'industrie du transport par bateaux, on ne considérera pas comme exploitation accessoire indépendante, le fait, de la part de l'exploitant, d'expédier directement aux destinataires en résidence dans la même localité ou indirectement par voie de chemins de fer ou autres moyens de transport aux destinataires de l'extérieur, les marchandises arrivant de son pays d'origine, avec les moyens de transport qu'il exploite aux stations qu'il occupe sur le territoire de l'autre Partie. Inversement, on ne considérera pas comme exploitation accessoire indépendante, le fait, de la part de l'exploitant, de faire prendre sur place et de faire charger sur ses véhicules les marchandises destinées à être expédiées avec les moyens de transport qui lui appartiennent. Enfin on ne pourra pas davantage considérer comme exploitation accessoire indépendante, le fait, de la part de l'exploitant, d'entretenir des relations d'affaires permanentes avec un expéditeur établi à son compte sur le territoire de l'autre Etat.

XIII.

Es werden folgende neue Bestimmungen eingefügt:

Zu Artikel 20 des Vertrags.

Es besteht Einverständnis, dass mit Rücksicht auf die aufgestellte Bedingung der Gegenseitigkeit die den Konsuln des einen Teiles in den Gebieten des anderen vermöge der Meistbegünstigung einzuraümenden Vorrechte, Befugnisse und Begünstigungen nicht in einem grösseren Ausmasse zugestanden werden können, als sie den konsularischen Vertretern dieses letzteren Teiles in den Gebieten des ersteren Teiles gewährt werden.

Zu Artikel 23 a des Vertrags.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten und zweiten Absatzes des Artikels 23 a ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz in den Gebieten des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfall in den Gebieten des anderen Teiles und so abwechselnd in den Gebieten des einen oder des anderen Teiles, in einer Stadt, die von dem betreffenden vertragschliessenden Teil bestimmt wird. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichtes, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein-für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermanglung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgericht selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in freundschaftlichem Einvernehmen die Behandlung der Arbeiter des einen Teiles in den Gebieten des anderen hinsichtlich des Arbeiterschutzes und der Arbeiterversicherung zu dem Zwecke zu prüfen, um durch geeignete Vereinbarungen diesen Arbeitern wechselseitig eine Behandlung zu sichern, die ihnen möglichst gleichwertige Vorteile bietet.

Diese Vereinbarungen werden unabhängig von dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Zusatzvertrags durch ein besonderes Abkommen festgesetzt werden.

XIII.

Les nouvelles dispositions suivantes seront ajoutées :
à l'article 20 du Traité :

« Afin de sauvegarder le principe de réciprocité, il est convenu que les consuls de l'une des deux Parties ne pourront se voir concéder sur le territoire de l'autre, sous le régime de la nation la plus favorisée, une plus grande somme de privilèges, de droits et de faveurs qu'il n'en est accordé aux consuls de l'autre Etat sur le territoire du premier.»

à l'article 23 a *du Traité :*

An sujet de la procédure à suivre dans les cas où, conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 23a, un compromis arbitral est adopté, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Pour juger le premier conflit, le tribunal arbitral siégera sur le territoire de la partie défenderesse ; au second cas sur le territoire de l'autre Partie, et ainsi de suite, à tour de rôle, sur le territoire de l'un ou de l'autre État, dans une ville que désignera la Partie respective. Celle-ci a la charge de fournir les locaux, ainsi que celle de convoquer le personnel du secrétariat et de service dont le tribunal aura besoin. Le tiers arbitre est président du tribunal. Celui-ci prend ses décisions à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas particulier ou une fois pour toutes, sur la procédure à suivre par le tribunal arbitral. A défaut d'un pareil accord, le tribunal lui-même aurait à fixer cette procédure. Celle-ci peut se faire par écrit, si aucune des deux Parties ne s'y oppose ; en ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

Pour la convocation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chaque Partie contractante prêteront au Tribunal Arbitral, sur sa requête adressée au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent, sur requête des tribunaux civils du Pays.

Article 6.

Les Parties contractantes s'engagent à examiner, dans un esprit d'amicale entente, la situation faite aux ouvriers de l'une des Parties sur le territoire de l'autre en ce qui concerne la législation protectrice du travail et les assurances ouvrières, en vue de garantie réciproquement par voie d'accords particuliers aux travailleurs de l'une et de l'autre nation, un traitement leur offrant dans la mesure du possible, des avantages équivalents.

Ces accords feront l'objet d'une convention particulière, indépendamment de la mise en vigueur du Présent Traité additionnel.

Artikel 7.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll am 15. Februar 1906 in Kraft treten.

Mit den durch den Zusatzvertrag bedingten Änderungen und Ergänzungen soll der bestehende Handels - und Zollvertrag vom 6. Dezember 1891 während der Zeit bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich jedoch das Recht vor, zwölf Monate vor dem 31. Dezember 1915 den Vertrag mit der Wirkung zu kündigen, dass derselbe zu diesem Termin ausser Kraft tritt.

Falls kein Teil von diesem Rechte Gebrauch macht und auch nicht zwölf Monate vor dem 31. Dezember 1917 seine Absicht kund gibt, die Wirkungen des Vertrags mit diesem Tage aufhören zu lassen, soll der Vertrag nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen über den 31. Dezember 1917 hinaus bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Artikel 8.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 25. Januar 1905.

(L. S.) Graf von Posadowsky.
(L. S.) Freiherr von Richthofen.
(L. S.) Szögyény.

Anlage A.

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

Nummer des deutschen allgemeinen Tarifs	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz für 1 Doppelzentner Mark
1	Roggen	5
2	Weizen und Spelz	5,50
3	Gerste:	
	Malzgerste	4
	andere	2

Article 7.

Le présent Traité additionnel entrera en vigueur le 15 février 1906.

Le traité de commerce et la Convention douanière du 6 décembre 1891, actuellement en vigueur, continueront à être appliqués, avec les amendements et les additions du présent Traité additionnel jusqu'au 31 décembre 1917.

Chacune des Parties contractantes se réserve néammoins le droit de dénoncer le Traité douze mois avant le 31 décembre 1915 et d'obtenir, par cette dénonciation, qu'il suspende ses effets, à cette date.

Dans le cas où aucune des deux Parties ne ferait usage de ce droit et où ni l'une ni l'autre ne ferait davantage connaître, avant le 31 décembre 1917, son désir de faire cesser l'application du Traité à cette date, le Traité, y compris les amendements et les additions précités, demeurera en vigueur au delà du 31 décembre 1917, pendant une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des deux Parties contractantes en aura demandé la dénonciation.

Article 8.

Le présent Traité devra être ratifié et les ratifications en être échangées dans les plus courts délais possibles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont contresigné le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Berlin, le 25 janvier 1905.

Comte Posadowsky.
Baron de Richthofen.
Szogyeny.

Annexe A.

Droits à l'entrée dans le territoire douánier Allemand.

Numéros du tarif général allemand	Désignation des marchandises.	Bases	Droits en unités allemandes mk.	pf.	Droits en unités françaises fr. (1)	c.
1	Seigle	100 kilogr.	5	00	6	25
2	Froment et épeautre	*Idem.*	5	50	6	875
	Orge :					
	— de malterie	*Idem.*	4	00	5	00
	— autre	*Idem.*	2	00	2	50

(1) La conversion en monnaie française de la monnaie allemande a été faite sur la base de 1 mark (100 pfennig) = 1 fr. 25.

Anmerkung. — Als andere Gerste als « Malzgerste » ist zu behandeln und zum vertragsmässigen Zollsatz einzulassen :

1. beim Eingang über bestimmte, mit besonderer Ermächtigung versehene Zollstellen Gerste, welche in reinem, ungemischtem, grannenlosem Znstande das Gewicht von 65 Kilogramm für 1 Hektoliter nicht erreicht und zugleich nicht mehr als 30 Gewichtsprozente Körner enthält, deren Gewicht 67 Kilogramm oder mehr für 1 Hektoliter beträgt.
2. Gerste, für welche der Nachweis geführt wird, dass sie zur Bereitung von Malz ungeeignet ist, oder dass sie hierzu nicht verwendet wird.

Falls die Richtigkeit der Ergebnisse der nach Ziffer 1 des 1. Absatzes statthaften Ermittelung von Wareneinbringer bestritten wird oder falls sich infolge der besonderen Beschaffenheit der zur Zollabfertigung gestellten Sendung andere Zweifelsgründe hinsichtlich der Verwendung der Gerste ergeben, so ist das Zollamt nur verpflichtet, die Ware zum ermässigten Zollsatze zuzulassen, wenn es sie zuvor zur Bereitung von Malz ungeeignet gemacht hat. Dies kann nach Wahl des Zollamts durch Anschroten, Spitzen, Einschneiden, Brechen oder ein ähnliches Verfahren geschehen.

aus	9	Malz aus Gerste, mit Ausnahme des gebrannten und gemahlenen	5,75
aus	11	Speisebohnen	2
	18	Rotkleesaat, Weisskleesaat und andere Kleesaaten	frei
	23	Kartoffeln, frisch	
		in der Zeit vom 15. Februar bis 31. Juli	1
		in der Zeit vom 1. August bis 14. Februar	frei
	26	Zichorien (Zichorienwurzeln), auch zerkleinert:	
		frisch	frei
		getrocknet (gedarrt)	1
	27	Grünfutter; Heu, auch getrockneter Klee und anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannte getrocknete Futtergewächse; Stroh und Spreu (Kaff), auch Schäben; Häckerling (Häcksel)	frei
			für 1 Doppelzentner Rohgewicht
	30	Hopfen	20
aus	33	Melonen, Pilze, Spargel, Tomaten, frisch; andere frische Küchengewächse, im allgemeinen Tarife nicht besonders genannt	frei

			mk. pf.	fr. c.
	Remarque. — Comme autre orge que l'orge de malterie on doit traiter et admettre au tarif conventionnel : 1. A l'entrée dans des bureaux de douanes déterminés, pourvus d'une autorisation spéciale, l'orge qui, à l'état pur, sans mélange et sans arête, n'atteint pas le poids de 65 kilogrammes à l'hectolitre et en même temps ne contient pas plus de 30 p.100 de son poids en grains pesant 67 kilogrammes ou plus à l'hectolitre ; 2. L'orge pour laquelle la preuve est fournie qu'elle est impropre à la préparation du malt ou qu'elle n'y est pas employée. Si l'exactitude des résultats de la recherche permise par le premier alinéa du paragraphe 1er est contestée par l'importateur, ou si la nature particulière de l'envoi présenté au dédouanement suggère d'autres motifs de doute au sujet de l'emploi de l'orge, le bureau de douane ne doit admettre la marchandise au tarif réduit que s'il l'a rendue auparavant impropre à la préparation du malt. Cela peut se faire au choix du bureau de douane en la roulant, en l'effilant, en la fendant, en l'égrugeant ou en employant un procédé semblable.			
ex 9	Malt d'orge, à l'exception du malt torréfié ou moulu	100 kil. brut.	5 75	7 1875
ex 11	Haricots comestibles	100 kilogr.	2 00	2 50
18	Semences de trèfle rouge, semences de trèfle blanc et autres semences de trèfle	»	Exemptes.	Exemptes.
23	Pommes de terre fraîches : — dans la période du 15 février au 11 juillet	100 kilogr.	1 00	1 25
	— dans la période du 1er août au 14 février	»	Exemptes.	Exemptes.
26	Chicorées (racines de chicorées), même en petits morceaux : — fraîches	»	Exemptes.	Exemptes.
	— séchées (à l'air ou à l'étuve)	100 kilogr.	1 00	1 25
27	Fourrages verts ; foin, même trèfle séché et fourrages séchés non dénommés ailleurs dans le tarif général ; pailles et balle (bourrier), chénevotte ; paille hachée	»	Exempt	ts.
30	Houblon	100 kil. brut.	20 00	25 00
ex 33	Melons, champignons, asperges, tomates frais ; autres plantes potagères fraîches non spécialement dénommées au tarif général	»	Exempts.	Exempts.

		für 1 Doppelzentner
	36 Artischocken, Melonen, Pilze, Rhabarber, Spargel, Tomaten, zerkleinert, geschält, gepresst, getrocknet, gedarrt, gebacken, oder sonst einfach zubereitet:	
	Tomaten	4
	Melonen, Pilze	8
	Artischocken, Rhabarber, Spargel	10
aus	37 Küchengewächse, einschliesslich der als solche dienenden Feldrüben, zerkleinert, geschält, gepresst, getrocknet, gedarrt, gebacken, oder sonst einfach zubereitet, soweit sie nicht unter Nr. 34 bis 36 des allgemeinen Tarifs fallen; unreife Speisebohnen und unreife Erbsen, getrocknet; Speisebohnen und Erbsen (reife und unreife), gebacken oder sonst einfach zubereitet; Sämereien zum Genusse, gepulvert, gebacken oder sonst einfach zubereitet	4
	38 Bäume, Reben, Stauden, Sträucher, Schösslinge zum Verpflanzen, und sonstige lebende Gewächse, ohne oder mit Erdballen, auch in Töpfen oder Kübeln; Pfropfreiser:	
	Cykasstämme ohne Wurzeln und Wedel; Palmen; indische Azaleen; Lorbeerbäume; Forstpflanzen.	frei
	Rosen	12
	Pflanzen in Töpfen	10
	Pflanzen ohne Erdballen	6
	andere	5
aus	45 Weintrauben (Weinbeeren):	
	frisch:	
	zum Tafelgenuss	
	eingehend in Postsendungen von einem Gewichte bis 5 Kilogramm einschliesslich	frei
	auf andere Weise eingehend	4
	andere	10
	in Fässern oder Kesselwagen eingestampfte Weinbeeren (Trauben der Weinlese), auch wenn die Gährung schon begonnen hat, sofern sie alle Teile der Frucht, also neben dem Safte auch noch die Kämme, Kerne und Schalen der Trauben enthalten	10
aus	46 Wal- und Haselnüsse, unreife oder reife, auch ausgeschält, gemahlen oder sonst zerkleinert oder einfach zubereitet	2

36	Artichauts, melons, champignons, rhubarbe, asperges, tomates en morceaux, pelés, pressés, séchés à l'air ou à l'étuve; cuits ou ayant subi une autre préparation simple :			
	— Tomates	100 kilogr.	4 00	5 00
	— Melons, champignons	*Idem.*	8 00	10 00
	— Artichauts, rhubarbe, arperges	*Idem.*	10 00	12 50
ex 37	Plantes potagères, y compris les raves des champs servant comme telles, découpées, pelées, pressées, séchées à l'air ou à l'étuve, cuites ou autrement préparées d'une manière simple, en tant qu'elles n'entrent pas dans les catégories des nos 34 à 36 du tarif général ; haricots comestibles et pois non mûrs séchés : haricots comestibles et pois (mûrs et non mûrs) cuits ou préparés simplement ; semences destinées à la consommation, en poudre, cuites ou préparées simplement	*Idem.*	4 00	5 00
38	Arbres, vignes, arbustes, arbrisseaux, plants pour transplantation et autres plantes vivantes, avec ou sans mottes de terre, même en pots, en baquets ou en caisses ; greffes, entes :			
	— Pieds de cycas sans racines et sans feuillages ; lauriers ; plants forestiers	»	Exempts.	Exempts.
	— Rosiers	100 kilogr.	12 00	15 00
	— Plantes en pots	*Idem.*	10 00	12 50
	— Plantes sans mottes de terre	*Idem.*	6 00	7 50
	— Autres	*Idem.*	5 00	6 25
ex 45	Raisins (grappes de raisin) :			
	— frais de table :			
	— entrant par colis postaux pesant jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement	»	Exempts.	Exempts.
	— entrant d'une autre manière	100 kilogr.	4 00	5 00
	autres	*Idem.*	10 00	12 50
	Grappes de raisin foulées en fûts ou en wagons-citernes (vendange), même si la fermentation a déjà commencé, en tant qu'elles contiennent toutes les parties du fruit, c'est-à-dire, en dehors du moût, les rafles, les graines et les peaux des raisins	*Idem.*	10 00	12 50
ex 46	Noix et noisettes non mûres (vertes) ou mûres, même sans coquilles, moulues ou autrement découpées ou préparées simplement	*Idem.*	2 00	2 50

(aus 47/9) Anderes Obst:

aus 47	frisch:	
	eingehend in Postsendungen von einem Gewichte bis 5 Kilogramm einschliesslich	frei
	auf andere Weise eingehend:	
	Apfel, Birnen, Quitten:	
	unverpackt oder nur in Säcken bei mindestens 50 Kilogramm Rohgewicht:	
	vom 1. September bis 30. November	frei
	vom 1. Dezember bis 31. August	2
	in anderer Verpackung:	
	in einfacher Umschliessung	3,20
	in mehrfacher Umschliessung	5
	Aprikosen	frei
	Pfirsiche	2
	Hauszwetschgen	
	vom 1. September bis 30. November	frei
	vom 1. Dezember bis 31. August	2
	andere Pflaumen	2
	Kirschen, Weichseln	1
	Mispeln; Hagebutten, Schlehen sowie anderes im allgemeinen Tarif nicht genanntes Kern- und Steinobst	frei
	Erdbeeren	10
	Himbeeren, Johannisbeeren, Stachelbeeren, Brombeeren, Heidelbeeren, Hollunderbeeren, Wacholderbeeren und sonstige Beeren zum Genuss, mit Ausnahme der Preisselbeeren	frei

Anmerkung. — Äpfel, Birnen und Quitten, frisch, werden als unverpackt behandelt, wenn sie lose oder in Säcken von mindestens 50 Kilogramm Rohgewicht in Wagen eingehen, die mit nicht mehr als acht Abteilungen versehen sind.

In gleicher Weise sind als unverpackt zu behandeln Äpfel, Birnen und Quitten, frisch, wenn sie lose oder in Säcken von mindestens 50 Kilogramm Rohgewicht in mit Abteilungen versehenen Schiffen eingehen, sofern der Rauminhalt jeder Abteilung mindestens 6 Kubikmeter beträgt.

Die Wagen- oder Schiffsabteilungen dürfen mit Stroh belegt oder bedeckt oder mit Papier oder Stroh ausgeschlagen sein und können auch durch Strohlagen hergestellt werden.

		mk. pf.	fr. c.
Ex 47/49. *Autres fruits.*			
ex 47 Frais :			
— entrant en colis postaux jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement....	»	Exempts.	Exempts.
— entrant d'une autre manière :			
— pommes, poires, coings :			
— en vrac ou seulement en sacs d'un poids d'au moins 50 kilogrammes :			
— du 1er sept. au 30 nov.	»	Exempts.	Exempts.
— du 1er déc. au 31 août	100 kilogr.	2 00	2 50
— dans un autre emballage :			
— dans une enveloppe simple.....	*Idem.*	3 20	4 00
— dans une enveloppe multiple....	*Idem.*	5 00	6 25
— Abricots.....	»	Exempts.	Exempts.
— Pêches.....	100 kilogr.	2 00	2 50
— Prunes comestibles :			
— du 1er sept. au 30 novembre....	»	Exempts.	Exempts.
— du 1er décembre au 31 août.....	100 kilogr.	2 00	2 50
— Autres prunes.....	*Idem.*	2 00	2 50
— Cerises, griottes.....	*Idem.*	1 00	1 25
— Nèfles, fruits de l'églantier, prunelles, ainsi que tous autres fruits à pépins ou à noyaux, non dénommés au tarif général.....	»	Exempts.	Exempts.
— Fraises.....	100 kilogr.	10 00	12 50
— Framboises, groseilles, groseilles à maquereau, mûres sauvages, airelles noires, baies de sureau, baies de genièvre et toutes autres baies comestibles, à l'exception des airelles rouges.....	»	Exemptes.	Exemptes.

Remarque. — Les pommes, les poires et les coings frais sont traités comme en vrac lorsqu'ils entrent non emballés ou en sacs d'un poids brut d'au moins 50 kilogrammes dans des wagons qui ne se composent pas de plus de huit compartiments.

De même doivent être traités comme en vrac, les pommes, les poires et les coings frais, lorsqu'ils entrent sans emballage ou en sacs d'un poids brut d'au moins 50 kilogrammes dans des vaisseaux divisés en compartiments dont la capacité respective atteint au moins 6 mètres cubes.

Les compartiments de wagon ou de vaisseau peuvent être recouverts de paille en bas ou en haut ou tapissés de papier ou de paille et peuvent aussi être formés par des couches de paille.

aus 48 getrocknet, gedarrt (auch zerschnitten und geschält):
Äpfel und Birnen einschliesslich verwertbarer Abfälle 4
Aprikosen, Pfirsiche 4
Pflaumen aller Art:
unverpackt oder nur in Fässern oder Säcken bei mindestens 50 Kilogramm Rohgewicht..... 4
in Kisten bei mindestens 10 Kilogramm Rohgewicht 5
in anderer Verpackung..... 6
Kirschen, Weichseln..... 4

49 gemahlen, zerquetscht, gepulvert oder in sonstiger Weise zerkleinert, auch eingesalzen, ohne Zucker eingekocht (Mus) oder sonst einfach zubereitet; gegohren 5

66 Paprika (spanischer Pfeffer), frisch (grün) oder getrocknet, auch gemahlen; gepulvert oder in Salzwasser eingelegt ..... frei

68 Lufa, auch gebleicht; irländisches Moos, Seetang und andere Algen (Meeralgen); Seegras, Pflanzenhaar, auch getrocknet, gefärbt oder zu Strängen zusammengedreht; Bast, auch gefärbt; Binsen, auch gefärbt, gespalten oder geschnitten; Stroh, gefärbt oder gespalten; Palmblätter, getrocknet, auch gefärbt (ausgenommen solche zu Binde-oder Zierzwecken); Piassava-Fasern und -Stengel; Wurzelfasern, abgeschält; Reiswurzeln; Espartogras, sowie alle übrigen Pflanzenstoffe zur Herstellung von Bürsten, Flechtarbeiten usw., anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt oder inbegriffen, auch zu Strängen zusammengedreht..... frei

70 Nüsse und Schalen, nur als Schnitzstoff verwendbar, sowie anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannte oder imbegriffene pflanzliche Schnitzstoffe, roh; Samenkörner, durchbohrt, auch lediglich zum Zwecke der Verpackung und Versendung auf Gespinstfäden gereiht..... frei

71 Beeren, Blätter, Blüten, Blütenblätter, Blumen, Knospen, Kräuter, Nüsse, Rinden, Sämereien, Schalen, Wurzeln und sonstige Pflanzen und Pflanzenteile, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, zum Gewerbegebrauch, auch eingesalzen, getrocknet, gedarrt, gebrannt, geschält, gemahlen

			mk. pf.	fr. c.
ex 48	Séchés à l'air ou à l'étuve (même coupés en morceaux ou pelés) :			
	— Pommes et poires, y compris les déchets utilisables	100 kilogr.	4 00	5 00
	— Abricots, pêches	*Idem.*	4 00	5 00
	— Prunes de toutes sortes :			
	— non emballées ou seulement en tonneaux ou sacs pesant au moins 50 kilogrammes bruts.	*Idem.*	4 00	5 00
	— en caisses d'un poids brut d'au moins 10 kilogrammes	*Idem.*	5 00	6 25
	— autrement emballés	*Idem.*	6 00	7 50
	— Cerises, griottes	*Idem.*	4 00	5 00
49	Moulus, écrasés, pulvérisés ou fractionnés de toute autre manière, même salés, cuits sans sucre (marmelade) ou préparés simplement ; fermentés.	*Idem.*	5 00	6 25
66	Paprica (poivre espagnol) frais (vert) ou séché, même moulu, pulvérisé ou conservé dans l'eau salée	»	Exempt.	Exempt.
68	Louffa (Luphas), même blanchi ; mousse irlandaise, varech et autres algues (algues marines), herbes marines, crin végétal, même séché, teint ou tressé en cordes ; liber, même teint ; joncs, même teints, fendus ou découpés ; paille teinte ou hachée ; feuilles de palmier, séchées, même teintes (excepté celles pour bouquets ou ornement) ; fibres ou tiges de piassava ; fibres de racines décortiquées ; racines de riz, sparte et toutes autres matières végétales destinées à la fabrication des brosses et de la vannerie, et non dénommées ou comprises ailleurs dans le tarif général, même tressées.	»	Exempts.	Exempts.
70	Noix et coques, utilisables seulement comme matières à découper, de même que matières de même usage, d'origine végétale, non dénommées ni comprises ailleurs, dans le tarif général, brutes ; graines percées d'un trou, même disposées sur fils uniquement en vue de l'emballage et du transport	»	Exempts.	Exempts.
71	Baies, feuilles, fleurs (à fruits), pétales, fleurs, boutons, herbes, noix, écorces, semences, cosses, racines et autres plantes et parties de plantes, non dénommées ailleurs au tarif général, destinées aux usages industriels,			

oder sonst zerkleinert; Obstkerne, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, ungeschält; oder geschält; Baumschwämme, roh oder bloss geklopft und vom Holze gereinigt; Weberkarden (Weberdisteln); Wermut (Absinthkraut), auch getrocknet oder gemahlen ..... frei

72 Chinarinde, auch gemahlen oder sonst zerkleinert; Feldkümmelkraut; isländisches Moos und andere Flechten (Lichenen), roh, auch gemahlen; Tamarinden und Tamarindenmark, Rohrkassia; Beeren, Blätter, Blüten, Blütenblätter, Blumen, Knospen, Kräuter, Nüsse, Rinden, Schalen, Sämereien, Wurzeln und sonstige Pflanzen und Pflanzenteile, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, zum Heilgebrauch, auch eingesalzen, getrocknet, gedarrt, gebrannt, geschält, gemahlen oder sonst zerkleinert; Holz zum Heilgebrauch, auch zerkleinert; ferner getrocknete und gepulverte Insektenpulverblumen. frei

(74/6) Bau- und Nutzholz, im allgemeinen Tarife nicht besonders genannt:

74 unbearbeitet oder lediglich in der Querrichtung mit der Axt oder Säge bearbeitet, mit oder ohne Rinde:

hart	0,12	oder für 1 Festmeter
	1,08	für 1 Doppelzentner
weich	0,12	oder für 1 Festmeter
	0,72	

Anmerkung. — Unbearbeitetes oder lediglich in der Querrichtung mit der Axt oder Säge bearbeitetes Bau- und Nutzholz für den häuslichen oder handwerksmässigen Bedarf von Bewohnern des Grenzbezirkes, sofern es in Traglasten eingeht oder mit Zugtieren gefahren wird, bleibt, unter Überwachung der Verwendung und mit Beschränkung auf 12 Festmeter in einem Kalenderjahre für jeden Bezugsberechtigten, zollfrei.

		mk. pf.	fr. c.
	même conservées dans le sel, séchées à l'étuve ou autrement, brûlées, écossées, moulues ou réduites en morceaux ; noyaux de fruits non dénommés ailleurs au tarif général, écossés ou non ; amadous bruts ou seulement battus et débarrassés des parties ligneuses ; chardons cardères (chardons à foulon) ; herbe d'absinthe, même séchée ou moulue.....	»	Exempts. Exempts.
72	Écorce de quinquina, même moulue ou autrement sectionnée ; herbe de cumin ; mousse d'Islande et autres lichens, bruts, même pulvérisés ; tamarinier et moelle de tamarinier, casia ; baies, feuilles, fleurs (à fruits), pétales, fleurs (d'agrément), boutons, herbes, noix, écorces, cosses, semences, racines et autres plantes ou parties de plantes, non dénommées ailleurs au tarif général, employées aux usages médicinaux, même salées, séchées à l'étuve ou autrement, brûlées, écossées, moulues ou autrement sectionnées ; bois pour usages médicinaux, même en morceaux ; fleurs à poudre insecticide, séchées ou pulvérisées.....	»	Exempts. Exempts.
	74/76. *Bois de construction et bois à ouvrer, non spécialement dénommés au tarif général.*		
74	Brut ou travaillé uniquement en coupe transversale, à la hache ou à la scie, avec ou sans écorce :		
	— Dur.....	(100 kilogr. ou le mètre cube)	0 12 ou 1 08	0 15 ou 1 35
	— Tendre.....	(100 kilogr. ou le mètre cube)	0 12 ou 0 72	0 15 ou 0 90

Remarque. — Le bois de construction ou bois à ouvrer, brut ou simplement dégrossi transversalement à la hache ou à la scie, destiné à l'usage domestique ou aux besoins professionnels des habitants du district-frontière, entrera en franchise sous contrôle de l'emploi qui en sera fait, à la condition d'être importé à dos d'homme ou sur bêtes de somme, dans la proportion maximum de 12 mètres cubes, par année légale, pour chaque ayant droit.

75 in der Längsrichtung beschlagen oder anderweit mit der Axt vorgearbeitet oder zerkleinert; auch gerissene Späne und in anderer Weise als durch Reissen hergestellte Klärspäne:

hart	für 1 Doppelzentner	0,24
	oder für 1 Festmeter	1,92
weich	für 1 Doppelzentner	0,24
	oder für 1 Festmeter	1,44

Anmerkung. — Die in anderer Weise als durch Reissen hergestellten Klärspäne sind von der Verzollung nach Nr. 75 auch dann nichtausgeschlossen, wenn sie infolge ihrer Herstellung mittels des Spalthobels oder ähnlicher Werkzeuge eine gewisse Glätte zeigen und deshalb das Aussehen gehobelter Späne haben.

76 in der Längsrichtung gesägt oder in anderer Weise vorgerichtet, nicht gehobelt:

hart	für 1 Doppelzentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	5,76
weich	für 1 Doppelzentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	4,32

Anmerkung zu Nr. 75 und 76. — Durch Blosses Sägen genutete Schindelbretter sind wie bloss gesägte Schindelbretter nach Nr. 76 zu verzollen.

In der Längsrichtung beschlagene, gesägte oder in anderer Weise vorgerichtete, nicht gehobelte Kanthölzer (Balken, Bohlen und dergleichen), welche nur mit Zapfenlöchern, Zapfen, Schlitzen, Falzen oder Bohrlöchern versehen sind, werden nach den vertragsmässigen Sätzen der Nr. 75 und 76 mit einem Zollzuschlage verzollt, welcher beträgt:

im Falle der Verzollung nach Gewicht für 1 Doppelzentner..... 0,20 Mark,

im Falle der Verzollung nach Raummass für 1 Festmeter:

hartes Holz..... 1,60 Mark,
weiches Holz..... 1,20 Mark.

Anmerkung zu Nr. 74 bis 76. — Bloss gedämpftes (nicht zugleich gefärbtes) sowie zur Erhöhung der Haltbarkeit getränktes (imprägniertes) oder nur zu diesem Zwecke auf chemischen Wege behandeltes Bau- und Nutzholz wird ohne Zollzuschlag nach den vertragsmässigen Sätzen der Nr. 74 bis 76 verzollt. Gefärbtes oder zum Zwecke der

		mk. pf.	fr. c.
75 Équarri en longueur ou autrement dégrossi ou sectionné en morceaux à la hache ; de même copeaux fendus et copeaux pour la clarification des liquides obtenus autrement que par fente :			
— Dur	100 kilogr.	0 24	0 30
	ou le mètre cube	ou 1 92	ou 2 40
— Tendre	100 kilogr.	0 24	0 30
	ou le mètre cube	ou 1 44	ou 1 80

Remarque. — Les copeaux pour la clarification des liquides obtenus autrement que par la fente ne sont pas exempts des droits du n° 75 même si, par suite de leur fabrication par le rabot ou par des outils semblables, ils présentent un certain poli et ont l'aspect de copeaux façonnés.

76 Scié en longueur ou préparé d'autre manière, non raboté :			
— Dur	100 kilogr.	0 72	0 90
	ou le mètre cube	ou 5 76	ou 7 20
— Tendre	100 kilogr.	0 72	0 90
	ou le mètre cube	ou 4 32	ou 5 40

Remarque aux nos 75 et 76. — Les voliges rainées simplement à la scie doivent, comme des voliges simplement sciées payer les droits d'après le numéro 76.

Les bois d'équarrissage fendus, sciés en longueur ou apprêtés de toute autre manière (poutres, planches et similaires) qui sont seulement garnis de mortaises, de chevilles, d'entailles, de rainures ou de trous au foret, seront frappés d'après les dispositions conventionnelles des nos 75 et 76, de la surtaxe suivante :

Si la taxe est calculée d'après le poids, par 100 kilogrammes : 0 mk. 20 (0 fr. 25).

Si la taxe est calculée d'après le volume, par mètre cube :

Bois dur, 1 mk. 60 (2 francs) ; bois tendre 1 mk. 20 (1 fr. 50).

Remarque aux nos 74 à 76. — Le bois de construction ou à ouvrer, s'il a été simplement soumis à l'action de la vapeur (sans être teint) ou imbibé pour augmenter sa résistance (imprégné) ou

Färbung auf chemischen Wege behandeltes Bau- und Nutzholz unterliegt einem Zollzuschlage, welcher beträgt:
im Falle der Verzollung nach Raummass für 1 Festmeter ..... 2,40 Mark.
im Falle der Verzollung nach Gewicht für 1 Doppelzentner:
hartes Holz ..... 0,30 Mark.
weiches Holz ..... 0,40 Mark.

80 Eisenbahnschwellen, mit der Axt bearbeitet, auch aus nicht mehr als einer Längsseite gesägt, nicht gehobelt:

aus hartem Holze	für 1 Doppelzentner	0,24
	1 oder für Festmeter	1,92
aus weichem Holze	für 1 Doppelzentner	0,24
	1 oder für Festmeter	1,44

Anmerkung. — Gedämpfte, getränkte (imprägnierte) oder sonst auf chemischem Wege behandelte Eisenbahnschwellen werden ohne Zollzuschlag nach den vertragsmässigen Sätzen der Nr. 80 verzollt.

81 Holzpflasterklötze:

aus hartem Holze	für Zentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	5,76
aus weichem Holze	für 1 Doppelzentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	4,32

Anmerkung. — Gedämpfte, getränkte (imprägnierte) oder sonst auf chemischem Wege behandelte Holzpflasterklötze werden ohne Zollzuschlag nach den vertragsmässigen Sätzen der Nr. 81 verzollt.

82 Naben, Felgen, Speichen, sowie für diese Gegenstände erkennbar vorgearbeitete Hölzer:

von hartem Holze	für 1 Doppelzentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	5,76
von weichem Holze	für 1 Doppelzentner	0,72
	oder für 1 Festmeter	4,32

		mk. pf.	fr. c.
s'il a subi à cet effet un traitement chimique, payera les droits d'après les dispositions conventionnelles des nos 74 à 76 sans surtaxe. Le bois de construction ou à ouvrer, teint ou soumis à une préparation chimique en vue de la teinture supporte la surtaxe suivante : Si la taxe est calculée d'après le volume, par mètre cube : 2 mk. 40 (3 fr.). Si la taxe est calculée d'après le poids, par 100 kilogrammes : Bois dur, 0 mk. 30 (0 fr. 375) : bois tendre, 0 mk. 40 (0 fr. 50).			
80 Traverses pour chemin de fer, travaillées à la hache, même sciées au plus sur un seul côté en longueur, non rabotées :			
— en bois dur	100 kilogr. ou le mètre cube	0 24 ou 1 92	0 30 ou 2 40
— en bois tendre	100 kilogr. ou le mètre cube	0 24 ou 1 44	0 30 ou 1 80
Remarque. — Les mêmes passées à la vapeur, imprégnées ou soumises à un traitement chimique quelconque subiront sans surtaxe les dispositions conventionnelles du n° 80.			
81 Blocs pour le pavage en bois :			
— en bois dur	100 kilogr. ou le mètre cube	0 72 ou 5 76	0 91 ou 7 70
— en bois tendre	100 kilogr. ou le mètre cube	0 72 ou 4 32	0 91 ou 5 40
Remarque. — Les mêmes, passés à la vapeur, imprégnés ou soumis à un traitement chimique quelconque payeront les droits sans surtaxe d'après les dispositions conventionnelles du n° 81.			
82 Moyeux, jantes, rayons de roue, et pièces de bois manifestement préparées en vue de la fabrication de ces articles :			
— en bois dur	100 kilogr. ou le mètre cube	0 72 ou 5 76	0 91 ou 7 20
— en bois tendre	100 kilogr. ou le mètre cube	0 72 ou 4 32	0 91 ou 5 40

83 Fassholz (Fassdauben und Fassbodenteile), auch zu solchem erkennbar vorgearbeitetes Holz (Stabholz), ungefärbt, nicht gehobelt:

von Eichenholz	für 1 Doppelzentner 0,20 oder für 1 Festmeter 1,60	
von anderem harten Holze	für 1 Doppelzentner 0,30 oder für 1 Festmeter 2,40	
von weichem Holze	für 1 Doppelzentner 0,30 oder für 1 Festmeter 1,80	

Anmerkung. — Die blosse Behandlung mit dem Reifmesser oder eine Glättung der Schmalseiten durch Hobelung bleibt auf die Verzollung des Fassholzes ohne Einfluss.

aus 84 Korbweiden, auch gespalten:
geschält 3

aus 85 Reifenstäbe (gespalten für Fass- und ähnliche Reifen), auch rund gebogen:
geschälte, nicht gehobelt; ungeschälte und geschälte, gehobelt oder mit den zur unmittelbaren Verwendung als Reifen erforderlichen Einschnitten, dem sogenannten Schloss, versehen 3

Anmerkung zu Nr. 84 und 85. — Eine Glättung der Spaltfläche, die mit der Herstellungsweise der gespaltenen Korbweiden und der Reifenstäbe mittels des Zugmessers oder dergleichen im Zusammenhange steht, gilt nicht als Behobelung.

87 Brennholz (Schichtholz [Klafterholz], Stockholz, Reisig [auch in Bündeln], Späne [Abfallspäne] und andere nur als Brennholz verwertbare Holzabfälle, Wurzeln); Zapfen von Nadelhölzern; ausgelaugtes Gerbholz und ausgelaugte Gerbrinden (Gerblohe), auch geformt (Lohkuchen) ..... frei

88 Holzkohlen, auch gepulvert; Holzkohlenbriketts ..... frei

89 Holzmehl und Holzwolle, auch für Heilzwecke zubereitet 0,40

92 Gerbrinden, auch gemahlen ..... frei

			mk. pf.	fr. c.
83	Bois pour tonneaux (douves et fonds de tonneaux), ainsi que bois manifestement destinés à ces articles (douvains), non teint, non raboté :			
	— en chêne.....	100 kilogr. ou le mètre cube	0 20 ou 1 60	0 25 ou 2 00
	— en autre bois dur.....	100 kilogr. ou le mètre cube	0 30 ou 2 40	0 375 ou 3 00
	— en bois tendre.....	400 kilogr. ou le mètre cube	0 30 ou 1 80	0 375 ou 2 25

Remarque. — Le simple travail à la plane, ou le rabotage des faces latérales de la planche n'influe en rien sur la tarification du bois pour tonneaux.

ex	84 Osier, même fendu, pour vannerie :			
	— écorcé.....	100 kilogr.	3 00	3 75
ex	85 Bois pour cerclage (fendu pour cercles de tonneaux et autres), même arrondi :			
	— écorcé, non raboté ; non écorcé et écorcé, raboté ou pourvu des entailles nécessaires à son utilisation immédiate comme cercles.....	*Idem.*	3 00	3 75

Remarque aux nos 84 et 85. — Un simple polissage de la face tranchée exécuté au moyen de la plane ou d'un instrument similaire, et nécessaire à la préparation des brins d'osier pour vannerie ou des bois pour cerclage, n'est pas considéré comme rabotage.

87	Bois à brûler (bois empilé [bois de moule], souches à brûler, ramilles [même en fagots], éclats de bois, copeaux et autres déchets utilisables seulement comme combustible, racines), pommes de conifères ; bois et écorces utilisés dans la tannerie après le lessivage, même moulés ; mottes de tan.....	»	Exempts.	Exempts.
88	Charbons de bois, même pulvérisé ; briquettes de charbon de bois.....	»	Exempts.	Exempts.
89	Sciure de bois et laine de bois, même préparées pour des usages médicinaux.....	100 kilogr.	0 40	0 50
92	Écorces pour tanneurs, même moulues.	»	Exemptes.	Exemptes.

93 Quebrachoholz und anderes Gerbholz in Blöcken, auch gemahlen, geraspelt oder in anderer Weise zerkleinert 2
94 Galläpfel, Knoppern, auch gemahlen ..... frei

Algarobilla, Bablah, Dividivi, Eckerdoppern, Myrobalanen, Sumach, Valonea sowie sonstige anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannte Gerbstoffe, auch gemahlen; Katechu, braunes und gelbes (Gambir), roh oder gereinigt; Kino 2

95 Eicheln, frisch oder gedarrt, auch geschält: wilde Kastanien und sonstige Forstsämereien (mit Ausnahme der Bucheckern) ..... frei
96 Seggen (Waldhaar), auch getrocknet, gefärbt oder zu Strängen zusammengedreht; Schilfrohr, roh, ungespalten; Torfstreu; Laub, Baumnadeln, Moos und sonstige Streu aller Art ..... frei

97 Terpentin- und andere Hartharze, Weichharze (natürliche Balsame, auch Storax, flüssig oder fest) und Gummiharze (Schleimharze), roh oder gereinigt; Gummilack, Schellack; Akaziengummi, (arabisches Gummi), Acajougummi, Kirschgummi; Traganthgummi, Kuteragummi, Bassoragummi; auch wässerige Auflösungen von Akaziengummi oder von Kirschgummi ..... frei

(aus 100 bis 107) Vieh, lebend:

aus 100 Pferde:

Pferde des norischen Schlages (reines Kaltblut): für 1 Stück

im Werte bis 1.000 Mark das Stück 50

im Werte von mehr als 1.000 bis 1.200 Mark das Stück 72
im Werte von mehr als 1.200 bis 1500 Mark das Stück 75
im Werte vom mehr als 1.500 bis 2.500 Mark das Stück 120

andere:

im Werte bis 1.200 Mark das Stück 72

im Werte von mehr als 1.200 bis 2.500 Mark das Stück 120

			mk. pf.	fr. c.
93	Bois de quebracho et autres bois pour tanneurs, en blocs, même moulus, râpés ou débités d'autre manière....	100 kilogr.	2 00	2 50
94	Noix de galle, galles à l'épine, même moulues.....	»	Exemptes.	Exemptes.
	Algarovilla, bablah, dividivi, pois carrés, myroballe, sumac, vallonée et autres matières pour tanneurs, non dénommées ailleurs dans le tarif général, même moulues ; cachou brun ou jaune (Gambir), brut ou rectifié ; kino.....	100 kilogr.	2 00	2 50
95	Glands de chêne frais ou séchés à l'étuve même écossés ; châtaignes sauvages et autres semences forestières (à l'exception des faînes.....	»	Exempts.	Exempts.
96	Laîches (carex), même séchées, teintes ou tordues en cordes ; roseaux de marais, bruts, non fendus ; paille de tourbe ; feuillage, aiguilles d'arbres, mousses et autres litières de toute sorte.....	»	Exempts.	Exempts.
97	Térébenthine et autres résines dures ; résines molles (baumes naturels, même storax liquide ou solide) et gommes (résines gommeuses) brutes ou rectifiées ; gomme laque et laque en écailles ; gomme d'acacias (gomme arabique) ; gomme d'acajou ; gomme de cerisier, gomme Adragante, de Koutera, gomme de Bassorah ; et solutions aqueuses de gomme arabique ou de gomme de cerisier...	»	Exemptes.	Exemptes.

Ex-100/107. *Bétail vivant.*

ex 100	Chevaux :			
	— de race norique (pur sang) :			
	— d'une valeur allant jusqu'à 1.000 marks par tête.....	Tête.	50 00	62 50
	— de plus de 1.000 jusqu'à 1.200 marks par tête.....	*Idem.*	72 00	90 00
	— de plus de 1.200 jusqu'à 1.500 marks par tête.....	*Idem.*	75 00	93 75
	— de plus de 1.500 jusqu'à 2.500 marks par tête.....	*Idem.*	120 00	150 00
	— Autres :			
	— d'une valeur allant jusqu'à 1.200 marks par tête.....	*Idem.*	72 00	90 00
	— de plus de 1.200 jusqu'à 2.500 marks par tête.....	*Idem.*	120 00	150 00

Anmerkungen.

1. Saugfohlen, welche der Mutter folgen ..... frei
2. Abgesetzte Fohlen, welche bis zum 31. März des auf das Kalenderjahr ihrer Geburt folgenden Jahres eingeführt werden..... 30
3. Nach näherer Bestimmung des Bundesrats dürfen Pferde, welche zu Zuchtzwecken vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung eingeführt werden, im Alter bis zu 2 Jahren zum Zollsatze von 10 Mark, im Alter von mehr als 2 Jahren zum Zollsatze von 20 Mark für 1 Stück abgelassen werden.
4. Pferde im Werte bis 300 Mark das Stück und mit weniger als 1,40 Meter Stockmass werden zum Zollsatze von 30 Mark für 1 Stück abgelassen.
5. Die zu den besonderen Zollsätzen von 50 und 75 Mark für 1 Stück zuzulassenden Pferde müssen ausschliesslich dem reinen norischen Schlage oder der Kreuzung eines Hengstes dieses Schlages mit einer Stute eines anderen reinen Kaltblutschlages angehören. Das Vorhandensein dieser Voraussetzung hat der Einbringer durch Vorlegung eines Zeugnisses einer österreichischen oder ungarischen Amtsstelle nachzuweisen. Die Regierungen der vertragschliessenden Teile werden sich über die Bezeichnung der mit der Ausfertigung der Zeugnisse betrauten Amtsstellen und über das bei der Ausfertigung zu beobachtende Verfahren verständigen.

   In Zweifelsfällen bleibt den deutschen Behörden das Recht gewahrt, nachzuprüfen, ob das eingeführte Pferd die Merkmale und Eigenschaften besitzt, von denen die zollbegünstigte Behandlung abhängt.

für 1 Doppelzentner Lebendgewicht

103 Rindvieh..... 8

Anmerkungen.

1. Nach näherer Bestimmung des Bundesrats des Deutschen Reichs dürfen Bullen von Höhenvieh, welche zu Zuchtzwecken vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung eingeführt werden, zum Zollsatze von 9 Mark für 1 Stück abgelassen werden.
2. Für Bewohner des Grenzbezirkes dürfen nach näherer Bestimmung des Bundesrats Zugochsen im Alter von 2 1/2 bis 5 Jahren zum Zollsatze von 30 Mark für 1 Stück eingelassen werden, sofern sie zum eigenen Wirtschaftsbetriebe nachweislich notwendig sind.

104 Schafe..... 8

106 Schweine..... 9

für 1 Doppelzentner Reingewicht

aus 107 Hühner aller Art und sonstiges lebendes Federvieh, ausgenommen Gänse..... 4

			mk. pf.	fr. c.
	Remarque. — 1° Poulains à la mamelle qui accompagnent la mère.....	»	Exempts.	Exempts.
	2° Poulains sevrés introduit jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la naissance.....	Tête.	30 00	37 50
	3° Par décision spéciale du Conseil fédéral, des chevaux importés pour l'élevage par l'Etat ou avec la permission de l'Etat, âgés de deux ans et moins, sont soumis à une taxe de 10 marks par tête (12 fr. 50) : âgés de plus de 2 ans, à une taxation de 20 marks (25 francs) par tête.			
	4° Les chevaux ne valant pas plus de 300 marks (375 francs) par tête et mesurant en hauteur moins de 1 m. 40 au garrot sont soumis à une taxe de 30 marks (37 fr. 50) seulement par tête.			
	5° Les chevaux soumis aux taxations spéciales de 50 et 75 marks par tête doivent appartenir exclusivement à la ruce norique pure ou au croisement d'un étalon de cette race avec une jument d'une autre race de pur sang. L'importateur doit prouver qu'ils remplissent cette condition par la production d'un certificat émanant de bureaux autrichiens ou hongrois. Les Gouvernements des parties contractantes s'entendront sur les bureaux auxquels sera confiée la délivrance des certificats et sur les règles à observer dans cette opération.			
	Dans les cas douteux, l'administration allemande conserve le droit de vérifier si le cheval introduit possède les signes et particularités dont dépend le traitement douanier le plus favorisé.			
103	Race bovine.....	Par 100 kil. du poids de l'animal vivant	8 00	10 00
	Remarque I. Par décision spéciale du Conseil fédéral de l'Empire d'Allemagne, les taureaux des races montagnardes introduits par l'Etat ou avec l'autorisation de l'Etat pour servir à l'élevage payeront 9 marks (11 fr. 25 par tête.)			
	Remarque II. — Les habitants de la zone frontière pourront introduire, après décision spéciale du Conseil fédéral, des bœufs de trait de 2 ans et demi à 5 ans en payant une taxe de 30 marks (37 fr. 50) par tête, s'il est justifié que ces animaux sont nécessaire à l'importateur pour son exploitation agricole.			
104	Bêtes ovines.....	Par 100 kil. du poids de l'animal vivant	8 00	10 00
106	Porcs.....	Par 100 kil. du poids de l'animal vivant	9 00	11 25
ex 107	Volailles de toutes sortes et autres oiseaux domestiques, excepté les oies.....	Par 100 kil.	4 00	5 00

		für 1 Doppelzentner
aus 108	Fleisch, ausschliesslich des Schweinespecks, und geniessbare Eingeweide von Vieh (ausgenommen Federvieh):	
	frisch, auch gekühlt, nicht gefroren	27
	einfach zubereitet	35
	zum feineren Tafelgenuss zubereitet	75

Anmerkungen.

1. Zum Satze von 27 Mark werden auch zerlegte Schweine einschliesslich des daran haftenden Schweinespecks verzollt.
2. Frisches und einfach zubereitetes knochenfreies Fleisch (auch Zungen, jedoch nicht geniessbare Eingeweide) unterliegen einem Zollzuschlage von 10 vom Hundert. Gepökelte oder geräucherte Schweineschinken (Vorder und Hinterschinken) werden nach dem vertragsmässigen Satze für einfach zubereitetes Fleisch ohne Zollzuschlag verzollt.

aus 110	Federvieh, geschlachtet, auch zerlegt, nicht zubereitet	14
aus 111	Haarwild, nicht lebend, auch zerlegt, nicht zubereitet.	20
aus 112	Federwild, nicht lebend, auch zerlegt, nicht zubereitet	20
aus 114	Würste aus Fleisch von Vieh	40
aus 115	Teichkarpfen, lebende	frei

Anmerkug. — Die zollfreie Zulassung lebender Teichkarpfen erfolgt gegen Beibringung von Zeugnissen, welche von zuständigen Organen ausgestellt werden und bestätigen, dass die Sendung aus Teichen stammt. Die Regierungen der vertragschliessenden Teile behalten sich die Verständigung darüber vor, welche Organe zur Ausstellung dieser Zeugnisse zuständig sein sollen.

aus 122	Süsswasserkrebse, lebend oder bloss abgekocht	frei
126	Schmalz und schmalzartige Fette (Schmalz von Schweinen und Gänsen, Rindsmark, Oleomargarin und andere schmalzartige Fette)	10
127	Schweine- und Gänsefett, roh (uneingeschmolzen, unausgepresst), mit Ausnahme des Schweinespecks und der Flomen (Fliesen, Liesen); ferner Grieben zum Genusse	5
aus 133	Milch und Rahm, entkeimt (sterilisiert) oder peptonisiert; Buttermilch und Molken	frei

			mk. pf.	fr. c.
ex 108	Viande, sauf le lard de porc et viscères comestibles des bestiaux (à l'exception de ceux des oiseaux de basse-cour) :			
	— frais, même en glacières, mais non glacés	100 kilogr.	27 00	33 75
	— préparés simplement	*Idem.*	35 00	43 75
	— préparés en vue d'une consommation plus fine	*Idem.*	75 00	93 75

Remarques. — 1° Les porcs découpés ainsi que le lard compris dans les morceaux sont soumis à la taxe de 27 marks (33 fr. 75).

2° La viande fraîche, sans os et préparée simplement (y compris les langues, et à l'exception toutefois des viscères comestibles) supporte une surtaxe de 10 p. %. Les jambons de porc (jambons de devant et de derrière), salés ou fumés, sont taxés d'après le tarif conventionnel comme viande simplement préparée, sans surtaxe.

ex 110	Volailles :			
	— abattues ; mêmes dépecées, non préparées	*Idem.*	14 00	17 50
ex 111	Gibier à poil :			
	— non vivant, même dépecé, non préparé	*Idem.*	20 00	25 00
ex 112	Gibier à plumes :			
	— non vivant, même dépecé, non préparé	*Idem.*	20 00	25 00
ex 114	Saucisses de viande de bétail	*Idem.*	40 00	50 00
ex 115	Carpes d'étang vivantes	»	Exemptes.	Exemptes.

Remarque. — L'admission en franchise des carpes d'étang vivantes s'obtient sur la production de certificats délivrés par des organes compétents et établissant que le poisson provient d'étangs. Les gouvernements des Parties contractantes se réservent de fixer de concert quelles autorités seront qualifiées pour délivrer ces certificats.

ex 122	Ecrevisses d'eau douce :			
	— vivantes ou simplement cuites	»	Exemptes.	Exemptes.
126	Saindoux et graisses fondues similaires (de porc et d'oie ; moelle de bœuf oléomargarine ; et autres matières grasses du même genre)	100 kilogr.	10 00	12 50
127	Graisse de porc et d'oie, brute (non fondue, non pressée), à l'exception du lard de porc et des pannes ; cretons pour la consommation	100 kilogr.	5 00	6 25
ex 133	Lait et crème, mêmes stérilisés ou peptonisés ; lait de beurre et petit-lait	»	Exempts.	Exempts.

134 Butter, frisch, gesalzen oder eingeschmolzen (Butterschmalz)..... 20

136 Eier von Federvieh und Federwild, roh oder nur in der Schale gekocht, auch gefärbt, bemalt oder in anderer Weise verziert 2

137 Eigelb, flüssig, auch eingesalzen oder mit anderen die Haltbarkeit erhöhenden Zusätzen; Eigelb, getrocknet, auch gepulvert; eingeschlagene Eier ohne Schale (Eigelb und Eiweiss vermischt).... 2

Anmerkung. — Eigelb zu gewerblichen Zwecken wird, amtlich ungeniessbar gemacht (denaturiert) oder unter Überwachung der Verwendung, zollfrei abgelassen.

138 Eiweiss, flüssig, auch eingesalzen oder mit anderen die Haltbarkeit erhöhenden Zusätzen..... frei

aus 139 Honig in Stöcken, Körben, Kästen, mit lebenden Bienen:
bei einem Gewichte des Stockes usw. einschliesslich des Inhalts:
von nicht mehr als 15 Kilogramm..... frei

144 Schafwolle (auch Gerberwolle), roh, auch gewaschen. frei

145 Haare des Schafkameels, des Kameels, der Hausziege, der Kämel-oder Angoraziege, sowie aller anderen zum Geschlechte der Ziegen gehörigen Tiere; Hasen- (auch Seidenhasen-), Kaninchen-, Biber-, Affen-, Bisamratten- und Nutriahaare; Rindvieh-, Hirsch-, Hunde-, Schweine- und ähnliche grobe Tierhaare; alle diese auch gesotten ..... frei

146 Pferdehaare (aus der Mähne oder dem Schweife), auch gesotten ..... frei

147 Bettfedern, auch gereinigt oder zugerichtet (geschlissen usw.)..... frei

150 Federkiele (Federspulen, Schreibfedern), auch gefärbt oder gezogen..... frei

aus 151 Borsten ..... frei

153 Felle und Häute zur Lederbereitung, roh (grün, gesalzen, gekalkt, getrocknet), auch enthaart (Blössen) und gespalten, jedoch nicht weiter bearbeitet, sowie Teile von solchen Fellen und Häuten, z. B. Flanken, Wammen, Kehlen, Hals-und Kopfteile; auch Leimleder; Fisch-und Kriechtierhäute, roh..... frei

			mk. pf.	fr. c.
134	Beurre frais, salé ou fondu (graisse de beurre)	100 kilogr.	20 00	25 00
136	Œufs de volaille et de gibier à plumes, crus ou uniquement cuits dans la coquille, même teints, colorés ou ornés d'autre manière	*Idem.*	2 00	5 00
137	Jaune d'œuf liquide, même salé ou avec addition de substances propres à en assurer la conservation, jaune d'œuf séché, même pulvérisé ; œufs battus sans coquille (jaune d'œuf et blanc d'œuf mêlés)	*Idem.*	2 00	5 00
	Remarque. — Le jaune d'œuf employé aux usages industriels, officiellement dénaturé, est admis en franchise, sous contrôle de l'emploi.			
138	Blanc d'œuf, liquide, même salé ou avec addition de substances propres à en assurer la conservation	»	Exempt.	Exempt.
ex 139	Miel en ruches, en corbeilles, en caisses, avec abeilles vivantes :			
	— pour un poids de la ruche ou de la caisse (y compris le contenu) :			
	— jusqu'à 15 kilogrammes	»	Exempts.	Exempts.
144	Laine de mouton brute, même lavée ; laines de tannage	»	Exemptes.	Exemptes.
145	Poils de vigogne, de chameau, de chèvre, et de tous animaux appartenant à cette espèce (chèvres angora, domestiques, etc.) ; poils de lièvre (même de lapin soyeux), de lapin, de castor, de singe, de rat musqué et de ragundin : poils de bœufs, de cerfs, de chiens, de porcs, et autres poils grossiers, similaires ; les mêmes passés à l'eau bouillante	»	Exempts.	Exempts.
146	Crins de chevaux (de la crinière ou de la queue) même passés à l'eau bouillante	»	Exempts.	Exempts.
147	Plumes pour literie, même nettoyées ou apprêtées (lissées, etc.)	»	Exemptes.	Exemptes.
150	Tiges de plumes (tuyaux, plumes à écrire), même teints ou montés	»	Exempts.	Exempts.
ex 151	Soies (crins)	»	Exemptes.	Exemptes.
153	Peaux pour la préparation du cuir brutes (vertes, blanchies, saumurées, séchées), mêmes dégarnies de poils et fendues, mais non autrement ouvrées, et parties des mêmes, par exemple côtes, bajoues, gorges, cous et têtes ; rognures pour colles, peaux de poissons et de reptiles, brutes	»	Exemptes.	Exemptes.

154	Hasen-und Kaninchenfelle, roh	frei
155	Felle zur Pelzwerk- (Rauchwaren-) Bereitung (mit Ausnahme der in Nr. 154 genannten), roh	frei
156	Hörner, Geweihe, Knochen, Knochenzapfen, Hufe, Klauen, Vogelschnäbel, Zähne, roh, auch in der Querrichtung in einzelne Teile zerschnitten; gefärbte Stücke von Hirschgeweihen, wie sie bei der Herstellung von Knöpfen und ähnlichen Gegenständen als Rohstoff dienen; Muschelschalen (auch mit Perlen) und Korallen, roh, auch, gepulvert oder gemahlen; Kauris, Schildkrötenschalen (in ganzen Gehäusen), Tierstacheln, Walfischbarten (rohes Fischbein) sowie sonstige tierische Schnitzstoffe, roh	frei
157	Därme und Magen von Vieh, frisch oder getrocknet, auch eingesalzen, nicht zum Genusse; tierische Blasen, mit Ausnahme der Hausenblase, frisch oder getrocknet; Goldschlägerhäutchen, zugeschnitten; Lab, auch eingedickt, nicht weingeisthaltig	frei
158	Knochenkohle, Knochenasche	frei
aus 161	Blut von geschlachtetem Vieh, flüssig oder eingetrocknet; Tierflechsen, auch getrocknet; Dünger, tierischer (Abtritt-und Stalldünger), auch getrocknet.	frei
aus 162	Mehl aus Getreide mit Ausnahme von Hafer, auch gebrannt oder geröstet	10,20
	Mehl aus Malz, nicht gebrannt oder geröstet	12
173	Stärke, grün oder trocken, auch gemahlen	14
aus 177	Milchzucker	40
aus 180	Wein und frischer Most von Trauben, auch entkeimt (sterilisiert), in Fässern oder Kesselwagen:	
	mit einem Weingeistgehalt von nicht mehr als 14 Gewichtsteilen in 100	20
aus 188	Weinhefe:	
	flüssig, zur Kognakbereitung unter Überwachung der Verwendung	10
	trocken oder teigartig	frei
190	Mineralwasser, natürliches und künstliches, einschliesslich der Flaschen und Krüge	frei

Anmerkung. — Mineralwasser, natürliches und künstliches, wird auch einschliesslich von Flaschen aus gefärbtem Glas zollfrei zugelassen, wenn diese Umschliessungen wegen der besonderen Beschaffenheit des Wassers handelsüblich sind.

			mk. pf.	fr. c.
154	Peaux de lièvres et lapins, brutes.....	»	Exemptes.	Exemptes.
155	Peaux pour fourreurs, brutes (sauf les articles spécifiés au numéro 154)....	»	Exemptes.	Exemptes.
156	Cornes, bois de cerfs, os, cornillons, sabots, griffes, becs d'oiseaux, dents, bruts, même détaillés par coupes transversales ; pièces teintes de bois de cerf, destinés à servir de matières premières dans la fabrication des boutons et similaires ; écailles (même avec perles) et coraux, bruts, même pulvérisés ou moulus ; *kàuris*, carapaces de tortues entières, piquants d'animaux, fanons de baleines (baleines brutes) et autres matières animales propres à être découpées, brutes.....	»	Exempts.	Exempts.
157	Intestins et estomac de bestiaux, frais ou séchés, même salés, non destinés à la consommation ; vessies d'animaux, sauf celles destinées à la préparation de l'ichtyocolle, fraîches ou séchées ; baudruches, découpées ; présure, même épaissie, non chargée en alcool.....	»	Exempts.	Exempts.
158	Noir animal, poudre d'os.....	»	Exempts.	Exempts.
ex 161	Sang de bétail abattu, liquide ou séché ; tendons même séchés ; fumier de provenance animale (vidanges et fumier d'écurie) même séché.....	»	Exempts.	Exempts.
ex 162	Farine de céréales, à l'exception de l'avoine, même brûlée ou torréfiée...	100 kilogr.	10 20	12 75
	— de malt non grillée ou torréfiée....	*Idem.*	12 00	15 00
171	Amidon, vert ou sec, même moulu....	*Idem.*	14 00	17 50
ex 177	Sucre de lait.....	*Idem.*	40 00	50 00
ex 180	Vin et moût frais de raisins, même stérilisé, en tonneaux ou en wagons-réservoirs :			
	— avec un contenu en alcool de 14 p. 100 en poids au maximum....	*Idem.*	20 00	25 00
ex 188	Lies de vin :			
	— liquide pour la fabrication du cognac sous le contrôle de l'emploi.....	*Idem.*	10 00	12 50
	— sèche en pâte.....	»	Exempte.	Exempte.
190	Eau minérale, naturelle ou artificielle y compris les bouteilles et cruches..	»	Exempte.	Exempte.

Remarque. — L'eau minéeale, naturelle ou artificielle, est exempte de droits, même dans des bouteilles de verre coloré, si ces récipients sont em-

Mineralwasser in Umschliessungen mit Druckvorrichtungen aus unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle oder mit mechanischen Verschlussvorrichtungen wird nach Beschaffenheit dieser Umschliessungen verzollt.

191	Anderes natürliches Wasser, auch destilliert; Eis, rohes, natürliches und künstliches.....	frei
192	Kleie, auch gepresste Maiskleie (Maiskuchen), Reisabfälle (Abfälle beim Schälen und Polieren von Reis), ausschliesslich als Viehfutter verwendbar.....	frei
193	Rückstände, feste, von der Herstellung fetter Öle, auch gemahlen oder in der Form von Kuchen (Ölkuchen); auch Mandelkleie	frei
194	Rückstände von der Stärkeerzeugung, ausschliesslich als Viehfutter verwendbar ; Branntweinspülicht (Schlempe), auch getrocknet ; Melasseschlempe.....	frei
aus 195	Ausgelaugte Schnitzel von Zuckerrüben, auch gepresst: frisch	frei
196	Weintreber.....	1

Anmerkung. — Weintreber zur Bereitung von Kognak und anderem Branntwein werden unter Überwachung der Verwendung zollfrei abgelassen.

197	Andere Treber, auch getrocknet; Malzkeime.....	frei
198	Gewöhnliches Backwerk (ohne Zusatz von Eiern, Fett, Gewürzen, Zucker oder dergleichen)	10,20
199	Anderes Backwerk einschliesslich der Kakes und des Zwiebacks; auch Oblaten aus Mehl, Gries oder Kleber, mit Zusatz von Zucker oder Gewürz.....	60
205	Margarine (der Milchbutter oder dem Butterschmalz ähnliche Zubereitungen, deren Fettgehalt nicht ausschliesslich der Milch entstammt).....	20
213	Säfte von Früchten (mit Ausnahme der Weintrauben) und von Pflanzen, nicht äther- oder weingeisthaltig, mit Zucker oder Sirup versetzt oder mit Zusatz von Zucker oder Sirup eingekocht, einschliesslich des Schachtelmuses (der Marmelade) und der pflanzlichen Gallerten (Gelees); Himbeeressig.....	60

			mk. pf.	fr. c.
	ployés dans le commerce à cause de la nature particulière de l'eau. L'eau minérale dans des récipients munis d'appareils à compression en métaux communs ou en alliages de métaux communs ou d'appareils de fermeture mécaniques, est taxée d'après la nature des récipients.			
191	Autre eau naturelle, même distillée ; glace brute, naturelle et artificielle..	»	Exemptes.	Exemptes.
192	Son, même son de maïs pressé (tourteaux de maïs), résidus de riz (résidus dérivés du décortiqnage et du glaçage du riz) exclusivement utilisable pour la nourriture des animaux..... ...	»	Exempts	Exempts
193	Résidus solides dérivant de la production d'huiles grasses, même moulus ou sous forme de gâteaux (tourteaux); de même son d'amandes.....	»	Exempts.	Exempts.
194	Résidus de la production de l'amidon, utilisables uniquement comme nourriture des animaux ; vinasse, même séchée ; résidus de mélasse.....	»	Exempts.	Exempts.
ex 195	Fragments lixiviés de betteraves à sucre même comprimés :			
	— frais.....	»	Exempts.	Exempts.
196	Marc de raisin	100 kilogr.	1 00	1 25
	Remarque. — Le marc de raisin pour la préparation du cognac et autres eaux-de-vie, est admis en franchise sous contrôle de l'emploi.			
197	Autres marcs, mêmes séchés ; germes de malt.....	»	Exempts.	Exempts.
198	Boulangerie ordinaire (sans addition d'œufs, de graisses, d'épices, de sucre et similaires).....	100 kilogr.	10 20	12 75
199	Autre boulangerie, y compris les « cakes » et les biscuits ; oublies, de farine, de gruau ou gluten avec addition de sucre ou d'épices.....	*Idem.*	60 00	75 00
205	Margarine (préparations analogues au beurre de lait ou au beurre fondu dont le contenu en éléments gras n'est pas tiré exclusivement du lait).	*Idem.*	20 00	25 00
213	Jus de fruits (à l'exception du jus de raisin) et de plantes, ne contenant pas d'alcool ni d'éther, mélangés de sucre ou de sirop, ou cuits avec addition de sucre ou de sirop, y compris la marmelade et les gelées végétales ; vinaigre de framboises.....	*Idem.*	60 00	75 00

aus 216	In Essig eingelegte oder eingesalzene Gurken (sogenannte Znaimer Gurken) mit Zutaten von Gewürzen der Nummern 66 und 67 des allgemeinen Tarifs oder auch mit geringen Zusätzen anderer Küchengewächse, in nicht luftdicht verschlossenen Behältnissen	4
aus 219	Aprikosenmus ohne Zusatz von Zucker oder Sirup, in luftdicht verschlossenen Blechgefässen von mindestens 5 Kilogramm Gewicht	5
	In Essig eingelegte oder eingesalzene Gurken (sogenannte Znaimer Gurken) mit Zutaten von Gewürzen der Nummern 66 und 67 des allgemeinen Tarifs oder auch mit geringen Zusätzen anderer Küchengewächse, in luftdicht verschlossenen Behältnissen	4
221	Gartenerde, auch Rasenplatten; Kies, Mergel, Sand, auch naturfarbiger Streusand sowie Formersand; ungefärbte Glimmerschuppen; Schlamm, auch Scheideschlamm	frei
222	Gefärbter Sand, auch gefärbter Streusand einschliesslich des Streugoldes und Streusilbers (aus Glimmer erzeugten Streusandes) und andere gefärbte Glimmerschuppen	frei
223	Ton einschliesslich der Porzellanerde (Kaolin) und Lehm aller Art, auch gebrannt, gemahlen oder geschlemmt; Schamotte- und Dinasmörtel	frei
224	Farberden (auch Kreide), roh, sowie als rohe Farberden verwendbare Abfälle und Nebenerzeugnisse der Industrie; Graphit, roh (in Stücken), gemahlen oder geschlemmt	frei
225	Bimsstein, Schmirgel, Polier- oder Putzkalk (Wiener Kalk), Tripel und ähnliche mineralische Schleif-, Polier- und Putzmittel, roh, gemahlen oder geschlemmt:	
	in Büchsen, Gläsern, Krügen oder ähnlichen für den Kleinverkauf bestimmten Aufmachungen	2
	in anderer Verpackung, auch zu Ziegeln geformt	frei

			mk. pf.	fr. c.
ex 216	Concombres confits dans le vinaigre ou salés (dits *Znaimer*) avec addition d'épices figurant aux numéros 66 et 67 du tarif général ou même avec une légère addition d'autres plantes culinaires, dans des récipients non hermétiquement clos	100 kilogr.	4 00	5 00
ex 219	Marmelade d'abricots sans addition de sucre ou de sirop, dans des boîtes en fer blanc fermées hermétiquement et pesant au moins 5 kilogrammes	*Idem.*	5 00	6 25
	— Concombres confits dans le vinaigre ou salés (dits *Znaimer*) avec addition d'épices figurant aux numéros 66 et 67 du tarif général et même avec une légère addition d'autres plantes culinaires, dans des récipients hermétiquement clos	*Idem.*	4 00	5 00
221	Terre pour jardin, même bandes de gazon; cailloux, marne, sables, sable de couleur naturelle pour bureaux, sable à moulages; paillettes de mica non teintes; boues, même boues de sucreries (*Scheideschlamm*)	»	Exempts.	Exempts.
222	Sable coloré, même sable coloré pour bureaux, y compris le sable d'or et d'argent (sable de mica pour bureaux) et autres paillettes de mica colorées	»	Exempts.	Exempts.
223	Argile, y compris la terre à porcelaine (kaolin) et glaise de toute sorte, même calcinés, moulus, ou lavés; mortiers d'argile (chamotte) et de Dina	»	Exempts.	Exempts
224	Terres de couleur (même craie) brutes, ainsi que résidus et produits accessoires de l'industrie, utilisables aux mêmes fins: graphite, brut, en pièces, moulu ou lavé	»	Exempts.	Exempts.
225	Pierre ponce, émeri, chaux à polir ou à nettoyer (chaux viennoise) tripoli et autres substances minérales pour aiguiser, polir et lustrer, brutes moulues, ou lavées:			
	— en boîtes, verres, cruchons ou arrangements similaires pour vente au détail	100 kilogr.	2 00	2 50
	— en autres récipients, même sous formes de briques	»	Exempts.	Exempts.

226 Kieselguhr (Infusorienerde), Quarz, Quarzsand; Feuersteine, roh, auch geschreckt oder gemahlen..... frei

227 Kalk, kohlensaurer, Magnesit, Dolomit, Witherit, Strontianit, auch gebrannt; Kalk, gebrannter, gelöscht; Kalkmörtel; Kalk, natürlicher phosphorsaurer ..... frei

228 Gips (schwefelsaurer Kalk), auch gebrannt, gemahlen, geschlemmt; Superphosphatgips..... frei

229 Wasserbindende (hydraulische) Zuschläge, z. B. Tuff, Trass, Puzzolan und Puzzolanerde, Santorin (Santorinerde), auch gemahlen oder gestampft..... frei

230 Portlandzement, Romanzement, Puzzolanzement, Magnesiazement, Schlackenzement und dergleichen, mit oder ohne Zusatz von Färbemitteln oder anderen Stoffen, ungemahlen (Zementklinker, Zementgriese usw.), gemahlen, gestampft; auch gemahlener Kalk..... frei

233 Schiefer:

rohe Schieferblöcke.....	frei
rohe Schieferplatten, roher Tafelschiefer.....	1
Dachschiefer.....	0,65

Anmerkungen.

1. Schieferplatten von mehr als 20 Zentimeter Stärke sind als Schieferblöcke zu behandeln.
2. Als Tafelschiefer sind Schieferplatten von höchstens 5 Millimeter Stärke, rein blauer oder blaugrauer Farbe und rechteckiger Form zu behandeln, jedoch mit Ausnahme solcher, welche durch ein mindestens 2 Zentimeter vom Rande entfernt durchgeschlagenes Loch als Dachbelagplatten erkennbar und deshalb als Dachschiefer zu verzollen sind. Ausserdem werden alle Schieferplatten von mehr als 5 und weniger als 10 Millimeter Stärke sowie solche von nicht mehr als 5 Millimeter Stärke, welche die vorstehend bezeichneten Merkmale des Tafelschiefers nicht aufweisen, insbesondere diejenigen von grünlicher oder rötlicher Färbung oder von Rautenform, als Dachschiefer behandelt.
3. Die vertragsmässigen Zollsätze für rohen Tafelschiefer und für Dachschiefer sind auch dann anzuwenden, wenn die Kanten durch blosses Behauen, Beschneiden oder Sägen bearbeitet sind.

234 Steine (mit Ausnahme von Schiefer und Pflastersteinen) sowie Lava, poröse und dichte, roh oder bloss roh behauen, auch gesägt, jedoch an nicht mehr als drei Seiten, oder in nicht gespaltenen, nicht gesägten

			mk. pf.	fr. c.
226	Terre siliceuse (d'infusoires) quartz ou sable de quartz ; silex brut, même saisi ou moulu.....	»	Exempts.	Exempts.
227	Chaux (carbonate de), magnésie, dolomite, whithérite, strontianite même calcinées ; chaux calcinée, chaux éteinte, mortier de chaux, phosphate de chaux naturel	»	Exempts.	Exempts.
228	Gypse (sulfate de chaux) même calciné, moulu ou lavé ; superphosphates....	»	Exempts.	Exempts.
229	Fondants hydrauliques, tels que tuf, trass, pouzzolane, terre de pouzzolane, terre de santorin, même moulés ou comprimés	»	Exempts.	Exempts.
230	Ciment de Portland, ciment romain, ciment de Pouzzoles, de magnésie, de scories et similaires, avec ou sans addition de matières colorantes ou autres, non moulues (briques de ciment, ciment menu, etc.) même moulus, pilés ; chaux moulue.....	»	Exempts.	Exempts.
233	Ardoise :			
	— en blocs bruts.....	»	Exempte.	Exempte.
	— en plaques brutes, en tables brutes.	100 kilogr.	1 00	1 25
	— ardoises pour toitures	*Idem.*	0 65	0 8125

Remarque. Les plaques d'ardoises de plus de 20 centimètres d'épaisseur doivent être traitées comme blocs d'ardoises.

2. Les plaques d'ardoises d'une épaisseur de 5 millimètres au plus, de couleur bleue ou gris bleuâtre et de forme rectangulaire doivent être traitées comme tables, à l'exception toutefois de celles qui sont reconnaissables comme plaque de toiture par un trou percé à deux centimètres au moins de la bordure, et qui par suite doivent être traitées comme ardoises pour toitures. De plus, toutes les plaques d'ardoises de plus de 5 ou de moins de 10 millimètres d'épaisseur et celles qui n'ont pas plus de 5 millimètres d'épaisseur, mais ne présentent pas les caractères précédemment indiqués de la table, en particulier les plaques de teintes verdâtre ou rougeâtre ou en forme de losange, sont traitées comme ardoises pour toitures.

3. Les dispositions douanières conventionnelles pour les tables brutes et pour les ardoises de toitures doivent être appliquées même si les bordures sont simplement taillées, rognées ou sciées.

234 Pierres (à l'exception des ardoises et des pierres à paver) ainsi que laves poreuses et pleines, brutes ou simplement dégrossies, même sciées sur

(geschnittenen) Platten; auch gemahlene Steine, im allgemeinen Tarife nicht besonders genannt..... frei

236 Sonstige Erden und rohe mineralische Stoffe, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt oder inbegriffen, auch gebrannt, geschlemmt, gemahlen oder gereinigt; Kreidemasse (aus Kreide, anderen Erden, Leim und dergleichen) zu Formerarbeiten..... frei

aus 237 Erze, auch aufbereitet; Schlacken und Sinter aller Art zum Metallhüttenbetrieb, auch gemahlen (mit Ausschluss des Thomasphosphatmehls); Schlacken und andere Abfälle vom Metallhüttenbetrieb; sogenannte Schlackenfilze; Schlackenwolle; Aschen, mit Ausnahme der Knochenasche, auch ausgelaugt; Kalkäscher..... frei

238 Steinkohlen, Anthrazit, unbearbeitete Kännelkohle und Braunkohlen, auch gemahlen; Torf; Koks (poröse Rückstände von der trockenen Destillation der Steinkohlen und Braunkohlen), auch gemahlen; Torfkoks (Torfkolen); koksartige Rückstände von der Destillation der Mineralöle und des Teers; Brennstoffe, künstliche (einschliesslich der Presskohlen), aus Braunkohlen, Steinkohlen, Torf, Teer oder dergleichen, auch unter Verwendung von Holz, bereitet; Kohle, formbare (plastische), aus fossilen Stoffen und Gaskohle (Retortengraphit), ungeformt; auch formbare (plastische) Pflanzenkohle in ungeformter Masse..... frei

aus 239 Erdöl (Petroleum), flüssiger natürlicher Bergteer (Erdteer), Braunkohlenteeröl, Torföl, Schieferöl, Öl aus dem Teer der Boghead- oder Kannelköhle und sonstige anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannte Mineralöle, roh oder gereinigt:

Schmieröle; auch teerartige paraffinhaltige und im Wasser nicht untersinkende pechartige Rückstände von der Destillation der Mineralöle; Harzöl..... 6

			mk. pf.	fr. c.
	trois faces au maximum ou en plaques non fendues, non sciées (taillées); pierres moulues non dénommées particulièrement dans le tarif général	»	Exemptes.	Exemptes.
236	Autres terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs et non comprises dans le tarif général même passées au feu, lavées, moulues ou nettoyées; masses crayeuses (de craie, d'autres terres, de colle ou similaires) pour travaux de moulage.	»	Exemptes.	Exemptes.
ex 237	Minerais, même traités; scories et crasses de toute sorte, pour fonderie, mêmes moulues (à l'exception de la poudre phosphatée Thomas); scories et autres déchets métallurgiques; feutre et laine de scories; cendres (à l'exception de la cendre d'os) même lessivées; cendres de chaux.....	»	Exempts.	Exempts.
238	Charbons de terre, anthracite, cannel coal non ouvré et lignites même moulus; tourbes; cokes (résidus poreux de la distillation à sec des charbons de terre et lignites) même moulus; cokes de tourbe (charbon de tourbe); résidus analogues au coke provenant de la distillation des huiles minérales et du goudron; combustibles artificiels (y compris les charbons comprimés) tirés des lignites, de la houille, de la tourbe du goudron et similaires, même préparées avec emploi du bois; charbon plastique provenant de matières fossiles et de houille à gaz (graphite des cornues) non moulé; charbon végétal plastique en masse non moulée.....	»	Exempts.	Exempts.
ex 239	Pétrole; goudron minéral naturel liquide (bitume); huile de goudron de lignite; huile de tourbe; huile de schiste, huile extraite du goudron de charbon boghead ou des cannel-coals et autres huiles minérales non dénommées ailleurs dans le tarif général, brutes ou rectifiées:			
	Huiles à graisser; de même résidus de la distillation des huiles minérales riches en goudron, en paraffine et en poix ne s'enfonçant pas dans l'eau; huiles de résine.....	100 kilogr.	6 00	7 50

Schwerbenzin mit einem spezifischen Gewicht von mehr als 0,75 bis 0,77 einschliesslich bei 15° C, zur Verwendung zum Betriebe von Motoren, in inländischen Betriebsanstalten gewonnen oder aus dem Auslande eingehend, unter Überwachung..... 2

Gasöl mit einem spezifischen Gewicht von über 0,83 bis 0,88 einschliesslich bei 15° C, zur Verwendung zum Betriebe von Motoren oder zur Karburierung von Wassergas, in inländischen Betriebsanstalten gewonnen ader aus dem Ausland eingehend, unter Überwachung..... 3

240 Asphalt, fester; Asphaltmastix (Asphaltzement), Asphaltkitt (Mineralkitt), Harzzement, Holzzement.... frei

241 Erdwachs (Ozokerit), roh, auch umgeschmolzen..... frei

aus 243 Pech aller Art mit Ausnahme des Steinkohlenpechs; Pechsatz (Rückstand von der Pechbereitung); pechartige Rückstande von der Destillation der Mineralöle, soweit sie im Wasser untersinken; Torfteer; Holzteer un Dagget (Daggert, Birkenteer)..... frei

Anmerkung zu Abschnitt 2D des allgemeinen Tarifs. — Sogenannter weicher Asphalt und ähnliche halbfeste oder zähflüssige Rückstande von der Destillation der Mineralöle werden, wenn ihr spezifisches Gewicht mindestens 0,96 bei 15° C beträgt und die Einfuhr zur Vermischung mit natürlichem Asphalt oder Teer für Asphalt oder Teerpappen-Fabriken stattfindet, auf Erlaubnisschein unter Überwachung der Verwendung zollfrei abgelassen.

244 Steinkohlenteer; auch Steinkohlenpech..... frei

245 Steinkohlenteeröle, leichte, einschliesslich der ölartigen Destillate aus Steinkohlenteerölen, z. B. Benzol, Cumol, Toluol, Xylol, und schwere, z. B. Anthrazenöl, Karbolöl, Kreosotöl; auch Asphaltnaphta und sogenannter Kohlenwasserstoff ..... frei

246 Naphtalin; Anthrazen; durch einfache Destillation des Steinkohlenteers hergestellte nicht ölartige Erzeugnisse, z. B. Phenol (Karbolsäure); Anilin (Anilinöl), Anilinsalze und andere Steinkohlenteerstoffe

			mk. pf.	fr. c.
	Benzine lourde d'un poids spécifique de plus de 0,75 jusqu'à 0,77 inclusivement à 15 degrés centigrades, destinée à la manœuvre des moteurs obtenue dans des usines du pays ou venant de l'étranger, sous contrôle.	100 kilogr.	2 00	2 50
	Huile de gaz d'une densité de plus de 0,83 à 0,88 inclusivement à 15 degrés centigrades, destinée à la manœuvre des moteurs ou à la carburation de la vapeur d'eau, produite dans des usines du pays ou venant de l'étranger, sous contrôle.....	*Idem.*	3 00	3 75
240	Asphalte solide ; mastic d'asphalte (ciment d'asphalte), mastic bitumineux (mastic minéral), ciment de résine, ciment de bois...	»	Exempts.	Exempts.
241	Ozokérite (cire minérale) brute, même refondue...	»	Exempte.	Exempte.
ex 243	Poix de toute sorte, à l'exception de la poix de houille ; dépôt de poix (résidu de la préparation de la poix) ; résidus poisseux de la distillation des huiles minérales plus denses que l'eau ; goudron de tourbe ; goudron végétal et dégut (goudron de bouleau).....	»	Exempts.	Exempts.

Remarque au paragraphe 2 D du tarif général. — Ce qu'on appelle asphalte mou et les résidus analogues demi-solides ou visqueux de la distillation des huiles minérales, lorsque leur densité atteint au moins 0,96 à 15 degrés centigrades et qu'ils sont importés en vue d'un mélange avec l'asphalte naturel ou le goudron pour les fabriques d'asphalte ou de bouillie de goudron, sont exempts de droits sur autorisation et sous contrôle de l'emploi.

244	Goudron de houille, poix de houille...	»	Exempts.	Exempts.
245	Huiles de goudron de houille, légères, y compris les produits huileux de distillation des huiles de goudron de houille, par exemple : le benzol, le cumol, le toluol, le xylol et les huiles lourdes telles que l'huile d'anthracène, de carbol, de créosote ; naphte d'asphalte, ainsi que l'hydrogène carburé.....	»	Exempts.	Exempts.
246	Naphtaline ; anthracène ; produits non huileux dérivés de la simple distillation du goudron de houille, tels que phénol (acide carbonique), aniline			

	Anthrachinon, Nitrobenzol, Toluidin, Naphtylamin, Resorzin, Naphtol, Phtalsäure usw.)		frei
249	Erdwachs (Ozokerit), gereinigt, und Zeresin (aus Erdwachs hergestellt, auch mit Paraffin versetzt), in Blöcken, Täfelchen oder Kugeln; Wachsstumpfen von gereinigtem Erdwachs und von Zerefin.....		10
aus 250	Paraffin, roh (Paraffinschuppen, Paraffinbutter usw.) oder gereinigt, mit Ausnahme des Weichparaffins..		10
251	Weichparaffin.		8
257	Glyzerin, roh oder gereinigt; Unterlauge von Seifensiedereien.....		frei
aus 258	Paraffinsalbe, Vaselin und Vaselinsalbe (nicht wohlriechend)	für 1 Doppelzentner Rohgewicht	10
259	Wagenschmiere	für 1 Doppelzentner	6
260	Andere Schmiermittel, unter Verwendung von Fetten oder len hergestellt, flussig oder fest, auch geformt	für 1 Doppelzentner Rohgewicht	7,50
265	Quecksilber unb Quecksilberlegierungen (Amalgame).		frei
271	Ammoniakwasser (Gaswasser), Salmiakgeist.....		frei
272	Salzsäure.....		frei
273	Schwefelsäure und Schwefelsäureanhydrid.....		frei
274	Salpetersäure.....		frei
279	Weinsäure (Weinsteinsäure).....	für 1 Doppelzentner	4
	Zitronensäure.....		frei
282	Quellsalze, natürliche und künstliche; auch Moorsalze		frei
283	Chlorbaryum (Baryumchlorid)		frei
289	Ätznatron, fest (Natriumhydroxyd) oder flüssig (Natronlauge); Ätzkali, fest (Kaliumhydroxyd) oder flüssig (Kalilauge).....		3,50
290	Pottasche aller Art; auch Schafschweissasche.....		1,50
291	Schlempekohle.....		frei
ans 292	Wasserstoffsuperoxyd.....		1
293	Chlorsaures Kali (Koliumchlorat), nicht in Hülsen oder Kapseln eingehend.....		frei
294	Schwefelsaures Natron (Glaubersalz Natriumsulfat) und saures schwefelsaures Natron (doppeltschwefelsaures Natron, Natriumbisulfat.....		0,25

			mk. pf.	fr. c.
	(huile d'aniline), sels d'aniline et autres matières similaires, dérivées du goudron de houille (anthraquinone, nitro-benzol, toluidine, naphtylamine, résorcine, naphtol, acide phtaléique, etc.).....	»	Exempts.	Exempts.
249	Cire minérale (Ozokérite) purifiée et cérésine (produite avec de la cire minérale, même mêlée à de la paraffine), en blocs, tablettes ou boules; blocs de cire minérale rectifiée et de cérésine.....	100 kilogr.	10 00	12 50
ex 250	Paraffine brute (écailles de paraffine, beurre de paraffine etc.) ou rectifiée, à l'exception de la paraffine molle...	*Idem.*	10 00	12 50
251	Paraffine molle.....	*Idem.*	8 00	10 00
257	Glycérine, brute ou rectifiée; sous-produits des fabriques de savon	»	Exempts.	Exempts.
ex 258	Onguent de paraffine; vaseline et onguent de vaseline (non parfumés).	100 kil. brut.	10 00	12 50
259	Graisse pour véhicules.....	100 kilogr.	6 00	7 50
260	Autres oings, dans la fabrication desquels entrent des graisses ou des huiles, liquides ou solides, même moulés.....	100 kil. brut.	7 50	9 375
265	Mercure et ses alliages (Amalgames) ..	»	Exempts.	Exempts.
271	Solution d'ammoniaque (provenant de la fabrication du gaz); sel ammoniac.	»	Exempts.	Exempts.
272	Acide chlorhydrique.....	»	Exempt.	Exempt.
273	Acide sulfurique et anhydride sulfurique.....	»	Exempts.	Exempts.
274	Acide nitrique	»	Exempt.	Exempt.
279	Acide tartrique.....	100 kilogr.	4 00	5 00
	Acide citrique.....	»	Exempt.	Exempt.
282	Sels de sources, naturels ou artificiels; même sels de marais.....	»	Exempt.	Exempt.
283	Chlorure de baryum.....	»	Exempt.	Exempt.
289	Soude caustique, solide (hydrate de soude) ou liquide (lessive de soude); potasse caustique solide (hydrate de potasse) ou liquide (lessive de potasse).....	100 kilogr.	3 50	4 37
290	Potasse de toute sorte; cendre de suint.	*Idem.*	1 50	1 87
291	Salin de betteraves (*Schlempekohle*) ..	»	Exempt.	Exempt.
ex 292	Peroxyde d'hydrogène.....	100 kilogr.	1 00	1 25
293	Chlorate de potasse, n'entrant pas en tubes ou capsules.....	»	Exempt.	Exempt.
294	Sulfate de soude (sel de Glauber) et sulfate acide de soude (bisulfate de soude).....	100 kilogr.	0 25	0 31

295	Schwefelsaures Kali (Kaliumsulfat) und phosphorsaures Kali (Kaliumphosphat)	frei
297	Eisenvitriol (grüner Vitriol, Eisensulfat), Zinkvitriol (weisser Vitriol, Zinksulfat)	frei
300	Bleioxyd (Bleiglätte, gelbe [Silberglätte] und rote [Goldglätte]) in Brocken, Schuppen oder Pulver	frei
301	Zinnoxyd	2
305	Chromsaures Natron (Natriumchromat) und saures chromsaures Natron (Natriumbichromat), chromsaures Kali (Kaliumchromat) und saures chromsaures Kali (Kaliumbichromat); Chromoxyd, Chromhydroxyd	frei
306	Mangansaures Kali (Kaliummangan); und übermangansaures Kali (Kaliumpermanganat)	frei
308	Kali-Blutlaugensalz (Ferrocyankalium [Kaliumeisencyanür] und Ferricyankalium [Kaliumeisencyanid]), Natron-Blutlaugensalz (Ferrocyannatrium [Natriumeisencyanür] und Ferricyannatrium [Natriumeisencyanid]), Cyankalium (Kaliumcyanid)	8
309	Kalciumacetat (essigsaurer und holzessigsaurer Kalk).	1
	Andere Acetate, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt, sowie Acetonöl	frei
aus 311	Weinstein, roh	frei
313	Kohlensaure Magnesia, künstliche (Magnesiumkarbonat)	frei
315	Zinksalze, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt; Chlorzink (Zinkchlorid), fest oder flüssig	frei
aus 316	Kalciumkarbid	4
aus 317	Ammoniak, schwefelsaures (Ammoniumsulfat); Chlorkalium; Natron, schwefligsaures (Natriumsulfit); Schwefelkalium (Kaliumsulfid); Schwefelnatrium (Natriumsulfid); Arsensäure, arsenige Säure, Salze dieser Säuren und sonstige Arsenverbindungen, soweit sie nicht zu den Farben, zubereiteten Arzneiwaren oder Schönheitsmitteln gehören	frei
326	Zinkoxyd (Zinkweiss und Zinkgrau), Zinksulfidweiss (Lithopon)	frei
aus 329	Erdfarben (gebrannte, gemahlene oder geschlemmte Farberden und als solche verwendbare Abfälle und Nebenerzeugnisse der Industrie, auch als Farberden gemahlene Erze), trocken oder in Teigform, auch geschönt, Kreide ausgenommen:	
	Eisenoxyd, natürliches und künstliches (Kolkothar, caput mortuum)	frei

			mk. pf.	fr. c.
295	Sulfate de potasse et phosphate de potasse	»	Exempts.	Exempts.
297	Vitriol de fer (vitriol vert, sulfate de fer) ; sulfate de zinc (vitriol blanc)...	»	Exempts.	Exempts.
300	Oxyde de plomb (litharge jaune [d'argent] et rouge [d'or]), en fragments, écailles ou poudre	»	Exempt.	Exempt.
301	Oxyde d'étain	100 kilogr.	2 00	2 50
305	Chromate de soude et bichromate de soude ; chromate et bichromate de potasse ; oxyde de chrome ; hydroxyde de chrome	»	Exempts.	Exempts.
306	Manganate et permanganate de potasse.	»	Exempts.	Exempts.
308	Prussiate de potasse (ferrocyanure, et ferricyanure de potasse) ; prussiate de soude (ferrocyanure et ferricyanure de soude) ; (cyanure de potassium)	100 kilogr.	8 00	10 00
309	Acétate de calcium (acétate et lignate de chaux)	*Idem.*	1 00	1 25
	Autres acétates non dénommés ailleurs dans le tarif général, et huile d'acétone	»	Exempts.	Exempts.
ex 311	Tartre brut	»	Exempt.	Exempt.
313	Carbonate de magnésie artificiel	»	Exempt.	Exempt.
315	Sels de zinc, non dénommés ailleurs dans le tarif général, chlorure de zinc, solide ou liquide	»	Exempts.	Exempts.
ex 316	Carbures de calcium	100 kilogr.	4 00	5 00
ex 317	Ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, soude, sulfite de soude, sulfure de potassium, sulfure de sodium, acide arsénique, acide arsénieux, sels de ces acides et autres composés arsénieux en tant qu'ils n'appartiennent pas aux couleurs, aux préparations médicinales ou aux cosmétiques	»	Exempts.	Exempts.
326	Oxyde de zinc (blanc et gris de zinc) ; blanc de sulfure de zinc (lithophone).	»	Exempts.	Exempts.
ex 329	Terres colorantes (passées au feu), moulues ou lavées et autres résidus et sous-produits de l'industrie pouvant servir aux mêmes usages, même minerais moulus pour engobes, sèches ou en pâte, mêmes avivées, excepté la craie :			
	Oxyde de fer naturel ou artificiel (kolkothar, caput mortuum)	»	Exempts.	Exempts.

	andere	0,20
338	Graphit:	
	geformt (in Tafeln, Blöcken oder dergleichen)...	2
	in Aufmachungen für den Kleinverkauf.	3
349	Holzgeist (Methylalkohol), roh; Aceton, roh	frei

Anmerkung. — Unter Nr. 349 fällt Holzgeist, dessen Stärke, bei 15° C. mit einem Alkoholometer nach Gewichtsteilen in Hundert für Branntwein festgestellt, nicht mehr als 95 Gewichtsteile beträgt.

360	Knochenmehl.....	frei
362	Mit Säuren behandelte phosphorhaltige Düngemittel (Superphosphate), auch mit anderen Stoffen vermischt.....	frei
372	Eiweiss und Eiweissstoffe, tierische und pflanzliche, nicht unter andere Nummern des allgemeinen Tarifs fallend.....	frei
373	Käsestoff (Casein), Käsestoffgummi und ähnliche Zubereitungen, soweit sie nicht unter Nr. 206 des allgemeinen Tarifs fallen.....	6
374	Rohleim (entkalkte Knochen).....	3
375	Leim aller Art (mit Ausnahme des Eiweissleims), fest oder flüssig; Gelatine, auch gefärbt.....	3
378	Holzteer und Torfteerkreosot.....	frei
384	Gerbstoffauszüge (Gerbstoffextrakte), anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:	
	Eichenholz-, Fichtenholz- und Kastanienholzauszug:	
	flüssig.....	2
	fest.....	4
	andere:	
	flüssig.....	4
	fest.....	8

Anmerkungen.

1. Für Eichenholz-, Fichtenholz- und Kastanienholzauszug wird die Zollermässigung unter der Bedingung gewährt, dass jede Sendung von einem Zeugnis über den Untersuchungsbefund begleitet ist, aus dem erhellt, dass es sich um reine Auszüge von einem oder mehreren der genannten Gerbhölzer handelt, die weder mit anderen Gerbstoffauszügen gemischt, noch aus einem Gemische von Eichenholz, Fichtenholz oder Kastanienholz mit anderen rohen Gerbstoffen hergestellt sind. Diese Zeugnisse, die von den im Einvernehmen der vertragschliessenden Teile bestimmten wissenschaftlichen oder Fachanstalten in Osterreich und in Ungarn auszustellen sind, werden in Deutschland anerkannt, indem die betreffenden Sendungen keiner neuen Untersuchung unterworfen werden, vorausgesetzt,

			mk. pf.	fr. c.
	Autres	100 kilogr.	0 20	0 25
338	Graphite :			
	— moulé (en tablettes, blocs ou similaires)	*Idem.*	2 00	2 50
	— disposé pour la vente au détail	*Idem.*	3 00	3 75
349	Esprit de bois (alcool méthylique) brut ; acétone brut	»	Exempts.	Exempts.
	Remarque. — Le n° 349 comprend l'esprit de bois dont la force, établie à 15° centigrades, avec un alcoomètre pour eau-de-vie divisé d'après le poids en 100 parties, ne s'élève pas à plus de 95 de ces parties.			
360	Poudre d'os	»	Exempte.	Exempte.
362	Engrais phosphorés traités par des acides (superphosphates), même en combinaison avec d'autres matières.	»	Exempts.	Exempts.
372	Blanc d'œuf et albuminoïdes de provenance animale ou végétale ne tombant pas sous d'autres numéros du tarif général	»	Exempts.	Exempts.
373	Caséine, caséogome et préparations analogues en tant qu'elles ne tombent pas sous le n° 206	100 kilogr.	6 00	7 50
374	Colle forte brute (os décalcifié)	*Idem.*	3 00	3 75
375	Colle de toute sorte (à l'exception de la colle d'albumine), solide ou liquide ; gélatine même colorée	*Idem.*	3 00	3 75
378	Créosote de goudron de bois et de goudron de tourbe	»	Exempte.	Exempte.
384	Extraits tannins non dénommés ailleurs dans le tarif général :			
	— Extrait de bois de chêne, de pin, de châtaignier :			
	— liquides	100 kilogr.	2 00	2 50
	— solides	*Idem.*	4 00	5 00
	— Autres :			
	— liquides	*Idem.*	4 00	5 00
	— solides	*Idem.*	8 00	10 00
	Remarque. — 1. Pour les extraits de bois de chêne, de pin, de châtaigner, la réduction des droits est accordée à condition que chaque envoi soit accompagné d'un certificat d'analyse établissant qu'il s'agit d'extraits purs d'un ou de plusieurs des bois dénommés, non mélangés avec d'autres extraits tannins, ni fabriqués par un mélange de bois de chêne, de sapin, de châtaigner ou d'autres substances tannines brutes. Ces certificats, délivrés par les établissements scientifiques et spéciaux en Autriche et en Hongrie, qui sont désignés d'entente entre les deux parties contractantes, seront reconnus en			

dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der im Einvernehmen der vertragschliessenden Teile zu erlassenden Vorschriften vorgenommen worden ist.

Hierdurch wird das Recht der deutschen Behörden nicht berührt, bei Auszügen der bezeichneten Art, die gestützt auf solche Zeugnisse eingeführt werden, in Zweifelsfällen eine Nachprüfung des Untersuchungsbefundes vorzunehmen.

2. Flüssige Gerbstoffauszüge von mehr als 28° Bé werden wie oeste verzollt.

aus 385 Süssholzsaft:

mit Zucker, Honig, Anisöl, Salmiak oder sonstigen Geschmackszutaten oder Heilmitteln versetzt, oder in Aufmachungen für den Kleinverkauf 60

anderer, roh oder gereinigt, auch in einfach in Kisten oder in andere unmittelbar zum Versand dienende grössere Umschliessungen verpackten Stangen ..... frei

aus 398 Florettseidengespinste, ein- oder mehrfach, auch gezwirnt:

ungefärbt ..... frei

404 Samt und Plüsch, samt- und plüschartige Gewebe (aufgeschnitten oder nicht aufgeschnitten):

ganz aus Seide 750

teilweise aus Seide 450

405 Dichte Gewebe, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:

ganz aus Seide 600

teilweise aus Seide 450

Anmerkung zu Nr. 403 bis 408 des allgemeinen Tarifs. — Gewebe aus Garnen von anderen Spinnstoffen, in welche Seide versponnen ist, ohne die Umhüllung des Fadens zu bilden oder zusammenhängend durch die ganze Länge des Fadens sich zu ziehen, werden deshalb nicht als Gewebe teilweise aus Seide behandelt.

(422/3) Garn aus Wolle oder anderen Tierhaaren, auch mit pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten, ausschliesslich Baumwolle, gemischt, nicht unter Nr. 417 bis 421 des allgemeinen Tarifs fallend:

422 Kammgarn, roh:

eindrähtig 8

			mk. pf.	fr. c.
	Allemagne et les envois qu'ils accompagnent ne seront soumis à aucune nouvelle analyse, si toutefois il ressort des certificats qu'il a été procédé à analyse, en observant les prescriptions qui seront établies d'un commun accord par les parties contractantes. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des autorités allemandes de procéder, dans des cas douteux, quand l'importation des extraits susnommés se fonde sur ce genre de certificats, à une nouvelle vérification de l'état où se trouvent les extraits. 2. Les extraits liquides titrant plus de 28° Baumé sont taxés comme les extraits solides.			
ex 385	Jus de réglisse : — additionné de sucre, de miel, d'huile d'anis, de sel ammoniac ou autres condiments ou ingrédients médicamenteux, ou préparé pour la vente au détail	100 kilogr.	60 00	75 00
	— autre, brut ou rectifié, même en barres emballées simplement dans des caisses ou dans d'autres enveloppes plus grandes servant immédiatement à l'expédition	»	Exempts	Exempts.
ex 398	Fils de bourre de soie (fils simple ou multiple) même retors : — non teints	»	Exempts.	Exempts.
404	Velours et peluches, tissus du genre du velours ou de la peluche (coupés ou non coupés) : — tout soie	100 kilogr.	750 00	937 50
	— partiellement en soie	*Idem.*	450 00	562 50
405	Tissus serrés, non dénommés ailleurs au tarif général : — tout soie	*Idem.*	600 00	750 00
	— partiellement en soie	*Idem.*	450 00	562 50
	Remarque aux nos 403 à 408 du tarif général. — Les tissus de fils provenant d'autres textiles, dans lesquels entre de la soie, sans former l'enveloppe du fil ou sans le traverser dans toute sa longueur, ne seront pas traités comme des tissus partiellement en soie.			
	422/423. Fils de laine et d'autres poils d'animaux, même mélangés avec des textiles ou fils végétaux, à l'exclusion du coton et ne rentrant pas dans les nos 417 à 421 du tarif général :			
422	— Fils de laine peignée, écrus : — à un bout	*Idem.*	8 00	10 00

zwei- oder dreidrähtig 10
vier- oder mehrdrähtig 24

423 Kammgarn, gebleicht, gefärbt, bedruckt:
eindrähtig 12
zwei- oder dreidrähtig 18
vier- oder mehrdrähtig 25

428 Fussbodenteppiche aus Gespinsten von Wolle oder anderen Tierhaaren, auch mit pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten gemscht, im Stück als Meterware eingehend oder abgepasst (ohne Näharbeit), auch bedruckt:
andere als die in Nr. 427 des allgemeinen Tarifs genannten:
geknüpft 150
gewebt 100

432 Gewebe aus Gespinsten von Wolle oder anderen Tierhaaren, auch mit pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten gemscht, nicht unter Nr. 427 bis 431 des allgemeinen Tarifs fallend:
Presstücher, Gurte, Scheiben und Tafeln aus Garnen von Ziegenhaaren oder groben Tierhaaren zum Pressen von Öl oder Fetten 15
mit derartiger Beimischung von Pferdehaaren (aus Mähne oder Schweif), dass die Gewebe, obwohl weder die ganze Kette noch der ganze Einschlag aus Pferdehaaren besteht, doch als Steifstoffe von der Art der anlässlich der Unterzeichnung des Vertrages hinterlegten Muster sich darstellen 45
andere hierher gehörige Gewebe:

im Gewichte
- von mehr als 700 Gramm auf 1 Quadratmeter Gewebefläche ... 135
- von mehr als 200 bis 700 Gramm auf 1 Quadratmeter Gewebefläche 150
- von 200 Gramm oder weniger auf 1 Quadratmeter Gewebefläche. 220

(aus 448/464) Waren aus Baumwollengespinsten, auch gemischt mit anderen pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten oder mit Pferdehaaren, jedoch ohne Beimischung von Seide, Wolle oder anderen Tierhaaren:

			mk.	pf.	fr.	c.
	— à deux ou trois bouts.....	100 kilogr.	10	00	12	50
	— à quatre bouts ou plus.....	*Idem.*	24	00	30	00
423	— Fils de laine peignée, blanchis, teints, imprimés :					
	— à un bout.....	*Idem.*	12	00	15	00
	— à deux ou trois bouts.....	*Idem.*	18	00	22	50
	— à quatre bouts et plus.....	*Idem.*	24	00	30	00
428	Tapis de pied, en fils de laine ou d'autres poils d'animaux, même mélangés avec des textiles ou fils d'origine végétale entrant en pièces pour être vendus au mètre ou confectionnés (sans travail d'aiguille) même imprimés :					
	— autres que ceux dénommés au n° 427 du tarif général :					
	— à points noués	*Idem.*	150	00	187	50
	— tissés.....	*Idem.*	100	00	125	00
432	Tissus de fils de laine ou d'autres poils d'animaux, même mélangés avec des textiles ou fils d'origine végétale ne rentrant pas dans les n^os^ 427 à 431 du tarif général :					
	— Linges à presser, sangles, disques, planches en fils de poils de chèvre ou en poils grossiers d'animaux pour presser l'huile ou la graisse.....	*Idem.*	15	00	18	75
	— avec un mélange de crins de chevaux (tirés de la crinière ou de la queue) dans une proportion telle que les tissus, bien que ni toute la chaîne ni toute la trame ne soient formées de crins de chevaux, se présentent comme des étoffes raides de l'espèce de celles qui servirent de modèle lors de la signature du traité..	*Idem.*	45	00	56	25
	— Autres tissus s'y rapportant :					
	— Pesant plus de 700 grammes par mètre carré de tissu....	*Idem.*	135	00	168	75
	— Pesant plus de 200 et jusqu'à 700 grammes par mètre carré de tissu.....	*Idem.*	150	00	187	50
	— Pesant 200 grammes ou moins par mètre carré de tissu....	*Idem.*	220	00	275	00
	ex. 448/464. Articles en fils de coton, même mêlés à d'autres textiles ou fils d'origine végétale ou à des crins de chevaux, mais sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux :					

aus 448 Samt und Plüsch, samt- und plüschartige Gewebe, aufgeschnitten, Flor aus der Kette gebildet (Samt): gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt..... 130

(aus 453/457) Gewebe, nicht unter Nr. 445 bis 452 des allgemeinen Tarifs fallend:

aus 453/457 roh, zugerichtet (appretiert), gebleicht oder gefärbt, mit derartiger Beimischung von Pferdehaaren (aus Mähne oder Schweif), dass die Gewebe, obwohl weder die ganze Kette noch der ganze Einschlag aus Pferdehaaren besteht, doch als Steifstoffe von der Art der anlässlich der Unterzeichnung des Vertrages hinterlegten Muster sich darstellen..... 45

aus 456 zugerichtet (appretiert), gebleicht, vorstehend nicht genannt ..... Zoll der rohen Gewebe + 20 Mark

aus 457 gefärbt, bedruckt oder bunt gewebt, vorstehend nicht genannt ..... Zoll der rohen Gewebe + 50 Mark

Anmerkung zu Nr. 453 bis 457 des allgemeinen Tarifs. — Für die Verzollung von Geweben, bei denen undicht gewebte Stellen mit dicht gewebten abwechseln, ist die durchschnittliche Fadenzahl massgebend, welche durch Zählung der Kettenfäden und der Schussfäden zwischen je zwei bei Kette und Schuss im Gewebemuster regelmässig wiederkehrenden Punkten, durch Umrechnung dieser Fadenzahlen nach dem Verhältnis der Breite des Musters zu 5 Millimeter und durch Zusammenzählung der Ergebnisse für Kette und Schuss gefunden wird. Bei Geweben mit Doppelfäden oder Zwirn sind die Einzelfäden zu zählen. Überschiessende Bruchteile bleiben bei der Feststellung des Gesamtergebnisses der Umrechnung ausser Betracht.

aus 464 Spitzenstoffe und Spitzen aller Art einschliesslich der Einsatzspitzen, Kanten und abgepassten Waren aus Spitzen oder Spitzenstoffen, auch ohne wellenförmig gestalteten oder ausgezackten Rand:
handgeklöppelt..... 350

(aus 472/4) Leinengarn (Garn aus Flachs oder Flachswerg), auch gemischt mit Jute, jedoch ohne Beimischung von anderen Spinnstoffen:

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 448	Velours, peluche et tissus analogues au velours ou à la peluche, coupés, le poil formé par la chaîne (velours :					
	— blanchis, teints, imprimés, tissés en plusieurs couleurs.....	100 kilogr.	130	00	162	50
(ex. 453/457.)	Tissus n'entrant pas dans la catégorie des numéros 445 à 452 du tarif général :					
ex 453/457	— écrus, apprêtés, blanchis ou teints avec un mélange de crins de chevaux (de la crinière ou de la queue) dans une proportion telle que les tissus, bien que ni la chaîne entière ni la trame entière ne soient formées de crins de chevaux, se présentent comme des étoffes raides de l'espèce de celles qui servirent de modèle lors de la signature du traité.....	*Idem.*	45	00	56	25
ex 456	Apprêtés, blanchis, non dénommés antérieurement.....	*Idem.*	droits des tissus écrus + 20 mk.		droits des tissus écrus + 25 00.	
ex 457	Teints, imprimés ou tissés à plusieurs couleurs, non dénommés antérieurement.....	*Idem.*	droits des tissus écrus + 50 mk.		droits des tissus écrus + 62 50.	

Remarque aux nos 453 à 457 du tarif général. — Pour la taxation des tissus dans lesquels des parties non serrées alternent avec des parties serrées, le nombre moyen des fils fait règle. Ce nombre est établi en comptant les fils de chaîne et les fils de trame entre deux points qui se reproduisent avec régularité en chaîne et en trame dans le dessin du tissu, en réduisant ce nombre de fils dans la proportion de 5 millimètres de la largeur du dessin, et en additionnant les résultats pour la chaîne et pour la trame. Dans les tissus à fils doubles ou à fils retors, chaque fil simple est compté séparément. Les fractions de fil n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation du résultat total.

ex 464	Étoffes-dentelles et dentelles de toute sorte, y compris les entre-deux, les bordures et les articles ajustés en dentelles ou en étoffes-dentelles, même sans lisières festonnées ou dentelées :					
	— tricotées à la main	*Idem.*	350	00	437	50
	Fils.					
ex 472/474.	Fils de lin, ou d'étoupes de lin, même mêlés au jute, mais sans mélange d'autres textiles :					

aus 472 eindrähtig, roh :

über Nr. 8 bis Nr. 14 englisch	6
über Nr. 14 bis Nr. 20 englisch	6,50
über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch	9,50
über Nr. 35 bis Nr. 75 englisch	12

aus 473 eindrähtig, gebleicht, gefärbt, bedruckt :

bis Nr. 20 englisch	13
über Nr, 20 bis Nr. 35 englisch	16
über Nr. 35 bis Nr. 75 englisch	21

474 zwei-oder mehrdrähtig (gezwirnt), roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt 36

(aus 475/7) Hanfgarn und Hanfwerggarn, sowie Garn aus Manilahanf, neuseeländischem Hanf, Agavefasern, Ananasfasern, Kokosfasern oder anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannten pflanzlichen Spinnstoffen, diese Garne sämtlich auch gemischt mit sonstigen zum Abschnitt 5 D des allgemeinen Tarifs gehörigen Spinnstoffen, jedoch ohne Beimischung von Baumwolle oder tierischen Spinnstoffen :

aus 475 eindrähtig, roh :

bis Nr. 6 englisch	6
über Nr. 6 bis Nr. 8 englisch	6,50
über Nr. 8 bis Nr. 10 englisch	7

476 eindrähtig, gebleicht, gefärbt, bedruckt :

bis Nr. 6 englisch	13
über Nr. 6 bis Nr. 10 englisch	14
über Nr. 10 englisch	16

477 zwei- oder mehrdrähtig (gezwirnt), roh, gebleicht gefärbt, bedruckt 36

(481/2) Jutegarn ohne Beimischung von anderen Spinnstoffen, ein- oder mehrdrähtig :

481 roh :

bis Nr. 8 englisch	5
über Nr. 8 bis Nr. 14 englisch	6
über Nr. 14 englisch	7

			mk. pf.	fr. c.
ex 472	— à un seul bout, écrus :			
	— au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 14 anglais	100 kilogr.	6 00	7 50
	— au-dessus du n° 14 jusqu'au n° 20 anglais	*Idem.*	6 50	8 125
	— au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais	*Idem.*	9 50	11 875
	— au-dessus du n° 35 jusqu'au n° 75 anglais	*Idem.*	12 00	15 00
ex 473	— à un seul bout, blanchis, teints, imprimés :			
	— jusqu'au n° 20 anglais	*Idem.*	13 00	16 25
	— au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais	*Idem.*	16 00	20 00
	— au-dessus du n° 35 jusqu'au n° 75 anglais	*Idem.*	21 00	26 25
474	— à deux bouts ou plus (retors), écrus, blanchis, teints, imprimés	*Idem.*	36 00	45 00
	ex 475/477. Fils de chanvre et d'étoupe de chanvre, ainsi que fils de chanvre de manille, de chanvre de Nouvelle-Zélande, de fibres d'agave, d'ananas, de coco ou d'autres textiles végétaux non dénommés ailleurs au tarif général ; tous ces fils, même combinés aux autres textiles compris dans la subdivision D du tarif général, mais sans mélange de coton ou de textiles d'origine animale :			
ex 475	à un bout, écrus :			
	— jusqu'au n° 6 anglais	*Idem.*	6 00	7 50
	— au-dessus du n° 6 jusqu'au n° 8 anglais	*Idem.*	6 50	8 125
	— au-dessus du n° 8 jusqu-au n° 10 anglais	*Idem.*	7 00	8 75
476	— à un seul bout, blanchis, teints, imprimés :			
	— jusqu'au n° 6 anglais	*Idem.*	13 00	16 25
	— au-dessus du n° 6 jusqu'au n° 10 anglais	*Idem.*	14 00	17 50
	— au-dessus du n° 10 anglais	*Idem.*	16 00	20 00
477	— à deux bouts ou plus (retors), écrus, blanchis, teints, imprimés	*Idem.*	36 00	45 00
	481/482. Fils de jute sans mélange d'autres matières textiles à un ou plusieurs bouts :			
481	— écrus :			
	— jusqu'au n° 8 anglais	*Idem.*	5 00	6 25
	— au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 14 anglais	*Idem.*	6 00	7 50
	— au-dessus du n° 14 anglais	*Idem.*	7 00	8 75

482 gebleicht, gefärbt, bedruckt:
bis Nr. 14 englisch 12
über Nr. 14 englisch 13

483 Garn aus Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs ohne Beimischung von Baumwolle oder tierischen Spinnstoffen, in Aufmachungen für den Einzelverkauf:
eindrähtig 36
zwei- oder mehrdrähtig (gezwirnt) 70

Anmerkung. — Die Aufmachung in Strähnen, deren Abteilung nicht über die Fitzung mit lose durchlaufenden oder die Gebinde nur einmal umschliessenden, nicht geknoteten Fitzfäden hinausgeht, ist nicht als Aufmachung für den Einzelverkauf anzusehen

a) bei Leinenzwirn und Hanfzwirn insoweit, als die im Strähn enthaltene ununterbrochene Fadenlänge 2.500 Meter oder mehr beträgt,

b) bei nicht gezwirnten Garnen aus Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs und bei anderen als den unter *a*) genannten Zwirnen aus solchen Spinnstoffen ohne Rücksicht auf die im Strähn enthaltene Fadenlänge.

Als Aufmachung für den Einzelverkauf ist ferner nicht anzusehen die Aufmachung in Cops oder in Kreuzspulen.

aus 484 Bindfaden (lediglich durch Zusammendrehen von Seilfäden [starken eindrähtigen Seilergarnen] hergestellte nicht schnurartige Seilerwaren) aus Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs ohne Beimischung von Baumwolle oder tierischen Spinnstoffen:
im Durchmesser von 5 Millimeter oder darüber .. 10
im Durchmesser von mehr als 1, aber weniger als 5 Millimeter, auch in Aufmachungen für den Einzelverkauf 22

Fussbodenteppiche, im Stücke als Meterware eingehend oder abgepasst (ohne Näharbeit), aus losen, gedrehten oder versponnenen Jute-, Manilahanf-, Agave-, Ananas- oder Kokosfasern, auch gemischt mit anderen pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten oder mit Rindvieh-, Hirsch-, Hunde-, Schweine-, oder ähnlichen groben Tierhaaren oder Gespinsten daraus, soweit sie nicht unter Nr. 427 des allgemeinen Tarifs fallen:

			mk.	pf.	fr.	c.
482	— blanchis, teints, imprimés :					
	— jusqu'au n° 14 anglais.....	100 kilogr.	12	00	15	00
	— au-dessus du n° 14 anglais.....	*Idem.*	13	00	16	25
483	Fils des textiles compris dans la subdivision D sans mélange de coton ou de textiles de provenance animale, disposés pour la vente au détail :					
	— à un bout.....	*Idem.*	36	00	45	00
	— à deux ou plusieurs bouts (retors).	*Idem.*	70	00	87	50

Remarque. — La disposition en nattes, dont le sectionnement ne dépasse pas l'assemblage en écheveaux non noués passant légèrement à travers la trame ou n'enveloppant les écheveaux qu'une fois, ne doit pas être considérée comme une disposition pour la vente au détail :

a. S'il s'agit de fils de lin et de chanvre et que la longueur de la natte atteigne sans interruption 2,500 mètres.

b. S'il s'agit de fils non retors des textiles compris dans la subdivision 5 D du tarif général et aussi d'autres fils que ceux dénommés sous *a*), sans égard à la longueur des écheveaux.

En outre, ne sont pas considérés comme accommodés pour la vente au détail, les fils sur bobines ou cartons en croix.

ex 484	Ficelles, ouvrages de cordiers non tressés (formés seulement par la torsion de fils de cordages [fil de caret simple, fort]) en textiles de la subdivision 5 D du tarif général, sans mélange de coton ou de textiles d'origine animale :					
	— d'un diamètre de 5 millimètres ou plus.....	*Idem.*	10	00	12	50
	— d'un diamètre de plus de 1 millimètre mais de moins de 5 millimètres, même disposés pour la vente au détail	*Idem.*	22	00	27	50
	Tapis de pied, entrant en pièces comme marchandises au mètre, ou ajustés (sans travail d'aiguille) faits à l'aide de fibres de jute, de chanvre, de manille, d'agave, d'ananas ou de cocos non réunies, tordues ou filées, ou même à l'aide des mêmes fibres mêlées à d'autres textiles ou fils d'origine végétale ou à des poils de bêtes bovines, de cerfs, de chiens, de porcs ou autres poils grossiers analogue ou à des fils provenant de ces poils, en tant que ces tapis ne rentrent pas sous le n° 427 du tarif général :					

487 gewebt:
gefärbt, bedruckt, bunt gewebt, gemustert..... 24
andere; auch Decken aus geteertem Tauwerk, geteerte Fussboden, teppiche..... 12

Anmerkung. — Velour- Fussbodenteppiche aus Jute sowie Fussbodenteppiche aus Jutechenille, auch mit Kette aus Gespinsten von Baumwolle, sind von der Behandlung als Fussbodenteppiche der Nr. 487 auch dann nicht ausgeschlossen, wenn sie doppelseitig gewebt sind oder eine grössere oder geringere Biegsamkeit aufweisen.

(488/9) Taschentücher aus Leinengarn, im Stück als Meterware eingehend oder abgepasst, ungemustert oder gemustert auch mit ungefärbten oder gefärbten baumwollenen Fäden in den Kanten oder Borden ohne Rücksicht auf die Anordnung oder Anzahl dieser Fäden:

488 roh:
in der Kette und dem Schuss zusammen auf 2 Zentimeter im Geviert:
bis 120 Fäden..... 45
mit mehr als 120 Fäden..... 70

489 gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt:
in der Kette und dem Schuss zusammen auf 2 Zentimeter im Geviert:
bis 120 Fäden..... 75
mit mehr als 120 Fäden..... 120

(aus 492/7) Dichte Gewebe aus Gespinsten von Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs, auch gemischt mit Pferdehaaren, jedoch ohne Beimischung von anderen tierischen Spinnstoffen oder Baumwolle, nicht unter Nr. 485 bis 491 des allgemeinen Tarifs fallend, ungemustert:

(492/3) aus Flachs, Flachswerg oder Ramie, auch gemischt mit anderen Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs:

492 roh:
in der Kette und dem Schuss zusammen auf 2 Zentimeter im Geviert:
bis 40 Fäden..... 12
mit 41 bis 80 Fäden..... 24
mit 81 bis 120 Fäden..... 36
mit mehr als 120 Fäden..... 60

			mk.	pf.	fr.	c.
487	— tissés :					
	— teints, imprimés, tissés de plusieurs couleurs, façonnés.....	100 kilogr.	24	00	30	00
	— autres; même tapis (couvertures) en cordages goudronnés, tapis de pied goudronnés.....	*Idem.*	12	00	15	00

Remarque. — Les tapis de pied en velours de fils de jute, ainsi que les tapis de pied en chenille de jute, même avec chaîne de textiles de coton, sont traités comme les tapis de pied du n° 487, même quand ils sont tissés des deux côtés ou présentent une plus ou moins grande souplesse.

488/489. Mouchoirs en fils de lin, entrant en pièces comme marchandises au mètre, ou ajustés, façonnés ou non, même avec fils de coton teints sur les lisières ou les bords, quel que soit le nombre et quelle que soit la disposition de ces fils :

488	— écrus :					
	— présentant dans la chaîne et la trame réunies, par carré de 2 centimètres de coté :					
	— jusqu'à 120 fils.....	*Idem.*	45	00	56	25
	— plus de 120 fils	*Idem.*	70	00	87	50
489	— blanchis, teints, imprimés, tissés de plusieurs couleurs :					
	— présentant dans la chaîne et la trame réunies, par carré de 2 centimètres de côté :					
	— jusqu'à 120 fils	*Idem.*	75	00	93	75
	— plus de 120 fils.....	*Idem.*	120	00	150	00

ex. 492/497. Tissus serrés obtenus à l'aide de fils de textiles de la subdivision 5 D du tarif général, même unis aux crins de chevaux mais sans mélange d'autres textiles d'origine animale, ni de coton, ne rentrant pas sous les n^{os} 486-491 du tarif général, unis :

492/493. Tissus de lin, d'étoupe de lin ou de ramie, même mêlés à d'autres textiles de la subdivision 5 D :

492	— écrus :					
	— présentant dans la chaîne et la trame réunies par carré de 2 centimètres de côté :					
	— jusqu'à 40 fils.....	*Idem.*	12	00	15	00
	— de 41 à 80 fils.....	*Idem.*	24	00	30	00
	— de 81 à 120 fils.....	*Idem.*	36	00	45	00
	— plus de 120 fils.....	*Idem.*	60	00	75	00

493 gebleichl, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt:
in der Kette und den Schuss zusammen auf 2 Zentimeter im Geviert:
bis 120 Fäden 60
mit mehr als 120 Fäden 120

(496/7) aus Jute ohne Beimischung von anderen Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs:

496 roh:
in der Kette und dem Schuss zusammen auf 2 Zentimeter im Geviert:
bis 40 Fäden 12
mit 41 bis 80 Fäden 24
mit mehr als 80 Fäden 36

497 gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt 60

498 Dichte Gewebe aus Gespinsten von Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs, auch gemischt mit Pferdehaaren, jedoch ohne Beimischung von anderen tierischen Spinnstoffen oder Baumwolle, nicht unter Nr. 486 bis 491 des allgemeinen Tarifs fallend, gemustert (roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt):
Damaste 150
andere ..... Zollsätze der Nr. 492 und 493 + 10 Mark

aus 499 Undichte taffetbindige Gewebe aus Gespinsten von Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs mit derartiger Beimischung von Pferdehaaren (aus Mähne oder Schweif), dass die Gewebe, obwohl weder die ganze Kette noch der ganze Einschlag aus Pferdehaaren besteht, doch als Steifstoffe von der Art der anlässlich der Unterzeichnung des Vertrags hinterlegten Muster sich darstellen 45

aus 501 Spitzenstoffe und Spitzen aller Art einschliesslich der Einsatzspitzen, Kanten und abgepassten Waren aus Spitzen oder Spitzenstoffen, auch ohne wellenförmig gestalteten oder ausgezackten Rand, aus Gespinsten von Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs:

			mk.	pf.	fr.	c.
493	— blanchis, teints, imprimés, tissés de divers couleurs :					
	— présentant dans la chaîne et la trame réunies, par carré de 2 centimètres de côté :					
	— jusqu'à 120 fils	100 kilogr.	60	00	75	00
	— plus de 120 fils	*Idem.*	120	00	150	00
	496/497. Tissus de jute, sans mélange d'autres textiles de la subdivision 5 D :					
496	— écrus :					
	— présentant dans la chaîne et la trame réunies par carré de 2 centimètres de côté :					
	— jusqu'à 40 fils	*Idem.*	12	00	15	00
	— de 41 à 80 fils	*Idem.*	24	00	30	00
	— plus de 80 fils	*Idem.*	36	00	45	00
497	— blanchis, teints, imprimés, tissés de diverses couleurs	*Idem.*	60	00	75	00
498	Tissus serrés en fils de textiles de la subdivision 5 D du tarif général, même mélés à des crins de chevaux, mais sans mélange d'autres textiles d'origine animale ou de coton, ne rentrant pas sous les nos 486 à 491 du tarif général, façonnés (écrus, blanchis, teints, imprimés, tissés de diverses couleurs) :					
	— Damas	*Idem.*	150	00	187	50
	— Autres	*Idem.*	Droits des nos 492 et 423 plus 0 marks		Droits des nos 492 et 493 plus 12 fr. 50	
ex 499	Tissus non serrés analogues aux rubans de taffetas en fils de textiles de la subdivision 5 D du tarif général, mélangés aux crins de chevaux (crinière ou queue) dans des proportions telles que les tissus, bien que ni toute la chaîne ni la trame entière ne soient formées de crins de chevaux, se présentent néanmoins comme des tissus raides de l'espèce des échantillons soumis lors de la signature du traité	*Idem.*	45	00	56	25
ex 501	Etoffes-dentelles et dentelles de toute sorte, y compris les entre-deux, les bordures et les articles ajustés en dentelles ou étoffes-dentelles, même sans lisières festonnées ou dentelées en fils de textiles de la subdivision 5 D du tarif général :					

geklöppelt, ohne Beimischung von tierischen Spinnstoffen oder Baumwolle..... 300

Anmerkung zu Abschnitt 5 D des allgemeinen Tarifs. — An die Stelle der für Stickereien auf Grundstoff aus Gespinsten des Abschnitts 5 D in der Anmerkung zu diesem Abschnitt im allgemeinen Tarife vorgesehenen Verzollung wie Stickereien auf baumwollenem Grundstoffe tritt bei nicht durch Nähen weiter verarbeiteten dichten, ungemusterten Leinengeweben der Nummern 492 und 493 des allgemeinen Tarifs, welche zu Damenhemden oder Unterjacken zugeschnitten und nur am Halsausschnitt derart bestickt sind, dass das Stickereimuster an keiner Stelle über eine Entfernung von 15 Zentimeter vom Rande des Halsausschnitts hinausgeht, die Verzollung zum Satze von 150 Mark für 1 Doppelzentner.

aus 504 Wachsmusselin und Wachstafft..... 50

aus 505 Gewebe, durch Uberstreichen oder Tränken mit Ölfirniss oder mit Stoffen metallischen Ursprungs, durch Teeren oder sonst eine Behandlung mit anderen Stoffen als Kautschuk, Guttapercha oder Zellhorn wasserdicht gemacht:
andere als grobe..... 30

aus 512 Watte, nicht zu Heilzwecken zubereitet, auch mit Kleister, Leim oder Gummilösung überzogen; ferner als Dichtungsmittel dienende Rollen aus Watte:
aus anderen Spinnstoffen als Seide oder Seidenabfälle..... 4

514 Filze, abgepasste Fussbodenteppiche aus Filz und sonstige nicht genähte Filzwaren (mit Ausnahme der Hüte), aus Wolle oder anderen als den in Nr. 513 des allgemeinen Tarifs genannten Tierhaaren, auch in Verbindung mit pflanzlichen Spinnstoffen oder mit Beimischung von Seide..... 100

aus 515 Krollhaare aus Pferdehaaren (aus der Mähne oder dem Schweif), auch gemischt mit anderen Tierhaaren oder mit pflanzlichen Faserstoffen..... 5

aus 516 Waren aus Pferdehaaren (aus der Mähne oder dem Schweif), anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:
Presstücher, Gurte, Scheiben und Tafeln, zum Pressen von Öl oder Fetten, auch in Verbindung mit Werg..... 15

			mk.	pf.	fr.	c.
— tricotées, sans mélange de textiles d'origine animale ou coton.....	100 kilogr.	300	00	375	00

Remarque à la subdivision 5 D du tarif général. — La tarification douanière prévue pour les broderies sur fond de fil de la subdivision 5 D dans la remarque à cette subdivision, comme les broderies sur fond de coton, sera remplacée, pour les tissus de lin serrés, non façonnés des nos 492 et 493 du tarif général n'ayant pas été l'objet d'autres travaux, et taillés en vue de chemises de femme ou de camisoles et brodés seulement à l'échancrure du col de façon que le modèle de broderie ne s'éloigne à aucun endroit de plus de 15 centimètres de la lisière de l'échancrure du col, par une tarification douanière de 150 marks (187 fr. 50) par 100 kilogrammes.

ex 504 Mousseline cirée et taffetas ciré.....	*Idem.*	50	00	62	50
ex 505 Tissus enduits ou imprégnés de vernis à l'huile ou de matières d'origine métallique, ou goudronnés, ou traités par des substances autres que le caoutchouc, la gutta-percha ou le celluloïd et ainsi rendus imperméables à l'eau :					
— autres que grossiers	*Idem.*	30	00	37	50
ex 512 Ouates non préparées pour usages médicinaux, même recouvertes de colle de farine, de colle forte ou de solution gommée ; même rouleaux de ouate servant à boucher :					
— en autres textiles que la soie ou les déchets de soie	*Idem.*	4	00	5	00
514 Feutres, tapis pour parquets en feutres ajustés et autres articles en feutre non cousus (à l'exception des chapeaux), de laine ou de poils d'animaux autres que ceux dénommés dans l'article 513 du tarif général, même combinés avec des textiles végétaux ou mélangés de soie.....	*Idem.*	100	00	125	00
ex 515 Crins de cheval (tirés de la crinière ou de la queue) même combinés à d'autres poils d'animaux ou à des fibres végétales.....	*Idem.*	5	00	6	25
ex 516 Ouvrages en crin de cheval (tirés de la crinière ou de la queue) non dénommés ailleurs au tarif général :					
— Etoffes pour presses, sangles, disques et plaques pour le pressurage des huiles ou matières grasses, même combinées avec de l'étoupe.....	*Idem.*	15	00	18	75

Gewebe, auch mit anderen tierischen oder mit pflanzlichen Spinnstoffen oder Gespinsten, ausschliesslich Seide, gemischt, sofern die ganze Kette oder der ganze Einschlag aus Pferdehaaren besteht: Siebböden 45

Anmerkung. — Siebböden aus Pferdehaaren sind von der Verzollung zum Satze von 45 Mark für 1 Doppelzentner auch dann nicht ausgeschlossen, wenn Gespinftäden aus anderen tierischen Spinnstoffen, ausgenommen Seide, oder aus pflanzlichen Spinnstoffen in geringer Anzahl eingeflochten sind.

Anmerkung zu Nr. 518 bis 520 des allgemeinen Tarifs. — An Stelle der in der Anmerkung zu den Nrn. 518 bis 520 des allgemeinen Tarifs für Kleider, Putzwaren und sonstige genähte Gegenstände dieser Tarifnummern vorgesehenen Zollzuschläge wird, wenn die Kleider usw. aus Spitzen mit Ausnahme solcher der Nr. 501 des allgemeinen Tarifs oder aus Stickereien bestehen, ein Zollzuschlag von 50 vom Hundert erhoben. Als aus Spitzen oder Stickereien bestehend sind nur solche Kleider, Putzwaren und sonstige genähte Gegenstände anzusehen, bei denen die Spitzen oder die bestickten Flächen die wesentlichen Teile bilden und die Eigenart der Ware bestimmen.

Kleider, Putzwaren und sonstige genähte Gegenstände der Tarifnummern 518 bis 520, die in anderer Weise mit Spitzen oder Stickereien ausgestattet sind, werden im Sinne der vorerwähnten Anmerkung als mit Spitzen oder Stickereien verziert angesehen und unterliegen an Stelle des dort vorgesehenen Zollzuschlags einem Zollzuschlage, welcher beträgt:

a) bei Damenblusen 10 vom Hundert ohne Rücksicht darauf, aus welchen Spinnstoffen die Spitzen oder Stickereien hergestellt sind,

b) bei anderen Kleidern sowie bei Putzwaren und sonstigen genähten Gegenständen 25 vom Hundert, wenn die Verzierung in Spitzen oder Stickereien ganz oder teilweise aus Seide besteht, und 10 vom Hundert, wenn die Verzierung in anderen Spitzen oder Stickerein besteht.

Jedoch sind Bettzeug und Tischzeug, Damenhemden, Unterjacken, Unterbeinkleider, Unterröcke mit einzelnen streifenförmig an- oder eingenähten Spitzen- oder Stickereieinsätzen von nicht mehr als 4 Zentimeter Breite, ferner Damenhemden und Unterjacken aus dichten, ungemusterten Leinengeweben der Nummern 492 und 493 des allgemeinen Tarifs mit Stickereien, die nur am Halsausschnitt angebracht sind und deren Muster an keiner Stelle über eine Entfernung von 15 Zentimeter vom Rande des Halsausschnitts hinausgeht, von den genannten Zollzuschlägen ausgenommen.

		mk.	pf.	fr.	c.
— Tissus, même mélangés avec des textiles ou fils d'origine végétale ou animale, à l'exclusion de la soie pourvu que toute la trame soit constituée de crins de cheval; fonds de filtres.....	100 kilogr.	45	00	56	25

Remarque. — Les fonds de filtres en crins de cheval ne sont pas exclus de la tarification au taux de 45 marks par 100 kilogrammes, même mélangés avec des fils d'origine animale, à l'exclusion de la soie, ou avec des fils d'origine végétale.

Remarque aux nos 518 à 520 du tarif général. — Les surtaxes prévues dans la remarque aux nos 518 à 520 du tarif général pour les vêtements, articles de mode et autres articles cousus des nos 518 à 520 seront remplacées, si ces articles consistent en dentelles, à l'exception de celles du no 501 du tarif général, ou en broderies, par une surtaxe de 50 p. 100.

Sont considérés comme consistant en dentelles ou broderies, seulement les vêtements, articles de modes et autres articles cousus, dans lesquels les dentelles ou les surfaces brodées forment la partie essentielle et déterminent le caractère propre de la marchandise.

Les vêtements, articles de modes et autres articles cousus des nos 518 à 520, qui sont ornés d'nne autre façon de dentelles ou broderies, sont considérés, dans le sens de la remarque ci-dessus, comme ornés de dentelles ou broderies et frappés d'une surtaxe consistant en :

a. 10 p. 100 pour les blouses de dames, quels que soient les textiles dont sont formées les dentelles ou broderies ;

b. 25 p. 100 pour les autres vêtements ainsi que pour les articles de modes et autres articles cousus, lorsque la garniture consiste en dentelles ou broderies, tout ou partie en soie, et 10 p. 100 lorsque la garniture consiste en d'autres dentelles ou broderies.

Ne sont pas frappés de la surtaxe les draps de lit, la lingerie de table, les chemises de femme, les cache-corsets, les caleçons, les jupons avec des entre-deux en dentelles ou broderies fixés ou cousus, ne dépassant pas en largeur 4 centimètres. En outre, les chemises de femme et les cache-corsets en tissus de lin serrés, non façonnés des nos 492 et 493 du tarif général avec des broderies fixées seulement à l'échancrure du col et dont le dessin ne s'éloigne à aucun endroit de plus de 15 centimètres de la lisière de l'échancrure du col, ne sont pas frappés de la surtaxe précitée.

(aus 521/522) Kleider, Putzwaren und sonstige genähte Gegenstände aus Gespinstwaren oder Filzen, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt:

522 Aus Gespinstwaren, auch aus Filz, mit Kautschuk überzogen oder getränkt oder durch Zwischenlagen aus Kautschuk verbunden, oder in Verbindung mit Kautschukfäden, auch aus Geweben von Kautschukfäden, in Verdinbung mit Gespinsten, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:
wenn die Gespinstware oder das Gespinst besteht:
ganz oder teilweise aus Seide 220
aus anderen Spinnstoffen..... 120

(524/525) Regen- und Sonnenschirme, soweit sie nicht durch ihre Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

524 aus Spitzen, Stickereien oder Gespinstwaren mit aufgenähter Arbeit, oder damit aufgeputzt..... 200

525 andere:
aus Gespinstwaren ganz aus Seide..... 120
aus Gespinstwaren teilweise aus Seide 90
aus anderen Gespinstwaren.....

aus 527 Schuhe aus Gespinstwaren mit angenähten Sohlen aus anderen Stoffen:
aus Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide 12
aus Kameelhaargeweben 80
aus anderen Gespinstwaren (mit Ausnahme von Tuchecken, Tuchleisten, baumwollenen, wollenen oder leinenen Nesteln, Litzen oder dergleichen und von wasserdichten Geweben)..... 65

aus 530 Haarnetze aus Menschenhaaren oder Nachahmungen davon..... 200

531 Schmuckfedern, zugerichtet (zubereitet):
Straussfedern und Reiherfedern..... 1000
andere Federn; auch Vogelbälge, Köpfe, Flügel und andere Teile von Bälgen, zum Schmucke von Hüten oder dergleichen zugerichtet..... 750

aus 532 Fächer (Handfächer):
ganz oder teilweise aus Seide, Spitzen, Stickereien oder anderen Schmuckfedern als Straussfedern; alle diese, soweit sie nich durch ihre Verbindungen unter höhere Zollsätze fallen..... 200

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 521/522.	Vêtements, articles de mode et autres articles cousus en fils ou en feutres, non dénommés ailleurs dans le tarif général :					
522	En articles de fils ou en feutres, enduits ou imprégnés de caoutchouc ou reliés par couches intercalaires en caoutchouc, ou combinés avec des fils de caoutchouc, même en tissus de fils de caoutchouc combinés à des fils et non dénommés ailleurs au tarif général :					
	— Si l'ouvrage en fil ou le fil proprement dit consiste :					
	— en tout ou en partie en soie.....	100 kilogr.	220	00	275	00
	— en autres textiles.....	*Idem.*	120	00	150	00
524/525.	Parapluies et ombrelles en tant que, par leur combinaison avec d'autres matières, ils ne tombent pas sous des taxes plus élevées :					
524	— En dentelles, broderies ou articles de fils avec applications cousues, ou ornées des mêmes	*Idem.*	200	00	250	00
525	— Autres :					
	— en articles de fils tout soie..	*Idem.*	120	00	150	00
	— en articles de fils mi-soie....	*Idem.*	90	00	112	50
	— en autres articles de fils.....	*Idem.*	70	00	87	50
ex 527	Chaussures en articles de fils avec semelles cousues en autres matières :					
	— en articles de fil tout ou partie en soie.....	*Idem.*	120	00	150	00
	— en tissus de poils de chameaux....	*Idem.*	80	00	100	00
	— en autres articles de fils (à l'exception des pièces ou bandes de draps, d'aiguillettes, lacets ou similaires de coton, laine ou lin, même en tissus imperméables)..	*Idem.*	65	00	81	25
ex 530	Résilles en cheveux ou en imitation de cheveux.....	*Idem.*	200	00	250	00
531	Plumes pour parures, montées, (apprêtées) :					
	— d'autruches et de hérons.....	*Idem.*	1,000	00	1,250	00
	— Autres plumes ; même dépouilles d'oiseaux, têtes, ailes et autres parties de la peau préparées pour chapeaux et usages similaires...	*Idem.*	750	00	937	50
ex 532	Éventails (à main) tout ou partie en soie en dentelles, broderies ou plumes autres que d'autruches ; tous ces éventails, en tant qu'ils ne tombent pas du fait de leurs combinaisons,					

andere (mit Ausnahme solcher ganz oder teilweise aus Straussfedern), soweit sie nicht an sich oder durch ihre Verbindungen unter höhere Zollsätze fallen 200

aus 533 Männerhute aus Gespinstwaren, ohne Rücksicht auf die Ausstattung:
aus Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide; Hüte aller Art mit Springfedern (Klapphüte)... für 1 Stück 1

537 Männerhüte aus Haarfilz (mit Ausnahme der lackierten):
unausgerüstet (ungarniert)..... 0,40
ausgerüstet (garniert)..... 0,50

Anmerkung zu Nr. 537 und 538 des allgemeinen Tarifs. — Filzhüte, bei welchen sich aus der Form oder der Ausrüstung nicht erkennen lässt, ob sie Männer- oder Frauenhüte sind, werden als Männerhüte nach den Nummern 537 und 538 behandelt.

539 Frauenhüte aus Filz aller Art: für 1 Stück
unausgerüstet (ungarniert)..... 0,25
blosz mit Band eingefasst..... 0,60
anders ausgerüstet (garniert)..... 0,80

Anmerkung. — Frauenhüte aus Filz aller Art, welche zur Verstärkung oder Formgebung mit einem auf oder unter der Krempe oder an deren äusserem Rande aufgenähten, auch mit Gespinsten umflochtenen Draht versehen sind, werden dadurch von der Verzollung als unausgerüstete (ungarnierte) Hüte nicht ausgeschlossen.

aus 540 Hutstumpen aus Haarfilz, ganz oder unvollständig in Hutform gebracht..... 0,25

aus 541 Hüte aus Holzspan:
unausgerüstet (ungarniert)..... 0,10
ausgerüstet (garniert)..... 0,20
542 Frauenhüte aller Art, aufgeputzt:
ganz aus Holzspan mit gewöhnlichem Aufputz.... 0,35
andere 1

Anmerkungen zum fünften Abschnitt des allgemeinen Tarifs.

a) Halbgebleichte (cremierte), mercerisierte oder mit Salpetersäure behandelte (nitrierte) Gespinste und Gespinstwaren unterliegen der Verzollung als gebleichte Gespinste oder gebleichte Gespinstwaren.

			mk.	pf.	fr.	c.
	avec d'autres matières, sous des droit plus élevés	100 kilogr.	200	00	250	00
	Autres (à l'exception de ceux tout en partie en plumes d'autruche) en tant qu'ils ne tombent pas par eux-mêmes ou du fait de leurs combinaisons, sous des droits plus élevés	*Idem.*	200	00	250	00
ex 533	Chapeaux d'homme, en articles de fils, sans tenir compte de la garniture :					
	— en articles de fils tout ou partie de soie : chapeaux de toute sorte à ressort (chapeaux claque)	Pièce.	1	00	1	25
537	Chapeaux d'homme en feutre (à l'exception des chapeaux cirés) :					
	— en feutre de poils :					
	— non garnis	*Idem.*	0	40	0	50
	— garnis	*Idem.*	0	50	0	625
	Remarque aux nos 537 et 538 du tarif général. — Les chapeaux en feutre, dont la forme ou la garniture ne permettent pas de reconnaître s'ils sont chapeaux d'homme ou de femme, seront traités comme chapeaux d'homme d'après les nos 547 et 538.					
539	Chapeaux de femme en feutre de toute sorte :					
	— non garnis	*Idem.*	0	25	0	3125
	— entourés seulement d'un ruban	*Idem.*	0	60	0	75
	— garnis	*Idem.*	0	80	1	00
	Remarque.—Les chapeaux de femme, en feutre de toute sorte qui, pour la solidité ou la mise en forme, sont pourvus d'un fil de fer même recouvert de fil, fixé sur ou au-dessous des bords ou à leur liseré extérieur sont tarifés comme chapeaux non garnis.					
ex 540	Cloche de feutre pour chapeaux transportés complètement ou incomplètement en forme de chapeaux	*Idem.*	0	25	0	3125
ex 541	Chapeaux en copeaux de bois :					
	— non garnis	*Idem.*	0	10	0	125
	— garnis	*Idem.*	0	20	0	25
542	Chapeaux de femme, de toute sorte ornés :					
	— entièrement en copeaux de bois avec garniture ordinaire	*Idem.*	0	35	0	4375
	— autres	*Idem.*	1	00	1	25
	Remarques à la cinquième classe du tarif général : *a.* Les fils et articles en fils demi-blanchis (crémés), teints d'après le système Mercer ou nitrés (traités à l'acide nitrique) sont tarifés comme les fils ou articles en fils blanchis.					

b) Broschierte Gewebe unterliegen einem Zollzuschlage von 10 vom Hundert. Lanzierte Gewebe gelten nicht als broschierte Gewebe im Sinne der Ziffer 5 der Allgemeinen Anmerkungen zum fünften Abschnitt.

Der Zollzuschlag für broschierte Gewebe findet keine Anwendung auf leinene und baumwollene Abwischtücher und ähnliche für Wirtschaftszwecke bestimmte Tücher, in welche nur an den Ecken oder Kanten Worte oder Abbildungen, die auf den Gebrauchszweck hinweisen, einbroschiert sind.

c) Applikationsstickereien auf anderen Grundstoffen als solchen ganz oder teilweise aus Seide, bei denen der Grundstoff mit Mull oder Tüll durch Aufsticken von Mustern derart verbunden ist, dass die Muster durch Ausschneiden des auf- oder darunterliegenden Stoffes sichtbar werden, sind nicht als Gespinstwaren mit aufgenähter Arbeit (Ziffer 8 der Allgemeinen Anmerkungen zum fünften Abschnitt) zu behandeln, sondern zu dem Satze von 300 *M.* für 1 Doppelzentner zu verzollen.

d) Taschentücher, Tischzeug, Bettzeug und Handtücherzeug aus Gespinsten von Baumwolle oder Spinnstoffen des Unterabschnitts 5 D mit Säumen, welche ohne Umbiegen des Geweberandes durch blosses Benähen desselben oder durch ein- oder mehrfaches Umbiegen des Geweberandes in grösserer oder geringerer Breite und Festnähen des umgebogenen Gewebestücks hergestellt und dabei weder mit Durchbrucharbeit irgend welcher Art (einschliesslich der einfachen Hohlsäume versehen, noch durch Zierstiche oder in anderer Weise verziert sind, werden deshalb weder mit den Zollsätzen für genähte Gegenstände noch mit einem Zollzuschlag belegt.

Für die vorgenannten Gespinstwaren wird an Stelle der Zollsätze für genähte Gegenstände und des im ersten Absatze der Ziffer 10 der Allgemeinen Anmerkungen zum fünften Abschnitt vorgesehenen Zollzuschlags nur ein Zollzuschlag von 10 vom Hundert erhoben, wenn sie entweder nur mit einfachen Hohlsäumen (Halbstäbchensäumen oder Ganzstäbchensäumen) der nachstehend beschriebenen Art oder nur mit einen einreihigen Durchbruch versehen sind, welcher im Innern des Gewebes mit den Geweberändern gleichläuft und in genau derselben Art wie die einfachen Hohlsäume, jedoch ohne Zusammenhang mit dem Saum durch besondere Nähfäden hergestellt ist.

Die vorgenannten Gespinstwaren gelten als mit einfachen Hohlsaumen (Halbstäbchensäumen oder Ganzstäbchensäumen) versehen, wenn sie unmittelbar neben der Säumstelle des in der Regel breiter umgelegten Randes einen Durchbruch mit nur einer Reihe von je in Form und Lage übereinstimmenden, weder von Fäden durchquerten noch durch eingeschaltete Figurengebilde unterbrochenen Öffnungen und Fadenbündeln aufweisen. Ob die Herstellung des Durchbruches in einen Arbeitsgange durch Bohrer und Nadel der Hohlsaumnähmaschine erfolgt oder durch Auslassen oder Ausziehen von Gewebefäden vorbereitet ist, macht keinen Unterschied. Die Fadenbündel entstehen bei dem einfachen Halbstäbchensaum durch gruppenweises Zusammenraffen der Gewebefäden an der Säumstelle (Saumnaht) durcht die zum Befestigen des Saumes dienenden Nähfäden, bei dem einfachen Ganzstäbchensaum in seiner gewöhnlichen Form, dem sogenannten Leiterstich, dadurch, dass die Halbstäbchen ausserdem noch an den gegenüberliegenden Stellen der Durchbruchstrasse durch Nähen zu Stäbchen, die mit der Richtung der

mk. pf. fr. c.

b. Les tissus brochés sont frappés d'une surtaxe de 10 p. 100. Les tissus (*lanzierte*) ne sont pas traités comme tissus brochés dans le sens de l'alinéa 5 des remarques générales à la 5e classe.

La surtaxe pour les tissus brochés n'est pas appliquée aux torchons en lin ou en coton et similaires destinés au ménage, sur lesquels ne sont brochés qu'aux coins ou rebords des mots ou des figures désignant l'usage.

c. Les applications de broderies sur d'autres fonds que ceux tout ou partie en soie, sur lesquels l'étoffe du fond est combinée de telle sorte à la mousseline ou au tulle par le travail d'application des dessins que ceux-ci, par le découpage de l'étoffe qui les recouvre ou les soutient, deviennent visibles, ne seront pas traitées comme articles en fils avec travail de couture (alinéa 8 des Remarques générales de la classe 5), mais seront tarifées au taux de 300 marks (375 fr.) les 100 kilogrammes,

d. Les mouchoirs, le linge de table, le linge de lit et les serviettes de toilette en fils de coton ou en autres textiles de de la subdivision 5D avec ourlets, obtenus sans reploiement de la lisière par une simple couture de celle-ci ou bien par le reploiement simple ou multiple de la lisière sur une plus ou moins grande largeur et par la couture solide du tissu replié et ne présentant en outre ni coutures ajourées d'aucune sorte (les ourlets à jour compris) ni points de fantaisie, ni ornements semblables, ne sont frappés ni des droits appliqués aux articles cousus ni d'aucune surtaxe douanière.

En ce qui concerne les articles en fils précités, on ne percevra, à la place des taux appliqués aux articles cousus et de la surtaxe prévue à l'alinéa 1 de l'article 10 des remarques générales de la classe 5, qu'une surtaxe de 10 p. 100, dans le cas où ils sont pourvus de simples ourlets à jour de l'espèce décrite ci-dessous (demi-barrettes ou barrettes entières) ou bien d'un unique à-jour intérieur d'un seul rang dans le sens des lisières, disposé tout à fait à la manière des ourlets à jour de bordure et n'étant pas relié à l'ourlet par des coutures particulières.

Les articles en fils dénommés ci-dessus sont traités comme marchandises à ourlets, simples, (demi-barrettes ou barrettes entières) même s'ils posssèdent des ourlets à jour simples, pourvu que ces ourlets à jour bordent la jonction de tissu replié en double qui forme l'ourlet. Sont considérés comme ourlets à jour simples, les jours formant demi-

Gewebefäden gleichlaufen, zusammengezogen werden. Als eingeschaltete Figurengebilde sind die an den Ecken des Durchbruches etwa angebrachten, als Spinnen bezeichneten sternförmigen Fadengebilde nicht anzusehen; ein nur zur Verhinderung des Ausfransens vorgenommenes Umnähen der Ränder der durch die Spinnen ausgefüllten Gewebeöffnungen bleibt ausser Betracht.

e) Soweit im allgemeinen Tarif nicht Ausnahmen vorgesehen sind, werden abgepasste oder zugeschnittene Gespinstwaren ohne Näharbeit wie die im Stück als Meterware eingehenden Gespinstwaren verzollt.

f) Gespinstwaren mit angeknüpften Fransen oder dergleichen werden nicht wie genähte Gegenstände verzollt.

g) Gespinstwaren, in die nur Buchstaben, wenn auch verschlungene oder in sich selbst verzierte (Monogramme Zierbuchstaben usw.), oder Namen, Nummern oder dergleichen eingestickt sind, werden nicht zu den Stickereien gerechnet.

h) Bei Wirk- (Trikot-) und Netzwaren bleiben Säume und Nähte, sowie Einfassungen von Band und die zum Gebrauch erforderlichen gewöhnlichen Zutaten auf die Verzollung ohne Einfluss. Als gewöhnliche Zutaten sind ohne Rücksicht auf den Stoff, aus dem sie bestehen, insbesondere anzusehen: benähte Knopflöcher, Knöpfe, Knopfleisten, Schlingen, Heftel, Schnallen, Riemen, Bunde, Zugschnüre Zugbander, einfache Quasten.

i) Für die Verzollung von Kleidern, Putzwaren und sonstigen genähten Gegenständen, die aus verschiedenen Gespinstwaren zusammengesetzt sind, ist der vorherrschende und, wenn dieser zweifelhaft ist, derjenige Bestandteil massgebend, welcher den höchsten Zollsatz erfordert. Zum Nähen verwendete Gespinstfäden, Säume, Ausfütterungen mit Gespinstwaren, Schnüre und Gurte bleiben in allen Fällen ausser Betracht. Ein Ausputz von Kleidern usw. der Nrn. 518, 519 und 520 des allgemeinen Tarifs mit Bändern, Besätzen, Schleifen oder dergleichen, ganz oder teilweise aus Seide, ist, unbeschadet der Anmerkung zu diesen Tarifnummern, auf die Verzollung ohne Einfluss, sofern nicht dieser Ausputz gegenüber dem Grundstoffe des Kleides usw. als vorherrschend anzusehen ist.

échelle ou l'échelle entière en *un* seul rang. La caractéristique des ourlets à jour simples, c'est en outre que les fils des barrettes ou faisceaux, suivent la direction du tissu, et qu'il n'y ait ni zigzags, ni fils croisant les jours, ni figures intercalées. Il est indifférent que les jours soient produits entièrement par une machine à ourlets dont l'aiguille combinée avec le perforateur forme les ouvertures, ou que les jours soient préparés par des fils tirés ou sautés. Pour les ourlets demi-échelle les fils fixant le tissu double tirent les fils verticaux d'un seul côté seulement produisant ainsi un faisceau de fils en forme de triangle ; quand il s'agit d'un jour formant échelle entière dans sa forme ordinaire, les fils sont pris des deux côtés et deviennent alors des barrettes divisées par des parties à jour. Les figures de fils en forme de rosaces désignées sous le nom d'araignées et se trouvant par exemple aux coins de l'endroit ajouré, ne seront pas considérées comme figures intercalées. Le fait d'ourler les bords pour empêcher l'effilochage n'est pas pris en considération.

e. Sauf exceptions prévues au tarif général les articles en fils ajustés ou découpés sans travail de couture seront soumis au droit des articles en fils entrant en pièces comme marchandises au mètre.

f. Les ouvrages en filés, avec franges nouées ou similaires ne sont pas tarifés comme articles cousus.

g. Les ouvrages en filés sur lesquels ne sont brodées que des lettres même entrelacées ou ornementées (monogrammes, lettres de fantaisie, etc.) ou des noms, numéros et marques similaires, ne sont pas considérés comme broderies.

h. Dans les ouvrages à points de maille (tricot) ou de filet, les ourlets, la couture, les bordures en rubans étroits et les accessoires ordinaires nécessaires à l'usage, demeurent sans influence sur la taxation. Sont notamment à considérer comme accessoires, quelle que soit la matière dont ils se composent : les boutonnières cousues, les boutons, les pattes ou pattelettes à boutons, les nœuds, les agrafes, les boucles, les cordons, les ceintures, les tirants, les rubans d'attache, les houppes simples.

i. La taxation des vêtements, des articles de mode, et autres objets semblables cousus, composés de divers textiles, est déterminée par l'élément prédominant et, au cas où celui-ci est douteux, par celui qui exige le taux le plus fort. N'entrent pas en ligne de compte, dans tous les cas les fils servant à la couture, les ourlets, les doublures

(aus 545/546) Leder, halb- oder ganzgar, auch zugerichtet, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt:

545 bei einem Reingewichte des Stückes von mehr als 3 Kilogramm:

ganze Häute mit anhaftenden Köpfen, Hälsen, Bauchen und Klauen, auch in Hälften; Kopf-, Hals, Bäuchteile und Klauen, sowie Rossschilder ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stückes 30

Schweinsleder ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stükes 18

Kernstücke 33

aus 546 bei einem Reingewichte des Stückes von 1 bis 3 kilogramm:

Kalbleder, naturfarbig 25

anderes Kalbleder 40

556 Schuhe aus Leder aller Art, auch aus behaarten Haüten oder aus Häuten von Fischen oder Kriechtieren, mit anderen Sohlen als Holzsohlen:

das Paar im Gewichte von mehr als 1200 Gramm. 60

das Paar im Gewichte von mehr als 600 bis 1200 Gramm; auch Schuhoberteile aus Leder aller Art mit elastischen Einsätzen ohne Rücksicht auf das Gewicht 80

das Paar im Gewichte von 600 Gramm oder darunter 90

Pantoffel und Hausschuhe, ohne Rücksicht auf das Gewicht 60

Anmerkung. — Als Pantoffel und Hausschuhe sind solche Schuhe anzusehen, die weder Riststellung noch Fersenstellung haber noch in anderer Weize (z. B. durch Zugschnüre, Verschlussknöpfe oder elastische Einsätze)

			mk.	pf.	fr.	c.
	en ouvrages de filés, les tirants et les ceintures. L'ornementation des vêtements, etc., des numéros 518, 519 et 520 du tarif général au moyen de rubans, volants, lacets et articles similaires, tout ou partie en soie, demeurent sous réserve de la remarque aux numéros cités du tarif, sans influence sur la tarification, si cette ornementation n'est pas à considérer comme prédominante par rapport au tissu de fond des vêtements.					
ex 545/546	Cuir, tout ou partie tanné ou corroyé, même apprêté, non dénommé au tarif général :					
545	Pour un poids net par pièce de plus de 3 kilogrammes :					
	Peaux entières, avec tête, cou, abdomen et pattes adhérents, même en moitiés ; peaux de la tête, du cou, de l'abdomen et des pattes, ainsi que parties postérieures des peaux du cheval (Rosschilder) ; quel que soit le poids de la pièce.....	100 kilogr.	30	00	37	50
	Peau de porc, quel que soit le poids de la pièce.....	*Idem.*	18	00	22	50
	Croupons.....	*Idem.*	33	00	41	25
ex 546	Pour un poids net par pièce, de 1 à 3 kilogrammes :					
	— Cuir de veau, couleur naturelle.....	*Idem.*	25	00	31	35
	— Autre cuir de veau.....	*Idem.*	40	00	50	00
556	Souliers de cuir de toute espèce, même de peaux en poil, ou de peaux de poissons ou de reptiles avec semelles autres que de bois :					
	— la paire pesant plus de 1,200 grammes	*Idem.*	60	00	75	00
	— la paire pesant plus de 600 grammes jusqu'à 1,200 grammes ; de même empeignes de souliers de cuir de toute sorte avec élastiques, quel que soit le poids.....	*Idem.*	80	00	100	00
	— la paire, pesant 600 grammes au moins.....	*Idem.*	90	00	112	50
	Pantoufles et chaussures de maison, quel que soit le poids	*Idem.*	60	00	75	00
	Remarque. — Doivent être considérées comme pantoufles et chaussures de maison, les chaussures qui n'ont ni coup de pied ni talon et ne sont pas disposées					

zur festen Umschliessung des Fusses eingerichtet sind. Der vertragsmässige Zollsatz ist auch auf Pantoffel und Hausschuhe mit einen Absatzfleck, jedoch nicht auf solche mit Absätzen (Stöckeln) anzuwenden.

557 Treibriemen und Treibriemenbahnen aus Leder aller Art sowie aus rohen enthaarten Häuten, auch mit Unterlagen oder Zwischenlagen aus groben Gespinstwaren oder Filz 50

560 Sattler- und Täschnerwaren sowie andere im allgemeinen Tarif nicht besonders genannte Waren aus Leder aller Art, rohen enthaarten oder behaarten Häuten, Pergament, tierischen Blasen, Goldschlägerhaut oder Häuten von Fischen oder Kriechtieren, oder damit ganz oder teilweise überzogen; auch Sattler- und Täschnerwaren aus groben Gespinstwaren von pflanzlichen Spinnstoffen oder aus Seilerarbeit der Nr. 484 oder 485 des allgemeinen Tarifs, oder damit ganz oder zum grösseren Teile überzogen; alle diese, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen oder zu den mit Leder ganz oder teilweise überzogenen Papier und Pappwaren der Nr. 667 bis 669 des allgemeinen Tarifs gehören:

Schlagriemen ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stückes 50
Stickereien auf Leder 90
bei einen Reingewichte des Stückes von 2 Kilogramm und darüber:
Pferdergeschirr 50
andere 65
bei einem Reingewichte des Stückes von weniger als 2 Kilogramm:
Pferdegeschirr 65
andere; auch Ledertapeten ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stückes 80
in Verbindung mit Beschlägen oder Verschlussvorrichtungen aus edlen Metallen ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stückes. 120

			mk.	pf.	fr.	c.
	par ailleurs (par exemple par des lacets, des boutons à fermoir ou élastiques), à enfermer solidement le pied. Le taux conventionnel doit être appliqué également aux pantoufles et chaussures de maison avec contrefort en cuir, mais non pas à ceux à talon.					
557	Courroies de transmission et bandes pour courroies de transmission en cuir de toute espèce ainsi qu'en peaux brutes sans poils même avec doublures ou intercalations en ouvrages de filés grossiers ou en feutre.....	100 kilogr.	50	00	62	50
560	Articles de selliers et de pochetiers, ainsi qu'aux articles non dénommés ailleurs au tarif général, en cuir de toutes sortes, en peaux brutes recouvertes ou non de poils, en parchemin, en vessies animales, baudruche, en peaux de poissons ou de reptiles, ou recouverts en tout ou partie de ces substances; de même articles de selliers ou de pochetiers en articles grossiers de fils d'origine végétale ou en ouvrages de cordiers des articles 484 ou 485 du tarif général, ou recouverts en tout ou en partie par ces articles; tous ces produits, à moins qu'ils ne tombent sous des taxes plus élevées, du fait de leurs combinaisons avec d'autres matières, ou qu'ils n'appartiennent à la catégorie des articles en papier ou en carton, recouverts en tout ou en partie de cuir, désignés sous les nos 667 à 669 du tarif général :					
	— Courroies d'aviron, quel que soit le poids de la pièce.....	*Idem.*	50	00	62	50
	— Broderies sur cuir.....	*Idem.*	90	00	112	50
	— pour un poids net, par pièce, de 2 kilogrammes ou plus :					
	— sellerie.....	*Idem.*	50	00	62	50
	— autres.....	*Idem.*	65	00	81	25
	— pour un poids net par pièce de moins de 2 kilogr. :					
	Sellerie.....	*Idem.*	65	00	81	25
	— autres, de même tentures de cuir, quel que soit le poids de la pièce.....	*Idem.*	80	00	100	00
	— en combinaison avec des ferrures ou des fermoirs en métaux précieux, quel					

Anmerkungen.

1. Eine Verbindung mit Beschlägen oder Verschlussvorrichtungen aus vergoldeten oder versilberten unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle bleibt auf die Verzollung ohne Einfluss.
2. Täschnerwaren aus wasserdichten Geweben sind nicht nach. Nr. 560 sondern je nach Beschaffenheit nach Nr. 521 oder Nr. 522 zu verzollen.

561 Handschuhleder, zu Handschuhen zugeschnitten oder gestanzt..... 125

562 Handschuhe ganz oder teilweise aus Leder (mit Ausnahme der mit Pelzwerk überzogenen oder mit solchem gefütterten Handschuhe und der als Sattlerware zu behandelnden ausgepolsterten Fechthandschuhe)..... 125

578 Reifen aus Kautschuk für Fahrzeugräder; auch Schutzdecken (Laufdecken) für die zu Fahrzeugräden bestimmten Schläuche, aus Gespinstwaren, mit Kautschuk getränkt oder überzogen oder durch Zwischenlagen von Kautschuk verbunden..... 60

579 Anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannte Waren aus weichem (auch vulkanisiertem) Kautschuk oder damit ganz oder teilweise überzogen, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

unlackiert, ungefärbt, unbedruckt: Fussbodendecken aus derartigem Kautschuk, auch mit Unterlagen von Gespinstwaren oder Filz; Kautschukplatten mit ein- oder aufgewalzten Gespinstwaren oder mit ein- oder aufgewalztem Filz; Kolbenpackungen, Stopfbüchsenpackungen und Dichtungschnüre aus groben Gespinstwaren, Gespinsten oder Filz in Verbindung mit Kautschuk oder mit Stearinsäure, Talk, Talg oder Asbest, sowie andere Kolbenpackungen und Dichtungsschnüre von ähnlicher Beschaffenheit. 40

lackiert, gefärbt, bedruckt oder mit eingepressten Mustern versehen; Fussbodendecken aus derartigem Kautschuk, auch mit Unterlagen von Gespinstwaren oder Filz..... 60

			mk.	pf.	fr.	c.
	que soit le poids de la pièce	100 kilogr.	120	00	150	00
	Remarque. — 1. La combinaison avec des ferrures ou fermoirs en métaux communs ou alliages de métaux communs, dorés ou argentés, est sans influence sur la taxation. 2. Les articles de pochetterie en tissus imperméables ne doivent pas être tarifés d'après le n° 560. mais selon leur composition d'après le n° 521 ou le n° 522.					
561	Cuir pour gants, découpé ou estampé pour cet usage	*Idem.*	125	00	156	25
562	Gants tout ou partie de cuir (à l'exception des gants recouverts de fourrures ou fourrés à l'intérieur et des gants pour l'escrime, capitonnés, ces derniers devant être assimilés aux articles de selliers)	*Idem.*	125	00	156	25
578	Bandages de caoutchouc pour roues de voitures ou de vélocipèdes ; de même bandes protectrices pour les tuyaux de caoutchouc destinés aux roues des mêmes, en articles de fils imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou reliés par des bandes en caoutchouc	*Idem.*	60	00	75	00
579	Articles non dénommés ailleurs au tarif général, en caoutchouc mou (même vulcanisé) ou recouverts en tout ou partie du même, pourvu que du fait de leur combinaison avec d'autres matières, ils ne tombent pas sous des droits plus élevés :					
	Non laqués, non teints, non imprimés, revêtements de parquets en caoutchouc du même genre, même avec des doublures et ouvrages en filés ou de feutre ; plaques de caoutchouc avec ouvrages en filés ou avec feutres insérés ou appliqués au rouleau ; gaines de pistons, gaines de boîte à étoupe et cordes de bourrage faites d'articles grossiers filés, de fils, ou de feutres, mélangés de caoutchouc ou d'acide stéarique, de talc, de suif, d'amiante : autres gaines de piston et cordes de bourrage de composition analogue	*Idem.*	40	00	50	00
	Laqués, teints, imprimés ou revêtus de dessins gaufrés ; revêtements de parquets en caoutchouc de ce genre, même avec dessous d'articles filés ou de feutre	*Idem.*	60	00	75	00

aus 580 Gespinstwaren, auch Filz, mit Kautschuk getränkt oder überzogen oder durch Zwischenlagen aus Kautschuk verbunden; Gespinstwaren in Verbindung mit Kautschukfäden; Gewebe aus Kautschukfäden in Verbindung mit Gespinsten; Kautschukwaren, mit Gespinstwaren überzogen oder mit Gespinsten umsponnen; alle diese, wenn die Gespinstware oder das Gespinst aus anderen Spinnstoffen als solchen ganz oder teilweise aus Seide besteht 100

585 Röhren aus Hartkautschuk, ohne weitere Bearbeitung. 25

586 Andere Hartkautschukwaren, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen 40

587 Holzspangeflechte, auch gefärbt 1

Anmerkung. — Unter Nr. 587 fallen auch sogenannte Holzspangewebe (gewebeartig hergestellte Geflechte aus Holzspan, hauptsächlich zur Hutfabrikation dienend), auch gefärbt, gebeizt oder gefirnisst, jedoch ohne Verbindung mit anderen Stoffe.

(590/1) Korbflechterwaren und andere Flechtwaren:

590 grobe, roh oder gefärbt, gebeizt, gefirnisst:
aus ungeschäten oder geschälten Ruten, aus Rohr, Peddig oder Holzspan 3
aus anderen Flechtstoffen 10

591 andere als grobe, insbesondere alle lackierten, polierten, bronzierten, vergoldeten, versilberten... 24

592 Korbflechterwaren und andere Flechtwaren (mit Ausnahme der gepolsterten Korbmöbel), in Verbindung:

mit Gespinsten oder Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide, mit Spitzen, Stickereien, Gespinstwaren mit aufgenähter Arbeit, Sammet oder Plüsch, sammet- oder plüschartigen Geweben oder zugerichteten Schmuckfedern.. 120

mit anderen Gespinsten oder Gespinstwaren oder mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 580	Ouvrages en filés, ou feutre, imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou reliés par des bandes de caoutchouc ; articles filés combinés avec des fils en caoutchouc ; tissus formé par des fils de caoutchouc en combinaison avec des fils textiles ; articles en caoutchouc recouverts d'articles filés ou entourés de fils: tous ces articles, si les ouvrages en filés ou les filés consistent en autres matières textiles que ceux entièrement ou partiellement en soie.....	100 kilogr.	100	00	125	00
585	Tuyaux en caoutchouc durci, sans autre main-d'œuvre	*Idem.*	25	00	31	25
586	Autres articles en caoutchouc durci, même combinés à d'autres substances, pourvu qu'il ne soient pas, de ce fait, soumis à des taxes plus élevées.....	*Idem.*	40	00	50	00
587	Copeaux de bois tressés, même teints.	*Idem.*	1	00	1	25
	Remarque. — Sous le n° 587 tombent également les tissus dits *en copeaux de bois* (tresses en copeaux de bois fabriqués comme des tissus, servant principalement à la fabrication de chapeaux), même teints, traités par un mordant ou vernis, mais sans combinaison avec d'autres matières					
	590-591. Vannerie et autres articles tressés :					
590	— grossiers, bruts ou colorés, traités par un mordant, vernis :					
	— en verges dépouillées ou non de leurs écorces, en roseaux en moelle de sureau, en copeaux de bois.....	*Idem.*	3	00	3	75
	— en d'autres matières à tresser ..	*Idem.*	10	00	12	50
591	— autres que grossiers, en particulier tous les articles laqués, polis, bronzés, dorés, argentés.....	*Idem.*	24	00	30	00
592	Articles de vannerie et autres objets tressés (à l'exception des meubles en vannerie capitonnés), en combinaison :					
	— avec fils ou articles de fils tout ou partie soie, avec dentelles, broderies, articles de fils avec applications, velours ou peluche, tissus semblables au velours ou à la peluche, plumes pour parure montées	*Idem.*	120	00	150	00

unter höhere Zollsätze fallen:
sogennante Holzspangewebe (gewebeartig hergestellte Geflechte aus Holzspan, hauptsächlich zur Hutfrabrikation dienend), auch gefärbt, gebeizt oder gefirnisst, mit Unterlagen von durch Appretur gesteiften Geweben aus Gespinsten von Baumwolle oder von Spinnstoffen des Abschnitts 5 D des allgemeinen Tarifs..... 15
andere..... 24
(aus 596/9) Besen, mit Ausnahme solcher aus Reisig, sowie Bürsten und Pinsel:

aus 596 grobe, auch in Verbindug mit unlackiertem, unpoliertem Holze, Rohr oder Eisen:
Besen aus pflanzlichen Stoffen oder Pflanzenfaserersatzstoffen; Dreidel (Dweidel) und ähnliche Gegenstände für Reinigungszwecke..... 3
Bürsten und Pinsel aus pflanzlichen Stoffen oder Pflanzenfaser- ersatzstoffen..... 4

597 grobe in Verbindung mit lackiertem, poliertem Holze, Rohr oder Eisen; feine (insbesondere alle aus Haaren oder Gespinsten sowie Abstauber aus gefärbten Federn), auch in Verbindung mit Holz, Rohr oder Eisen; auch Abreib- (Frottier-) Bürsten und- Handschuhe sowie Pferde- bürsten aus Borsten, Rosshaaren oder dergleichen in Verbindung mit groben Gespinstwaren; Haarbüsche aus Ross- oder Büffelhaaren; Teppichkehrer..... 24

599 Besen, Bürsten und Pinsel in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen..... 24

600 Siebwaren:
grobe (Siebböden aus Holzspan, Eisendraht oder

			mk.	pf.	fr.	c.
	— avec d'autres fils ou articles de fils, ou avec d'autres matières, en tant qu'il ne tombent pas, de ce fait, sous des taxes plus élevées :					
	— Tissus dits en *copeaux de bois* (tresses en copeaux de bois produites comme des tissus, servant principalement à la fabrication des chapeaux), même teints, traités par un mordant ou vernis, avec dessous de tissus raidis au moyen de l'apprêt en fils de coton ou en textiles de la subdivision 5 D du tarif général.....	100 kilogr.	15	00	18	75
	— Autres.....	*Idem.*	24	00	30	00
	(ex 596-599). Balais, à l'exception de ceux faits avec des ramilles, ainsi que brosses et pinceaux :					
ex 596	— grossiers, même combinés à du bois, à du roseau ou à du fer, non laqués, non polis :					
	— de matières végétales ou de succédanés des fibres végétales ; fauberts et autres objets analogues servant au nettoyage	*Idem.*	3	00	3	75
	Brosses et pinceaux de matières d'origine végétale ou succédanés des mêmes.....	*Idem.*	4	00	5	00
597	— grossiers, en combinaison avec du bois, du roseau ou du fer, laqués, polis ; fins (en particulier, tous ceux en poils ou en fils, ainsi que époussetoirs en plumes teintes) même en combinaison avec bois, roseaux ou fer, de même brosses et gants pour frotter ainsi que brosses pour chevaux, en soies, en crins de chevaux ou similaires, combinés avec des articles de fils grossiers ; touffes (pour casques) en crins de cheval ou en poils de buffle ; balais de tapis...	*Idem.*	24	00	30	00
599	Balais, brosses et pinceaux combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne tombent pas, de ce fait, sous des taxes plus élevées.....	*Idem.*	24	00	30	00
600	Articles pour tamis :					
	— grossiers (fonds de tamis en copeaux					

gelochtem Eisenblech, in Verbindung mit unlackiertem, unpoliertem Holze oder Eisen).. 8
andere, soweit sie nicht durch ihre Verbindungen unter höhere Zollsätze fallen 24

aus 601 Geschliffene, polierte oder zu Waren erkennbar vorgearbeitete Platten oder Stücke aus Elfenbein und Nachahmungen davon..... 30

aus 602 Fächer, Fächergestelle und Stockgriffe, ganz oder teilweise aus Elfenbein, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen..... 225

604 Waren ganz oder teilweise aus Schildpatt, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen..... 225

aus 605 Geschliffene, polierte oder zu Waren erkennbar vorgearbeitete Platten oder Stücke aus Perlmutter und Nachahmungen davon..... 30

606 Waren ganz oder teilweise aus Perlmutter, soweit sie nicht im allgemeinen Tarif besonders ausgenommen sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:
Knöpfe..... 150
andere Waren ; Perlmutter in ganzen Schalen, geschliffen oder poliert, auch mit Perlen..... 225

aus 610 Hornstäbe aus Büffel- oder anderen Tierhörnern (Hornfischbein), geebnet, glatt oder sonst zur Verwendung bereits vorgerichtet..... 40

611 Gepresste, gedrehte oder gefräste Knöpfe aus Horn, Hornmasse oder Knochen, mit oder ohne Ösen 45

aus 612 Federkiele (Federspulen, Schreibfedern), geschnitten:
in Stücken (von der Grösse der Stalhfedern oder zu Zahnstochern, Pinselstielen, Mundstücken für Zigarrenspitzen oder dergleichen zugeschnitten)..... 30

			mk.	pf.	fr.	c.
	de bois, en fil de fer ou tôle percée de trous, en combinaison avec du bois ou du fer non laqué, non poli)	100 kilogr.	8	00	10	00
	— autres, pourvu qu'ils ne tombent pas, du fait de leur combinaison avec d'autres matières, sous des taxes plus élevées	*Idem.*	24	00	30	00
ex 601	Plaques ou pièces affinées, polies ou constituant manifestement l'ébauche de marchandises en ivoire et imitations d'ivoire	*Idem.*	30	00	37	50
ex 602	Eventails, montures d'éventails et poignées de cannes, entièrement ou en partie en ivoire, à moins qu'ils ne soient soumis à des droits plus élevés, du fait de leurs combinaisons avec d'autres matières	*Idem.*	225	00	281	25
604	Articles entièrement ou en partie en écaille, à moins qu'ils ne tombent sous des droits plus élevés, du fait de leurs combinaisons avec d'autres matières	*Idem.*	225	00	281	25
ex 605	Plaques ou pièces émeulées, polies ou constituant manifestement l'ébauche de marchandises en nacre et imitations de nacre	*Idem.*	30	00	37	50
606	Articles entièrement ou en partie en nacre à moins qu'ils ne soient spécialement exceptés du tarif général ou qu'ils ne tombent, du fait de leurs combinaisons avec d'autres matières, sous des droits plus élevés :					
	Boutons	*Idem*	150	00	187	50
	Autres articles : nacre en coquilles entières, émeulée ou polie, même avec perles	*Idem.*	225	00	281	25
ex 610	Lames de cornes de buffles ou d'autres animaux (baleines de cornes) unies, lisses ou autrement disposées en vue de l'emploi	*Idem.*	40	00	50	00
611	Boutons de corne moulés, tournés ou fraisés, pâte de corne, ou en os avec ou sans chas	*Idem.*	45	00	56	25
ex 612	Tiges de plumes (tuyaux, plumes à écrire, etc.), coupés :					
	— en pièces (de la grandeur des plumes d'acier, ou découpées pour servir de cure-dents, de tiges de pinceaux, d'embouchures de fume-cigares ou similaires)	*Idem.*	30	00	37	50

aus 613 Platten und Stücke, bloss gespalten, geschnitten, auch roh vorgehobelt, aus tierischen Schnitzstoffen, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:
Hornmasse in Tafeln:
gebeizt, gefärbt, gepresst (mit Mustern), geschliffen poliert 10

614 Waren aus tierischen Schnitzstoffen, nicht unter die Nummern 601 bis 613 des allgemeinen Tarifs fallend:
ohne Verbindung mit anderen Stoffen 30
in Verbindung mit Gespinsten oder Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide, mit Spitzen, Stickereien, Gespinstwaren mit aufgenähter Arbeit, Sammet oder Plüsch, sammet- oder plüschartigen Geweben, zugerichten Schmuckfedern, Perrücken- macherarbeit, fein geformten Wachswaren oder Halbedelsteinen; Perlen und dergleichen aus tierischen Schnitzstoffen, auf Gespinstfäden, Schnüre oder Draht gereiht und ohne weiteres als Schmuck verwendbar, auch in gleicher Weise hergestellte Besatzartikel aus tierischen Schnitzstoffen 40
in Verbindung mit anderen Gespinsten oder Gespinstwaren oder mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen 30

(aus 615/634) Holzwaren:
615 Bau- und Nutzholz, gehobelt, gefalzt, genutet, gestemmt, gezapft, geschlitzt, soweit es nicht unter eine andere Nummer des Abschnitts 10 B des allgemeinen Tarifs fällt:
roh:
durch Messerung hergestellte furnierartige Brettchen aus Pappelholz oder Erlenholz in kleinen Abmessungen 2
anderes, soweit es nicht in der Anmerkung zu Nr. 75 und 76 ausgenommen ist 3,25
bearbeitet 10

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 613	Plaques ou pièces en matières animales susceptibles d'être découpées, simplement fendues, découpées ou dégrossies, non dénommées ailleurs au tarif général ; pâte de cornes, en tablettes :					
	— passées au mordant, teintes, gaufrées (à dessins), émeulées polies	100 kilogr.	10	00	12	50
614	Articles en matières animales susceptibles d'être découpées et ne rentrant pas dans les numéros 601 à 613 du tarif général :					
	— non combinés à d'autres matières	*Idem.*	30	00	37	50
	— en combinaison avec des fils ou articles de fils tout ou partie en soie, avec des dentelles, des broderies, des articles en fils avec applications cousues, du velours, de la peluche ou étoffes similaires, des plumes de parure montées, des ouvrages de perruquiers, des articles en cire finement ouvragés ou des pierres mi-précieuses ; perles ou autres matières animales susceptibles d'être découpées, rangées sur des fils, cordons ou fils métalliques et utilisables telles quelles comme parures ; garnitures faites des matières animales à sculpter et par les mêmes procédés	*Idem.*	40	00	50	00
	— en combinaison avec d'autres fils ou articles en fils, ou avec d'autres matières en tant qu'ils ne tombent pas, de ce fait, sous des taxes plus élevées	*Idem.*	30	00	37	50
	(ex 615/634). Articles en bois :					
615	Bois de construction et à ouvrer, raboté, entaillé, rayé, coupé, emboîté, fendu en tant qu'il ne tombe pas sous un autre numéro de la subdivision 10 B du tarif général :					
	— brut :					
	Feuilles de placage obtenues par le tranchage de feuilles de bois de peuplier ou d'aulne	*Idem.*	2	00	2	50
	— autre en tant qu'il n'est pas excepté dans la remarque des numéros 75 et 76	*Idem.*	3	25	4	05

620	Holzspunde, auch gepresst	3
622	Stöcke:	
	roh, auch mit Zwingen	3
	grobe, bearbeitet, auch mit Zwingen	10
	feine (mit eingelegter oder Schnitzarbeit oder mit Verzierungen, die durch Pressen oder Stanzen hergestellt sind); Stöcke in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter Nr. 568 des allgemeinen Tarifs oder unter höhere Zollsätze fallen	30
623	Fässer (auch gehobeltes Fassholz) und andere Böttcherwaren:	
	roh	3
	bearbeitet; rohe und bearbeitete mit Metallreifen	10
aus 624	Spulen, auch gefärbt	5
(625/6)	Möbel und Möbelteile, grobe (nicht gepolstert), unfurniert:	
625	aus weichem Holze:	
	roh	4,50
	bearbeitet	10
626	aus hartem Holze:	
	roh	10
	bearbeitet:	
	aus massiv gebogenem Holze (Bugholzmöbel)	10
	andere	12

Anmerkung. — Bugholzmöbel und Möbelteile aus massiv gebogenem Holze werden ohne Zollzuschlag zum Satze von 10 Mark für 1 Doppelzentner auch dann verzollt, wenn sie mit Holzbestandteilen anderer Art, die nicht an sich unter Nr. 631 des allgemeinen Tarifs fallen, auch mit durch Zusammenleimen von Furnieren hergestellten Teilen, oder mit den in der Anmerkung zu Nr. 630 genannten Stoffen verbunden sind. Ferner werden Bugholzmöbel durch die Verbindung mit Holzbestandteilen, die durch Pressen, durch Brennen mit erhitzten Pressplatten, durch Stanzen oder durch Ätzen mit Verzierungen versehen sind, (z. B. mit dergleichen Sitzbrettern, Rückenlehnen und Armstützen), von der genannten Zollbegünstigung nicht ausgeschlossen.

627	Möbel und Möbelteile, grobe (nicht gepolstert), furniert:	
	roh	10

			mk.	pf.	fr.	c.
	— travaillé	100 kilogr.	10	00	12	50
620	Bondes en bois, même obtenues à la presse	*Idem.*	3	00	3	75
622	Cannes :					
	— brutes, même avec viroles	*Idem.*	3	00	3	75
	— grossières, ouvrées, même avec viroles	*Idem.*	10	00	12	50
	— fines (avec des incrustations, des découpures ou des ornements obtenus par le gaufrage ou l'estampage); cannes en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'elles ne tombent pas de ce fait sous le numéro 568 du tarif général ou sous des taxes plus élevées	*Idem.*	30	00	37	50
623	Tonneaux (de même bois dégrossi) pour tonneaux et autres ouvrages de tonneliers :					
	— bruts	*Idem.*	3	00	3	75
	— ouvrés ; bruts et ouvrés avec cercles de métal	*Idem.*	10	00	12	50
ex 624	Bobines, mêmes teintes	*Idem.*	5	00	5	60
	625/626. Meubles et parties de meubles grossiers (non capitonnés) non plaqués :					
625	en bois tendre :					
	— bruts	*Idem.*	4	50	5	60
	— ouvrés	*Idem.*	10	00	12	50
626	en bois dur :					
	— bruts	*Idem.*	10	00	12	50
	— ouvrés :					
	— en bois massif cintré (meubles en bois cintré).	*Idem.*	10	00	12	50
	— autres	*Idem.*	12	00	15	00

Remarque. — Les meubles et les parties de meubles en bois massif cintré seront tarifés sans surtaxe au taux de 10 marks par 100 kilogrammes même s'ils sont combinés avec des bois d'autre espèce, ne tombant pas sous le n° 631 du tarif général, et même avec des parties de meubles non confectionnées par le collage de plusieurs feuilles de placage, ou encore s'ils sont combinés avec les matières dénommées dans la remarque du n° 630. En outre, les meubles en bois cintré ne sont pas exclus du tarif de faveur indiqué lorsqu'ils sont combinés avec des parties de meubles munis d'ornements (par exemple tabourets, dossiers et appuis-bras) obtenus à la presse, au feu, à l'estampage ou à l'eau-forte.

627	Meubles et parties de meubles, grossiers (non capitonnés) plaqués :					
	— bruts	*Idem.*	10	00	12	50

bearbeitet 15

Anmerkung. — Als furniert sind nur solche Möbel und Möbelteile zu behandeln, bei denen die Schauseite ganz oder in wesentlichen Bestandteilen mit aufgeleimten Furnierbrettern aus hartem Holze von nicht mehr als 2 1/2 Millimeter Stärke belegt ist.

(628/9) Tischler-, Drechsler- und Wagnerarbeiten, grobe, sowie sonstige grobe Holzwaren, in den vorhergehenden Nummern des Abschnittes 10 B des allgemeinen Tarifs nicht genannt:

628 roh:

Holzspanschachteln; Holzschuhe; Werkzeugstiele aus Hickoryholz oder Eschenholz; Holzformen für Nachtlichte 3

Fensterrahmen, Türen, Treppen und Teile von solchen 6

profilierte Holzleisten 5

andere 5

629 bearbeitet:

Fensterrahmen, Türen, Treppen und Teile von solchen 11

andere 10

630 Grobe Holzwaren in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht unter die vorhergehenden Nummern des Abschnittes 10 B des allgemeinen Tarifs oder unter höhere Zollsätze fallen 30

Anmerkung. — Eine Verbindung mit Bast-, Binsen-, Schilf-, Stroh-, Stuhlrohr- oder Korbgeflecht, mit ungefärbtem Leder, rohen (behaarten oder enthaarten) Häuten, groben rohen Geweben aus pflanzlichen Spinnstoffen, Seilerarbeit der Nr. 484 oder 485 des allgemeinen Tarifs, groben, wasserdichten Geweben aus pflanzlichen Spinnstoffen, mit Eisen, Glas, Papier, Pappe, Steinen (mit Ausnahme der Edel- und Halbedelsteine) oder Steinzeug bleibt auf die Verzollung von groben Holzwaren ohne Einfluss, soweit nicht in den vorhergehenden Nummern des Abschnittes 10 B des allgemeinen Tarifs etwas Anderes bestimmt ist. Bei groben Möbeln bleibt ausserdem eine das Aussehen der Ware nicht verfeinernde Verbindung mit einzelnen Bestandteilen aus Zink, Zinn, Kupfer oder Messing auch dann ausser Betracht, wenn sie in nicht ganz unwesentlicher Ausdehnung vorhanden ist.

Rohe Holzwaren der Nummern 624 bis 628, für welche im gegenwärtigen Vertrag Zugeständnisse gemacht sind, werden nicht wegen einer Verbindung mit den vorstehend genannten Stoffen als bearbeitet behandelt.

			mk.	pf.	fr.	c.
— ouvrés	100 kilogr.		15	00	18	75

Remarque. — Doivent être traités seulement comme meubles plaqués, les meubles et parties de meubles, dans lesquels l'endroit est recouvert entièrement ou dans sa partie essentielle de feuilles de placage collées en bois dur d'une grosseur d'au plus 2 millim. 1/2.

628/629. Ouvrages de menuisiers, de tourneurs et de charrons, grossiers, ainsi qu'autres articles grossiers en bois, non dénommés dans les numéros précédents de la subdivision 10 B du tarif général.

628	— bruts :					
	Boites en bois, sabots en bois ; manches d'outils en bois d'hickory ou de frêne, rondelles en bois pour veilleuses	*Idem.*	3	00	3	75
	Cadres de fenêtres, portes, marches d'escaliers ou parties des mêmes	*Idem.*	6	00	7	50
	Bandes de bois profilées	*Idem.*	5	00	6	25
	Autres	*Idem.*	5	00	6	25
629	— ouvrés :					
	Cadres de fenêtres, portes, marches d'escalier ou autres parties des mêmes	*Idem.*	11	00	13	75
	— Autres	*Idem.*	10	00	12	50
630	Articles grossiers en bois, en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les articles précédemment énumérés dans la section 10 B du tarif général ou ne sont pas passibles de droits plus élevés	*Idem.*	30	00	37	50

Remarque.—L'adjonction d'une tresse d'écorce, de jonc, de roseau, de paille, de rotin ou d'osier, de cuir non teint, de peaux à l'état brut (avec ou sans poil) de tissus grossiers, écrus, en matières textiles végétales, d'articles de corderie comme ceux indiqués aux nos 484 ou 485 du tarif général, de tissus grossiers imperméables en matières textiles végétales, de fer, de verre, papier, carton, pierres (à l'exception des pierres précieuses et mi-précieuses) ou de grès, n'influe nullement sur la tarification des articles en bois grossiers, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les numéros précédents de la section 10 B du tarif général. Pour les meubles grossiers l'adjonction avec des pièces séparées en zinc, en étain, cuivre ou laiton, quand elle ne raffine pas l'aspect de la marchandise, n'est pas prise en considération à moins qu'elle n'ait une dimension importante.

aus 631	Feine Holzwaren (ausgenommen Stöcke), auch in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen:	
	Bildhauer- und Bildschnitzerarbeiten; Holzwaren mit feiner Schnitzarbeit; feine Drechslerwaren und andere feine Holzwaren; duch Pressen, Brennen, Ätzen oder Stanzen hergestellte Nachahmungen feiner Schnitzarbeiten; Druckplatten aus Holz, geschnitten, auch mit eingeschlagenen Stiften usw. aus unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle.....	30
	Möbelteile (Sitzbretter, Rückenlehnen, Armstützen und dergleichen), durch Pressen, durch Brennen mit erhitzten Pressplatten, durch Stanzen oder durch Ätzen mit Verzierungen versehen.....	10
	Holzwaren (ausgenommen Stab- und Täfelboden- [Parkettboden-] Teile) mit eingelegter Arbeit, soweit sie nicht durch die eingelegten Stoffe unter höhere Zollsätze fallen; fein bemalte, vergoldete, versilberte oder bronzierte Holzwaren (mit Ausnahme der Goldleisten ohne Bildhauer oder Bildschnitzerarbeit); Holzmosaik...	36

Anmerkung. — Möbel aus Holz sind nicht lediglich deshalb als feine Holzwaren der Nr. 631 des allgemeinen Tarifs anzusehen, weil sie durch Ausbohren oder Ausstanzen von regelmässig (auch stern- oder kreisförmig) angeordneten Löchern an Sitzbrettern und Lehnen, durch einfaches Ausschneiden einzelner Teile mit der Säge, durch Drechsler- arbeit an Füssen und ähnlichen Teilen oder durch Einziehen (Eingravieren oder dergleichen) von weder vergoldeten, versilberten oder bronzierten noch in sich verschlungenen oder sonst musterbildenden Linien eine gewisse Verfeinerung erfahren haben. Das gleiche gilt von Schränken und ähnlichen grösseren Kastenmöbeln, die nur an einzelnen Teilen von untergeordneter Bedeutung (z. B. kleinen Gesimsaufsätzen, Eckblättern, Rosetten, Pilastern, oder Konsolen) mit feiner Schnitzarbeit versehen sind.

			mk.	pf.	fr.	c.
	Les articles grossiers en bois des nos 624 à 628 pour lesquels des concessions ont été faites dans le présent traité ne seront pas, en cas d'adjonction avec une des matières dénommées ci-dessus, traités comme ouvrés.					
ex 631	Articles fins en bois (cannes exceptées) même en combinaison : — avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas de ce fait assujettis à des droits plus élevés : ouvrages de grande et petite sculpture sur bois ; articles finement découpés ; articles finement tournés et autres articles fins en bois ; travaux fins de sculpture imitation obtenus à la presse, au feu, à l'eau forte ou à l'estampage ; plaques d'impression en bois, gravées, même avec pointes, etc. ; enfoncées en métaux communs ou en alliages de métaux communs..	100 kilogr.	30	00	37	50
	Les parties de meubles (tabourets, dossiers, appuie-bras, et similaires) avec ornements obtenus à la presse, au feu, à l'estampage, à l'eau-forte..	*Idem.*	10	00	12	50
	Ouvrages en bois (hormis les plaques et lames pour paquetage) avec incrustations, en tant qu'elles ne tombent pas, par suite des matières incrustées, sous des droits plus élevés ; ouvrages en bois finement peints, dorés, argentés ou bronzés (à l'exception des tringles dorées sans grande ni petite sculpture) mosaïque, de bois.....	*Idem.*	36	00	45	00
	Remarque. — Les meubles en bois ne doivent pas être regardés comme meubles fins en bois du n° 631 du tarif général par cela seul qu'ils ont subi un affinement par le taraudage ou l'estampage de trous de tabourets ou dossiers disposés régulièrement (également en croix ou en cercle), par le simple découpage au moyen de la scie de pièces isolées, par le travail de tourneur aux pieds et parties similaires ou par le passage (gravure ou autre) de lignes ni dorées, ni argentées, ni bronzées, ni enlacées et ne formant pas dessin. Il en est de même pour les armoires et autres grands coffres, avec seulement de fins ornements dans des pièces isolées d'importance moindre (par exemple, petites garnitures de cheminée, griffes de base, rosaces, piliers en consoles).					

aus 633 Billards, überzogen, und Teile von solchen 40

Anmerkung. — Bei der Einfuhr von Billards in zerlegtem Zustande werden die nicht überzogenen Platten nach Beschaffenheit des Stoffes verzollt.

634 Holzwaren aller Art (mit Ausnahme der gepolsterten Möbel) in Verbindung mit Gespinsten oder Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide, mit Spitzen, Stickereien, Gespinstwaren mit aufgenähter Arbeit, Sammet oder Plüsch, sammet- oder plüschartigen Geweben, zugerichteten Schmuckfedern, Perrückenmacherarbeit, fein geformten Wachswaren oder Halbedelsteinen, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen ; Perlen und dergleichen aus Holz, auf Gespinstfäden, Schnüre oder Draht gereiht und ohne weiteres als Schmuck verwendbar, auch in gleicher Weise hergestellte Besatzartikel..... 40

Anmerkung zu Abschnitt 10 B des allgemeinen Tarifs. — Als bearbeitet im Gegensatze zu roh sind im Sinne des Abschnittes 10 B alle gebräunten, gebeizten, gefärbten, grob bemalten, gefirnissten, lackierten, polierten, sowie die geräucherten, getränkten (imprägnierten) oder anderweit auf chemischem Wege behandelten Holzwaren anzusehen. Dagegen sind mit Öl, Wachs, Pottlot, Fetten, Stearin oder ähnlichen Stoffen abgeriebene oder mit einem Teeranstriche versehene Holzwaren als rohe zu behandeln.

aus 639 Geschliffene, mattierte, polierte oder in ähnlicher Weise an der Oberfläche bearbeitete Blätter, Platten, Röhern oder Stäbe oder für Waren erkennbar vorgearbeitete Stücke aus Zellhorn (Zelluloid) und ähnlichen Stoffen..... 100

640 Waren ganz oder teilweise aus Zellhorn oder ähnlichen Formerstoffen, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, soweit sie nich durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen oder als Nachahmungen höher belegter Waren anzusehen sind..... 200

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 633	Billards recouverts et leurs parties....	100 kilogr.	40	00	50	00

Remarque. Lors de l'importation des billards en pièces, les parties non recouvertes sont tarifées d'après la nature de la matière.

634	Articles en bois de toutes sortes (meubles rembourrés exceptés) en combinaison avec des fils ou des articles en fils tout ou partie soie, avec des dentelles, des broderies, des articles de fils avec applications cousues, du velours ou de la peluche ou des tissus du genre velours ou peluche, des plumes de parures montées, des ouvrages de coiffure, des articles en cire finement moulée ou des pierres demi-précieuses, en tant qu'ils ne sont pas, du fait de leur combinaison avec d'autres matières, soumis à des droits plus élevés ; perles et similaires, en bois, disposées sur des fils textiles, des cordonnets ou du fil métallique et propres, sans autres préparations, à servir de parure ; de même articles de garniture fabriqués de semblable façon.....	*Idem.*	40	00	50	00

Remarque à la subdivision 10 B du tarif général. — Doivent être considérés comme travaillés, par opposition aux marchandises brutes, dans l'esprit de la présente subdivision, tous les articles en bois brunis, traités au mordant, teints, grossièrement peints, vernis, laqués, polis, ainsi que les bois fumés, trempés (injectés) dans certaines substances, ou traités par d'autres procédés chimiques. Par contre, les marchandises en bois frottées d'huile, de cire, de plombagine, de graisse, de stéarine ou de matières analogues ou enduites de goudron, seront traités comme brutes.

ex 639	Feuilles, plaques, tuyaux ou baguettes émeulés, matés, polis ou travaillés d'une façon analogue à la surface ou pièces constituant manifestement l'ébauche de marchandises en celluloïd et matières analogues.....	*Idem.*	100	00	125	00
640	Marchandises tout ou partie en celluloïd, ou en matières à mouler analogues, non mentionnées ailleurs au tarif général en tant qu'elles ne sont pas soumises, par l'adjonction d'autres matières, à des droits plus					

aus 644 Stöcke aus Rohr in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter Nr. 568 des allgemeinen Tarifs oder unter höhere Zollsätze fallen.. 33

aus 646 Steinnussknöpfe, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen..... 45

Anmerkung. — Dem vertragsmässigen Satz fur Steinnussknöpfe unterliegen auch Knöpfe aus Areka und dergleichen.

(649/50) Halbzeug (Halbstoff zur Papier- und Pappenbereitung), breiartig oder in fester Form, auch gebleicht oder gefärbt oder mit mineralischen Stoffen, Leim usw, versetzt :

649 aus Abfällen von Gespinstwaren oder dergleichen..... frei

650 aus Holz, Stroh, Espartogras oder anderen Pflanzenfasern :

Holzmasse (mechanisch bereiteter Holzstoff Holzschliff)..... 1,25

chemisch bereiteter Holzstoff (Zellstoff, Zellulose); Stroh, Esparto- und anderer Faserstoff..... 1,25

aus 651 Pappen (Pappdeckel), geformt (geschöpft) oder gekautscht, auch aus zusammengeklebten Pappen hergestellt :

Pappen aus mechanisch oder chemisch bereitetem Holzstoff, auch aus solchem von gedämpftem Holze, festgewalzt (Braunholzpappe, sogenannte Lederpappe), Stroh-, Schrenz- und Torfpappe und anderweit im allgemeinen Tarif nicht gennante grobe Pappen, auch in der Masse gefärbt..... 1,50

Pappen mit Asphalt, Teer oder dergleichen überzogen, getränkt oder bestrichen, sowie Röhren aus solcher Pappe ; Steinpappe 1,50

			mk.	pf.	fr.	c.
	élevés ou qu'elles ne doivent pas être considérées comme des imitations de marchandises plus fortement taxées.	100 kilogr.	200	00	250	00
ex 644	Cannes en roseau avec adjonction d'autres matières en tant qu'elles ne sont pas, de ce fait, soumises au numéro 568 du tarif général ou à des droits plus élevés.....	*Idem.*	33	00	41	25
ex 646	Boutons de corozo, même en combinaison avec d'autres matières, dans la mesure où ils ne sont pas, de ce fait, soumis à des droits plus élevés.....	*Idem.*	45	00	56	25
	Remarque. — Les boutons en arek et analogues sont soumis au tarif conventionnel des boutons de noix angleuse.					
	659/650. Défilé (*Halbzeug*) (demi-pâte pour la préparation du papier et du carton), en bouillie ou compact, même blanchi ou coloré, ou mélangé à des substances minérales, à de la colle, etc. :					
649	— Fait avec des déchets d'articles de fils ou de substances similaires	»	Exempt.		Exempt.	
650	— Fait de bois, de paille, de sparte ou d'autres fibres végétales :					
	— pâte de bois (pâte mécanique de bois).....	100 kilogr.	1	25	1	56
	— pâte chimique de bois (cellulose) ; pâte de paille, de sparte et autres matières fibreuses.....	*Idem.*	1	25	1	56
ex 651	Cartons (feuilles de carton) moulés ou couchés, même fabriqués avec des feuilles de carton collées ensemble :					
	— Carton en pâte de bois préparée mécaniquement ou chimiquement, même en bois coloré par le fixage à la vapeur, collé au laminoir (carton brun dit *carton-cuir*), carton paille, carton de drilles grossières *Schrenzpappe*, carton-tourbe et autres cartons grossiers non cités ailleurs, même colorés dans leur épaisseur.....	*Idem.*	1	50	1	85
	— Cartons recouverts, imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de substances de ce genre, ainsi que les tuyaux fabriqués avec de pareils cartons ; carton-pierre.....	*Idem.*	1	50	1	85

Anmerkung. — Gekautschte Pappen werden auch dann nach Nr. 651 verzollt, wenn die äusseren Lagen weiss oder in der Masse gefärbt (auch verschiedenfarbig) und nicht von gleicher Beschaffenheitt und Farbe wie die inneren Zwischenlagen sind.

aus 652 Pappen aller Art:
weiss oder farbig gestrichen, mit weissem oder farbigem Papier beklebt; Malerpappe..... 10

653 Gelbes Strohpapier..... 3
Ganz grobes graues Löschpapier..... 2
654 Packpapier, in der Masse gefärbt, auch auf einer Seite glatt..... 3
655 Packpapier, nicht unter Nr. 54 fallend..... 3
Anderes Papier, nicht unter andere Nummern des allgemeinen Tarifs fallend, einschliesslich des Kartonpapiers, auch liniiert, pergamentiert oder gekörnt..... 6

Anmerkung zu Nr. 654 und 655. — Als Packpapier werden ohne Unterschied des Stoffes, aus welchem das betreffende Papier hergestellt ist, alle Papiere behandelt, welche sich zur Verwendung als Druck-, Schreib-, Lösch- oder Zeichenpapier nicht eignen, insbesondere die Gattung der Tütenpapier sowie die als Papier zum Einwickeln, Einschlagen oder Einpacken erkennbaren, in der Regel mehr oder weniger geleimten Papiersorten. Papiere dieser Art sind zum Satze von 3 Mark für 1 Doppelzentner auch dann zu verzollen, wenn sie auf beiden Seiten glatt oder geglättet, in der Masse bunt gefärbt oder mit Gebrauchsanweisungen, Warenanpreisungen, Mustern und dergleichen bedruckt sind. Mit Unterlagen von Gespinstwaren versehene Papiere gehören nicht zu den Packpapieren. Für die Unterscheidung von Packpapier und Pappe ist in Zweifelsfällen das Verhältnis der Fläche zum Gewicht in der Weise massgebend, dass alz Packpapier nur solche Papiere zu behandeln sind, von denen 1 Meter in Geviert weniger als 350 Gramm wiegt. Von der Verzollung als Seidenpapier sid alle Papiere ausgenommen, deren Gewicht auf 1 Meter im Geviert 30 Gramm übersteigt.

aus 665 Tüten, Beutel, Säcke, Faltbeutel Faltschachteln und dergleichen Behältnisse, auch Briefumschläge, unbedruckt oder bedruckt:
ohne Verbindung mit anderen Stoffen..... 12

Anmerkung. — Tüten, Beutel, Säcke, Faltbeutel Faltschachteln und dergleichen Behältnisse werden dadurch,

			mk.	pf.	fr.	c.
	Remarque. — Les cartons couchés sont tarifés d'après le nº 651 même si les couches extérieures sont blanches ou teintes dans leur épaisseur (même de diverses couleurs) et n'ont pas la même composition ni la même couleur que les couches intérieures.					
ex 652	Cartons en tous genres: avec enduit blanc ou de couleur, recouverts de papier blanc ou de couleur, cartons pour peintres.....	100 kilogr.	10	00	12	50
653	Papier de paille jaune.....	*Idem.*	3	00	3	75
	Papier buvard tout à fait grossier.....	*Idem.*	2	00	2	50
654	Papier d'emballage, coloré dans son épaisseur, même lisse d'un côté.....	*Idem.*	3	00	3	75
655	Papier d'emballage ne rentrant pas dans le numéro 654.....	*Idem.*	3	00	3	75
	Autre papier ne rentrant pas dans les autres numéros du tarif général, y compris le papier-carton, même réglé, parcheminé ou grainé.....	*Idem.*	6	00	7	50
	Remarque aux nos 654 et 655. — Sont traités comme papier d'emballage, sans distinction de la matière dont le papier en question est fait, tous les papiers impropres à être employés comme papier d'impression, papiers à lettres, papier brouillard ou papier à desiner, notamment l'espèce des papiers servant à faire des cornets, ainsi que les espèces reconnaissables comme papier à envelopper, empaqueter, emballer, en général plus ou moins collé. Les papiers de cette sorte sont tarifés au taux de 3 marks les 100 kilogrammes, s'ils sont lisses ou polis des deux côtés, colorés dans leur épaisseur ou portent imprimés des modes d'emploi, des réclames relatives à des marchandises, des spécimens et autres impressions de ce genre. Les papiers avec couche en textile n'appartiennent pas à l'espèce des papiers d'emballage. Pour distinguer le papier d'emballage des cartons, le rapport de la surface au poids joue dans les cas douteux un rôle déterminant en ce sens, que ne doivent être traités comme papiers d'emballage que les papiers dont un mètre carré pèse moins de 350 grammes. Sont exclus de la taxation comme papiers de soie, tous les papiers dont le poids par mètre carré dépasse 30 grammes.					
ex 665	Cornets, poches, sacs, poches à soufflet, boites à soufflets et autres, enveloppes de lettres, imprimées ou non: — sans adjonction d'autres matières...	*Idem.*	12	00	15	00
	Remarque. — Les cornets, poches, sacs, poches à soufflets, boîtes à soufflets					

dass sie mit Blechklammern, Drahtklammern, Ösen, Bindfäden und ähnlichen, nur zum Zusammenhalten der Teile oder zum Verschlusse dienenden Verbindungen versehen sind, von der Verzollung zum Satze von 12 Mark für 1 Doppelzentner nicht ausgeschlossen.

667 Briefpapier, Briefkarten und Briefumschläge in Behältnissen aus Papier, Pappe oder Holz (Papierausstattung), und zwar:

in Behältnissen, mit Leder oder mit Gespinstwaren ganz oder teilweise aus Seide überzogen (ganz oder teilweise) oder damit ausgestattet..... 35

in Behältnissen von anderer Beschaffenheit:

aus Papier oder Pappe..... 12

aus Holz..... 15

Anmerkung. — Bändchen aus Gespinsten jeder Art, mit denen Briefpapier, Briefkarten und Briefumschläge gebunden sind, sowie geringfügige Ausstattungen der Behältnisse selbst mit solchen Bändchen bleiben bei der Verzollung ausser Betracht.

668 Geschäftsbücher, Notizbücher, Einbanddecken, Mappen, Attrappen, Etuis:

mit Leder oder Gespinstwaren aller Art ganz oder teilweise überzogen oder damit ausgestattatet, oder in Verbindung mit Zellhorn (Zelluloid) oder ähnlichen Formerstoffen..... 30

andere..... 12

(671/2) Waren aus Papier, Pappe, Steinpappe, Holzmasse, Zellstoff, Vulkanfiber, Steinpappmasse, soweit sie nicht unter vorhergehende Nummern des Abschnittes 11 des allgemeinen Tarifs fallen, auch Hartpapierwaren:

671 in Verbindung (auch ganz oder teilweise überzogen) mit Gespinsten oder Gespinstwaren aller Art, mit fein geformter Wachsarbeit, mit Halbedelsteinen, Perlmutter, Elfenbein, Zellhorn (Zelluloid) oder ähnlichen Formerstoffen, vergoldeten oder versilberten unedlen Metallen; Stickereien auf Papier oder Pappe..... 70

			mk.	pf.	fr.	c.
	et objets analogues, ne sont exclus de la tarification au taux de 12 marks par 100 kilogrammes du fait qu'ils munis de crochets, d'anneaux, de boucles métalliques, de fils à ligature et d'autres pièces servant à maintenir les diverses parties ou à la fermeture.					
667	Papier à lettres, cartes-lettres et enveloppes de papier à lettres, dans des contenants en papier, en carton ou en bois (papeterie) :					
	— dans des contenants recouverts (en tout ou en partie) ou agrémentés de cuir ou d'articles de fil tout ou partie soie	100 kilogr.	35	00	43	75
	— dans des contenants de ce genre :					
	— en papier ou en carton	*Idem.*	12	00	15	00
	— en bois	*Idem.*	15	00	18	75
	Remarque. — N'entrent pas en ligne de compte dans la tarification les rubans en fils de toute espèce, qui nouent le papier à lettres, les cartes-lettres et les enveloppes, ainsi que ceux qui agrémentent de façon modérée les contenants eux-mêmes.					
668	Registres de commerce, carnets de notes, couvertures pour reliures, portefeuilles, boîtes à surprises, étuis :					
	— recouverts en tout ou partie ou agrémentés de cuir ou d'articles de fils en tous genres ou combinés avec du celluloïd ou des matières à mouler analogues	*Idem.*	30	00	37	50
	— Autres	*Idem.*	12	00	15	00
	671/672 Marchandises en papier, en carton, carton-pierre, pâte de bois, cellulose, en pâte de carton-pierre, fibres vulcanisées, en tant qu'elles ne rentrent pas dans les numéros précités de la section 11 du tarif général, ainsi que marchandises en papier durci :					
671	— avec adjonction (et aussi en tout ou partie revêtues) de fils ou d'articles de fils en tous genres, d'ouvrages en cire finement modelée de pierres mi-fines, de nacre, d'ivoire, de corne cellulée (celluloïd), de matières à modeler analogues, de métaux communs dorés ou argentés ; broderies sur papier ou carton	*Idem.*	70	00	87	50

672 in Verbindung mit anderen als den vorstehend oder den in Nr. 670 des allgemeinen Tarifs genannten Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen..... 24

Anmerkung zum elften Abschnitt des allgemeinen Tarifs. — Aus Papier hergestellte Nachahmungen von Leder sowie Waren aus solchen werden nicht wie Leder oder Lederwaren verzollt, sondern den nach ihrer Beschaffenheit in Betracht kommenden Nummern des elften Abschnitts zugewiesen.

Anmerkung zu Nr. 677 des allgemeinen Tarifs. — Mit den nach Nr. 677 des allgemeinen Tarifs zollfreien Gemälden werden auch die Rahmen, in welche die Gemälde eingefasst sind oder welche mit diesen gleichzeitig eingehen, zollfrei belassen, sofern sie unzweifelhaft zur dauernden Umrahmung der eingeführten Gemälde bestimmt sind.

680 Steine (mit Ausnahme von Schiefer und Pflastersteinen) sowie Lava, poröse und dichte, an mehr als drei Seiten gesägt, an den nicht gesägten Seiten roh oder bloss roh behauen..... 0,25

aus 681 Pflastersteine aus hellem grauem Granit, in einer Höchstmenge von 350.000 Doppelzentner in einem Kalenderjahr aus Osterreich-Ungarn eingehend.... frei

Anmerkung zu Nr. 682 des allgemeinen Tarifs. — Platten von mehr als 16 Zentimeter Stärke sind nach Nr. 680 zu verzollen. Jedoch werden gespaltene oder an einer oder beiden Hauptflächen gesägte (geschnittene), an den Schmalseiten rohe oder bloss roh behauene Platten aus hellem grauem Granit von mehr als 16 Zentimeter Stärke zollfrei abgelassen.

684 Schieferblöcke und Schieferplatten, an einer oder mehreren schmalen Seiten (Kanten) gesägt (geschnitten), weder gehobelt noch geschliffen oder poliert. 2,50

aus 685 Stufen aus Granit, ungeschliffen, ungehobelt, von schlichter, nicht profilierter Arbeit, nicht abgedrecht, nicht verziert..... 1,25

Anmerkung. — Stufen aus Granit sind auch dann nach Nr. 685 zu verzollen, wenn sie zur Vergrösserung der Auftrittbreite mit einem einfachen, nicht gegliederten Wulst versehen sind.

			mk. pf.	fr. c.
672	— avec adjonction de matières autres que celles précitées ou dénommées dans le nº 670 du tarif général, dans la mesure où les marchandises ne sont pas, de ce fait, assujetties à des droits plus élevés	100 kilogr.	24 00	30 00

Remarque à la onzième classe du tarif général. —Les papiers imitations de cuir ou les articles fabriqués avec ce papier ne sont pas tarifés comme le cuir ou les articles en cuir, mais d'après les numéros de la onzième classe dont ils dépendent selon leur composition.

Remarque au nº 677 du tarif général. — Sont exempts ; de même que les tableaux d'après le nº 677 du tarif général, les cadres de ces tableaux, soit qu'ils les entourent, soit qu'ils soient importés en même temps, si toutefois ils sont de façon indubitables destinés à l'encadrement des tableaux importés.

680	Pierres (ardoise et pierre à paver exceptées), ainsi que la lave poreuse et compacte, sciées sur plus de trois faces et brutes ou grossièrement martelées sur les faces non sciées...	*Idem.*	0 25	0 30
ex 681	Pierres à paver, en granit gris clair, importées d'Autriche-Hongrie dans une année, en quantité ne dépassant pas 350,000 quintaux par an	»	Exempts.	Exempts.

Remarque au nº 682 du tarif général. — Les plaques de plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être tarifées suivant le nº 680. Toutefois sont exemptes les plaques en granit gris clair de plus de 16 centimètres d'épaisseur fendues ou sciées sur une ou sur les deux faces principales et brutes ou grossièrement martelées sur les faces étroites.

684	Ardoise en blocs ou en plaques, sciée (taillée) sur une ou plusieurs faces étroites (arêtes), ni aplanie, ni émeulée ou polie.....	100 kilogr.	2 50	3 10
ex 685	Marches en granit non émeulées ; non aplanies taillées de façon rudimentaire, non profilées, non tournées, non ornementées.....	*Idem.*	1 25	1 50

Remarque. — Des degrés de granit doivent être tarifés suivant le nº 685, même lorsqu'ils sont munis, en vue de l'agrandissement de la marche d'un renflement simple, non moulé.

690 Bildhauer- und Bildschnitzerarbeiten aus Steinen aller Art, sofern sie Kunstgegenstände sind, einschliesslich der punktierten..... frei

693 Mühlsteine, auch in Verbindung mit eisernen Reifen oder Metallhülsen..... frei

aus 694 Schleif- und Wetzsteine, ganz oder teiweise aus Karborund..... 12

709 Waren ganz oder teilweise aus Meerschaum oder Nachahmungen davon:
in Verbindung mit natürlichem oder künstlichem Bernstein; Zigarren- und Zigarettenspitzen aus Meerschaum, mit Vorrichtungen zur Befestigung von Mundstücken..... 200
andere, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen... 150

aus 710 Geschliffene oder polierte Platten oder Stücke aus Jet, (Gagat), auch Kännelkohle und Nachahmungen von Jet..... 200

711 Waren ganz oder teilweise aus Jet, Kännelkohle oder Nachahmungen von Jet, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen..... 200

712 Waren ganz oder telweise aus Bernstein, natürlichem oder künstlichem, soweit sie nicht durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen..... 150

(713/4) Mauersteine (Mauerziegel, Backsteine) aus farbig sich brennendem Ziegelton, ungebrannt oder gebrannt, unglasiert:

713 Hohlsteine, Lochsteine und Lochplatten, rauh oder glatt..... 0,15
Formsteine, rauh oder glatt..... 0,20

714 andere:
rauh (Hintermauerungssteine); auch Scheuerziegel (Putzsteine)..... 0,05
glatt (Verblendsteine)..... 0,05

aus 719 Röhren aus Ton, unglasiert oder glasiert:
Drainröhren..... frei

721 Töpfergeschirr aus farbig sich brennendem Ton, durch Freiaufdrehen oder Pressen hergestellt:
unglasiert..... frei

			mk. pf.	fr. c.
690	Ouvrages de grande et petite sculpture en pierres de toutes sortes, en tant qu'objets d'art, y compris les ponctués	»	Exempts.	Exempts.
693	Meules, même avec adjonction de cercles de fer ou d'enveloppes métalliques	»	Exemptes.	Exemptes.
ex 694	Pierres à polir et à aiguiser, tout ou partie en carborindon	100 kilogr.	12 00	15 00
709	Marchandises tout ou partie en écume de mer véritable ou imitation :			
	— En combinaison avec de l'ambre jaune naturel ou artificiel ; fume-cigares et fume-cigarettes en écume de mer avec dispositif consolidant l'embouchure	*Idem.*	200 00	250 00
	— Autres, en tant qu'elles ne tombent pas, par leur combinaison avec d'autres matières, sous des droits plus élevés	*Idem.*	150 00	187 50
ex 710	Plaques ou morceaux de jais (jayet) émeulés ou polis, même cannel-coal et imitation de jais	*Idem.*	200 00	250 00
711	Marchandises tout ou partie en jais, cannel-coal ou en imitations de jais, dans la mesure ou elles ne sont pas, par leur réunion à d'autres matières, soumises à des droits plus élevés	*Idem.*	200 00	250 00
712	Marchandises tout ou partie en ambre jaune, naturel ou artificiel, en tant que leur combinaison avec d'autres matières ne les soumet pas à des droits plus élevés	*Idem.*	150 00	187 50
	713/714. Briques en argile se colorant par la cuisson, non cuites ou cuites, non vernissées :			
713	— Briques creuses, briques trouées, dalles perforées, rugueuses ou lisses	*Idem.*	0 15	0 18
	— Briques de formes particulières, rugueuses ou lisses	*Idem.*	0 20	0 25
714	— Autres :			
	— rugueuses (pierres de maçonnerie), de même tuiles pour nettoyer (pierres de récurage)	*Idem.*	0 05	0 06
	— lisses (pierres de revêtement)	*Idem.*	0 05	0 06
ex 719	Tuyaux en argile, vernissés ou non : Tuyaux de drainage	»	Exempts.	Exempts.
721	Ustensiles de poterie en terre argileuse se colorant à la cuisson, façonnés au tour ou par moulage :			

glasiert, ein oder mehrfarbig, auch durch Aufspritzen von Farbe oder in ähnlicher einfacher Weise bemalt 1

Anmerkung. — Gewöhnliches Znaimer Töpfergeschirr aus farbig oder weisslich sich brennendem Ton, glasiert, ein- oder mehrfarbig, auch durch Aufspritzen von Farbe oder in ähnlicher einfacher Weise bemalt, unterliegt ebenfalls der Verzollung nach Nr. 721 zum Satze von 1 Mark für 1 Doppelzentner, und zwar ohne Unterschied, ob es durch Freiaufdrehen oder durch Pressen oder Giessen in Formen hergestellt ist. Zu dem gewöhnlichen Töpfergeschirr dieser Art werden ausser Töpfen, Kannen und ähnlichen Gefässen zum Wirtschafts- oder Gewerbegebrauch auch sonstige nicht fein geformte oder bemalte Gegenstände des gewöhnlichen Hausbedarfs (z. B. Sparbüchsen in Gestalt von Tierköpfen und dergleichen) gerechnet.

724 Feuerfeste Steine jeder Art (Schamottsteine, Dinas und andere Quarzsteine, Bauxit- und Magnesiasteine, Kohlenstoffsteine für feuerfeste Ofenausmauerung), unglasiert oder glasiert:

rechteckige bei einem Reingewichte des Stückes von weniger als 5 Kilogramm 0,35

rechteckige bei einem Reingewichte des Stückes von 5 Kilogramm oder darüber; andere als rechteckige ohne Rücksicht auf das Gewicht des Stückes 0,50

aus 728 Glatte, unglasierte Bodenplatten aus Ton oder gefrittetem Tonzeug, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Tonmassen mit Mustern versehen 3

Anmerkung. — Platten der vorstehend bezeichneten Art sind, wenn ihre Stärke mehr als 1 1/2 Zentimeter beträgt, stets als Bodenplatten zu behandeln und von der Verzollung als Wandbekleidungsplatten nach Nr. 729 des allgemeinen Tarifs ausgenommen.

(730/1) Waren aus Steingut, feinem Steinzeug, feinem Tonzeug, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt:

730 einfarbig 8

731 mehrfarbig, auch mit Lüster- oder mit Metallüberzug:

Ziergefässe, Figuren und ähnliche Luxusgegenstände 16

andere Waren 16

			mk. pf.	fr. c.
	— non vernissés.....	»	Exempts.	Exempts.
	— vernissés, unicolores ou multicolores, même peints par aspersion de couleur ou par tout autre procédé simple de ce genre.....	100 kilogr.	1 00	1 25
	Remarque. — Les ustensiles ordinaires de poterie de Znaïm se colorant ou blanchissant à la cuisson, vernissés, unicolores ou multicolores, même peints par aspersion de couleur ou par tout autre procédé simple de ce genre sont également tarifés suivant le n° 721 au taux de 1 mark par 100 kilogrammes, et cela, qu'ils soient façonnés au tour, par moulage ou coulés dans les formes. Sont comptés parmi les ustensiles ordinaires de cette espèce, non seulement les pots, les cruches, et autres récipients pour les usages ménagers ou techniques, mais encore d'autres objets, non finement modelés ni peints, pour usages ménagers (par exemple les tirelires en formes de têtes d'animaux et similaires).			
724	Briques réfractaires de toutes espèces (briques de Chamotte, de dinas et autres briques de quartz, briques de bauxyte ou de magnésie, briques carbonées pour le revêtement réfractaire des fours) ; vernissées ou non :			
	— rectangulaires, le poids net par pièce étant inférieur à 5 kilogrammes.....	*Idem.*	0 35	0 44
	— rectangulaires, le poids net par pièce étant égal ou supérieur à 5 kilogrammes ; non rectangulaires, quel que soit le prix de l'unité...	*Idem.*	0 50	0 62
ex 728	Dalles en argile ou en pâte argileuse frittée, lisses, non vernissées, et ornées de dessins par la fusion de diverses masses argileuses.....	*Idem.*	3 00	3 75
	Remarque. — Les dalles de l'espèce désignée ci-dessus doivent être traitées en cas d'épaisseur de plus de 1 1/2 centimètre, comme dalles de carrelage et exceptées de la tarification comme dalles pour revêtements de murs suivant le n° 729 du tarif général.			
	730/731. Marchandises en faïence, grès fin ou pâte d'argile fine, non dénommés ailleurs au tarif général :			
730	— unicolores.....	*Idem.*	8 00	10 00
731	— multicolores, même avec enduit brillant ou métallique :			
	— Vases décoratifs, figurines et objets de luxe analogues.....	*Idem.*	16 00	20 00

Anmerkung. — Tongefässe, die auf der Aussenseite eine andere Farbe als auf der Innenseite haben, und Gegenstände aus Ton, die ausser der Naturfarbe des gebrannten Tons nur eine andere Farbe zeigen, sind deshalb noch nicht als mehfarbig zu behandeln.

732 Tonwaren aller Art (mit Ausnahme von Porzellan und porzellan- artigen Waren) in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen..... 25

Anmerkung. — Die grobe Beflechtung mit Weiden (ungeschälten oder geschälten), Bast, Binsen, Stroh oder Rohr bleibt bei den in Nr. 720 des allgemeinen Tarifs genannten Krügen und anderen Gefässen zu Wirtschaftszwecken aus gemeinem Steinzeug sowie bei Töpfergeschirr der Nr. 721 ohne Einfluss auf die Zollbehandlung.

733 Porzellan und porzellanartige Waren (Weichporzellan [englisches und Fritten- Porzellan], unglasiertes Porzellan [Biskuit, Parian, Jaspis] usw.):

weiss..... 10
farbig, auch mit Lüster- oder mit Metallüberzug. 20
in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollzätze fallen ... 25

Anmerkung zu Nr. 733. — Porzellanperlen werden wie Glasperlen verzollt.

Anmerkung zu Nr. 731 und 733. — Fabrikmarken, die keine Verzierung bewirken, haben nicht zur Folge, dass an sich einfarbige oder weisse Tonwaren als mehrfarbige oder farbige verzollt werden.

735 Glasmasse (auch Strass, ungeformt oder in Form roher Klumpen), Schmelzglas-(Email)-Masse, Glasurmasse, ungefärbt oder gefärbt; Glasstaub (gemahlenes Glas)..... 3

736 Rohe Stangen und Röhren aus naturfarbigem Glase; Glasröhren und Glasstängelchen, ohne Unterschied der Farbe, wie sie zur Perlenbereitung und Kunstglasbläserei einschliesslich der Herstellung von Kunstglas gebraucht werden..... 3

		mk. pf.	fr. c.
— autres marchandises	100 kilogr.	16 00	20 00

Remarque. — Les vases en argile, d'une autre couleur à l'extérieur qu'à l'intérieur et les objets en argile qui, outre la coloration naturelle de l'argile cuite, n'en présentent qu'une autre, ne doivent pas être traités comme étant, de ce fait, multicolores.

732 Marchandises en argile de toutes espèces (à l'exception de la porcelaine et des articles porcelaniques), combinés avec d'autres substances, et non soumises de ce fait, à des taxes plus élevées	*Idem.*	25 00	31 25

Remarque. — Le tressage grossier d'osier, (écorcé ou non), de liber, de joncs, de paille ou de roseau n'influe point sur la tarification des pots dénommés au n° 720 du tarif général et autres récipients pour usages ménagers, ainsi que des poteries du n° 721.

733 Porcelaine et marchandises porcelaniques (porcelaine tendre, porcelaine [anglaise ou frittée], porcelaine mate [biscuit, parian, jaspe], etc.) :			
— blanches	*Idem.*	10 00	12 50
— colorées, même avec enduit brillant ou métallique	*Idem.*	20 00	25 00
— combinées à d'autres substances et non soumises de ce fait à des droits plus élevés	*Idem.*	25 00	31 25

Remarque au n° 733. — Les perles en porcelaine sont tarifées comme celles en verre.

Remarque aux n°s 731 et 733. — Les marques de fabrique qui ne constituent pas décoration n'entraînent pas l'assimilation, en ce qui concerne les droits des poteries unicolores ou blanches par elles-mêmes, aux poteries multicolores ou colorées.

735 Masse de verre (même le strass, non taillé ou en forme de blocs bruts), pâte vitreuse émaillée (émail), glaçure en masse colorée ou non, poussière de verre (verre moulu)	*Idem.*	3 00	3 75
736 Bâtons et tubes de verre bruts, de couleur naturelle ; tubes et bâtonnets de verre, sans distinction de couleur, tels qu'ils sont employés pour la confection des perles et le soufflage du verre d'art, y compris sa fabrication même	*Idem.*	3 00	3 75

(737/40) Kohlglas:

737 weder gepresst noch geschliffen, poliert, abgerieben, geschnitten geätzt oder gemustert:
naturfarbig 3
weiss (auch halbweiss) durchsichtig, auch mit einzelnen Ringen von massivem weissen (auch halbweissen) Glase ..... 8 (für 1 Doppelzentner Rohgewicht)
gefärbt oder weiss undurchsichtig, auch mit gefärbtem oder mit weissen undurchsichtigen Glase überfangen:
Milch-, Alabaster- und Beinglas, weiss undurchsichtig ..... 10 (für 1 Doppelzentner)
anderes 15

738 bloss mit gepressten Böden oder durch Schleifen, Pressen usw. gestalteten oder verzierten Stöpseln:
gefärbt oder weiss undurchsichtig, auch mit gefärbtem oder mit weissem undurchsichtigen Glase überfangen 15
anderes 12

739 in anderer Weise gepresst, geschliffen, poliert, abgerieben, geschnitten, geätzt oder gemustert:
gefärbt oder weiss undurchsichtig, auch mit gefärbtem oder mit weissen undurchsichtigen Glase überfangen 15
anderes 12

740 bemalt, vergoldet oder versilbert, auch durch Auftragen oder Einbrennen von Farben gemustert:
sogenanntes Silberglas (gewöhnliches, weiss durchsichtiges, ungeschliffenes Hohlglas, das durch Ausschwenken des ganzen Innenraums mit Amalgam einen gleichmässigen, spiegelnden Glanz von silberähnlicher Farbe erhalten, jedoch keinerlei Nachbearbeitung der Aussenfläche erfahren hat und als Aufsteckkugeln für Gartenpfähle, als Leuchter und dergleichen verwendet wird) 15
anderes hierher gehöriges Holghgals 20

Anmerkung. — Bei Hohlglas aller Art bleibt eine geringwertige Beflechtung mit Weiden (ungeschälten oder geschälten), Bast, Binsen, Stroh oder Rohr oder eine Beklebung mit Blattmetall, Zetteln oder dergleichen auf die Verzollung ohne Einfluss; auch wird Hohlglas mit abgeschliffenen Böden, Rändern oder Stöpseln, mit eingeriebenen Stöpseln, mit eingepressten Gewinden, mit eingeblasener oder eingeätzter Schrift oder Fabrikmarke oder mit eingeätzten Eichzeichen nicht als geschliffen, gepresst, abgerieben, geätst oder gemustert verzollt.

			mk.	pf.	fr.	c.
737	— Ni moulée, ni égrisée, ni polie, ni adoucie, ni taillée, ni gravée au mordant, ni à dessins :					
	— de couleur naturelle	100 kilogr.	3	00	3	75
	— blanche (et mi-blanche), transparente, même avec quelques cercles de verre plein, blanc (ou mi-blanc)	*Idem.* poids brut.	8	00	10	00
	— colorée ou d'un blanc opaque, même doublée de verre de couleur ou de verre blanc opaque, verre laiteux, d'albâtre et à pied, blanc opaque	100 kilogr.	10	00	12	50
	— Autre	*Idem.*	15	00	18	75
738	— seulement avec fonds moulés ou avec bouchons façonnés ou ornées par l'égrisage, le moulage, etc. :					
	— colorée ou d'un blanc opaque, même doublée de verre de couleur ou de verre blanc opaque	*Idem.*	15	0	18	75
	— Autre	*Idem.*	12	00	15	00
739	— autrement moulée, égrisée, polie, adoucie, taillée, gravée au mordant, ou à dessins :					
	— colorée ou d'un blanc opaque même doublée de verre de couleur ou de verre blanc opaque	*Idem.*	15	00	18	75
	— Autre	*Idem.*	12	00	15	00
740	— peinte, dorée ou argentée, même ornée de couleurs fixées à froid ou par la cuisson : verre dit d'argent, gobeleterie ordinaire blanche transparente, non égrisée, ayant reçu par le rincement de tout l'intérieur avec un amalgame un éclat égal miroitant, de couleur argentée, mais sans que la surface extérieure ait subi aucun travail ultérieur, et qui est utilisée pour boules de jardin, pour chandeliers et objets analogues)	*Idem.*	15	00	18	75
	— Autre gobeleterie	*Idem.*	20	00	25	00

Remarque. — Pour toutes les sortes de gobeleterie, le fait d'avoir revêtu les objets d'une tresse, sans grande valeur, en osier (écorcé ou non), liber, jonc, paille ou roseau, ou d'y voir appliqué du métal en feuilles, collé des étiquettes ou autres choses analogues, n'influe point sur la tarification ; de même, la gobeleterie avec des fonds ou bords égrisés,

(aus 741/2) Spiegel- und Tafelglas, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, weder geschliffen noch poliert, geschnitten, gemustert, gerippt, geschuppt, gebogen, mattiert, geätzt, überfangen, gefeldert (facettiert) oder belegt:

aus 741	nicht gefärbt, nicht undurchsichtig: Spiegelglas, gegossenes und geblasenes	3 für 1 Doppelzentner Rohgewicht
aus 742	Butzenscheiben	12 für 1 Doppelzentner Rohgewicht
748	Opaleszentglas	24
752	Rohes optisches Glas (auch zur Erprobung der Reinheit angeschliffen)	3 für 1 Doppelzentner

Anmerkung. — Unter Nr. 752 fällt auch rohes optisches Glas in Tafeln, die in der einfachen Höhe und der einfachen Breite zusammen nicht mehr als 40 Zentimeter messen, sowie roh vorgepresstes optisches Glas.

755	Brillengläser und andere Augengläser sowie Stereoskopengläser, auch gefärbt, jedoch ungeschliffen, ungefasst	15
756	Brenngläser und Lupen (Vergrösserungsgläser), ungefasst	15
	Brillengläser, geschliffen, und andere geschliffene Augengläser (auch zum unmittelbaren Gebrauche vorgerichtet; Stereoskopengläser, geschliffen; optisches Glas, geschliffen; alle diese auch gefärbt, jedoch ungefasst	30
758	Glasbehänge zu Leuchtern; Glasknöpfe; alle diese auch gefärbt oder mit Osen	12

Anmerkung. — Bemalte, vergoldete oder versilberte Glasknöpfe werden nach Nr. 763 verzollt.

759	Glasplättchen; Glasperlen, Glasschmelz und Glasschuppen, auch lediglich zum Zwecke der Verpackung und Versendung auf Gespinstfäden gereiht; Glastropfen (Glastränen, Springgläser); Glaskörner	

			mk.	pf.	fr.	c.
	des bouchons à l'émeri, des filets moulés, avec une inscription ou une marque de fabrique soufflée ou gravée au mordant, ou avec des marques de jauge gravées au mordant, n'est pas taxée comme égrisée, moulée, adoucie, gravée au mordant ou décorée de dessins.					
	ex 741/742. Verre à glaces et à vitres, non mentionné au tarif général, ni égrisé, ni poli, ni taillé, ni décoré de dessins, ni cannelé ni écaillé, ni bombé, ni dépoli, ni gravé au mordant, ni doublé, ni facetté ni étamé :					
ex 741	— non coloré, non opaque :					
	— Verre à miroir, coulé ou soufflé	100 kilogr.	3	00	3	75
ex 742	— ronds de verre	*Idem* (poids brut.)	12	00	15	00
748	Verre opalin	100 kilogr. (poids brut.)	24	00	30	00
752	Verre d'optique, brut (même avec une ébauche de taille pour en éprouver la pureté)	100 kilogr.	3	00	3	75
	Remarque. — Sous le n° 752 tombe également le verre d'optique brut en tablettes ne mesurant pas en hauteur et en largeur ensemble plus de 40 centimètres, ainsi que le verre d'optique brut moulé.					
755	Verres à lunettes et autres verres optiques, verres de stéréoscopes, même teints, mais non taillés, non montés.	*Idem.*	15	00	18	75
756	Lentilles et loupes (verres grossissants) non montés	*Idem.*	15	00	18	75
	Verres à lunettes taillés et autres verres optiques taillés (même prêts à l'emploi immédiat) ; verres stéréoscopiques taillés ; verre optique, taillé ; tous ces articles même colorés mais non montés	*Idem.*	30	00	37	50
758	Pendeloques pour chandeliers, boutons de verre ; tous ces objets, même colorés, ou avec œillet	*Idem.*	12	00	15	00
	Remarque. — Les boutons de verre, peints, dorés ou argentés sont taxés suivant le n° 763.					
759	Petites plaques de verre ; perles en verre, émail de verre ou écailles de verre (même disposés simplement sur des fils pour l'emballage et l'ex-					

(Glaskügelchen, massive Glastropfen):
weiss, auch gefärbt..... 2
bemalt, vergoldet oder versilbert..... 15

760 Glasflüsse (unechte Edelsteine), bleihaltig oder bleifrei, Glassteine und Glaskorallen, ohne Fassung, auch lediglich zum Zwecke der Verpackung und Versendung auf Gespinstfäden gereiht:
roh..... 20
bearbeitet (geschliffen usw.)..... 25

761 Glasperlen, Glasflüsse, Glassteine, Glaskorallen und dergleichen auf Gespintstfäden, Schnüre oder Draht genäht oder gereiht und ohne weiteres als Schmuck verwendbar: auch in gleicher Weise hergestellte Besatzartikel aus Glasperlen usw..... 60

762 Waren aus Glasflüssen, Glassteinen oder Glaskorallen, vorstehend nicht genannt, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht dadurch unter höhere Zollsätze fallen..... 60

763 Glas, anderweit im allgemeinen Tarife nicht genannt, auch durch Pressen oder Stanzen hergestellt oder geschliffen, poliert, abgerieben, geschnitten, geätzt, gemustert; Glasgespinst und Glaswolle:
nicht gefärbt, nicht undurchsichtig..... 12
gefärbt oder undurchsichtig..... 15
bemalt, vergoldet oder versilbert, auch durch Auftragen oder Einbrennen von Farben gemustert. 20

Anmerkung. — Glasmuckel (kleine, halbkugelförmig gepresste Gläser mit auf der flachen Seite eingepressten, auch ausgemalten Verzierungen, zur Herstellung von Anhängern, Stockknöpfen, Schmucknadeln und dergleichen dienend) werden nach Nr. 763 verzollt, sofern sie aus anderweit im allgemeinen Tarife nicht genanntem Glase bestehen und nicht mit anderen Stoffen verbunden sind.

aus 764 Glasmalereien, Lichtbilder aller Art von Glas, auch in Glas eingebrannt oder eingeätzt; künstliche Augen..... 20

		mk. pf.	fr. c,
pédition); gouttes de verre (larmes bataviques, larmes de verre); grenaille de verre (petites boules de verre; gouttes massives de verre):			
— blanches ou colorées	100 kilogr.	2 00	2 50
— peintes, dorées ou argentées	*Idem.*	15 00	18 75
760 Vitrifications *Glassfüsse* (fausses pierres précieuses), plombifères ou non, pierres de verre et grains de verre noir, sans monture, même disposés simplement sur des fils pour l'emballage et l'expédition:			
— bruts	*Idem.*	20 00	25 00
— ouvrés (taillés, etc)	*Idem.*	25 00	31 25
761 Perles en verre, vitrifications, pierres en verre, grains de verre noir et autres articles analogues, cousus ou disposés sur des fils textiles, des cordonnets ou du fil métallique, et propres à servir pour la parure sans autres préparations ultérieures; de même, articles de garnitures en perles de verre obtenus de la même façon, etc	*Idem.*	60 00	75 00
762 Articles en vitrifications *glassflüsse*, en pierres de verre ou en grains de verre noir, non précités, même avec l'adjonction d'autres matières, non soumis de ce fait à des taxes plus élevées	*Idem.*	60 00	75 00
763 Verre non mentionné au tarif général, moulé, estampe égrisé, poli, adouci, coupé, gravé au mordant, décoré; verre filé et laine de verre:			
— non coloré, non opaque	*Idem.*	12 00	15 00
— coloré ou opaque	*Idem.*	15 00	18 75
— peint, doré ou argenté, même orné de couleurs fixées à froid ou par la cuisson	*Idem.*	20 00	25 00

Remarque. — Les boules de verre (de petits verres en forme de demi-boules avec sur le côté plat des ornementations gravées en creux, même peintes, servant à fabriquer des breloques, pommeaux de canne, épingles de fantaisie), suivent le régime du n° 763, en tant qu'elles ne consistent pas en verre dénommé ailleurs dans le tarif général et ne sont pas combinées à d'autres substances.

ex 764 Peinture sur verre, images transparentes de tous genres en verre, même fixées par le feu ou gravées au mordant dans le verre; yeux artificiels	*Idem.*	20 00	25 00

767 Glas- und Schmelzwaren in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht in anderen Nummern des allgemeinen Tarifs besonders genannt sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

bemalt, vergoldet, versilbert oder durch Auftragen oder Einbrennen von Farben gemustert; auch Opaleszentglas, Glasmalereein, Glasmosaik, Kunstverglasungen, Lichtbilder aller Art von Glas, auch in Glas eingebrannt oder eingeätzt 30

andere 24

Anmerkung. — Glasknöpfe mit untergelegten Metallplättchen, die nach der Schauseite nicht übergreifen, Glasbehänge zu Leuchtern und andere Leuchterbestandteile aus Glas mit bloss zur Verbindung dienenden Metallkapseln, -Hülsen und dergleichen, ferner Tintenfässer und ähnliche Glasgefässe mit rahmenartigen, nur zur Befestigung des Deckels angebrachten Metallscharnieren werden, wenn die genannten Metallteile aus nicht vergoldeten oder versilberten unedlen Metallen oder derleichen Legierungen unedler Metalle bestehen und die Waren ausserdem mit anderen Stoffen nicht verbunden sind, nicht nach Nr. 767, sondern ohne Rücksicht auf die Metallteile nach ihrer sonstigen Beschaffenheit verzollt.

Glasarme zu Hängleleuchtern mit eingelassenen und von der Glasmasse umschlossenen Gasleitungsröhren, die zur Verdeckuug der Metallfarbe und zum Schutze gegen Oxydation versilbert sind, werden hierdurch von der Verzollung nach Nr. 767 nicht ausgeschlossen.

Anmerkung zum fünfzehnten Abschnitt des allgemeinen Tarifs. — Als gefärbtes Glas ist neben dem Filigranglas und dem irisierenden Glase alles Glas zu behandeln, welches in der Masse eine gleichmässige oder eine durch besondere Behandlung bei der Herstellung des Glases erzeugte ungleichmässige Färbung zeigt. Dagegen fällt unter den Begriff des bemalten Glases dasjenige Glas, auf dessen Oberfläche nach seiner Fertigstellung in der endgültigen Gestalt Muster oder Abbildungen mittels Farbe, insbesondere auch Glasfarbe, aufgetragen sind. Derartiges Glas fällt auch dann unter den Begriff des bemalten Glases, wenn es nach der Bemalung noch irisierend gemacht worden ist. Das Auflegen von andersfarbigem Glase gilt nicht als Bemalung.

			mk.	pf.	fr,	c.
767	Articles en verre et en émail, combinés à d'autres substances, en tant qu'ils ne sont pas spécifiés à d'autres numéros du tarif général ou ne deviennent pas, du fait de leur combinaison avec d'autres matières, passibles de droits plus élevés :					
—	Peints, dorés, argentés ou ornés en couleurs fixées à froid ou par la cuisson ; de même, verre opalin, peinture sur verre, verre mosaïque, glaçures artistiques ; images transparentes de tout genre, en verre, même fixées par le feu ou gravées par mordant dans le verre	100 kilogr.	30	00	37	50
—	Autres	*Idem.*	24	00	30	00

Remarque. — Les boutons de verre, soutenus par des petites plaques métalliques n'empiétant pas sur l'endroit, les pendeloques de lustres et autres pièces détachées de lustres en verre avec capsules, enveloppes métalliques et objets analogues ne servant qu'à réunir en outre les encriers et autres récipients en verre à charnières métalliques en forme de cadres, disposées uniquement pour consolider le couvercle, si lesdites parties en métal consistent en métaux communs non dorés ni argentés ou en alliages similaires de métaux communs et qu'en outre les marchandises ne sont pas combinées à d'autres matières, ne seront pas tarifés suivant le n° 767, mais sans égard à leurs parties en métal, d'après leur composition.

Les appliques des suspensions avec tuyaux à gaz ajustées et enveloppées de la masse de verre, argentées afin de protéger la couleur du métal et à le préserver contre l'oxydation ne sont pas pour cela exclues de la tarification suivant le n° 767.

Remarque à la classe XV du Tarif général. — Seront traités comme verre coloré, en dehors du verre filigrané et irisé, tous ceux qui présentent dans leur masse une coloration égale ou inégale, mais obtenue par un traitement spécial lors de la fabrication du verre. Au contraire, est considéré comme verre peint, celui dont la surface est revêtue, après fabrication du verre dans sa forme définitive, de dessins ou figures au moyen de la couleur, et notamment de la couleur naturelle du verre. Le verre de cette espèce tombe dans la catégorie du verre peint, même lorsqu'après la peinture, il a été irisé. N'est pas considéré comme peint le verre revêtu d'une autre couleur.

(aus 778/839) Eisen und Eisenlegierungen:

(aus 778/9) Röhren einschliesslich der Röhrenformstücke, aus nicht schmiedbarem Guss:

aus 778 von mehr als 7 Millimeter Wandstärke:
roh 2,50

aus 779 von 7 Millimeter Wandstärke oder darunter:
roh 4

781 Kunstguss und anderer feiner Guss, nicht schmiedbar. 24

(782/3) Nicht schmiedbarer Guss, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:

782 roh:

bei einem Reingewichte des Stückes	von mehr als 1 Doppelzentner.....	2,50
	von mehr als 40 Kilogramm bis 1 Doppelzentner.....	3,50
	von 40 Kilogramm oder darunter..	5

783 bearbeitet:

bei einem Reingewichte des Stückes	von mehr als 1 Doppelzentner.....	4
	von mehr als 40 Kilogramm bis 1 Doppelzentner.....	6
	von 40 Kilogramm oder darunter..	9

785 Schmiedbares Eisen in Stäben (gewalzt, geschmiedet oder gezogen), auch geformt (fassoniert); ferner Bandeisen:
nicht über 12 Zentimeter lang, zum Umschmelzen. 1
mit eingewalzten Mustern oder Verzierungen..... 5
anderes 2,50

(786/787) Blech:

786 roh, entzundert, gerichtet, dressiert, gefirnisst:

in der Stärke	von mehr als 1 Millimeter.....	3
	von 1 Millimeter oder darunter....	4,50

Anmerkung. — Unter Nr. 786 fallen auch dressierte Bleche, die durch Walzen eine gleichmässig glatte, glänzende, etwas spiegelnde Oberfläche erhalten, jedoch keine dem Walzen nachfolgende Bearbeitung erfahren haben.

787 abgeschliffen, lackiert, poliert, gebräunt oder sonst künstlich oxydiert, auch mit spiegelnder Oxydschicht überzogen:

in der Stärke	von mehr als 1 Millimeter.....	5
	von 1 Millimeter oder darunter....	5,50

(aus 791/2) Draht, gewalzt oder gezogen, einschliesslich des geformten (fassonierten):

			mk. pf.	fr. c.
	ex. 778/839. Fer et alliages de fer :			
	ex. 778/779. Tuyaux, y compris les tuyaux façonnés, en fonte non malléable :			
ex 778	— de plus de 7 millimètres d'épaisseur de paroi :			
	— bruts	*Idem.*	2 50	3 12
ex 779	— de 7 millimètres d'épaisseur de paroi ou moins :			
	— bruts	*Idem.*	4 00	5 00
781	— Fonte d'art et autre fonte fine, non malléable	*Idem.*	24 00	30 00
	782/783. Fonte non malléable, non mentionnée au tarif général :			
782	— Brute, pour un poids net, par pièce :			
	— de plus de 100 kilogrammes	*Idem.*	2 50	3 12
	— de plus de 40 kilogrammes jusqu'à 100 kilogrammes	*Idem.*	3 50	4 37
	— de 40 kilogrammes au moins.	*Idem.*	5 00	6 25
	— Travaillée, pour un poids net par pièce :			
	— de plus de 100 kilogrammes.	*Idem.*	4 00	5 00
	— de plus de 40 kilogrammes jusqu'à 100 kilogrammes	*Idem.*	6 00	7 50
	— de 40 kilogrammes ou moins.	*Idem.*	9 00	11 25
785	Fer malléable en barres (laminé, forgé ou étiré) même façonné ; feuillard :			
	— ne dépassant pas 12 centimètres de longueur, pour la refonte	*Idem.*	1 00	1 25
	— avec des dessins ou ornements obtenus au laminage	*Idem.*	5 00	6 25
	— autres	*Idem.*	2 50	3 12
	786/787. Tôle :			
786	— brute, nette de toutes pailles, parée au marteau, dressée, vernissée, d'une épaisseur ;			
	— de plus de 1 millimètre	*Idem.*	3 00	3 75
	— de 1 millimètre ou moins.	*Idem.*	4 50	5 62

Remarque. — Tombe sous le n° 786 également, la tôle dressée ayant reçu au laminoir une surface uniformément lisse, brillante, légèrement miroitante, mais sans avoir subi de travail ultérieur.

787	— adoucie, laquée, polie, brunie ou oxydée par un autre procédé artificiel, même recouverte d'une couche miroitante d'oxyde, d'une épaisseur :			
	— de plus de 1 millimètres	*Idem.*	5 00	6 25
	— de 1 millimètre ou moins.	*Idem.*	5 50	6 87

aus 791 roh oder bearbeitet, jedoch nicht poliert, lackiert oder mit anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle überzogen:

in der Stärke	von weniger als 0,5 bis 0,22 Millimeter	3,75
	von weniger als 0,22 Millimeter	4,50

Anmerkung. — Unter Nr. 791 fallen auch Drähte, die unmittelbar beim Ziehen ein blankes Aussehen erhalten haben, ferner Drähte, die nur infolge der Anwendung von Kupfersalzlösungen beim Ziehen einen dünnen Kupferanflug aufweisen.

aus 792 poliert, lackiert oder mit anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle überzogen:

in der Stärke	von weniger als 1,5 bis 0,5 Millimeter	4
	von weniger als 0,5 Millimeter	5,50

794 Röhren, nicht unter Nr. 793 des allgemeinen Tarifs fallend, gewalzt oder gezogen:

roh:

mit einer Wandstärke:

von 2 Millimeter oder darüber	5
von weniger als 2 Millimeter	10

Anmerkung. — Unter Nr. 794 fallen auch Muffenröhren und Flanschenröhren. Die Wandstärke der Muffenrohren ist nicht an der Muffe sondern am Schafte zu messen. Das Anschneiden von Gewinden an Rohrenden, das Umbörteln der Röhren zum Halten von Flanschenringen sowie das Abschneiden unganzer Enden gilt nicht als Bearbeitung. Rohe Röhren werden nicht lediglich wegen einer Verbindung mit aufgeschobenen oder durch die Umbörtelung der Ränder festgehaltenen Flanschen als bearbeitet verzollt.

(798/9) Schmiedbarer Guss, Schmiedestücke und andere Waren aus schmiedbarem Eisen, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt:

798 roh:

bei einem Reingewichte des Stückes	von mehr als 150 Kilogramm	3,50
	von mehr als 100 bis 150 Kilogramm	3,75
	von mehr als 25 bis 100 Kilogramm	4,50
	von mehr als 3 bis 25 Kilogramm	6
	von 3 Kilogramm oder darunter	6

			mk. pf.	fr. c.
	ex. 791/792. Fil de fer, laminé ou étiré, y compris le fil façonné ;			
ex 791	— Brut ou travaillé, mais non poli, ni laqué, ni recouvert d'autres métaux communs ou d'alliages de métaux communs, d'une épaisseur :			
	— de moins de 0,5 jusqu'à 0,22 millimètres.....	100 kilogr.	3 75	4 65
	— de moins de 0,22 millimètres.....	*Idem.*	4 50	5 62

Remarque. — Tombent sous le n° 791 également les fils de fer qui, par l'action du tirage, ont pris une apparence brillante, ainsi que les fils qui, par suite d'une application de solutions de sel de cuivre, présentent, après le tirage, une mince couche de cuivre.

ex 792	— Poli, laqué ou recouvert d'autres métaux communs ou d'alliages de métaux communs, d'une épaisseur :			
	— de moins de 1,5 jusqu'à 0,5 millimètres.....	*Idem.*	4 00	5 00
	— de moins de 0,5 millimètres	*Idem.*	5 50	6 87
794	Tuyaux laminés ou étirés, ne tombant pas sous le n° 793 du tarif général :			
	— Bruts, d'une épaisseur de paroi :			
	— de 2 millimètres ou plus.....	*Idem.*	5 00	6 25
	— de moins de 2 millimètres....	*Idem.*	10 00	12 50

Remarque. — Tombent aussi sous le n° 794, les tuyaux à emboîtement et à bride. L'épaisseur des parois des tuyaux à emboîtement n'est pas mesurée d'après le manchon, mais d'après la tige. Le filetage des vis aux bouts des tuyaux, la bordure des tuyaux pour tenir les anneaux à bride ainsi que la suppression des bouts inégaux ne sont pas regardés comme façons données aux marchandises. Les tuyaux bruts ne sont pas tarifés comme façonnés, par cela seul qu'ils sont combinés à des brides déplacées ou maintenues par la bordure des contours.

	798/799. Fonte malléable, pièces forgées et autres marchandises en fer malléable, non mentionnées ailleurs au tarif général :			
798	— Brutes, pour un poids net par pièce :			
	— de plus de 150 kilogrammes..	*Idem.*	3 50	4 35
	— de plus de 100 kilogrammes jusqu'à 150 kilogrammes..	*Idem.*	3 75	4 65

799	bearbeitet:		
	bei einem Reingewichte des Stückes	von mehr als 150 Kilogramm.....	5,50
		von mehr als 100 bis 150 Kilogramm	6
		von mehr als 25 bis 100 Kilogramm	7
		von mehr als 3 bis 25 Kilogramm.	10
		von 3 Kilogramm oder darunter...	13
aus 806	Ambosse, Sperrhörner.....		5
808	Spaten, Schaufeln, Blathacken, Küchenpfannen, Kohlenlöffel, Schmelzlöffel, Feuergeräte, Pflugscharen und Pflugstreichbretter.....		4,50
aus 810	Sensen, Sicheln.....		10

Anmerkung. — Ganz oder teilweise gefirnisste, lackierte, bronzierte, polierte oder Anlauffarben aufweisende (irisierte), Sensen und Sicheln, ferner solche mit aufpatronierter Schrift, mit durch Schliff hergestellten Zierlinien oder mit durch Hammerschläge hervorgebrachten, auch reihenförmig oder musterbildend angeordneten Tupfen sind nach Nr. 810 zu verzollen.

aus 813	Stemmeisen, Hobeleisen.....	20
	Maschinenmesser.....	18
825	Drahtseile, Stacheldraht, Drahtgeflechte und Drahtgewebe, Drahtbürsten, Drahtkörbe, Stiefeleisen; Schrauben und Niete von nicht mehr als 13 Millimeter Stiftstärke; Haken, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt; Kisten- und Sarggriffe, Splinte, Krampen, Schnallen (mit Ausnahme der Schmuckschnallen); Rosettenstifte; Sprungfedern aus Draht; Häftel und Ösen; Nagel, anderweit im allgemeinen Tarif nicht gennant, auch mit Köpfen aus anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle	8

Anmerkung. — Unter Nr. 825 fallen Huthaken aus Eisendraht auch dann, wenn sie mit einzelnen unerheblichen Teilen aus anderen unedlen Metallen odor Legierungen unedler Metalle oder mit Holz verbunden sind.

			mk. pf.	fr. c.
	— de plus de 25 kilogrammes jusqu'à 100 kilogrammes...	100 kilogr.	4 50	5 62
	— de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes....	*Idem.*	6 00	7 50
	de 3 kilogrammes ou moins.....	*Idem.*	6 00	7 50
799	— Ouvrées, pour un poids net par pièce :			
	— de plus de 150 kilogrammes..	*Idem.*	5 50	6 87
	— de plus de 100 kilogrammes jusqu'à 150 kilogrammes...	*Idem.*	6 00	7 50
	— de plus de 25 kilogrammes jusqu'à 100 kilogrammes...	*Idem.*	7 00	8 75
	— de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes....	*Idem.*	10 00	12 50
	— de 3 kilogrammes ou moins..	*Idem.*	13 00	16 25
ex 806	Enclumes, bigornes.....	*Idem.*	5 00	6 25
808	Bêches, pelles, pioches à fer large, poêles à frire, pelles à charbon, cuillers de fusion, garnitures de foyer, socs et versoirs de charrue...	*Idem.*	4 50	5 62
ex 810	Faux, faucilles.....	*Idem.*	10 00	12 50

Remarques. — Les faux et faucilles en tout ou en partie vernies, laquées, bronzées, polies ou présentant les couleurs du recuit (irisées), en outre celles portant des inscriptions gravées, des lignes d'ornementation obtenues par le polissage ou le martelage, ou des mouchetures disposées en lignes ou formant dessin, seront tarifées suivant le n° 810.

ex 813	Forets, fers à rabots.....	*Idem.*	20 00	25 00
	Couteaux mécaniques.....	*Idem.*	18 00	22 50
825	Cordes en fil de fer, fil de fer à épines, treillis et toile métalliques, brosses métalliques, corbeilles en fil de fer ; fers de bottes ; vis et rivets de 13 millimètres au plus de diamètre de tige ; crochets non mentionnés ailleurs au tarif général ; poignées de malles et de cercueils, clavettes, crampons, boucles (celles de parure exceptées) ; pointes à rosettes ; ressort en fil de fer ; agrafes et œillets ; clous non mentionnés ailleurs, même ceux à tête en autres métaux communs ou alliages de métaux communs.....	*Idem.*	8 00	10 00

Remarques. — Tombent également sous le n° 825 les pioches en fil de fer même combinées dans plusieurs de leurs parties accessoires à d'autres métaux communs ou alliages de métaux communs ou du bois.

aus 828	Haus- und Küchengeräte aus Blech, mit Schmelz belegt; auch Teile von solchen	7,50
829	Ketten (mit Ausnahme der Fahrradketten) und Teile von solchen:	
	roh:	
	zur Kettenschleppschiffahrt	3
	andere	6
	bearbeitet	15
832	Bau- und Möbelbeschläge, Scharniere, Schiebetürrollen, Türfedern, Türgriffe, Türhänge, Türketten, Türknöpfe, Türriegel, Ventilatoren, Büffettgriffe, Gabelrollen (Vogelrollen), Kofferwinkel, Möbel- und Stuhlrollen, Schiebladengriffe, Schiebladenknöpfe, sämtlich aus schmiedbarem Eisen:	
	roh	6
	bearbeitet	12
835	Möbel (nicht gepolstert) und Turngeräte, auch aus nicht schmiedbarem Guss	15
836	Feine Schneidwaren (feine Messer, feine Scheren, blanke Waffen und dergleichen); Perlen und Schmuckschnallen, soweit sie nicht unter Nr. 887 fallen; Fingerhüte, Korkzieher, Nussknacker, Stahlkugeln, Knöpfe (auch aus Blech) und sonstige feine Eisenwaren, anderweit im allgemeinen Tarif nicht gennant:	
	roh	15
	bearbeitet	24

Anmerkung. — Von der Verzollung als feine Eisenwaren nach Nr. 836 bleiben die in anderen Nummern des Abschnitts 17 A des allgemeinen Tarifs besonders genannten Eisenwaren auch dann ausgenommen, wenn sie fein bearbeitet sind.

aus 839	Federn, anderweit im allgemeinen Tarif nicht gennant:	
	an sich feine (Perrücken-, Handschuh-, Hut- und ähnliche Federn) sowie alle polierten, vernickelten, lackierten, vernierten oder sonst weiter als durch blosses Abschleifen bearbeiteten Federn	20
	andere:	
	roh	6
	bloss abgeschliffen	10

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 828	Ustensiles de ménage ou de cuisine en tôle, enduits d'émail, même leurs parties	100 kilogr.	7	50	9	35
829	Chaînes (hormis celles pour vélocipèdes) et parties de chaînes :					
	— brutes :					
	pour touage	*Idem.*	3	00	3	75
	— autres	*Idem.*	6	00	7	50
	— ouvrées	*Idem.*	15	00	18	75
832	Ferrure pour le bâtiment et les meubles, charnières, rouleaux de portes à coulisses, ressorts de portes, poignées de portes, pentures de portes, chaînes de portes, boutons et verrous de portes, ventilateurs, poignées de buffets, poulies de cage, coins pour coffres, roulettes de meubles et de chaises, poignées et boutons de tiroir, tous ces articles en fer malléable :					
	— bruts	*Idem.*	6	00	7	50
	— travaillés	*Idem.*	12	00	15	00
835	Meubles (non rembourrés) et appareils de gymnastique, même en fonte non malléable	*Idem.*	15	00	18	75
836	Coutellerie fine (couteaux fins, ciseaux fins à deux lames, armes blanches et similaires) : perles et boucles de parure, en tant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 887 ; dés à coudre, tire-bouchons, casse-noisettes, billes d'acier, boutons (même en tôle) et autres articles fins en fer, non dénommés ailleurs au tarif général :					
	— bruts	*Idem.*	15	00	18	75
	— travaillés	*Idem.*	24	00	30	00

Remarque. — Sont exceptées de la tarification comme marchandises de fer fin, suivant le n° 836, les marchandises spécialement dénommées dans les autres numéros de la classe 17 A du Tarif général, même quand ces marchandises sont finement ouvrées.

ex 839	Ressorts non mentionnés autre part : Ressorts fins par eux-mêmes (ressorts pour perruques, gants, chapeaux et objets analogues) ainsi que tous les ressorts polis, nickelés, laqués, vernis, ouvrés par un autre procédé que le seul émeulage	*Idem.*	20	00	25	00

Anmerkung zu Abschnitt 17 A des allgemeinen Tarifs. — Eisen in Stäben, Draht, Blech, Röhren und andere Eisenwaren, die auf mechanischen Wege mit Kupfer, Kupferlegierungen, Nickel oder Alluminium überzogen oder auf chemischen Wege vernickelt sind, unterliegen, soweit nicht im allgemeinen Tarif besondere Bestimmungen getroffen sind, einem Zollzuschlage von 50 vom Hundert. Sofern für die genannten Gegenstände in poliertem oder allgemein in bearbeitetem Zustande besondere Zollsätze bestehen, werden letztere der Berechnung zugrunde gelegt.

844	Aluminium in rohem Zustand (in Blöcken, Barren, Masseln, Körnern), auch in Plattenform gegossen..	frei
aus 854	Flaschenkapseln aus Blei oder Bleilegierungen, auch mit Zinn plattiert; Blattblei, auch verzinnt oder mit Zinn plattiert.....	24
	(856/7) Zink, gestreckt, gewalzt (Blech):	
856	roh:	
	mehr als 0,25 Millimeter stark.....	3
	0,25 Millimeter oder darunter stark..... ...	3
857	abgeschliffen, gefirnisst, lackiert, poliert oder mit anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle überzogen.....	5
aus 859	Waren aus Zink und Zinklegierungen:	
	feine, insbesondere alle bemalten, bronzierten, gefirnissten, lackierten, polierten, mit anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle überzogenen; Zinkwaren in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht in Absatz 1 der Nr. 859 des allgemeinen Tarifs genannt sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen, auch nicht zu den fein gearbeiteten Schmuckgegenständen usw. der Nr. 887 gehören.....	24
aus 863	Waren aus Zinn aud Zinnlegierungen:	
	Löffel, Gabeln, Teesiebe, gegossen, Kannen, Teebretter, Kapseln, Tuben, Spritzstöpsel sowie andere feine Zinnwaren, insbesondere alle	

			mk. pf.	fr. c.
	— Autres :			
	— bruts	100 kilogr.	6 00	7 50
	— émeulés seulement	*Idem.*	10 00	12 50

Remarque à la classe 17 A du Tarif général. — Le fer en barres, le fil de fer, la tôle, les tuyaux et autres marchandises en fer qui sont recouvertes par un procédé mécanique de cuivre, d'alliage de cuivre, de nickel ou d'aluminium ou nickelés par un procédé mécanique, subissent, en tant que le Tarif général ne prévoit pas d'autres dispositions, une surtaxe de 50 %. S'il existe pour les objets susnommés, à l'état poli ou en général à l'état ouvré, des taxes particulières, ces dernières sont prises pour bases du calcul des droits.

844	Aluminium à l'état brut (en lingots, en barres, en saumons, en grains) même coulé en formes de plaques	»	Exempt.	Exempt
ex 854	Capsules de bouteilles en plomb ou alliage de plomb, même plaqué d'étain :			
	Plomb en feuilles, même étamé ou plaqué d'étain	100 kilogr.	24 00	30 00
856/857	Zinc étiré, laminé (zinc en lames) :			
856	— brut, d'une épaisseur :			
	— de plus de 0,25 millimètres	*Idem.*	3 00	3 75
	— de 0,25 millimètres ou moins	*Idem.*	3 00	3 75
857	— adouci, vernis, laqué, poli ou recouvert d'autres métaux communs ou d'alliages de métaux communs	*Idem.*	5 00	6 25
ex 859	Marchandises en zinc et alliages de zinc :			
	— fines, en particulier toutes celles peintes, bronzées, vernies, laquées, polies, recouvertes d'autres métaux communs ou d'alliages de métaux communs ; marchandises en zinc en combinaison avec d'autres matières, non susmentionnées dans la section 1 du n° 859 ou non soumises, par suite de cette combinaison, à des droits plus élevés, et ne rentrant pas non plus dans les objets d'ornementation finement travaillés, etc., du n° 887	*Idem.*	24 00	30 00
ex 863	Marchandises en étain et alliages d'étain :			
	— cuillers, fourchettes, passoires à thé, coulées, brocs, plateaux à thé, capsules, tubes, bouchons			

bemalten, bronzierten, gefirnissten, polierten, gemusterten, mit anderen unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle überzogenen; Zinnwaren in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht in Absatz 1 der Nr. 863 des allgemeinen Tarifs genannt sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen, auch nicht zu den fein gearbeiteten Schmuckgegenständen usw. der Nr. 887 gehören: Blattzinn (Stanniol), auch gefärbt oder mit unechtem Blattgolde belegt..... 24

Anmerkung zu Abschnitt 17 E des allgemeinen Tarifs. — Britanniametall (Legierung von Zinn und Antimon mit geringen Zusätzen von Zink, Kupfer, Nickel oder Wismut) und Waren daraus werden wie Zinn und Zinnwaren behandelt.

(aus 864/868) Nickel und Nickellegierungen:

864 Nickelmetall (Nickel), roh (in Barren oder Stücken, auch gegossen in Form von Platten oder Rosten, die nur zur Verwendung bei Vernickelungen auf elektrolytischem Wege geeignet sind); Nickelmünzen.. frei

865 Nickel, geschmiedet oder gewalzt, in Stangen oder Blech; Formgussstücke und Schmiedestücke in unbearbeitetem Zustande..... 12

866 Draht:
1 Millimeter oder darüber stark..... 12
weniger als 1 Millimeter stark..... 14

868 Waren aus Nickel, in den vorhergehenden Nummern des Abschnittes 17 F des allgemeinen Tarifs nicht genannt, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, soweit sie nicht zu den fein gearbeiteten Schmuckgegeständen usw. der Nr. 887 gehören oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen; Blattnickel..... 60

		mk. pf.	fr. c.
pour pulvérisateurs, ainsi que toutes autres marchandises fines en étain, spécialement toutes celles peintes, bronzées, vernies, polies, décorées de dessins, recouvertes d'autres métaux communs ou d'alliages de métaux communs ; articles en étain combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas submentionnés à la section 1 du n° 863 du tarif général ou ne supportent pas, du fait de cette combinaison des droits plus élevés et ne rentrent pas non plus dans la catégorie des objets d'ornementation finement travaillés, etc., du n° 887 ; étain en feuilles même coloré ou recouvert de feuilles simili or.....	100 kilogr.	24 00	30 00

Remarque à la classe 17 E du tarif général. — Le métal anglais (alliage d'étain et d'antimoine avec addition de parcelles de zinc, de cuivre, de nickel ou de bismuth) et les marchandises en métal anglais sont traités comme l'étain et les marchandises en étain.

ex 864/868 Nickel et ses alliages.

864	Nickel brut (en barres ou en pièces, même fondu en forme de plaques ou grilles, uniquement propres à être utilisées pour les nickelages par électrolyse) ; monnaies de nickel.....	»	Exempts.	Exempts
866	Nickel, forgé ou laminé, en tiges ou en tôles : pièces de moulage et de forge non ouvrées.....	100 kilogr.	12 00	15 00
868	Fils, d'un diamètre :			
	— de 1 millimètre ou plus.....	*Idem.*	12 00	15 00
	— de moins de 1 millimètre	*Idem.*	14 00	17 50
	Articles en nickel non précités dans les numéros de la Division 17 F du tarif général même en combinaison avec d'autres matières, dans la mesure où ils ne font pas partie des articles de parure finement travaillés, etc., du n° 887, ou ne sont pas frappés, du fait de leur combinaison avec d'autres matières, de droits plus élevés ; nickel en feuilles.....	*Idem.*	60 00	75 00

Anmerkung zu Abschnitt 17 F des allgemeinen Tarifs. — Dem Nickel gleich behandelt werden nur die nickelähnlichen Legierungen aus Nickel mit anderen unedlen Metallen. Packfong wird nicht wegen seines Nickelgehalts als nickelähnliche Legierung angesehen.

(aus 870/880) Kupfer und Kupferlegierungen:

870 Stangen, Bleche, Schalen und andere Formstücke, geschmiedet oder gewalzt..... 12

Anmerkung. — Unter Nr. 870 fallen auch gekrempelte mit umgebörtelten Rändern versehene) Kesselböden, geschmiedet, aus Kupfer und Kupferlegierungen.

871 Draht (mit Ausnahme des zementierten Drahtes); Eisendraht, mit Draht aus Kupfer oder Kupferlegierungen umsponnen, umflochten oder umwickelt. 12

875 Metalltuch aller Art für gewerbliche Zwecke, insbesondere für die Herstellung von Papier, endlos oder in Rollen oder Stücken, aus Draht, auch mit Gespinsteinlagen; Vordruckwalzen (Egoutteure) glatt oder gerippt, mit oder ohne Wasserzeichen..... 18

878 Andere als grobe Waren aus Kupfer oder gegossenem Messing, in den vorhergehenden Nummern des Abschnittes 17 G des allgemeinen Tarifs nicht genannt; alle lackierten oder polierten Waren aus Kupfer (mit Ausnahme der Haus- und Küchengeräte oder aus gegossenem Messing; Waren aus Messingblech (mit Ausnahme der Röhren; Waren aus Kupfer-oder Messingdraht in den vorhergehenden Nummern des Abschnittes 17 G des allgemeinen Tarifs nicht genannt; Waren aus Tombak; alle diese, soweit sie nicht unter Nr. 874, 879 oder 887 des allgemeinen Tarifs oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen; Blattkupfer und Blattmessing..... 30

879 Kupfer-, Tombak- und Messingwaren, verniert, gefärbt oder vernickelt, soweit sie nicht zu den fein gearbeiteten Schmuckgegenständen usw. der Nr. 887 gehören oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

			mk. pf.	fr. c.
	Remarque à 17 F. — Sont seuls traités comme le nickel les alliages que forme le nickel avec d'autres métaux communs, et qui sont d'aspect analogue au nickel. Le maillechort, malgré sa teneur en nickel, n'est pas considéré comme alliage analogue au nickel.			
ex 870/880.	Cuivre et alliage de cuivre :			
870	Tiges, tôles, coquilles et autres pièces de moulage, forgées ou laminées....	100 kllogr.	12 00	15 00
	Remarque. — Dans le n° 870 rentrent aussi les fonds des chaudières munis de rebords saillants forgés, en cuivre ou en alliages de cuivre.			
871	Fil de cuivre (à l'exception du fil cémenté) : fil de fer, cordé, tressé ou entouré de fils en cuivre ou en alliages de cuivre.....	*Idem.*	12 00	15 00
875	Toile métallique en tous genres pour les usages industriels et particulièrement pour la fabrication du papier, sans fin ou en rouleaux ou en pièces, en fils métalliques, même avec intérieur de fils textiles ; cylindres pour première impression (égoutteurs) unis ou côtelés, avec ou sans filagranes	*Idem.*	18 00	22 50
878	Marchandises autres que grossières en cuivre ou en laiton fondu, non dénommées dans les numéros précédents du chapitre 17 G du tarif général ; tous les objets manufacturés, en cuivre (hormis les ustensiles de ménage et de cuisine), ou en laiton fondu, laqués ou polis; articles en feuilles de laiton (tuyaux exceptés) ; articles en fil de cuivre ou de laiton non dénommés dans les numéros précédents du chapitre 17 G du tarif général ; articles en tombac ; tous ces articles, dans la mesure où ils ne sont pas soumis aux numéros 874, 879 ou 887 du tarif général ou ne tombent pas, du fait de leur combinaison avec d'autres matières, sous des droits plus élevés ; cuivre ou laitons en feuilles.....	*Idem*	10 00	37 50
879	Articles en cuivre, tombac ou laiton, vernis, colorés ou nickelés, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les objets de parures, finement travaillés, etc., du n° 887, ou ne sont pas soumis, par			

vernickelte Rahmen und Bügel aus Messingblech für Zigarrentaschen, Brieftaschen, Geldtäschchen, Handtaschen, Reisetaschen und ähnliche Täschnerwaren..... 50
andere hierher gehörige Waren..... 60

880 Waren aus anderen Kupferlegierungen als Messing und Tombak, soweit sie nicht zu den fein gearbeiteten Schmuckgegenständen usw. der Nr. 887 gehören oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:
feine, insbesondere alle polierten, vernickelten, gefärbten, lackierten oder vernierten Waren... 60
andere als feine, weder poliert, noch vernickelt, gefärbt, lackiert oder verniert; Blattmetall.... 30

Anmerkung. — Von den vorstehend in die Nummer 880 verwiesenen Waren aus anderen Kupferlegierungen als Messing und Tomback werden ausser den polierten, vernickelten, gefärbten, lackierten oder vernierten Waren insbesondere alle diejenigen als feine Waren behandelt, welche ziseliert, guillochiert, inkrustiert, tauschiert, getrieben, geätzt, nielliert, graviert oder bemalt sind. Waren mit bloss gepressten (gestanzten, geprägten) oder bloss gegossenen (nicht ziselierten oder sonst nachträglich bearbeiteten) Verzierungen sind nicht ohne weiteres von der Verzollung zum Satze von 30 Mark für 1 dz ausgeschlossen und nur dann als feine Waren zu verzollen, wenn derartige Verzierungen in so grosser Ausdehnung vorhanden sind, dass die Waren sich schon hierdurch als Schmuck-, Zier- oder Luxusgegenstände kennzeichnen.

Anmerkung zu Nr. 878 und 880. — Auf Blattkupfer und Blattmessing sowie auf Blattmetall aus anderen Kupferlegierungen als Messing findet die in der allgemeinen Anmerkung 1 zu Abschnitt 17 B bis H des allgemeinen Tarifs vorgesehene Abgrenzung von Blech keine Anwendung. Vielmehr sind Bleche aus Kupfer oder Kupferlegierung von weniger als 0,25 Millemeter Stärke nur dann als Blattkupfer, Blattmessing oder Blattmetal nach Nr. 878 oder Nr. 880 zu verzollen, wenn sie sich als sogenanntes Rauschgold (Knistergold, Flittergold) oder Rauschsilber oder sonst als papierartig dünn gewalzte oder geschlagene Blätter darstellen. Die Unterscheidung des Blattmetalls von unechtem Blattgold oder Blattsilber wird hierdurch nicht berührt.

Anmerkung zu Abschnitt 17 G des allgemeinen Tarifs. — Anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannte zur Herstellung von Metallwaren geeignete unedle Metalle und Legierungen unedler Metalle sowie Waren daraus werden wie Kupfer und Kupferwaren behandelt.

			mk.	pf.	fr.	c.
	suite de leur combinaison avec d'autres matières, à des droits plus élevés :					
	— montures nickelées et argentées en feuilles de laiton pour porte-cigares, porte-cartes, porte-monnaies, réticules, sacoches et articles de pochetiers analogues	100 kilogr.	50	00	62	50
	— autres articles appartenant à cette catégorie	*Idem.*	60	00	75	00
880	Articles fabriqués avec des alliages de cuivre autres que le laiton et le tombac, ne faisant pas partie des objets de parure finement travaillés, etc., du n° 887 et non assujettis par leur combinaison avec d'autres matières, à des droits plus élevés :					
	— fins, et spécialement tous articles polis, nickelés, colorés, laqués ou vernis	*Idem.*	60	00	75	00
	— autres que fins, ni polis, ni nickelés, ni colorés, ni laqués, ni vernis ; métal en feuilles	*Idem.*	30	00	37	50

Remarque. — Parmi les articles fabriqués avec des alliages de cuivre autres que le laiton et le tombac et visés dans le n° 880 ci-dessus, sont traités comme articles fins, en dehors des articles polis, nickelés, colorés, laqués ou vernis, tous ceux qui sont ciselés, guillochés, incrustés, damasquinés, emboutis, traités à l'eau-forte, niellés, gravés ou peints. Les articles avec ornements simplement pressés (estampés, frappés) ou simplement moulés (non ciselés ou autrement façonnés après coup) ne sont pas exclus purement et simplement de la tarification au taux de 30 marks par 100 kilogrammes et doivent seulement être taxés comme articles fins lorsque ces ornements sont si développés que ces articles se caractérisent comme objets de parure, d'ornement ou de luxe.

Remarque aux nos 878 et 880. — La limitation des plaques prévue dans la remarque générale 1 au chapitre 17 B à H du tarif général ne s'applique nullement aux feuilles de cuivre ni aux feuilles de laiton ni aux feuilles composées d'alliages de cuivre autres que le laiton. Bien plus, les plaques de cuivre ou alliages de cuivre de moins de 0,25 mm. d'épaisseur ne doivent être taxés comme feuilles de cuivre, feuilles de laiton ou feuilles métalliques d'après les nos 878 ou 880, que si elles se présentent comme clinquant (knistergold,

(aus 884/887) Waren, nicht unter die Abschnitte 17 A bis G des allgemeinen Tarifs fallend, aus unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle:

884 Waren ganz oder teilweise aus vergoldeten unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle, soweit sie nicht im allgemeinen Tarife besonders ausgenommen sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

Schmuckgegenstände, Toilette- und Nippsachen in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas (einschliesslich der Nachahmungen von Edelsteinen, Gemmen oder Kameen aus Glasflüssen)..... 100

andere Waren..... 175

885 Waren ganz oder teilweise aus versilberten unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle, soweit sie nicht im allgemeinen Tarife besonders ausgenommen sind oder durch die Verbindung mit anderen Stoffen unter höhere Zollsätze fallen:

Schmuckgegenstände, Toilette- und Nippsachen in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas (einschliesslich der Nachahmungen von Edelsteinen, Gemmen oder Kameen aus Glasflüssen)..... 100

andere Waren..... 120

Anmerkungen zu Nr. 881 bis 885 des allgemeinen Tarifs. — Mit Gold oder Silber belegte (plattierte) Waren werden wie vergoldete oder versilberte verzollt.

			mk.	pf.	fr.	c.
	flittergold) ou comme clinquant blanc ou encore comme feuilles laminées ou battues, minces comme du papier. La distinction entre les feuilles métalliques et les feuilles de faux or ou de faux argent subsiste toujours néanmoins. *Remarque au chapitre 17 G du tarif général.* — Les métaux communs, et les alliages de métaux communs, propres à la fabrication d'articles métalliques, non dénommés ailleurs dans le tarif général, ainsi que les articles qui en sont issus, doivent être traités comme le cuivre et les articles de cuivre.					
ex 884/887.	Articles dérivés de métaux communs ou d'alliages de métaux communs, et qui ne se rangent pas dans les chapitres 17 A à G du tarif général :					
884	Articles fabriqués en tout ou partie avec des métaux communs dorés ou avec des alliages de métaux communs dorés, en tant qu'ils ne font pas l'objet d'exceptions formelles au tarif général ou ne sont pas soumis, par leur combinaison avec d'autres matières, à des droits plus élevés :					
	Objets de parure, de toilette et bibelots, qui entrent avec le verre en une combinaison qui n'est pas jugée secondaire (y compris les imitations de pierres précieuses, de gemmes et de camées en vitrifications).....	100 kilogr.	100	00	125	00
	— autres articles.....	*Idem.*	175	00	218	75
885	Articles fabriqués en tout ou partie avec des métaux communs argentés ou avec des alliages de métaux communs argentés, en tant qu'ils ne font pas l'objet d'exceptions formelles dans le tarif général ou ne sont pas soumis, par suite de leur combinaison avec d'autres matières, à des droits plus élevés :					
	Objets de parure, de toilette et bibelots qui entrent avec le verre dans une combinaison qu'on ne peut pas juger secondaire (y compris les imitations de pierres précieuses, gemmes et camées en vitrifications).....	*Idem.*	100	00	125	00
	— autres articles.....	*Idem.*	120	00	150	00
	Remarque aux nos 881 à 885 du tarif général. — Les articles recouverts d'or ou d'argent (plaqués) sont taxés comme étant dorés ou argentés.					

887 Schmuck-, Zier- und sonstige Luxusgegenstände, einschliesslich der Toilette- und Nippsachen, ganz oder teilweise aus unedlen Metallen oder aus Legierungen unedler Metalle, fein gearbeitet und entweder verniert oder vernickelt oder in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Alabaster, Marmor, Serpentinstein, Schmelz, Nachahmungen von Edelsteinen, Gemmen oder Kameen aus Glasflüssen, Pasten oder dergleichen..... 100

Schmuck-, Zier- und sonstige Luxusgegenstände, ganz oder teilweise aus unedlen Metallen oder aus Legierungen unedler Metalle, fein gearbeitet und in Verbindung mit Halbedelsteinen, Gemmen oder Kameen aus Halbedelsteinen; Zellenschmelzarbeiten (sogenannte Cloisonneewaren); Perlen aus unedlen Metallen oder aus Legierungen unedler Metalle, vernickelt oder verniert; Waren aus unedlen Metallen oder aus Legierungen unedler Metalle in derartiger Verbindung mit Gespinstfäden, dass sie ohne weiteres als Schmuck getragen werden können..... 175

Anmerkungen zu Nr. 884, 885 und 887.

1. Die ermässigten Zollsätze für Schmuckgegenstände finden auch auf Zierknöpfe, Zierschnallen, Schmucknadeln und Schmuckketten Anwendung.
2. Waren aus Glas, Porzellan oder Steingut, bei denen die Verbindung mit vergoldeten oder versilberten unedlen Metallen oder dergleichen Legierungen unedler Metalle nur zum Zusammenhalten der Teile oder zur Befestigung dient (z. B. Schliessen, Haken, Heftel, Anstecknadeln) oder sich auf einzelne, keine wesentliche Verzierung der Gesamtware bewirkende Nebenbestandteile (z. B. Drahtgestelle, kleine Füsschen, einfache Knöpfe beschränkt, werden nicht nach Nr. 884 oder 885 sondern nach ihrer sonstigen Beschaffenheit verzollt. Das gleiche gilt für solche, an sich unter Abschnitt 17 A bis G des allgemeinen Tarifs fallende Gebrauchsgegenstände aus unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle, die nur in ganz geringer Ausdehnung vergoldet oder versilbert sind.

   Auf die Verzollung der in den Nrn. 884, 885 und 887 genannten Waren bleiben Ausfütterungen, Polster und ähnliche Zutaten aus Gespinstwaren ohne Einfluss, ebenso Verbindungen mit unwesentlichen Bestandteilen aus Zellhorn (z. B. als Unterlagen an Zierknöpfen angebrachte oder bei Schmuckgegenständen als Schutzüberzug von Bildern dienende Zellhornplattchen).

   Schmuck-, Zier- und sonstige Luxusgegenstände aus weder vergoldeten oder versilberten noch vernickelten oder vernierten unedlen Metallen oder Legierungen unedler Metalle, fein gearbeitet und in Verbindung mit anderen als den in Nr. 887 des allgemeinen Tarifs genannten Stoffen, sind nicht nach dieser Tarifnummer sondern nach ihrer sonstigen Beschaffenheit zu verzollen.

			mk. pf.	fr. c.
887	Objets de parure, d'ornement et autres objets de luxe, y compris les objets de toilette et les bibelots, entièrement ou partiellement en métaux communs ou en alliages de métaux communs, finement ouvrés et vernis ou nickelés ou avec adjonction d'albâtre, de marbre, de serpentine, d'émail, de pierres précieuses imitées, de gemmes ou camées en vitrifications, de pâtes ou similaires.	100 kilogr.	100 00	125 00
	Objets de parure, d'ornement et autres objets de luxe, entièrement ou partiellement en métaux communs ou en alliages de métaux communs, finement ouvrés et combinés avec des pierres demi-précieuses, gemmes et camées en pierres demi-précieuses; ouvrages en émail cellulé (articles dits *cloisonnés*); perles en métaux communs, nickelés ou vernis; articles en métaux communs ou en alliages de métaux communs fixés sur des fils textiles de façon à pouvoir, sans autre préparation, être portés comme parure.....	*Idem.*	175 00	218 75

Remarques aux nos 884, 885 et 887. — 1° Les droits réduits pour les objets de parure s'appliquent aussi aux boutons, aux boucles de fantaisie, aux épingles de toilette et aux chaines de parure.

2° Les articles en verre, porcelaine ou faïence, dans lesquels l'adjonction de métaux communs ou d'alliages similaires de métaux communs, dorés ou argentés ne sert qu'à la réunion des parties ou à leur consolidation (par exemple, fermoirs, crochets, agrafes, épingles de sûreté), ou se borne à des parties accessoires formant une décoration détachée et non pas essentielle des articles (par exemple tablettes en fil de fer, petits pieds, simples boutons) ne sont pas taxés d'après les nos 884 ou 885, mais d'après leur autre caractère. Il en est de même pour les articles usuels en métaux communs ou alliages de métaux communs soumis au chapitre 17 A à G du tarif général, qui ne sont dorés ou argentés que sur une toute petite étendue.

Restent sans influence sur la tarification des marchandises comprises dans les no 884, 885 et 887 les revêtements, coussins et garnitures semblables en filés, ainsi que les raccords avec des parties accessoires en corne cellulée

3. Schmuck-, Zier- und sonstige Luxusgegenstände sind nicht lediglich deshalb, weil die Metallteile durch blosses Pressen (Stanzen, Prägen) oder durch blosses Giessen mit Verzierungen versehen sind, als fein gearbeitet im Sinne der Nr. 887 zu behandeln. Dagegen gehören zu den fein gearbeiteten alle durch irgend welche Nachbearbeitung der Metallteile verfeinerten Waren, insbesondere alle ziselierten, guillochierten, inkrustierten, tauschierten, getriebenen, geätzten, niellierten, gravierten oder bemalten.

4. Vernierte Waren sind solche, die durch einen durchsichtigen, gefärbten Überzug das Aussehen von Waren aus edlen Metallen erhalten haben; mit einem Firnisüberzuge versehene Waren, die an sich oder durch eine Blattmetallauflage gold- oder silberfarbig sind, werden nicht als verniert behandelt.

5. Gebrauchsgegenstände (z. B. Kaffee-, Tee- und Speisegeschirr, Schüsseln, Flaschen- und Glasergestelle, Zuckerdosen, Brotkörbe, Bestecke, Rauch- und Schreibgeräte, Zigarren-, Zigaretten- und Tabakdosen, Aschenschalen, Tischfeuerzeuge, Handleuchter, Lampen und Kaminvorsetzer), sind nicht als Zier- oder Luxusgegenstände der Nr. 887 zu behandeln Gegenstände, die nicht ausschliesslich Gebrauchszwecken dienen und auch nicht zu den Schmuckgegenständen, Toilette- oder Nippsachen gehören (z. B. Tafelaufsätze, Krüge, Vasen, Blumenhalter, Briefbeschwerer, Besuchskartenschalen und Beleuchtungskörper), sind der Nr. 887 als Zier- oder Luxusgegenstände nur dann zuzuweisen, wenn sie sich nach Form und Beschaffenheit vorzugsweise zu Zier- und Ausschmückungszwecken eignen.

(par exemple, des plaquettes en corne cellulée disposées comme doublures de boutons de fantaisie ou bien servant dans des articles de fantaisie de revêtements protecteurs d'images).

Les objets de parure, d'ornements et autres objets de luxe en métaux communs ou en alliages de métaux communs qui ne sont ni dorés ou argentées ni nickelés ou vernis, finement ouvrés et unis à d'autres matières dénommés au n° 887 du tarif général, ne doivent pas être taxés d'après ce numéro du tarif, mais d'après leur autre nature.

3° Les objets de parure, d'ornement et autres objets de luxe ne doivent pas, par le simple fait que les parties métalliques sont pourvues d'ornements par simple pression (estampage, frappe) ou par simple fonte, être traités comme objets finement ouvrés dans le sens du n° 887. Au contraire, sont rangés parmi les objets finement ouvrés tous les articles embellis par n'importe quel façonnage après coup des parties métalliques, en particulier tous ceux qui sont ciselés, guillochés, incrustés, damasquinés, affinés, traités à l'eau-forte, niellés, gravés ou peints.

4° Sont considérés comme articles vernis ceux qui doivent à un enduit transparent et coloré l'aspect d'articles recouverts d'une couche de vernis qui ont, par eux-mêmes ou par l'application d'une feuille métallique, la couleur de l'or ou de l'argent ne doivent pas être traités comme vernis.

5° Les objets usuels (par exemple les services à café, à thé et de table, les plats, les dessous de bouteilles et de verres, les sucriers, les corbeilles à pain, les couverts, les ustensiles de fumeur, les papeteries, les boîtes de cigares, de cigarettes et les pots à tabac, les cendriers, les réchauds de table, les bougeoirs, les lampes et les écrans) ne doivent pas être traités comme des articles d'ornement ou de luxe du n° 887. Les objets qui ne servent pas exclusivement à des usages communs et ne sont pas compris dans les objets de parure, de toilette ou dans les bibelots (par exemple, les dessus de table, les pots, les vases, les porte-fleurs, les presse-papiers, les plateaux pour cartes de visite et les matières servant à l'éclairage) ne doivent être rangés sous le n° 887 comme objets d'ornement et de luxe, que si, par leur forme ou leur nature, ils conviennent plutôt à l'ornementation et à la décoration.

aus 912 Isolations-Rollen, -Glocken und -Knöpfe, Spulen, Taster, Schalter und ähnliche, zur Isolierung dienende Montierungsteile aus Steingut, Porzellan oder Glas, ohne Verbindung mit anderen Stoffen und nicht als Bestandteile zerlegter elektrotechnischer Vorrichtungen eingehend:

weiss	10
farbig oder gefärbt	20

(aus 916/917) Fahrzeuge, nicht zum Fahren auf Schienengeleisen bestimmt (ausgenommen Wasserfahrzeuge), ohne Verbindung mit Antriebsmaschinen:

916 Fahrräder, auch zur Aufnahme von Fahrgästen, zur Beförderung von Waren oder zu Mitführung von Anhängewagen eingerichtet 100

aus 917 Personenwagen:

vierrädrige mit nicht mehr als vier festen Sitzen:		
ohne Dach:		
bei einem Reingewichte des Wagens	von 1,5 Doppelzentner oder darunter	für 1 Stück 60
	von mehr als 1,5 Doppelzentner	100
mit Dach		150
vierrädrige mit mehr als vier festen Sitzen:		
ohne Dach		150
mit Dach		160

Anmerkungen.

1. Klappsitze gehören nicht zu den festen Sitzen. Der Bocksitz (Kutschersitz) ist in die Zahl der festen Sitze nicht einzurechnen.
2. Hölzerne Wagenkasten ohne Untergestell, auch mit Eisenbeschlag, sind je nach ihrer Beschaffenheit als Holzwaren zu behandeln und bleiben von der Verzollung als Personenwagen auch dann ausgenommen, wenn die durch Scharniere befestigten Dachbogen und das mit den eisernen Spangen, die den Wagenkasten durchziehen, fest verbundene, schief ansteigende Fussgestell vor dem Kutschbock bereits angebracht oder die hölzernen Türtafeln zur Verstärkung oder zur Verhinderung des Reissens mit groben Holzklötzchen oder Jutegeweben oder mit Eisenblech bekleidet sind.
3. Für zusammengesetzte vierrädrige Personenwagen im Rohbau ist ein Viertel der Sätze für Personenwagen zu entrichten. Als Personenwagen im Rohbau sind solche anzusehen, welche zwar die zum Gebrauch notwendigen Zubehörteile und Einrichtungen (Federn, Achsen, Räder, Vordergestell, Brems- und Anspannvorrichtungen usw.) aufweisen, jedoch weder angestrichen, lackiert, poliert oder bemalt noch mit Leder- oder Polsterarbeit (einschliesslich lose eingelegter Polster) ausgestattet sind.
4. Fussdecken, Laternen, Wagenkisten und ähnliche Gegen-

			mk.	pf.	fr.	c.
ex 912	Rouleaux, cloches et boutons d'isolation, bobines, touches, commutateurs, et pièces de montage semblables servant à l'isolement, en faïence, en porcelaine ou en verre, sans combinaison avec d'autres matières et n'entrant pas comme parties constitutives de dispositifs électrotechniques non assemblés :					
	— blancs	100 kilogr.	10	00	12	50
	— colorés ou teints	*Idem.*	20	00	25	00
ex 916/917.	Véhicules, non destinés à la locomotion sur rails (bateaux exceptés), ne comprenant pas de moteurs :					
916	— Cycles, même adaptés au service des voyageurs, au transport des marchandises ou à la traction des voitures supplémentaires	*Idem.*	100	00	125	00
ex 917	Voitures à voyageurs :					
	à 4 roues, s'il n'y a pas plus de quatre places fixes :					
	— découvertes :					
	— pesant net par voiture :					
	— 150 kilogrammes ou moins	Pièce	60	00	75	00
	— plus de 150 kilogrammes	*Idem.*	100	00	125	00
	— couvertes	*Idem.*	150	00	187	50
	à 4 roues avec plus de quatre places fixes :					
	— découvertes	*Idem.*	150	00	187	60
	— couvertes	*Idem.*	160	00	200	00

Remarques. — 1° Les strapontins ne sont pas compris dans les sièges fixes. Le siège du cocher ne doit pas être compté au nombre des sièges fixes.

2° Les caisses de voiture sans châssis, même avec garniture en fer, doivent être traitées d'après leur nature comme des marchandises en bois et demeurent soustraites à la tarification des voitures à voyageurs même si les toits cintrés fixés par des charnières et le marchepied solidement fixé par des agrafes de fer qui traversent la caisse de la voiture et montent obliquement devant le siège du cocher, sont déjà placés ou si les panneaux de portière en bois sont recouverts, pour les renforcer ou pour empêcher leur rupture, de petits morceaux de bois ou de tissus de jute grossiers ou d'une plaque de fer.

3° Pour les voitures à voyageurs à 4 roues et assemblées, mais inachevées, on payera le quart des droits des voitures à voyageurs. Seront considérées comme

stände, welche mit fertigen Personenwagen eingehen und dazu bestimmt sind, mit ihnen in feste Verbindung gebracht oder auf andere Weise zusammengesetzt zu werden, sind als Bestandteile der Wagen anzusehen und nicht besonders zu verzollen.

5. Zur Herstellung von Motorwagen bestimmte, ohne Gestellrahmen (Chassis), Motor und Räder eingehende Personenwagen werden wie vierrädrige Personenwagen behandelt und in fertigem Zustande nach den vertragsmässigen Sätzen der Nr. 917, im Rohbau mit einem Viertel dieser Sätze verzollt.

927	Bügel, Federn, Hähne und Läufe, auch Teile von solchen, sowie andere Teile von Handfeuerwaffen (ausgenommen Schlösser und Verschlussstücke), aus unedlen Metallen oder aus Legierungen unedler Metalle:	
	roh	6
	bearbeitet	24
937	Pfeifenorgeln	20
941	Streich- und Zupf- Tonwerkzeuge	20
942	Blas- Tonwerkzeuge	20
aus 943	Mechanische Spielwerke nicht unter Absatz 1 der Nr. 943 des allgemeinen Tarifs fallend, sowie Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe von Tonstücken	25
944	Ziehharmonikas	20
	Andere Tonwerkzeuge, im allgemeinem Tarif nicht besonders genannt	24

Anmerkung zu Abschnitt 19 C des allgemeinen Tarifs. — Teile von Tonwerkzeugen, die als solche erkennbar sind, werden, soweit sie nicht im allgemeinen Tarife besonders genannt sind, wie die Tonwerkzeuge verzollt, zu denen sie gehören. Hölzerne Teile von Tonwerkzeugen sind jedoch nacht ihrer Beschaffenheit zu verzollen, soweit der Zollsatz, dem sie hiernach unterliegen würden, niedriger

			mk.	pf.	fr.	c.
	voitures à voyageurs inachevées, celles qui laissent voir les pièces et montures nécessaires à leur usage (ressorts, axes, rouages, avant-train, mécanismes du frein et de l'attelage, etc.) et qui toutefois ne sont ni badigeonnées, ni laquées, ni polies, ni peintes, ni ornées de rembourrages, en cuir ou de capitonnages (y compris le coussin détaché). 4° Les couvertures pour les pieds, les lanternes, les caisses de voyage et autres objets semblables qui sont importées avec les voitures à voyageurs achevées et sont destinés à être solidement fixés à ces voitures ou assemblés de toute autre manière, doivent être considérés comme parties intégrantes des voitures et ne doivent pas être tarifés séparément. 5° Les voitures destinées à la fabrication des automobiles et importées sans châssis, moteurs ni roues seront traitées comme les voitures de voyageurs à quatres roues et frappées, à l'état d'achèvement, des droits conventionnels du n° 917, et à l'état d'ébauche d'un quart de ces droits.					
927	Sous-gardes de fusils, ressorts, chiens et canons de fusils, même parties de ces objets, ainsi que les autres parties des armes à feu portatives (à l'exception des platines et obturateurs), en métaux communs ou en alliages de métaux communs :					
	— bruts	100 kilogr.	6	00	7	50
	— travaillés	*Idem.*	24	00	30	00
937	Orgues à tuyaux	*Idem.*	20	00	25	00
941	Instruments de musique à archets et à pincer	*Idem.*	20	00	25	00
942	Instruments de musique à vent	*Idem.*	20	00	25	00
ex 943	Instruments de musique mécaniques ne tombant pas sous le paragraphe 1 du n° 943 du tarif général, ainsi que les appareils pour la reproduction mécanique des morceaux de musique	*Idem.*	25	00	31	25
944	Accordéons	*Idem.*	20	00	25	00
	Autres instruments de musique, non spécialement dénommés au tarif général	*Idem.*	24	00	30	00
	Remarque sur la classe 19 C. du tarif général. — Les parties d'instruments de musique, reconnaissables comme telles, dans la mesure où ils ne sont pas dénommés au tarif général, sont tarifées comme les instruments de musique auxquels elles appartiennent.					

ist als der Zollsatz für die Tonwerkzeuge, zu denen sie gehören.

	946	Kinderspielzeug aller Art und Teile davon; auch Christbaumschmuck	10

Anlage B.

Zölle bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet.

Nummer des österreichisch-ungarischen allgemeinen Tarifs.		Benennung der Gegenstände.	Zollsatz für 100 Kilogramm Kronen.
aus	41	Zwiebel	3 »
	42	Kraut, frisches	frei
	43	Gemüse, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte und andere Gewächse für den Küchengebrauch, frisch:	
	a)	feine Tafelgemüse	frei
	b)	andere	frei
	49	Kleesaat:	
	a)	Esparsettesaat	8 »
	b)	andere	8 »
	50	Grassamen	frei
	52	Sämereien, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	frei
	53	Samen aller Art, in Briefen und dergleichen für den Detailhandel vorgerichtet	15 »
aus	56	Lebende Gewächse (auch in gewöhnlichen Töpfen, Kübeln und dergleichen):	
	a)	blühende Pflanzen	8 »
	b)	Bäume oder Sträucher	7 »
	c)	Blumenzwiebel, Blumenknollen und Wurzelstöcke (Rhizomen, Bulben)	4 »
	e)	sonstige ausser Weinreben, auch Setzlinge, Stecklinge, Pfropfreiser und Schösslinge	frei
	57	Zichorienwurzel, getrocknet, (nicht gebrannt), auch geschnitten	2 50
	59	Hopfen	24 » brutto
aus	75	Seefische, frische	frei

			mk	pf.	fr	c.
	Les parties en bois des instruments de musique doivent toutefois être tarifées d'après leur nature, dans la mesure où le taux du droit, auquel elles seraient soumises de ce fait, est plus bas que le taux du droit établi sur les instruments de musique auxquelles elles appartiennent.					
946	Jouets d'enfants en tous genres et parties de jouets ; même garnitures d'arbres de Noël	100 kilogr.	10	00	12	50

Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.

Numéro du tarif général austro-hongrois.	Désignation des marchandises.	Bases	Droits en unités autrichiennes cour.(1) hell.	Droits en unités françaises fr. c.
ex 41	Oignons	100 kilogr.	3 00	3 15
42	Herbes potagères, fraîches	»	Exemptes.	Exemptes.
43	Légumes non spécialement dénommés au tarif général et autres plantes servant à la cuisine, à l'état frais :			
	a. Légumes de table, fins	»	Exempts.	Exempts.
	b. Autres	»	Exempts.	Exempts.
49	Semences de trèfle :			
	a. Semences d'*esparcette*	100 kilogr.	8 00	8 40
	b. Autres	*Idem.*	8 00	8 40
50	Semences de graminées	»	Exemptes.	Exemptes.
52	Semences non spécialement dénommées au tarif général	»	Exemptes.	Exemptes.
53	Semences de toute espèce en paquets et similaires, disposés en vue de la vente au détail	100 kilogr.	15 00	15 75
56	Plantes vivantes (même en pots, caisses et autres récipients ordinaires) :			
	a. plantes à fleurs	*Idem.*	8 00	8 40
	b. arbres ou arbustes	*Idem.*	7 00	7 35
	c. oignons et tubercules de fleurs, racines vivaces (rhizomes, bulbes)	*Idem.*	4 00	4 20
	d. autres plantes vivantes à l'exception des ceps de vigne, boutures, greffes et pousses	»	Exempts.	Exempts.
57	Racines de chicorées séchées (non torréfiées), même coupées	*Idem.*	2 50	2 62
59	Houblon	100 kil. brut	24 00	25 20
ex 75	Poissons de mer frais	*Idem.*	Exempts.	Exempts.

(1) La conversion en monnaie française de la monnaie autrichienne a été faite sur la base de 1 cour (100 heller) = 1 fr. 05.

83	Felle und Häute, roh (grün oder trocken, auch gesalzen oder gekalkt, aber nicht weiter bearbeitet).....	frei
84	Haare aller Art, roh oder zubereitet (und zwar gehechelt, gesotten, gefärbt oder gebeizt, auch in Lockenform gelegt); Borsten.....	frei
86	Blasen und Därme, frische, gesalzene oder getrocknete; Goldschlägerhäutchen; Darmseile.....	5 »
92	Tierischer Talg, roh oder geschmolzen; Presstalg.....	2 50
93	Vegetabilischer Talg, Palmöl, Palmkern- und Kokosnussöl, festes.....	2 50
96	Parraffin:	
a)	unrein, auch Paraffinschuppen.....	12 »
b)	anderes.....	15 »
	Anmerkung. — Parrafin, weiches, mit einer Schmelztemperatur von 42° C. und darunter für die Zündhölzchenerzeugung auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen ..	7 »
aus 109	Wein:	
aus a)	in Fässern.....	60 »
aus b)	in Flaschen.....	75 »
112	Mineralwässer, natürliche oder künstliche.....	1 20
	Anmerkung. — Mineralwässer, natürliche und künstliche, werden sowohl in Flaschen aus gemeinem Hohlglase in seiner natürlichen Farbe (Nr. 370 *a*), als auch in solchem aus in der Masse gefärbtem Glase (Nr. 370 *c*), nach Nr. 112 verzollt, wenn diese Umschliessungen wegen der besonderen Beschaffenheit des Wassers handelsüblich sind. Mineralwässer in Umschliessungen mit Druckvorrichtungen aus unedlen Metallen oder mit mechanischen Verschlussvorrichtungen werden nach Beschaffenheit dieser Umschliessungen verzollt.	
114	Bäckereien (Biskuit, Kakes, Kuchen, Oblaten usw.)...	100 »
118	Fleischwürste.....	50 »
121	Fische, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, gesalzen, geräuchert, getrocknet:	
	a) Stockfisch und geräucherte Fische.....	7 20
	b) andere.....	10 »
138	Hörner, Hornscheiben, Hornspitzen, Klauen, Füsse, Hufe; Knochen, gespalten, gestreckt oder geschnitten.....	frei
143	Schwefelkies (Pyrit).....	frei
aus 145	Gips:	
b)	gebrannt:	
	1. zu Dungzwecken oder zu Formerzwecken für	

83	Cuirs et peaux, brutes (vertes ou sèches même salées ou passées à la chaux, mais non autrement travaillés)	»	Exemptes.	Exemptes.
84	Poils de toute sorte, bruts ou apprêtés (peignés, bouillis, teints, passés au mordants, même mis en boucles); soies animales	»	Exempts.	Exempts.
86	Vessies et boyaux, frais, salés ou séchés; baudruche; cordes en boyaux	100 kilogr.	Cour. hell. 5 00	fr. c. 5 25
92	Suif animal, brut ou fondu; suif pressé.	*Idem.*	2 50	2 62
93	Suif végétal, huile de palme huile de palmier ou de noix de coco, solide.	*Idem.*	2 50	2 62
96	Paraffine :			
	a. impure; de même écailles de paraffine	*Idem.*	12 00	12 60
	b. autre	*Idem.*	15 00	15 75
	Remarque.— Paraffine molle, fondant à la température de 42 degrés centigrades au maximum, et destinée à la fabrication des allumettes, sur certificat d'autorisation et sous les conditions et contrôles à déterminer par ordonnance	*Idem.*	7 00	7 35
ex 109	Vin :			
	ex *a.* en futailles	*Idem.*	60 00	63 00
	ex *b.* en bouteilles	*Idem.*	75 00	78 75
112	Eau minérale, naturelle ou artificielle	*Idem.*	1 20	1 26
	Remarque. — Les eaux minérales, naturelles ou artificielles, aussi bien en bouteilles de verre commun dans sa couleur naturelle (n° 370 *a*) que de verre coloré (n° 370 *c*), sont soumises à la taxe du n° 112, lorsque ces récipients sont employés dans le commerce à cause de la nature particulière de l'eau. Les eaux minérales dans des récipients munis d'appareils à compression en métaux communs ou de fermetures mécaniques sont taxées d'après la nature de ces récipients.			
114	Articles de boulangerie (biscuits, cakes, gâteaux, oublies, etc.)	*Idem.*	100 00	105 00
118	Saucissons	*Idem.*	50 00	52 00
121	Poissons non spécialement dénommés au tarif général salés, fumés, séchés :			
	a. merluche et autres poissons fumés.	*Idem.*	7 20	7 36
	b. autres	*Idem.*	10 00	10 50
138	Cornes entières, cornes en feuillets et pointes de cornes; griffes, pieds, sabots; os fendus, redressés ou coupés	»	Exempts.	Exempts.
143	Sulfure de fer (pyrite)	»	*Idem.*	*Idem.*
ex 145	Gypse :			
	brûlé :			
	a. pour amendement de terrain ou			

	die keramische Industrie, auf Erlaubnisscheine unterden im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen.	frei
	2. anderer	0 60
aus 146	Weisse Kreide, Schwerspat (Baryt, schwefelsaurer, natürlicher):	
b	gemahlen, geschlemmt:	
	1. weisse Kreide	frei
	2. Schwerspat (Baryt, schwefelsaurer, natürlicher)	0 80
148	Farberden:	
a)	roh	frei
b)	gebrannt, gemahlen, geschlemmt, gepresst	1 20

Anmerkungen.

1. Gemahlene Farberden, welche nur zufälligerweise hinzugekommene Spuren von anorganischen oder organischen Pigmenten, Teerfarbstoffen usw. enthalten, die eine merkliche Farbennuancierung nicht bewirken, sind nach Nr. 148 *b* zu behandeln.
2. Zu Nr. 148 *b* gehört auch auf mechanischem Wege gepulverte Steinkohle.

c)	geschönt	5 50

Anmerkung. — Zu Nr. 148 *c* gehören nur geschönte Farberden, welche nicht mehr als 6 Prozent Zusätze von anorganischen oder organischen Pigmenten, Teerfarbstoffen usw. enthalten

149	Andere Erden und Steine, künstlich gefärbt	6 »
aus 155	Ätherische Öle:	
b)	1. Öle aus Zitrusfrüchten (Pomeranzen-, Zitronen-, Bergamottenöl usw.); Bittermandelöl; Cajeputöl; Melissenöl; Pfefferminzöl; Sandelholzöl; Sassafrasöl; Senföl; Zedernholzöl	36 »
	2. andere, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	60 »
aus 156	Farbhölzer:	
b)	zerkleinert (d. i. geschnitten, geraspelt, gemahlen)	2 »
c)	zerkleinert fermentiert	3

			csur (1) hell.	fr. c.
	pour moulage dans l'industrie céramique, sur certificat d'autorisation et sous les conditions et contrôles à établir par voie d'ordonnance	»	Exempt.	Exempt.
	b. autre	100 kilogr.	0 60	0 63
ex 146	Craie blanche et sulfate de baryte naturel :			
	b. moulus, lavés :			
	1. craie blanche	»	Exempte.	Exempte
	2. sulfate de baryte naturel (schwerspat)	100 kilogr.	0 80	0 84
148	Terres colorantes :			
	a. brutes	»	Exemptes.	Exemptes.
	b. brûlées, moulues, lavées, comprimées	100 kilogr.	1 20	1 26
	Remarque.— 1° Les terres colorantes moulues, qui ne contiennent que des traces de pigments inorganiques ou organiques, de matières colorantes goudronnées, etc., accidentellement introduites et n'exerçant pas une influence sensible sur la couleur, doivent être traitées d'après le n° 148 *b*. 2° Au n° 148 *b* appartient aussi le charbon de terre pulvérisé par un moyen mécanique.				
	c. épurées	*Idem.*	5 50	5 775
	Remarque. — Au n° 148 *c* appartiennent seules les terres colorantes épurées qui ne contiennent pas plus de 5 p. 100 de pigments inorganiques ou organiques, de matières colorantes goudronnées, etc.			
149	Autres terres et pierres, colorées artificiellement	*Idem.*	6 00	6 30
ex 155	Huiles volatiles :			
	b. 1. huile d'agrumes (d'oranger, de citron, de bergamotte, etc.), huile d'amandes amères, huile de capejut, huile de mélisse, huile de menthe poivrée, huile de bois de santal, huile de sassafras, huile de senevé, huile de bois de cèdre	*Idem.*	36 00	37 80
	2. autres, non spécialement dénommées dans le tarif général	*Idem.*	60 00	63 00
ex 156	Bois de teinture :			
	a. réduits en menues parties (coupés, râpés, moulus)	*Idem.*	2 00	2 10
	b. réduits en menues parties ayant subi une fermentation	*Idem.*	3 00	3 15

157	Quebrachoholz und andere Gerbhölzer:	
a)	in Blöcken	0 20
b)	zerkleinert (d. i. geschnitten, geraspelt, gemahlen)	1 20
aus 162	*a*) Indigo	frei
	b) Kastanienholzextrakt, Sumachextrakt	3 60
	c) Quebrachoholzextrakt; Gerbstoffextrakte, weder vorstehend noch im allgemeinen Tarif besonders benannte:	
	1. flüssig	4 25
	2. fest	7 50

Anmerkungen.

1. Als flüssige Extrakte werden Extrakte von 28° Beaumé oder weniger behandelt.
2. Synthetischer Indigo, trocken oder in Teigform, ist wie natürlicher zu behendeln; von Indigopräparaten (Indigoauflösung, Indigoextrakt, Indigokarmin, blauer Karmin, Purpurblau) der Nr. 626 unterscheidet sich synthetischer Indigo dadurch, dass letzterer stets ein farbloses, erstere dagegen stets ein blaues Filtrat geben.

163	Farbstoffextrakte, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:	
	a) flüssig	4 25
	b) fest	7 50
164	Teer, mit Ausnahme von Braunkohlen- und Schieferteer	frei
165	Harz, gemeines; Kolophonium; Pech, im allgemeinen Tarif nicht besonders benanntes	frei
166	Steinkohlenteer-, Braunkohlenteer-, Schieferteer-, Petroleum- und Stearinpech	0 50

Anmerkung. — Nach dem Vertragssatze der Nr. 166 ist auch entwässerter Steinkohlenteer zu behandeln.

167	Binder-, Brauer-, Bürstenbinder- und Seilerpech	1 50
169	Asphaltbitumen	2 50
170	Asphaltkitt; Asphaltmastix; Harzzemente (Holzzement)	3 »
173	*a*) Terpentin, Terpentinöl; rohes Bernstein-, Hirschhorn- und Kautschuköl, dann Steinkohlenteeröle der Benzolreihe; Vogelleim	3 50

			Cour. hell.	fr. c.
157	Bois de quebracho et autres bois de tannage :			
	a. en bûches	100 kilogr.	0 20	0 21
	b. réduits en menues parties (coupés, rapés, moulus)	*Idem.*	1 20	1 26
ex 162	*a.* Indigo	»	Exempts.	Exempts.
	b. Extrait de bois de châtaignier, extrait de bois de sumac	100 kilogr.	3 60	3 78
	c. Extrait de bois de quebracho ; extraits de tan, non spécialement dénommés ni ci-dessus, ni dans le tarif général.			
	1. liquide	*Idem.*	4 25	4 462
	2. solide	*Idem.*	7 50	7 875

Remarque. — 1° Sont traités comme extraits liquides les extraits de 28° Beaumé ou moins

2° L'indigo synthétique, sec ou en pâte doit être traité comme naturel ; des préparations d'indigo du n° 626 (solution d'indigo, extrait d'indigo, carmin d'indigo, carmin bleu, bleu pourpré) l'indigo synthétique se distingue en ce qu'il donne constamment une filtration sans couleur, tandis que les autres en donnent constamment une bleue.

163	Extraits servant à la teinture, non spécialement dénommés dans le tarif général :			
	a. liquide	*Idem.*	4 25	4 462
	b. solide	*Idem.*	7 50	7 875
164	Goudron, sauf le goudron de lignite ou de schiste	»	Exempts.	Exempts.
165	Résine commune ; colophane ; poix non spécialement dénommée dans le tarif général	»	Exemptes.	Exemptes.
166	Poix dérivant du goudron de houille, de lignite ou de schiste, du pétrole ou de la stéarine	100 kilogr.	0 50	0 525

Remarque. — C'est au taux conventionnel du n° 166 que doit être traité aussi le goudron de houille anhydre.

167	Poix pour la reliure, la brasserie, la fabrication des brosses, la fabrication des cordages	*Idem.*	1 50	1 572
169	Bitumes d'asphaltes	*Idem.*	2 50	2 675
170	Mastic d'asphalte (asphaltkitt, asphaltmastix) ; résines-ciments (ciment de bois)	*Idem.*	3 00	3 15
173	*a.* Térébenthine, huile de térébenthine, huiles brutes d'ambre jaune, de corne de cerf et de caoutchouc, huile de goudron, de houille de la série du benzol ; glu	*Idem.*	3 50	3 74

	b) Pechöl (Harzöl)	2	40
181	Baumwollwatte mit Ausschluss jener zu Heilzwecken; Fäden zum Putzen von Maschinen usw. vorgerichtet	12	»
	(aus 183/188) Baumwollgarne:		
aus 183	einfach, roh:		
a)	bis Nr. 12 englisch	14	»
b)	über Nr. 12 bis Nr. 29 englisch	19	»
aus 187	Baumwollgarne, gebleichte, mercerisierte, gefärbte (auch bedruckte), unterliegen einem Zuschlage zum Zolle für das betreffende rohe Garn, und zwar:		
c)	gefärbte (auch bedruckte) von	14	»
d)	gebleichte und mercerisierte von	14	»
e)	gefärbte (auch bedruckte) und mercerisierte von	16	»
188	Garne, für den Detailverkauf adjustiert:		
a)	einfache oder dublierte; drei- oder mehrdrähtige einmal gezwirnt	83	»
b)	drei- oder mehrdrähtige, wiederholt gezwirnt	83	»
	(aus 189/201 (Baumwollwaren:		
189	Gemeine, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 Millimeter im Quadrat 38 Fäden oder weniger zählend:		
a)	glatt, auch einfach geköpert:		
1.	roh	76	»
2.	gebleicht	95	»
3.	gefärbt	120	»
4.	bedruckt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	143	»
5.	bedruckt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	153	»
b)	gemustert:		
1.	roh	95	»
2.	gebleicht	120	»
3.	gefärbt	143	»
4.	bedrukt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	167	»
5.	bedrukt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	177	»

			cour. (1) hell,	fr.	c.
	b. huile de poix (huile de résine).....	100 kilogr.	2 40	2	52
181	Ouate de coton, à l'exception de l'ouate préparée pour les usages médicaux ; fils de coton disposés pour servir au nettoyage des machines, etc.....	*Idem.*	12 00	12	60
	ex (183-188). *Fils de coton* :				
ex 183	Simples, écrus :				
	a. jusqu'au n° 12 anglais.....	*Idem.*	14 00	14	70
	b. au-dessus du n° 12 jusqu'au n° 29 anglais.....	*Idem.*	19 00	19	95
ex 187	Les fils de coton blanchis, mercerisés, teints (même imprimés), supporteront, outre les droits des fils écrus correspondants, une taxe additionnelle s'élevant à :				
	c. pour les fils teinte (ou imprimés) .	*Idem.*	14 00	14	70
	d. pour les fils blanchis ou mercerisés.....	*Idem.*	14 00	14	70
	e. pour les fils teints (même imprimés) et mercerisés.....	*Idem.*	16 00	16	80
188	Fils préparés pour le commerce de détail :				
	a. simples ou doubles : à trois ou plusieurs bouts, à simple torsion.	*Idem.*	83 00	87	15
	b. à trois ou plusieurs bouts, plusieurs fois retordus...	*Idem.*	83 00	87	15
	(ex 189-201). *Articles de coton.*				
189	Tissus communs, c'est-à-dire composés des fils du n° 50 et au-dessous, contenant dans un carré de 5 millimètres de côté 38 fils ou moins :				
	a. unis ou simplement croisés :				
	1. écrus.....	*Idem.*	76 00	79	80
	2. blanchis	*Idem.*	95 00	99	75
	3. teints.....	*Idem.*	120 00	126	00
	4. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs.....	*Idem.*	143 00	150	15
	5. imprimés en cinq couleurs et davantage ou tissés en plus de deux couleurs.....	*Idem.*	153 00	160	65
	b. façonnées :				
	1. écrus.....	*Idem.*	95 00	99	75
	2. blanchis	*Idem.*	120 00	126	00
	3. teints.....	*Idem.*	143 00	150	15
	4. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs.....	*Idem.*	167 00	175	53
	5. imprimés en cinq couleurs ou davantage, ou tissés en plus de deux couleurs.....	*Idem.*	177 00	185	85

190	Gemeine, dichte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 Millimeter im Quadrat mehr als 38 Fäden zählend:		
a)	glatt, auch einfach geköpert:		
1.	roh	120	»
2.	gebleicht	143	»
3.	gefärbt	167	»
4.	bedruckt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	190	»
5.	bedruckt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	205	»
b)	gemustert:		
1.	roh	125	»
2.	gebleicht	150	»
3.	gefärbt	172	»
4.	bedruckt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	200	»
5.	bedruckt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	215	»
191	Feine, d. i. Gewebe aus Garn über Nr. 50 bis einschliesslich Nr. 100:		
a)	roh	180	»
b)	1. gebleicht, gefärbt	245	»
	2. bedruckt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	260	»
	3. bedruckt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	270	»
192	Feinste, d. i. Gewebe aus Garn über Nr. 100:		
	a) roh	330	»
	b) gebleicht, gefärbt	345	»
	c) bedruckt mit 1 bis 4 Farben, oder in 2 Farben bunt gewebt	360	»
	d) bedruckt mit 5 oder mehr Farben, oder in mehr als 2 Farben bunt gewebt	370	»

Anmerkung zu Nr. 189 bis 192. — Für die Verzollung von Geweben, bei denen undicht gewebte Stellen mit dicht gewebten abwechseln, ist die durchschnittliche Fadenzahl massgebend, welche durch Zählung der Kettenfäden und der Schussfäden zwischen je zwei bei Kette und Schuss im Gewebemuster regelmässig wiederkehren-

		Cour. hell.	fr.	c.
190	Tissus communs serrés, c'est-à-dire tissus composés de fils n° 50 et au-dessous, contenant dans un carré de 0 m. 005 de côté plus de 38 fils :			
	a. unis ou simplement croisés ;			
	1. écrus	100 kilogr.	120 00	126 00
	2. blanchis	*Idem*.	143 00	150 15
	3. teints	*Idem*.	167 00	170 35
	4. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs ou tissés à deux couleurs	*Idem*.	190 00	199 50
	5. imprimés en cinq couleurs ou davantage, ou tissés en plus de deux couleurs	*Idem*.	205 00	215 25
	b. façonnés :			
	1. écru	*Idem*.	125 00	131 25
	2. blanchis	*Idem*.	150 00	157 50
	3. teints	*Idem*.	172 00	180 60
	4. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs	*Idem*.	200 00	210 00
	5. imprimés en cinq couleurs ou davantage ou tissés en plus de deux couleurs	*Idem*.	215 00	225 75
191	Tissus fins, c'est-à-dire composés de fils des numéros supérieurs au 50 jusqu'au n° 100 inclus :			
	a. écrus	*Idem*.	180 00	189 00
	b. 1. blanchis, teints	*Idem*.	245 00	257 25
	2. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs, ou tissés en deux couleurs	*Idem*.	260 00	273 00
	3. imprimés en cinq couleurs ou davantage, ou tissés en plus de deux couleurs	*Idem*.	270 00	273 50
192	Tissus de l'espèce la plus fine, c'est-à-dire composés de fils des numéros supérieurs au n° 100.			
	a. écrus	*Idem*.	330 00	346 50
	b. blanchis, teints	*Idem*.	345 00	362 25
	c. imprimés depuis une jusqu'à quatre couleurs, ou tissés en deux couleurs	*Idem*.	360 00	378 00
	d. imprimés en cinq couleurs ou plus ou tissés en plus de deux couleurs	*Idem*.	370 00	378 50

Remarque aux numéros 189 à 192. — Pour la taxation douanière des tissus dans lesquels des parties lâches alternent avec des parties serrées, on se basera sur le nombre moyen des fils obtenu par le dénombrement des fils de chaîne et

den Punkten (Zahlung von Rapport zu Rapport), durch Umrechnung dieser Fadenzahlen nach dem Verhältnis der Breite des Musters zu 5 Millimetern und durch Zusammenzählung der Ergebnisse für Kette und Schuss gefunden wird. Bei Geweben mit Doppelfäden oder Zwirn sind die Einzelfäden zu zählen. Überschiessende Bruchteile bleiben bei der Feststellung des Gesamtergebnisses der Umrechnung ausser Betracht.

193	Samte und samtartige Webewaren, auch Samtbänder.	215	»
194	Bandwaren (mit Ausschluss der Samtbänder).....	215	»
	Anmerkung. Im Stück mercerisierte Gewebe oder Gewebe, ganz oder teilweise aus mercerisiertem Garn, sowie dergleichen Samte und Bandwaren, unterliegen einem Zuschlage zum Zolle des betreffenden Gewebes von.	18	»
195	Tülle und türllatige Netzstoffe:		
a)	glatt:		
1.	roh.....	350	»
2.	gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt...	370	»
b)	gemustert, mit Ausnahme jener mit spitzenartigen Dessins:		
1.	roh.....	370	»
2.	gebleicht, gefärbt, bedruckt, bunt gewebt...	400	»

Anmerkung zu Nr. 195 b. — Mit spitzenartigen Mustern gewirkte Tülle von der Art der anlässlich der Unterzeichnung des Vertrages hinterlegten Muster werden nicht als Spitzen, sondern als gemusterte Tülle der Nr. 195 *b* behandelt.

197	Spitzen, auch Luftstickererein (Ätzware).....	660	»
aus 198	Stickereien:		
b)	Tülle und Spitzen, bestickt.....	660	»
aus c)	Bestickte Schuh- und Pantoffelblätter.....	480	»
199	Posamentier- und Knopfwaren.....	215	»
aus 200	Wirk- und Strickwaren:		
b)	Strümpfe und Socken:		
1.	im Gewichte über 1 kilogramm per Dutzend Paare:		
	α. mit Näharbeit.....	200	»
	β. andere	180	»

			Cour. hell.	fr. c.
	des fils de trame entre deux points se reproduisant avec régularité tant sur la chaîne que sur les cartons servant de modèles et en convertissant ce total des fils selon les proportions du modèle à 5 millimètres et par l'addition des totaux pour la chaîne et la trame. Pour les tissus à double fil ou cordonnet, il y a lieu de compter les fils un par un. Les fragments excédents n'entrent pas en ligne de compte dans l'établissement du total de la conversion des fils.			
193	Velours et tissus similaires, rubans de velours	100 kilogr.	215 00	225 75
194	Rubans (sauf les rubans de velours)	*Idem.*	215 00	225 75
	Remarque. — Les tissus en pièces mercerisés, ou les tissus composés en totalité ou en partie de fils mercerisés ainsi que les velours et rubans de cette espèce, supportent, outre le droit de douane du tissu correspondant, une taxe additionnelle de	*Idem.*	18 00	18 90
195	Tulles et tissus à mailles analogues au tulle :			
	a. Unis :			
	1. Ecrus	*Idem.*	350 00	367 50
	2. Blanchis, teints, imprimés, tissés en plusieurs couleurs	*Idem.*	370 00	388 50
	b. Façonnés, sauf ceux à dessins genre dentelles :			
	1. Ecrus	*Idem.*	370 50	388 50
	2. Blanchis, teints, imprimés, tissés en plusieurs couleurs	*Idem.*	400 00	420 00
	Remarque au n° 195 b. — Les tulles avec des dessins en dentelles du genre des échantillons présentés lors de la signature du traité, seront tarifés non comme dentelles, mais comme tulles façonnés du n° 195 *b.*			
197	Dentelles ; broderies à jour (à fond brûlé)	*Idem.*	660 00	693 00
ex 198	Broderies :			
	b. Tulle et dentelles, brodés	*Idem.*	660 00	693 00
	ex. *c.* Empeignes brodées pour souliers et pantoufles	*Idem.*	480 80	504 00
199	Articles de passementerie et de boutonnerie	*Idem.*	215 00	225 75
ex 200	Articles tricotés ou à mailles :			
	b. Bas et chaussettes :			
	1. Pesant plus de 1 kilogramme par douzaine de paires :			
	α. avec un travail de couture	*Idem.*	220 00	231 00
	β. autres	*Idem.*	180 00	189 00

2.	im Gewicht bis einschliesslich 1 kilogramm per Dutzend Paare:		
	α. mit Näharbeit	285	»
	β. andere	220	»
c)	Handschuhe:		
1.	im Gewicht über 300 Gramm per Dutzend Paare:		
	α. mit Näharbeit	300	»
	β. andere	240	»
2.	im Gewichte bis einschliesslich 300 Gramm per Dutzend Paare:		
	α. mit Näharbeit	400	»
	β. andere	300	»
d)	im allgemeinen Tarif nicht besonders bennante:		
	1. mit Näharbeit	300	»
	2. andere	240	»
aus 201	Technische Artikel:		
a)	Glühstrümpfe, nicht ausgeglüht	200	»
b)	Trockenfilze, gewebte, auch gerauht:		
	1. roh	120	»
	2. gebleicht	145	»
c)	Treibriemen	75	»
d)	Gurten und Dochte	65	»
e)	Schläuche, gewebt oder geflochten; Bindfaden mit einem Durchmesser von 1 Millimeter oder mehr; Netze, grobe, Seile und dergleichen technische Artikel	65	»
aus 204	Leinengarne (aus Flachsfaser oder Flachswerg); Ramiegarne:		
a)	einfach, roh	3	60
b)	einfach, gebleicht, geäschert oder gefärbt	12	»
c)	gezwirnt	43	»
aus 206	Jutegarne (aus Jute, auch gemischt mit Flachs):		
a)	einfach, roh	3	60
	(aus 217/219) Leinen-, Hanf-, Jute- usw. Waren):		
aus 217	Jutegewebe:		
a)	roh, ungemustert (bloss mit einer Grundbindung), mit nicht mehr als 40 Fäden in Kette und Schuss auf 2 Zentimeter im Quadrat	15	»
aus 219	Seilerwaren und technische Artikel:		
a)	1. Rundtaue von 3 Zentimeter Durchmesser oder mehr, auch gebleicht, geteert	12	»

			Cour. hell.	fr. c.
	2. pesant au plus 1 kilogramme par douzaine de paires :			
	α. avec un travail de couture ...	100 kilogr.	285 00	299 25
	β. autres	*Idem.*	220 00	231 00
	c. Gants :			
	1. pesant plus de 300 grammes par douzaine de paires :			
	α. avec un travail de couture...	*Idem.*	300 00	315 00
	β. autres	*Idem.*	240 00	252 00
	2. pesant au plus 300 grammes par douzaine de paires :			
	α. avec un travail de couture ...	*Idem.*	400 00	420 00
	β. autres	*Idem.*	300 00	315 00
	d. Non spécialement désignés dans le tarif général :			
	1. avec un travail de couture.....	*Idem.*	300 00	315 00
	2. autres.....	*Idem.*	240 00	252 00
ex 201	Articles pour usages techniques :			
	a. Manchons incandescents, non calcinés.....	*Idem.*	200 00	210 00
	b. Feutres à sécher, tissés, même garnis (*gerauht*) :			
	1. écrus.....	*Idem.*	120 00	126 00
	2. blanchis.....	*Idem.*	145 00	152 25
	c. Courroies de transmission.....	*Idem.*	75 00	78 25
	d. Sangles et mèches.....	*Idem.*	65 00	68 25
	e. Tuyaux tissés ou tressés ; fils d'attache de 1 millimètre ou davantage de diamètre ; filets grossiers, cordages et autres articles pour usages techniques.....	*Idem.*	65 00	68 25
ex 204	Fils de lin (fils de fibres ou d'étoupes) ; fils de ramie :			
	a. simples, écrus.....	*Idem.*	3 60	3 78
	b. simples, blanchis, lessivés (cendrés) ou teints.....	*Idem.*	12 00	12 60
	c. retors.....	*Idem.*	43 00	45 15
ex 206	Fils de juste (même mélangé de lin) :			
	a. simples, écrus	*Idem.*	3 60	3 78
	(ex 217/219). *Articles de lin, de chanvre, de jute, etc.* :			
ex 217	Tissus de jute :			
	a. écrus, non façonnés (à une seule armure) contenant, dans un carré de 0 m. 02 de côté, au maximum 40 fils de chaîne et de trame.....	*Idem.*	15 00	15 75
ex 219	Articles de corderie et articles pour usages techniques :			
	a. 1. Câbles de 3 centimètres ou plus de diamètre, même blanchis ou goudronnés.....	*Idem.*	12 00	12 60

	2.	andere Taue, Seile, Stricke von 5 Millimeter Durchmesser oder mehr, auch gebleicht, geteert	15 »
aus b)		Stricke unter 5 Millimeter Durchmesser und Bindfaden:	
	2.	für den Detailverkauf adjustiert (geknäult usw.) im Durchmesser von mehr als 1 Millimeter	43 »

Anmerkung. — Wirk- und Strickwaren aus Spinnstoffen der Klasse XXIII des allgemeinen Tarifs sind nach Nr. 200 zu verzollen.

aus 220		Schweisswolle, gewaschene Wolle und Wollabfälle..	frei
	aus 225/226)	Wollengarne:	
aus 225		Kammgarne, im algemeinen Tarif nicht besonders bennante:	
	a)	roh, einfach:	
	1.	bis Nr. 45 metrisch	12 »
	2.	über Nr. 45 metrisch	21 »
	b)	roh, dubliert oder mehrdrähtig:	
	1.	bis Nr. 45 metrisch	17 »
	2.	über Nr. 45 metrisch	29 »
aus	c)	gebleicht, gefärbt, bedruckt, einfach:	
	1.	über Nr. 45 metrisch	38 »
aus	d)	gebleicht, gefärbt, bedruckt, dubliert oder mehrdrähtig:	
	2.	über Nr. 45 metrisch	48 »
	e)	in der Wolle gefärbte oder bedruckte, melierte, sowie mit ungefärbter Wolle (rohweiss) einmelierte Kammgarne:	
	1.	einfach	33 »
	2.	zwei- oder mehrdrähtig, auch derlei Garne aus Fäden verschiedener Farbe	38 »

Anmerkung. — Effektgarne (sogennante Falkonné oder Phantasiegarne) der Nr. 225 *b*, *d* und *e* 2 werden zum Zolle von 25 Kronen für 100 Kilogramm zugelassen.

Unter Effektgarnen dieser Art werden rohe, gebleichte, gefärbte, bedruckte oder melierte zwei- oder mehrdrähtige Garne verstanden, deren Fadenlauf in bestimmten Entfernungen durch Knoten, Noppen, Locken, Maschen, Schlingen, Spirolen usw. unterbrochen ist.

Garne, die infolge starker Drehung durch Zusammenlaufen der einzelnen Fäden Knötchen oder kleine Schlingen aufweisen, welche bei entsprechender Spannung der Garne wieder verschwinden, gehören nicht hierher und werden nach ihrer sonstigen Beschaffenheit verzollt.

			Cour. hell.	fr. c.
	2. Autres câbles, cordes et cordages de 5 millimètres ou plus de diamètre, blanchis ou goudronnés	100 kilogr.	15 00	15 75
ex *b*.	Cordes de moins de 5 millimètres de diamètre ; fils d'attache :			
	2. disposés pour la vente au détail (pelotonnés, etc.), ayant plus de 1 millimètre de diamètre	*Idem.*	43 00	45 15

Remarque. — Les tricots et articles à mailles en textiles de la classe XXIII du tarif général seront taxés suivant le n° 200.

ex 220	Laine, suint, laine lavée, déchets de laine	»	Exempts.	Exempts
	ex. 225/226. Fils de laine :			
ex 225	Fils peignés, non spécialement dénommés dans le Tarif général :			
	a. Ecrus, simples :			
	1. Jusqu'au n° 45 métrique	100 kilogr.	12 00	12 60
	2. Au-dessus du n° 45 métrique	*Idem.*	21 00	22 05
	b. écrus doubles ou à plusieurs bouts :			
	1. Jusqu'au n° 45 métrique	*Idem.*	17 00	17 85
	2. Au-dessus du n° 45 métrique	*Idem.*	29 00	30 45
ex.	*c*. blanchis, teints ou imprimés, simples :			
	2. Au dessus du n° 45 métrique	*Idem.*	38 00	39 90
ex.	*d*. blanchis, teints, imprimés, doubles ou à plusieurs bouts :			
	2. Au-dessus du n° 45 métrique	*Idem.*	48 00	50 40
	e. fils peignés, mélangés, teints ou imprimés « *in der Wolle* », ou mélangés de laine non teinte (blanche écrue) :			
	1. simples	*Idem.*	33 00	34 65
	2. à deux ou plusieurs bouts, même si leurs éléments sont de diverses couleurs.	*Idem.*	38 00	39 90

Remarque. — Les fils dits *fils à effet* (*Effektgarne*, dits aussi Falkonné ou fils de fantaisie) des n^{os} 225 *b*, *d* et *e* 2, sont soumis à un droit de 25 couronnes (26 fr. 25) par 100 kilogrammes.

Sous le nom de fils à effet de cette catégorie sont compris les fils écrus, blanchis, teints, imprimés ou les fils mêlés à un ou plusieurs bouts, dont la longueur est à des espaces déterminés, interrompue par des nœuds, des épincettes, des boucles, des mailles, des

226	Streichgarne und im allgemeinen Tarif nicht besonders bennante, streichgarnartig gesponnene Garne:		
a)	roh, einfach	19	»
b)	roh, dubliert oder mehrdrähtig	29	»
c)	gebleicht, gefärbt, bedruckt:		
1.	einfach	29	»
2.	dubliert oder mehrdrähtig	38	»
	(aus N. 229/239) Wollenwaren:		
229	Wollene Webewaren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, auch bedruckt:		
a)	im Gewichte von mehr als 700 Gramm per Quadratmeter	120	»
b)	im Gewichte von mehr als 200 bis 700 Gramm per Quadrameter:		
	1. von mehr als 200 bis 500 Gramm per Quadratmeter	200	»
	2. von mehr als 500 bis 700 Gramm per Quadrameter	180	»
c)	im Gewichte von 200 Gramm und weniger per Quadratmeter	262	»

Anmerkung. — Gebrauchte Emballagen aus groben Ziegen- und dergl. Haaren zu weiterer Verarbeitung nach Auflösung des Gewebes auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege festzusetzenden Bedingungen und Kontrollen. frei

230	Samte und samtartige Gewebe (mit aufgeschmittenem oder nich aufgeschnittenem Flor), auch bedruckt	220	»
231	Bandwaren	220	»
232	Posamentier- und Knopfwaren	220	»
aus 233	Wirk- und Strickwaren:		
b)	Strümpfe und Socken:		
1.	im Gewichte über 1 Kilogramm per Dutzend Paare:		
	α) mit Näharbeit	250	»
	β) andere	220	»
	im Gewichte bis einschliesslich 1 Kilogramm per Dutzend Paare:		
	α) mit Näharbeit	320	»

			Cour. hell. fr.	c
	torsades, des spirales, etc. Les fils qui, par suite d'une forte torsion, forment par leur rencontre des petits nœuds ou des spirales qui disparaissent de nouveau par une tension correspondante des fils, n'appartiennent point à cette catégorie et sont tarifés suivant leur autre qualité.			
226	Fils cardés et filés similaires, non spécialement dénommés au tarif général :			
	a. écrus, simples	100 kilogr.	19 00	19 95
	b. écrus, doubles ou à plusieurs bouts	*Idem.*	29 00	30 45
	c. blanchis, teints, imprimés :			
	1. simples	*Idem.*	29 00	30 45
	2. doubles ou à plusieurs bouts	*Idem.*	38 00	39 90
	ex. 229/239. Articles en laine :			
229	Tissus de laine non spécialement dénommés au tarif général, même imprimés :			
	a. pesant plus de 700 grammes par mètre carré	*Idem.*	120 00	126 00
	b. pesant plus de 200 grammes et jusqu'à 700 grammes par mètre carré :			
	1. pesant plus de 200 grammes et jusqu'à 500 grammes par mètre carré	*Idem.*	200 00	210 00
	2. pesant plus de 500 grammes et jusqu'à 700 grammes par mètre carré	*Idem.*	180 00	189 00
	c. pesant 200 grammes ou moins par mètre carré	*Idem.*	262 00	275 10
	Remarque. — Les emballages usuels de poils grossiers de chèvre ou autres semblables pour recevoir un complément de main-d'œuvre, sur présentation du permis d'importation et sous les conditions et contrôles à stipuler par voie d'ordonnance	»	Exempts.	Exempts.
230	Velours et tissus genre velours (à poil ras ou non ras), même imprimés	*Idem.*	220 00	231 00
231	Rubans	*Idem.*	220 00	231 00
232	Articles de passementerie et de boutonnerie	*Idem.*	220 00	231 00
ex 233	Articles en tricots et à mailles :			
	b. Bas et chaussettes :			
	1. pesant plus de 1 kilogramme par douzaine de paires :			
	α. avec travail de couture	*Idem.*	250 00	262 50
	β. autres	*Idem.*	220 00	231 00
	2. pesant au maximum 1 kilogramme par douzaine de paires			
	α. avec travail de couture	*Idem.*	320 00	336 00

	β) andere...	260	»
c)	Handschuhe:		
	1. mit Näharbeit	330	»
	2. andere	300	»
d)	im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
	1. mit Näharbeit	250	»
	2. andere	200	»
aus 237	Fussteppiche:		
b)	Knüpfteppiche	180	»
aus 238	Filze und Filzwaren (mit Ausnahme von derlei Fussteppichen):		
aus b)	andere als grobe Filze aus Tierhaaren:		
	1. unbedruckt	120	»
aus 239	Technische Artikel:		
aus a)	Krollhaare, auch mit anderen groben Tierhaaren oder vegetabilischen Faserstoffen gemengt	15	»
d)	Treibriemen	90	»
aus 242	Seide (abgehaspelt oder filiert), auch gezwirnt:		
b)	weiss gemacht (degummiert)	80	»
aus c)	gefärbt:		
2.	in anderen Farben als schwarz	90	»
aus 243	Florettseide (Seidenabfälle, gesponnen), auch gezwirnt:		
b)	gefärbt:		
1.	schwarz	80	»
2.	in anderen Farben	90	»
aus 244	Kunstseide, auch gezwirnt:		
b)	gefärbt:		
1.	schwarz	80	»
2.	in anderen Farben	90	»
246	Zwirn aus Seide, Florett- oder Kunstseide, auch in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien, weiss gemacht oder gefärbt, für den Detail-verkauf adjustiert	125	»
	(aus 247/254) Ganzseidenwaren (aus Seide, Florett- oder Kunstseide):		
247	Ganzseidenwaren, bestickt	1300	»
248	Tülle und tüllartige Netzstoffe; Gaze (auch gewebte Kreppe und Flore); Spitzen und Spitzentücher	1300	»

Anmerkung. — Seidengaze zum Besticken, auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen 1200 »

			Cour. hell.	fr. c.
	b. autres	100 kilogr.	260 00	273 00
	c. Gants :			
	1. avec travail de couture	*Idem.*	330 00	346 50
	2. autres	*Idem.*	300 00	315 00
	d. non spécialement dénommés dans tarif général :			
	1. avec travail de couture	*Idem.*	250 00	262 50
	2. autres	*Idem.*	200 00	210 00
ex 237	Tapis pour les pieds :			
	b. Tapis à points noués (*knüpftep-piche*)	*Idem.*	180 00	189 00
ex 238	Feutres et articles de feutre (à l'exception des tapis pour les pieds ci-dessus dénommés).			
	ex *b.* Feutres autres que les feutres grossiers en poils d'animaux :			
	1. non imprimés	*Idem.*	120 00	126 00
ex 239	Articles pour usages techniques :			
	ex *a.* Crins frisés, même mélangés avec des poils grossiers d'animaux ou des fibres végétales	*Idem.*	15 00	15 75
	d. Courroies de transmission	*Idem.*	90 00	94 50
ex 242	Soie (dévidée ou filée), même tordue :			
	b. blanchie (dégommée)	*Idem.*	80 00	84 00
	ex *c.* teinte :			
	2. en d'autres couleurs que le noir	*Idem.*	90 00	94 50
ex 243	Bourre de soie (déchets de soie filés), même tordue :			
	b. teinte :			
	1. en noir	*Idem.*	80 00	84 00
	2. en d'autres couleurs	*Idem.*	90 00	94 50
ex 244	Soie artificielle, même tordue :			
	b. teinte :			
	1. en noir	*Idem.*	80 00	84 00
	2. en d'autres couleurs	*Idem.*	90 00	94 50
246	Fils tordus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, même en combinaison avec d'autres matières textiles, blanchis ou teints disposés pour la vente au détail	*Idem.*	125 00	131 25
	ex 247/254. Articles entièrement en soie (en soie, en bourre de soie, ou en soie artificielle).			
247.	Articles entièrement en soie, brodés	*Idem.*	1.300 00	1.365 00
248	Tulle et étoffes à réseaux analogues au tulle ; gaze (même crêpe et crêpon tissés), dentelles et draps dentelles	*Idem.*	1,300 00	1,365 00
	Remarque. — La gaze de soie pour la broderie, sur permis d'importation et sous les conditions et contrôles à spécifier par voie d'ordonnance	*Idem.*	1.200 00	1.260 00

ans 250	Ganzseidengewebe, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
b)	fassonierte:		
1.	ungefärbt oder schwarz gefärbt	1000	»
2.	andersfarbig, bedruckt, bunt gewebt	1050	»
251	Samte und samtartige Gewebe (mit aufgeschnittenem oder nicht aufgeschnittenem Flor)	1050	»
aus 253	Bandwaren:		
b)	Samtbänder und Bänder mit samtartigen Effekten.	1050	»
c)	andere, ausgenommen bestickte oder solche aus Tüll, Gaze oder anderen Geweben der Nr. 248:		
1.	nicht fassonierte	1100	»
2.	fassonierte	1200	»
254	Posamentier- und Knopfwaren	900	»
	(aus 256/259) Halbseidenwaren (aus Seide, Florett- oder Kunstseide in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien):		
256	Halbseidengewebe, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
a)	glatte (nicht fassonierte)	540	»
b)	fassonierte	585	»

Anmerkung. — Halbseidene Gewebe im Gewichte über 200 Gramm per Quadratmeter, auch fassoniert, sind nach a abzufertigen.

257	Samte und samtartige Gewebe (mit aufgeschnittenem oder nicht aufgeschnittenem Flor)	750	»
aus 259	Bandwaren:		
b)	Samtbänder und Bänder mit samtartigen Effekten.	750	»
aus c)	andere, ausgenommen bestickte oder solche aus Tüll, Gaze oder anderen Geweben der Nr. 255:		
2.	nicht fassonierte, mit Ausnahme der in Nr. 259 c 1 des allgemeinen Tarifs genannten Hutbänder	550	»
3.	fassonierte	600	»

Anmerkung zu Klasse XXV des allgemeinen Tarifs. — Seide, welche in Garnen aus anderen Spinnmaterialien versponnen ist, ohne die Umhüllung derselben zu bilden, oder ohne zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens sich zu ziehen, bleibt bei Geweben aus solchen Garnen ausser Betracht.

		für 1 Stück
266	Hutstumpen aus Filz	0 30

			Cour. hell. fr. c.
ex 250	Tissus tout soie, non spécialement dénommés dans le tarif général :		
	b. façonnés		
	1. non teints ou teints en noir...	100 kilogr.	1,000 00 1,050 00
	2. teints en couleurs autres, imprimés, tissés en plusieurs couleurs	*Idem.*	1,050 00 1,102 50
251	Velours et tissus analogues au velours (à poil ras ou non ras).....	*Idem.*	1,050 00 1,102 50
253	Rubans :		
	b. de velours et rubans à effets analogues à ceux du velours.....	*Idem.*	1,050 00 1,102 50
	c. Autres rubans, excepté les rubans brodés ou ceux en tulle, en gaze ou en autre tissu du n° 248 :		
	1. non façonnés	*Idem.*	1,100 00 1,155 00
	2. façonnés.....	*Idem.*	1,200 00 1,260 00
254	Articles de passementerie et de boutonnerie.....	*Idem.*	900 00 945 00
ex 256/259	Articles mi-soie (faits de soie, de bourre de soie, ou de soie artificielle combinées à d'autres matières textiles) :		
256	Tissus mi-soie, non spécialement dénommés au tarif général :		
	a. unis (non façonnés).....	*Idem.*	540 00 567 00
	b. façonnés.....	*Idem.*	585 00 614 25
	Remarque. — Les tissus mi-soie, même façonnés pesant plus de 200 grammes par mètre carré, seront traités d'après la subdivision *a*.		
257	Velours et tissus analogues au velours (à poils ras ou non ras).....	*Idem.*	750 00 787 50
ex 259	Rubans :		
	b. Rubans de velours ou à effets analogues à ceux du velours.....	*Idem.*	750 50 787 50
	ex *c.* Autres, excepté les rubans brodés ou ceux en tu e, en gaze ou en tout autre tissu du n° 255 :		
	2. non façonnés, excepté les rubans à chapeaux désignés au n° 259 *c* 1 du Tarif général	*Idem.*	550 00 572 50
	3. façonnés.....	*Idem.*	600 00 630 00
	Remarque pour la classe XXV du tarif général. — La soie qui est tissée en fils d'autres matières textiles sans les recouvrir ou sans se continuer sur toute la longueur du tissu n'entre pas en ligne de compte dans les tissus de ces fils.		
266	Formes en feutre pour chapeaux	Pièce	0 30 0 31

aus 267	Herren- und Knabenhüte:			
b)	aus Filz:			
1.	nicht garniert		0	50
2.	garniert		0	60

Anmerkung zu Nr. 268 des allgemeinen Tarifs.

1. Damen- und Mädchenhüte in Form und Ausstattung nach Art der Herren-und Knabenhüte sind wie diese zu verzollen.
2. Bei der Tarifierung von nicht ausgerüsteten Damenhüten aus Filz usw. wird der behufs Verstärkung oder Formgebung eventuell auf oder unter der Krempe oder am äussersten Rande derselben aufgenähte, auch mit Gespinsten umflochtene Draht ausser Betracht gelassen.

Anmerkung zu Nr. 269 des allgemeinen Tarifs. — Die Ausstattung von Hüten mit gewöhnlichen Schnallen, Knöpfen und Eicheln wird nicht als Aufputz behandelt.

274	*a*) Damenmäntel und Damenumhänge aus Wollenwaren mit Zutaten (Futter, Aufputz und dergleichen) aus Seidenwaren der Nrn. 247 bis 260 des allgemeinen Tarifs oder Besatzartikeln der Nr. 273a des allgemeinen Tarifs	für 100 Kilogramm	600	»
	b) Sonstige Kleidungen, ferner Wäsche, Putzwaren und andere genähte Gegenstände aus Zeugstoffen, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, sind nach ihrem Hauptbestandteile, als welcher bei Damenkonfektionen und Putzwaren der höchst belegte Bestandteil gilt, mit einem Aufschlage von 40 Prozent zu verzollen.			

Anmerkungen.

1. Für die Berechnung des Aufschlages von 40 Prozent ist bei Wäsche, mit Ausnahme der Putzwäsche, sowie bei gewirkten oder gestrickten Putzwaren (aufgeputzten Phantasieartikeln) der vertragsmässige, im übrigen aber der allgemeine Zollsatz des für die Verzollung massgebenden Bestandteils als Grundlage zu nehmen.
2. Bei der Verzollung von Miedern (Damenkorsetts) bleiben seidene und halbseidene Schnürsenkel sowie einreihige Zierstiche aus Seide ausser Betracht.
3. Nähstiche, mittels welcher einzelne Spitzen- oder Luftstickereirapporte zu Meterware aneinander gereiht sind, bleiben gleichfalls ausser Betracht. Hingegen werden Konfektionsartikel, z. B. Kragen, Manschetten und dergleichen aus Spitzen- oder Luftstickereirapporten mittels

			Cour. hell.	fr. c.
ex 267	Chapeaux d'hommes et de garçons :			
	b. en feutre :			
	1. non garnis	Pièce.	0 50	0 52
	2. garnis	*Idem.*	0 60	0 63

Remarque au n° 268 du tarif général. — 1. Les chapeaux pour femmes et pour jeunes filles, semblables par leur forme et leur ajustement aux chapeaux d'hommes et de garçons seront taxés comme ces derniers.

2. Pour la tarification des chapeaux de femme non garnis, en feutre ou en toute autre matière et armés d'une carcasse métallique destinée à les renforcer ou à leur donner une forme sous le bord ou par dessus, on ne tiendra pas compte du fil métallique, même s'il est enveloppé d'une matière textile.

Remarque au n° 269 du tarif général. — Ne seront point considérés comme ornements les boucles, boutons et glands qui garnissent ordinairement les chapeaux.

274 *a.*	Manteaux et mantelets de dames en laine avec fournitures (doublure, garniture et autres) en articles de soie des n^{os} 247 à 260 du tarif général ou en articles de parement du n° 273 *a* du tarif général.....	100 kilogr.	600 00	630 00
	b. Les autres vêtements, la lingerie, les articles de mode et autres objets en étoffes cousus, non spécialement dénommés dans le tarif général seront taxés d'après leur partie constitutive dominante avec une surtaxe de 40 p. 100. Sera considérée comme la partie dominante, dans les confections pour dames et les articles de modes, la partie dont le droit est le plus élevé.			

Remarques. — 1. Dans l'évaluation de la surtaxe de 40 p. 100 pour la lingerie, à l'exception de la lingerie de luxe, ainsi que pour les articles de parure ou de fantaisie, brodés ou tricotés, on prendra pour base le droit conventionnel et, pour le reste, le droit du tarif général correspondant à l'élément constitutif le plus important.

2. Dans la tarification des corsets de femmes on ne fait pas entrer les lacets en soie ou demi-soie, ainsi que les points de feston, à un rang, en soie.

3. Les points à l'aiguille, au moyen desquels des pièces rapportées en dentelle ou en guipure sont cousues ensemble de manière à constituer un article au

Näharbeit zusammengesetzte Artikel, als Putzwaren behandelt.

Allgemeine Anmerkungen zu den Tarifklassen XXII bis XXVI des allgemeinen Tarifs.

1. Textilwaren aller Art in Verbindung mit Metallfäden (Draht, rund oder geplättet) unterliegen einem Zuschlage zum Zolle der betreffenden Textilware, der für Seidenwaren der Nrn. 247, 248, 250, 251, und 253 15 Prozent, für alle übrigen Textilwaren 30 Prozent beträgt.

2. Alls Bänder sind auch bandartig geschnittene oder ausgeschlagene (gestanzte) glattrandige, gezackte, gewellte, durchlöcherte oder aus verschiedenen Webestoffen durch Klebemittel gemustert oder verziert zusammengesetzte, oder mit Bändern, Chenillen, Schnüren und dergleichen durchzogene Streifen aus Zeugstoffen (mit Ausnahme solcher aus namentlich tarifierten Textilien, z. B. aus Batist, Tüllen usw.), falls deren Breite 20 cm nicht erreicht, zu verzollen.

3. Soweit im allgemeinen Tarif nicht Ausnahmen vorgesehen sind, werden abgepasste oder zugeschnittene Textilwaren ohne Näharbeit wie die im Stück als Meterware eingehenden verzollt.

4. Zu den Wirk- und Strickwaren (auch Strumpf-, Trikotwaren) gehören sowohl gewirkte als auch gestrickte, gehakelte, genetzte (Filet- oder Knüpfarbeit), z. B. dergleichen Stoffe im Stück, Bänder, Kapuchons, Gamaschen, Handschuhe, Hauben, Hosen, Joppen, Kragen, Leibchen, Pelerinen, Puls-, Knie- und Taillenwärmer, Babyschuhe, Schürzen, Socken, Strümpfe, Taschen, Geldbörsen, Trikotanzüge, Tücher, Westen und dergleichen, sowohl Fassonwaren, d. i. regulär gearbeitete, als auch aus gewirkten Zeugstoffen zugeschnittene und genähte.

Bei Wirk- und Strickwaren werden Säume oder Nähte oder zur Verhinderung des Auftrennens angebrachte Einfassungen von schmalem Bande, ferner die zum Gebrauche erforderlichen gewöhnlichen Zutaten, als: benähte Knopflöcher, Knöpfe, Schlingen, Hafteln, Schnallen, Lederstreifen, einfache Zugschnüre, Bindbänder, Quasten, Ringe und dergleichen ausser Betracht gelassen, und zwar ohne Rücksicht auf den Stoff, aus dem die Zutaten bestehen. Derlei Arbeiten und Zutaten haben weder die Verzollung nach Nr. 274 zur Folge, noch bewirken sie für regulär gearbeitete Wirkwaren die Verzollung als genähte Wirk- und Strickwaren.

Aus Wirkstoffen zugeschnittene und genähte Gegenstände mit Ausnahme aufgeputzter Phantasieartikel werden im vertragsmässigen Verkehr nach den allgemeinen Zollsätzen der Nummern 200, 233, 252 oder 258 verzollt.

Gewirkte oder gestrickte Putzwaren, sowohl regulär gearbeitete als auch zugeschnittene und genähte (aufgeputzte Phantasieartikel, wie z. B. mit Bandmaschen, Rüschen, Spitzen, Stickereien usw ausgestattete), sind nicht nach den obigen Nummern, sondern als Putzwaren nach den höher belegten Aufputz (Nr. 274) zu verzollen, und zwar ist der vertragsmässige Zollsatz, wenn ein solcher für den Aufputz besteht, der Berechnung des Aufschlags zu Grunde zu legen. Unterliegt der Aufputz keinem höheren Zolle als die betreffende Wirkware, so hat derselbe demzufolge ausser Betracht zu bleiben.

Geradlinige Zwickel (sogennante Tambouriernähte) aus Seide oder Halbseide bei Handschuhen aus baumwollenen, leinenen oder wollenen Wirkstoffen, welche nach dem

mètre, n'entrent pas également en ligne de compte. Par contre, les articles de confection, tels que les cols, les manchettes et articles similaires en dentelles ou guipures rejointes par un travail de couture, sont traités comme articles de parure ou modes.

Remarques générales aux classes XXII à XXVI du Tarif général. — 1. Les textiles de toutes sortes combinés avec des fils métalliques (ronds ou aplatis) sont frappés d'une surtaxe au droit sur le textile correspondant. Cette surtaxe s'élève pour les soies des nos 247, 248, 250, 251 et 253 à 15 pour 100, et pour tous les autres textiles à 30 pour 100.

2. On appliquera le droit établi sur les rubans aux bandes en étoffes, découpées en rubans (à l'emporte-pièce ou autrement), unies ou dentelées sur les bords, cylindrées, percées de trous, présentant des motifs divers d'ornement par la juxtaposition de tissus différents collés ensemble, ou traversées de rubans, de galons ou de chenilles (à l'exception des étoffes faites de textiles nommément tarifées, comme la batiste, le tulle, etc.), pourvu que leur largeur n'atteigne pas 20 centimètres.

3. Sauf les exceptions prévues dans le tarif général, les articles en textiles ajustés ou coupés sur mesure et non agrémentés d'un travail de couture, seront tarifés comme les mêmes articles importés pour être débités au mètre.

4. Sont compris dans la bonneterie et le tricot non seulement les articles tricotés, mais ceux faits au crochet ou au filet, par exemple des étoffes similaires en pièces, rubans, capuchons, guêtres, gants, bonnets, caleçons, casaques, cols, corsets, pèlerines, pièces d'étoffes destinées à préserver du froid les poignets, les genoux ou la taille, chaussures de bébés, tabliers, chaussettes, bas, poches, bourses, complets en tricot, mouchoirs, gilets et ainsi de suite, aussi bien confectionnés, c'est-à-dire régulièrement travaillés, que ceux qui sont découpés et cousus dans les étoffes tricotées et de tricot.

Dans la tarification des articles de bonneterie, les ourlets ou coutures ou les bordures en rubans étroits apposés pour empêcher que l'étoffe ne se découse ou ne s'effile, ainsi que les garnitures ordinaires nécessaires à l'usage, telles que les boutonnières, les boutons, les lacets, les crochets, les boucles, les bandes de cuir, les tirants, les houppes, les anneaux et similaires n'entrent pas en ligne de compte, quelle que soit la nature de la matière dont ils sont faits. Ces travaux et ces garnitures n'entraî-

allgemeinen Tarife die Verzollung der Handschuhe als Halbseidenwaren (Nr. 258) zur Folge haben würden, bleiben bei der Verzollung im vertragsmässigen Verkehr ausser Betracht.

Zu den Wirk- und Strickwaren gehören auch regulär gearbeitete Mützen.

5. Bestickte Wirk- und Strickwaren, Posamentier- und Knopfwaren — mit Ausnahme der zu Nr. 247 (bestickte Ganzseidenwaren) und 255 (bestickte Halbseidenwaren) gehörigen — sind nicht als Stickereien, sondern nach ihrer sonstigen Beschaffenheit zu verzollen. Mit Seide bestickte oder mit Seide durch Näharbeit verzierte baumwollene, leinene und wollene Wirk- und Strickwaren sind wie halbseidene Wirk- und Strickwaren der Nr. 258 zu behandeln; desgleichen sind mit Seide bestickte oder mit Seide durch Näharbeit verzierte baumwollene, leinene und wollene Posamentier- und Knopfwaren wie halbseidene Posamentier- und Knopfwaren der Nr. 260 in Verzollung zu nehmen.

6. Applikationsstickereien auf anderen Grundstoffen als solchen ganz oder teilweise aus Seide, bei denen der Grundstoff mit Mull oder Tüll durch Aufsticken von Mustern derart verbunden ist, dass die Muster durch Ausschneiden des auf- oder darunterliegenden Stoffes sichtbar werden, gehören nicht zu den genähten Gegenständen der Nr. 274, sondern sind als Stickereien zu verzollen.

7. Textilwaren, in die nur Buchstaben, wenn auch verschlungene oder in sich selbst verzierte (Monogramme, Zierbuchstaben usw.), oder Namen, Nummern oder dergleichen eingestickt sind, werden nicht zu den Stickereien gerechnet.

8. Taschentücher, Tischzeug, Bettzeug und Handtücherzeug aus Garnen von Baumwolle oder Spinnstoffen der Klasse XXIII mit Säumen, welche ohne Umbiegen des Geweberandes durch blosses Benähen desselben oder durch ein- oder mehrfaches Umbiegen des Geweberandes in grösserer oder geringerer Breite und Festnähen des umgebogenen Gewebestücks hergestellt und dabei weder mit Durchbrucharbeit (Ajournähten) irgend welcher Art versehen, noch durch Zierstiche oder in anderer Weise verziert sind, werden deshalb weder mit den Zollsätzen für genähte Gegenstände noch mit einem Zollzuschlag belegt.

Für die vorgenannten Waren wird an Stelle der Zollsätze für genähte Gegenstände der in Ziffer 5 Absatz 2 der allgemeinen Anmerkungen zu den Tarifklassen XXII bis XXVI des allgemeinen Tarifs vorgesehene Zollzuschlag von 10 Prozent erhoben, wenn sie entweder nur mit einfacher Ajoursäumen (Halbstäbchensäumen oder Ganzstäbchensäumen oder nur mit einem einreihigen Durchbruch versehen sind, welcher im Innern des Gewebes mit den Geweberändern gleichläuft und in genau derselben Art wie die einfachen Ajoursäume, jedoch ohne Zusammenhang mit dem Saum durch besondere Nähfäden hergestellt ist.

nent pas la tarification d'après le n° 274, ni l'application des droits sur la bonneterie cousue aux articles tricotés régulièrement travaillés.

Les articles coupés et cousus, en tricot, à l'exception des articles de fantaisie et de luxe, sont taxés, sous le régime conventionnel d'après les taux de droits des n°s 200, 233, 252 ou 258.

Les articles de fantaisie et de luxe, en tricot, aussi bien ceux régulièrement travaillés que ceux simplement coupés et cousus (articles ornés, par exemple avec ruches, dentelles, broderies), ne doivent pas être taxés d'après les numéros ci-dessus, mais comme articles de luxe en prenant pour base le droit de la parure la plus fortement taxée (274), et s'il existe un droit conventionnel pour ladite parure, en prenant celui-ci pour base du calcul de la surtaxe. Si la parure n'est pas l'objet d'une tarification plus élevée que le tricot lui-même, elle n'entre naturellement pas en considération.

Les chanteaux rectilignes (appelés coutures à tambours), en soie ou mi-soie sur les gants en bonneterie de coton, de lin ou de laine qui entraîneraient, d'après le tarif général, l'application aux gants des droits frappant les articles mi-soie (n° 258) n'entrent pas en ligne de compte pour la tarification sur la base du tarif conventionnel.

Sont compris également dans la bonneterie et articles en tricot les casquettes régulièrement travaillées.

5. La bonneterie brodée, les articles de passementerie et de boutonnerie, à l'exception de ceux qui rentrent dans les n°s 247 (articles tout soie brodés) et 255 (articles mi-soie brodés) ne doivent pas être tarifés comme broderies, mais d'après leur autre caractère. Les articles de bonneterie et tricots de coton, de lin ou de laine brodés avec de la soie ou ornés de soie au moyen d'un travail à l'aiguille doivent être traités comme la bonneterie et les tricots mi-soie du n° 258. De même, les articles de passementerie et de boutonnerie de coton, de lin ou de laine brodés avec de la soie, ou ornés avec de la soie, au moyen d'un travail d'aiguille, doivent être tarifés comme passementerie mi-soie d'après le n° 260.

6. Les applications de broderies sur d'autres fonds que ceux tout ou partie en soie, sur lesquels l'étoffe du fond est combinée de telle sorte à de la mousseline ou au tulle par le travail d'application des dessins, que ceux-ci deviennent visibles par le découpage de l'étoffe qui se trouve dessus et au-dessous ne rentrent pas dans la catégorie des articles cousus du n° 274, mais doivent suppor-

aus 275	Bürstenbinderwaren, gemeine, d. i. aus nicht weiter zugerichteten Borsten (auch Borstensurrogaten), Stroh, Piassava und anderen vegetabilischen Stoffen, auch montiert mit Holz oder Eisen, ungefärbt, ohne Politur oder Lack:		
b)	Pinsel, grobe	32	»
c)	andere gemeine Bürstenbinderwaren	25	»
aus 276	Pinsel, mit Ausnahme der unter Nr. 275 fallenden groben Pinsel, mit Montierungen:		
aus a)	aus gewöhnlichen Materialien	60	»
aus b)	aus feinen Materialien:		
	1. Pinsel aus zugerichteten Borsten, auch montiert mit Holz oder Eisen, ohne Politur oder Lack	80	»
	2. feine Borsten- und Haarpinsel mit Holzmontierungen und runden oder flachen Nickelzwingen	90	»
	3. andere feine Pinsel in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	120	»

			Cour hell.	fr.	c,
	ter les droits des dentelles.				
	7. Les articles en textiles, dans lesquels seulement des lettres, même enlacées et enveloppées d'arabesques fantaisistes (monogrammes, lettres de fantaisie) ou des noms, des numéros et signes semblables sont brodés, ne doivent pas être traités comme des broderies.				
	8. Les mouchoirs, le linge de table, le linge de lit et les serviettes de toilette en fil de coton ou en autres textiles de la classe XXIII, pourvus d'ourlets obtenus sans reploiement de la lisière par une simple couture le long de celle-ci, ou bien par un reploiement simple ou multiple de la lisière sur une largeur plus ou moins grande et par la couture solide du tissu replié, et ne présentant en outre ni coutures ajourées d'aucune sorte, ni points de fantaisie ni ornements semblables, ne sont pas frappés des droits appliqués aux articles cousus ni ni d'aucune surtaxe douanière.				
	En ce qui concerne les marchandises précitées, on percevra, à la place des droits de douane sur les articles cousus la surtaxe de 10 p. 100 prévue sous le nº 5, alinéa 2, des Remarques générales sur les classes XXII à XXVI du Tarif général, dans le cas où elles sont pourvues de simples ourlets à jour en bordure ou bien d'un unique à-jour intérieur d'un seul rang, dans le sens des lisières disposé tout à fait à la manière des ourlets à jour de bordure, et n'étant pas relié à l'ourlet par des coutures particulières.				
ex 275	Articles de brosserie communs, c'est-à-dire brosses non autrement apprêtées (ou en matières pouvant remplacer ces brosses), telles que paille, piassava ou autres matières végétales, mêmes montées sur bois ou sur fer, non peints, non vernis ni laqués :				
	b. Pinceaux grossiers	100 kilogr.	32	00	33 60
	c. Autres articles de brosserie communs	*Idem.*	25	00	26 50
ex 276	Pinceaux, à l'exception des pinceaux grossiers tombant sous l'article 275, avec montures :				
	ex *a.* en matières communes	*Idem.*	60	00	63 00
	ex *b.* en matières fines :				
	1. Pinceaux en soies apprêtées, même montées sur bois ou sur fer, non verni ni laqué.	*Idem.*	80	00	84 00
	2. Pinceaux fins en soies et en poils avec monture en bois et anneau rond ou plat en nickel	*Idem.*	90	00	94 50

Anmerkung zu Nr. 275 und 276. — Bei Pinseln bleiben Bunde aus Bindfaden oder Garnen (auch aus Seide) und Bunde aus leonischen Drähten oder leonischen Gespinsten ohne Einfluss auf die Verzollung.

(aus 280/282). Nicht anderweit im allgemeinen Tarif benannte Waren aus Stroh, Rohr, Bast, Span und dergleichen:

280 Grobe Fussdecken und Matten (Wagendecken und dergleichen):

a) ungefärbt ..... 10 »

b) gefärbt ..... 12 »

Anmerkungen.

1. Kokosläufer nach Art der Laufteppiche hergestellt ..... 16 »
2. Bei Kokosläufern und Kokosmatten bleibt eine geringfügige Beimischung von anderen Flecht- oder Spinnstoffen, die zur Befestigung des Gewebes oder Geflechtes dient, oder eine zur Erhöhung der Haltbarkeit bestimmte gewöhnliche Bandeinfassung auf die Verzollung ohne Einfluss.

aus 282 Korbflechterwaren (auch aus Flechtweiden):

a) gemeine (grobe Pack-, Trag-, Wagen- und Wäschekörbe, Fischreusen und dergleichen) aus ungeschälten oder geschälten Ruten usw., weder gebeizt, gefärbt, gefirnisst, noch lackiert:

1. ohne Verbindung mit anderen Materialien.. 5 50

Anmerkung. — Zum Vertragssatze der Nr. 282 *a* 1 werden auch ordinäre Holzspankörbe, weder gebeizt, gefärbt, gefirnisst, nocht lackiert, ohne Verbindung mit anderen Materialien, von der Beschaffenheit wie sie zu Emballagezwecken (Versendung von Waren) oder zu Wirtschaftszwecken verwendet werden, zugelassen. Ein am Rande solcher Körbe eingeflochtener farbiger Spanstreifen bleibt bei der Verzollung ausser Betracht.

2. in Verbindung mit Holz, Eisen oder unedlen Metallen..... 8 »

b) feine, d. i. alle anderen, soweit sie nicht wegen ihrer Verbindung mit feinsten Materialien unter Nr. 282 *c* des allgemeinen Tarifs fallen, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien..... 85 »

		Cour. hell.	fr.	c.
3. Autres pinceaux fins en combinaison avec des matériaux ordinaires ou fins..	100 kilogr.	120 00	126	90

Remarques des numéros 275 et 276. — Pour les pinceaux, les ficelles ou les fils (même de soie) ainsi que les fils léoniques ou les filés léoniques qui servent à les lier, sont sans influence sur la tarification.

ex 280/282. Articles en paille, roseau, liber, copeaux et similaires, non autrement dénommés ailleurs au tarif général :

280 Tapis de pieds grossiers et nattes grossières (bâches, etc.) :				
a. non teints.....	*Idem.*	10 00	10	50
b. teints.....	*Idem.*	12 00	12	60

Remarques. — 1° Tapis en fibre de cocotier préparés à la façon des tapis d'escalier (*Laufteppiche*)..... *Idem.* 16 00 16 80

2. Pour les tapis et les paillassons en fibre de cocotier, un faible mélange de matières tressées ou filées servant à assujettir le tissu ou la tresse ou bien l'entourage d'une bordure ordinaire destinée à augmenter la solidité sont sans influence sur la tarification.

ex 282 Articles de vannerie (même en osier) :				
a. communs (paniers grossiers servant à emballer, bannes, hottes, nasses et similaires), faits de baguettes non écorcées ou écorcées, ni passés aux mordants, ni peints, ni vernis, ni laqués :				
1. Sans combinaison avec d'autres matières.....	*Idem.*	5 50	5	77

Remarque. — Au taux conventionnel du numéro 282 a 1 sont également admis les paniers communs en bois tressés non passés aux mordants, ni peints, ni vernis, ni laqués, sans combinaison avec d'autres matières, et destinés à être affectés à l'emballage (envoi de marchandises) ou à des usages domestiques. Même si ces paniers ont leurs bords entremêlés d'une baguette en couleur, cela n'entre pas en ligne de compte pour la tarification.

2. En combinaison avec du bois, du fer ou des métaux communs.....	*Idem.*	8 00	8	40
b. Articles fins, c'est-à-dire tous les autres, en tant que, par leur combinaison avec les matériaux				

Anmerkung. — Hierher gehört auch Spielzeug aus Korbgeflechten, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien.

aus c) Korbflechterwaren, bei welchen Seidensparterie oder seidene Fäden im Flechtmaterial durchgezogen sind, sowie Spielzeug aus Korbgeflechten in Verbindung mit feinsten Materialien .... 200 »

Anmerkung. — Unter den Korbmöbeln, welche als Holzwaren der Klasse XXXIV des allgemeinen Tarifs zu behandeln sind, sind jene zu verstehen, deren überwiegender Bestandteil aus nicht umflochtenem Holz besteht.

aus 285 Pappen (Pappendeckel):

a) ordinäre, im Gewichte von 300 Gramm und mehr per Quadratmeter:

1. Hadernrohpappe und Strohpappe..... 3 »
2. andere..... 1 80

Anmerkung. — Gekautschte Pappen werden auch dann nach Nr. 285 *a* behandelt, wenn die äusseren Lagen weiss oder in der Masse gefärbt (auch verschiedenfarbig) und nicht von gleicher Beschaffenheit und Farbe wie die inneren Zwischenlagen sind.

c) 1. feine Kartons..... 13 »
2. alle mit Farben bestrichenen oder gemusterten, auch dessiniert gepressten..... 15 »

Anmerkung. — Als feine Kartons der Nr. 285 c 1 zum Zollsatze von 13. — Kronen sind einschliesslich mattsatinierter Kartons solche zu behandeln, deren Gewicht 200 Gramm oder darüber per Quadratmeter beträgt. Kartonpapier im Gewichte unter 200 Gramm per Quadratmeter wird, wenn es nicht gestrichen ist, nach Nr. 280 *c*, gestrichen dagegen nach Nr. 290 *a* verzollt.

		Cour hell.	fr.	c.
les plus fins, ils ne tombent point sous l'application du nº 282 *c* du tarif général, et mêmes s'ils sont en combinaison avec des matériaux ordinaires ou fins	100 kilogr.	85 00	89	25

Remarque. — A cette catégorie appartiennent tous les jouets en vannerie, même en combinaison avec des matériaux ordinaires ou fins.

ex *c*. Articles de vannerie dans lesquels sont entremêlés de la sparterie de soie ou des fils de soie ainsi que les jouets en vannerie combinés avec les matériaux les plus fins.....	*Idem.*	200 00	210	00

Remarque. — Par meubles en vannerie, qui seront traités comme les articles en bois de la classe XXXIV du tarif général, il faut comprendre ceux dont la partie prédominante se compose de bois non tressé.

ex 285 Cartons (feuilles de carton) :				
a. ordinaires, pesant par mètre carré 300 grammes ou davantage :				
1. Cartons de chiffons bruts ou cartons de paille.....	*Idem.*	3 00	3	15
2. Autres.....	*Idem,*	1 80	1	09

Remarque. — Les cartons caoutchoutés seront traités conformément au numéro 285 *a*, même lorsque leurs couches extérieures seront blanches ou colorées dans leur masse (même de différentes couleurs) et même lorsqu'elles ne seront point de la même qualité et de la même couleur que les couches intérieures qui les composent.

c. 1. Cartons fins	*Idem*	13 00	13	65
2. Tous les cartons enduits, de couleurs ou façonnés, même portant des dessins estampés.....	*Idem*	15 00	15	75

Remarque. — Comme cartons fins du numéro 285 *c* 1 soumis au droit de 13 couronnes ne doivent être exclusivement traités que les cartons satinés en mat, dont le poids est de 200 grammes ou plus par mètre carré. Le papier-carton dont le poids est de moins de 200 grammes par mètre carré, sera tarifé suivant le numéro 289 *c*, s'il n'est pas enduit d'une couleur et suivant le numéro 290 *a*, s'il est enduit.

286	Teer- und Steinpappen :		
	a) besandete	3	»
	b) andere	5	»
287	Packpapier im Gewichte von 30 Gramm und mehr per Quadratmeter :		
a)	ungefärbt	3	60
b)	in der Masse gefärbt oder geteert	4	»

Anmerkung. —Als Packpapier werden ohne Unterschied des Stoffes, aus welchem das betreffende Papier hergestellt ist, alle Papiere behandelt, welche sich zur Verwendung als Druck-,Lösch-,Schreib-oder Zeichenpapier nicht eignen, insbesondere die Gattung der Tütenpapiere sowie die als Papier zum Einwickeln, Einschlagen oder Einpacken erkennbaren, in der Regel mehr oder weniger geleimten Papiersorten. Papiere dieser Art sind nach Nr. 287 *a*) bzw. *b*) auch dann zu verzollen, wenn sie auf beiden Seiten glatt oder geglättet sind. Mit Unterlagen von Gespinstwaren versehene Papiere gehören nicht zu den Packpapieren. Für die Unterscheidung von Packpapier und Pappe ist in Zweifelsfällen das Verhältnis der Fläche zum Gewicht in der Weise massgebend, dass als Packpapier nur solche Papiere zu behandeln sind, von denen 1 Meter im Geviert weniger als 300 Gramm wiegt. Von der Verzollung als Seidenpapier sind alle Papiere ausgenommen,deren Gewicht auf 1 Meter im Geviert 30 Gramm übersteigt.

289	*a*) Zeichenpapier	12	»
	b) Malerpappe, Kupferdruckpapier	15	»
	c) Kartonpapier im Gewichte unter 200 Gramm per Quadratmeter	18	»

Anmerkung.— Dem ermässigten Zollsatze der Nr. 289 *a* unterliegt auch gekörntes Zeichenpapier.

290	Buntpapier, auch lackiertes und weissgestrichenes Papier :		
a)	glatt	17	»
b)	dessiniert gepresst, genarbt oder gouffriert :		
	1. Kalikopapier	24	»
	2. anderes	27	»

Anmerkung zu Nr.290 b 1.—Als Kalikopapier wird nur das als Imitation von groben Geweben, Buchbinderleinwand usw. dienende Buntpapier angesehen. Dasselbe wird als Überzug von Bucheinbänden, Notizbüchern und anderen Kartonnagearbeiten verarbeitet.

			Cour. hell.	fr. c.
286	Cartons goudronnés et cartons pierre :			
	a. sablés	100 kilogr.	3 00	3 15
	b. autres	*Idem.*	5 00	5 25
287	Papier d'emballage, pesant par mètre carré 30 grammes ou davantage :			
	a. non coloré	*Idem.*	3 60	3 78
	b. coloré dans son épaisseur, ou goudronné	*Idem.*	4 00	4 20

Remarque. — Seront considérés comme papiers d'emballage, sans tenir compte de la matière avec laquelle ils auront été fabriqués, tous les papiers qui ne peuvent pas être utilisés pour l'impression, ni comme papier buvard, papier à écrire ou à dessiner, et en particulier les papiers qui servent à faire des sacs, ainsi que ceux qui servent à envelopper, à empaqueter, et, en règle générale, les papiers plus ou moins collés. Ces sortes de papiers seront tarifées conformément au numéro 287 *a b*, s'ils sont unis ou glacés sur les deux faces. Les papiers à fonds de matières textiles n'appartiennent pas à la catégorie des papiers d'emballage. Pour distinguer le papier d'emballage du carton, il faut, dans les cas douteux, établir un rapport entre le poids et la superficie, de manière à ne compter comme papiers d'emballage que ceux qui pèsent moins de 300 grammes par mètre carré. Ne seront pas tarifés comme papiers de soie tous les papiers dont le poids dépasse 30 grammes par mètre carré.

289	*a.* Papier à dessin	*Idem.*	12 00	12 60
	b. Carton pour peintres, papier pour la gravure sur cuivre	*Idem.*	15 00	15 75
	c. Papier carton pesant moins de 200 grammes par mètre carré	*Idem.*	18 00	18 90

Remarque. — Est aussi soumis au tarif réduit du n° 289 *a* le papier à dessin granuleux.

290	Papier multicolore ; papier verni ou enduit de couleur blanche :			
	a. uni	*Idem.*	17 00	17 85
	b. portant des dessins estampés, à grains ou gaufré :			
	1. Papier calicot	*Idem.*	24 00	25 20
	2. Autres	*Idem.*	27 00	28 35

Remarque au n° 290 b 1. — On désigne sous le nom de papier calicot uniquement les papiers imitant les tissus grossiers et les papiers multicolores employés dans la reliure des livres. Ce même papier est employé comme couverture des livres reliés, des carnets et et de tous les autres travaux de cartonnage.

291	Pergamentpapier	15 »
293	Chemische Papiere, mit Ausnahme der für photographische Zwecke präparierten	30 »
294	Gold- und Silberpapier und Papier mit Gold- und Silbermustern (echt oder unecht, auch bronziert), Spitzen- und dergleichen durchschlagenes Papier.	30 »

Anmerkung. — Streifen aus einfachem Gold- und Silberpapier mit glatten geradlinigen Rändern, auch in Rollenform, sind nach Nr. 294, hingegen ausgezackte Streifen von Gold-und Silberpapier, alle cachierten Streifen aus diesen Papiergattungen, sowie alle Streifen aus Spitzen- und dergleichen durchschlagenem Papier, auch in Rollen, nach Nr. 299 als Luxuspapeterien zu behandeln.

295	Papeten:	
	a) ein- oder zweifarbige Rollentapeten	55 »
	b) andere	60 »
296	Papier, im allgemeinen Tarif nicht besonders benanntes:	
a)	glatt	9 »
b)	rastriert	12 »
c)	dessiniert gepresst, kreppartig hergestellt, gouffriert oder genarbt	24 »
297	Papier und Pappendeckel mit Unter- oder Zwischenlagen von Leinwand (auch Baumwolleinwand); Hutfutter aus Papier, auch mit Geweben überzogen.	30 »

(aus 298/301) Papierwaren:

298	Drucksorten, Ankündigungen und Plakate:	
a)	zwei- oder mehrfarbig oder mit Gold oder Silber bedruckt oder auf photomechanischem Wege hergestellt:	
	1. mehrfarbige, mit Gold oder Silber bedruckt, mit Lichtdrucken oder mit Hilfe der photographischen Schnellkopiermaschine hergestellte Kopien oder mit Drucken der Tiefdruckpresse	55 »
	2. andere zweifarbige	15 »
b)	andere:	
	1. Preiskurante, Kataloge, nicht illustriert	12 »
	2. alle übrigen dieser Post	15 »

			Cour hell.	fr. c.
291	Papier parchemin	100 kilogr.	15 00	15 75
293	Papiers chimiques, à l'exception des papiers préparés pour des usages photographiques	*Idem.*	30 00	31 50
294	Papier doré ou argenté, papier à vignettes d'or ou d'argent (vrai ou imité, même bronzé), papier-dentelle et autres ajourés	*Idem.*	30 00	31 50
	Remarque. — Les bandes de papier doré ou argenté uni, à bordures rectilignes même en rouleaux, seront taxées conformément au n° 294 ; par contre, les bandes de papier d'or ou d'argent à ornementations, ainsi que toutes les bandes de papier dentelés ou ajourées, même en rouleaux, seront taxées comme papeterie de luxe, conformément au n° 299.			
295	Tentures en papier :			
	a. Rouleaux à une ou deux couleurs.	*Idem.*	55 00	57 75
	b. Autres	*Idem.*	60 00	63 00
296	Papier non spécialement dénommé au tarif général :			
	a. uni	*Idem.*	9 00	9 45
	b. rayé	*Idem.*	12 00	12 60
	c. portant des dessins estampés, crêpé, gaufré ou à grains	*Idem.*	24 00	25 20
297	Papier et feuilles de carton doublés de toile (même de toile de coton) à l'extérieur ou entre leurs couches intermédiaires ; garnitures de chapeaux en papier même recouvertes de tissus	*Idem.*	30 00	31 50
ex 298/301.	Articles en papier.			
298	Imprimés (Drucksorten), annonces, placards :			
	a. Imprimés en deux ou plusieurs couleurs en or et argent, ou au moyen de procédés photo-mécaniques :			
	1. Imprimés en plusieurs couleurs, en or ou en argent, copies tirées à l'héliogravure ou reproduites par des procédés photographiques ou au moyen de la presse..	*Idem.*	55 00	57 75
	2. Autres en deux couleurs.....	*Idem.*	15 00	15 75
	b. autres :			
	1. Prix-courants, catalogues non illustrés	*Idem.*	12 00	12 60
	2. Tous les autres imprimés de cette catégorie	*Idem.*	15 00	15 75

299	Luxuspapeterien, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte Massenerzeugnisse der Bilddruckmanufaktur, Spielwaren, alle diese auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien; Papierwäsche; Blumen und Blumenbestandteile aus Papier:	
	a) Luxuspapeterien	55 »
	b) Spielwaren:	
	1. Puppen-und Puppenbestandteile aus Papiermasse (fertig gearbeitet, bemalt, lackiert, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien)	80 »
	2. andere Spielwaren, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien	50 »
	3. Spielwaren in Verbindung mit feinen Materialien	100 »
	c) Papierwäsche, auch mit Zeugstoffen	40 »

Anmerkung. — Unter Nr. 299 *c* fällt Papierwäsche auch dann, wenn sie auf einer oder auf beiden Seiten mit Geweben überzogen oder mit gepressten Nachahmungen von Nähten versehen ist.

	d) Blumen und Blumenbestandteile aus Papier	50 »
	e) Ansichtskarten und Massenerzeugnisse der Bilddruckmanufaktur:	
	1. ein-oder zweifarbige, einschliesslich ein oder zweifarbiger Kinderbilderbücher ohne Text oder mit kurzem Text:	
	α) Lichtdrucke oder mit der Tiefdruckpresse hergestellte Drucke oder mit Hilfe der photographischen Schnellkopiermaschine erzeugte Kopien	55 »
	β) andere ein- oder zweifarbige	40 »
	2. mehrfarbige:	
	α) Kinderbilderbücher ohne Text oder mit kurzem Text	55 »
	β) Ansichtskarten	65 »
	γ) andere	75 »
	3. Kinderbilderbogen; Kinderbilderbücher mit Ausnahme solcher ohne Text oder mit kurzem Text; Modellierbogen und Laubsägevorlagen.	frei

			Cour. hell.	fr.	c.
299	Papeterie de luxe ; produits non spécialement dénommés au tarif général, de la fabrication en gros de l'imprimerie à images, jouets ; tous ces articles, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines ; lingerie en papier ; fleurs et parties constitutives de fleurs en papier :				
	a. Papeterie de luxe	100 kilogr.	55 00	57	75
	b. Jouets :				
	1. Poupées ou parties de poupées en pâte de papier (toutes prêtes, peintes, vernies, même en combinaison avec des matières ordinaires)	*Idem.*	80 00	84	00
	2. Autres jouets, même en combinaison avec des matières ordinaires	*Idem.*	50 00	52	50
	3. Jouets en combinaison avec des matières fines	*Idem.*	100 00	105	00
	c. Lingerie en papier, même en combinaison avec un tissu	*Idem.*	40 00	42	00
	Remarque. — Dans le n° 299 *c* rentre la lingerie en papier, même lorsqu'elle est recouverte d'un tissu sur une face ou sur les deux, ou lorsqu'elle porte des imitations de piqûres.				
	d. Fleurs ou parties de fleurs en papier	*Idem.*	50 00	52	50
	e. Cartes illustrées et produits de l'imagerie en général :				
	1. en une ou deux couleurs, y compris les livres d'images à une ou deux couleurs pour enfants, sans texte ou avec un texte bref :				
	α. Copies tirées à l'héliogravure ou au moyen de la presse ou reproduites par des procédés photographiques	*Idem.*	55 00	57	75
	β. Autres en une ou deux couleurs	*Idem.*	40 00	42	00
	2. en plusieurs couleurs :				
	α. Livres pour enfants sans texte ou avec un texte bref	*Idem.*	55 00	57	75
	β. Cartes illustrées	*Idem.*	65 00	68	25
	γ. Autres	*Idem.*	75 00	78	75
	3. Feuilles d'images pour enfants ; livres d'images pour				

Anmerkung. — Waren dieser Nummer in Verbindung mit feinsten Materialien sind nach Nr. 300 d zu behandeln.

300	Waren aus Papier, Pappe oder Papiermasse, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:	
a)	aus Papiermasse, Pappendeckel, Papier, mit Ausnahme von Papier der Nrn. 290 b, 294 und 296 c:	
	1. Papier in Rollen.....	25 »
	2. Papierhülsen für Zigarren- und Zigarrettenspitzen, Garnhülsen und dergleichen, alle diese nicht aus Hartpapier.....	34 »
	3. alle übrigen Waren dieser Post.....	30 »
b)	aus oder mit Papier der Nrn. 290 b, 294 und 296 c, dann alle mit Bildern oder Malereien:	
	1. Papier der Nrn. 290 b und 296 c, in Rollen...	40 »
	2. alle übrigen Waren dieser Post:	
	α) mit Bildern oder Malereien.....	55 »
	β) andere.....	45 »

Anmerkung. — Die unter a und b fallenden Waren auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien.

c)	in Verbindung mit feinen Materialien oder Buchbinderleinwand:	
	1. ohne Verbindung mit Textilstoffen.....	80 »
	2. alle übrigen Waren dieser Post.....	120 »
d)	in Verbindung mit feinsten Materialien:	
	1. in Verbindung mit Seide, Spitzen, Stickereien, künstlichen Blumen und Schmuckfedern, sowie Spielwaren in Verbindung mit feinsten Materialien.....	200 »
	2. alle übrigen Waren dieser Post.....	240 »

			Cour hell.	fr.	c.
	enfants, à l'exception de ceux qui sont sans texte ou avec un texte bref ; feuilles à modèles et articles à découper	»	Exempts.	Exempts.	
	Remarque. — Les articles du numéro ci-dessus, s'ils sont combinés avec des matières de la qualité la plus fine, doivent être traités d'après le n° 300 *d*.				
300	Articles en papier, en carton ou en pâte de papier, non spécialement dénommés au tarif général :				
	a. en papier, en pâte de carton ou de papier, à l'exception du papier des n^os^ 290 *b*, 294 et 296 *c* :				
	1. Papier en rouleaux	100 kilogr.	25 00	26	25
	2. Etuis en papier pour cigares, cigarettes et écheveaux de fil, non en papier dur	*Idem.*	34 00	35	70
	3. Tous les autres articles de cette catégorie	*Idem.*	30 00	31	50
	b. En papier ou combinés avec du papier des n^os^ 290 *b*, 294 et 296 *c*, tous ornés d'images ou de peintures :				
	1. Papier des n^os^ 290 *b* et 296 *c*, en rouleaux	*Idem.*	40 00	42	00
	2. Tous les autres articles de cette catégorie :				
	α. avec des images ou des peintures	*Idem.*	55 00	57	75
	β. autres	*Idem.*	45 00	47	25
	Remarque. — Les articles des subdivision *a* et *b* sont traités de la même manière s'ils sont en combinaison avec des matières communes.				
	c. en combinaison avec des matières fines ou de la toile de relieur :				
	1. sans combinaison avec des matières textiles	*Idem.*	80 00	84	00
	2. Tous les autres articles de cette catégorie	*Idem.*	120 00	126	00
	d. en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine :				
	1. en combinaison avec la soie, les dentelles, les broderies, les fleurs artificielles, les plumes, ainsi que les joujoux combinés avec des matières de la qualité la plus fine	*Idem.*	200 00	210	00
	2. Tous les autres articles de ce genre	*Idem.*	240 00	252	00

Anmerkungen.

1. Bei der Verzollung von Albums bleibt die Vergoldung oder Versilberung der Schliessen ausser Betracht.
2. Bändchen aus Garnen jeder Art, mit denen Briefpapier, Briefkarten und Briefumschläge gebunden sind, sowie geringfügige Ausstattungen der Behältnisse selbst mit solchen Bändchen bleiben bei der Verzollung ausser Betracht.

aus 301	Formerarbeiten aus Steinpappe, Asphalt und ähnlichen Stoffen:		
a)	weder angestrichen, noch lackiert, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen	12	»
	(aus 308/320) Kautschuk und Guttapercha und Waren daraus:		
308	Platten, unvulkanisiert, geschnitten, gestrichen, gewalzt (Patentplatten)	40	»
309	Waren aus Patentplatten, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, vulkanisiert oder nicht, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	100	»
310	Kinderspielwaren aus weichem Kautschuk, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	80	»
312	Waren aus weichem Kautschuk, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	80	»
313	Hartgummi (hart oder lederhart) in Platten, Stäben und Röhren, auch poliert, jedoch nicht weiter bearbeitet	30	»
314	Hartgummiwaren, im allgemeinen Tarif nich besonders benannte:		
a)	roh gepresst, mit sichtbaren Pressnähten	84	»
b)	andere, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	100	»
aus 316	Elastische Gewebe, Wirk- und Posamentierwaren, wenn die darin verarbeiteten Gespinste bestehen:		
b)	aus Textilstoffen, mit Ausnahme derjenigen ganz oder teilweise aus Seide, Florett- oder Kunstseide:		
1.	Schuhelastiques	165	»
2.	andere	180	»

			cour. holl.	fr.	c.
	Remarques. — 1° Pour la tarification des albums, la dorure ou l'argenture des fermoirs n'entrent pas en ligne de compte. 2. Les petits rubans de fil de toute sorte qui servent à lier les cahiers de papier, les cartes-lettres et les paquets d'enveloppes, ainsi que les enjolivements sans importance dont ces rubans peuvent être l'objet, n'entrent pas en ligne de compte pour la tarification.				
ex 301	Ouvrages moulés en carton-pierre, en asphalte et en matières analogues : *a.* ni recouverts d'un enduit, ni vernis, même en combinaison avec du bois ou du fer.....	100 kilogr.	12 00	12	60
	ex 308/320. Caoutchouc et gutta-percha articles fabriqués avec ces matières :				
308	Plaques non vulcanisées, découpées peintes, laminées (*Patentplatten*, feuilles anglaises).....	*Idem.*	40 00	42	00
309	Articles en feuilles anglaises, non spécialement dénommés au tarif général, vulcanisés ou non, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines.....	*Idem.*	100 00	105	00
310	Jouets d'enfants en caoutchouc mou, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines.....	*Idem.*	80 00	84	00
312	Articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés au tarif général, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines.....	*Idem.*	80 00	84	00
313	Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir), en plaques, bâtons ou tubes, même poli, mais non autrement ouvré.....	*Idem.*	30 00	31	50
314	Articles en caoutchouc durci non spécialement dénommés au tarif général : *a.* grossièrement estampés, avec des piqûres visibles.....	*Idem.*	84 00	88	20
	b. autres, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines	*Idem.*	100 00	105	00
ex 316	Tissus élastiques, tricots et articles de passementerie, si les fils employés sont faits : *b.* de matières textiles, à l'exception de celles qui sont constituées en totalité ou en partie de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle :				
	1. Elastiques pour chaussures..	*Idem.*	165 00	173	25
	2. Autres.....	*Idem.*	180 00	189	00

317 Kleidungen und andere durch Kleben, Nähen und dergleichen konfektionierte Gegenstände aus den in den Nrn. 315 und 316 des allgemeinen Tarifs genannten Stoffen sind wie diese mit einem Aufschlage von 20 Prozent zu verzollen.

aus 318	Kinderspielwaren aus weichem Kautschuk in Verbindung mit feinsten Materialien	200	»
aus 320	Technische Artikel:		
b)	Schläuche aus oder mit Kautschuk, auch mit Gewebelagen oder Drahteinlagen	65	»

Anmerkung. — Schläuche aus Patentplatten sind nach Nr. 309 zu behandeln.

c)	Dichtungen	80	»
d)	Treibriemen	80	»
f)	Isoliermaterial aus Patentplatten, auch vulkanisiert	100	»
g)	Ausrüstungen für technische und elektrotechnische Zwecke, zu Instrumenten usw. aus Hartgummi mit Ausnahme der zu Nr. 314*a* gehörigen Rohpressungen aus Hartgummi	115	»

Anmerkung. — Für den Telephon- und Mikrophonbau auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen | 90 | »

323	Fussbodenbeläge aus Wachstuch, Linoleum, Kamptulikon und ähnlichen Kompositionen:		
a)	bis 2 Millimeter Dicke	70	»
b)	über 2 Millimeter Dicke	55	»
324	Buchbinderleinwand	60	»
aus 325	Wachstuch, im allgemeinen Tarif nicht besonders benanntes, auch Wachsmusselin:		
aus a)	Meterware ohne abgepasstes Dessin	70	»
aus b)	abgepasst oder Meterware mit abgepasstem Dessin	80	»

			cour hell.	fr.	c.
317	Les vêtements et autres objets confectionnés obtenus par collage, couture, etc., des matières dénommées aux nos 315 et 316 du tarif général, seront soumis aux droits applicables à ces matières avec une surtaxe de 20 p. 100.				
ex 318	Jouets d'enfant en caoutchouc mou en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine.....	100 kilogr.	200 00	210	00
ex 320	Articles pour usage industriel :				
	b. Tuyaux en caoutchouc ou contenant du caoutchouc, même avec des parties composées de tissus, ou des fils métalliques appliqués à l'intérieur.....	*Idem.*	65 00	68	25
	Remarque. — Les tuyaux en « *Patentplatten* » seront traités d'après le n° 309.				
	c. Pièces d'étoupage.....	*Idem.*	80 00	84	00
	d. Courroies de transmission	*Idem.*	80 00	84	00
	f. Pièces isolantes en « *Patentplatten* » même vulcanisées.....	*Idem.*	100 00	105	00
	g. Installations en caoutchouc durci, destinées à des usages industriels ou électrotechniques, à des instruments, etc., à l'exception des articles en caoutchouc durci grossièrement estampé du n° 314 *a*.....	*Idem.*	115 00	120	75
	Remarque. — Les mêmes, destinées à des appareils téléphoniques ou microphoniques, sur permis d'importation et sous les conditions et mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance.....	*Idem.*	90 00	94	50
323	Tapis de pied en toile cirée, en linoleum, *camptulikon*, et autres compositions analogues :				
	a. ayant jusqu'à 0 m. 002 d'épaisseur.	*Idem.*	70 00	73	50
	b. ayant plus de 0 m. 002 d'épaisseur.	*Idem.*	55 00	57	75
324	Toile pour reliure.....	*Idem.*	60 00	63	00
ex 325	Toile cirée non spécialement dénommée au tarif général et mousseline cirée :				
	ex *a.* à l'état de marchandises au mètre, sans dessin délimité.	*Idem.*	70 00	73	50
	ex *b.* ajustés, ou à l'état de marchandises au mètre, avec dessin délimité.....	*Idem.*	80 00	84	00

328 Rinds- und Rossleder, sohllederartig gearbeitet (auch für Treibriemen):

a)	in Rückenstücken (Croupons):		
1.	lohgar	45	»
2.	mineralgar	55	»
b	anderes (mit Ausnahme des Abfalleders):		
1.	lohgar	38	»
2.	mineralgar	45	»
c)	Abfalleder	35	»

329 Rinds- und Rossleder, nicht sohllederartig gearbeitet, auch fertig appretiert, jedoch nicht lackiert:

a)	naturfarbig oder schwarz gefärbt	30	»

Anmerkung. — Rosslederabfall, wie Klauen, Flemmen und Spalte, bloss gegerbt, nicht weiter zugerichtet, für Lederzurichtereien auf Erlaubnisscheine unter den im Verordungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen | 25 | »

b)	anderes	43	»

Anmerkung. — Gegerbte, nicht sohllederartig gearbeitete Kipshäute (Häute vom Zebu oder indischen Rind), an welchen die Rückenfalte noch erkennbar ist, ohne Rücksicht auf das Stückgewicht, oder welche beim Fehlen derselben ein 3 Kilogramm übersteigendes Stückgewicht zeigen, sind als Rindsleder nach Nr. 329, derlei Kipse im Stückgewichte von 3 Kilogramm oder darunter dagegen als Kalbleder nach Nr. 330 zu verzollen.

330 Kalbleder, mit Ausnahme des lackierten Leders:

a)	naturfarbiges	40	»
b)	andersfarbiges	50	»

332 Schaf- und Lammfelle, gegerbt, nicht gefärbt, nicht weiter zugerichtet:

a)	fleischseitig gespalten	5	»
b)	andere	5	»

Anmerkung. — Plattiertes und gestrecktes Schaf- und Lammleder, das eine weitere Zurichtung nicht erfahren hat, wird nach Nr. 332 verzollt.

333 Bock-, Ziegen- und Zickelleder, zugerichtet, mit Ausnahme des Handschuhleders und des lackierten Leders | 43 | »

			cour. holl.	fr. c.
328	Cuir de bœuf ou de cheval, travaillé à la façon du cuir pour semelles (de même cuir pour courroies de transmission):			
	a. en croupons:			
	1. tanné	100 kilogr.	45 00	47 25
	2. traité par des matières minérales	*Idem.*	55 00	57 75
	b. autre (sauf les déchets de cuir):			
	1. tanné	*Idem.*	38 00	39 90
	2. traité par des matières minérales	*Idem.*	45 00	47 25
	c. déchets de cuir	*Idem.*	35 00	36 75
329	Cuir de bœuf ou de cheval, non travaillé à la façon du cuir pour semelles, même apprêté et fini, mais non verni:			
	a. de couleur naturelle ou en noir...	*Idem.*	30 00	31 50
	Remarque. — Les déchets de cuir de cheval, comme les sabots, scissures, *Flemmen*, simplement tannés, non autrement travaillés, sur permis d'importation et sous les conditions et mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance	*Idem.*	25 00	26 25
	b. autre	*Idem.*	43 00	45 15
	Remarque. — Les peaux de zébu ou bœuf des Indes, tannées, non travaillées, à la façon du cuir pour semelles, sur lesquelles la ligne dorsale est encore visible, sans tenir compte du poids à la pièce, ou qui, par manque de cette ligne dorsale, ont un poids qui dépasse 3 kilogrammes à la pièce, doivent être tarifées comme cuir de bœuf, conformément au n° 329; mais ces mêmes peaux, lorsqu'elles pèseront 3 kilogrammes ou moins, seront tarifées comme cuirs de veau, conformément au n° 330.			
330	Cuir de veau, à l'exception du cuir verni:			
	a. en couleur naturelle	*Idem.*	40 00	42 00
	b. en d'autres couleurs	*Idem.*	50 00	52 50
332	Peaux de mouton ou d'agneau, tannées, non teintes, non autrement apprêtées:			
	a. fendues du côté de la chair	*Idem.*	5 00	5 25
	b. autres	*Idem.*	5 00	5 25
	Remarque. — Le cuir de mouton et d'agneau aplati et cylindré, qui n'a pas subi d'autre apprêt, sera taxé conformément au n° 332.			
333	Peau de bouc, de chèvre ou du chevreau, apprêtée, à l'exception des			

334 Schaf- und Lammleder, zugerichtet, mit Ausnahme des Handschuhleders und des lackierten Leders..... 43 »

335 Handschuhleder aller Art..... 43 »

Anmerkung. — Handschuhleder, welches zum Färben ausgeführt wird, bei der Wiedereinfuhr in gefärbtem Zustande auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege festzusetzenden Bedingungen und Kontrollen..... 20 »

336 Lackiertes Leder aller Art:
a) Rindsleder..... 45 »
b) anderes..... 20 »

337 Leder, im allgemeinen Tarif nicht besonders benanntes; Pergament:
a) bronziertes Leder..... 35 »
b) Schweinsleder, soweit es nicht unter a fällt.. 43 »
c) anderes Leder; Pergament..... 10 »

Anmerkung zu den Nrn. 328 bis 337 des allgemeinen Tarifs. — Leder in Viertelhäuten, halben Hälsen oder noch kleineren Stücken, das nicht für einen bestimmten Gebrauchszweck erkennbar vorgerichtet ist, gilt nicht als Lederausschnitt im Sinne der Anmerkung hinter Nr. 337 des allgemeinen Tarifs, sondern wird — je nach Beschaffenheit — nach Nr. 328 bis 337 verzollt.

Anmerkung zu Nr. 329 bis 337 des allgemeinen Tarifs. — Gefärbtes und dessiniertes Leder, auch solches mit künstlich eingepressten Narben, wird je nach der Gattung der Tiere, von welchen es stammt, den Nr. 329 *b*, 330, 333 bis 335 oder 337 zugewiesen. Dagegen wird lackiertes Leder ohne Rücksicht auf die Beschaffenheit nach Nr. 336, bronziertes Leder nach Nr. 337 verzollt.

(aus 338/344) Lederwaren:

338 Sattler- und Riemerwaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien:
a) ohne Metallbestandteile, oder mit Beschlägen, Schnallen, Ringen, Bügeln und anderen Bestandteilen aus Eisen und Stahl (mit Ausnahme des vernickelten oder mit anderen Metallen überzogenen)..... 90 »
b) mit Beschlägen, Schnallen, Ringen, Bügeln und anderen Bestandteilen aus Messing, Nickel und anderen unedlen Metallen oder damit überzogen (auch derlei aus Eisen und Stahl)..... 100 »
c) mit silbernen, silberplattierten, versilberten oder

			cour.	hell.	fr.	c.
	peaux pour gants et des peaux vernies	100 kilogr.	43	00	45	15
334	Peau de mouton ou d'agneau, apprêtée, à l'exception des peaux pour gants et des peaux vernies	*Idem.*	43	00	45	15
335	Peaux de toute espèce pour gants	*Idem.*	43	00	45	15
	Remarque. — Les peaux pour gants ayant été exportées pour être teintes, et réimportées à l'état de cuir teint, sur permis d'importation et sous les conditions et mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance	*Idem.*	20	00	21	00
336	Cuir verni de toute espèce :					
	a. Cuir de bœuf	*Idem.*	45	00	47	25
	b. autre	*Idem.*	20	00	21	00
337	Cuir non spécialement dénommé au tarif général, parchemin :					
	a. Cuir bronzé	*Idem.*	35	00	36	75
	b. Peau de cochon ne rentrant pas dans la subdivision *a*	*Idem.*	43	00	45	15
	c. autre cuir ; parchemin	*Idem.*	10	00	10	50
	Remarque aux nos 328-337 du tarif général. — Les moitiés ou quarts de peau ou les fragments encore moindres, qui n'ont point été préparés pour un usage déterminé, ne comptent point comme coupures de cuir dans le sens de la remarque qui accompagne le n° 337 du tarif général, mais elles sont, selon leur qualité, tarifées conformément aux nos 328 à 337.					
	Remarque aux nos 329 à 337 du tarif général. — Le cuir peint ou dessiné ou celui qui a reçu artificiellement une empreinte grenue, sera, d'après la nature de l'animal auquel il appartient, taxé conformément aux nos 329 *b*, 330, 333 à 335 ou 337. Par contre, le cuir verni sera taxé conformément au n° 336, quelle que soit sa qualité, et le cuir bronzé sera taxé conformément au n° 337.					
	ex 338/344. Articles en cuir :					
338	Articles de sellerie et de bourrellerie, même en combinaison avec d'autres matières :					
	a. sans aucune partie principale métallique, ou seulement avec des garnitures, boucles, anneaux, arcs et autres parties en fer ou en acier (à l'exception du fer et de l'acier nickelés ou recouverts d'autres métaux)	*Idem.*	90	00	94	50
	b. avec des garnitures, boucles, anneaux, arcs et autres parties en laiton, en nickel ou en autres					

vergoldeten Beschlägen, Schnallen, Ringen, Bügeln und anderen Metallbestandteilen:
1. Geschirre mit Beschlägen, Schnallen, Ringen, Bügeln und anderen Bestandteilen aus Silber ..... 240 »
2. andere ..... 180 »

339 Taschnerwaren aus Leder, Wachstuch und Zeugstoffen:
a) mit Montierungen aus Eisen und Stahl (mit Ausnahme des vernickelten oder mit anderen unedlen Metallen überzogenen), auch in Verbindung mit anderen gewöhnlichen oder feinen Materialien ..... 95 »
b) mit Montierungen aus anderen als den unter a genannten Metallen (exklusive Edelmetalle), auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien:
1. Schultaschen, Patronentaschen, Tornister, Pistolenhalfter und Gewehrfutterale ..... 120 »
2. andere ..... 140 »

Anmerkung. — Hierher gehören auch derlei Waren im Stückgewichte von 1 Kilogramm und darüber aus Leder allein.

c) in Verbindung mit feinsten Materialien, dann Ledergalanteriewaren im Stückgewichte unter 1 Kilogramm aus Leder allein:
1. in Verbindung mit feinsten Materialien .... 200 »
2. Ledergalanteriewaren im Stückgewichte unter 1 Kilogramm aus Leder allein:
α) Schultaschen, Patronentaschen, Tornister, Pistolenhalfter und Gewehrfutterale ..... 120 »
β) andere ..... 165 »

			cour. hell.	fr. c.
	métaux communs, ou recouverts de ces métaux (même si le métal est du fer ou de l'acier)	100 kilogr.	100 00	105 00
	c. avec des garnitures, boucles, anneaux, arcs et autres parties métalliques en argent, ou plaquées d'argent, ou argentées ou dorées.			
	1. Articles avec des garnitures, boucles, anneaux, arcs et autres parties en argent	*Idem.*	240 00	252 00
	2. Autres	*Idem.*	180 00	189 00
339	Articles de pocheterie en cuir, toile cirée et étoffes :			
	a. avec montures en fer ou en acier (sauf le fer et l'acier nickelés ou doublés d'autres métaux communs), même en combinaison avec d'autres matières ordinaires ou fines	*Idem.*	95 00	99 25
	b. avec montures en métaux autres que ceux nommés dans la subdivision *a* (à l'exception des métaux précieux), même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines :			
	1. Sacs d'écolier, cartouchières, havre-sacs, étuis à revolver, étuis à fusil	*Idem.*	120 00	126 00
	2. Autres	*Idem.*	140 00	147 00
	Remarque. — A la subdivision ci-dessus appartiennent également les articles du même genre pesant par pièce 1 kilogramme ou davantage et composés uniquement de cuir.			
	c. Articles en combinaison avec des matériaux de la qualité la plus fine ; articles de fantaisie (*Galanteriewaren*) en cuir, pesant moins de 1 kilogramme par pièce en cuir seulement :			
	1. en combinaison avec les matériaux les plus fins	*Idem.*	200 00	210 00
	2. Articles de fantaisie en cuir, pesant moins de 1 kilogramme par pièce en cuir seulement :			
	α. Sacs d'écolier, cartouchières, havre-sacs, étuis à revolver, étuis à fusil..	*Idem.*	120 00	126 00
	β. Autres	*Idem.*	165 00	173 25

341	Handschuhe, lederne (auch bloss zugeschnittene oder in Verbindung mit Textilwaren), auch bestickte.....	150	»
342	Lederwaren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
a)	aus Leder allein, oder in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien:		
	1. Rossleder ausschnitt.....	50	»
	2. Hutlederstreifen; Spielzeug mit Leder oder Pelzwerk überzogen, oder mit an- und eingeklebten Federn von gewöhnlichem Geflügel, auch in Verbindung mit feinen Materialien.....	100	»
	3. andere	110	»
b)	aus Leder in Verbindung mit feinsten Materialien	200	»

Anmerkung zu Nr. 342 b. — Hierher gehört auch Spielzeug mit Leder oder Pelzwerk überzogen, in Verbindung mit feinsten Materialien.

Anmerkung zu Nr. 339 und 342. — Auf die Zollbemessung von Taschnerwaren aus Leder, Wachstuch und Zeugstoffen (Nr. 339) und von Lederwaren, nicht besonders benannten (Nr. 342), bleiben seidene Nähte ohne Einfluss.

aus 343	Waren der Klasse XXXII des allgemeinen Tarifs mit Montierungen aus Edelmetallen:		
b)	aus Silber, mit Ausnahme von Sattler- und Riemerwaren der Nr. 338 *c*.....	600	»
aus 344	Technische Artikel:		
b)	Treibriemen, flache, auch Schlagriemen:		
1.	aus lohgarem Leder.....	58	»
2.	aus fett- oder mineralgarem Leder, sowie aus Rohhäuten.....	68	»

Anmerkung. — Zu dem für Treibriemen festgesetzten Zollsatze sind auch Treibriemenbahnen, das sind bloss zugeschnittene Streifen von Treibriemenleder zur Erzeugung von Treibriemen, zu verzollen.

Anmerkung zur Klasse XXXII des allgemeinen Tarifs. — Bei Leder und Lederwaren, mit Ausnahme der in.

			cour.	hell.	fr.	c.
341	Gants de cuir (même seulement découpés ou en combinaison avec des matières textiles), même brodés.....	100 kilogr.	150	00	157	50
342	Articles en cuir non spécialement dénommés au tarif général :					
	a. uniquement en cuir, ou en combinaison avec des matières ordinaires ou fines :					
	1. Rognures de cuir de cheval..	*Idem.*	50	00	52	50
	2. Bandes de cuir pour chapeaux ; jouets recouverts de cuir ou de fourrures, ou garnis à l'intérieur ou à l'extérieur de plumes d'oiseaux ordinaires, même en combinaison avec des matières fines.....	*Idem.*	100	00	105	00
	3. Autres.....	*Idem.*	110	00	115	50
	b. en cuir combiné avec des matières de la qualité la plus fine.....	*Idem.*	200	00	210	00

Remarque au n° 342 b. — A cette catégorie appartiennent également les jouets recouverts de cuir ou de fourrure, en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine.

Remarque aux n°s 339 et 342. — Dans la tarification des articles de pocheterie en cuir, en toile cirée ou en tissu quelconque (n° 329), ainsi que des articles en cuir non spécialement dénommés (n° 342), les piqûres en soie sont sans importance.

ex 343	Articles de la classe XXXII du tarif général avec montures en métaux précieux :					
	b. en argent, à l'exception des articles de sellerie et bourrellerie du n° 338 *c*.....	*Idem.*	600	00	630	00
ex 344	Articles pour usage technique :					
	b. Courroies plates de transmission et soupentes (*Schlagriemen*) :					
	1. en cuir tanné.....	*Idem.*	58	00	60	90
	2. en cuir chamoisé ou traité par des matières minérales, ainsi qu'en peaux brutes.....	*Idem.*	68	00	71	40

Remarque. — Seront également soumises aux droits applicables aux courroies de transmission les bandes de cuir coupées pour la fabrication de ces courroies.

Remarque à la classe XXXII du tarif général. — Pour les cuirs et les articles en cuir, à l'exception des pro-

Nr. 328 und 344*b* aufgeführtem Erzeugnisse, wird während der Dauer des Vertrags ein Unterschied in der Verzollung von lohgarem oder mineralgarem Leder, beziehungsweise Lederwaren nicht stattfinden.

345	Pelzwerk, zugerichtet, nicht konfektioniert:		
a)	aus gemeinen Fellen	14	»
b)	aus feinen Fellen	120	»

Anmerkung zu Nr. 345 sowie zu Nr. 346 des allgemeinen Tarifs. — Die aus gemeinen Fellen durch Zurichten oder Färben hergestellten Imitationen feiner Felle werden als gemeine Felle im Sinne der Nrn. 345*a* und 346*a* angesehen, sofern sie als Imitationen erkennbar sind oder nachgewiesen werden.

349	Holzstifte (Holznägel), auch gebeizt oder gefärbt:		
	a) roh	3	60
	b) gebeizt, gefärbt	12	»
aus 351	Furniere, auch durch Zusammenleimen von Furnieren hergestellte Platten:		
aus a)	nicht eingelegt:		
1.	roh	5	50
aus 352	Holzleisten (für Möbel, Rahmen usw.):		
aus a)	glatt oder profiliert:		
aus 4.	vollständig bronziert, vergoldet, versilbert	40	»
aus 353	Rahmen (zu Bildern, Spiegeln usw.), sofern sie nicht unter Nr. 362 des allgemeinen Tarifs fallen:		
aus c)	aus vollständig bronzierten, vergoldeten oder versilberten glatten oder profilierten Holzleisten	50	»
355	Hölzernes Spielzeug:		
a)	grobes, bloss gehobelt, geschnitzt oder gedrechselt, roh, ohne Verbindung mit anderen Stoffen.	12	»
b)	fein gearbeitet, roh, dann alles gebeizte, gefärbte, lackierte, polierte, bemalte, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien	45	»
c)	in Verbindung mit feinen Materialien	100	»
d)	in Verbindung mit feinsten Materialien	200	»

Anmerkung. — Spielzeug aus anderen zu dieser Klasse gehörigen Schnitzstoffen wie Waren aus diesen.

			cour. hell.	fr. c.
	duits spécifiés dans les numéros 328 et 344 *b*, il n'y aura, pendant la durée du traité, aucune différence dans la tarification des cuirs tannés ou traités par des matières minérales.			
345	Pelleteries apprêtées, non confectionnées :			
	a. en peaux communes.....	100 kilogr.	14 00	14 70
	b. en peaux fines.....	*Idem*.	120 00	126 00
	Remarque au n° 345 et au n° 346 du tarif général. — Les imitations de peau fines obtenues avec des peaux communes au moyen de préparations et de colorations seront considérées comme peaux communes, au sens des n°s 345 et 346 *a*. en tant qu'elles seront reconnaissables ou prouvées comme étant des imitations.			
349	Pointes en bois (clous en bois), mêmes passées aux mordants ou teintes :			
	a. brutes	*Idem*.	3 60	3 78
	b. passées aux mordants, peintes.	*Idem*.	12 00	12 60
ex 351	Pièces plaquées ; plaques obtenues en collant ensemble des pièces plaquées:			
	ex *a*. sans inscrustations :			
	1. brutes.....	*Idem*.	5 50	5 775
ex 352	Baguettes de bois (pour meubles, cadres, etc.) :			
	ex *a*. unies ou profilées :			
	ex 4. complètement bronzées, dorées ou argentées.....	*Idem*.	40 00	42 00
ex 353	Cadres (pour images, miroirs, etc.), ne rentrant pas dans le n° 362 du tarif général :			
	ex *c*. en baguettes de bois entièrement bronzées, dorées ou argentées, unies ou profilées.....	*Idem*.	50 00	52 50
355	Jouets en bois :			
	a. grossiers, simplement rabotés, découpés ou tournés bruts, sans adjonction d'autres matières....	*Idem*.	12 00	12 60
	b. finement travaillés, bruts ; jouets en bois passés aux mordants, teints, vernis à la laque, polis, peints, même en combinaison avec des matières ordinaires....	*Idem*.	45 00	47 25
	c. en combinaison avec des matières fines.....	*Idem*.	100 00	105 00
	d. en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine.....	*Idem*.	200 00	210 00
	Remarque. — Les jouets faits en d'autres matières à découper appartenant à la présente classe sont tarifés comme articles fabriqués avec ces matières.			

aus 356	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus gewöhnlichem Holz, auch gehobelt (glatt oder profiliert), grob gedrechselt oder grob geschnitzt, auch verleimt, verfugt oder in anderer Weise zusammengebaut:		
aus a)	roh, nicht in Verbindung mit anderen Materialien:		
aus 1.	Fässer aus weichem Holz	3	60
aus 2.	Fässer aus hartem Holz	3	60
aus b)	roh, mit Beschlägen oder sonst in Verbindung mit Eisen oder anderen unedlen Metallen:		
aus 1.	aus weichem Holz:		
	α) Fässer	7	20
	β) Rolladen, auch mit Aufschlagleisten aus hartem Holz	11	»
aus 2.	aus hartem Holz:		
	α) Fässer	7	20
	β) Rolladen	17	»
aus c)	gebeizt, gefärbt, lackiert, poliert, dann alle in Verbindung mit Leder oder gewöhnlichen Materialien, mit Ausnahme der unter b tarifierten:		
aus 1.	aus weichem Holz:		
	α) Fässer	12	»
	β) Möbel und Möbelteile; Rolladen, auch mit Aufschlagleisten aus hartem Holz	13	»
aus 2.	aus hartem Holz oder furniert (mit gewöhnlichem Holz):		
	α) Fässer	12	»
	β) Möbel und Möbelteile; Rolladen	18	»

Anmerkung. — Die vertragsmässigen Sätze für Fässer gelten auch für solche mit einfachen Böden (an einer Seite offene Fässer).

357	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus feinen Hölzern oder mit solchen furniert, auch gehobelt (glatt oder profiliert), grob gedrechselt oder grob geschnitzt, auch verleimt, verfugt oder in anderer Weise zusammengebaut:		
a)	roh, auch mit Beschlägen oder sonst in Verbindung mit Eisen oder anderen unedlen Metallen:		
	1. Möbel und Möbelteile	13	»

			cour. hell.	fr. c.
ex 356	Articles non spécialement dénommés au tarif général, en bois ordinaire, même rabotés (unis ou profilés), grossièrement tournés ou grossièrement découpés, même collés, ajustés ou autrement bâtis :			
	ex *a*. bruts, sans adjonction d'autres matières :			
	ex 1. Tonneaux en bois tendre	100 kilogr.	3 60	3 78
	ex 2. Tonneaux en bois dur..	*Idem.*	3 60	3 78
	ex *b*. bruts, avec garnitures de fer ou autrement en combinaison avec du fer ou d'autres métaux communs			
	ex 1. en bois tendre :			
	α. Tonneaux	*Idem.*	7 20	7 56
	β. Persiennes déroulables, avec planchettes en bois dur.....	*Idem.*	11 00	11 55
	ex 2. en bois dur :			
	α. Tonneaux	*Idem.*	7 20	7 56
	β. Persiennes déroulables.....	*Idem.*	17 00	17 85
	ex *c*. passés aux mordants, teints, vernis, vernis à la laque, polis ; tous les articles en combinaison avec du cuir ou des matières ordinaires, sauf ceux qui sont taxés d'après la subdivision *b* :			
	ex 1. en bois tendre :			
	α. Tonneaux	*Idem.*	12 00	12 60
	β. Meubles ou parties de meubles ; persiennes déroulables, même avec planchettes en bois dur.....	*Idem.*	13 00	13 65
	ex 2. en bois dur, ou en bois plaqué (avec bois ordinaire) :			
	α. Tonneaux	*Idem.*	12 00	12 60
	β. Meubles ou parties de meubles; persiennes déroulables.....	*Idem.*	18 00	18 90

Remarque. — Les droits applicables aux tonneaux le sont également à ceux qui n'ont qu'un seul fond (tonneaux ouverts sur un côté).

357	Articles non spécialement dénommés au tarif général, en bois fins ou plaqués de bois fins; même rabotés (unis ou profilés), grossièrement tournés ou grossièrement découpés, même collés, ajustés ou autrement bâtis :			
	a. bruts, même avec garnitures de			

	2. andere	18	»
b)	gebeizt, gefärbt, gefirnisst, lackiert, poliert, dann alle in Verbindung mit Leder oder gewöhnlichen Materialien, mit Ausnahme der unter a tarifierten:		
	1. gebeizt, gefärbt, gefirnisst, lackiert, poliert:		
	α) Möbel und Möbelteile	18	»
	β) andere	30	»
	2. in Verbindung mit Leder oder gewöhnlichen Materialien, mit Ausnahme der unter a tarifierten	34	»

358	Waren, im allegemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Holz fein gedrechselt, dann alle mit eingebrannten, gepressten oder gefrästen Ornamenten, auch in Verbindung mit Leder oder gewöhnlichen Materialien; gepolsterte Waren ohne Überzug.	40	»
359 *a*)	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Holz mit fein durchbrochener oder Bildhauerarbeit; vergoldete, versilberte oder bronzierte Holzwaren (mit Ausnahme der Holzleisten und Rahmen); fein bemalte Holzwaren	40	»
b)	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte aus Holz in Verbindung mit feinen Materialien, mit Ausschluss von Leder und von Überzügen aus Textilwaren	50	»
360	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Holz mit eingelegter Arbeit (Boule, Intarsien, Holzmosaik); im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte Waren aus Holz mit Überzügen aller Art	72	»
aus 361	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus anderen Drechsler- und Schnitzstoffen, als Holz:		

			cour. hell.	fr. c.
	fer ou autrement en combinaison avec du fer ou d'autres métaux communs :			
	1. Meubles ou parties de meubles	100 kilogr.	13 00	13 65
	2. Autres.....	*Idem.*	18 00	18 90
	b. passés aux mordants, teints, vernis, vernis à laque, polis ; tous les articles en combinaison avec du cuir ou des matières ordinaires à l'exception des articles tarifés dans la subdivision *a* :			
	1. passés aux mordants, teints, vernis, laqués, polis :			
	α. Meubles ou parties de meubles.....	*Idem.*	18 00	18 90
	β. Autres.....	*Idem.*	30 00	31 50
	2. En combinaison avec du cuir ou des matières ordinaires, à l'exception des articles tarifés dans la subdivision *a*.	*Idem.*	34 00	35 70
358	Articles non spécialement dénommés au tarif général, en bois finement tourné ; tous les articles avec ornements obtenus au feu, par estampage ou par fraisage, même en combinaison avec du cuir ou des matières ordinaires ; articles rembourrés non recouverts.....	*Idem.*	40 00	42 00
359	*a.* Articles non spécialement dénommés au tarif général en bois finement ajouré ou avec travail de sculpture ; articles en bois (sauf les liteaux et les cadres), dorés, argentés ou bronzés ; articles en bois finements peints.....	*Idem.*	40 00	42 00
	b. Articles en bois non spécialement dénommés au tarif général, en combinaison avec des matières fines, à l'exception du cuir et des revêtements faits de matières textiles	*Idem.*	50 00	52 50
360	Articles en bois, non spécialement dénommés au tarif général, avec incrustations (Boule, marqueterie mosaïque de bois) ; articles non spécialement dénommésau tarif général en bois avec revêtements de toute espèce.....	*Idem.*	72 00	75 60
ex 361	Articles non spécialement dénommés au tarif général, en matières à tourner et à découper autres que le bois :			

aus b)	aus Bein, Horn und anderen animalischen Schnitzstoffen als Elfenbein, Perlmutter, Schildpatt, echt oder imitiert; auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien:		
1.	Hornfischbein	120	»
aus 2.	Knöpfe aus Horn, Hornmasse oder Knochen, auch mit sen, gepresst, gedrehtoder gefräst	55	»

Anmerkung. — Nach dem vertragsmässigen Satz der Nr. 361 *b* 2 für Knöpfe aus Horn, Hornmasse oder Knochen sind auch Knöpfe aus Areka-, Steinnuss und dergleichen zu behandeln.

aus e)	1. aus Perlmutter mit Ausnahme der Perlmutterknöpfe, auch in Verbindung mit gewöhnlichen, feinen oder anderen feinsten Materialien als Elfenbein oder Schildpatt, echt oder imitiert	270	»
	2. aus Süsswassermuschelschalen, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	120	»

aus 362*a*	Galanteriewaren (Nippes und Toilettegegenstände) aus rohem Holz (feine, glatt gearbeitete Etuis, Schalen, Tassen, Becher, Kästchen, Briefstreicher, Photographierähmchen und dergleichen Souvenirartikel) zum Brennen, Bemalen oder sonstigem Verzieren:		
	1. mit aufgedruckter oder aufgeklebter Zeichnung	50	»
	2. andere	36	»

Anmerkung zur Klasse XXXIV des allgemeinen Tarifs. — Wie gebeizte, gefärbte, gefirnisste, lackierte, polierte Holzwaren sind auch gebräunte, grob bemalte, sowie geräucherte, getränkte (imprägnierte) oder anderweit auf chemischen Wege behandelte Holzwaren anzusehen. Dagegen sind mit Öl, Wachs, Pottlot (Bleiglätte), Fetten, Stearin oder ähnlichen Stoffen abgeriebene oder mit einen Teeranstrich versehene Holzwaren als rohe zu behandeln.

			cour. holl.	fr. c.
ex *b*.	En os, cornes et autres matières à découper d'origine animale telles que : ivoire, nacre, écaille, véritables ou imitées même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines :			
	1. Baleines (fausses baleines) de corne	100 kilogr.	120 00	126 00
ex 2.	Boutons en corne, en masse cornée ou os, même avec des œillets, découpés à l'emportement tournés ou fraisés	*Idem.*	55 0	57 75
	Remarque. — Seront également traités conformément au tarif conventionnel du n° 361 *b* 2 qui s'applique aux boutons en corne, en masse cornée et en os, les boutons d'arec, de noix angleuse et similaires.			
ex *e*.	1. en nacre, à l'exception des boutons en nacre, même en combinaison avec des matières ordinaires, fines ou de la plus fine qualité, telles que ivoire ou écaille, naturelles ou imitées	*Idem.*	270 00	283 50
	2. en coquilles de moules d'eau douce, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines	*Idem.*	120 00	126 00
ex 362 *a*.	Articles de fantaisie (bibelots et objets de toilette) en bois brut (étuis fins, polis, coupes, tasses, gobelets, petites boîtes, plioirs pour lettres, petits cadres pour photographies et autres articles-souvenirs du même genre) à décorer au feu, à la peinture ou de toute autre façon :			
	1. avec des dessins imprimés ou collés	*Idem.*	50 00	52 50
	2. autres	*Idem.*	36 00	37 80
	Remarque à la Classe XXXIV du tarif général. — Seront également traités comme les articles en bois passés aux mordants, teints, vernis, laqués et polis, les articles en bois brunis, grossièrement peints, ainsi que les articles en bois fumés, imprégnés ou traités de toute autre façon par des procédés chimiques. Par contre, les articles en bois			

370	Hohlglas, gemeines, d. i. ungeschliffen, ungemustert, unabgerieben, ungepresst:		
a)	in seiner natürlichen Farbe, jedoch nicht weiss...	3	60
b)	weiss, auch halbweiss (durchsichtig).....	7	20
c)	farbig (in der Masse gefärbt oder überfangen).....	18	»
aus 371	Hohlglas mit nur eingeriebenen Stöpseln oder abgeschliffenen Böden oder Rändern:		
b)	farbig (in der Masse gefärbt oder überfangen).....	18	»
372	Hohlglas, raffiniert:		
a)	geätzt, geschliffen, gemustert, abgerieben oder geschnitten:		
1.	in feiner natürlichen Farbe oder weiss (durchsichtig).....	15	»
2.	farbig (in der Masse gefärbt oder überfangen).	18	»
b)	bemalt, vergoldet, versilbert.....	24	»
c)	mit Glas übersponnen oder mit Auflagen von Glas versehen.....	20	»
374	Gepresstes und massives Glas, im allgemeinen Tarif nicht besonders benanntes:		
a)	roh auch verwärmt, auch mit abgeschliffenen Rändern odern Böden, naturfarbig oder weiss (durchsichtig).....	15	»
b)	1. bemalt, vergoldet, versilbert.....	24	»
	2. anderes.....	20	»
382	*a*) Brillengläser, geschiffen.....	140	»
	b) Gläser für Taschenuhren und andere optische Gläser, geschliffen.....	120	»
383	Glasperlen:		
a)	aus weissem oder farbigem Glase, jedoch nicht bemalt, vergoldet oder versilbert.....	4	80
b)	bemalt, vergoldet oder versilbert.....	18	»
c)	Imitationen echter Perlen.....	240	»
aus 385	Glasknöpfe mit oder ohne Usen, Glaskorallen, Glaskügelchen, Glastropfen, auch aus farbigem Glase:		
b)	bemalt, vergoldet oder versilbert.....	18	»

Anmerkung zu Nr. 385 des allgemeinen Tarifs. — Glasknöpfe auf weder vergoldeten noch versilberten Unter-

			cour. hell.	fr.	c.
	passés à l'huile, à la cire, à la mine de plomb, aux matières grasses, à la stéarine ou à d'autres matières semblables, ou bien ceux qui auront reçu une couche de goudron, seront traités comme bois bruts.				
370	Verre creux commun, c'est-à-dire non émeulé, sans dessins, non frotté à l'émeri, non imprimé :				
	a. ayant sa couleur naturelle, mais non blanc	100 kilogr.	3 20	3	78
	b. blanc ou mi-blanc (transparent).	*Idem.*	7 60	7	56
	c. coloré (coloré dans la masse ou recouvert de couleur)	*Idem.*	18 00	18	90
ex 371	Verre creux avec seulement des bouchons polis, ou des fonds ou des bords passés à la meule :				
	b. coloré (coloré dans la masse ou recouvert de couleur)	*Idem.*	18 00	18	90
372	Verre creux travaillé :				
	a. traité à l'eau-forte, émeulé, dessiné, frotté à l'émeri, ou découpé :				
	1. ayant sa couleur naturelle, en blanc (transparent)	*Idem.*	15 00	15	75
	2. coloré (coloré dans la masse ou recouvert de couleur)	*Idem.*	18 00	18	90
	b. peint, doré, argenté	*Idem.*	24 00	25	20
	c. couvert de filé de verre ou garni d'applications de verre	*Idem.*	20 00	21	00
374	Verre moulé et en masse, non spécialement dénommé au tarif général :				
	a. brut, même chauffé, même à bords ou à fonds émeulés, naturellement coloré ou blanc (transparent)	*Idem.*	15 00	15	75
	b. 1. peint, doré ou argenté	*Idem.*	24 00	25	20
	2. autres	*Idem.*	20 00	21	00
382	*a.* Verres de lunettes, émeulés	*Idem.*	140 00	147	00
	b. Verres de montres et autres verres pour l'optique, émeulés	*Idem.*	120 00	126	00
383	Perles de verres :				
	a. en verre blanc ou de couleur, mais ni peint, ni doré, ni argenté	*Idem.*	4 80	5	04
	b. en verre peint, doré ou argenté	*Idem.*	18 00	18	90
	c. Imitations de perles véritables	*Idem.*	240 00	252	00
ex 385	Boutons de verre, avec ou sans chas, corail de verre, billes de verre, larmes de verre, même en verre de couleur :				
	b. peints, dorés ou argentés	*Idem.*	18 00	18	90
	Remarque au n° 385 du tarif général, Les boutons en verre enchâssés dans une				

lagen aus unedlen Metallen, bei welchen das Metall auf die Schauseite nicht übergreift, sind nach N. 385 zu behandeln; sind diese Unterlagen auf der Schauseite sichtbar, so sind derlei Knöpfe nach Nr. 388 zu verzollen.

aus 388	Glas- und Emailwaren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
a)	auch in Verbindung mit anderen als den unter *b* bis *d* genannten Materialien.....	28	»

Anmerkung. — Zu Nr. 388 *a* gehört auch Christbaumschmuck und Spielzeug, auch in Verbindung mit anderen als den unter *b* bis *d* genannten Materialien.

aus b)	in Verbindung mit Kautschuk, Leder oder mit nicht vernickelten Bestandteilen aus Eisen oder unedlen Metallen:		
	1. Christbaumschmuck.....	28	»
	2. Spielzeug.....	72	»
aus c)	in Verbindung mit anderen feinen Materialien:		
	1. Christbaumschmuck.....	28	»
	2. Spielzeug.....	100	»
aus d)	in Verbindung mit feinsten Materialien:		
	1. Christbaumschmuck.....	28	»
	2. Spielzeug.....	200	»

Anmerkung zur Klasse XXXV des allgemeinen Tarifs. — Als gefärbtes Glas ist neben dem Filigranglase und dem irisierenden Glase alles Glas zu behandeln, welches in der Masse eine gleichmässige oder eine durch besondere Behandlung bei der Herstellung des Glases erzeugte ungleichmässige Färbung zeigt. Dagegen fällt unter den Begriff des bemalten Glases dasjenige Glas, auf dessen Oberfläche nach seiner Fertigstellung in der endgültigen Gestalt Muster oder Abbildungen mittels Farbe, auch Glasfarbe, aufgetragen sind. Derartiges Glas fällt auch dann unter den Begriff des bemalten Glases, wenn es nach der Bemalung noch irisierend gemacht worden ist. Das Auflegen von andersfarbigem Glase gilt nicht als Bemalung.

aus 393	Schiefer:		
b)	1. Dachschiefer.....	0	80
	2. Tafelschiefer.....	1	»

			cour. hell.	fr.	c.
	monture en métal commun ni dorée ni argentée et dans lesquels le métal n'empiète pas sur l'avers du bouton, seront tarifés suivant le n° 385; mais si la monture est visible sur l'avers, ces boutons seront tarifés conformément au n° 388.				
ex 388	Articles de verre ou d'émail non spécialement dénommés au tarif général :				
	a. même en combinaison avec des matières autres que celles indiquées depuis *b* jusqu'à *d*	100 kilogr.	28 00	29	40
	Remarque. — Du n° 388 *a* relèvent également les verroteries et les jouets qui servent à garnir les arbres de Noël même en combinaison avec des matières autres que celles indiquées depuis *b* jusqu'à *d*.				
	ex *b.* en combinaison avec du caoutchouc ou du cuir, ou comprenant des parties en fer ou en métaux communs, non nickelées :				
	1. Accessoires pour arbres de Noël	*Idem.*	28 00	29	40
	2. Jouets	*Idem.*	72 00	75	60
	ex *c.* en combinaison avec d'autres matières fines :				
	1. Accessoires pour arbres de Noël	*Idem.*	28 00	29	40
	2. Jouets	*Idem.*	100 00	105	00
	ex *d.* en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine :				
	1. Accessoires pour arbres de Noël	*Idem.*	28 00	29	40
	2. Jouets	*Idem.*	200 00	210	00
	Remarque à la classe XXXV du tarif général. Sera traité comme verre teint, outre le verre orné de filigranes ou d'irisations, tout verre qui, dans sa masse, montre une teinte uniforme ou bien une teinte variée, grâce à une manipulation spéciale du verre au cours de sa fabrication. Par contre, rentre dans la dénomination de verre peint tout verre qui, après sa fabrication et dans son aspect définitif, est orné de dessins ou d'images au moyen de couleurs appliquées ou vitrifiées. Ce même verre rentre également sous la dénomination de verre peint lorsque, après avoir été peint, il a été encore irisé. L'application de verre de couleurs différentes n'est point considérée comme peinture.				
ex 393	Ardoises :				
	b. 1. Ardoises pour toiture	*Idem.*	0 80	0	84
	2. Ardoises en tables	*Idem.*	1 00	1	05

Anmerkung. — Bei Dach- und Tafelschiefer bleibt ein blosses Beschneiden, Behauen oder Sägen der Kanten ohne Einfluss auf die Verzollung.

	c)	weiter verarbeitet, auch geschliffen, geschwärzt, liniiert, auch in Rahmen von rohem Holz:	
		1. Griffel aus natürlichem Schiefer geschnitten, weder bemalt, lackiert oder bronziert, noch in Verbindung mit anderen Materialien	4 »
		2. anderer	8 »
aus	394	Steinplatten in der Stärke von 16 Zentimeter oder weniger (mit Ausnahme der Schieferplatten und Lithographiesteine):	
aus	a)	roh (behauen, gespalten, gesägt):	
aus	1	aus Kalkschiefer (sogenannte Kehlheimer Platten)	frei
	399	Zement	1 »
	402	Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen oder Metallhülsen; Lithographiesteine	frei

Anmerkung. — Unter Nr. 402 fallen auch Mühlsteine, die aus einzelnen Stücken unter Verwendung von Zement als Kittmaterial oder zur Egalisierung hergestellt sind.

	403	Natürliche Schleif- und Wetzsteine:	
	a)	ohne Verbindung	frei
	b)	in Verbindung mit Holz, Eisen oder anderen unedlen Metallen	8 »
aus	404	Künstliche Schleif- und Wetzsteine, auch in Verbindung mit Holz, Eisen oder anderen unedlen Metallen:	
aus	a)	Schmirgelscheiben	18 »
aus	b)	künstliche Bimssteine	5 »
	406	Schleifpapier	8 »
	407	Schleiftuch, Schleifbänder und dergleichen Schleifmittel	12 »
aus	408	*a*) Schusser aus Steinen aller Art (ausgenommen Edel- und Halbedelsteine), aus nicht gebrannten Erden, Gips, Zementen und dergl., auch gefärbt, bronziert usw	5 »

			cour. hell.	fr.	c.
	Remarque. — Pour les ardoises pour toiture et en tables un simple travail de taille, de dégrossissement ou de biseautage est sans influence sur la tarification.				
	ayant subi une main-d'œuvre plus complète, même émeulées, noircies, réglées, même encadrées dans du bois brut :				
	1. Crayons taillés dans de l'ardoise naturelle, ni peints, ni laqués, ni bronzés, ni en combinaison avec d'autres matières	100 kilogr.	4	00	4 20
	2. Autres	*Idem.*	8	00	8 40
ex 394	Plaques de pierre d'une épaisseur de 0 m. 16 ou moins (à l'exception des plaques d'ardoise et des pierres lithographiques) :				
	ex *a.* brutes (taillées, fendues, sciées) :				
	ex 1. Plaques en carbonate de chaux lamellaire	»	Exemptes.		Exemptes.
399	Ciment	100 kilogr.	1	00	1 05
402	Pierres meulières, même garnies de cercles en fer ou d'enveloppes de métal ; pierres lithographiques	»	Exemptes.		Exemptes.
	Remarque. — Sous l'application du n° 402 tombent également les pierres meulières constituées par des pierres séparées réunies entre elles au moyen du ciment, celui-ci servant aussi à former des surfaces planes.				
403	Pierres naturelles à aiguiser et à affiler :				
	a. non combinées avec d'autres matières	»	Exemptes.		Exemptes.
	b. en combinaison avec du bois, du fer ou d'autres métaux communs	100 kilogr.	8	00	8 40
ex 404	Pierres artificielles à aiguiser et à affiler, même en combinaison avec du bois, du fer ou d'autres métaux communs :				
	ex *a.* Disques en émeri	*Idem.*	18	00	18 90
	ex *b.* Pierres ponces artificielles	*Idem.*	5	00	5 25
406	Papier à polir	*Idem.*	8	00	8 40
407	Draps, bandes et autres objets servant à polir	*Idem.*	12	00	12 60
ex 408	*a.* Billes en pierres de toutes sortes (excepté les pierres précieuses et demi-précieuses) en terres non brûlées, en plâtre, ciment ou				

b) andere Spielwaren aus Steinen aller Art (ausgenommen Edel-und Halbedelsteine), aus nicht gebrannten Erden, Gips, Zementen und dergl., auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien ..... 40 »

aus 409 Steinwaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit eine solche nicht bei anderen Nummern der Klasse XXXVI des allgemeinen Tarifs vorgesehen ist:

aus a) Griffel aus natürlichem Schiefer geschnitten, bemalt, lackiert oder bronziert oder in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien, und solche aus geschlämmter Schiefermasse, mit Papier (auch Gold- und Silberpapier) überzogen..... 8 »

aus b) Spielwaren aus Steinen aller Art (ausgenommen Edel- und Halbedelsteine), aus nicht gebrannten Erden, Gips, Zementen und dergl., in Verbindung mit feinen Materialien..... 72 »

aus c) Spielwaren aus Steinen aller Art (ausgenommen Edel- und Halbedelsteine), aus nicht gebrannten Erden, Gips, Zementen und dergl., in Verbindung mit feinsten Materialien..... 120 »

(aus 411/426) Tonwaren:

411 Ziegel, nicht feuerfeste, unglasiert:

a) gewöhnliche Mauer-, Dach- und Pflasterziegel aus Ton (Lehm), ungebrannt oder gebrannt, nicht weiter bearbeitet:

1. Mauer- und Pflasterziegel..... 0 10
2. Dachziegel..... 0 20

b) Fassonziegel (Keil-, Radial-, gelochte Ziegel usw.), Verblender, Schwimmziegel, Dachfalzziegel, aus Ton (Lehm), ungebrannt oder gebrannt, nicht weiter bearbeitet:

1. Dachfalzziegel..... 1 20

			cour. hell.	fr. c.
	autres matières semblables, même teintes, bronzées, etc	100 kilogr.	5 00	5 25
	b. Autres jouets en pierres de toutes sortes (excepté les pierres précieuses et demi-précieuses) en terres non brûlées, plâtre, ciment et autres matières semblables, même en combinaison avec des matières ordinaires	*Idem.*	40 00	42 00
ex 409	Articles en pierre en combinaison avec d'autres matières, si cette combinaison n'est pas prévue spécialement dans d'autres numéros de la classe XXXVI du tarif général :			
	ex *a.* Crayons taillés dans de l'ardoise naturelle, peints, laqués ou bronzés, ou en combinaison avec des matières ordinaires, ou bien ceux fabriqués en pâte d'ardoise moulée, recouverts de papier (même de papier d'or ou d'argent)	*Idem.*	8 00	8 40
	ex *b.* Jouets en pierre de toutes sortes (excepté les pierres précieuses et demi-précieuses) en terres non brûlées, plâtre, ciment ou autres matières semblables, en combiuaison avec des matières fines	*Idem.*	72 00	75 60
	ex *c.* Jouets en pierres de toutes sortes (excepté les pierres précieuses et demi-précieuses) en terres non brûlées, en plâtre, ciment ou autres matières semblables, en combinaison avec les matières les plus fines	*Idem.*	120 00	126 00
	(ex 411-426) *Articles en argile.*			
411	Briques non réfractaires, non vernissées :			
	a. Briques de murs, tuiles de toits et carreaux de pavage en argile, ordinaires, non cuits ou cuits, non autrement travaillées :			
	1. Briques de murs et carreaux de pavage	*Idem.*	0 10	0 105
	2. Tuiles de toits	*Idem.*	0 20	0 21
	b. Briques façonnées (en coins, rayonnées, perforées, etc.),			

	2. andere	0 50
c)	angestrichen, imprägniert, gedämpft:	
	1. Dachfalzziegel	1 40
	2. andere	0 75
412	Ziegel, nicht feuerfeste, glasiert:	
	a) Dachfalzziegel	1 60
	b) andere	1 20
413	Ziegel, feuerfeste:	
a)	Dinas-, Magnesit-, Bauxit- und Graphitziegel:	
1.	im Einzelgewicht bis 5 Kilogramm	1 50
2.	im Einzelgewicht über 5 Kilogramm	2 »
b)	andere:	
1.	im Einzelgewicht bis 10 Kilogramm	0 90
2.	im Einzelgewicht über 10 Kilogramm	1 80
415	Tonröhren:	
a)	unglasiert, porös, aus nicht feuerfestem Material (Drainröhren)	frei
b)	glasiert	1 20
416	*a*) Röhren aus gemeinem Steinzeug	1 80
	b) Röhren aus feuerfesten Materialien	2 25
aus 417	Wand- und Bodenbelagplatten bis zu 30 Millimeter stark (mit Ausnahme jener aus Porzellan):	
aus a)	unglasiert:	
aus 3.	mehrfarbig über 15 bis 30 mm stark: mit durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Tonmassen gebildeten Mustern	4 »
418	Bauornamente (auch aus Terrakotta), glasiert oder unglasiert	2 »
419	Ordinäre Öfen und derlei Ofenbestandteile	1 20

Anmerkung zu Nr. 421 des allgemeinen Tarifs. —
Unter Nr. 421 des allgemeinen Tarifs fallen auch Krüge

			cour. hell.	fr. c.
	briques de revêtement, briques flottantes, tuiles en onglets, en argile, cuites ou non cuites, non autrement travaillées :			
	1. Tuiles en onglets.....	100 kilogr.	1 20	1 26
	2. Autres.....	*Idem.*	0 50	0 525
	c. Recouvertes d'un enduit, imprégnées, traitées à la vapeur :			
	1. Tuiles en onglets.....	*Idem.*	1 40	1 47
	2. Autres.....	*Idem.*	0 75	0 787
412	Briques non réfractaires, vernissées :			
	a. Tuiles en onglets.....	*Idem.*	1 60	1 68
	Autres.....	*Idem.*	1 20	1 26
413	Briques réfractaires :			
	a. Briques de dinas, de magnésite, de bauxite et de graphite :			
	1. pesant par pièce jusqu'à 5 kilogrammes.....	*Idem.*	1 50	1 57
	2. pesant par pièce plus de 5 kilogrammes.....	*Idem.*	2 00	2 10
	b. autres :			
	1. pesant par pièce jusqu'à 10 kilogrammes.....	*Idem.*	0 90	0 945
	2. pesant par pièce plus de 10 kilogrammes.....	*Idem.*	1 80	1 85
415	Tuyaux d'argile :			
	a. non vernissés, poreux, en matières non réfractaires (tuyaux de drainage).....	»	Exempts.	Exempts.
	b. vernissés.....	100 kilogr.	1 20	1 26
416	*a.* Tuyaux en grés commun.....	*Idem.*	1 80	1 85
	b. Tuyaux en matières réfractaires....	*Idem.*	2 25	2 36
ex 417	Carreaux de revêtement pour murs et pour pavage, d'une épaisseur de 39 millimètres au maximun (à l'exception de ceux en porcelaine) :			
	ex *a.* non vernissés :			
	ex 3. de plusieurs couleurs, ayant plus de 15 millimètres et au plus 30 millimètres d'épaisseur :			
	avec des dessins obtenus par la compression de matières argileuses de différentes couleurs	*Idem.*	4 00	4 20
418	Ornements pour édifices (même en terre cuite), vernissés ou non vernissés.....	*Idem.*	2 00	2 10
419	Poêles ordinaires et parties de poêles ordinaires.....	*Idem.*	1 20	1 26

und dergleichen aus gemeinem Steinzeug mit eingeritzten, eingekerbten oder farbigen Strichen, Punkten une dergleichen von ordinärer, primitiver Ausführung, wie sie auf den gewöhnlichen Steinkrügen vorkommen.

422	Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner, sich farbig brennender Tonerde	1	20

Anmerkungen.

1. Unter Nr. 422 fällt auch das Oberlausitzer und das Bunzlauer gewöhnliche Töpfergeschirr, auch mit weisslichem Bruch und durch Aufspritzen oder Auftupfen von Farben primitiv verziert.
2. Die grobe Beflechtung von Töpfergeschirr der Nr. 422 mit Weiden (ungeschälten oder geschälten), Bast, Binsen, Stroh oder Rohr bleibt auf dessen Zollbehandlung ohne Einfluss.

423	Isolations- und Montierungsbestandteile für elektrotechnische Zwecke, nicht in Verbindung mit anderen Materialien:		
a)	weiss	12	»
b)	farbig, gerändert, bemalt, bedruckt, versilbert, vergoldet	25	»

Anmerkung. — Zu den Isolations- und Montierungsbestandteilen für elektrotechnische Zwecke gehören Isolationskörper, Fassungen, Platten zu Schalttafeln, Kontaktvorrichtungen, Rollen, Ösen u. dgl. für elektrische Leitungen und andere elektrische Vorrichtungen aus Porzellan, Steingut, Majolika und anderem gebranntem Ton aller Art, ohne jede Verbindung mit anderen Materialien.

424	Porzellan:		
a)	Pfeifenköpfe und Pfeifenbestandteile; Spielzeug (mit Ausnahme der Puppenköpfe) und Galanteriewaren (Nippes und Toilettegegenstände):		
1.	weiss	12	»
2.	farbig, gerändert, bemalt, bedruckt, versilbert, vergoldet, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien	24	»
b)	anderes:		
1.	weiss	12	»
2.	farbig, gerändert, bemalt, bedruckt, versilbert, vergoldet, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien	24	»

			cour. bell.	fr.	c.
	Remarque au n° 421 du tarif général. — Sous le n° 421 du tarif général tombent également les cruches et autres poteries en grès commun ornées d'entailles, de rayures ou de traits en couleur ou de points, etc., d'une exécution ordinaire et primitive, comme on en voit sur les cruches en grès d'un usage habituel.				
422	Poterie ordinaire en terre argileuse commune se colorant à la cuisson...	100 kilogr.	1	20	1 26
	Remarques. — 1. Sous le n° 422 tombe également la poterie commune d'Oberlausitz et de Bunzlau décorée d'entailles blanchâtres ou d'un pointillé de couleurs appliquées d'une façon primitive. 2. Le tressage grossier des poteries du n° 422 au moyen d'osier (écorcé ou non), d'écorce, de liber, de paille ou de roseau, sera sans influence sur la tarification.				
423	Pièces isolantes et parties d'appareils destinées à des usages électrotechniques, non combinées à d'autres matières :				
	a. blanches	*Idem.*	12	00	12 60
	b. colorées, bordées, peintes, imprimées argentées, dorées.....	*Idem.*	25	00	26 25
	Remarque. — Aux pièces isolantes et parties d'appareils destinées à des usages électrotechniques appartiennent les corps isolants, les cadres, les tableaux de distribution, dispositifs de contact, tuyaux, fours, etc., qui servent pour les conduites ou pour les aménagements électriques, et qui sont en porcelaine, en faïence, en majolique ou en tout autre terre cuite, sans combinaison avec d'autres matières.				
424	Porcelaine :				
	a. Têtes de pipes et parties constitutives de pipes ; jouets (à l'exception des têtes de poupées), articles de fantaisie (bibelots et objets de toilette) :				
	1. blancs.....	*Idem.*	12	00	12 60
	2. colorés, bordés, peints, imprimés, argentés, dorés, même en combinaison avec des matières ordinaires....	*Idem.*	24	00	25 20
	b. Autres porcelaines :				
	1. blanches.....	*Idem.*	12	00	12 60
	2. colorées, bordées, peintes, imprimées, argentées,				

425	Tonwaren, im allgemeinen Tarif nicht besonderes benannte:		
a)	Steingutwaren für technische und hygienische Zwecke, soweit sie nicht zu Nr. 423 gehören:		
1.	einfarbig.....	10	»
2.	zwei- oder mehrfarbig, gerändert, bemalt, bedruckt, versilbert, vergoldet.....	20	»
b)	andere:		
1.	einfarbig.....	10	»
2.	zwei- oder mehrfarbig, gerändert, bemalt, bedruckt, versilbert, vergoldet.....	20	»

Anmerkung zu Nr. 424 und 425. — Fabrikmarken, die keine Verzierung bewirken, haben nicht zur Folge, dass an sich einfarbige oder weisse Tonwaren als mehrfarbige oder farbige verzollt werden.

Anmerkung zur Klasse XXXVII des allgemeinen Tarifs. — Tongefässe, die auf der Aussenseite eine andere Farbe als auf der Innenseite haben, und Gegenstände aus Ton, die ausser der Naturfarbe des gebrannten Tones nur eine andere Farbe zeigen, sind deshalb noch nicht als mehrfarbig zu behandeln.

aus 426	Tonwaren, andere (nicht unter andere Nummern des allgemeinen Tarifs fallend):		
a)	in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien....	30	»
aus b)	Spielzeug in Verbindung mit feinen Materialien..	100	»
aus c)	Spielzeug in Verbindung mit feinsten Materialien	200	»

	(aus 428/486) Eisen und Eisenwaren:		
428	Roheisen; Eisen und Stahl, alt gebrochen und in Abfällen zum Schmelzen und Schweissen.....	1	50
429	Luppeneisen; Ingots	3	40
430	Flusseisenzaggel und Zaggel aus abgeschweisstem Schweiszeisen, Bramen, Platinen.....	4	50

			cour. hell.	fr. c.
	dorées, même en combinaison avec des matières ordinaires	100 kilogr.	24 00	25 20
425	Articles d'argile non spécialement dénommés au tarif général :			
	a. Articles en faïence destinés à des usages techniques ou d'hygiène, à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 423 :			
	1. d'une seule couleur	*Idem.*	10 00	10 50
	2. de deux ou de plusieurs couleurs, bordés, peints, imprimés, argentés, dorés	*Idem.*	20 00	21 00
	b. autres :			
	1. d'une seule couleur	*Idem.*	10 00	10 50
	2. de deux ou de plusieurs couleurs, bordés, peints, imprimés, argentés, dorés	*Idem.*	20 00	21 00

Remarque aux nos 424 et 425. — Les marques de fabrique, qui ne constituent pas une ornementation spéciale, n'ont pas pour effet de faire tarifer comme coloriés les articles d'argile blancs ou à une seule couleur qui leur est propre.

Remarque à la classe XXXVII du tarif général. — Les récipients en argile qui portent sur leur face extérieure une autre couleur que sur la face intérieure, ou bien les objets en argile qui, outre leur couleur naturelle de terre cuite, ne portent qu'une seule autre couleur, ne seront point pour cela traités comme ayant plusieurs couleurs.

ex 426	Articles en argile, autres ne tombant pas sous d'autres numéros du tarif général :			
	a. en combinaison avec des matières ordinaires	*Idem.*	30 00	31 50
	ex *b.* Jouets en combinaison avec des matières fines	*Idem.*	100 00	105 00
	ex *c.* Jouets en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine	*Idem.*	200 00	210 00
	ex 428/486. — *Fer et articles en fer.*			
428	Fer brut ; fer et acier vieux, en morceaux ; débris de fer et d'acier pour la refonte et l'affinage	*Idem.*	1 50	1 57
429	Fer en loupes, lingots	*Idem.*	3 40	3 57
430	Billettes en fer fondu et billettes en fer doux soudé brames, platines	*Idem.*	4 50	4 72

Anmerkung. — Flachgewalzte Platinen, welche nach einer Richtung weniger als 40 Millimeter stark sind, werden als Stabeisen behandelt.

431	Eisen und Stahl in Stäben, geschmiedet, gewalzt oder gezogen:		
a)	nicht fassoniert	6	»
b)	fassoniert	7	»
c)	Ziereisen, ornamentiert	9	»
d)	appretiert, nicht unter e gehörig	11	»
e)	vernickelt, mit Kupfer, Kupferlegierungen oder Aluminium plattiert oder poliert	15	»

Anmerkungen.

1. Als appretiert (Nr. 431 *d*) wird alles Stabeisen verstanden, welches eine der in lit. *a* oder *b* der allgemeinen Anmerkung zur Klasse XXXVIII des allgemeinen Tarifs genannten Bearbeitungen erfahren hat
2. Flacheisen mit konvexen Profil an den Schmalseiten des Durchschnittes ((zur Fabrikation von Wagenfedern, Meisselstahl u. dgl.) ist nicht als fassoniertes zu behandeln.

aus 432	Blech und Platten:		
a)	roh (Schwarzblech), in der Stärke:		
1.	α) von 5 Millimeter oder mehr	9	»
	β) unter 5 Millimeter bis 2 Millimeter	9	50
2.	unter 2 Millimeter bis 1 Millimeter	10	»
3.	unter 1 Millimeter bis 0,6 Millimeter	11	»
4.	unter 0,6 Millimeter bis 0,4 Millimeter	12	»
5.	unter 0,4 Millimeter bis 0,25 Millimeter	13	»
6.	unter 0,25 Millimeter	14	»

Anmerkung. — Bandeisen in einer Breite von 100 Millimeter oder darüber und einer Stärke von mindestens 1 Millimeter in Ringen für Kaltwalzwerke auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen | 7 | »

b)	dressiert oder dekapiert, in der Stärke:		
1.	von 1 Millimeter oder mehr	12	»
2.	unter 1 Millimeter bis 0,6 Millimeter	13	»
3.	unter 0,6 Millimeter bis 0,4 Millimeter	14	»
4.	unter 0,4 Millimeter	15	50

			cour. hell.	fr. c.
	Remarque. — Les platines laminées à plat, qui dans un sens n'auront pas plus de 40 millimètres d'épaisseur, seront traitées comme fers en barres.			
431	Fer et acier en barres, forgés, laminés ou étirés :			
	a. non façonnés	100 kilogr.	6 00	6 30
	b. façonnés	*Idem.*	7 00	7 35
	c. fer d'ornementation, ornementé	*Idem.*	9 00	9 45
	d. apprêtés, ne rentrant pas dans la catégorie *e*	*Idem.*	11 00	11 55
	e. nickelés, plaqués de cuivre, d'alliages de cuivre et d'aluminium, ou polis	*Idem.*	15 00	15 75
	Remarques. — 1. On entend par fer apprêté (n° 431 *d*) tout fer en barres qui n'a pas subi l'une des opérations désignées en *a* ou en *b* de la remarque générale à la classe XXXVIII du tarif général. 2. Le fer plat à profil convexe avec amincissement à l'endroit de la tranche (pour la fabrication de ressorts de voitures, acier à burins, etc.), n'est pas traité comme fer façonné.			
ex 432	Tôle et plaques :			
	a. brutes (fer en lames noir), d'une épaisseur :			
	1. α. de 5 millimètres ou davantage	*Idem.*	9 00	9 45
	β. de moins de 5 millimètres jusqu'à 2 millimètres	*Idem.*	9 50	9 97
	2. de moins de 2 millimètres jusqu'à 1 millimètre	*Idem.*	10 00	10 50
	3. de moins de 1 millimètre jusqu'à 0 millim. 6	*Idem.*	11 00	11 55
	4. de moins de 0 millim. 6 jusqu'à 0 millim. 4	*Idem.*	12 00	12 60
	5. de moins de 0 millim. 4 jusqu'à 0 millim. 25	*Idem.*	13 00	13 65
	6. de moins de 0 millim. 25	*Idem.*	14 00	14 70
	Remarque. — Le fer en ruban d'une largeur de 100 millimètres ou plus, ou d'une épaisseur d'au moins 1 millimètre en cercles pour le laminage à froid, sur permis d'importation et sous les conditions et contrôles à établir par voie d'ordonnance	*Idem.*	7 00	7 35
	b. dressées ou décapées, d'une épaisseur :			
	1. de 1 millimètre ou davantage	*Idem.*	12 00	12 60
	2. de moins de 1 millimètre jusqu'à 0 millim. 6	*Idem.*	13 00	13 65

aus c)	verzinnt, verzinkt, verbleit, in der Stärke:		
1.	von 1 Millimeter oder mehr	18	»
2.	unter 1 Millimeter bis 0,6 Millimeter	19	»
3.	unter 0,6 Millimeter bis 0,4 Millimeter	20	»
4.	unter 0,4 Millimeter	21	50
e)	dessiniert (farbig oder gepresst), moiriert, lackiert	25	»

aus 433	Bleche und Platten, durchgeschlagene, gelochte, vertiefte oder zugeschnittene:		
aus a)	Schwarzbleche, in der Stärke von 1 Millimeter oder darüber	14	»
aus 434	Draht:		
aus a)	in der Stärke:		
2.	unter 1,5 Millimeter bis 0,5 Millimeter	12	»
3.	unter 0,5 Millimeter	14	»

Anmerkungen.

1. Walzdraht über 4 Millimeter stark, für Drahtziehereien auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen ..... 7 »
2. Kratzendraht unter 1,5 Millimeter Stärke für Kratzenfabriken, Stahldraht, ohne Rücksicht auf die Stärke, zur Fabrikation von Wir-kund Stricknadeln, gezahnter oder ungezahnter Eisenposendraht, ohne Rücksicht auf die Stärke, für Textilmaschinenfabriken und Spinnereien auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen ..... 3 »
3. Stahlwalzdraht, ohne Rücksicht auf die Stärke, für Schirmschienen und Miederfedernfabriken auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen ..... 6 »
4. Unter Nr. 434 a des allgemeinen Tarifs fallen auch Drähte, die unmittelbar beim Ziehen ein blankes Aussehen erhalten haben, ferner Drähte, die nur infolge der Anwendung von Kupfersalzlösungen beim Ziehen einen dünnen Kupferanflug aufweisen.

b)	verzinnt, verzinkt, verbleit, verkupfert, vermessingt, gefirnisst, in der Stärke:		
1.	von 1,5 Millimeter oder mehr	14	»

			cour. hell.	fr. c.
	3. de moins de 0 millim. 6 jusqu'à 0 millim. 4.....	100 kilogr.	14 00	14 70
	4. de moins de 0 millim. 4.....	*Idem.*	15 50	16 27
	ex *c.* étamées, zinguées, plombées, d'une épaisseur:			
	1. de 1 millimètre ou davantage...	*Idem.*	18 00	18 90
	2. de moins de 1 millimètre jusqu'à 0 millim. 6.....	*Idem.*	19 00	19 95
	3. de moins de 0 millim. 6 jusqu'à 0 millim. 4.....	*Idem.*	20 00	21 00
	5. de moins de 0 millim. 4	*Idem.*	21 50	22 57
	e. dessinées (en couleur ou par estampage), moirées, vernies à la laque.....	*Idem.*	25 00	26 25
ex 433	Tôles et plaques, percées, trouées, creusées ou découpées:			
	ex *a.* Tôles noires, d'une épaisseur de 1 millimètre ou plus.....	*Idem.*	14 00	14 70
ex 434	Fil de fer:			
	a. d'une épaisseur:			
	2. de moins de 1 millim. 5 jusqu'à 0 millim. 5.....	*Idem.*	12 00	12 60
	3. de moins de 0 millim. 5.....	*Idem.*	14 00	14 70
	Remarques. — 1. Le fil de fer laminé d'une épaisseur de plus de 4 millimètres pour tréfileries, sur permis d'importation et sous les conditions et contrôles à établir par voie d'ordonnance.....	*Idem.*	7 00	7 35
	2. Le fil à cardes d'une épaisseur de moins de 1 millim. 5 pour fabriques de cardes, le fil d'acier, quelle que soit son épaisseur, pour la fabrication des aiguilles à broder et à tricoter, le fil de fer de Posen (*Eisenposendraht*) denté ou non, quelle que soit son épaisseur, pour les fabriques de machines à tisser et pour les filatures, sur permis d'importation, et sous les conditions et contrôles à établir par voie d'ordonnance.	*Idem.*	3 00	3 15
	3. Le fil d'acier laminé, quelle que soit son épaisseur, pour la fabrication des écrans et des ressorts de corsets, sur permis d'importation et sous les conditions et contrôles à établir par voie d'ordonnance.....	*Idem.*	6 00	6 30
	4. Dans le n° 434 *a* du tarif général rentrent également les fils de fer, qui par l'action du tirage, ont pris une apparence brillante, ainsi que les fils qui, par suite de l'application d'une solution de sels de cuivre, présentent au tirage une mince couche de cuivre.			
	b. étamé, zingué, plombé, cuivré, recouvert de laiton, vernissé, d'une épaisseur:			
	1. de 1 millim. 5 ou davantage.	*Idem.*	14 00	14 70

2.	unter 1,5 Millimeter bis 0,5 Millimeter.....	17	»
3.	unter 0,5 Millimeter.....	19	»
aus 435	Gehärteter Draht:		
b)	poliert oder sonst weiter bearbeitet.....	32	»

Anmerkung. — Unter gehärtetem Draht wird gefederter Stahldraht (Draht für Klavierdraht usw.) verstanden. Hierher gehört auch gehärteter Schirmdraht.

aus 438 a)	Mit Asphalt überzogene Röhren aus unbearbeitetem nicht schmiedbarem Eisenguss, ohne Rücksicht auf die Wandstärke.....	5	75
aus 439	Röhren aus Schmiedeeisen, gewalzt oder gezogen, oder aus schmiedbarem Guss, auch mit gebörtelten, angelöteten oder aufgeschweissten Flanschen, mit Ausnahme von derlei Röhrenverbindungsstücken; Wellrohre:		
a)	roh, auch gescheuert, mit Gewinden oder mit Gebohrten oder abgedrehten Flanschen.....	14	30
b)	in anderer Weise gewöhnlich bearbeitet.....	19	»
aus 440	Röhren aus Platten und Blechen genietet, gelötet oder gefalzt:		
aus a)	roh oder gewöhnlich bearbeitet:		
2.	andere, ausgenommen Ofenröhren und Knie-stücke aus Schwarzblech.....	20	»
442	Eisenkonstruktionen (fertige Objekte oder fertig gearbeitete Bestandteile von solchen) aus Eisen oder Stahl in Stäben, Blechen oder Platten, genietet, verschraubt usw., auch grob angestrichen.....	15	»
443	Eiserne Fässer:		
a)	genietet, gepresst, gefalzt, gelötet, geschweisst, auch grob angestrichen.....	18	»
b)	in anderer Weise gewöhnlich oder fein bearbeitet, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien.....	30	»
444	Kesselschmiedwaren, mit Ausnahme der zur Klasse XL des allgemeinen Tarifs gehörigen, geschmiedet, genietet, gepresst:		
a)	gewöhnlich bearbeitet.....	20	»
b)	fein bearbeitet, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien.....	29	»

			cour. hell.	fr. c.
	2. de moins de 1 millim. 5 jusqu'à 0 millim. 5	100 kilogr.	17 00	17 85
	3. de moins de 0 millim. 5	*Idem.*	19 00	19 95
ex 435	Fil de fer durci : *b.* poli ou autrement travaillé	*Idem.*	32 00	33 60
	Remarque. — Par fil de fer durci on entend le fil d'acier élastique (ressorts pour piano, etc.). A cette catégorie appartient également le fil durci pour écrans.			
ex 438	*a.* Tuyaux en fonte non travaillée, non malléable, recouverts d'asphalte sans tenir compte de l'épaisseur de la paroi	*Idem.*	5 75	6 037
ex 439	Tuyaux en fer malléable laminé ou étiré, ou en fonte malléable, même avec collets bordés soudés ou corroyés, à l'exception des pièces de réunion des tuyaux ; tuyaux ondulés : *a.* bruts, même décapés, avec pas de vis, ou à collets percés ou tournés	*Idem.*	14 30	15 01
	b. ayant subi un autre travail ordinaire	*Idem.*	19 00	19 95
ex 440	Tuyaux faits de plaques ou de tôles rivées, soudées ou pliées : ex *a.* bruts ou ayant subi un travail ordinaire : 2. autres à l'exception des tuyaux de poêle et des tuyaux coudés en tôle noire	*Idem.*	20 00	21 00
442	Ouvrages montés *constructionem* (objets achevés ou pièces achevées de ces objets) en fer ou en acier (tiges, tôles ou plaques), rivés, boulonnés, etc., même recouverts d'un enduit grossier	*Idem.*	15 00	15 75
443	Récipients en fer : *a.* rivés, estampés, rainés, soudés, corroyés même recouverts d'un enduit grossier	*Idem.*	18 00	18 90
	b. ayant subi un autre travail ordinaire ou fin, même en combinaison avec des matières ordinaires.	*Idem.*	30 00	31 50
444	Articles du genre des chaudières forgées, à l'exception de ceux qui appartiennent à la classe XL du tarif général, forgés, rivés, estampés : *a.* ayant subi un travail ordinaire	*Idem.*	20 00	21 00

aus 445	Blechwaren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
a)	aus rohem Schwarzblech:		
	1. in der Stärke von 1 Millimeter oder mehr..	15	»
	2. andere.....	17	»
b)	aus Schwarzblech, grob angestrichen, oder aus dressierten Blechen, auch grob angestrichen	22	»
c)	abgeschliffen, fein angestrichen oder gefirnisst, verbleit, verzinkt, verzinnt (auch aus Weissblech); auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien.....	35	»
d)	bemalt, bedruckt, bronziert, lackiert; emailliert oder aus dessinierten Blechen; auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien:		
	1. emailliertes Blechgeschirr mit Ausnahme der unter Nr. 480 fallenden Spielwaren.....	48	»
	2. andere.....	55	»
aus e)	poliert, verkupfert, vermessingt oder vernickelt, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialen.....	65	»

448	Eisenbahnachsen und Radeisen (Naben, Radreifen [Tyres], Räderscheiben, Radsterne), auch abgedreht, abgeschliffen	12	»
aus 449	Eisenbahnräder und Eisenbahnradsätze, fertige, mit einem Durchmesser:		
a)	von 36 Zentimeter oder mehr.....	13	»

Anmerkung zu Nr. 452 des allgemeinen Tarifs. — Zu Nr. 452 gehören auch ganz oder teilweise gefirnisste, lackierte, bronzierte, polierte oder Anlauffarben aufweisende (irisierte) Sensen und Sicheln, ferner solche mit aufpatronierter Schrift, mit durch Schliff hergestellten Zierlinien oder mit durch Hammerschläge hervorgebrachten, auch reihenförmig oder musterbildend angeordneten Tupfen.

aus 455	Heu-, Dung- und andere grobe Gabeln, Rechen und Harken, auch in Verbindung mit Holz:		
b)	in anderer Weise als durch Zurichten der Spitze gewöhnlich oder fein bearbeitet, auch poliert oder vernickelt.....	30	»

			cour.	hell.	fr.	c.
	b. finement travaillés, même en combinaison avec des matières ordinaires	100 kilogr.	29	00	30	45
ex 445	Articles en tôle, non spécialement dénommés au tarif général :					
	a. en tôle noire brute :					
	1. d'une épaisseur d'un millimètre ou plus	*Idem.*	15	00	15	75
	2. autres	*Idem.*	17	00	17	85
	b. en tôle noire, recouverts d'un enduit grossier, ou en tôles apprêtées, même recouverts d'un enduit grossier	*Idem.*	22	00	23	20
	c. égalisés, recouverts d'un enduit fin, ou vernis, plombés, zingués, étamés (même en fer-blanc), même en combinaison avec des matières communes	*Idem.*	35	00	36	75
	d. peints, imprimés, bronzés, vernis à la laque ; émaillés ou en tôles dessinées, même en combinaison avec des matières ordinaires :					
	1. Vaisselle en tôle émaillée, à l'exception des jouets qui tombent sous le numéro 480	*Idem.*	48	00	50	40
	2. Autres	*Idem.*	55	00	57	75
	e. polis, cuivrés, recouverts de laiton ou nickelés, même en combinaison avec des matières ordinaires	*Idem.*	65	00	68	25
448	Essieux et fers pour roues de chemins de fer (moyeux, cercles, disques et étoiles de roues) même tournés, polis	*Idem.*	12	00	12	60
ex 449	Roues et trains de roues de chemins de fer, achevés, d'un diametre :					
	a. de 0 m. 36 ou davantage	*Idem.*	13	00	14	17

Remarque au n° 452 du tarif général. — Au n° 452 appartiennent également les faux et les faucilles en tout ou en partie vernis, laquées, bronzées polies ou présentant les couleurs du recuit (irisées), en outre celles portant des inscriptions gravées et des dessins d'ornementation obtenues par le polissage ou le martelage ou des mouchetures disposées en lignes ou formant dessin.

ex 455	Fourches et râteaux à foin, à fumier, et à autres usages, grossiers, même en combinaison avec du bois :					
	b. ayant subi un travail ordinaire ou fin, autre que l'affûtage des pointes, même polis ou nickelés	*Idem.*	30	00	31	50

456	Hämmer, Schlägel; Äxte, Beile, Hacken; Zangen mit Auschluss der schweren Schmiedezangen; Ambosse, Ambossstöckel und Schmiedegesenke:		
a)	im Stückgewichte von 500 Gramm oder mehr:		
1.	schwarz oder gewöhnlich bearbeitet:		
	α) Hämmer, Schlägel, Ambosse	24	»
	β) Äxte, Beile, Hacken im Stückgewichte:		
	aa) von 500 Gramm bis 3 Kilogramm	30	»
	bb) über 3 Kilogramm bis 6 Kilogramm	27	»
	cc) über 6 Kilogramm	24	»
	γ) Zangen, Ambossstöckel, Schmiedegesenke	30	»
2.	fein bearbeitet:		
	α) Hämmer, Schlägel, Ambosse	24	»
	β) Äxte, Beile, Hacken im Stückgewichte:		
	aa) von 500 Gramm bis 3 Kilogramm	30	»
	bb) über 3 Kilogramm bis 6 Kilogramm	27	»
	cc) über 6 Kilogramm	24	»
	γ) Zangen, Ambossstöckel, Schmiedegesenke	33	»
b)	im Stückgewichte von weniger als 500 Gramm, sowie alle ganz oder teilweise polierten oder vernickelten, ohne Rücksicht auf das Stückgewicht	50	»
457	Feilen und Raspeln, mit einer Hieblänge:		
a)	über 250 Millimeter	30	»
b)	von 150 bis 250 Millimeter	45	»
c)	unter 150 Millimeter	45	»
aus 458	Sägen und ungezähnte Sägeblätter, auch ganz oder teilweise poliert oder vernickelt:		
b)	1. Bauch- Gatter-, Mühl- und Zugsägen	36	»
	2. andere Sägen mit Ausnahme der Laubsägen	56	»
aus 459	Fräser, Reibahlen (mit Ausnahme der Winkelreibahlen), Gewinde- und Spiralbohrer, Schneidebacken; alle diese auch ganz oder teilweise poliert		

			cour. hell.	fr.	c.
456	Marteaux, maillets, haches, cognées, houes, tenailles, sauf les tenailles lourdes pour forges, enclumes, billots d'enclumes et étampes de forges :				
	a. pesant par pièce 0 kilogr. 500 ou davantage :				
	1. noirs, ou ayant subi un travail ordinaire :				
	α. Marteaux, maillets, enclumes	100 kilogr.	24 00	25	20
	β. Haches, cognées, houes, pesant par pièce :				
	aa. de 500 grammes à 3 kilogrammes	*Idem.*	30 00	31	50
	bb. de 3 à 6 kilogrammes	*Idem.*	27 00	28	35
	cc. plus de 6 kilogrammes	*Idem.*	24 00	25	20
	γ. Tenailles, billots d'enclumes et étampes de forges	*Idem.*	30 00	31	50
	2. finement travaillés :				
	α. Marteaux, maillets, enclumes.	*Idem.*	24 00	25	20
	β. Haches, cognées, houes, pesant par pièce				
	aa. de 500 grammes à 3 kilogrammes	*Idem.*	30 00	31	50
	bb. plus de 3 jusqu'à 6 kilogrammes	*Idem.*	27 00	28	35
	cc. plus de 6 kilogrammes	*Idem.*	24 00	25	20
	γ. Tenailles, billots d'enclumes et étampes de forges	*Idem.*	33 00	34	65
	b. pesant, par pièce, moins de 0 kilog. 500, ainsi que tous ceux polis ou nickelés en totalité ou en partie, quel que soit le poids par unité	*Idem.*	50 00	52	50
457	Limes et râpes avec une longueur d'entaille :				
	a. de plus de 0 m. 250 millimètres	*Idem.*	30 00	31	50
	b. de 0 m. 150 à 0 m. 250 millimètres	*Idem.*	45 00	47	25
	c. de moins de 0 m. 159 millimètres.	*Idem.*	45 00	47	25
ex 458	Scies et lames non dentées, même polies ou nickelées en totalité ou en partie :				
	b. 1. Scies ventrues, scies à refendre, scies pour scieries mécaniques, scies verticales	*Idem.*	36 00	37	30
	2. Autres scies, à l'exception des scies à découper	*Idem.*	56 00	58	80
ex 459	Fraises, alésoirs sauf les alésoirs à angle, perçoirs à pas de vis et en spirale, « *Schneidebacken* » ; tous				

	oder vernickelt; im Stückgewichte:	
aus a)	von 250 Gramm oder mehr:	
	weder ganz noch teilweise poliert oder vernickelt	38 »
aus b)	unter 250 Gramm:	
	weder ganz noch teilweise poliert oder vernickelt	45 »
aus a) und b)	ganz oder teilweise poliert oder vernickelt ohne Rücksicht auf das Stückgewicht	50 »
460	Hobel- und Stemmeisen, Meissel, nicht anderweitig im allgemeinen Tarif genannte Bohrer, Stempel, Stanzen und andere im allgemeinen Tarif nicht besonders genannte Werkzeuge:	
	1. ganz oder teilweise poliert oder vernickelt	50 »
	2. andere:	
	α) Schraubstöcke im Stückgewichte von mehr als 20 Kilogramm	30 »
	β) andere hierher gehörige Werkzeuge	45 »
466	Drahtwaren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:	
a)	roh oder gewöhnlich bearbeitet:	
1.	aus Draht in der Stärke von 1,5 Millimeter oder mehr	20 »
2.	aus Draht unter 1,5 Millimeter Stärke	30 »
b)	fein angestrichen, verzinnt, verzinkt	34 »
c)	in anderer Weise fein bearbeitet, auch poliert oder vernickelt; mit Gespinstfäden übersponnener Draht	50 »
aus 467	Kratzen aller Art	65 »
468	*a*) Häkelnadeln	110 »
	b) andere Nadeln, soweit sie nicht unter Nr. 469 des allgemeinen Tarifs fallen; Schreibfedern und Federhülsen; Stahlperlen, auch vergoldet oder versilbert; Fischangeln, Hafteln, Schnallen, Knöpfe, Fingerhüte und dergleichen kleine Gebrauchsgegenstände	75 »

Anmerkung. — Unfertige Schreibfedern für Schreibfederfabriken auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrollen.

			cour. hell.	fr.	c.
	ces articles même polis ou nickelés en totalité ou en partie, pesant par unité :				
	ex *a*. 250 grammes ou davantage : polis ou nickelés ni en totalité ni en partie	100 kilogr.	38 00	39	90
	ex *b*. moins de 250 grammes : polis ou nickelés ni en totalité ni en partie	*Idem*.	45 00	47	25
	ex *a*. et *b*. polis ou nickelés en totalité ou en partie, sans tenir compte du poids	*Idem*.	50 00	52	50
460	Fers de rabots et de leviers, ciseaux, perçoirs non dénommés ailleurs, pilons, poinçons, et autres outils non spécialement dénommés dans le tarif général :				
	1. polis ou nickelés en totalité ou en partie	*Idem*.	50 00	52	50
	2. autres :				
	α. Étaux pesant plus de 20 kilogrammes par pièce	*Idem*.	30 00	31	50
	β. autres outils de la même catégorie	*Idem*.	45 00	47	25
466	Articles en fil de fer, non spécialement dénommés dans le tarif général :				
	a. bruts ou ayant subi un travail ordinaire :				
	1. En fil ayant une épaisseur de 0 m. 015 ou davantage	*Idem*.	20 00	21	00
	2. En fil ayant moins de 0 m. 015	*Idem*.	30 00	31	50
	b. Recouverts d'un enduit fin, étamés, zingués	*Idem*.	34 00	35	70
	c. Ayant subi un autre travail fin, même polis ou nickelés ; fil de fer surfilé de fils en matières textiles	*Idem*.	50 00	52	50
ex 467	Cardes de toute espèce	*Idem*.	65 00	68	25
468	*a*. Aiguilles à broder	*Idem*.	110 00	115	50
	b. Autres aiguilles ne rentrant pas dans le n° 469 du tarif général ; plumes à écrire et tuyaux de plumes, perles d'acier, même dorées ou argentées ; hameçons, agrafes, boucles, boutons, dés à coudre et autres petits objets de ce genre servant à un usage pratique	*Idem*.	75 00	78	75
	Remarque. — Les plumes à écrire inachevées, à destination des fabriques de plumes à écrire, sur permis d'importation, sous les conditions et mesures de contrôle à établir par voie d'ordonnance.	*Idem*.	40 00	42	00

aus 469	*a*) Nähnadeln (einschliesslich der Heft-, Stick- und Stopfnadeln), auch mit vergoldetem Öhr	170	»
	b) Nähmaschinennadeln	100	»
aus 472	Bänder (Scharniere, Riegel, Fenster- und Türangeln, Angelknöpfe und Angelteile, Tür-, Fenster-, Möbel- und Wagenbeschläge); Sporerwaren: alle diese, mit Ausnahme der zu den Kunstschlosserarbeiten gehörigen, auch in Verbindung mit unedlen Metallen:		
b)	geschliffen, fein angestrichen, gefirnisst, verbleit, verzinkt, verzinnt oder in anderer Weise gewöhnlich bearbeitet (auch aus Weissblech), mit Ausnahme der gescheuerten, gebohrten oder grob angestrichenen	36	»
473	Schlösser, Schüssel und andere Schlossbestandteile:		
a)	Schlösser, gewöhnliche, mit Ausnahme der Sicherheitsschlösser und der zu den Kunstschlosserarbeiten gehörigen, im Stückgewichte:		
1.	von mehr als 300 Gramm	30	»
2.	von 300 Gramm oder darunter	38	»
b)	Sicherheitsschlösser, auch mit Kunstschlosserarbeit	50	»
c)	1. gewöhnlich oder fein bearbeitete Schlüssel	40	»
	2. gewöhnlich oder fein bearbeitete Schlossbestandteile, mit Ausnahme der Schlossfedern	38	»
477	Sporen aller Art	80	»
aus 478	Waffen und Waffenbestandteile:		
a)	Hieb- und Stichwaffen, sowie Bestandteile von solchen	70	»
aus b)	Schusswaffen:		
3.	fertige Handfeuerwaffen, andere als Zimmer- und Bolzengewehre, auch feinst bearbeitet.	150	»
aus c)	Bestandteile von Handfeuerwaffen:		
1.	Läufe, auch fertig gearbeitet	50	»
2.	andere rohe, nicht gehärtete, nicht eingesetzte, nicht brünierte Bestandteile von Handfeuerwaffen	60	»

			cour. hell.	fr, c.
ex 469	*a.* Aiguilles à coudre (y compris les aiguilles à relier, à broder, à ravauder) même à chas doré.....	100 kilogr.	170 00	178 50
	b. Aiguilles de machines à coudre.....	*Idem.*	100 00	105 00
ex 472	Ferrures (charnières, verrous, gonds de portes et de fenêtres, boutons et parties de gonds, garnitures de portes de fenêtres, de meubles, de voitures); éperonnerie; tous ces articles sauf ceux qui rentrent dans les ouvrages de serrurerie d'art, même en combinaison avec des métaux communs :			
	b. adoucis, finement enduits, vernis, plombés, zingués, étamés, ou ayant subi un autre travail ordinaire (même en fer blanc), à l'exception des ferrures décapées, forées ou grossièrement badigeonnées.....	*Idem.*	36 00	37 80
473	Serrures, clefs et autres parties de serrures :			
	a. Serrures ordinaires, à l'exception des serrures de sûreté et de celles qui rentrent dans les ouvrages de serrurerie d'art, pesant par unité :			
	1. plus de 300 grammes.....	*Idem.*	30 00	31 50
	2. 300 grammes ou moins.....	*Idem.*	38 00	39 90
	b. Serrures de sûreté, même avec travaux de serrurerie d'art....	*Idem.*	50 00	52 50
	c. 1. Clefs ordinaires ou finement travaillés.....	*Idem.*	40 00	42 00
	2. Parties de serrures ordinaires ou finement travaillées, à l'exception des ressorts de serrures.....	*Idem.*	38 00	39 90
477	Éperons de toute espèce.....	*Idem.*	80 00	84 00
ex 478	Armes et parties d'armes :			
	a, Armes tranchantes ou à pointes, ainsi que leurs parties constitutives.....	*Idem.*	70 00	73 50
	ex *b.* Armes à feu :			
	3. Armes à feu portatives achevées, autres que les fusils de salon et à vent.....	*Idem.*	150 00	157 50
	ex *c.* Parties d'armes à feu portatives :			
	1. Canons, même achevés.....	*Idem.*	50 00	52 50
	2. Autres parties d'armes à feu portatives, non trempées, non gravées, non brunies.....	*Idem.*	60 00	63 00

aus 479	Messerschmiedwaren und Bestandteile zu solchen:	
b)	grobe Messer und Scheren für den gewerblichen oder landwirtschaftlichen Gebrauch.....	40 »

Anmerkungen.

1. Unter Nr. 479 b fallen: Gartenscheren, Hagscheren (Heckenscheren), Rebscheren, Baumscheren, Viehscheren, Schafscheren, Blechscheren, Tuchmacherscheren, grobe Pappendeckelscheren mit Hebel, Bauernpuffer und Kneife (Kniefe) ohne Feder, einfache und doppelte Spalter (Obst- usw. Stössel), Form- und Zugmesser, Schnitzerklingen, Binder-, Gerbermesser, Schlichtmonde und Schabmesser, Gärtnermesser mit Heft und Ring (feststehend), Schusterkneipe, Kürschnermesser, Sattler-Viertel- und Halbmonde, Webermesser, Vergoldermesser mit rohen Holzheften, Hackmesser, auf der Schneidseite über 20 Zentimeter lang, Wiegemesser mit zwei oder mehreren Klingen und mit über 25 Zentimeter Sehnenlänge, Abhäutemesser, Rübenstössel, Rebmesser, Strohmesser (Futterklingen), Häckselmesser, Stampfmesser, Maschinenmesser (zu Hobel-, Papier-, Scher-, Spalte-, Nähmaschinen, Strohschneide- oder anderen Schneidemaschinen).
2. Unter Nr. 479 b fallen grobe Messer und Scheren für den gewerblichen oder landwirtschaftlichen Gebrauch auch dann, wenn sie grob gepliesst sind. Derlei Schneidewerkzeuge kennzeichnen sich durch deutlich sichtbare gleichlaufende Schleifstriche.

c)	Scheren (mit Ausnahme der groben für den gewerblichen oder landwirtschaftlichen Gebrauch), auch feinst bearbeitet:	
	1. unter 20 cm Länge (Länge eines Scherengliedes von der Spitze bis zum Griff).....	45 »
	2. andere.....	145 »
d)	Taschen- und Schnappmesser aller Art, auch feinst bearbeitet.....	132 »
e)	alle anderen Messerschmiedwaren, auch feinst bearbeitet:	
	1. dergleichen jedoch bloss grob gepliesste Messerschmiedewaren in Heften aus rohem oder bloss gefärbtem, nicht lackiertem oder gebeiztem Holz oder in gewöhnlichen Heften aus Eisen.....	130 »
	2. andere.....	155 »

			cour. hell.	fr.	c.
479	Articles de coutellerie et parties de ces articles :				
	b. Couteaux et ciseaux grossiers pour usages industriels ou agricoles .	100 kilogr.	40 00	42	00

Remarques. — 1. Sous le n° 479 *b* tombent : les ciseaux de jardins, les sécateurs pour haies, pour la vigne et pour les arbres, les tondeuses de toutes sortes, les cisailles, les ciseaux pour drapiers, les ciseaux grossiers à couper le carton avec levier, les couteaux de paysan sans ressort, les greffoirs simples ou doubles (boucleteaux pour fruits et autres), les couteaux à mouler ou à planer, les couteaux à rogner, les couteaux pour relieurs, pour tanneurs, couteaux dits lunettes, couteaux à écharner, couteaux pour jardiniers avec manche et anneau (à lame fixe), tranchets pour cordonniers, pour bourreliers, tranchets en quart de lune et en demi-lune, couteaux de tisserand, couteaux de doreur avec un manche en bois brut, hachoirs ayant un côté tranchant de plus de 20 centimètres de long, hachoirs à une ou plusieurs lames ayant plus de 25 centimètres de tranchant, couteaux à dépouiller les peaux, coupe-racines, sécateurs, hache-paille, fers à hacher les herbes, couteaux mécaniques pour rabots mécaniques et machines à couper le papier, à tondre, à fendre et à faucher, machine à couper la paille et autres machines à couper.

2. Sous le n° 479 *b* sont rangés les couteaux grossiers et les ciseaux pour les usages de l'industrie et de l'agriculture, même s'ils sont grossièrement affilés. Ces instruments à couper se différencient par des tranches parallèles nettement visibles.

	c. Ciseaux (sauf les ciseaux grossiers pour usages industriels ou agricoles), même travaillés de la manière la plus fine :				
	1. au-dessous de 20 centimètres de longueur (longueur d'une branche de ciseau, de la pointe jusqu'à la poignée) ..	*Idem.*	45 00	47	25
	2. autres.....	*Idem.*	145 00	152	25
	d. Couteaux de poche et couteaux pliants de toute espèce, même travaillés de la façon la plus fine.	*Idem.*	132 00	138	60
	e. Tous autres articles de coutellerie même travaillés de la façon la plus fine :				
	1. Articles de coutellerie grossièrement affilés, avec manches				

aus 480	*a*) Blechspielwaren, ohne Verbindung mit anderen Materialien	60	»
	b) andere Spielwaren, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	100	»
481	Waren aus nicht schmiedbarem Guss, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, auch mit Verbindungsstücken aus schmiedbarem Eisen oder in Verbindung mit Holz:		
a)	roh oder bloss gescheuert, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 100 Kilogramm:		
	α) roh	5	»
	β) gescheuert	6	»
2.	von mehr als 40 Kilogramm bis 100 Kilogramm;		
	α) roh	6	»
	β) gescheuert	7	50
3.	von mehr als 5 Kilogramm bis 40 Kilogramm:		
	α) roh	7	»
	β) gescheuert	8	50
4.	von 5 Kilogramm oder darunter:		
	α) roh	8	»
	β) gescheuert	10	50
b)	in anderer Weise gewöhnlich bearbeitet, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 100 Kilogramm	14	»
2.	von mehr als 40 Kilogramm bis 100 Kilogramm	16	»
3.	von mehr als 5 Kilogramm bis 40 Kilogramm.	18	»
4.	von 5 Kilogramm oder darunter	20	»
c)	fein bearbeitet, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 100 Kilogramm	19	»
2.	von mehr als 40 Kilogramm bis 100 Kilogramm.	22	»
3.	von mehr als 5 Kilogramm bis 40 Kilogramm.	27	»
4.	von 5 Kilogramm oder darunter	32	»
482	Kunstguss und anderer feiner nicht schmiedbarer Guss, auch mit Verdindungsstücken aus schmiedbarem Eisen oder in Verdindung mit Holz:		
a)	roh oder bloss gescheuert	32	»

			cour.	hell.	fr.	c.
	en bois grossiers, simplement teints ou passés au brou de noix, non laqué ou avec manches simples en fer ...	100 kilogr.	130	00	136	50
	2. Autres.....	*Idem.*	155	00	162	75
ex 480	*a.* Jouets en fer blanc non combiné avec d'autres matières.....	*Idem.*	60	00	63	00
	b. Autres jouets, même combinées avec d'autres matières communes ou fines.....	*Idem.*	100	00	105	00
481	Articles en fonte non malléable, non spécialement dénommés au tarif général, même comprenant des pièces de raccord en fer malléable, ou en combinaison avec du bois :					
	a. bruts ou seulement décapés, pesant par pièce.					
	1. Plus de 100 kilogrammes :					
	α. bruts	*Idem.*	5	00	5	25
	β. décapés	*Idem.*	6	00	6	30
	2. Plus de 40, jusqu'à 100 kilogrammes :					
	α. bruts	*Idem.*	6	00	6	30
	β. décapés.....	*Idem.*	7	50	7	85
	3. Plus de 5, jusqu'à 40 kilogrammes :					
	α. bruts.....	*Idem.*	7	00	7	35
	β. décapés.....	*Idem.*	8	50	8	90
	4. 5 kilogrammes ou moins :					
	α. bruts	*Idem.*	8	00	8	40
	β. décapés	*Idem.*	10	50	11	00
	b. ayant subi un autre travail ordinaire, et pesant par pièce :					
	1. Plus de 100 kilogrammes	*Idem.*	14	00	14	70
	2. Plus de 40 jusqu'à 100 kilogrammes.....	*Idem.*	16	00	16	80
	3. Plus de 5 jusqu'à 40 kilogrammes	*Idem.*	18	00	18	90
	4. 5 kilogrammes ou moins	*Idem.*	20	00	21	00
	c. finement travaillés, pesant par pièce :					
	1. Plus de 100 kilogrammes	*Idem.*	19	00	19	95
	2. Plus de 40, jusqu'à 100 kilogrammes.....	*Idem.*	22	00	23	10
	3. Plus de 5, jusqu'à 40 kilogrammes.....	*Idem.*	27	00	28	35
	4. 5 kilogrammes ou moins	*Idem.*	32	00	33	60
482	Fonte artistique et autre fonte fine non malléable, même avec pièces de raccord en fer malléable ou en combinaison avec du bois:					
	a. brute ou simplement décapée.....	*Idem.*	32	00	33	60

b)	in anderer Weise gewöhnlich oder fein bearbeitet, auch in Verbindung mit anderen gewöhnlichen Materialien	48	»
483	Waren aus schmiedbarem Eisen, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, auch in Verbindung mit nicht schmiedbarem Guss oder Holz:		
a)	roh oder gescheuert oder grob angestrichen, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 25 Kilogramm	10	»
2.	von mehr als 3 Kilogramm bis 25 Kilogramm.	12	»
3.	von mehr als 0,5 Kilogramm bis 3 Kilogramm ——	14	»
4.	von 0,5 Kilogramm oder darunter	16	»
b)	in anderer Weise gewöhnlich bearbeitet, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 25 Kilogramm	20	»
2.	von mehr als 3 Kilogramm bis 25 Kilogramm	22	»
3.	von mehr als 0,5 Kilogramm bis 3 Kilogramm	24	»
4.	von 0,5 Kilogramm oder darunter	28	»
c)	fein bearbeitet, bei einem Stückgewichte:		
1.	von mehr als 25 Kilogramm	28	»
2.	von mehr als 3 Kilogramm bis 25 Kilogramm	32	»
3.	von mehr als 0,5 Kilogramm bis 3 Kilogramm	36	»
4.	von 0,5 Kilogramm oder darunter	40	»
484	Eisenwaren in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien	38	»
485	Eisenwaren in Verbindung mit feinen Materialien	100	»
aus 486	Spielwaren aus Eisen oder Stahl, vergoldet oder versilbert oder in Verbindung mit feinsten Materialien.	200	»

Anmerkung zu Nr. 484 bis 486 des allgemeinen Tarifs. — In der Klasse XXXVIII (Eisen und Eisenwaren) des allgemeinen Tarifs namentlich angeführte vergoldete oder versilberte Eisenwaren, dann alle in dieser Klasse besonders benannten Gegenstände, die wegen ihre Verbindung in eine der drei vorgenannten Nummern fallen würden, jedoch, mit Sätzen von mindestens 38. — Kronen, beziehungsweise 100. — oder 240. — Kronen tarifiert sind, werden nach ihren speziellen Nummern behandelt.

Allgemeine Anmerkung zur Klasse XXXVIII (Eisen und Eisenwaren) des allgemeinen Tarifs. — Hinsichtlich

			cour. hell.	fr. c.
	b. travaillée d'autre manière grossièrement ou finement, même en combinaison avec d'autres matières communes	100 kilogr.	48 00	58 40
483	Articles en fonte malléable, non spécialement dénommés au tarif général, même en combinaison avec de la fonte non malléable ou du bois :			
	a. bruts ou décapés ou grossièrement peints, pesant par pièce :			
	1. Plus de 25 kilogrammes	*Idem.*	10 00	10 50
	2. Plus de 3 jusqu'à 25 kilogrammes	*Idem.*	12 00	12 60
	3. Plus de 0 kilogr. 500 jusqu'à 3 kilogrammes	*Idem.*	14 00	14 70
	4. 0 kilogr. 500 ou au-dessous	*Idem.*	16 00	16 80
	b. ayant subi un autre travail ordinaire, pesant par pièce :			
	1. plus de 25 kilogrammes	*Idem.*	20 00	21 00
	2. plus de 3, jusqu'à 25 kilogrammes	*Idem.*	22 00	23 10
	3. plus de 0,5 jusqu'à 3 kilogrammes	*Idem.*	24 00	25 20
	4. 0 kilogr. 5 ou moins	*Idem.*	28 00	29 40
	c. finement travaillés, pesant par pièce :			
	1. plus de 25 kilogrammes	*Idem.*	28 00	29 40
	2. plus de 3, jusqu'à 25 kilogrammes	*Idem.*	32 00	33 60
	3. plus de 0,5, jusqu'à 3 kilogrammes	*Idem.*	36 00	37 80
	4. 0 kilogr. 5 ou moins	*Idem.*	40 00	42 00
484	Articles en fer en combinaison avec des matières ordinaires	*Idem.*	38 00	39 90
485	Articles en fer en combinaison avec des matières fines	*Idem.*	100 00	105 00
x 486	Jouets en fer ou acier dorés ou argentés, en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine	*Idem.*	200 00	210 00

Remarque aux nos 484 à 486 du tarif général. — Les articles en fer dorés ou argentés expressément désignés dans la classe XXXVIII (Fers et articles en fers) du tarif général, et tous les objets spécialement dénommés dans cette classe qui, en raison de leurs combinaisons, rentreraient dans un des trois numéros ci-dessus, mais qui sont soumis à des droits d'au moins 38 couronnes, 100 couronnes ou 240 couronnes respectivement seront soumis aux droits que fixent leurs propres numéros.

Remarques genérales à la classe XXXVIII (Fer et articles de fer) du

der Bearbeitung, im Gegensatz zu roh, werden die bei Eisenwaren vorkommenden Bearbeitungsarten in drei Stufen unterschieden.

Dieser Unterscheidung entsprechend werden, sofern bei speziellen Nummern dieser Klasse einzelne Bearbeitungsarten nicht namentlich angeführt oder sonstige Ausnahmen festgesetzt sind, angesehen:

a) als gewöhnlich bearbeitet: alle gescheuerten, gelochten, gebohrten oder mit eingeschnittenen Gewinden versehenen, sowie alle ganz oder teilweise gefeilten, abgeschruppten, abgedrehten, abgeschmirgelten, gehobelten, geschliffenen oder mit einem groben Anstrich versehenen; dann alle vernieteten, verschraubten oder in ähnlicher Weise nachträglich zusammengefügten Eisenteile, soweit sie nich der weiteren Bearbeitung wegen unter *b* und *c* fallen.

Dagegen wird das Beseitigen der Guss- und Pressnähte (Grate) durch Abmeisseln, Abschleifen (auch auf Schmirgelscheiben), Feilen oder Bestossen, das Ebnen von Bruchflächen, das Abstechen der Gussköpfe, dann bei Stahlguss das Vorschruppen zum Zwecke der Prüfung auf Fehlerfreiheit, nicht als Bearbeitung angesehen.

Stahlguss, der zum Zwecke der Prüfung auf Fehlerfreiheit bearbeitet (vorgeschruppt) ist, wird nur dann als roher Stahlguss behandelt, wenn nachgewiesen wird, dass noch eine weitere Bearbeitung der vorgeschruppten Fläche zur Fertigstellung des Stückes erfolgt.

Dieser Nachweis kann erbracht werden:

1. durch eine derartige Deformierung der vorgeschruppten Fläche (durch Meisseschläge oder Abnehmen eines Querspanes), dass dadurch eine weitere Bearbeitung unerlässlich erscheint;

2. durch zollamtliche Nachbeschau.

Ohne Nachweis ist vorgeschruppter Stahlguss nur auf Grund von Erlaubnisscheinen für Maschinenfabriken oder Maschinenwerkstätten als roher zu verzollen.

b) als fein bearbeitet: alle ganz oder teilweise verzinnten, verzinkten, verbleiten, verkupferten, vermessingten, oxydierten, fein angestrichenen, gefirnissten, lackierten, bemalten, bronzierten, oder emaillierten Eisenwaren; endlich

c) als feinst bearbeitet: alle polierten, gravierten, vernickelten, mit Kupfer, Kupferlegierungen oder Aluminium plattierten Eisenwaren.

Insofern im Tarife nicht besondere Bestimmungen getroffen sind, unterliegen feinst bearbeitete Waren einem

tarif général. — En ce qui concerne l'opposition entre les produits bruts et les produits *travaillés*, les divers genres de travail qui se présentent dans les marchandises en fer sont divisés en trois degrés.

Conformément à cette classification, et à moins que dans les rubriques particulières de la présente classe, certains genres de travail ne soient expressément spécifiés, ou que d'autres exceptions n'y soient formulées, sont considérés :

a. Comme ayant subi un travail *ordinaire* : tous les articles décapés, troués, perforés ou munis de pas de vis entaillés dans leur épaisseur ainsi que tous les articles qui sont, en totalité ou en partie limés, égalisés, tournés, passés à l'émeri, rabotés, adoucis ou recouverts d'un enduit grossier ; de même toutes les pièces en fer rivées, vissées ou rattachées ensemble par un procédé de ce genre postérieurement à leur fabrication, à moins qu'elles ne rentrent dans les catégories *b* ou *c* en raison d'un travail subi ultérieurement.

Au contraire l'enlèvement des bavures et des marques d'estampages au ciseau, à la lime ou par raclage l'aplanissement des cassures, l'enlèvement des masselottes, et en ce qui concerne l'acier fondu, le dégrossissement préliminaire ayant pour but de vérifier l'absence de défauts, ne seront pas considérés comme constituant un travail.

L'acier fondu dégrossi pour vérifier l'absence de défauts, n'est traité comme acier brut que s'il est démontré qu'un travail ultérieur de la surface dégrossie est fait pour constituer la pièce. Cette indication peut être fournie :

1. Par une déformation de la surface dégrossie (par un pas d'ébauchoir ou par l'enlèvement d'un éclat coupé en biais) de façon qu'un travail ultérieur paraisse indispensable.

2. Par l'inspection douanière.

Sans indication, l'acier fondu dégrossi ne doit être taxé comme acier brut que d'après des permis d'importation pour fabriques de machines ou chantiers de machines.

b. Comme *finement travaillés*, tous les articles en fer qui sont, en totalité ou en partie, étamés, zingués, plombés, cuivrés, recouverts de laiton, oxydés, recouverts d'un endoit fin, vernis, vernis à la laque, peints, bronzés ou émaillés.

c. Comme *travaillés de la manière la plus fine*, tous les articles en fer polis, gravés, nikelés, plaqués de cuivre, d'alliages de cuivre, ou d'aluminium.

A moins que le tarif ne contienne à

Zuschlage zum Zolle für die betreffende Ware, der für polierte Waren 35 Prozent, für gravierte, vernickelte, mit Kupfer, Kupferlegierungen oder Aluminium plattierte Waren 50 Prozent beträgt. Sind bei der betreffenden Waren besondere Zollsätze für die gewöhnliche oder feine Bearbeitung vorgesehen, so ist der Berechnung dieser Zuschläge der Zollsatz für die feine Bearbeitung zugrunde zu legen.

aus 488	Unedle Metalle, roh, alt gebrochen oder in Abfällen:		
a)	Blei, auch legiert mit Antimon, Arsen, Zinn oder Zink	4	80
c)	Zink, auch legiert mit Blei oder Zinn	frei	
f)	Aluminium, Magnesium, sowie Legierungen dieser Metalle untereinander	frei	

Anmerkung zu Nr. 488. — Unter Nr. 488 *f* fallen Thermite dann, wenn sie sich als mechanische Gemenge des zollfreien gekörnten Aluminiums mit einem anderen zollfreien Gemengteil (natürlichen Oxyden) darstellen, und zwar der Eisenthermit, welcher Hammerschlag, der Manganthermit, welcher gemahlenen Braunstein enthält, und endlich der Eisentitanthermit (Ferrotitanthermit) und der Mangantitanthermit, welche Iserin und Rutil enthalten.

aus 491	Bleche und Platten (gewalzt, gestreckt), nicht weiter bearbeitet:		
c)	aus Zink	3	60
d)	aus Kupfer, Nickel, Aluminium und anderen im allgemeinen Tarif nicht besonders benannten unedlen Metallen und Metallegierungen, in der Stärke:		
1.	über 0,5 Millimeter	19	»
2.	von 0,5 Millimeter oder darunter	10	»

aus 496	Stangen, Stäbe und Drähte (gewalzt, gestreckt oder gezogen),		
c)	aus Zink:		
1.	Stangen und Stäbe	3	60
2.	Drähte	8	»
d)	aus Kupfer, Nickel, Aluminium und anderen unedlen Metallen und Metallegierungen, in der Stärke:		

			cour. hell. fr. c.	
	leur sujet des dispositions expresses, les articles *travaillés de la manière la plus fine* sont soumis à une surtaxe du droit relatif aux articles correspondants de 35 p. % pour les articles polis, de 50 p. % pour les articles gravés, nickelés, ou plaqués de cuivre, alliages de cuivre ou aluminium. Si au sujet de l'article considéré des droits différents sont prévus selon que le travail est ordinaire ou fin, c'est le droit correspondant au travail fin qui sera pris comme base pour le calcul de la surtaxe.			
ex 488	Métaux communs bruts, vieux débris ou déchets de métaux communs :			
	a. Plomb, même allié à de l'antimoine, de l'arsenic, de l'étain ou du zinc	100 kilogr.	4 80	5 04
	c. Zinc, même allié à du plomb ou de l'étain	»	Exempt.	Exempt.
	f. Aluminium, magnésium, et alliages de ces métaux entre eux	»	Exempts.	Exempts.
	Remarque au n° 488. Sous le n° 488 *f*, sont compris les thermites, dans le cas où ils se présentent comme mélange mécanique de l'aluminium en granules, exempt de droits, avec un autre composant également exempt, tels que les oxydes naturels, et par exemple le thermite de fer, qui contient des paillettes de fer, le thermite de manganèse qui renferme du peroxyde de manganèse en poudre, et enfin le ferrotitanthermite et le mangantitanthermite, qui contiennent de l'iserine et du rutile.			
ex 491	Tôles et plaques (laminées, étirées), non autrement travaillées :			
	c. en zinc	100 kilogr.	3 60	3 78
	d. en cuivre, nickel, aluminium, et autres métaux communs et alliages de métaux communs non spécialement dénommés au tarif général, d'une épaisseur :			
	1. de plus de 0,5 millimètres.	*Idem.*	19 00	19 95
	2. de 0,5 millimètres et au-dessous	*Idem.*	20 00	21 00
ex 496	Tiges, barres et fils métalliques (laminés, étirés ou tréfilés) :			
	c. en zinc :			
	1. Tiges et barres	*Idem.*	3 60	3 78
	2. Fils métalliques	*Idem.*	8 00	8 40
	d. en cuivre, nickel, aluminium et autres métaux communs ou alliages de métaux communs, d'une épaisseur :			
	1. de plus de 0,5 millimètres	*Idem.*	19 00	19 95

1.	über 0,5 Millimeter	19	»
2.	über 0,25 Millimeter bis 0,5 Millimeter	22	»
3.	von 0,25 Millimeter oder darunter	26	»
aus 497	Stangen, Stäbe und Drähte, poliert, gefirnisst, lackiert, vernickelt, vermessingt, verkupfert oder mit anderen unedlen Metallen überzogen, dessiniert gepresst:		
b)	aus Kupfer, Nickel, Aluminium und anderen unedlen Metallen und Metallegierungen (ausgenommen Blei, Zinn, Britanniametall und Zink), in der Stärke:		
1.	über 0,25 Millimeter	28	»
2.	von 0,25 Millimeter oder darunter	34	»
aus 498	Neugolddraht d. i. mit einer Tombackhülle überzogener Kupfer- oder Nickeldraht	60	»
499	Drähte aus unedlen Metallen oder Metallegierungen, vergoldet oder mit Gold plattiert, auch geplättet, jedoch nicht weiter bearbeitet, in der Stärke:		
a)	über 0,5 Millimeter	72	»
b)	von 0,5 Millimeter oder darunter	260	»
	(Aus 500/523) Waren aus unedlen Metallen:		
aus 500	Röhren und Walzen, nicht weiter bearbeitet:		
d)	aus anderen unedlen Metallen oder Metallegierungen als Blei, Zinn, Britanniametall und Zink, auf den laufenden Meter im Gewichte:		
1.	von 1 Kilogramm und mehr	24	»
2.	von weniger als 1 Kilogramm	43	»
	Anmerkung.— Weiter bearbeitete, dann gravierte, dessinierte, fassonierte, vernickelte oder mit anderen unedlen Metallen überzogene, jedoch nicht vergoldete oder versilberte Röhren und Walzen unterliegen zu obigen Zollsätzen einem Zuschlage von	7	»
505	Blei- und Zinnfolien (Stanniol), blank, gemustert, gefärbt oder lackiert; Flaschenkapseln, Tuben und ähnliche Waren aus Zinn, verzinntem Blei oder Bleilegierungen	40	»
506	Buchdruckerlettern (auch dergleichen Linien, Einfassungen und Ornamente):		
a)	aus Schriftmetall	25	»
b)	aus Messing oder anderen unedlen Metallen	50	»

			cour.	hell.	fr.	c.
	2. de plus de de 0,25 millimètres, jusqu'à 0,5 millimètres	100 kilogr.	22	00	23	10
	3. de 0,25 millimètres ou moins.	*Idem.*	26	00	27	30
ex 497	Tiges, barres et fils polis, vernis, laqués, nickelés, recouverts de laiton, cuivrés ou recouverts d'autres métaux communs, à dessins estampés :					
	b. en cuivre, nickel, aluminium et autres métaux communs et alliages de métaux communs, à l'exception du plomb, de l'étain, du métal anglais et du zinc d'une épaisseur :					
	1. de plus de 0,25 millimètres...	*Idem.*	28	00	29	40
	2. de 0,25 millimètres ou moins.	*Idem.*	34	00	35	70
ex 498	Fil en simili-or, c'est-à-dire fil de cuivre ou de nickel recouvert d'une couche de tombac.....	*Idem.*	60	00	63	00
499	Fils en métaux commun ou alliages de métaux communs, dorés ou plaqués d'or, même aplatis, mais non autrement travaillés, d'une épaisseur :					
	a. de plus de 0 m. 005.....	*Idem.*	72	00	75	60
	b. de 0 m. 005 ou moins.....	*Idem.*	260	00	273	00
	(ex 500 à 523.) *Articles en métaux communs.*					
ex 500	Tuyaux et rouleaux, non autrement travaillés :					
	d. en autres métaux communs ou alliages que le plomb, l'étain, le métal anglais et le zinc, pesant par mètre courant :					
	1. 1 kilogramme ou davantage..	*Idem.*	24	00	25	20
	2. moins de 1 kilogramme.....	*Idem.*	43	00	45	15
	Remarque. — Les tuyaux ou rouleaux ayant subi un travail ultérieur, puis gravés, dessinés, façonnés, nickelés ou recouverts d'autres métaux communs, mais non dorés ni argentés, acquitteront outre les droits ci-dessus indiqués, une surtaxe de	*Idem.*	7	00	7	35
505	Feuilles de plomb ou d'étain (stanniol), décapées, façonnées, teintes ou laquées ; capsules de bouteilles, tubes et articles analogues en étain, en plomb étamé ou en alliages de plomb.	*Idem.*	40	00	42	00
506	Caractères d'imprimerie (de même réglettes, encadrements, ornements) :					
	a. en métal d'imprimerie.....	*Idem.*	25	00	26	25
	b. en laiton ou en autres métaux communs	*Idem.*	50	00	52	50

aus 508 a) und b)	1. Metalltücher, gemeine, d. i. von weniger als 20 Kettenfäden auf 2 Zentimeter	42	»
	2. Metalltücher, feine, d. i. von 20 Kettenfäden und darüber auf 2 Zentimeter:		
	α) von 20 bis einschliesslich 40 einfachen Kettenfäden auf 2 Zentimeter	83	»
	β) andere	120	»

Anmerkung. — Nach Nr. 508 des allgemeinen Tarifs sind auch breitgeflochtene Drahtwaren zu behandeln.

aus 509	Kinderspielwaren; Nadeln, Ösen, Knöpfe, Schnallen, Hafteln, Fingerhüte und andere kleine Gebrauchsgegenstände; alle diese soweit sie nicht zu Nr. 520 gehören:		
	a) Blechspielwaren, ohne Verbindung mit anderenn Materialien	80	»
	b) andere Kinderspielwaren sowie Christbaumschmuck, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	100	»
	c) andere hierher gehörige Waren	80	»
510	Herren- und Frauenschmuck, weder vergoldet noch versilbert, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien; soweit derselbe nicht zu Nr. 520 gehört	120	»
511	Galanteriewaren (Nippes und Toilettegegenstande), weder vergoldet noch versilbert, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien, soweit sie nicht zu Nr. 520 *b* gehören	120	»

Anmerkung. — Gebrauchsgegestande, z. B.: Kaffee-, Tee- und Speisegeschirr, Schüsseln, Flaschen- und Gläsergestelle, Zuckerdosen, Brotkörbe, Bestecke, Rauch- und Schreibgeräte, Zigarren-, Zigaretten- und Tabakdosen, Aschelschalen, Tischfeuerzeuge, Handleuchter, Lampen und Kaminvorsetzer sind nicht nach Nr. 511, sondern nach ihrer sonstigen Beschaffenheit zu verzollen.

513	Bronzepulver und Bronzefarben	110	»
514	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Blei, Zinn und Legierungen dieser Metalle untereinander, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien:		
a)	gewöhnlich bearbeitet	45	»
b)	fein bearbeitet	70	»

			cour. hell.	fr.	c.
ex 508	*a* et *b*. 1. Tissus communs en fils métalliques, c'est-à-dire de moins de 20 fils de chaîne sur 2 centimètres.....	100 kilogr.	42 00	44	10
	2. Tissus fins en toile métallique, c'est-à-dire de 20 fils de chaîne et davantage sur 2 centimètres :				
	a. de 20 à 40 simples fils de chaîne inclus sur 2 centimètres.....	*Idem.*	83 00	87	15
	b. autres.....	*Idem.*	120 00	126	00
	Remarque. — Les articles en fils métalliques à mailles larges doivent aussi être traités selon le n° 508 du tarif général.				
ex 509	Jouets d'enfants, aiguilles, boutons, boucles, agrafes, dés et autres petits objets d'usage, à moins que ces articles ne rentrent dans le n° 520 :				
	a. Jouets en plaqué, non combinés à d'autres matières	*Idem.*	80 00	84	00
	b. Autres objets ainsi qu'accessoires d'arbres de Noël, même combinés avec d'autres matières communes ou fines.....	*Idem.*	100 00	105	00
	c. Autres articles similiaires.....	*Idem.*	80 00	84	00
510	Parures pour hommes ou pour femmes, ni dorées, ni argentées, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines, à moins que ces parures ne rentrent dans le n° 520...	*Idem.*	120 00	126	00
511	Articles de fantaisie (bibelots et objets de toilette), ni dorés, ni argentés, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines, à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 520 *b*...	*Idem.*	120 00	126	00
	Remarque sur l'article 511. — Les articles d'usage courant, tels que les services à café ou à thé, les services de table, les plats, les dessous de bouteilles ou de verres, les sucriers, les corbeilles à pain, les couverts, les services à fumeurs, les fournitures de bureau, les boîtes à cigares, à cigarettes ou à tabac, les cendriers, les briquets de table, les bougeoirs, les lampes, les devants de cheminée ne doivent pas être tarifés d'après l'article 511, mais d'après la matière dont ils sont faits.				
513	Poudre de bronze et couleurs de bronze	*Idem.*	110 00	115	50
514	Articles non spécialement dénommés dans le tarif général, en plomb, en étain ou en alliages de ces métaux entre eux, même en combinaison avec des matières communes :				
	a. ayant subi un travail commun....	*Idem.*	45 00	47	25
	b. finement travaillés.....	*Idem.*	70 00	73	50

515	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Zink und Zinklegierungen, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien:		
a)	gewöhnlich bearbeitet:		
	1. gegossene Bauornamente	45	»
	2. andere	55	»
b)	fein bearbeitet	90	»

aus 516	Gusswaren aus Kupfer und anderen im allgemeinen Tarif nicht anderweitig genannten unedlen Metallen oder Metallegierungen, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien, mit Ausnahme der zur Nr. 501 des allgemeinen Tarifs gehörigen groben Gussstücke:		
b)	bearbeitet, mit Ausnahme der gefeilten, oder ornamentiert:		
1.	Kleingusswaren im Stückgewichte von weniger als 50 Gramm, dann alle ornamentierten Gusswaren	100	»
2.	sonstige Gusswaren, gewöhnlich bearbeitet.	48	»

Anmerkung. — Dergleichen fein bearbeitet werden nach Nr. 517 b behandelt.

517	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Kupfer und anderen im allgemeinen Tarif nicht anderweitig genannten unedlen Metallen oder Metallegierungen, auch in Verbindung mit gewöhnlichen Materialien:		
a)	gewöhnlich bearbeitet	50	»
b)	fein bearbeitet	100	»

Anmerkung. — Unter den hierher gehörigen Metallfolien (ausgenommen Blei- und Zinn-, Nickel- und Alluminiumfolien) werden nur Kupferfolien, Rauschgold (Knistergold, Flittergold) aus Messing, Rauschsilber (Flittersilber) aus Argentan sowie Folien aus anderen unedlen Metallen, d. h. die durch Walzen oder Schlagen aus diesen Metallen hergestellten papierartig dünnen Bleche oder Blätter verstanden.

Die Unterscheidung der Folien von dem zu Nr. 512 des allgemeinen Tarifs gehörigen unechten Blattgold und unechten Blattsilber wird hierdurch nicht berührt.

518	Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Nickel, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien	100	»

			cour. hell.	fr.	c.
515	Articles non spécialement dénommés au tarif général en zinc ou alliages de zinc, même en combinaison avec des matières communes :				
	a. ayant subi un travail commun :				
	1. Ornements d'architecture en métal fondu	100 kilogr.	45 00	47	25
	2. Autres	*Idem.*	55 00	57	75
	b. finement travaillés	*Idem.*	90 00	94	50
ex 516	Articles en cuivre fondu ou en d'autres métaux ou alliages communs non dénommés ailleurs dans le tarif général, même en combinaison avec des matières ordinaires, à l'exception des articles fondus grossiers rentrant dans le n° 501 du tarif général :				
	b. travaillés (mais non limés), ou ornementés :				
	1. Petits objets fondus pesant moins de 50 grammes par pièce, et tous objets fondus ornementés	*Idem.*	100 00	105	00
	2. Autres objets fondus, ayant subi un travail ordinaire	*Idem.*	48 00	50	40
	Remarque. — Les mêmes articles, s'ils sont finement travaillés, seront traités d'après le n° 517 *b*.				
517	Articles non spécialement dénommés dans le tarif général en cuivre ou en autres métaux ou alliages de métaux communs non dénommés au tarif général, même en combinaison avec des matières ordinaires :				
	a. grossièrement travaillés	*Idem.*	50 00	52	50
	b. finement travaillés	*Idem.*	100 00	105	00
	Remarque. — Dans les feuilles de métal appartenant à ce numéro (à l'exception des feuilles de plomb et d'étain, de nickel et d'aluminium), on ne comprend que les feuilles de cuivre, le clinquant en laiton, les feuilles de maillechort, ainsi que les feuilles des autres métaux communs, c'est-à-dire les plaques minces, comparables au papier, obtenues par le laminage ou le martelage de ces métaux. La distinction entre les feuilles et l'or faux ou l'argent faux en feuilles visés par l'article 512 du tarif général demeure entière.				
518	Articles en nickel, non spécialement dénommés dans le tarif général, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines	*Idem.*	100 00	105	00

519 Waren, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus Britanniametall, auch in Verbindung mit gewöhnlichen oder feinen Materialien..... 100 »

520 Waren aller Art aus Alluminium oder aluminiumähnlichen oder feinen Materialien:
a) für technische Zwecke..... 100 »
b) andere..... 100 »

522 Waren aus unedlen Metallen oder Metallegierungen, ganz oder teilweise vergoldet oder versilbert, mit Gold oder Silber plattiert oder in Verbindung mit feinsten Materialien:
a) Kinderspielwaren, auch Christbaumschmuck.. 200 »
b) andere..... 240 »

Anmerkung zu Nr. 521 und 522 des allgemeinen Tarifs. — In Klasse XXXIX des allgemeinen Tarifs (unedle Metalle und Waren daraus) namentlich angeführte, vergoldete oder versilberte Metallwaren, dann alle darin besonders genannten Gegenstände, die wegen ihrer Verbindung in eine der beiden vorgenannten Nummern fallen würden, jedoch mit Sätzen von mindestens 120. — Kronen, beziehungsweise 240. — Kronen oder mehr tarifiert sind, werden nach ihren speziellen Nummern behandelt.

Die Verbindung mit Gespinsten oder Geweben, mit Ausnahme von Seide, Spitzen und Stickereien, bleibt bei Waren aus unedlen Metallen auszer Betracht, sofern der Tarif nicht besondere Bestimmungen enthält.

aus 523 Bouillons, Flitter (auch Folienflitter) und Gespinste aus unedlen Metallen oder Metallegierungen:
c) vergoldet oder mit Gold plattiert:
1. Gespinste..... 400 »
2. Bouillons, Flitter (auch Folienflitter)..... 480 »

Anmerkung. — Unter Nr. 523 des allgemeinen Tarifs fallen gefärbte und fassonierte Plätte aus zementiertem, versilbertem oder vergoldetem Draht sowie Schnittplätte aller Art.

(aus 526/538) Maschinen, Apparate und Bestandteile derselben aus Holz, Eisen oder unedlen Metallen, mit Ausnahme der in die Klassen XLI und XLII des allgemeinen Tarifs gehörigen:

			cour.	hell.	fr.	c.
519	Articles en métal anglais, non spécialement dénommés dans le tarif général, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines.....	100 kilogr.	100	00	105	00
520	Articles de tout genre en aluminium ou en alliages analogues à l'aluminium, même en combinaison avec des matières ordinaires ou fines :					
	a. destinés à des usages techniques.	*Idem.*	100	00	105	00
	b. autres.....	*Idem.*	100	00	105	00
522	Articles en métaux ou en alliages de métaux communs, totalement ou partiellement dorés, ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent, ou en combinaison avec des matières de la qualité la plus fine :					
	a. Jeux d'enfants et accessoires d'arbres de Noël.....	*Idem.*	200	00	210	00
	b. Autres.....	*Idem.*	240	00	252	00

Remarque aux nos 521 et 522 du tarif général. — Les articles en métal doré ou argenté expressément désignés et tous les objets spécialement désignés dans la classe XXXIX du tarif général (métaux communs et articles en ces matières) qui, du fait de leurs combinaisons rentreraient dans un des deux numéros ci-dessus, mais qui sont frappés de droits égaux ou supérieurs respectivement à 120 ou 240 couronnes, seront traités conformément à leurs propres numéros.

Remarque. — La combinaison avec des fils textiles ou avec des tissus, à l'exception de la soie, des dentelles et des broderies, n'entre pas en ligne de compte, en ce qui concerne les articles en métaux communs, à moins de dispositions particulières du tarif.

523	Cannetilles, paillettes (même paillons) et fils de métaux ou alliages communs :					
	c. dorés ou plaqués d'or :					
	1. Fils.....	*Idem.*	400	00	420	00
	2. Cannetilles, paillettes (même paillons).....	*Idem.*	480	00	504	00

Remarque. — Sous le n° 523 du tarif général se rangent les lames colorées et façonnées en fils métalliques cémentés, argentés ou dorés, ainsi que les coupures de lames de toute sorte.

ex 526 à 538. — *Machines, appareils et parties de ces machines, ou appareils en bois, en fer ou en métaux communs, à l'exception*

526	Dampfkessel; Destillier-, Kühl und Kochapparate; Zisternen und Tanks; alle diese fertig gearbeitet, auch mit dazu gehöriger und anmontierter Armatur:		
a)	aus Eisen:		
	1. Destillier-, Kühl- und Kochapparate	24	»
	2. andere	20	»
b)	aus Eisen, mit Bestandteilen aus unedlen Metallen.	30	»
c)	aus unedlen Metallen:		
	1. Zisternen und Tanks	40	»
	2. andere	32	»
aus 527	Komplette fahrbare Lokomobile für landwirtschaftliche Zwecke	21	»
528	Dampfmaschinen und andere in allgemeinen Tarif nicht besonders benannte Motoren (mit Ausnahme der zu den Klassen XLI und XLII gehörigen Motoren); Arbeitsmaschinen, in untrennbarer Verbindung mit Dampfmotoren (Dampfbagger, Dampfkrahne, Dampfhämmer, Dampfpumpen, Dampfspritzen und dergleichen), bei einem Stückgewichte:		
a)	von 2 *q* oder darunter	40	»
b)	von mehr als 2 *q* bis 25 *q*	32	»
c)	von mehr als 25 *q* bis 100 *q*:		
	1. Dampfturbinen	26	»
	2. andere	22	»
d)	1. von mehr als 100 *q* bis 500 *q*	21	»
	2. von mehr als 500 *q* bis 1000 *q*	19	»
e)	über 1000 *q*	18	»

Anmerkung. — Kolben- und Plungerpumpen, Dampfhämmer und Dampfkrane, mit Kolbendampfmaschinen direkt gekuppelt, im Stückgewichte bis 500 *q* 20

529	*a*) Holzbearbeitungsmaschinen bei einem Stückgewichte von 100 *q* oder darüber	13	50

			cour. hell.	fr. c,
	des articles rentrant dans les classes XLI et XLII du tarif général.			
526	Chaudières à vapeur, appareils à distiller, à réfrigérer et de cuisine ; cuves et réservoirs d'eau ; tous ces articles à l'état achevé, même avec les pièces d'armature leur correspondant et ajustées avec eux :			
	a. en fer :			
	1. Appareils à distiller, à réfrigérer et de cuisine	100 kilogr.	24 00	25 00
	2. Autres	*Idem.*	20 00	21 00
	b. en fer, avec des parties constitutives en métaux communs	*Idem.*	30 00	31 50
	c. en métaux communs :			
	1. Cuves et réservoirs	*Idem.*	40 00	42 00
	2. Autres	*Idem.*	32 00	33 60
ex 527	Locomobiles complètes, pour usages agricoles	*Idem.*	21 00	22 05
528	Machines à vapeur et autres moteurs non spécialement dénommés dans le tarif général (à l'exception des moteurs rentrant dans les classes XLI et XLII); machines de travail, unies d'une façon inséparable à des moteurs à vapeur, dragues à vapeur, grues à vapeur, marteaux à vapeur, pompes à vapeur, pompes d'incendie à vapeur et machines similaires pesant par pièce :			
	a. 200 kilogrammes au moins	*Idem.*	40 00	42 00
	b. plus de 200 et jusqu'à 2,500 kilogrammes	*Idem.*	32 00	33 60
	c. plus de 2,500 kilogrammes et jusqu'à 10,000 kilogrammes :			
	1. Turbines à vapeur	*Idem.*	26 00	27 30
	2. Autres	*Idem.*	22 00	23 10
	d. 1. De plus de 10,000 kilogrammes jusqu'à 50,000 kilogrammes	*Idem.*	21 00	22 05
	2. De plus de 50,000 kilogrammes jusqu'à 100,000 kilogrammes	*Idem.*	19 00	19 95
	e. plus de 100,000 kilogrammes	*Idem.*	18 00	18 90
	Remarque. — Les pompes à piston simple et à piston plongeur, les marteaux à vapeur et les grues à vapeur, directement rattachés à des machines à vapeur à piston, d'un poids ne dépassant pas 50,000 kilogrammes par pièce	*Idem.*	20 00	21 00
529	*a.* Machines servant à travailler le bois, pour un poids de 10,000 kilogrammes ou au-dessus, par pièce	*Idem.*	13 50	14 175

	b) Holzbearbeitungsmaschinen bei einem Stückgewichte von weniger als 100 *q*; Steinbearbeitungsmaschinen bei einem Stücgekwichte von 100*q* oder darüber	18	»
	c) andere Werkzeugmaschinen	20	»
aus 530	Landwirtschaftliche Maschinen und Apparate, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte:		
a)	Dampfpflüge	10	»
b)	Dreschmaschinen	17	»
aus c)	andere:		
aus 2.	aus Eisen, mit Ausnahme der Mähmaschinen	20	»
531	Maschinen für die Vorbereitung und Verarbeitung von Flachs, Hanf, Jute und anderen zu Klasse XXIII des allgemeinen Tarifs gehörigen Spinnstoffen, von Kammwolle und Seide; dann alle zur Spinnerei und Zwirnerei dieser Spinnstoffe gehörigen Maschinen; Zeugdruckrouleauxmaschinen; Stickmaschinen; Kratzensetzmachinen	7	»
532	Maschinen für die Vorbereitung und Verarbeitung von Baumwolle nebst den zur Spinnerei und Zwirnerei derselben gehörigen Maschinen, soweit sie nicht unter die folgende Nummer fallen:		
	a) Selfaktoren, Karden (Krempel)	14	»
	b) andere	5	»
533	Vorbereitungs- und Verarbeitungsmaschinen, Spinn- und Zwirnmaschinen, alle diese für Abfall- oder Streichgarnspinnerei aus Baumwolle und Wolle	14	»
534	Web- und Wirkstühle, dann Hilfsmaschinen für die Weberei und Wirkerei:		
	a) Webstühle und Hiflsmaschinen für die Weberei mit Ausnahme von Schlicht- und Zettelmaschinen	14	»
	b) Riemen-, Gurten- und Schlauchstühle	5	»
	c) Wirkstühle, soweit sie nicht unter b fallen; Hilfsmaschinen für die Wirkerei; Schlicht- und Zettelmaschinen	10	»
535	Nähmaschinen und Strickmaschinen:		
a)	Gestelle, auch zerlegt	18	»

			cour. hell.	fr. c.
	b. Machines servant à travailler le bois, pour un poids de moins de 10,000 kilogrammes par pièce; machines servant à travailler la pierre, pour un poids de 10,000 kilogrammes ou au-dessus, par pièce	100 kilogr.	18 00	18 90
	c. autres machines-outils	*Idem.*	20 00	21 00
ex 530	Machines et appareils agricoles non spécialement dénommés dans le tarif général :			
	a. Charrues à vapeur	*Idem.*	10 00	10 50
	b. Batteuses	*Idem.*	17 00	17 85
	ex *c.* Autres :			
	ex 2. en fer, à l'exception des faucheuses	*Idem.*	20 00	21 00
531	Machines pour la préparation et la mise en œuvre du lin, du chanvre, du jute et des autres matières textiles appartenant à la classe XXIII du tarif général, de la laine peignée et de la soie; machines de tout genre servant à filer et à tordre ces matières textiles; machines à rouleaux pour l'impression des tissus; machines à broder; machines à carder	*Idem.*	7 00	7 35
532	Machines pour la préparation et la mise en œuvre du coton, et machines servant à filer ou à tordre le coton, à moins qu'elles ne tombent sous le numéro suivant:			
	a. Renvideurs, machines à carder	*Idem.*	14 00	14 70
	b. Autres	*Idem.*	5 00	5 2
533	Machines pour la préparation et la mise en œuvre, le filage et le tordage des déchets de coton ou de laine, ou du coton ou de la laine cardés	*Idem.*	14 00	14 70
534	Métiers à tisser et à tricoter et machines auxiliaires pour le tissage et le tricotage :			
	a. Métiers à tisser et métiers auxiliaires du tissage, à l'exception des encolleuses et des tondeuses.	*Idem.*	14 00	14 70
	b. Machines à courroies, sangles et tuyaux	*Idem.*	5 00	5 25
	c. Métiers à broder, à moins qu'ils ne tombent sous l'alinéa *b.*; métiers auxiliaires de la broderie ; encolleuses et tondeuses	*Idem.*	10 00	10 50
535	Machines à coudre ou à tricoter :			
	a. Bâtis, même démontés	*Idem.*	18 00	18 90

b)	1. Köpfe für einnadlige Plattstich- und Wendlingstich- Nähmaschinen, dann Strickmaschinen....	73	»
	2. Köpfe für andere Nähmaschinen	60	»
	3. Fertig gearbeitete Bestandteile von Köpfen (mit Ausnahme der Nadeln)	73	»
c)	1. Bestandteile zu Köpfen, unfertig gearbeitet, auch ausr ohem Gusse.....	50	»
	2. Einnädlige Plattstich- und Wendlingstich- Nähmaschinen, sowie Strickmaschinen mit Gestell.	50	»
	3. Andere Nähmaschinen mit Gestell.....	36	»
536	Maschinen und Apparate, im allgemeinenTarif nicht besonders benannte, aus Holz (d. i. mit 75 Prozent und mehr Holz).....	15	»
537	Maschinen und Apparate, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, aus unedlen Metallen (d. i. mehr als 50 Prozent unedler Metalle).....	34	»
538	Maschinen und Apparate, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte, andere, bei einem Stückgewichte:		
a)	von 2 *q* oder darunter:		
	1. Metallbearbeitungsmaschinen.....	26	»
	2. sonstige hierher gehörige Maschinen.....	24	»
b)	von mehr mals 2 *q* bis 10 *q*:		
	1. Metallbearbeitungsmaschinen.....	24	»
	2. sonstige hierher gehörige Maschinen.....	22	»
c)	über 10 *q*:		
	1. von mehr als 10 *q* bis 20 *q*:		
	α. Metallbearbeitungsmaschinen.....	21	»
	β. sonstige hierher gehörige Maschinen ...	20	»
	2. von mehr als 20 *q* bis 450 *q*.....	19	»
	3. von mehr als 50 *q* bis 100 *q*.....	18	»
	4. über 100 *q*.....	16	»

			cour. hell.	fr. c.
	b. 1. Têtes pour machines à coudre à une seule aiguille à point plat et à point Wendling, puis machines à tricoter	100 kilogr.	73 00	76 65
	2. Têtes pour autres machines à coudre	*Idem.*	60 00	63 00
	3. Parties de têtes achevées (à l'exception des aiguilles)	*Idem.*	73 00	76 65
	c. Parties destinées à des têtes, non achevées, même en métal coulé brut	*Idem.*	50 00	52 50
	2. Machines à coudre une aiguille, à point plat et à point Wendling, ainsi que machines à tricoter avec bâtis	*Idem.*	50 00	52 50
	3. Autres machines à coudre avec bâtis	*Idem.*	36 00	37 80
536	Machines et appareils non spécialement dénommés au tarif général, en bois, c'est-à-dire contenant 75 p. 100 de bois ou davantage	*Idem.*	15 00	15 75
537	Machines et appareils non spécialement dénommés au tarif général, en métaux communs, c'est-à-dire contenant plus de 50 p. 100 de métaux communs	*Idem.*	34 00	35 70
538	Autres machines et appareils non spécialement dénommés dans le tarif général, pesant par pièce :			
	a. 200 kilogrammes et au-dessous :			
	1. Machines pour le travail des métaux	*Idem.*	26 00	27 30
	2. Autres machines de la même catégorie	*Idem.*	24 00	25 20
	b. plus de 200 kilogrammes jusqu'à 1,000 kilogrammes :			
	1. Machines pour le travail des métaux	*Idem.*	24 00	25 30
	2. Autres machines de la même catégorie	*Idem.*	22 00	23 10
	c. plus de 1,000 kilogrammes :			
	1. plus de 1,000 kilogrammes jusqu'à 2,000 kilogrammes.			
	α. Machines pour le travail des métaux	*Idem.*	21 00	22 05
	β. Autres machines de la même catégorie	*Idem.*	20 00	21 00
	2. plus de 2,000 kilogrammes jusqu'à 5,000 kilogrommes	*Idem.*	19 00	19 95
	3. plus de 5,000 kilogrammes jusqu'à 10,000 kilogrammes	*Idem.*	18 00	18 90

Anmerkungen.

1. Hydraulische Mangen und Baumwoll-Walzenrauhmaschinen mit Kratzenbelageinrichtung, ohne Rücksicht auf das Stückgewicht, sowie Kalander im Stückgewicht über 60 q.	5	»
2. Dörrapparate ohne Rücksicht auf das Stückgewicht.....	12	»

Anmerkungen zur Klasse XL des allgemeinen Tarifs.

1. Als Teile von Maschiner oden Apparaten sind solche nicht namentlich tarifierte Gegenstände zu verzollen, welche keinen anderen Gebrauch als zur Zusammensetzung von Maschinen, beziehungsweise Apparaten zulassen.

   Einzeln zu Einfuhr gelangende Maschinen-, beziehungsweise Apparentenbestandteile sind wie die betreffenden Maschinen (Apparate) zu verzollen.

   Die in Nr. 526 bis 538 aufgestellten Zölle werden für solche Bestandteile dann angewendet, wenn bei der Eingansverzollung seitens der Partei die zur tarifmässigen Beurteilung der betreffenden Maschine (beziehungsweise des Apparates) nötigen Nachweise beigebracht werden. Liegen solche Nachweise nicht vor, so werden Maschinen- und Apparatenbestandteile (ausgenommen jene von Näh- und Strickmaschinen) folgendermassen verzollt:

   Bestandteile aus Holz allein oder mit 75 Prozent oder mehr Holz nach Nr. 536;

   Bestandteile aus unedlen Metallen allein oder mit mehr als 50 Prozent unedler Metalle nach Nr. 537;

   alle übrigen Bestandteile, bei einem Stückgewichte:

   von mehr als 2 *q* nach Nr. 528 b,

   von 2 *q* oder darunter nach Nr. 528 a.

2. Kratzenbeschläge sind stets nach Nr. 467 separat in Verzollung zu nehmen.

3. Nicht besonders benannte Teile von Maschinen oder Apparaten, welche ihrer Beschaffenheit nach unter Nr. 481 a, beziehungsweise 483 a gehören, sind nach diesen Nummern zu verzollen, sofern sie unbearbeitet sind. Zerlegt zur Einfuhr gelangende Maschinen oder Apparate sind von dieser Begünstigung ausgeschlossen.

		cour. hell.	fr. c.
4. Au-dessus de 10,000 kilogrammes	100 kilogr.	16 00	16 80

Remarques.

1. Les calandres hydrauliques et les machines à cylindrer le coton, avec appareil de cardage, sans tenir compte du poids de la pièce, et calandres du poids de plus de 6,000 kilogrammes, par pièce	*Idem.*	5 00	5 25
2. Appareils à sécher, sans tenir compte du poids de la pièce	*Idem.*	12 00	12 60

Remarques sur la classe XL du tarif général. — 1. Doivent seuls être taxés comme parties de machines ou d'appareils les objets non expressément tarifés, qui ne comportent pas d'autre usage que de servir à la formation de machines ou d'appareils.

Les parties de machines ou d'appareils importées isolément seront taxées comme les machines ou appareils en question.

Les droits établis dans les numéros 526 à 528 seront appliqués aux parties de machines ou d'appareils si, lors du paiement des droits d'importation, la partie intéressée fournit les justifications nécessaires à l'appréciation du droit s'appliquant à la machine ou l'appareil en question. A défaut de ces justifications, les parties de machines ou d'appareils (sauf des machines à coudre ou à tricoter) seront taxées de la manière suivante :

Parties composées uniquement de bois ou contenant 75 p. 100 de bois ou davantage, — d'après le n° 536.

Parties composées uniquement de métaux communs ou contenant plus de 50 p. 100 de métaux communs,— d'après n° 537.

Toutes les autres parties, pesant par pièce :

Plus de 200 kilogrammes, — d'après 528 *b*. 200 kilogrammes ou moins, — d'après 528 *a*.

2. Les garnitures de machines à carder doivent toujours être taxées à part d'aprés le n° 467.

3. Les parties de machines ou d'appareils, non spécialement dénommées qui, en raison de leurs caractères, rentrent dans les n°s 481 *a* ou 483 *a* respectivement, seront taxées suivant ces numéros si elles n'ont subi aucun travail. Sont exclus de ce traitement de faveur les machines ou appareils importés en pièces séparées.

(aus 539/546) Elektrische Maschinen und Apparate und elektrotechnische Bedarfsgegenstände:

539	Dynamomaschinen und Elektromotoren (mit Ausnahme der Automobilmotoren), auch in untrennbarer Verbindung mit mechanischen Vorrichtungen oder Apparaten; Transformatoren (rotierende oder ruhende Umformer); im Stückgewichte:		
a)	von 25 Kilogramm oder darunter	50	»
b)	von mehr als 25 Kilogramm bis 5 *q*	40	»
c)	von mehr als 5 *q* bis 30 *q*	32	»
d)	von mehr als 30 *q* bis 80 *q*	28	»
e)	über 80 *q*	20	»
540	Telegraphen-, Läute-, Signal- und Eisenbahnsicherungsapparate, elektrische; Telephone und Mikrophone; Blitzschutzvorrichtungen (exklusvive Blitzableiter; Mess- und Zählapparate, elektrische; im Stückgewichte:		
a)	von 5 Kilogramm oder darüber	120	»
b)	unter 5 Kilogramm:		
	1. Telephone und Mikrophone nebst zugehörigen Blitzschutzvorrichtungen	140	»
	2. andere	200	»
541	Schalt- und Kontaktvorrichtungen, montierte Sicherungen und dergleichen, elektrische Leitungsapparate; alle diese in Fassungen (Dosen und dergleichen) im Stückgewichte bis zu 250 Gramm	150	»
aus 542	Montierte Glaskörper für elektrische Lichterscheinungen	120	»
543	Apparate, elektrische, und elektrotechnische Vorrichtungen (Regulatoren, Widerstände, Anlasser und dergleichen), im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	120	»
aus 544	Kabel und isolierte Drähte für elektrische Leitungen:		
aus b)	ohne Metallbewehrung, mit einer Isolation:		
2.	von Kautschuk oder Guttapercha	70	»

			cour. hell.	fr.	c.
ex 539 à 546.	— *Machines et appareils électriques, et objets servant à des usages électrotechniques.*				
539	Machines dynamos et moteurs électriques (à l'exception des moteurs d'automobiles), même unis d'une façon inséparable à des aménagements ou des appareils mécaniques ; transformateurs (rotatifs ou non rotatifs) ; pesant par unité :				
	a. 25 kilogrammes ou moins.....	100 kilogr.	50 00	52	50
	b. plus de 25 kilogrammes et jusqu'à 500 kilogrammes.....	*Idem.*	40 00	42	00
	c. plus de 500 kilogrammes jusqu'à 3,000 kilogrammes.....	*Idem.*	32 00	33	60
	d. plus de 3,000 kilogrammes jusqu'à 8,000 kilogrammes.....	*Idem.*	28 00	29	40
	e. plus de 8,000 kilogrammes.....	*Idem.*	20 00	21	00
540	Appareils électriques de télégraphie ; sonneries, signaux électriques ; appareils électriques de sûreté pour chemins de fer ; téléphones et microphones ; aménagements contre la foudre (conducteurs spéciaux détournant la foudre) ; appareils électriques de mesure et de calcul, pesant par pièce :				
	a. 5 kilomètres ou davantage.....	*Idem.*	120 00	126	00
	b. moins de 5 kilogrammes :				
	1. Téléphones et microphones, avec les appareils de protection contre la foudre, s'y rattachant.....	*Idem.*	140 00	147	00
	2. Autres.....	*Idem.*	200 00	210	00
541	Distributeurs et contacts ; « sûretés » montés et articles similaires ; appareils de conduction électriques ; tous ces articles contenus dans des boîtes ou des récipients analogues, et pesant par unité jusqu'à 250 grammes.....	*Idem.*	150 00	157	50
ex 542	Appareils de verre montés pour éclairage électrique.....	*Idem.*	120 00	126	00
543	Appareils électriques et aménagements électrotechniques (régulateurs, résistances, appareils de mise en marche et similaires), non spécialement dénommés dans le tarif général.....	*Idem.*	120 00	126	00
ex 544	Câbles et fils isolés pour conduction électrique :				
	ex *b*. sans armature métallique, la matière isolante étant :				

3)	α) von Seide, auch in Verbindung mit Asbest, Papier und dergleichen.....	145	»
	β) von Seide, in Verbindung mit Kautschuk, Guttapercha oder deren Ersatzstoffen; von anderen Gespinstfäden, auch in Verbindung mit Asbest, Papier und dergleichen, mit Kautschuk, Guttapercha oder deren Ersatzstoffen.....	90	»

546	Elektrische Kohlen:		
a)	Beleuchtungskohle (Kohlenkerzen) im Gewichte von 1 Kilogramm und darunter per laufenden Meter.....	40	»
b)	andere.....	24	»
550	Fahrräder, komplett, auch zerlegt; fertige Fahrradrahmen, auch in Verbindung mit anderen Fahrradteilen: Garnituren für Fahrräder..... für 1 Stück	60	»

552	Fahrradbestandteile (Röhrenverbindungsstücke, Gabeln, Lenkstangen, Sattelstützen, Kettenräder, Pedale, Ventile, Bremsteile, Naben und Getriebe [auch zerlegt], Fahrradketten, Tretkurbeln, Speichen mit Gewinde, Speichennippel, gebohrte Felgen usw.) bearbeitete..... für 100 kilogramm	180	»

Anmerkung zu Nr. 557 des allgemeinen Tarifs. — Wagen für elektrische Bahnen könen je nach Wunsch der Partei auf eine der folgenden Arten verzollt werden:

a) Wenn der Motor abmontiert und gesondert zur Verzollung gestellt wird, ist dieser nach Nr. 539, der Wagen selbst dagegen nacht jener Nummer des allgemeinen Tarifs zu verzollen, unter die er seiner sonstigen Beschaffenheit nach fällt;

b) wird der Motor nicht abmontiert, sondern zusammen mit dem Wagen zur Verzollung gebracht, so gelangt jener Zollsatz zur Einhebung, unter den der Wagen seiner sonstigen Beschaffenheit nach fällt, und ausserdem für je 100 Kilogramm des Gesamtgewichts von Wagen und Motor ein Zuschlag von..... 8 »

s 563*c*	Echtes Blattgold..... für 1 Kilogramm	6	»

			cour. hell,	fr.	c.
	2. du caoutchouc ou de la gutta-percha	100 kilogr.	70 00	73	50
	3. α. de la soie, même en combinaison avec de l'asbeste, du papier et des matières similaires	*Idem.*	145 00	152	25
	β. de la soie, même en combinaison avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou les succédanés de ceux-ci; d'autres textiles, même en combinaison avec de l'asbeste, du papier ou similaires, du caoutchouc, de la gutta-percha ou leurs succédanés	*Idem.*	90 00	94	50
546	Charbons électriques:				
	a. Charbons servant à l'éclairage (bougies) pesant 1 kilogramme ou moins par mètre courant	*Idem.*	40 00	42	00
	b. Autres	*Idem.*	24 00	25	20
550	Vélocipèdes, entiers ou démontés; cadres de vélocipèdes, même en combinaison avec d'autres parties de vélocipèdes, garnitures de vélocipèdes	Pièce.	60 00	63	00
552	Parties constitutives de vélocipèdes (pièces de réunion de tubes, fourches, tiges de guidons, pièces d'appui pour la selle, roues à chaîne, pédales, valves, pièces de freins, moyeux et engrenages [même en pièces séparées], chaînes de vélocipèdes, manivelles de pédales, rayons avec pas de vis, cônes de rayons, jantes perforées, etc.) travaillées	100 kilogr.	180 00	189	00
	Remarque au n° 557 du tarif général. — Les voitures pour chemins de fer électriques seront tarifées, au choix des intéressés, d'une des manières suivantes: 1° Quand le moteur sera détaché de sa voiture et présenté à part pour la taxation, il sera taxé d'après le numéro du tarif général dans lequel elle rentre du fait de ses autres caractères; 2° Quand le moteur ne sera pas détaché, mais présenté pour la taxation avec la voiture, il sera perçu le droit applicable à la voiture du fait de ses autres caractères, et en outre, par 100 kilogrammes du poids total de la voiture et du moteur, une surtaxe s'élevant à	*Idem.*	8 00	8	40
ex 563	Or véritable en feuilles	kilogram	6 00	6	30

564	Drähte aus Feinsilber oder aus Feinsilber mit einer Seele aus unedlen Metallen, auch vergoldet oder mit Gold plattiert, mit einem Durchmesser von 2 Millimeter oder darunter.....	4	»
565	Bouillons, Flitter und Gespinste aus Edelmetallen; Gewebe, Geflechte, Posamente und andere Arbeiten aus derlei Drähten, Flittern und Gespinsten.....	9	»
aus 566	Halbwaren aus Edelmetallen, nicht gelötet:		
aus a)	dessinierte Bleche aus Gold und Platin.....	4	50
aus b)	dessinierte Bleche aus Silber.....	4	50
567	Goldarbeiten und andere im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte Waren, ganz oder teilweise aus Gold oder Platin, auch in Verbindung mit echten oder unechten Perlen oder Korallen, Edel- oder Halbedelsteinen und nachgeahmten Edelsteinen....	24	»
aus 568	Silberarbeiten und andere im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte Waren, ganz oder teilweise aus Silber, auch vergoldet oder in Verbindung mit echten oder unechten Perlen oder Korallen, Edel- oder Halbedelsteinen und nachgeahmten Edelsteinen:		
a)	Bestecke und Löffel, auch Besteckhefte im Stückgewichte über 10 Gramm:		
	1. glatte.....	8	»
	2. andere.....	10	»
b)	Bestecke und Löffel, auch Besteckhefte im Stückgewichte von 10 Gramm oder darunter.....	12	»
d)	andere Arbeiten, mit Ausnahme des in Silber gefassten echten Diamant- oder Perlenschmucks, ferner mit Gold plattierte Silberarbeiten (Doubléware):		
	1. mit Gold plattierte Silberarbeiten (Doubléware).....	10	»
	2. andere, bei einem Stückgewichte:		
	α) von mehr als 1000 Gramm.....	12	»
	β) von mehr als 750 Gramm bis 1000 Gramm.....	13	»
	γ) von mehr als 400 Gramm bis 750 Gramm.....	14	»
	δ) von mehr als 250 Gramm bis 400 Gramm.....	15	»
	ε) von 250 Gramm oder darunter.....	16	»

			cour. hell.	fr.	c.
564	Fils d'argent fin, ou d'argent fin avec une « âme » en métal commun, même dorés ou plaqués d'or, d'un diamètre de 0 m. 002 ou moins.....	kilogram.	4 00	4	20
565	Cannetilles, paillettes et filés de métaux précieux ; tissus, tresses, passements et autres ouvrages en fils, paillettes et filés de métaux précieux	*Idem.*	9 00	9	45
ex 566	Produits demi-fabriqués en métaux précieux, non soudés :				
	ex *a*. Lames dessinées en or ou en platine.....	*Idem.*	4 50	4	72
	ex *b*. Lames dessinées en argent...	*Idem.*	4 50	4	72
567	Ouvrages en or et autres articles non spécialement dénommés au tarif général, totalement ou partiellement en or ou en platine, même en combinaison avec des perles ou des coraux, vrais ou faux, des pierres précieuses ou mi-précieuses, et des imitations de pierres précieuses.....	*Idem.*	24 00	25	20
ex 568	Ouvrages en argent et autres articles non spécialement dénommés dans le tarif général, totalement ou partiellement en argent, même dorés ou en combinaison avec des perles ou coraux vrais ou faux, des pierres précieuses ou mi-précieuses, ou des imitations de pierres précieuses :				
	a. Couverts et cuillers, manches de couverts, pesant plus de 10 grammes par pièce :				
	1. polis.....	*Idem.*	8 00	8	40
	2. autres.....	*Idem.*	10 00	10	50
	b. Couverts et cuillers, manches de couverts, pesant 10 grammes ou moins par pièce.....	*Idem.*	12 00	12	60
	d. Autres ouvrages (à l'exception des parures en diamant vrai ou en vraies perles, enchâssés dans de l'argent) et travaux en argent plaqué d'or (articles en doublé) :				
	1. Articles en argent plaqué d'or (doublés).....	*Idem.*	10 00	10	50
	2. Autres, avec un poids, par pièce, de :				
	α. plus de 1,000 grammes.....	*Idem.*	12 00	12	60
	β. plus de 750 grammes jusqu'à 1,000 grammes.....	*Idem.*	13 00	13	65
	γ. plus de 400 grammes jusqu'à 750 grammes.....	*Idem.*	14 00	14	70

Anmerkung. — Glatte Schüsseln, Teller, Kasserollen, Saucièren und Champagnerkübler ohne Rücksicht auf das Stückgewicht..... 12 »

(aus 573/578) Instrumente (mit Ausnahme der zur Klasse XLI des allgemeinen Tarifs gehörigen und der musikalischen Instrumente):

573 Instrumente, chirurgische, und andere medizinische Instrumente:
a) aus Glas..... 1 20
b) aus anderen Materialien..... 1 50
574 Instrumente, mathematische und physikalische..... 1 50

Anmerkung. — Die im Artikel XI, Z 1 des Zolltarifgesetzes gewährte Zollfreiheit für Präzisionsinstrumente zu wissenschaftlichen Zwecken wird nicht nur öffentlichen Anstalten, sondern im vertragsmässigen Verkehr auch anderweitig bewilligt, wenn der Beziehende durch eine Bescheinigung der zuständigen Behörde nachweist, dass das einzuführende Instrument zu seinen wissenschaftlichen Arbeiten bestimmt ist, nicht aber zum Gewerbebetrieb, zur Ausübung berufsmässiger Praxis oder zum Handel dienen soll.

aus 575 Instrumente, optische:
aus a) Zwicker, Brillen, Lorgnetten und andere Augengläser:
1. in Fassungen, mit Ausnahme solcher aus Edelmetallen..... 5 50
aus b) Operngucker:
aus 1. in Fassungen, mit Ausnahme jener aus Edelmetallen oder Aluminium..... 3 50
aus 2. in Fassungen aus Silber Aluminium..... 5 »
aus c) 2. Photographische Stativkameras ohne Linsen..... 2 »

Anmerkung. — Bei zur Eingangsabfertigung vorliegenden Stativkameras mit optischen Linsen können die letzteren samt ihrer Fassung abgetrennt und nach dem allgemeinen Satze der Nr. 575 b 1 des allgemeinen Tarifs, die photographischen Kameras ohne Linsen dagegen nach dem vertragsmässigen Satze der Nr. 575 c verzollt werden.

		cour. hell.	fr. c.
δ. plus de 250 grammes jusqu'à 400 grammes	Kilogram.	15 00	15 75
ε. de 250 grammes ou au-dessous	*Idem.*	16 00	16 80
Remarque. — Plats, assiettes, casseroles, saucières et récipients à frapper le champagne, polis, quel que soit le poids de la pièce	*Idem.*	12 00	12 60
ex 573 à 578 : *Instruments (à l'exception de ceux qui rentrent dans la classe XLI, et des instruments de musique).*			
573 Instruments chirurgicaux et instruments de médecine :			
a. en verre	*Idem.*	1 20	1 26
b. en d'autres matières	*Idem.*	1 50	1 57
574 Instruments de mathématiques et de physique	*Idem.*	1 50	1 57
Remarque. — La franchise, dont bénéficient, aux termes de l'article XI, chiffre 1, du tarif général, les instruments de précision destinés à des usages scientifiques, n'est pas seulement accordée aux établissements publics, mais encore, sous le régime conventionnel, à d'autres personnes, pourvu que l'importateur établisse, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité compétente, que l'instrument à importer est destiné à servir à ses travaux scientifiques, et non pas à une exploitation industrielle ou à l'exercice d'une profession ou au commerce.			
ex 575 Instruments d'optique :			
ex *a.* Pince-nez, lunettes, lorgnettes et autres verres d'optique :			
1. montés autrement que sur métaux précieux	*Idem.*	5 50	5 77
ex *b.* Lorgnettes de théâtre :			
1. Montées autrement que sur métaux précieux ou aluminium	*Idem.*	3 50	3 675
2. avec montures en argent ou en aluminium	*Idem.*	5 00	5 25
ex *c.* 2. Chambres noires sur support, sans lentilles, pour usages photographiques	*Idem.*	2 00	2 10
Remarque. — Lorsque des chambres noires avec lentilles sont présentées à l'importation, les lentilles peuvent être détachées, avec leur monture, et tarifées d'après le taux général du n° 575 *b* 1 du tarif général, les chambres sans lentilles, par contre, d'après le taux conventionnel du n° 575 *c*.			

576	Instrumente, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	1	50
578	Wagen und Wagenbestandteile, mit Ausnahme der zu Nr. 574 gehörigen Präzisionswagen:	für 100 kilogramm	
a)	Dezimal- und Brückenwagen	30	»
b)	andere	60	»
579	Klaviere, Pianinos, Harmoniums und dergleichen Tasteninstrumente (mit Ausnahme der Orgeln)	70	»
aus 581	Grössere Ziehharmonikas (Akkordeons) weder mit Zierbeschlägen noch mit Ziertrichtern, ohne Rücksicht auf das Material und die Bearbeitung der Klappen	36	»
582	Musikalische Instrumente, in allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	24	»
583	Mechaniken zu Klavieren und Pianinos; Stimmen und Stimmplatten zu Harmoniums	frei	
aus 584 b)	Stahlsaiten	32	»
589	Uhren und Uhrwerke, nicht besonders benannte; Uhrengestelle; Triebe mit eingesetzten Zapfen und aufgenieteten Rädern:		
	a) Schwarzwälderuhren	130	»
	b) Uhrengestelle; Triebe mit eingesetzten Zapfen und aufgenieteten Rädern	130	»
	c) alle übrigen hierher gehörigen Waren	260	»

Anmerkung. — Unter Schwarzwälderuhren werden alle jene verstanden, bei welchen die zum Uhrwerke gehörigen Uhrfurnituren (abgesehen von Glocken und Ketten für Uhrgewichte) in hölzerne Gestelle mit hölzernen Rücken- und Seitenwänden eingesetzt sind. Das Fehlen der Zifferblätter oder blosser Seitenwände ändert die Tarifierung nicht.

Vergoldete Ziffern und vergoldete schmale Randstreifen auf metallenen Zifferblättern solcher Uhren bleiben ausser Betracht. Die Beschaffenheit der Ausstattung der Schauseite von Schwarzwälderuhren hat auf die Zollbehandlung nur insofern Einfluss, als ganz oder teilweise aus vergoldeten oder versilberten unedlen Metallen hergestellte, auf der Schauseite befindliche Teile die Anwendung des Vertragszolles ausschliessen.

Nach Art der Schwarzwälderuhren hergestellte Uhren werden als Uhrwerke der Nr. 589 verzollt, wenn nebst den Seitenwänden auch die Rückenwände fehlen.

Als hölzerne Gestelle für Schwarzwälderuhren sind nicht nur jene anzusehen, an denen die mit Messing ausgefütterten Bohrlöcher bereits vorhanden sind, sondern auch solche, welche eine weitergehende Verbindung mit einzelnen oder mehreren (aber noch nicht zu Werken zusammengesetzten) Uhrfurnituren aufweisen.

			cour. hell.	fr. c.
576	Instruments non spécialement dénommés dans le tarif général	kilogram.	1 50	1 57
578	Balances et parties de balances, à l'exception des balances de précision rentrant dans le n° 574 :			
	a. Balances décimales et balances à bascule	100 kilogr.	30 00	31 50
	b. Autres	*Idem.*	60 00	63 00
579	Grands pianos, pianos droits, harmoniums et autres instruments à touches (à l'exception des orgues)	*Idem.*	70 00	73 50
ex 581	Harmonicas, accordéons sans garnitures métalliques, ni embouchures ornementales et quels que soient la matière et le travail des clapets	*Idem.*	36 00	37 80
582	Instruments de musique non spécialement dénommés dans le tarif général	*Idem.*	24 00	25 20
583	Mécaniques pour grands pianos et pianos droits, jeux et plaques de résonance pour harmoniums	»	Exempt.	Exempt.
ex 584	*b.* Cordes d'acier	100 kilogr.	32 00	33 60
589	Horloge et mécanismes d'horloges, non spécialement dénommés ; cadres d'horloges ; ressorts avec tenons fixés et roues rivées :			
	a. Horloges de la Forêt-Noire	*Idem.*	130 00	136 50
	b. Cadres d'horloges ; ressorts avec tenons fixés et roues rivés	*Idem.*	130 00	136 50
	c. Tous autres articles de cette catégorie	*Idem.*	260 00	273 00

Remarque. — Par horloges de la Forêt-Noire on entend toutes celles dont le mécanisme (à l'exception des sonneries et des chaînes du balancier) se trouve contenu dans des cadres en bois, avec dos et parois de même matière. L'absence de cadran, ou de simples parois latérales, ne modifie en rien la tarification.

Les chiffres dorés et les bandes étroites dorées sur les cadrans métalliques de ces horloges n'entrent pas en ligne de compte. La matière dont la face antérieure des horloges de la Forêt-Noire est constituée n'a d'influence sur leur tarification qu'en tant que des pièces de cette paroi antérieure, faites en tout ou en partie de métaux communs dorés ou argentés empêchent l'application du droit conventionnel.

Les horloges construites à la façon des horloges de la Forêt-Noire sont tarifées comme mécanismes d'horlogerie du n° 589, si les parois postérieures manquent ainsi que les parois latérales.

Comme cadres en bois pour horloges de la Forêt-Noire, il ne faut pas consi-

590 Furnituren aller Art für Uhren der Nr. 589..... 130 »

Anmerkung. — Als Uhrfurnituren aller Art für Uhren der Nr. 589 sind nur die einzelnen Bestandteile anzusehen, welche zur Zusammensetzung von Uhrwerken und Uhren der gedachten Nummer dienen, namentlich Ankergänge, Echappements, Federn, Haken, Kloben, Räder, Spindeln, Zapfen, Spiralen, Perpendikel, Uhrschlüssel und Uhrschlüsselteile, Zifferblätter mit und ohne Ziffern, dann derlei Skalen (zur Kontrolle der Vertikalstellung des Perpendikels), Zifferblattringe.

Diese Bestandteile unterscheiden sich von den Uhrfurnituren für Taschenuhren der Nr. 588 des allgemeinen Tarifs, sofern sie für beide Gattungen von Uhren dieselben sind, zumeist durch grössere Dimensionen, zum Teil auch dadurch, dass sie weniger fein ausgeführt zu sein pflegen. — In Zweifelsfällen, die nicht durch Einvernahme von Sachverständigen aufgeklärt werden können, insbesondere bei Bestandteilen für kleine nicht besonders benannte Uhren und Uhrwerke der Nr. 589 hat die Verzollung der fraglichen Furnituren nach Nr. 588 des allgemeinen Tarifs zu erfolgen.

Gehäuse, Glocken, Gewichte, Ketten für Uhrgewichte, Uhrschmuckketten, sowie nicht metallene Uhrfurnituren, z. B. aus Holz, Bein, Glas, Papier sind nach Massgabe des Materials zu tarifieren.

aus 597 Oxyde und Basen, im allgemeinen Tarif besonders benannte:

aus a) Aetznatron (kaustische Soda, Natriumhydroxyd), festes..... 7 20

e) Tonerde, künstliche (Tonerdehydrat, Aluminiumhydroxyd)..... 7 »

g) Zinkweiss (weisses Zinkoxyd); Zinkgrau (graues Zinkoxyd)..... 7 20

h) Zinkoxyd, künstliches (Zinnasche)..... 7 »

k) Bleiglätte in Schuppen und Stücken (Silber- und Goldglätte)..... 4 80

l) Bleiglätte, gemahlen, in Pulverform; Massikot und Mennige..... 9 60

			cour. hell.	fr.	c.
	dérer seulement ceux déjà pourvus de cavités forées revêtues de laiton, mais aussi celles qui présentent un raccord prolongé avec une ou plusieurs parties (non encore rassemblées ni mises en œuvre) du mécanisme.				
590	Fournitures de tout genre pour horloges du n° 589	100 kilogr.	130 00	136	50
	Remarque. — Par fournitures de tout genre, pour horloges du n° 589, on ne doit entendre que les parties détachées qui servent à la construction de mécanismes ou d'horloges de la catégorie visée par cet article, telles que pas d'ancre, échappements, ressorts, pivots roues, flèches, chevilles, spirales, clefs et parties de clefs, cadrans avec ou sans aiguilles, échelles (pour vérifier la position verticale du pendule), anneaux de cadrans. Ces parties constitutives se distinguent des fournitures pour montres de poche, du n° 588 du tarif général, en tant qu'elles sont les mêmes pour les deux catégories, surtout par leurs plus grandes dimensions et en partie aussi par la moindre finesse de leur confection. Dans les cas douteux qui ne peuvent être résolus par l'audition d'experts, en particulier pour les parties détachées de petites montres non spécialement dénommées et de mécanismes du n° 589, la tarification des fournitures présentées doit être faite sur la base du n° 588 du tarif général. Les boîtiers, sonneries, poids de chaînes, chaînes de pendule, chaînes ornementales, ainsi que les fournitures non métalliques, en bois, ivoire, verre, papier doivent être tarifés en raison de la matière première.				
ex 597	Oxydes et bases spécialement dénommés dans le tarif général :				
	ex *a*. Potasse caustique (soude caustique, hydrate de soude), solide	*Idem.*	7 20	7	56
	e. Alumine artificielle (hydrate d'alumine)	*Idem.*	7 00	7	35
	g. Blanc de zinc (oxyde blanc de zinc) ; gris de zinc (oxyde gris de zinc)	*Idem.*	7 20	7	56
	h. Oxyde d'étain artificiel (cendre d'étain)	*Idem.*	7 00	7	35
	k. Litharge en écailles et en morceaux (litharge d'or, litharge d'argent)	*Idem.*	4 80	5	04
	l. Litharge moulue en poudre ; massicot, minium	*Idem.*	9 60	10	08

aus 598	Säuren, besonders benannte:		
c)	Schwefelsäure (Schwefelsäurehydrat):		
1.	nicht rauchende	1	20
2.	rauchende	1	80
aus d)	Borsäure:		
2.	raffiniert	frei	
e)	Oxalsäure (Zuckersäure, Kleesäure)	12	»
aus 599	Kalium-, Natrium, und Ammoniumsalze, im allgemeinen Tarif besonders benannte:		
aus c)	Kali, schwefelsaures (Duplikatsalz, Kaliumsulfat); Kali und Natron, zweifach schwefelsaures (Kalium-und Natriumhydrosulfat); Weinsteinpräparat	1	90
aus e)	Wasserglas, festes	2	50
aus i)	Borax, raffiniert	6	»
k)	Natriumnitrit; rohes mangansaures und übermangansaures Kali und Natron (Kalium- und Natriummanganat und- Hypermanganat); oxalsaures Kali (Kleesalz); Weinstein, raffiniert; kohlensaures Ammoniak	9	60
m)	Chromsaures Kali und Natron (Kalium- und Natriumchromat, gelbes, und Kalium- und Natrium-Bichromat, rotes); Ammoniak, essigsaures (Ammoniumacetat); Kaliumacetat (essigsaures und holzessigsaures Kali); Natriumacetat (essigsaures und holzsaures Natron)	14	50
aus o)	1. Schwefelleber	10	»
	2. Kalium- und Natronsulfid (Schwefelkalium und -Natrium); phosphorsaures Natrium (Natriumsphosphat)	14	»
	3. Ammoniumsulfid (Schwefelammonium); chlorsaures Natron (Natriumchlorat)	24	»
aus 600	Kalzium-, Strontium-, Barium und Magnesiumsalze, besonders benannte:		
d)	Spodium (Knochenkohle)	1	50
e)	Chlorkalk	1	80
aus g)	Barytweiss	5	»
aus 601	Aluminium-, Eisen-, Chrom-, Nickel- und Kobaltverbindungen, besonders benannte:		
a)	1. Eisenbeizen aller Art; Eisenvitriol	1	20
	2. Zaffer, Smalte, Streuglas	frei	
b)	Alaune; schwefelsaure und salzsaure Tonerde (Aluminiumsulfat, Chloraluminium, Aluminiumchlorid)	3	60

			cour. hell.	fr. c.
ex 598	Acides spécialement dénommés :			
	c. Acide sulfurique (hydraté) :			
	1. non fumant	100 kilogr.	1 20	1 26
	2. fumant	*Idem.*	1 80	1 89
	d. Acide borique :			
	2. rectifié	»	Exempt.	Exempt.
	e. Acide oxalique (acide de sucre, acide de trèfle)	100 kilogr.	12 00	12 60
ex 599	Sels de potassium, de sodium et d'ammonium, spécialement dénommés dans le tarif général :			
	ex *c.* Sulfate de potasse (sel double) ; bisulfate de soude et de potasse ; préparations à base de tartre	*Idem.*	1 90	1 99
	ex *e.* Silicate de potasse ou de soude à l'état solide	*Idem.*	2 50	2 525
	ex *i.* Borax rectifié	*Idem.*	6 00	6 30
	k. Nitrite de sodium ; manganate et permanganate bruts de sodium et de potassium ; oxalate de potasse (sel d'oseille) ; tartre raffiné ; carbonate d'ammoniaque.	*Idem.*	9 60	10 08
	m. Potasse et soude chromées (chromates jaunes de potasse et de soude, bichromates rouges de potasse et de soude) ; acétate d'ammonium ; acétate de potassium ; acétate de sodium	*Idem.*	14 50	15 22
	ex *o.* 1. foie de soufre	*Idem.*	10 00	10 50
	2. sulfite de potasse et de soude ; phosphate de soude	*Idem.*	14 00	14 70
	3. sulfite d'ammonium ; chlorate de soude	*Idem.*	24 00	25 20
ex 600	Sels spécialement dénommés de calcium, de strontium, ne baryum et de magnésium :			
	d. Spodium (poudre d'os)	*Idem.*	1 50	1 575
	e. Chlorure de chaux	*Idem.*	1 80	1 89
	ex *g.* Blanc de baryte	*Idem.*	5 00	5 25
ex 601	Composés spécialement dénommés de l'aluminium, du fer, du chrome, du nickel et du cobalt :			
	a. 1. Mordants au fer de toute espèce ; vitriol de fer	*Idem.*	1 20	1 26
	2. Saffre, smalt, grésil	»	Exempt.	Exempt.
	b. Aluns ; sulfate d'aluminium, chlorure d'aluminium	100 kilogr.	3 60	3 78

aus 602	Kupfer-, Blei-, Zink- und Zinnverbindungen, im allgemeinen Tarif besonders benannte:		
a)	Kupfervitriol; Admonter Vitriol (gemischter Eisen- und Kupfervitriol)	3	60
d)	Bleiweiss	9	60
e)	1. Holzessigsaures Blei; Zinnsalz (Zinnchlorür) und andere Zinnpräparate; Bleizucker; Bleiessig	12	50
	2. Schwefelsaures Bleioxyd (Bleisulfat), auch Bleisatz	10	»
aus f)	1. Lithopone und Griffithsweiss	10	»
	2. Salpetersaures Bleioxyd	16	»
	3. Salpetersaures Kupferoxyd	6	»
aus 604	Organische Verbindungen, besonders benannte:		
a)	Glycerin, roh	1	50
b)	Glycerin, raffiniert, d. i. wasserhell oder anders-farbig, aschefrei	6	»
c)	Anilinöl; Nitrobenzol; Anthrazen, roh; Karbolsäure, roh	3	60

Anmerkungen.
1. Reine Karbolsäure, flüssig oder fest, fällt unter Nr. 622, gereinigte unter Nr. 604 *e*.
2. Unter Nr. 604 *c* fällt auch Anilinsalz.

e)	Kresol (Kresolsäure, Mutterlauge von der kristallisierten reinen Karbolsäure)	9	60
605	Russ, Kohlenpulver und gemahlene Schwärzen (mit Ausnahme der zu Nr. 600 *d* gehörigen gekörnten Knochenkohle)	4	»
606	Russbister	5	»

Anmerkung. — Hierunter fällt auch Nussbeize.

607	Zubereitete Schwärzen	14	»
aus 608	Schuhwichse:		
b)	andere als nicht flüssige schwarze, auch sogenannte Ledercrême	50	»
aus 610	Gelatine (gereinigte, getrocknete tierische und vegetabilische Gallerte), auch gepulvert	15	»
aus 611	Leim aller Ali	9	50
612	Albumin und Albuminoide; Kaseïn, Kaseogomme	14	50

			cour. hell.	fr. c.
ex 602	Composés du cuivre, du plomb, du zinc et de l'étain spécialement dénommés dans le tarif général :			
	a. Vitriol de cuivre ; vitriol mélangé de fer et de cuivre.....	100 kilogr.	3 60	3 78
	d. Blanc de plomb	*Idem.*	9 60	10 00
	e. 1. Acétate de plomb ; sel d'étain (chlorure d'étain) et autres composés de l'étain ; sucre de plomb ; vinaigre de plomb.....	*Idem.*	12 50	13 125
	2. Sulfure de plomb et résidu de plomb.....	*Idem.*	10 00	10 50
	ex *f.* 1. Lithopon ; blanc de griffith ..	*Idem.*	10 00	10 50
	2. Nitrate de plomb	*Idem.*	16 00	16 80
	3. Nitrate de cuivre.....	*Idem.*	6 00	6 30
ex 604	Composés organiques spécialement dénommés :			
	a. Glycérine brute.....	*Idem.*	1 50	1 57
	b. Glycérine rectifiée, limpide ou colorée, ne contenant pas de cendres.....	*Idem.*	6 00	6 30
	c. Huile d'aniline ; nitrobenzol ; anthracène brut; naphtaline brute; acide carbolique brut	*Idem.*	3 60	3 78
	Remarque. — 1. L'acide carbolique pur, à l'état liquide ou à l'état solide, rentre dans l'article 622; le même rectifié, dans l'article 604 *e.* 2. Le sel d'aniline est également compris sous le n° 604 *c.*			
	e. Crésol (acide crésolique, eaux-mères de l'acide carbolique cristallisé pur).....	*Idem.*	9 60	10 08
605	Noir de fumée, poudre de charbon et noir de charbon moulu (à l'exception du noir animal granulé rentrant dans le n° 600 *d*).....	*Idem.*	4 00	4 20
606	Bistre de noir de fumée	*Idem.*	5 00	5 25
	Remarque. — Le mordant de brou de noix est également compris dans cet article.			
607	Noirs préparés.....	*Idem.*	14 00	14 70
ex 608	Cirages :			
	b. autres que noirs, non liquides, de même la « crême » pour cuir...	*Idem.*	50 00	52 50
ex 610	Gélatine (gelée animale ou végétale, séchée et purifiée), même pulvérisée	*Idem.*	15 00	15 75
ex 611	Colle de toute espèce.....	*Idem.*	9 50	9 97
612	Albumine et albuminoïdes ; caséine, caséogomme.....	*Idem.*	14 50	15 22

613	Stärke (auch Stärkemehl)	16 »
617	Phosphate, mit Säuren aufgeschlossen (Superphosphate)	frei
622	Chemische Hilfsstoffe und Produkte, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	vom Wert 15%

Anmerkungen.

1. Ergibt sich bei Anwendung dieses Wertzollsatzes eine Zollbelastung, welche 40 » Kronen für 100 Kilogramm übersteigt, so ist der Zoll nach diesem Satz von 40 » Kronen einzuheben.
2. Wenn der Zollpflichtige sich bereit erklärt, den Zoll von 40 » Kronen für 100 kg zu entrichten, so wird von einer Erklärung über den Wert der Ware abgesehen werden.
3. Nach Nr. 622 ist auch Schwefelsäureanhydrid (kristallinische wasserfreie Schwefelsäure) zu verzollen.

624	Lackfirnisse (mit Zusatz von Harzen, Terpentin, Mineralöl oder Alkohol)	für 100 Kilogramm 60 »

625	Teerfarbstoffe:	
a)	Alizarin; künstlicher Indigo	frei
b)	alle anderen	vom Wert 12%

Anmerkungen.

1. Ergibt sich bei Anwendung dieses Wertzollsatzes eine Zollbelastung, welche 45 » Kronen per 100 Kilogramm übersteigt, so ist der Zoll nach diesem Satze von 45 » Kronen einzuheben.
2. Wenn der Zollpflichtige sich bereit erklärt, den Zoll von 45 » Kronen für 100 kg zu entrichten, so wird von einer Erklärung über den Wert der Ware abgesehen werden.
3. Wegen der Zollbehandlung von synthetischem Indigo vgl. Anmerkung 2 bei Nr. 162.

626	Farben, im allgemeinen Tarif nicht besonders benannte	für 100 Kilogramm 24 »
627	Alle Farben in Zeltchen, Säckchen, Pasten, Tuben, Blasen, Näpfchen, Gläsern, Muscheln und Kasten	65 »
aus 629	Bleistifte und Farbstifte, gefasst und ungefasst	50 »
630	Arzneiwaren, zubereitete, sowie alle durch ihre Inschriften, Etiketten, Umschläge und dergleichen sich als Arznei-, auch Tierheilmittel aukündigenden Stoffe; zu Heilzwecken vorgerichtete Watten und Verbandmittel	57 »

			cour. hell.	fr. c.
613	Amidon (de même poudre d'amidon)..	100 kilogr.	16 00	16 80
617	Hyperphosphates (phosphates hyperacides).....	»	Exempts.	Exempts.
622	Matières et produits chimiques non spécialement dénommés dans le tarif général.....	Valeur	15 p. 100	15 p. 100

Remarques. — 1. Si l'application de ce droit donne lieu à une taxation supérieure à 40 couronnes par 100 kilogrammes, le droit sera perçu seulement au taux de 40 couronnes.

2. Si l'intéressé se déclare prêt à acquitter le droit de 40 couronnes par 100 kilogrammes, on n'exigera pas de déclaration touchant la valeur de la marchandise.

3. L'acide sulfurique anhydre cristallisé doit être également tarifé d'après le n° 622.

624	Vernis de laque (additionnés de résine, de térébenthine, d'huile minérale ou d'alcool).....	100 kilogr.	60 00	63 00
625	Matières colorantes dérivées du goudron :			
	a. Alizarine, indigo artificiel.....	»	Exempts.	Exempts.
	b. Toutes autres	Valeur	12 p. 100	12 p. 100

Remarques. — 1. Si l'application de ce droit donne lieu à une taxation dépassant la valeur de 45 couronnes (47 fr. 25), par 100 kilogrammes, le droit sera perçu seulement au taux de 45 couronnes par 100 kilogrammes.

2. Si l'intéressé se déclare prêt à acquitter le droit de 45 couronnes par 100 kilogrammes, on n'exigera pas de déclaration touchant la valeur de la marchandise.

3. Pour le traitement douanier de l'indigo synthétique cf. la remarque 2 du n° 162.

626	Couleurs non spécialement dénommés dans le tarif général.....	100 kilogr.	24 00	25 20
627	Couleurs de toute espèce, en pastilles, en sachets, en pâtés, en tubes, en vessies, en pots, en tubes de verre, en coquilles ou en boîtes.....	*Idem.*	65 00	68 25
ex 629	Bâtons de mine de plomb et crayons de couleurs montés ou non montés.....	*Idem.*	50 00	52 50
630	Articles de pharmacie, préparés, ainsi que toutes les matières se présentant, par leurs inscriptions, étiquettes, enveloppes, etc., comme des remèdes (même de médecine vétérinaire) ; ouate de bandages apprêtés pour usages médicinaux.....	*Idem.*	57 00	59 85

aus 633	Parfümeriewaren (sowie alle durch Adjustierung, Etiketten, Gebrauchsanweisungen und dergleichen als Parfümeriewaren sich ankündigenden, wohlriechenden Substanzen oder Gemenge); kosmetische Mittel:		
a)	nicht alkoholhaltige (Schminken, parfümierte Puder, Haaröle, Pomaden, Zahnpasten, Räucherkerzchen)	180	»
637	Seife:		
a)	gemeine	9	»
b)	feine, d. i. parfümierte oder in Täfelchen, Kugeln, Büchsen, Töpfen	36	»
aus 638	Nachtlichte in Verbindung mit Schwimmern aus Kork, Kartenpapier oder anderen Material	36	»
aus 640	Zündhölzchen	14	»
647	Bücher, Drückschriften, auch Kalender mit literarischen Beigaben, Zeitungen, Karten (wissenschaftliche), Musikalien, Papier, beschriebenes, Akten und Manuskripte	frei	
648	Kupfer- und Stahlstiche, Steindrucke, Holzschnitte, Kunstdrucke in Farben und dergleichen; alle diese mit Ausnahme der zu Nr. 299 gehörigen Massenerzeugnisse der Bilddruckmanufaktur; Photographien	frei	

Anmerkungen zur Klasse L des allgemeinen Tarifs.

1. Bücher, Kalender, Bilder (mit Ausnahme der zu Nr. 299 gehörigen Massenerzeugnisse der Bilddruckmanufaktur), Musiknoten usw., broschiert oder in Papier, Pappe, Buchbinderleinwand oder Leder gebunden, sind nach Nr. 647, beziehungsweise 648 zollfrei zu behandeln. Hierbei bleiben die etwa vorhandenen Schliessen oder Beschläge aus unedlen (auch vergoldeten oder versilberten) Metallen ausser Betracht.

   Das Vorhandensein von Gold- und Silberdruck und Gold- und Silberschnitt bleibt bei der Tarifierung gebundener Bücher usw. der Nr. 647 sowie bei der Tarifierung der zu Nr. 648 gehörigen Bilder ausser Betracht.

   Bücher, Kalender, Bilder, Musiknoten usw. in Einbänden ganz oder teilweise aus anderen gewöhnlichen oder feinen, oder aus feinsten Materialien sind nach den entsprechenden Nummern der Klasse XXIX des allgemeinen Tarifs zu behandeln.

   Einbände, Mappen, Kartons u. dgl., in welche Bücher, Bilder usw. eingelegt oder eingeschoben sind, werden auch dann separat nach Beschaffenheit des Materials verzollt, wenn es kenntlich ist, dass sie zu den eingelegten oder eingeschobenen Büchern, Bildern usw. gehören.

2. Kinderbilderbogen und andere Bilder der Nr. 299, auch mit kurzem Text, gebunden, sowie Kinderbilderbücher sind nicht nach Nr. 648, sondern nach den Bestimmungen der Klasse XXIX des allgemeinen Tarifs zu behandeln. —

			cour. hell.	fr.	c.
ex 633	Articles de parfumerie (ainsi que toutes substances et mélanges se présentant comme articles de parfumerie du fait de leur disposition, de leurs étiquettes, des instructions sur leur usage, etc.); cosmétiques :				
	a. ne contenant pas d'alcool (fards, poudres parfumées, huile pour les cheveux, pommades, pâtes dentifrices, pastilles á brûler).	100 kilogr.	180 00	189	00
637	Savons :				
	a. communs.....	*Idem.*	9 00	9	45
	b. fins, c'est-à-dire parfumés ou en tablettes, en boules, en boîtes, en pots.....	*Idem.*	36 00	37	80
ex 638	Veilleuses combinées avec des flotteurs en liège, en carton ou en autres matières.....	*Idem.*	36 00	37	80
ex 640	Allumettes en bois.....	*Idem.*	14 00	14	70
647	Livres, imprimés, almanachs contenant de la littérature, journaux, cartes (scientifiques), musique, papier recouvert d'écriture, actes et manuscrits..	»	Exempts.	Exempts.	
648	Gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, gravures sur bois, impressions artistiques en couleur et similaires ; tous ces articles, à l'exception des produits de la fabrication en gros des imprimés, rentrant dans le n° 299; photographies	»	Exempts.	Exempts.	

Remarques à la classe L du tarif général. — 1. Les livres, les calendriers, les images (à l'exception des produits de la fabrication en gros des images, compris dans l'article 299), les partitions musicales, etc., brochés, cartonnés, ou reliés en toile ou en cuir doivent être admis en franchise d'après le n° 647 et le cas échéant, d'après le n° 648.

Il n'est pas tenu compte des fermoirs ou des ferrures en métaux communs (même dorés ou argentés) qui peuvent s'y trouver.

L'impression en argent ou en or, ainsi que les tranches d'argent ou d'or, n'entrent pas en ligne de compte dans la tarification des livres reliés et articles similaires, visés par l'artic)e 647, ainsi que dans celle des images comprises sous le n° 648.

Les livres, calendriers, images, partitions, dans des reliures partiellement ou entièrement faites d'autres matières communes ou fines, ou des plus fines, doivent être traités d'après les articles correspondants de la classe XXIX du tarif général.

Büchern beigebundene Bilder, auch wenn letztere an sich zu Nr. 299 gehören, sowie in den Text von Büchern eingeschaltete Illustrationen bleiben ohne Einfluss auf die Tarifierung ; solche Druckerzeugnisse fallen unter Nr. 647.

aus 652 Knochenmehl..... frei

Zu den allgemeinen Anmerkungen zum allgemeinen Einfuhrzolltarif. — Die Bestimmungen der allgemeinen Anmerkung zum Einfuhrzolltarif werden für die Verzollung von Kinderspielzeug wie folgt abgeändert :

Die zur Verbindung der einzelnen Bestandteile von Spielzeug dienenden Zutaten, wie Drähte, Scharniere, Klammern, Bindfäden, Gespinste, Schnüre, Stückchen von Zeugstoffen, Papierstreifen und dergleichen, sowie geringfügige Zutaten aus feinen oder feinsten Materialien bleiben ohne Einfluss auf die Tarifierung, ausgenommen bei hölzernem Spielzeug der Nr. 355 a, welches durch derlei, sowie durch Verbindungen mit gewöhnlichen Materialien unter Nr. 355 *b* fällt.

Obiger Bestimmung gemäss bleiben daher beispielsweise ausser Betracht :

Schmale Streifen und geringfügige Zutaten aus Seide oder Spitzen, einzelne Stücke leonischer Drähte oder Gespinste, einzelne künstliche Blumen bei bekleideten Puppen oder Puppenmöbeln, Spitzenstreifen bei Vorhängen von Puppenstuben ; Bändchen zum Aufputz von kleinen Tierfiguren ; Fäden, Schnüre und Bändchen als Antrieb bei mechanischem Spielzeug ; einfache Umhängeschnüre aus Textilfäden mit Quästchen an Kindertrompeten, Spannschnüre an Kindertrommeln, Schnüre als Unterlage der einzelnen Töne bei Glas- oder Metallharmonikas ; kleine Rädchen aus Eisen oder Metallen an auf Brettchen montierten Tieren, einzelne auch ornamentierte oder vernickelte Bestandteile aus Eisen oder unedlen Metallen, wie z. B. aus Messing-, Kupfer- usw. Blechen hergestellte Türchen an eisernen Kochherden, kleine Schellen aus vernickeltem Messingblecht bei Pelztieren, Bleiräder an mechanischem Blechspielzeug ; Streifen aus Leder oder Wachstuch, die als Imitation von Geschirr auf kleine Pferde geklebt sind ; Schweife und Mähnen bei kleineren Tierfiguren aus Spinnstoffen oder Pelzstreifchen ; Vorlagen auf Papier, auch geheftet, welche Baukästen, Mosaik- u. dergl. Zusammensetzspielen bei-

		cour. hell.	fr. c.
	Les reliures, portefeuilles, cartons et similaires) dans lesquels les livres, les images, etc., sont placés ou encartés, sont tarifés aussi séparément d'après la qualité de la matière dont ils sont faits, s'il apparaît d'une manière évidente qu'ils ne constituent qu'un seul article avec les livres, gravures, etc., qui y sont placés ou encartés. 2. Les feuilles d'images pour enfants et autres images du n° 299, même accompagnés d'un texte succinct, reliés, ainsi que les recueils d'images pour enfants ne doivent pas être traités d'après le n° 648, mais d'après les dispositions de la classe XXIX du tarif général. Des images reliées en livre, même si elles se rangent sous le n° 299, ainsi que les illustrations insérées dans le texte des livres n'influent en rien sur la tarification, les mêmes, en lithographie, tombent sous le n° 647.		
ex 652	Cendres d'os pulvérisés.....	»	Exemptes. Exemptes
	Remarques complémentaires aux remarques générales du tarif général d'importation. — Les dispositions de la Remarque générale sur le tarif d'importation sont modifiées de la façon suivante, en ce qui concerne la tarification des jouets d'enfants : Les parties accessoires servant à relier les parties constitutives des jouets, telles que les fils métalliques, les charnières, les crampons, les fils, les lacets, les fragments d'étoffes, les bandes de papier et similaires, ainsi que les accessoires minimes en matières fines ou précieuses sont sans influence sur la tarification, excepté pour les jouets en bois du n° 355 *a*, qui, de ce fait, ainsi que par les raccords avec des matières communes, tombent sous le n° 355 *b*. En conformité avec la disposition ci-dessus, on ne tiendra donc pas compte, dans la tarification, des pièces suivantes, énumérées à titre d'exemple : Les bandes étroites et les accessoires minimes en soie ou dentelle, les pièces détachées en fils ou tissus dits *léoniques*, les fleurs artificielles détachées pour poupées habillées ou meubles de poupées, les bandes de dentelles pour la garniture de chambres de poupées ; les rubans pour le revêtement de petites formes d'animaux ; les fils, les lacets et les petits rubans servant à faire mouvoir les jouets mécaniques : les simples rubans pourvus de glands, servant à entourer les trompettes d'enfants, les tirants de tambours d'enfants ; les lacets sur lesquels posent les diverses touches des harmonicas en verre ou en métal ; les petites roues de fer ou de métal		

gelegt sind, sowie die auf kleine Kisten von Spielzeug aufgeklebten Bilder.

Aus Holz, Papier usw. hergestelltes Geflügel mit ein- und aufgeklebten gewöhnlichen Geflügelfedern wird als Spielzeug in Verbindung mit feinen Materialien verzollt.

Puppen und Puppenköpfe der Nr. 282 *c*, 299, 300 *d*, 318, 342 *b*, 355 *d*, 388 *d*, 424 *b*, 426 *c*, 486 und 522 in Verbindung mit Imitationem von Perrückenmacherarbeiten aus anderen Stoffen als aus Menschenhaaren..... 100 »

adaptées aux petits animaux montés sur planchettes, les parties détachées, ornementées ou nickelées de fer ou de métaux communs, telles que petites portes, en feuilles de laiton ou de cuivre, des fourneaux de cuisine en fer, les clochettes en laiton nickelé ajustées sur des animaux à fourrures, les roues de plomb des jouets mécaniques ; les bandes de cuir ou de toile cirée collées, en imitation de harnais, sur de petits chevaux ; les queues et crinières des petites formes d'animaux en étoffe ou bandes de fourrures ; les plans sur papier, même cousus, qui sont joints aux jeux de construction, de mosaïque ou autres jeux de patience, ainsi que les images collées sur de petites caisses de jouets. Les oiseaux fabriqués en bois, en papier ou matières analogues avec plumes ordinaires d'oiseaux insérées ou collées, sont tarifés comme jouets combinés avec des matières fines. Les poupées et têtes de poupées des nos 282 *c*, 299, 300 *d*, 318, 342 *b*, 255 *d*, 388 *d*, 424 *b*, 426 *c*, 486 et 522 combinées avec des imitations de travaux de perruquiers en matières autres que cheveux..	100 kilogr.	100 00	105 00

[Voir dans le N° 3 de 1907 (tome C I), la suite des actes passés entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.]

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Du Tome 99 (Volume III de 1906, N[os] 7-8-9)

Pages.

1902

Janvier ..... 6. *Danemark, Etats-Unis.* — Traité d'extradition : Texte original 111
Traduction 119

1903

Octobre..... 2/15. *Grèce, Pays-Bas.* — Voir 5 mars 1906.....
Décembre..... 29. *Italie, Cuba.* — Traité d'amitié et de navigation 132

1904

Juin..... 12. *Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.* — Convention sanitaire. — Texte original 71
Traduction 88
Cf. décrets du 5 octobre 1905..... 99
Octobre..... 19. *Belgique, Grèce.* — Voir 19 juin 1905.
Novembre..... 1. *Belgique, Grèce.* — Voir 19 juin 1905.

1905

Janvier ..... 25. *Allemagne, Autriche-Hongrie.* — Traité additionnel au Traité de commerce et de douane du 6 décembre 1891. 144 et 145
Mars..... 24. *Danemark, Siam.* — Convention concernant la juridiction sur les sujets danois habitant le Siam 126
Juin..... 19. *Belgique, Grèce.* — Loi approuvant l'arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre, 1[er] novembre 1904 129
Octobre..... 5. *Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.* — Décrets approuvant la Convention sanitaire conclue le 12 juin entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.. 99
Novembre..... 6. *Danemark, Etats-Unis.* — Convention concernant l'extradition des criminels..... 124
Novembre..... 27. *Bolivie, Pérou.* — Traité de commerce et des douanes... 140
Décembre..... 7. *Danemark, Monaco.* — Convention d'extradition des criminels 100

1906

Mars..... 5. *Grèce, Pays-Bas.* — Entrée en vigueur du protocole du 2/15 octobre 1903, relatif à la réglementation des sociétés commerciales anonymes 131
— ..... 9. *Autriche-Hongrie, Suisse.* — Traité de commerce..... 5
— ..... — — — — Convention sur les opérations douanières dans les services des chemins de fer.. 60
— ..... — *Autriche-Hongrie, Suisse.* — Convention concernant la police des épizooties..... 63
Juin..... 26. *Suisse.* — Accession à la Convention sur les sucres..... 142
— ..... 28. *Autriche-Hongrie, Suisse.* — Déclaration concernant la modification de l'article 16 du traité de commerce conclu le 9 mars 1906..... 69

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1906